



HAL
open science

L'avortement en France à l'époque moderne. Entre normes et pratiques (mi-XVIe - 1791)

Laura Tatoueix

► **To cite this version:**

Laura Tatoueix. L'avortement en France à l'époque moderne. Entre normes et pratiques (mi-XVIe - 1791). Histoire. Normandie Université, 2018. Français. NNT : 2018NORMR139 . tel-02093000

HAL Id: tel-02093000

<https://theses.hal.science/tel-02093000>

Submitted on 8 Apr 2019

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Normandie Université

THÈSE

Pour obtenir le diplôme de doctorat

**Spécialité Histoire, Histoire de l'art et archéologie.
Préparée au sein de l'« Université de Rouen ».**

L'avortement en France à l'époque moderne. Entre normes et pratiques (mi-XVI^e siècle-1791)

**Présentée et soutenue par
Laura TATOUEIX**

**Thèse soutenue publiquement le 9 novembre 2018
devant le jury composé de**

Madame Anna BELLAVITIS	Professeure d'histoire moderne, Université de Rouen Normandie	Directrice de thèse
Madame Maaïke van der LUGT	Professeure d'histoire médiévale, Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines	Examinatrice
Madame Sylvie MOUYSSET	Professeure d'histoire moderne, Université de Toulouse Jean-Jaurès	Rapporteuse
Monsieur Michel PORRET	Professeur d'histoire moderne, Université de Genève	Rapporteur
Monsieur François-Joseph RUGGIU	Professeur d'histoire moderne, Université Paris-Sorbonne	Examinateur
Madame Sylvie STEINBERG	Directrice d'études en histoire moderne, École des Hautes Études en Sciences Sociales	Directrice de thèse

Thèse dirigée par Sylvie Steinberg (EHESS, CRH) et Anna Bellavitis (Université de Rouen, GRHis)



L'avortement en France à l'époque moderne. Entre normes et pratiques (mi XVI^e s-1791)

Cette thèse de doctorat vise à combler un vide historiographique en proposant une synthèse sur l'avortement en France à l'époque moderne. Pratique interdite, confinée au secret, elle apparaît pourtant dans de nombreuses sources. Il s'agit tout d'abord d'interroger les discours sur l'avortement afin de comprendre les conditions de possibilité d'une telle pratique. L'avortement est, à cette époque, un terme polysémique, employé dans des contextes variés. Dans le champ médical, on s'interroge sur l'animation du fœtus, sa viabilité ; dans le champ juridique, il n'est pas distinct de l'infanticide, mais cette indistinction pose problème aux juristes. Et pour la première fois en 1791, le code pénal en fait un crime spécifique. Ce travail analyse cette évolution en questionnant les différents discours dans des domaines qui s'entrecroisent : médecine, droit, théologie. Cette thèse s'intéresse donc à la criminalisation de l'avortement volontaire mais aussi à la façon dont s'organise sa répression. En effet, l'avortement apparaît dans les archives judiciaires mais toujours associé à d'autres crimes, dans le cadre de procès pour « recel de grossesse et suppression de part », ou encore dans le cadre de l'affaire des Poisons à Paris à la fin du XVII^e siècle. Ce travail interroge les difficultés posées par la répression de l'avortement volontaire, ainsi que les biais engendrés par cette association à d'autres catégories criminelles. Cette étude porte enfin sur les pratiques elles-mêmes et appréhende l'avortement comme un phénomène social. Ce travail privilégie une approche par les acteurs/trices en s'intéressant aux femmes qui avortent et aux relations à leur entourage : mari ou amant, parents, etc. Une attention particulière est également portée à la question du secret, de la rumeur et de la dénonciation dans des communautés villageoises et urbaines, et enfin aux personnes à qui elles s'adressent pour avorter, aux savoirs sur l'avortement, à l'accessibilité de ces savoirs ainsi qu'à leur transmission.

Abortion in early modern France. Norms and practices (mid-XVIth c-1791)

This PhD thesis aims at filling an historiographical void by proposing an overview of abortion in early modern France. Though it is a secret and forbidden practice, abortion appears in many sources. First, this work questions speeches about abortion in order to understand the conditions that enable its existence. At this time, abortion is a polysemous word that is used in a wide range of contexts. In the medical field the animation or viability of the fœtus generates multiple debates. Abortion is considered as a crime, but not separated from infanticide in the Law, which raises multiple questions. And for the first time in 1791, the penal code considers abortion as a specific crime. This work analyzes this evolution by questioning different speeches held about abortion in different but connected fields : medicine, theology, law. Consequently this thesis analyzes the criminalization of abortion as well as its punishment. As a matter of fact, abortion appears in judicial archives but is always associated with others crimes – in trials for « suppression de part et recel de grossesse », or in the context of the repression of poisoners led by the police in Paris since the end of the XVIIth century. The repression itself presents difficulties that this work analyzes, as well as the bias generated with its connection to other criminal categories. This study finally deals with the practices themselves and examines abortion as a social phenomenon. I mostly consider the actors and actresses of abortion and specifically the women who abort and their relatives (husband or

lovers, parents, etc.). I also pay special attention to secret, rumor and denunciation in the context of urban and rural communities, and finally to the persons women solicit to get an abortion, to knowledge, to access to this knowledge as well as its transmission.

À Monique, ma grand-mère, garante de la mémoire familiale, qui m'a transmis son goût pour l'histoire.

À Rachel, sa mère, dont elle ne disait rien ou si peu.

À Pascale, ma mère, qui a mis des mots sur les silences de la sienne et m'a raconté l'histoire de Rachel, décédée des suites d'un avortement clandestin à la fin des années 1930.

Remerciements

Je remercie ma directrice de thèse, Sylvie Steinberg, de m'avoir accompagnée dans la recherche depuis mon master 1 en 2010. Je la remercie de sa bienveillance, de sa disponibilité, de ses conseils avisés et de ses relectures attentives. Je lui dois d'avoir pu faire cette thèse avec sérénité. Je remercie également Anna Bellavitis, qui a généreusement accepté de co-diriger cette thèse à partir de septembre 2015.

Je remercie Sylvie Mouysset, Michel Porret, François-Joseph Ruggiu, Maaïke van der Lugt d'avoir accepté de lire et d'évaluer ce travail.

Je tiens également à remercier Samir Boumediene, qui m'a soufflé l'idée de ce si beau sujet il y a 8 ans.

Je remercie les membres de l'Ecole Doctorale Histoire, Mémoire, Patrimoine et Langage – et tout particulièrement Catherine Godard –, du département d'histoire de l'université de Rouen et du GRHis pour leur accueil, notamment pendant mes trois années de contrat doctoral.

Je tiens aussi à remercier mes collègues modernistes de l'université de Marne-la-Vallée de m'avoir accueillie chaleureusement pendant mon contrat d'ATER et d'avoir été attentives à mon confort de travail.

Je remercie les chercheurs/euses qui ont pris du temps pour me conseiller, pour m'envoyer leur travaux : Emmanuelle Berthiaud, Julie Doyon, Sarah Dumortier, Nahéma Hanafi, Cathy McClive, Kevin Saule. Cette thèse est absolument tributaire de cet élan collectif que constitue la recherche universitaire et de la solidarité entre chercheurs/euses. Je remercie les doctorant·e·s de Rouen, de Paris, de Genève ou d'ailleurs, qui ont croisé ma route et avec lequel-le·s j'ai eu de riches échanges.

Je remercie les archivistes des différents services que j'ai pu fréquentés, pour leur disponibilité et leurs conseils. J'ai une pensée particulière pour ceux des archives départementales de la Nièvre, qui ont pris le temps de m'aider à dépouiller mes cartons.

Je remercie Rémy, mon mari, ce pessimiste, qui est pourtant d'un optimisme absolu dès qu'il s'agit de mes capacités à réussir. Son soutien affectif et logistique a été totalement indispensable. Je remercie également Marius, qui est entré dans nos vies au moment où j'avais besoin de prendre du recul et qui a accompagné ces derniers mois de rédaction de ses merveilleux sourires.

Je remercie mes parents, mes frères et ma famille, de n'avoir jamais douté et d'avoir été patient·e·s, persuadé·e·s que la question « Tu penses soutenir quand ? » finirait bien par avoir la réponse « bientôt ».

Je remercie Lucy Michel, qui se trouve à la fois être la meilleure relectrice du monde et ma personne *safe*. Cette thèse lui doit tellement plus qu'il n'y paraît.

Je remercie les membres du laboratoire junior GenERe, avec lequel·le·s j'ai eu la chance de vivre une incroyable expérience de recherche et tout particulièrement celles et celui qui sont mes ami·e·s : Lucie Jégat, Marion Maudet, Vanina Mozziconacci, Cécile Thomé, Maxime Triquenaux. Je les remercie pour leur soutien, leurs relectures, leur présence : nos discussions quotidiennes sont si précieuses.

Je remercie celles et ceux qui ont mis la main à la pâte et accepté de relire des morceaux de ce texte avec bienveillance : Solenn Huitric, Carole Mabboux, Maxime Martignon, Caroline Muller, Sébastien Pautet, Solène Thomas, Mathilde Vidal.

Je remercie enfin mes ami·e·s : Etienne (parce que j'aime l'humour), Chris et Sarah (pour les week-ends décompression), Jessica, Clémence, Aymeric (mes compagnes/ons de galère), Margaux (parce qu'enseigner est un chouette métier), Alice.

Liste des abréviations utilisées

ADC : Archives départementales du Cher

ADE : Archives départementales de l'Eure

ADEL : Archives départementales d'Eure-et-Loir

ADI : Archives départementales de l'Indre

ADN : Archives départementales de la Nièvre

ADO : Archives départementales de l'Oise

ADR : Archives départementales du Rhône

ADY : Archives départementales de l'Yonne

AN : Archives nationales

APP : Archives de la préfecture de police

BA : Bibliothèque de l'Arsenal

BNF : Bibliothèque nationale de France

Clair. : Fonds Clairambault, BNF

PV : Procès-verbal

Rav. : *Archives de la Bastille : documents inédits*, recueillies et publiés par François Ravaisson-Mollien, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1866-1904, Volumes 4 à 12.

Sommaire

Remerciements	4
Liste des abréviations utilisées	6
Sommaire	7
Introduction	8
Première partie : Définir et construire l'avortement à l'époque moderne	33
Chapitre 1. L'avortement dans le discours médical : l'indépassable ambiguïté.....	34
Chapitre 2. Les enjeux spirituels et moraux de l'avortement.....	107
Chapitre 3 : Punir l'avortement ? La construction d'un crime	181
Deuxième partie : La répression de l'avortement, entre normes et pratiques	227
Chapitre 4 : De la théorie à la pratique. La répression de l'avortement par la justice.	229
Chapitre 5 : De la pratique à la théorie. Dépasser l'édit d'Henri II.....	294
Troisième partie : un secret de femmes ? Pratiques, rites et savoirs	337
Chapitre 6 : Choisir l'avortement.....	339
Chapitre 7 : Passer à l'acte	387
Chapitre 8 : Les traces de l'avortement.....	440
Conclusion générale	466
Annexes	471
Bibliographie	494
Index des noms	530
Table des matières	534

Introduction

En 1731, le procès de Marie-Catherine Cadière et du père Girard son confesseur, mené par le parlement d'Aix-en-Provence, a un retentissement considérable¹. La jeune femme de 19 ans aurait rencontré le père jésuite en 1728 et aurait rapidement noué une relation particulière avec lui. Marie-Catherine Cadière aurait reçu les stigmates dans le cadre d'une expérience mystique vécue en étroite collaboration avec son confesseur. Tous deux sont accusés d'inceste spirituel. Ils développent une défense l'un contre l'autre : Marie-Catherine Cadière accuse ainsi le père Girard d'avoir abusé d'elle et de l'avoir fait avorter, quand il nie farouchement et l'accuse d'avoir utilisé le sang de ses règles pour feindre les stigmates. La défense de l'accusée déploie un arsenal d'arguments pour parvenir à prouver l'avortement de manière rationnelle, puisque Marie-Catherine Cadière l'aurait vécu à son insu, dans la confusion la plus totale. Ses avocats parviennent à produire un récit des événements, qui se veut objectif, pour établir la preuve de l'avortement². L'affaire débouche finalement sur un non-lieu prononcé en dernière instance, la justice ne parvenant pas à dépasser l'opposition entre les deux camps.

Cette affaire est tout à fait représentative des enjeux liés à la question de l'avortement à l'époque moderne. Tout d'abord, parce que l'avortement est peu visible dans les sources, mais quand il apparaît, c'est bien souvent avec l'éclat du scandale. L'affaire fait beaucoup de bruit. Il n'est cependant pas propre ici à l'avortement, qui s'inscrit plutôt dans une liste de pratiques criminelles : sexualité illégitime, inceste spirituel. De fait, la dimension scandaleuse de l'avortement est souvent associée à des formes de transgression sexuelle.

Ici, le retentissement dépasse largement le cadre de l'avortement ou de la sexualité transgressive – les prêtres déviants sont légion – mais s'inscrit dans une controverse plus générale entre jésuites et jansénistes. L'avortement apparaît comme un crime parmi d'autres, un argument à faire valoir pour la défense de Marie-Catherine Cadière afin d'incriminer le

¹ Stéphane Lamotte, « Le P. Girard et la Cadière dans la tourmente des pièces satiriques », *Dix-huitième siècle*, juillet 2007, no 39, n° 1, p. 431-453 ; Stéphane Lamotte, *L'affaire Girard-Cadière : justice, satire et religion au XVIII^e siècle*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2016.

² « Sur l'avortement », *Recueil général des pièces concernant le procez entre la Demoiselle Cadière, de la Ville de Toulon, et le Père Girard, Jésuite, recteur du Séminaire Royal de la Marine de ladite ville*, s.l., 1731, vol.2, p. 84-85.

père Girard, et de mettre au jour sa manipulation. En effet, dans le cadre de la répression judiciaire, l'avortement volontaire est bien souvent associé à d'autres crimes, ou masqué derrière d'autres parce qu'il ne peut être prouvé.

De fait, dans cette affaire, l'avortement n'est pas établi. Le calendrier menstruel de l'accusée est notamment utilisé des deux côtés – sa sainteté ou sa duperie dépendant dans l'un et l'autre cas du moment où elle avait ses règles – ce qui monte bien à quel point les signes corporels pouvaient être équivoques et interprétés de manière entièrement différente³. Cette affaire révèle un autre aspect caractéristique de l'avortement à l'époque moderne : son extrême ambiguïté, puisqu'il semblerait qu'il puisse toujours être autre chose, un simple retour de règles, ou encore une fausse-couche.

1. Définir l'avortement : un objet mouvant

Pour l'historienne qui tente de s'en saisir, l'avortement à l'époque moderne est un objet mouvant. Tout d'abord si le terme avortement existe, il est souvent défini de manière plurielle. D'autre part, la pratique de l'avortement volontaire auquel il renvoie en partie, apparaît bien souvent nommée par une multitude de termes ou d'expressions différentes, plus ou moins vagues ou allusives. Tout ceci le rend difficile à circonscrire et à appréhender.

Un terme savant ?

Si aujourd'hui le terme « avortement » renvoie spontanément à l'action d'interrompre sa grossesse, c'est loin d'être le cas dans les sources de l'époque moderne. L'édition de 1690 du *Dictionnaire* de Furetière propose la définition suivante :

AVORTEMENT. Substantif masculin. Terme de Médecine, qui se dit quand l'enfant dont une femme est grosse sort dehors avant qu'il soit venu à son terme. Il ne se dit que depuis que l'enfant a trois mois jusqu'à sept. On le dit aussi, quand les enfants meurent au ventre de la mère, encore qu'il y demeure quelquefois plusieurs années, et même toute la vie. Les grandes peurs sont capables de causer un *avortement*. On le dit plus proprement dans le langage ordinaire, des animaux. À l'égard des femmes, on dit plutôt *une fausse couche*, si ce n'est quand l'*avortement* est provoqué par des remèdes. Ce mot vient du Latin *abortus, abortivum, aborior*⁴.

Les éditions contemporaines des dictionnaires de l'Académie française et de Pierre Richelet en donnent des définitions similaires⁵. Dans les trois cas, le terme « avortement »

³ Cathy McClive, *Menstruation and Procreation in Early Modern France*, Farnham, Ashgate, 2015, p. 128.

⁴ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, Chez A. et R. Leers, 1690, vol.1.

⁵ « Avortement. s. m. v. accouchement avant terme. *Causer, procurer un avortement* », Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, 1^{ère} édition, Paris, Veuve de J. B. Coignard & J. B. Coignard, 1694 ;

désigne avant tout un processus physiologique aux causes multiples, comme en témoigne la catégorisation « médecine » proposée pour ce terme. De même, dans ces définitions, la dimension volontaire et criminelle est uniquement suggérée, ou évoquée sans être véritablement définie. Antoine Furetière et Pierre Richelet évoquent ainsi la possibilité d'un avortement « provoqué » par des remèdes ou par un breuvage. L'édition de 1798 du dictionnaire de l'Académie française propose, quant à elle, une légère inflexion : si la définition du terme « avortement » y est semblable, celle du terme « avorter » est légèrement différente. Le sens du terme est réduit et la définition évoque cette fois une distinction sémantique entre « avortement » et « fausse-couche », là où les définitions de la fin du XVII^e siècle y voyaient une synonymie :

Avorter, accoucher avant terme. Il ne se dit guère qu'en parlant d'un accouchement causé par un accident ou par un crime. *Cette femme reçut un coup qui la fit avorter. On la soupçonna d'avoir pris des breuvages pour se faire avorter.*

Avorter, se dit ordinairement en parlant Des femelles des animaux. *Cette cavale a eu un coup de pied qui l'a fait avorter. Les vaches avortent quand elles mangent de certaines herbes.* En parlant Des femmes, *Avortement* et *avorter*, ne se disent guère que d'Un avortement volontaire. *Cette malheureuse femme prit des breuvages qui causèrent son avortement, qui la firent avorter.* Quand l'accouchement avant terme arrive par des causes imprévues, on l'appelle *Fausse-couche*⁶.

Le terme « avortement » ne désignerait plus alors que celui qui est intentionnel et criminel, la catégorisation médicale devenant moins pertinente, même dans le cadre d'une définition générale fournie par un dictionnaire.

Si l'importance donnée à certaines définitions de l'avortement plutôt que d'autres fluctue au cours de la période moderne, force est de constater qu'il s'agit d'un terme polysémique. Si c'est un terme médical, les traités de théologie, mais également les traités juridiques concordent pour dire que l'avortement volontaire est un crime, assimilable à un homicide. Dans la définition du terme « avorter », Antoine Furetière affirme sans plus de définition ni d'explication que l'avortement provoqué est un « crime capital ». En fonction des contextes d'écriture ou d'énonciation se nichent donc des enjeux de définition et de délimitation du terme. Par ailleurs, il existe un décalage important entre les définitions données au terme, ambiguës, équivoques et la façon de nommer la pratique hors des sources savantes.

« **Avortement, s.m.** Ce mot se dit des bêtes et signifie l'action d'avorter, Breuvage qui cause l'avortement. Il se dit quelquefois des femmes par les chirurgiens. C'est une sortie de l'enfant imparfait, hors de la matrice, avant le terme prescrit par la nature. C'est lors que le fœtus est formé, et mis hors avant sept mois. *Mauriceaux, traité des femmes grosses.* Une maladie aiguë, un violent et fréquent vomissement, et des trenchées violentes peuvent causer l'avortement. [...] *Fausse couche*, dans tous ces exemples vaudroit beaucoup mieux qu'*avortement* », Pierre Richelet, *Nouveau Dictionnaire françois*, Cologne, Jean-François Gaillard, 1694, vol. 2.

⁶ Académie française, *Dictionnaire de l'Académie Française*, 5^e édition, Paris, Chez J.J. Smits, 1798.

Une pratique qui ne dit pas son nom ?

La criminalisation de l'avortement à l'époque moderne est problématique et paradoxale. Le crime d'avortement volontaire est présent dans la littérature savante juridique, qu'elle soit religieuse ou laïque. Mais une contradiction émerge dès qu'on s'intéresse à ce crime. Il est réprouvé de manière unilatérale par le discours moral. L'avortement est condamné par les théologiens dès les débuts du christianisme. Tandis que la sécularisation du Droit à l'époque moderne amène une prise en charge de la répression judiciaire par les institutions royales, les juristes laïques concordent également pour dire que l'avortement volontaire est un crime majeur. Un consensus général apparaît dans les sources savantes pour reconnaître qu'il s'agit d'un crime, en revanche aucun texte ne semble encadrer précisément sa répression. Il faut attendre le code pénal de 1791 pour qu'une législation définisse spécifiquement le crime d'avortement et qu'il soit donc explicitement criminalisé et condamné en France par la justice d'État⁷. Cependant, les archives judiciaires évoquent des affaires d'avortement avant cette date, bien souvent dans des procès pour recel de grossesse et suppression de part. En février 1557⁸, Henri II promulgue en effet un édit condamnant à mort toute femme ayant caché sa grossesse, et dont l'enfant serait mort sans avoir reçu le sacrement de baptême⁹. On retrouve donc dans ces procédures des femmes ayant accouché à terme et « homicidé » leur enfant à la naissance, mais également des femmes ayant accouché avant terme d'un fœtus abortif. S'il s'agit bien parfois d'affaires d'avortement, le terme n'est pas toujours explicitement employé, et manifeste un décalage entre normes et pratiques, dans la façon de définir et nommer l'avortement.

Par ailleurs, si le terme « avortement » est polysémique, il existe, à l'inverse, de nombreux synonymes qui confinent l'avortement à l'ambiguïté : « se blesser », « vider son fruit », « évacuer son fruit », ou même tout simplement « faire revenir ses règles ». Et quand la pratique est identifiable, ses modalités ne le sont pas toujours. Comme l'écrit avec justesse Mireille Laget, « les termes qui évoquent les produits abortifs sont toujours d'un extrême

⁷ *Loi. Code Pénal. Donnée à Paris le 6 octobre 1791*, Paris, imp. de Prault, 1791.

⁸ Cet édit apparaît dans les sources comme l'édit d'Henri II de février 1556. Tout comme Robert Muchembled ou encore Natalie Zemon Davis je fais le choix, dans cette thèse, de parler d'édit d'Henri II de février 1557, utilisant un mode de datation contemporain, qui commence l'année en janvier, alors que l'année commençait à Pâques au XVI^e siècle (jusqu'en 1564). Dans les sources la mention [ancien style] ou [a.s.] indiquera qu'il s'agit de la datation moderne, fondée sur le style de Pâques.

⁹ Isambert et al., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1828, vol.13, p. 471-473.

laconisme : une poudre, un breuvage. Le document écrit occulte la réalité. Rien ne doit être divulgué de ces pratiques funestes¹⁰ ».

Par conséquent, un écart apparaît entre la présence du terme « avortement » dans le discours savant qui est équivoque – et suscite des enjeux de définition importants, autour de sa criminalisation notamment – et la façon de nommer la pratique de l'interruption volontaire de grossesse. Comprendre la teneur de ce décalage est un des objectifs de ce travail.

2. Un objet insaisissable ?

Si le terme « avortement » est connu des modernes et identifiable dans des sources savantes, le recours à la pratique des avortements volontaires est moins aisément perceptible. Par conséquent, le terme existe, la pratique également, mais faire l'histoire de cet objet suppose de surmonter un certain nombre d'obstacles.

Une histoire à écrire

Si le sujet a retenu l'attention des historien·ne·s de la période contemporaine pour laquelle plusieurs ouvrages importants existent¹¹, il est apparu très tôt en commençant ce travail, que la question de l'avortement à l'époque moderne était sous traitée par l'historiographie, même si la pratique de l'interruption volontaire de grossesse a tout de même suscité un intérêt. Le nombre de travaux qui lui sont consacrés pour la France de l'époque moderne est extrêmement faible et cela s'explique en partie par une tradition historiographique, qui face à la difficulté de trouver des traces de la pratique dans les sources, y a d'abord vu un signe de son inexistence.

Dans un article sur les origines de la contraception, écrit dans les années 1950, Philippe Ariès affirme qu'on « admet sans discussion que les procédés contraceptifs n'étaient pas pratiqués dans les sociétés occidentales, du Moyen Âge jusqu'au XVII^e siècle au moins¹² ». Et parlant en fait des procédés de limitation des naissances, il inclut l'avortement. Parce qu'il ne s'agit pas de pratiques massives dont on parviendrait à mesurer l'impact quantitatif sur la fécondité, leur existence est questionnée. S'il reconnaît que certains procédés

¹⁰ Mireille Laget, *Naissances : l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Éditions du Seuil, 1982, p. 103.

¹¹ Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti, *Histoire de l'avortement, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2003 ; Bibia Pavard, *Si je veux, quand je veux : contraception et avortement dans la société française, 1956-1979*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012 ; Fabrice Cahen, *Gouverner les mœurs. La lutte contre l'avortement en France, 1890-1950*, Paris, Ined, 2016.

¹² Philippe Ariès, « Sur les origines de la contraception en France », *Population*, 1953, 8, p. 465.

apparaissent parfois dans les sources, il ne s'agit selon lui que d'une pratique anecdotique, même s'il admet que son analyse repose sur un manque de sources :

L'histoire de l'adoption de ces techniques est une histoire obscure, où les documents manquent, où tout se passe dans le secret des alcôves et n'en a guère filtré, même pour se réfugier dans la littérature érotique. Les lettres, les mémoires sont mués sur ces sujets longtemps interdits¹³.

En effet, les sources qui sont les plus facilement accessibles sont les sources normatives, qui condamnent la pratique de manière unilatérale et qui ne font que rarement état de la réalité des avortements. Face à cette absence de documentation, Philippe Ariès a défendu la thèse de l'impensabilité. Selon lui, les pratiques abortives et contraceptives étaient peu répandues jusqu'au XVIII^e siècle, moment où la démographie historique a pu quantifier des formes de limitation des naissances chez les couples mariés, parce qu'elles n'auraient pas fait partie des options disponibles pour qui ne souhaitait pas avoir d'enfant. Face à Philippe Ariès, Michel Riquet, qui a également reconnu la quasi inexistence de ces pratiques, en a donné une autre explication. D'après lui, les procédés de limitation des naissances auraient été connus, mais non utilisés en raison d'un respect des dogmes religieux relatifs à la procréation, comme en témoignerait la littérature théologique qui mentionne l'avortement pour mieux le condamner¹⁴. De fait, l'Église catholique propose une doctrine précise en matière de sexualité et de procréation : la sexualité ne peut exister que dans le cadre du mariage et elle doit avoir pour fin la reproduction¹⁵. La prégnance de certaines valeurs religieuses aurait ainsi empêché l'usage de ces procédés et ce n'est qu'au XVIII^e siècle qu'une déprise religieuse et le relâchement de la morale sexuelle auraient permis l'émergence des procédés contraceptifs et abortifs.

Dès la fin des années 1960, Jean-Louis Flandrin revient sur cette thèse et remet en cause la facilité qui consiste à trop souvent limiter l'analyse des comportements à la question de la « diffusion de la doctrine¹⁶ ». Pour lui, s'il est difficile de penser que des procédés de limitation des naissances aient pu être utilisés massivement dans le cadre d'une sexualité légitime avant le XVIII^e siècle, la corrélation entre la faiblesse des naissances illégitimes et

¹³ Philippe Ariès, *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1971, p. 345.

¹⁴ Michel Riquet, « Christianisme et population », *Population*, 1949, 4, p. 615-630 ; Michel Riquet, *Église et contraception*, Paris, Éditions John Didier, 1969.

¹⁵ Jean-Louis Flandrin, *L'Église et le contrôle des naissances*, Paris, Flammarion, 1970, p. 19-37.

¹⁶ Jean-Louis Flandrin, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1969, 24, p. 1370 ; Jean-Louis Flandrin, *Le sexe et l'occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Éditions du Seuil, 1981, p. 109.

l'existence d'une sexualité illégitime parmi toutes les classes sociales atteste très vraisemblablement de l'usage de ces procédés¹⁷.

Les travaux de Jean-Louis Flandrin ont ouvert la voie et la question de la limitation des naissances a été bien plus explorée, ce qui a permis de révéler l'usage de procédés anticonceptionnels à l'époque moderne. L'histoire démographique a abondamment exploré le sujet dans une approche quantitative¹⁸. Cette historiographie s'est heurtée à d'importants écueils concernant l'étude de l'avortement volontaire. À la fin des années 1990, Etienne Van de Walle tente de réexaminer un petit corpus de sources. Il conclut que la pratique des avortements avant 1800 est « sans poids démographique », autant qu'il traduit l'impuissance de la démographie historique à analyser ce sujet¹⁹. De même, l'histoire de la grossesse, de la naissance et de l'obstétrique a également été considérablement renouvelée, mais s'est heurtée au même écueil concernant l'avortement²⁰.

L'histoire de la sexualité au croisement de l'histoire du corps, et de la médecine, et ou de l'histoire du genre a donné lieu à d'importants travaux ces dernières années²¹, dans le sillage de l'ouvrage de Thomas Laqueur, *La fabrique du sexe : essai sur le corps et le genre en Occident*²². Les recherches de Cathy McClive par exemple, qui interrogent les représentations et les pratiques autour des règles à l'époque moderne, ont permis de mettre au jour les incertitudes qui pèsent sur la façon dont les processus physiologiques pouvaient être vécus par les femmes de l'époque moderne²³. Ces travaux contribuent grandement à comprendre les enjeux liés à la façon dont pouvaient être perçus et vécus des processus

¹⁷ J.-L. Flandrin, *Le sexe et l'Occident, op. cit.*, p. 125-126.

¹⁸ Antoinette Chamoux et Cécile Dauphin, « La contraception avant la Révolution française : l'exemple de Châtillon-sur-Seine », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1969, 24, p. 662-684 ; Jacques Dupâquier, « Les débuts de la contraception en France ou les deux malthusianismes », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 6, p. 1391-1406 ; Jean-Pierre Bardet, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles : les mutations d'un espace social*, Paris, SEDES, 1983.

¹⁹ Etienne Van de Walle, « Pour une histoire démographique de l'avortement », *Population*, 1998, n° 1-2, p. 273-289.

²⁰ M. Laget, *Naissances, op. cit.*, p. 103 ; Jacques Gélis, *L'Arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984, p. 392.

²¹ Evelynne Berriot-Salvadore, *Un corps, un destin. La femme dans la médecine de la Renaissance*, Paris, H. Champion, 1993 ; Nahema Hanafi, « Des plumes singulières. Les écritures féminines du corps souffrant au xviii^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, mai 2012, 35, p. 45-66 ; Nahema Hanafi, *Le frisson et le baume : expériences féminines du corps au Siècle des Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017 ; Emmanuelle Berthiaud, « Grossesse désirée, grossesse imposée : le vécu de la grossesse aux XVIII^e-XIX^e siècles en France dans les écrits féminins privés », *Histoire, économie & société*, décembre 2009, 28^e année, 4, p. 35-49 ; Cathy McClive et Nicole Pellegrin (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps sang, santé, sexualités, du Moyen âge aux Lumières*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2010.

²² Thomas Walter Laqueur, *La fabrique du sexe : essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, 2013.

²³ Cathy McClive, « The Hidden Truths of the Belly : The Uncertainties of Pregnancy in Early Modern Europe. », *The Society for the Social History of Medicine*, 2002, 15 p. 209-227 ; C. McClive, *Menstruation and Procreation in Early Modern France, op. cit.*

physiologiques spécifiquement féminin, et l'ambiguïté liée à l'aménorrhée et à l'utilisation de remèdes pour faire revenir les règles.

Dans une toute autre perspective, des travaux sur l'histoire de la criminalité ont abordé le sujet, en l'assimilant trop souvent à l'infanticide. Dans une démarche quantitative, les travaux de Bernard Schnapper pour la première moitié du XVI^e siècle, Alfred Soman et Robert Muchembled, pour la seconde moitié du XVI^e siècle et la première moitié du XVII^e siècle, et ceux de Daniela Tinková pour le XVIII^e siècle, ont mesuré le nombre d'avortements et d'infanticides dans les arrêts du parlement de Paris²⁴. Mais ces études statistiques sont extrêmement problématiques en ce qui concerne l'avortement et l'infanticide qu'elles distinguent, dans la mesure où cette distinction ne tient pas compte de la catégorisation criminelle ambiguë utilisée à l'époque. De fait, très peu de cas d'avortement sont ainsi recensés au cours de la période, mais beaucoup de cas d'infanticides, or la formulation employée dans les arrêts ne permet que très rarement de les distinguer. Sont alors bien souvent assimilés à des infanticides, des cas de recel de grossesse et suppression de part jugés dans le cadre de l'édit d'Henri II de février 1557, qui pourraient cacher parfois des avortements. L'un de mes objectifs est justement d'interroger la possibilité de cette confusion. Quelques travaux sur la violence ont également abordé la question²⁵, de manière marginale, et c'est le plus souvent l'infanticide qui a retenu l'attention des historien·ne·s²⁶.

À la croisée de plusieurs domaines historiographiques, la question de l'avortement a souvent été effleurée mais rarement abordée de manière spécifique. En France les travaux de Jean-Louis Flandrin sur la contraception ont été déterminants. L'historiographie anglo-saxonne s'est un peu plus attaquée au sujet. Dans son *Histoire de la contraception*, Angus McLaren propose une histoire de l'avortement conjointe à celle de la contraception et incluse dans une histoire plus générale de la limitation des naissances, de l'Antiquité à nos jours, à

²⁴ Bernard Schnapper, « La justice criminelle rendue par le Parlement de Paris sous le règne de François I^{er} », *Revue historique de droit français et étranger*, 1974, 52, p. 252-284 ; Alfred Soman, « Les procès de sorcellerie au parlement de Paris (1565-1640) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1977, p. 790-814 ; Alfred Soman, *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris, 16^e-18^e siècles*, Brookfield, Variorum, 1992 ; Robert Muchembled, « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », *Annales. Histories, Sciences Sociales*, 2007, 5, p. 1063-1094 ; Daniela Tinková, « Protéger ou punir ? », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2005, 9, p. 43-72.

²⁵ Michel Nassiet, *La violence, une histoire sociale : France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 159-162.

²⁶ Marion Trévisi, « Marie Anne Lahaye : une jeune fille seule dans un procès pour infanticide au XVIII^e siècle » dans J.-P. Bardet et al. (dir.), *Lorsque l'enfant grandit : entre dépendance et autonomie*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, 2003, p. 323-338 ; Antoine Follain et Rosine Hochuli, « Un procès pour infanticide dans la juridiction de Boulay-Moselle en 1606 » dans L. Faggion et C. Regina (dir.), *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Éditions ; Stéphane Minvielle, « Marie Bonfils, une veuve accusée d'infanticide dans le Bordelais de la fin du XVII^e siècle », *Dix-septième siècle*, 2011, 249, p. 623-643.

l'échelle européenne²⁷. Point de départ utile, cet ouvrage reste extrêmement concis sur l'époque moderne, n'abordant qu'un très petit corpus de sources de première main.

En dehors de cette synthèse, il existe quelques ouvrages s'intéressant à l'avortement dans des perspectives plus spécifiques, mais sans jamais le dissocier de la contraception. Le juriste américain John T. Noonan, a produit en 1965 un ouvrage important²⁸ sur la doctrine de l'Église chrétienne à propos de la contraception et de l'avortement, traduit en français en 1969²⁹. L'auteur analyse un très important corpus de sources théologiques : canons, bulles, pénitentiels, glose etc. dans une perspective diachronique. La condamnation de l'avortement par l'Église subit un tournant majeur à la fin du XVI^e siècle avec la production de deux bulles pontificales. La première, promulguée par Sixte V en 1588, assimile comme homicide, l'avortement et la contraception. Mais trois ans plus tard, Grégoire XIV annule la bulle de son prédécesseur et introduit une hiérarchie entre la contraception et l'avortement. Seul l'avortement d'un fœtus de plus de 40 jours est alors reconnu comme un homicide pour l'Église catholique³⁰.

Dans ses recherches sur la contraception, Jean-Louis Flandrin est revenu sur la thèse de John Noonan, à qui il reproche de voir trop d'évolutions dans la doctrine, là où ce qui la caractérise selon lui, c'est plutôt une forme d'inertie jusqu'au XIX^e siècle. Néanmoins si la réflexion de John Noonan porte sur la contraception et l'avortement, elle se contente pour cette deuxième pratique de dresser un inventaire minutieux des textes qui la mentionnent et fait surtout la part belle à la contraception. De la même façon, Jean-Louis Flandrin écarte la question spécifique de l'avortement volontaire pour s'intéresser à la condamnation de la limitation des naissances en général, centrée sur la contraception³¹, et avec elle à la question du lien entre la sexualité et le plaisir et l'amour³². Mais ces écrits proposent surtout une analyse du discours et des représentations.

Plus récemment, l'historien John Riddle a également étudié le sujet de l'avortement et de la contraception, en s'intéressant davantage aux pratiques abortives. Il a ainsi examiné la mention de l'avortement dans les sources savantes et tenté de distinguer les savoirs abortifs qu'elles transmettent. Ses deux ouvrages se placent dans la longue durée. Dans un premier

²⁷ Angus McLaren, *Histoire de la contraception de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éd. Noësis, 1996.

²⁸ J.-L. Flandrin, *Le sexe et l'Occident*, op. cit., p. 99.

²⁹ John T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, Paris, Éditions du Cerf, 1969.

³⁰ *Ibid.*, p. 460-461.

³¹ J.-L. Flandrin, *L'Église et le contrôle des naissances*, op. cit.

³² J.-L. Flandrin, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », art cit ; J.-L. Flandrin, *Le sexe et l'Occident*, op. cit., p. 101-126.

temps il s'est intéressé à la diffusion de ces savoirs de l'Antiquité à la Renaissance³³, et a encore étendu son cadre chronologique jusqu'à la période contemporaine dans son deuxième ouvrage, *Eve's Herbs*³⁴. Interrogeant la pérennité de ces connaissances, il constate notamment la disparition de l'usage de certaines plantes à une époque donnée, et qui réapparaissent par la suite. Selon lui, au Moyen Âge, on assiste à l'utilisation d'une très grande variété de plantes abortives et contraceptives, héritage direct de l'Antiquité grecque et de la médecine arabe, tandis qu'un déclin de connaissances en la matière est constatable à la Renaissance, malgré l'apparition de nouvelles plantes suite à la découverte de Nouveau Monde³⁵. Les travaux de Londa Schiebinger et de Samir Boumediene ont par la suite questionné la possibilité d'un « non-transfert » de ces savoirs abortifs du Nouveau-Monde vers l'Europe³⁶. Mais le travail de John Riddle offre enfin l'avantage de recenser les pratiques abortives anciennes et de les confronter aux savoirs contemporains, afin d'en vérifier l'efficacité. Ses ouvrages se concentrent néanmoins sur un type de sources, les traités de médecine et de botanique, et proposent une approche très précise. Si le sujet se prête à cette analyse dans la longue durée, la cohérence des espaces analysés mérite d'être questionnée dans la mesure où son propos porte majoritairement sur l'Europe, sauf pour la période contemporaine où il s'intéresse cette fois à l'avortement aux États-Unis.

Enfin, en 2012, Wolfgang Müller a publié un ouvrage majeur sur la criminalisation de l'avortement³⁷, dans lequel il analyse les fondements de sa catégorisation criminelle et étudie notamment l'importance du droit canon tel qu'il a été constitué à la fin du Moyen Âge dans ce processus. Il s'intéresse à la sécularisation de cette criminalisation à l'époque moderne et étudie les enjeux et les ressorts de lois similaires promulguées en France avec l'édit d'Henri II de février 1557, dans le Saint-Empire avec la *Lex Carolina* de 1532 et une loi anglaise de 1624, qui répriment avortement et infanticide³⁸. Néanmoins, l'époque moderne ne concerne qu'une toute petite partie de son travail qui reste l'œuvre d'un médiéviste. Il s'agit d'un

³³ John M Riddle, *Contraception and Abortion from the Ancient World to the Renaissance*, Cambridge, Harvard University Press, 1992.

³⁴ John M Riddle, *Eve's herbs : a History of Contraception and Abortion in the West*, Cambridge, Harvard University Press, 1997.

³⁵ John M Riddle, *Contraception and Abortion from the Ancient World to the Renaissance*, Cambridge, Harvard University Press, 1992 ; John M Riddle, *Eve's herbs : a History of Contraception and Abortion in the West*, Cambridge, Harvard University Press, 1997.

³⁶ Londa Schiebinger, *Plants and Empire : Colonial Bioprospecting in the Atlantic World*, Cambridge, Harvard University Press, 2004, p. 105-149 ; Samir Boumediene, *La colonisation du savoir : une histoire des plantes médicinales du Nouveau monde, 1492-1750*, Vaulx-en-Velin, Les Éditions des mondes à faire, 2016, p. 315-318.

³⁷ Wolfgang P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West: its Origins in Medieval Law*, Ithaca, Cornell University Press, 2012.

³⁸ *Ibid.*, p. 149-158.

ouvrage important dans la mesure où c'est l'un des rares à s'intéresser uniquement à l'avortement, sans l'associer ni à la contraception, ni à l'infanticide – ce qui rend cependant son analyse plus confuse pour l'époque moderne.

Ces ouvrages s'inscrivent tous dans une perspective diachronique, le plus souvent à l'échelle de la chrétienté occidentale et il n'y a donc aucune étude portant spécifiquement sur l'avortement dans la France de l'époque moderne. Par ailleurs, elles portent toutes majoritairement sur des sources savantes. Aucun n'ouvrage n'envisage l'avortement dans une perspective globale – en analysant à la fois les pratiques et les représentations, la condamnation de l'avortement sa répression.

Cependant, la question a été traitée pour l'Angleterre par Angus McLaren dans *Reproductive Rituals : the Perception of Fertility in England from the Sixteenth Century to the Nineteenth Century*. Cet ouvrage qui se place cette fois dans une perspective d'histoire sociale, pose des problématiques intéressantes concernant les femmes concernées par les avortements et leurs motivations en Angleterre à l'époque moderne, même si l'auteur étend son analyse jusqu'au XIX^e siècle³⁹. Angus McLaren constate d'ailleurs les mêmes difficultés méthodologiques et la même sous-représentation historiographique pour l'Angleterre. Il offre ainsi un point de comparaison important pour l'étude de l'avortement en France.

L'avortement à l'époque moderne reste donc un sujet largement sous-étudié, mais il est évident aujourd'hui que les difficultés méthodologiques posées par son invisibilité dans les sources ne peuvent plus permettre de conclure à son inexistence.

Trouver l'avortement : enjeux méthodologiques autour de la question des sources

La relative absence de sources concernant l'avortement à l'époque moderne était donc un argument récurrent quand il s'agissait d'évoquer cette pratique et son faible traitement historiographique. De fait, la constitution d'un corpus suffisamment représentatif était l'enjeu principal de ce travail lorsque j'ai commencé. Je me suis d'abord tournée vers les sources les plus évidentes, les plus accessibles mais également celles qui donnent à voir l'avortement de la manière la plus directe, et la moins allusive : les sources savantes. Comme en atteste la dimension polysémique du terme, on retrouve des traces de l'avortement dans différents domaines du savoir et principalement les trois plus importants de l'époque moderne : le droit, la théologie, la médecine.

³⁹ Angus McLaren, *Reproductive Rituals : the Perception of Fertility in England from the Sixteenth to the Nineteenth Century*, London, Methuen, 1984.

Les traités médicaux, et plus particulièrement les traités des maladies des femmes, qui apparaissent tout au long de la période, même s'ils sont moins nombreux au XVIII^e siècle, concurrencés par des traités d'accouchement, ont fourni mon premier corpus de recherche. Ces ouvrages, que l'on peut rassembler sous l'expression de traités d'obstétriques⁴⁰, proposent quasiment tous un développement consacré à l'avortement comme processus physiologique. Il est ici envisagé dans un sens général, et pourtant la tension entre la volonté de le réduire à un processus physiologique et la dimension criminelle de l'avortement est bien souvent prépondérante dans ce type de sources, qui offrent un matériau très riche concernant les représentations des avortantes. Dans la mesure où mon propos interroge la portée de ces œuvres et l'accessibilité de certains savoirs, je me suis concentrée sur celles écrites en français ou traduites entre le milieu du XVI^e siècle et la fin du XVIII^e siècle. Ce sont des sources qui ont été largement étudiées et explorées par l'historiographie de la médecine⁴¹, et spécifiquement de la naissance et de l'obstétrique⁴², mais également dans des questionnements plus récents autour du genre⁴³.

Les sources théologiques constituent un autre corpus important. Si les traités médicaux offrent un type de source relativement uniforme, c'est beaucoup moins le cas de ces documents. Je reviendrai sur les sources doctrinales qui précèdent la période moderne, puisque l'avortement est condamné par le droit canon, ainsi que par deux bulles pontificales de la fin du XVI^e siècle. Mais j'inclus également des ouvrages de casuistique, c'est-à-dire l'étude des cas de conscience qui se développe énormément au XVII^e siècle. On trouve parmi ces documents des traités de théologies *stricto sensu*, mais également des manuels de confesseurs. Je me suis aussi intéressée aux statuts synodaux, qui mentionnent parfois l'avortement et qui permettent de comprendre les sujets qui préoccupent particulièrement les autorités ecclésiastiques à un moment donné sur un territoire précis. Ces sources ont fait

⁴⁰ Valérie Worth-Stylianou, *Les traités d'obstétrique en langue française au seuil de la modernité*, Genève, Droz, 2007.

⁴¹ E. Berriot-Salvadore, *Un corps, un destin, op. cit.* ; Lianne McTavish, *Childbirth and the Display of Authority in Early Modern France*, Burlington, Ashgate, 2005.

⁴² Jacques Gélis, *Accoucheur de campagne sous le Roi Soleil : le traité d'accouchement de G. Mauquest de la Motte*, Toulouse, Privat, 1979 ; Jacques Gélis, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984 ; Jacques Gélis, *La Sage-femme ou le médecin : une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988 ; Mireille Laget, *Naissances : l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Éditions du Seuil, 1982 ; Marie-France Morel, « Fœtus virtuels dans les traités médicaux des siècles classiques (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Spirale*, avril 2012, 60, p. 37-44 ; Yvonne Knibiehler et Catherine Fouquet, *L'histoire des mères du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Montalba, 1980.

⁴³ Elsa Dorlin, *La Matrice de la race: généalogie sexuelle et coloniale de la nation française*, Paris, La Découverte, 2006 ; T.W. Laqueur, *La fabrique du sexe, op. cit.*

l'objet d'un renouvellement historiographique récent autour des travaux de Michel Bernos⁴⁴ et Jean-Pascal Gay⁴⁵.

Enfin, j'ai abondamment exploré des traités juridiques laïques. Les écrits de l'époque moderne s'intéressent très souvent à la question du crime d'avortement, qu'ils tentent de définir, en s'appuyant sur le droit canon, le droit romain et surtout la jurisprudence, dans la mesure où il n'existe pas de texte de loi qui régit explicitement la condamnation de l'avortement à l'époque moderne. Ces textes, qui proposent souvent une synthèse de la législation disponible autant qu'une interprétation spécifique de la jurisprudence, permettent d'entrevoir les problèmes liés à l'absence d'une criminalisation spécifique de l'avortement, autant que les vellétés des auteurs d'en faire un crime à part. L'évolution de la catégorisation du crime, ainsi que le problème posé par la répression de l'avortement dans le cadre de l'édit d'Henri II sont ainsi abordés au fil des traités. En plus de ce corpus de sources juridiques théoriques, l'analyse de l'édit d'Henri II de février 1557 contre le recel de grossesse et la suppression de part me semble primordiale. Si ce texte ne mentionne pas l'avortement comme un crime à part, il permet de faire exister des affaires d'avortement dans les archives judiciaires et façonne la représentation du crime. Enfin, je propose également l'analyse d'extraits du code pénal de 1791.

D'autres textes, qui transcendent parfois les catégorisations, sont également intéressants à ce sujet : les ouvrages encyclopédiques majoritairement produits dans la seconde moitié du XVIII^e siècle⁴⁶, auquel j'ajoute l'étude du *Dictionnaire historique et critique* de Pierre Bayle⁴⁷.

Dans un second temps, j'ai également réuni un corpus constitué de sources d'archives issues d'institutions judiciaires et policières.

J'ai d'abord cherché l'avortement dans les archives des juridictions royales et seigneuriales, par le biais des affaires menées dans le cadre de l'édit d'Henri II de février 1557. Il y a des procès mentionnant l'avortement hors du cadre de cet édit, mais cela reste

⁴⁴ Marcel Bernos, « Des sources maltraitées pour l'époque moderne : manuels de confessions et recueils de cas de conscience », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 2000, 86, p. 479-492.

⁴⁵ Jean-Pascal Gay, « La théologie morale dans le pré : la casuistique du duel dans l'affrontement entre laxisme et rigorisme en France au XVII^e siècle », *Histoire, économie & société*, juillet 2005, 24^e année, 2, p. 171-194 ; Jean-Pascal Gay, *Morales en conflit: théologie et polémique au Grand Siècle, 1640-1700*, Paris, Éditions du Cerf, 2011.

⁴⁶ Parmi les plus connues, Diderot et d'Alembert (dir.), *Encyclopédie*, Paris, 1751-1772 ainsi que Panckoucke, *Encyclopédie méthodique*, Paris, Panckoucke, 1782-1832.

⁴⁷ Pierre Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, Rotterdam, R. Leers, 1702, vol.1 [A-C].

assez rare. Dans les archives des juridictions ordinaires, en première et en deuxième instance, j'ai ainsi pu retrouver la trace d'une cinquantaine d'affaires. Les procédures menées dans le cadre de cet édit sont cependant loin d'être majoritaires dans les cartons d'archives judiciaires et seulement une minorité d'entre elles évoque des avortements. Par conséquent, je suis partie à la recherche de ce type de cas dans les fonds d'archives disposant d'inventaires analytiques, ou pour lesquels des travaux existants permettaient de repérer plus facilement les procès menés contre le recel de grossesse et la suppression de part. Ces procédures sont classées dans les séries B des services d'archives départementales. J'ai ainsi pu retrouver quelques cas dans les archives des juridictions subalternes et inférieures du Rhône et du Beaujolais, de l'Yonne, de l'Eure-et-Loir, de l'Eure, du Cher, ainsi que pour des juridictions de première et deuxième instance dans les archives de la Nièvre et de l'Indre.

En dehors des archives de l'Eure, dont les juridictions se situent dans le ressort du parlement de Rouen où j'ai consulté quelques affaires, toutes les autres se trouvent dans le ressort du parlement de Paris. J'ai donc aussi également consulté les archives du Parlement de Paris, qui se sont révélées assez pauvres pour un tel sujet, et dont les arrêts pour recel de grossesse et suppression de part, souvent assimilés à tort à des infanticides, ont déjà fait l'objet d'un dénombrement⁴⁸. Quelques arrêts évoquent cependant spécifiquement des cas d'avortement, mais bien souvent, c'est la seule mention de « recel de grossesse et suppression de part » qui apparaît. Les arrêts font aussi parfois mention de femmes qui ont « détruit leur fruit », sans préciser s'il s'agissait d'un fruit né à terme ou non, « homicidé » après la naissance ou non. En l'absence des pièces de procédure, il est donc impossible d'en savoir plus. Dans quelques rares cas, j'ai pu retrouver des traces des procédures dans les juridictions inférieures qui avaient mené le procès en première ou deuxième instance. Les arrêts criminels rendus par le parlement de Paris sont conservés aux Archives nationales au sein de la série X^{2B}.

Deux autres corpus de documents de nature judiciaire ont également fait l'objet de cette étude, de manière détaillée.

J'ai travaillé sur un corpus exceptionnel à bien des égards, celui des archives de la Bastille. L'expression « archives de la Bastille » désigne en fait un ensemble de sources hétéroclites. Frantz Funck-Brentano a bien montré qu'il s'agit là d'un dépôt constitué de

⁴⁸ R. Muchembled, « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », art cit ; A. Soman, « Les procès de sorcellerie au parlement de Paris (1565-1640) », art cit ; D. Tinková, « Protéger ou punir ? », art cit.

manière hétérogène, à plusieurs moments et qui a connu plusieurs mutations⁴⁹. On désigne sous cette appellation un fonds très important conservé à la Bastille, à partir du début de sa constitution en 1660, jusqu'en 1789⁵⁰. Ces archives concernent les prisonniers/ères enfermés par ordre du roi dans les prisons royales parisiennes, essentiellement la Bastille et le Château de Vincennes. Ce fonds est assez bien balisé : il a fait l'objet d'un inventaire complet par Frantz Funck-Brentano⁵¹ et un certain nombre d'archives de la Bastille ont été éditées au XIX^e siècle par François Ravaisson⁵² ce qui rend la tâche de l'historien·ne plus aisée. La totalité de ce fonds se trouve aujourd'hui conservé à la Bibliothèque de l' Arsenal. Plusieurs chercheurs/euses se sont d'ailleurs intéressé·e·s à ce fonds d'archives. Arlette Farge en a fait les principales sources de ses travaux⁵³. Arlette Lebigre et Jean-Christian Petitfils les ont particulièrement analysées dans le cadre de l'affaire des Poisons⁵⁴. Claude Quétel a travaillé sur l'organisation de la Bastille et les lettres de cachet⁵⁵, et plus récemment, Ulrike Krampfl sur une certaine catégorie de personnes incarcérées : les faux-sorciers⁵⁶. Par ailleurs ce fonds a également intéressé les historien·ne·s de la police, dans la mesure où les prisons royales parisiennes ont très rapidement été intégrées au dispositif policier mis en place avec la réforme de Colbert de 1667⁵⁷. Ce fonds abrite notamment toutes les pièces rassemblées et produites au moment de l'affaire des Poisons, pour laquelle une cour de justice spéciale a été mise en place entre 1679 et 1682. L'intérêt des autorités pour les empoisonneurs/euses marque un moment spécifique de la répression et fait émerger de nombreux cas d'avortements, puisque celles et ceux qui possédaient les secrets des empoisonnements connaissaient aussi souvent les secrets des avortements.

⁴⁹ Frantz Funck-Brentano, *Les archives de la Bastille. La formation du dépôt*, Dôle, France, Ch.Blind, 1890.

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Frantz Funck-Brentano, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l' Arsenal*, Paris, Archives de la Bastille, 1892, vol.9.

⁵² François Ravaisson, *Archives de la Bastille, documents inédits*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1866-1884.

⁵³ Arlette Farge, *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1992 ; Arlette Farge, *La déchirure : souffrance et déliaison sociale, XVIII^e siècle*, Montrouge, Bayard, 2013 ; Arlette Farge et Michel Foucault, *Le désordre des familles : lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 2014.

⁵⁴ Arlette Lebigre, *1679-1682, l'affaire des poisons*, Bruxelles, Ed. Complexe, 2006 ; Jean-Christian Petitfils, *L'affaire des Poisons : crimes et sorcellerie au temps du Roi-Soleil*, Paris, Perrin, 2010.

⁵⁵ Claude Quétel, *La Bastille : histoire vraie d'une prison légendaire*, Paris, R. Laffont, 1988 ; Claude Quétel, *Une légende noire : les lettres de cachet*, Paris, Perrin, 2011.

⁵⁶ Ulrike Krampfl, *Les secrets des faux sorciers. Police, magie et escroquerie à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2012.

⁵⁷ Vincent Denis, « La police de Paris et la Bastille au XVIII^e siècle » Bibliothèque nationale de France, *La Bastille ou « L'enfer des vivants » à travers les archives de la Bastille*, Paris, Bibliothèque nationale de France, 2010, p 36-37.

En complément des archives de la Bastille, on peut ajouter quelques documents issus du fonds Clairambault⁵⁸ qui contient les registres de prisonniers/ères interné-e-s dans des dépendances de l'Hôpital Général à Paris. Les registres d'entrée à la Salpêtrière, prison de femmes étudiée par Jean-Pierre Carrez⁵⁹, révèlent que la possession de savoirs abortifs est un motif d'emprisonnement pour plusieurs d'entre elles à la fin du XVII^e siècle et au XVIII^e siècle. Les registres de Bicêtre, lieu de détention masculin, en témoignent également. Plusieurs personnes passées par la Bastille y finissent ainsi leurs jours. Ces fonds donnent à voir un tout autre aspect de la répression de l'avortement, ainsi que d'autres actrices/eurs que celles et ceux que les procédures menées dans le cadre de l'édit d'Henri II montrent.

Aux archives nationales, je me suis intéressée aux registres composés des rapports écrits par les chirurgiens ou médecins jurés au Châtelet entre 1673 et 1791⁶⁰. Tous les cadavres trouvés à Paris étaient déposés dans la basse geôle du Châtelet et faisaient systématiquement l'objet d'un compte-rendu par un médecin ou un chirurgien mandaté par l'autorité judiciaire. Ce sont les cadavres de fœtus que l'on retrouve en grand nombre au sein de ces registres qui ont retenu mon attention. Les changements à l'œuvre aux XVII^e et au XVIII^e siècle concernant la médecine judiciaire⁶¹ et la mutation du statut des experts médicaux⁶² dans les procédures judiciaires ont bien été étudiés par l'historiographie qui s'est déjà intéressée à ces rapports produits au Châtelet⁶³ offrant l'avantage de fournir une série.

J'ai également étudié quelques cas de procédures menées par la justice ecclésiastique. Certaines de ces affaires étaient instruites et jugées conjointement par l'officialité et par une juridiction laïque, notamment pour les procès trouvés au sein des archives de l'Yonne. De plus le travail de Kevin Saule sur l'officialité de Beauvais a permis de mettre au jour une

⁵⁸ BNF, Fonds Clairambault, Ms 984-986.

⁵⁹ Jean-Pierre Carrez, *Femmes opprimées à la Salpêtrière de Paris (1656-1791)*, Paris, Connaissances et savoirs, 2005.

⁶⁰ AN, Y 10637-Y 10644.

⁶¹ Charles Binet, *Histoire de l'examen médico-judiciaire des cadavres en France*, Lyon, A. Storck, 1892 ; Edmond Locard, *Le XVII^e siècle médico-judiciaire*, Lyon, A. Storck, 1902 ; Jean Lecuir, « La médicalisation de la société française dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle en France : aux origines des premiers traités de médecine légale », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1979, 86 p. 231-250 ; Michel Porret, « La preuve du corps », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, août 2010, 22, p. 37-60 ; Fabrice Brandli et al., *Les corps meurtris : investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIII^e siècle*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, 2014.

⁶² Isabelle Coquillard, « Des médecins jurés au Châtelet de Paris aux médecins légistes. Genèse d'une professionnalisation (1692-1801) », *Histoire des sciences médicales*, 2012, 46, p. 133-144.

⁶³ Sylvie Steinberg, « Des sources pour l'histoire du corps : la médecine légale sous l'Ancien Régime » dans *Corps, santé, société*, Paris, Nolin, 2005 ; Christelle Rabier, « Écrire l'expertise, traduire l'expérience », *Rives méditerranéennes*, avril 2013, 44, p. 39-51.

dizaine d'affaires au sein desquelles les prêtres étaient en partie suspectés d'avortement⁶⁴. Les procédures menées par ces juridictions ecclésiastiques n'ont cependant pas fait l'objet d'une analyse en profondeur dans cet ouvrage. Tout d'abord parce que les fonds des officialités ont été moins bien étudiés, même si les thèses récentes de Kevin Saule et Sarah Dumortier ont permis d'avoir une meilleure connaissance du fonctionnement des officialités concernant la criminalité des prêtres et notamment pour tout ce qui regarde les déviances sexuelles⁶⁵. Néanmoins ces fonds font beaucoup moins souvent l'objet d'inventaires analytiques. Ensuite, s'il m'a paru important d'analyser quelques procès, l'avortement est très souvent marginal dans ce type de procédures, apparaissant comme un crime parmi d'autres, et rarement retenu comme chef d'accusation principal.

Enfin, en matière judiciaire, j'ai analysé quelques factums imprimés, appelés aussi mémoires judiciaires. Ces « plaidoyers autobiographiques⁶⁶ » visent à défendre l'un·e des accusé·e·s et sont majoritairement produits par des avocats dans le cadre de procès et diffusés afin de mobiliser l'opinion publique. Ils se multiplient dans le dernier quart du XVIII^e siècle⁶⁷. Beaucoup d'entre eux sont ainsi conservés à la Bibliothèque nationale de France. Concernant les avortements, on peut notamment citer ceux publiés dans le cadre de l'affaire Cadière/Girard déjà mentionnée précédemment et qui a eu un important retentissement en 1731⁶⁸.

À la marge, d'autres types de sources évoquent l'avortement, mais de manière moins systématique. On en trouve la mention de manière anecdotique dans certains mémoires. Dans son *journal du règne de Henri IV*, Pierre de l'Estoile, évoque la pratique et relate l'exemple d'une Poitevine exécutée à Paris pour avoir avorté, en mai 1600⁶⁹. La *Vie des Dames* de Brantôme rapporte les avortements de quelques femmes de la noblesse⁷⁰, les *Historiettes* de Tallemant des Réaux également⁷¹. Bussy-Rabutin décrit à mots couverts l'avortement de l'une

⁶⁴ Kevin Saule, « La bâtardise ecclésiastique au Grand Siècle. Entre assimilation impossible et faible réprobation sociale » dans *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 213-224.

⁶⁵ Kevin Saule, *Le curé au prétoire : la délinquance ecclésiastique face à l'officialité au XVI^e siècle*, Clermont-Ferrand, France, Institut universitaire Varenne, 2014 ; Sarah Dumortier, *Le Célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI^e-début XIX^e s.)*, Université Lille 3, Lille, 2015.

⁶⁶ Sarah Maza, « Le tribunal de la nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales*, 1987, 42, p. 75.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ S. Lamotte, *L'affaire Girard-Cadière*, *op. cit.*

⁶⁹ Pierre de l'Estoile, *Journal inédit du règne de Henry IV (1598-1602)*, Paris, Auguste Aubry, 1862, p. 145-146.

⁷⁰ Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme, *Œuvres complètes*, Paris, Veuve Jules Renouard, 1876, vol.9.

⁷¹ Gédéon Tallemant des Réaux, *Historiettes*, Paris, Alphonse Levasseur, 1834.

de ses héroïnes, Madame de Châtillon dans *l'Histoire amoureuse des Gaules*, publiée pour la première fois en 1665⁷². La littérature du temps, dans sa veine plutôt grivoise ou pornographique, fournit aussi quelques exemples d'avortements. Le *Portier des Chartreux*, roman pornographique publié anonymement en 1741 en évoque un⁷³, les *Bijoux indiscrets* de Denis Diderot en mentionne un aussi⁷⁴. Les textes littéraires qui mentionnent l'avortement restent rares. En dehors des sources galantes ou pornographiques, l'avortement n'est quasiment jamais mentionné. L'exemple de la Comtesse de Murat qui évoque à mots extrêmement voilés la façon dont on l'a accusé d'avoir fait une fausse-couche dans un moment où elle s'est retirée du monde, atteste bien de la difficulté d'évoquer le sujet⁷⁵. Les sources normatives évoquent l'avortement en soi, mais font peu de cas des expériences individuelles. D'une façon générale, il s'agit là d'une expérience qui se dit peu, ce qui explique qu'on ne trouve guère de mention de la pratique parmi d'autres types de sources.

3. Enjeux épistémologiques et axes problématiques

L'intérêt de ce sujet réside notamment dans la diversité des approches et des domaines historiographiques qui lui sont liés, au croisement de différentes thématiques, de l'histoire de la médecine, en passant par l'histoire du droit, l'histoire de la répression judiciaire jusqu'à l'histoire sociale, l'histoire de la sexualité et l'histoire du genre.

Une tentative de synthèse : analyser les conditions de possibilité de l'avortement

L'objectif de ce travail est d'opérer une synthèse sur le sujet. Dans l'historiographie, l'avortement est tantôt analysé via le biais d'une réflexion générale sur la limitation des naissances, le plus souvent en l'associant à la contraception, tantôt par l'histoire de la criminalité qui l'a plutôt souvent associé et comparé à l'infanticide. Et s'il faut attendre la bulle *Sedes Apostolica* de 1591 pour qu'une hiérarchie soit instaurée dans le droit canon entre la contraception et l'avortement, la justice royale ne punit pas la contraception mais ne distingue pas l'avortement de l'infanticide. Je me concentre donc sur l'avortement en essayant de questionner ces comparaisons et en analysant l'ambiguïté qui règne entre ces différentes pratiques. Il s'agit de comprendre la spécificité de la pratique de l'avortement volontaire à

⁷² Roger de Bussy-Rabutin, *Histoire amoureuse des Gaules*, Paris, Boiteau, 1856, vol.1, p. 198.

⁷³ Jean Charles Gervaise de Latouche, *Histoire de Dom Bougre, portier des Chartreux*, Rome, Philotanus, 1750, p. 44-45.

⁷⁴ Denis Diderot, *Œuvres philosophiques de Monsieur D****, Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1772, Vol. 5, p. 36

⁷⁵ Henriette-Julie de Castelnau de Murat, *Mémoires de madame la Comtesse D*** avant sa retraite, servant de réponse aux mémoires de Mr. St. Evremont*, Amsterdam, J. L. de Lorne, 1698, p. 142.

l'époque moderne et de voir s'il est pertinent de considérer ces trois pratiques dans une forme de *continuum*.

La pratique est impossible à quantifier, on l'a dit. Etienne Van de Walle admet que les procès témoignent d'une large sous-représentation des avortements volontaires et qu'ils sont peu représentatifs du phénomène dans une perspective quantitative⁷⁶. En dehors des procès, les sources sérielles sur le sujet sont quasiment inexistantes. Les registres de levées de cadavres au Châtelet permettent de recenser le nombre de fœtus trouvés à Paris sur la voie publique, mais ces chiffres, qui ne sont pas non plus représentatifs, ne renseignent pas sur l'origine des accouchements prématurés et ne donnent à voir que des cadavres de fœtus nés à des stades avancés dans la grossesse. Un événement témoigne d'une volonté de recensement de la pratique par les autorités parisiennes au XVII^e siècle. En 1659, le premier président du parlement de Paris, M. de Lamoignon, aurait demandé aux curés et vicaires parisiens de recenser le nombre de femmes ayant confessé avoir avorté⁷⁷. Le médecin Guy Patin s'en fait l'écho dans l'une de ses lettres de 1660 :

Les vicaires généraux et les plénipotentiaires se sont allés plaindre à Monsieur le premier président que depuis un an six cents femmes, de compte fait, se sont confessées d'avoir tué et étouffé leur fruit⁷⁸.

Une autre source, plus ancienne énonce aussi un chiffre, impossible à vérifier. Dans son *Journal du règne de Henri IV*, Pierre de l'Estoile évoque abondamment le jubilé octroyé par Clément VIII à la ville de Paris en 1601 à la demande du roi⁷⁹. Selon le chroniqueur, le jubilé aurait permis aux Parisien·ne·s de justifier d'importants débordements, et le pape, en l'octroyant « avait fait avorter deux cens cinquante femmes grosses⁸⁰ ». Ces exemples font figure d'exception. Malgré tout, les contemporains semblent plutôt persuadés de la réalité de cette pratique. Dans son *Apologie pour Hérodote*, publiée en 1566, Henri Estienne affirme ainsi à propos de l'avortement que les Français·e·s en « [voient] tous les jours l'expérience devant les yeux ». Mais cette visibilité de l'avortement pour les modernes est très difficile à cerner pour les historien·ne·s. Si l'histoire démographique est impuissante à quantifier l'avortement et à en analyser précisément le « poids démographique⁸¹ », il est cependant possible de tenter d'en mesurer l'ampleur en analysant les conditions de possibilité de

⁷⁶ E. Van de Walle, « Pour une histoire démographique de l'avortement », art cit, p. 282-283.

⁷⁷ Paul-Emile Le Maguet, *Le monde médical parisien sous le grand roi*, Paris, A. Maloine, 1899, p. 303.

⁷⁸ Lettre DXVIII à Falconet, 22 juin 1660, G. Patin, *Lettres de Gui Patin*, op. cit., p. 220.

⁷⁹ Bernard Dompnier, « Comment célébrer les jubilés : l'imprimé au service de la pastorale dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles » dans B. Maes, D. Moulinet et C. Vincent (dir.), *Jubilé et culte marial (Moyen Âge-époque contemporaine)*, Saint-Etienne, Publications de l'université de Saint-Etienne, 2009, p. 273.

⁸⁰ Pierre de l'Estoile, *Journal inédit du règne de Henry IV (1598-1602)*, op. cit., p. 262.

⁸¹ E. Van de Walle, « Pour une histoire démographique de l'avortement », art cit, p. 287.

l'existence d'une telle pratique. En effet, si comme le constate Étienne Van de Walle, il est impossible de rassembler suffisamment d'information sur les avortements concrets et qui réussissent, la présence de tentatives, le simple fait d'y penser, traduisent à mon sens la présence de l'avortement comme une solution possible. À ce titre c'est moins l'effectivité des pratiques, que sa présence dans les discours qui m'intéresse et sa potentialité peut devenir en soi une sorte de fait social.

Du fait des sources disponibles et du caractère extrêmement bipartite de mon corpus – des sources normatives d'une part, et des archives judiciaires d'autre part – il me paraît nécessaire d'interroger à la fois la dimension normative et savante du sujet, ainsi que la dimension concrète et pratique de l'avortement volontaire, et analyser un éventuel décalage entre les discours, les représentations et la réalité des pratiques. Mon propos associe un travail sur les sources normatives dans une approche comparatiste – médecine, théologie, droit – mais en considérant la spécificité de l'avortement et en le dissociant d'un discours plus général sur la contraception et la limitation des naissances, afin de compléter le travail déjà existant sur les sources théologiques chez Jean-Louis Flandrin et John Noonan. Dans quel cadre normatif s'inscrit l'expérience de l'avortement ? Comment les discours le font exister en qu'en révèlent-ils ?

Concernant les avortements effectifs, le défi méthodologique est de rendre visible une pratique marquée par le secret. Je questionne justement le contexte relationnel et social dans lequel l'avortement apparaît comme un choix pour certaines femmes. Mais je m'intéresse également aux procédés et à leur accessibilité, en tentant de comprendre les modalités d'accès au savoir abortif, la circulation de l'information. J'analyse enfin les figures d'avorteurs/euses, et leur place dans la société française de l'époque moderne.

En s'intéressant à la question de manière globale, le sociologue Luc Boltanski constate une récurrence de la tension entre la condamnation de l'avortement, qui offre un discours sur le sujet, et l'invisibilité des manœuvres au sein des sociétés où l'avortement est pratiqué. Il propose deux hypothèses. On pourrait d'abord y voir une façon pour la société de détourner le regard sur une pratique qui demeure cachée. L'avortement volontaire serait pratiqué dans le secret et demeurerait majoritairement invisible dans les sources mais également aux yeux de la société. Mais à l'inverse il pourrait s'agir d'une relative tolérance liée à une à « une hiérarchisation implicite de différents types de maux conduisant à opter pour une logique du

*moindre mal*⁸² ». Si l'avortement volontaire demeure invisible dans les sources, on pourrait envisager qu'il soit socialement visible, mais collectivement toléré et maintenu dans le secret. Il s'agit donc d'éprouver ces hypothèses pour la France de l'époque moderne.

Le décalage entre normes et pratiques : une analyse de la répression du crime et de sa construction

La confrontation entre normes et pratiques se déploie totalement dès qu'il s'agit de s'intéresser à la définition du crime d'avortement et à sa répression. Alors que l'historiographie a eu parfois tendance à assimiler les crimes d'avortement et d'infanticide, je souhaite éclairer les fondements théoriques et pratiques de cette association voire de cette confusion.

Il s'agit d'abord d'analyser les enjeux liés à la définition du crime d'avortement, en tentant de comprendre comment les discours savants tendent à définir l'avortement volontaire, et à en construire le crime. Les recherches de Wolfgang Müller ont permis de montrer que c'est aux XII^e et XIII^e siècle, que l'avortement est explicitement défini comme un crime, et non plus seulement comme un péché dans le droit canon⁸³. Dans une perspective d'histoire du droit, mon objectif est de cerner les évolutions dans la définition du crime d'avortement à l'époque moderne chez les juristes laïques et de comprendre le passage d'une criminalisation générale dans le cadre de l'édit d'Henri II de 1557, confondant avortement et infanticide, à une définition spécifique du crime d'avortement dans le code pénal de 1791, qui modifie radicalement les enjeux liés à sa répression. D'autre part, mon propos questionne la façon dont s'organise cette dernière et les difficultés qui lui sont liées, afin d'expliquer la partialité et la faiblesse de cette répression, mais également les changements à l'œuvre dans la façon de percevoir et définir le crime d'avortement. Ces évolutions sont évidemment à interroger dans un contexte plus large de réflexion sur le sens attribué au droit de punir au XVIII^e siècle⁸⁴.

Le genre au cœur de l'analyse

L'avortement volontaire à l'époque moderne est nécessairement un sujet d'histoire des femmes. Si l'historiographie française a longtemps tâché de rendre visible les femmes, l'intégration du concept de genre aux études consacrées à l'histoire des femmes a permis

⁸² Luc Boltanski, *La condition fœtale : une sociologie de l'engendrement et de l'avortement*, Paris, Gallimard, 2004, p. 39-40.

⁸³ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, *op. cit.*, p. 1-4.

⁸⁴ Michel Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993, p. 87-122 ; Michel Porret, *Beccaria: le droit de punir*, Paris, Éditions Michalon, 2003, p. 54-60.

d'enrichir considérablement l'analyse⁸⁵. Dans un article fondateur, Joan W. Scott définit le genre comme « un élément constitutif des relations sociales fondé sur les différences perçues entre les sexes, et le genre est une façon première de signifier les rapports de pouvoir⁸⁶ ». Pour l'historien-ne, le genre peut devenir une « catégorie d'analyse » qui permet d'appréhender les phénomènes sociaux sous différents aspects. Comme le rappelle Didier Lett, qui insiste sur la pluralité du concept, au point de parler de « régimes de genre », les historien-ne-s sont en premier lieu soumis aux biais de genre propres au contexte documentaire dans lequel leur objet se déploie⁸⁷. De fait, l'analyse de l'avortement à l'époque moderne est tributaire d'un corpus marqué par d'importants biais, comme c'est souvent le cas en histoire des femmes et du genre à l'époque moderne⁸⁸. Au sujet de l'avortement, le genre apparaît comme un outil fondamental pour analyser les représentations associées à des identités de genre comme celles des femmes qui avortent, et la dichotomie entre la production d'un discours majoritairement masculin concernant la construction d'un crime, encadrant les conditions d'une expérience fondamentalement féminine.

Le genre apparaît au cœur des rapports sociaux qui se nouent autour de la pratique des avortements, conséquences de relations hétérosexuelles, qu'il s'agira d'explorer dans une approche d'histoire sociale.

Malgré des difficultés méthodologiques liées à la distribution genrée de la parole à l'époque moderne et le caractère savant du sujet, ma démarche a pour but de tenter de reconstituer des parcours abortifs individuels des femmes. Parce que c'est une histoire qui donne une place centrale aux actrices, même si malheureusement leur parole est très rarement accessible, la mobilisation du concept d'*agency* est aussi primordiale. Ce concept que l'on peut traduire en français par capacité d'agir ou agentivité, peut se définir comme la « puissance d'agir⁸⁹ » d'une personne située dans un rapport de pouvoir défavorable. Par conséquent, il s'agit d'une notion utile dès lors que l'on s'intéresse à l'histoire des dominations dont « la portée heuristique pour les études de genre⁹⁰ » est aujourd'hui admise⁹¹. Il est important de questionner le choix du recours à l'avortement en termes de capacité d'agir

⁸⁵ Françoise Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éditions, 2007, p. 117-173.

⁸⁶ Joan W. Scott, *De l'utilité du genre*, Paris, Fayard, 2012, p. 41.

⁸⁷ Didier Lett, « Les régimes de genre dans les sociétés occidentales de l'Antiquité au XVII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, mars 2012, p. 567.

⁸⁸ F. Thébaud, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, *op. cit.*, p. 71-77.

⁸⁹ Jacques Guilhaumou, « Autour du concept d'agentivité », *Rives méditerranéennes*, février 2012, 41, p. 27.

⁹⁰ Anne Montenach, « Introduction », *Rives méditerranéennes*, février 2012, n° 41, p. 7.

⁹¹ Voir par exemple le numéro intitulé « Agency : un concept opératoire dans les études de genre ? », *Rives méditerranéennes*, 41, 2012.

dans la mesure où c'est un choix qui s'exerce le plus souvent par défaut, comme solution dans un système de valeurs où la sexualité et la reproduction ne peuvent exister que dans un cadre extrêmement restreint : celui du mariage. Dans un second temps, une fois la décision d'avorter prise, il semble judicieux de questionner aussi l'agentivité des femmes concernant la possibilité d'avorter de manière effective.

Dans cette perspective, il est aussi intéressant de mesurer l'impact de l'identité de classe des avortantes/avortées dans la façon d'envisager l'avortement et d'y accéder. Par conséquent, mon analyse se veut résolument intersectionnelle dans la mesure où la société française d'Ancien Régime est très fortement hiérarchisée et où d'importantes disparités existent entre les différents types de sources concernant les milieux sociaux des femmes qui avortent. Je mène ainsi une réflexion sur la visibilité/invisibilité des avortantes/avortées en fonction des sources et de leur milieu social. Il s'agit notamment d'infirmier ou confirmer des hypothèses historiographiques déjà énoncées. Alors que la littérature nous donne surtout des exemples d'avortement dans des catégories sociales spécifiques, l'avortement est-il une pratique limitée à certaines catégories sociales de la population ? Pour Philippe Ariès, dont les limites de son hypothèse ont déjà été évoquées, la pratique de l'interruption de grossesse serait limitée au petit cercle des femmes galantes. En effet, alors que l'avortement est très peu visible dans la littérature, on le retrouve surtout dans la littérature galante des XVI^e et XVII^e siècles⁹². Par ailleurs, si plusieurs travaux ont mis en avant une spécificité des élites concernant la sexualité illégitime⁹³, peut-on étendre ces conclusions à une pratique visant souvent à réparer les conséquences d'une grossesse non désirée ?

Enfin, dans la mesure où ma démarche vise en partie à rendre visible les actrices des avortements, il semblait donc cohérent d'utiliser l'écriture inclusive lors de la rédaction de cette thèse⁹⁴.

4. Structure de la thèse

Mon étude s'étend de la seconde moitié du XVI^e siècle à la Révolution française. Si ce sujet se déploie dans des approches aux temporalités différentes, deux dates peuvent servir à

⁹² P. Ariès, « Sur les origines de la contraception en France », art cit, p. 469.

⁹³ Jacques Solé, *L'amour en Occident à l'époque moderne*, Paris, Albin Michel, 1976, p. 152 et suivantes ; Claude Grimmer, *La femme et le bâtard : amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris, Presses de la Renaissance, 1983, p. 195-196.

⁹⁴ J'ai choisi d'utiliser le point médian pour les noms, adjectifs et participes passés dont la forme féminine et masculine ne diffèrent que par la présence ou l'absence d'un -e final, et la barre oblique pour les noms et les adjectifs faisant apparaître un suffixe différent au féminin et au masculin.

asseoir cette délimitation chronologique. L'édit d'Henri II de février 1557 justifie pragmatiquement que je ne commence mon étude qu'au milieu du XVI^e siècle : il conditionne théoriquement l'existence d'un grand nombre de mes sources, même si malheureusement, de nombreux fonds d'archives judiciaires n'ont pas conservé de procédures pour le XVI^e siècle. À l'autre extrémité, le code pénal de 1791 forme une charnière intéressante, concernant l'analyse de la criminalisation de l'avortement. Cependant je n'ai pas étudié de manière spécifique les sources relatives au sujet produites pendant la Révolution française. Cette étude reste à faire.

Si ma thèse se consacre à deux siècles et demi d'histoire, soit la quasi totalité de la période moderne telle qu'elle est définie dans l'historiographie française, une approche strictement chronologique ne semblait pourtant pas pertinente. Dans la mesure du possible, je m'interroge sur les changements, mais il me paraît difficile de penser cette évolution uniquement de manière globale, puisque d'importantes disparités existent, concernant la quantité de sources disponibles, entre le début de la période et le XVIII^e siècle. Par ailleurs, si des évolutions sont mesurables dans les discours ou dans la construction de crime d'avortement, comme en témoigne la production de textes législatifs nouveaux par exemple, l'évolution des pratiques abortives est soumise à une autre temporalité, celle de la longue durée, telle qu'elle a été définie par Fernand Braudel⁹⁵. Par conséquent, il me semblait plus pertinent de privilégier une approche thématique.

La première partie de ce travail s'attache donc à comprendre la façon dont les sources savantes définissent et construisent l'avortement à l'époque moderne. Les traités médicaux fournissent ainsi un matériau important permettant de mesurer la tension dans la définition de l'avortement entre un processus physiologique et un crime (Chapitre 1). Dans un second temps je reviendrai sur l'origine de la criminalisation de l'avortement volontaire, qui se trouve dans la doctrine chrétienne, d'autant plus que les sources théologiques et notamment la casuistique, s'intéressent particulièrement au sujet à l'époque moderne (Chapitre 2). D'autre part, la sécularisation du droit à l'époque moderne amène les juristes laïques et les autorités à investir cette question, à définir le crime d'avortement et à proposer des solutions concernant sa répression (Chapitre 3).

La seconde partie de cette thèse interroge précisément les liens entre les définitions juridiques du crime et la façon dont s'organise la répression (Chapitre 4). Il s'agit ensuite de comprendre les évolutions à l'œuvre dans les discours et la remise en cause progressive de la

⁹⁵ Fernand Braudel, « Histoire et Sciences sociales : La longue durée », *Annales*, 1958, 13, p. 725-753.

façon dont s'organise la répression de l'avortement volontaire sous l'effet des changements de certaines représentations et de certaines pratiques judiciaires au XVIII^e siècle (Chapitre 5).

Enfin la troisième partie porte particulièrement sur les pratiques abortives et les actrices/eurs des avortements. Je tente de comprendre qui sont les femmes concernées par la pratique des avortements et les causes de leur choix, qu'elles soient structurelles ou personnelles (Chapitre 6), puis j'examine les enjeux liés au passage à l'acte, du point de vue des actrices, mais aussi en interrogeant les conditions dans lesquelles s'organisent les pratiques abortives (Chapitre 7). J'analyse enfin les conséquences des avortements, dans une perspective d'histoire du corps (Chapitre 8).

Première partie : Définir et construire l'avortement à l'époque moderne

En s'intéressant aux occurrences du terme « avortement », on constate qu'elles apparaissent dans des contextes variés. Le premier jalon de cette thèse s'intéresse donc aux discours et propose une analyse de la construction de l'avortement comme catégorie : physiologique dans le discours médical, criminelle dans le discours théologique et juridique. Ces trois champs du discours s'entrecroisent et de nourrissent à l'époque moderne. Ce triple contexte dans lequel se situent les définitions du terme permet de penser le cadre des représentations dans lequel s'inscrit la pratique.

Le travail d'analyse de la construction de l'avortement comme catégorie criminelle à l'époque moderne, s'inscrit donc dans le domaine théologique mais également dans le domaine du droit laïque. Elle doit se comprendre dans un contexte de sécularisation du droit pénal dès le XVI^e siècle et de réforme pénale dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Certains travaux ont bien montré l'évolution de certaines catégories criminelles au XVIII^e siècle : C'est le cas notamment du viol⁹⁶, du suicide⁹⁷ ont encore du parricide⁹⁸, qui ont fait l'objet d'études approfondies. L'originalité de cet objet d'étude est qu'il ne s'agit pas uniquement d'un crime. C'est avant tout un processus physiologique aux causes multiples, et dont les définitions prennent également place sur le terrain de la médecine.

⁹⁶ Georges Vigarello, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.

⁹⁷ Dominique Godineau, *S'abrégé les jours: le suicide en France au XVIII^e siècle*, Paris, A. Colin, 2012.

⁹⁸ Julie Doyon, *L'atrocité du parricide au XVIII^e siècle. Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, Sorbonne Paris Cité, Paris, 2015.

Chapitre 1. L'avortement dans le discours médical : l'indépassable ambiguïté

Dans les dictionnaires généraux, l'avortement est réduit à sa dimension physiologique – la sortie du fœtus avant terme – et par conséquent à sa dimension médicale. Dans les dictionnaires de la fin du XVII^e siècle, il n'est ainsi qu'un « terme de médecine ». De plus, le discours médical joue un rôle extrêmement important dans la définition de l'avortement, et les évolutions des connaissances médicales à ce sujet ont un impact sur l'appréhension de cette question par l'Église, mais aussi par le droit et la justice séculière.

Ce chapitre s'attache donc à l'étude de la littérature obstétricale¹ de la seconde moitié du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e siècle. Un changement important intervient dans cette littérature, puisqu'on passe de traités surtout centrés sur les maladies des femmes – jusqu'à la fin du XVII^e siècle – à des traités majoritairement centrés sur l'accouchement. Bien que parfois méthodologiquement contestable, *La Matrice de la race*, d'Elsa Dorlin retrace bien ce changement de paradigme – de la femme pathogène et imparfaite par essence à celle dont la perfection s'accomplit dans la maternité². Cela a un impact sur la façon dont est pris en charge l'avortement par le discours médical. Alors qu'il est au départ uniquement envisagé du point de vue du corps féminin, engageant la seule responsabilité de la femme enceinte, la focale s'ouvre à mesure que l'on s'avance dans la période, et les auteur·e·s – médecins, chirurgiens et sages-femmes – s'intéressent de plus en plus au processus physiologique en lui-même et au fœtus. Cela s'accompagne de progrès dans les connaissances anatomiques marquées par d'importantes découvertes à l'époque moderne, comme par exemple celles générées par l'utilisation du microscope³. Celles-ci ont des conséquences sur la connaissance des processus physiologiques et cela est visible dans les discours sur l'avortement.

J'ai examiné au total environ 80 textes traitant du sujet dans une perspective médicale, avec une proportion plus grande d'ouvrages produits au XVIII^e siècle. 47 d'entre eux ont

¹ Le terme « obstétrique » ne s'emploie pas avant le XIX^e siècle, mais il est cependant ici commode pour désigner la littérature spécialisée autour des questions de la grossesse et de l'accouchement, voir Valérie Worth-Stylianou, *Les traités d'obstétrique en langue française au seuil de la modernité*, Genève, Droz, 2007, p. 16.

² Elsa Dorlin, *La Matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la nation française*, Paris, Editions La Découverte, 2006. 110-131.

³ Mirko Dražen Grmek (dir.), *Histoire de la pensée médicale en Occident. Tome 2. De la Renaissance aux Lumières.*, Paris, Éditions du Seuil, 1997, p. 29-32.

retenu plus amplement mon attention, parce qu'ils laissaient une part belle au sujet. Trois périodes peuvent être rapidement délimitées concernant le corpus de traités médicaux que j'ai examiné. Dans un premier temps on peut considérer comme assez homogène le discours médical sur l'avortement produit dans les traités du dernier quart du XVI^e siècle jusqu'aux années 1630. Ce sont les traités médicaux de la première modernité, notamment étudiés par Valérie Worth-Stylianou⁴. Un autre ensemble cohérent apparaît avec les traités rédigés dans la seconde moitié du XVII^e siècle et jusqu'au premier quart du XVIII^e siècle. Cette période est marquée par la généralisation du recours à des observations médicales, qui deviennent un genre littéraire – bien qu'elles ne soient pas une nouveauté à cette époque⁵ – mais témoignent aussi d'un tournant intellectuel et scientifique⁶. Elle est marquée par une nouvelle génération de chirurgiens accoucheurs célèbres, désireux d'asseoir leur autorité⁷. Enfin une évolution très nette est perceptible dans le discours de la seconde moitié du XVIII^e siècle, au niveau scientifique et épistémologique⁸. Les traités de cette dernière période fondent ainsi largement leur propos sur les observations, font très peu de référence aux auteurs Anciens et manifestent un degré de connaissances physiologique et anatomique plus élevé. À ces traités, il faut ajouter les articles médicaux de l'*Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert, ainsi que ceux de l'*Encyclopédie méthodique* qui reflètent également ce discours médical.

Seules trois femmes apparaissent dans ce corpus, il s'agit de sages-femmes célèbres : Louise Bourgeois, ou Boursier (1563-1636), sage-femme de la reine Marie de Médicis, et auteure de plusieurs traités⁹ ; Marguerite du Tertre de la Marche (1638-1706), sage-femme en chef de l'Hôtel-Dieu de Paris, qui publie un ouvrage à destination des sages-femmes¹⁰ ; et Angélique Marguerite Le Boursier du Coudray (1715-1794), reçue sage-femme jurée à Paris, qui obtient un brevet royal en 1759 pour former des sages-femmes et des chirurgiens

⁴ V. Worth-Stylianou, *Les traités d'obstétrique en langue française au seuil de la modernité*, op. cit.

⁵ Gianna Pomata, « Observation Rising : Birth of an Epistemic Genre, 1500-1600 », in Lorraine J. Daston et Elizabeth Lunbeck (dir.), *Histories of Scientific Observation*, Chicago, University of Chicago Press, 2011, p. 43-80.

⁶ Lorraine Daston, « The Empire of Observation, 1600-1800 », in Lorraine J. Daston et Elizabeth Lunbeck (dir.), *Histories of Scientific Observation*, Chicago, University of Chicago Press, 2011, p. 81-113 ; Lucia Aschauer, « Histoire(s) de la naissance. L'observation obstétricale au 18^e siècle », *Dix-huitième siècle*, 2015, 47, 1, p. 149-163.

⁷ Parmi lesquels on peut notamment citer François Mauriceau (1637-1709), Pierre Dionis (1643-1718), Paul Portal (1630-1703), Philippe Peu (?-1707), qui seront présentés un peu plus loin.

⁸ Roy Porter (dir.), *The Cambridge History of Medicine*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006, p. 136-175.

⁹ Lianne McTavish, *Childbirth and the Display of Authority in Early Modern France*, Burlington, Ashgate, 2005, p. 81.

¹⁰ *Ibid.*, p. 44.

formateurs dans toute la France, par le biais de sa célèbre machine¹¹, également auteure d'un manuel d'accouchement¹². Les autres auteurs sont aussi des hommes de l'art, médecins ou chirurgiens, pour certains, extrêmement célèbres. Parmi eux, Ambroise Paré (1510-1590), surnommé le « père de la chirurgie française¹³ », s'est notamment intéressé à l'obstétrique ainsi qu'aux questions liées à la « génération » c'est-à-dire relatives à la reproduction humaine. On lui doit notamment un *Traité de la génération de l'homme*, publié pour la première fois en 1573, avant d'être de nouveau publié en 1575 au sein de ses *Œuvres* ; François Mauriceau (1637-1709), chirurgien accoucheur parisien, considéré parfois comme le père de l'obstétrique moderne, est l'auteur d'un traité des maladies des femmes¹⁴, mais également d'un très important recueil d'observations issues de sa propre pratique¹⁵ ; enfin on peut encore citer Jean-Louis Baudelocque (1745-1830), chirurgien de la maternité de Port-Royal qui y posséda la première chaire d'enseignement, et dont le manuel concernant l'art des accouchements¹⁶ sert de référence en obstétrique jusqu'au XIX^e siècle¹⁷. L'impact de ces œuvres est évidemment variable : quelques-unes ont connu de nombreuses rééditions, d'autres, non. Et certains auteurs, très peu connus n'ont publié qu'un seul ouvrage : c'est le cas de Pierre Bailly par exemple, médecin champenois auteur d'un traité publié en 1628¹⁸, qui n'est pas réédité, ou encore de Louis de Serres, médecin très peu connu, auteur d'un ouvrage sur la stérilité, qui aborde abondamment la question de l'avortement¹⁹ au début du XVII^e siècle. Concernant l'avortement, des enjeux de divulgation liés à la diversité possible du lectorat apparaissent. Il me semblait plus intéressant de centrer mon propos sur les ouvrages en français ou traduits en français – pour les ouvrages de la première modernité, même si Valérie Worth-Stylianou a bien montré qu'à partir de 1575, les auteurs ont plus volontiers

¹¹ Jacques Gélis, *La Sage-femme ou le médecin : une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988, p. 111-129.

¹² Angélique Marguerite Le Boursier du Coudray, *Abrégé de l'art des accouchemens, dans lequel on donne les préceptes nécessaires pour le mettre heureusement en pratique*, Paris, Chez la veuve Delaguette, 1759.

¹³ V. Worth-Stylianou, *Les traités d'obstétrique en langue française au seuil de la modernité, op. cit.*, p. 119.

¹⁴ François Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, 2^{de} édition corrigée par l'auteur., Paris, chez l'auteur, 1675 [1668 pour la première édition].

¹⁵ François Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés*, Nouvelle édition, revue & corrigée, Paris, par la Compagnie des libraires associés, 1738, vol.2 [1694 pour la première édition].

¹⁶ Jean-Louis Baudelocque, *Principes sur l'art des accouchemens, par demandes et réponses, en faveur des sages-femmes de la campagne*, Nouvelle édition revue et augmentée, Paris, Chez Méquignon l'aîné, 1787.

¹⁷ Jean-Noël Biraben, « Le médecin et l'enfant au XVIII^e siècle. Aperçu sur la pédiatrie au XVIII^e siècle », *Annales de Démographie Historique*, 1973, p. 217.

¹⁸ Pierre Bailly, *Questions naturelles et curieuses, contenant diverses opinions problématiques recueillies de la médecine touchant le régime de santé*, Paris, P. Bilaine, 1628.

¹⁹ Louys de Serres, *Discours de la nature, causes, signes et curation des empeschemens de la conception, et de la stérilité des femmes*, Lyon, A. Chard, 1625.

recours au français qu'au latin²⁰. Je reviendrai rapidement sur la question du lectorat ultérieurement.

Malgré tout, et nonobstant les évolutions, il y a une forte homogénéité du discours médical sur l'avortement. S'il est envisagé par des praticien·ne·s de la médecine, il ne saurait pourtant être uniquement appréhendé dans sa dimension physiologique. En effet, à l'époque moderne, comme le rappelle Valérie Worth-Styliannou, « la médecine obstétricale empiète souvent sur le terrain social, moral et religieux²¹ », mais cet enchevêtrement pose problème lorsqu'il s'agit d'avortement. Les auteur·e·s font très fréquemment appel à leur conscience chrétienne et justifient une partie de leur éthique professionnelle par des préceptes religieux, mais certaines allégations les placent parfois dans la situation de divulguer des savoirs sur l'avortement volontaire. Ce chapitre interroge en partie cette tension au cœur du discours, et les stratégies discursives mises en place en conséquence. Les auteur·e·s tentent de réduire l'avortement à sa dimension médicale, avec une tension permanente entre la nécessité de divulguer, et la nécessité de prendre des décisions pragmatiques, qui vont à l'encontre de certains principes religieux. Sur 47 ouvrages étudiés avec attention parus entre 1573 et 1791, seuls 19 abordent explicitement la question de l'avortement volontaire.

La première partie de ce chapitre se concentre sur la dimension médicale et physiologique de l'avortement, en essayant de remettre en contexte les évolutions des définitions de l'avortement dans les traités médicaux. J'y interroge les définitions données par les praticien·ne·s, les représentations du corps qu'elles traduisent et les enjeux qu'elles manifestent.

La seconde partie interroge cette fois la façon dont l'avortement est pris en charge par les praticien·ne·s, ainsi que le discours sur les causes de l'avortement qui replace le problème dans un contexte social et moral : celui de rapports sociaux de sexes entre les femmes enceintes et l'autorité médicale, mais également celui de la frontière entre le domaine physiologique et le domaine moral, qui interroge les représentations de la pathologie.

Enfin la dernière partie pose la question de l'avortement criminel et de sa place dans cette littérature médicale. Si au premier abord il peut sembler relativement absent de ces traités, il conditionne un certain nombre de postures et de stratégies discursives qu'il est intéressant d'analyser. Il pose la question du secret, du savoir de ces praticien·ne·s, et de la

²⁰ V. Worth-Styliannou, *Les traités d'obstétrique en langue française au seuil de la modernité*, op. cit., p. 27.

²¹ *Ibid.*, p. 60.

divulgation de ces savoirs ; il pose également la question de la mise en place d'une éthique professionnelle.

1. Définir l'avortement

Il s'agit dans un premier temps de s'interroger sur les définitions de l'avortement comme processus physiologique par les auteur·e·s, de dégager les représentations du corps et de la médecine qu'elles impliquent et d'en comprendre les évolutions. Je tenterai d'expliquer l'importance de certains critères, notamment celui du terme et de décrypter les enjeux autour du concept d'animation du fœtus ou de sa viabilité.

1.1 Qu'est-ce qu'un avortement ?

1.1.1 Nommer

Comme le rappelle le dictionnaire de Furetière, le terme avortement, qui provient du « latin *abortus, abortivum, aborior*²² » le verbe d'origine « orior », a le sens de « commencer » et par extension « naître », auquel l'ajout du préfixe privatif « ab », signifiant l'éloignement, l'écart, inverse le sens. Le verbe « aborior » signifie ainsi « périr, mourir ». Selon Furetière, la catégorisation du terme est univoque, il s'agit d'un « terme de médecine²³ ». Il y a un consensus sur les termes employés par les auteur·e·s de ce corpus. Pour qualifier cette sortie du fœtus avant terme, la plupart d'entre eux/elles emploie donc le terme « avortement », ou « avortissement²⁴ » dans sa forme ancienne. Cependant certain·e·s lui préfèrent le terme « fausse-couche » qui apparaît comme un synonyme. Ce dernier n'est cependant pas présent dans la littérature médicale de toute la période, mais semble apparaître vers le milieu du XVII^e siècle, avec le *Traité des fausses couches* de Charles de Saint-Germain paru en 1655²⁵ et son usage semble se répandre ensuite dans la littérature médicale. Beaucoup d'auteur·e·s utilisent les deux termes comme des synonymes : un chapitre de Charles de Barbeyrac (1629-1699)²⁶ est intitulé « de l'avortement ou fausse-couche²⁷ ».

²² Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, Chez A. et R. Leers, 1690, vol. 1.

²³ *Ibid.*

²⁴ Le terme est notamment employé par Laurent Joubert, *La Première et seconde partie des Erreurs populaires touchant la médecine et le régime de santé*, Paris, Claude Micard, 1587.

²⁵ Charles de Saint-Germain, *Traité des fausses couches, enseignant la nature des faux germes, embryons, avortons et moles*, Paris, C. Besongne, 1655.

²⁶ Médecin formé à Montpellier, les œuvres portant son nom auraient peut-être été écrites par ses étudiants. E. Dorlin, *La Matrice de la race*, *op. cit.*, p. 56.

²⁷ Charles de Barbeyrac, *Traité nouveaux de médecine, contenant les maladies de la poitrine, les maladies des femmes et quelques autres maladies particulières selon les nouvelles opinions*, Lyon, J. Certe, 1684, p. 268.

François Mauriceau²⁸ ou encore Angélique Marguerite Le Boursier du Coudray²⁹ en font un usage interchangeable³⁰. Néanmoins, cette dernière précise que « quelques-uns distinguent la Fausse-couche de l'Avortement³¹ ». Au XVIII^e siècle une distinction entre les deux termes semble se dessiner chez certains auteurs. Dans son *Anatomie des parties de la génération de l'homme et de la femme*, l'anatomiste Jacques-Fabien Gautier-d'Agoty (1716-1785) affirme qu'il s'agit d'une évolution de la langue : « Les fausses-couches ; c'est ce que les anciens appelloient avortement³² ». La question n'est pas nécessairement tranchée, mais elle est en tout cas soulevée. Jean-Louis Baudelocque, qui présente ses *Principes sur l'art des accouchements* sous forme catéchistique, demande : « Le mot de fausse-couche signifie-t-il autre chose que le mot avortement ?³³ ». Sa réponse est claire :

Ces deux mots expriment la même chose. Une fausse-couche est un avortement : c'est l'expulsion d'un fœtus qui n'est point à terme. Dans le langage commun, on préfère le mot fausse-couche à celui d'avortement, qui semble affecté plus spécialement à l'espèce des brutes³⁴.

Si pour certain.e.s les deux termes renvoient au même phénomène, ils sont donc connotés différemment. En 1771, le *Dictionnaire portatif de médecine* du chirurgien Jean-François Lavoisien, reprenant mot pour mot celle du dictionnaire de Furetière, dit de l'avortement :

On le dit plus proprement dans le langage ordinaire, des animaux. À l'égard des femmes, on dit plutôt une fausse couche, si ce n'est quand l'avortement est provoqué par des remèdes³⁵.

Et c'est une idée qu'on trouve aussi dans le *Nouveau dictionnaire françois* de Pierre Richelet³⁶. La distinction entre avortement et fausse-couche serait liée aux représentations associées à ces deux termes : le terme fausse-couche serait réservé aux femmes, tandis que le

²⁸ Dans l'observation 304 par exemple, il emploie les deux termes pour la description d'un même cas. François Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés*, Nouvelle édition, revue & corrigée, Paris, par la Compagnie des libraires associés, 1738, vol. 2, p. 252.

²⁹ Souvent abrégée en Angélique du Coudray

³⁰ Voir le chapitre X : « De la fausse-couche ou avortement », Angélique Marguerite Le Boursier du Coudray, *Abrégé de l'art des accouchemens, dans lequel on donne les préceptes nécessaires pour le mettre heureusement en pratique*, Paris, Chez la veuve Delaguette, 1759, p. 43.

³¹ *Ibid.*

³² Jacques Fabien Gautier d'Agoty, *Anatomie des parties de la génération de l'homme et de la femme, représentées avec leurs couleurs naturelles, selon le nouvel art, jointe à l'angéologie de tout le corps humain, et à ce qui concerne la grossesse et les accouchements*, Paris, J. B. Brunet & Demonville, 1773, p. 29.

³³ J.-L. Baudelocque, *Principes sur l'art des accouchemens, par demandes et réponses, en faveur des sages-femmes de la campagne, op. cit.*, p. 520.

³⁴ *Ibid.*

³⁵ article « AVORTEMENT », A. Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts, op. cit.* ; Jean François Lavoisien, *Dictionnaire portatif de médecine, d'anatomie, de chirurgie, de pharmacie, de chymie, d'histoire naturelle, de botanique et de physique*, Paris, Didot Le Jeune, 1771, vol.1, p. 82.

³⁶ « Avorter, v. n. Ce mot se dit proprement des bêtes. Mettre au monde avant le tems prescrit par la nature. [...] Avorter ne se dit point des femmes, car lorsqu'on parle des femmes, on doit dire une telle a fait une fausse couche, ou une telle s'est blessée. » dans Pierre Richelet, *Nouveau Dictionnaire françois*, Cologne, Jean-François Gaillard, 1694, vol. 1, p. 109.

terme avortement serait réservé aux bêtes ou aux femmes ayant provoqué elles-mêmes leur avortement. La dimension criminelle de l'avortement volontaire en ferait un terme équivoque, et connoté, associant les femmes aux femelles animales. Le terme fausse-couche, serait donc le terme médical approprié, débarrassé de toute connotation péjorative. Le dictionnaire de Furetière définit d'ailleurs le terme fausse-couche uniquement comme un « accouchement d'une femme avant terme par quelque accident, ou d'un enfant qui n'est pas encore bien formé³⁷ ».

Beaucoup semblent reprendre à leur compte la distinction entre langage médical et langage commun, c'est le cas du chirurgien parisien Pierre Amand (?-1720) qui affirme que « pour ce qui regarde les femmes, on dit plutôt fausse-couche³⁸ ». Il s'agit d'une évolution qui apparaît dans la seconde moitié du XVII^e siècle et qui tend à se développer au XVIII^e siècle. Ainsi, dans les rééditions au XVIII^e siècle du *Traité des maladies des femmes grosses*, de François Mauriceau, un paragraphe concernant l'utilisation du terme « avortement » est ajouté³⁹ :

Les délicats en notre langue me permettront, s'il leur plaît, que je me serve en tout ce chapitre, aussi bien que j'ai fait en plusieurs autres lieux du mot d'*avortement*, quoiqu'ils prétendent qu'il n'est pas recevable que quand on parle des bêtes brutes, aimant mieux se servir de celui de *fausse-couche* ; mais comme le mot de *fausse-couche* ne désigne pas bien la chose [...] je me servirai de ce mot d'*avortement* pour mieux expliquer ce que j'ai à dire sur cette matière⁴⁰.

Plus rarement c'est également la dimension criminelle du terme « avortement » qui semble être reprise. Le chirurgien Simon Boy (?-1789) n'emploie quasiment que le terme « fausse-couche », mais utilise une fois le terme « avortement » pour parler des femmes qui cherchent à se le procurer par des remèdes et des saignées⁴¹. D'ailleurs plusieurs auteurs utilisent exclusivement le terme « fausse-couche » : Charles de Saint-Germain en 1655⁴², Jean Varendée (1564-1617), dans son traité posthume en 1666⁴³ et c'est ensuite au XVIII^e siècle le

³⁷ Article « Fausse-couche », A. Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, op. cit.

³⁸ Pierre Amand, *Nouvelles Observations sur la pratique des accouchements, avec la manière de se servir d'une nouvelle machine*, Paris, L. D'Houry, 1715, p. 27.

³⁹ Ce paragraphe n'apparaît ni dans la première édition de 1668, ni dans la seconde de 1675.

⁴⁰ François Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses et de celles qui sont accouchées*, Paris, Par la Compagnie des Libraires, 1740, p. 188.

⁴¹ Simon Boy, *Abrégé sur les maladies des femmes grosses, et de celles qui sont accouchées*, Paris, Besançon, Croullebois et Protha de Chamberlan, 1788, p. 16-17.

⁴² C. de Saint-Germain, *Traité des fausses couches, enseignant la nature des faux germes, embryons, avortons et moles*, op. cit.

⁴³ Jean Varendée (ou Varena), *Traité des maladies des femmes*, Paris, Robert de Ninville, 1666.

cas d'Alphonse Leroy⁴⁴ (1742-1816)⁴⁵ ou encore de Pierre-Edmé Chauvot de Beauchêne⁴⁶ (1749-1825)⁴⁷.

Cependant quelques auteur·e·s ajoutent une distinction physiologique. Ils tendent à désigner par le terme fausse-couche uniquement les fausses grossesses. Le choix des termes employés semble ainsi aller dans le sens d'une plus grande précision et en quelque sorte d'une technicisation du vocabulaire. Ainsi Jean Le Bas intitule son chapitre consacré à ce sujet « De l'avortement. Ses différences d'avec la fausse-couche⁴⁸ ». Pierre Dionis⁴⁹ (1643-1718) justifie aussi l'usage différencié de ces deux termes :

Quoique l'avortement et la fausse couche paroissent signifier la même chose, on les doit néanmoins différencier l'un de l'autre ; car l'avortement est un accouchement prématuré, dans lequel on voit sortir avant son terme un enfant avec un arriere-faix, et la fausse-couche est la sortie d'un faux germe, d'une mole ou d'un autre corps étranger qui s'est formé dans la matrice à la place d'un enfant⁵⁰.

De même, le chirurgien Philippe Fichet de Fléchy emploie les deux termes dans ces observations, mais semble en fait limiter le terme « fausse-couche » à l'expulsion de ce que les modernes appellent les faux-germes⁵¹, c'est-à-dire ce qui est perçu comme le produit informe d'une conception défectueuse⁵².

Néanmoins, le terme « avortement » continue d'être très largement employé par la majorité des auteur·e·s⁵³. Ce que révèle l'usage progressivement différencié des termes « fausse-couche » et « avortement », c'est en partie une volonté de distinguer un phénomène physiologique médicalisé, d'une action volontaire et criminelle. C'est également une volonté d'introduire une distance vis-à-vis d'un terme qui serait « commun », non spécifique au

⁴⁴ Médecin spécialisé dans les maladies des femmes et des enfants. Professeur à la faculté de Médecine de Paris.

⁴⁵ Alphonse Louis Vincent Leroy, *La pratique des accouchements: Première partie: contenant l'histoire critique de la doctrine & de la pratique des principaux accoucheurs qui ont paru depuis Hippocrate jusqu'à nos jours: pour servir d'introduction à l'étude & à la pratique des accouchements*, Paris, chez Le Clerc, 1776.

⁴⁶ Formé à Montpellier, il a notamment été le médecin du frère du roi.

⁴⁷ Edmé Pierre Chauvot de Beauchêne, *De l'influence des affections de l'âme dans les maladies nerveuses des femmes*, Amsterdam, Paris, chez Méquignon l'aîné, 1783.

⁴⁸ Jean Le Bas, *Précis de doctrine sur l'art d'accoucher: fait en faveur des jeunes étudiants & des sages-femmes commençantes*, Paris, Prevost, 1780, p. 214.

⁴⁹ Il a notamment été chirurgien démonstrateur au jardin du roi.

⁵⁰ Pierre Dionis, *Traité general des accouchemens*, Paris, Charles-Maurice d'Houry, 1718, p. 171.

⁵¹ Par exemple, sa 2^e observation est intitulée « avortement », tandis que la 21^e observation est intitulée « fausse-couche ». Dans 2^e, il s'agit d'une femme qui accouche prématurément d'un fœtus, tandis que la 21^e, elle expulse ce qu'il qualifie de faux-germe. Philippe Fichet de Fléchy, *Observations particulières sur le médecine, et la chirurgie; l'art des accouchemens, et les maladies vénériennes*, [1745] éd., Paris, Fr. Didot, 1765, 578 p.

⁵² Voir article « faux-germe », Denis Diderot et Jean le Rond D'Alembert (dir.), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres.*, Paris, Briasson, David l'aîné, Le Breton, Durand, 1756, vol.6, p. 444.

⁵³ Dans l'article « fausse-couche » de l'*Encyclopédie*, Louis de Jaucourt réfute la subtilité de cette distinction : « Je sais que les Medecins & les Chirurgiens polis employent dans le discours le premier mot pour les femmes, & le dernier pour les bêtes ; mais le physicien ne fait guere d'attention au choix scrupuleux des termes, quand il est occupé de l'importance de la chose », *Ibid.*, p. 450.

langage médical. Peu d'autres expressions sont mentionnées : au début du XVII^e siècle, Louise Bourgeois et Louis de Serres parlent de « blessure » pour désigner l'avortement. Laurent Joubert (1529-1583), qui s'est attaché à déconstruire les « erreurs populaires » concernant les usages de la médecine, y voit un terme populaire et tente d'en expliquer l'emploi : « de mesme est ce qu'on dit en France blesser : car il semble qu'une femme est blessée et naturée quand elle avorte⁵⁴ ». On trouve encore ce mot sous la plume de Jean Astruc (1684-1766) au milieu du XVIII^e siècle, qui convient également qu'il s'agit d'un terme commun⁵⁵. Son usage par les praticien-ne-s reste rare, alors que d'autres types de sources laissent penser qu'il est assez répandu, mais non savant, et non spécifique au vocabulaire médical. Enfin on trouve également l'usage du terme « vider » ou « avoir une vidange », là encore employé à la marge.

Le terme avortement est quasiment généralisé. Seuls deux auteur-e-s n'emploient ni le terme « avortement », ni le terme « fausse-couche », mais ont recours à des synonymes ou des périphrases : la sage-femme Louise Bourgeois et le chirurgien Paul Portal (1630-1703)⁵⁶. Ainsi ce dernier ne parle que d'accouchement avant terme⁵⁷. Chez lui le recours à une périphrase pourrait être perçu comme un effet d'euphémisation. Chez Louise Bourgeois le recours à des périphrases et des synonymes comme « se blesser » ou encore « deffaire »⁵⁸ son fruit peut apparaître aussi en partie comme une stratégie d'euphémisation, mais surtout comme un autre rapport au langage, à travers l'emploi d'un vocabulaire moins savant. Car comme le laisse apercevoir l'ouvrage de Laurent Joubert, mais également d'autres sources, de nombreux termes semblent utilisés communément pour qualifier l'avortement, mais sont absents de la littérature médicale. De même que le choix des termes est assez homogène dans la littérature médicale, la définition de l'avortement l'est également.

⁵⁴ L. Joubert, *La Première et seconde partie des Erreurs populaires touchant la médecine et le régime de santé*, op. cit., p. 155-156.

⁵⁵ Jean Astruc, *Traité des maladies des femmes, où l'on a tâché de joindre à une théorie solide la pratique la plus sûre et la mieux éprouvée*, Paris, chez P. Guillaume Cavelier, 1765, p. 312.

⁵⁶ Chirurgien accoucheur qui a été l'élève de François Mauriceau à Paris. Voir François Duchatel, « Paul Portal (1630 – 1er Juillet 1703). Un accoucheur méconnu du XVII^e siècle », *Société Française d'Histoire de la Médecine*, 1980, p. 407-418.

⁵⁷ Paul Portal, *La Pratique des accouchemens, soutenue d'un grand nombre d'observations*, Paris, Chez l'auteur, 1685.

⁵⁸ Louise Bourgeois, *Observations diverses, sur la stérilité, perte de fruit, foecundité, accouchements, et maladies des femmes, et enfants nouveaux naiz*, Paris, France, A. Saugrain, 1617.

1.1.2 Une définition générale qui fait consensus

D'une manière générale, la définition de l'avortement par les praticien·ne·s demeure suffisamment large pour faire consensus sur toute la période. Dans les traités médicaux, l'avortement est d'abord défini comme un résultat, un événement physiologique constatable : c'est la sortie du fœtus avant terme. Ainsi, dans la deuxième moitié XVI^e siècle, Ambroise Paré affirme que « lorsque l'enfantement vient hors le terme par nature destiné [...] tel enfantement est appelé abortif ou advortement⁵⁹ ». Et à la fin du XVIII^e siècle, le médecin Nicolas Chambon de Montaux (1746-1826)⁶⁰ ne dit pas autre chose : « Quant à moi, j'appellerai indistinctement avortement, toute naissance avant le terme ordinaire de la gestation⁶¹ ». L'avortement est donc un « accouchement prématuré », l'expression apparaît d'ailleurs chez plusieurs auteurs du XVIII^e siècle comme Jean Astruc⁶² par exemple.

Le vocabulaire employé pour définir l'avortement en dit long sur la nature de cet événement. Physiologiquement, l'avortement spontané est perçu comme un accident de la grossesse. Celle-ci est conçue comme un cycle naturel, qui voit la création, la formation et le développement du fœtus, par conséquent, l'avortement apparaît toujours comme une « perturbation du cycle naturel⁶³ ». Deux notions corollaires sont mobilisées par les auteur·e·s : l'idée que l'avortement est un phénomène contre-nature, et l'idée d'imperfection héritée d'Aristote.

Si la dimension naturelle est sans cesse rappelée, par l'analogie à d'autres processus naturels cycliques, l'avortement est perçu comme un dérèglement de la nature. L'usage de métaphores naturelles est très important et Pierre Bailly affirme que « les femmes en sont de mesme⁶⁴ qui estant pressées et contraintes par quelque grand accident de lascher leur fruit avant la maturité⁶⁵ ». Un modèle d'accouchement naturel est défini : il s'agit d'un accouchement au neuvième mois, quand l'enfant se présente la tête la première, sans autre problème majeur⁶⁶. Par conséquent l'avortement est décrit par les auteur·e·s – chez Pierre

⁵⁹ Ambroise Paré, *Oeuvres complètes d'Ambroise Paré*, [1575] éd., Paris, J.B. Baillière, 1840, vol. 3, p. 624.

⁶⁰ Il a été médecin en chef de la Salpêtrière, structure d'internement de femmes, et membre de la société royale de médecine.

⁶¹ Nicolas Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, Paris, Hotel Serpente, 1784, vol.2, p. 376.

⁶² J. Astruc, *Traité des maladies des femmes, où l'on a tâché de joindre à une théorie solide la pratique la plus sûre et la mieux éprouvée*, op. cit., p. 312.

⁶³ Jacques Gélis, *L'arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVI^e -XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984, p. 301.

⁶⁴ Que les arbres dont le vent fait tomber les fruits avant qu'ils ne soient mûrs.

⁶⁵ P. Bailly, *Questions naturelles et curieuses, contenant diverses opinions problématiques recueillies de la médecine touchant le régime de santé*, op. cit., p. 39.

⁶⁶ Evelyne Berriot-Salvadore, *Un corps, un destin : la femme dans la médecine de la Renaissance*, Paris, H. Champion, 1993, p. 153-155.

Amand par exemple – comme « une issuë contre nature⁶⁷ ». Mais l'emploi de cette expression apparaît aussi chez François Mauriceau⁶⁸, ou encore chez Philippe Peu⁶⁹. Le caractère contre-nature de l'avortement est aussi souvent pensé en termes d'imperfection. Alors que la nature vise à l'achèvement et la perfection, l'entrave mise à cet achèvement fait figure d'anormalité. Et les fœtus abortifs sont fréquemment qualifiés d'« imparfaits » par les auteur·e·s⁷⁰. Or comme le rappelle Ian McLean⁷¹, la médecine de la Renaissance est très influencée par la théorie d'Aristote, selon laquelle la fin de chaque mouvement, de chaque cause est l'achèvement, la perfection. Mais je reviendrai sur cette idée plus tard, en m'intéressant à la question du fœtus.

Par ailleurs, la première conséquence de cette perception de l'avortement comme un dérèglement de la nature, c'est l'idée de violence qui lui est associée. Pierre Bailly déclare que « toutes les opérations de la nature sont douces et assurées, en comparaison de la violence précipité⁷² » des actes contre-nature. L'avortement est perçu comme un accident intrinsèquement violent. Pour le médecin Jean Liébault, l'avortement « est une violence⁷³ » en soi. Pour d'autres la violence est liée à la cause de l'avortement, puisqu'il s'agit d'un accouchement nécessairement contraint⁷⁴.

Conséquence de ce dérèglement de la nature, et de sa violence inhérente, les auteur·e·s sont unanimes pour affirmer le plus grand danger de l'avortement. Pour Pierre Bailly, « une femme [qui] avorte est en plus grand danger que celle qui enfante à terme ». Ambroise Paré affirme que « les femmes endurent plus grande douleur en avortant que lors qu'elles accouchent à terme, et sont en plus grand péril, d'autant que ce qui se fait contre nature est plus grief et mauvais que ce qui se fait naturellement ». Chez François Mauriceau également,

⁶⁷ P. Amand, *Nouvelles Observations sur la pratique des accouchements, avec la manière de se servir d'une nouvelle machine*, op. cit., p. 26.

⁶⁸ François Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées...*, 2^{de} édition corrigée par l'auteur, Paris, chez l'auteur, 1675, p. 182.

⁶⁹ Philippe Peu, *La Pratique des accouchemens*, Paris, Jean Boudot, 1694, p. 87.

⁷⁰ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, op. cit., p. 182 ; P. Amand, *Nouvelles Observations sur la pratique des accouchements, avec la manière de se servir d'une nouvelle machine*, op. cit., p. 26 ; *De la conservation des enfants, ou les moyens de les fortifier, de les préserver et guérir des maladies*, Paris, Merlin, 1768, vol. 2, p. 540.

⁷¹ Ian Maclean, *Le monde et les hommes : selon les médecins de la Renaissance*, Paris, CNRS Éditions, 2006, p. 24.

⁷² P. Bailly, *Questions naturelles et curieuses, contenant diverses opinions problématiques recueillies de la médecine touchant le régime de santé*, op. cit., p. 39.

⁷³ Jean Liébault, *Trois livres appartenans aux infirmités et maladies des femmes. pris du latin de M. Jean Liébault docteur médecin à Paris, & faicts François.*, Lyon., Jean Veyrat, 1597, p. 811.

⁷⁴ « Or l'avortement des femmes vient devant le terme, par nature instince et contrainte d'enfanter par quelque cause et violence contre nature, et tel enfantement est appelé abortif, ou avortement », A. Paré, *Œuvres complètes d'Ambroise Paré*, op. cit., p. 713-714.

la violence d'un avortement ne peut le rendre que périlleux⁷⁵. Mais ce sont plutôt les conséquences des avortements qui sont à l'origine du danger, et comme le fait remarquer le médecin Louis Guyon, « les avortements sont très dangereux, car souvent, ils font mourir la femme par un flux de sang, ou autre accident, ou elle demeure mal saine tant qu'elle vivra⁷⁶ ». Néanmoins dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, quelques auteurs semblent, sans la nier, tenter de nuancer l'idée qu'un avortement est forcément dangereux. Guillaume-René Le Fébure (1744-1809) introduit notamment une variable, celle du terme. Selon lui, « moins la grossesse est avancé, moins l'avortement est dangereux⁷⁷ ». Et en 1784, Nicolas Chambon de Montaux, revient sur cette idée que l'avortement serait toujours plus dangereux qu'un accouchement à terme, et va même jusqu'à la contredire :

L'avortement, disent les Auteurs, met presque toujours la mère en danger de perdre la vie. Cette proposition est trop vague, & il s'en faut beaucoup qu'elle soit vraie, car les dangers son relatifs à la difficulté que la matrice éprouve dans l'exclusion du fœtus, ou parce que le volume de celui-ci est considérable, ou parce qu'il est mal situé, ou parce que l'utérus lui-même n'agit pas avec force & ne se contracte pas assez pour se débarrasser de l'enfant, ou parce que la mère est conformée d'une manière désavantageuse. Or, dans tous ces cas, l'exclusion prématurée du fœtus est plus facile que dans le terme ordinaire de la gestation⁷⁸.

Si les auteurs insistent sur la violence, la brutalité, et même le danger d'un tel accident, c'est aussi sa banalité qui est rappelée. Ainsi, selon Jean Varendée, « il n'y a point de symptôme, entre tous ceux dont les femmes grosses sont attaquées, qui soit plus ordinaire & plus dangereux que les fausses couches⁷⁹ ». Les avortements, au sens large du terme, sont manifestation des événements auxquels les praticien·ne·s sont très souvent confronté·e·s. François Mauriceau a rapporté dans ses *Observations*⁸⁰, 849 cas rencontrés au cours de sa carrière entre 1669 et 1704⁸¹. Si seuls les cas problématiques sont rapportés par l'auteur, les avortements en constituent une bonne part, puisqu'ils représentent 17,2 % des cas exposés, soit 146 observations.

L'avortement en général est donc un problème médical fréquent, familial pour les médecins, chirurgiens et sages-femmes de toute la période, ce qui explique la pérennité de sa

⁷⁵ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, op. cit., p. 187.

⁷⁶ Louis Guyon, *Le Miroir de la beauté et santé corporelle, contenant toutes les difformités, maladies, tant internes qu'externes, qui peuvent survenir au corps humain*, Lyon, C. Morillon, 1615, vol. 2, p. 380.

⁷⁷ Guillaume-René Le Fébure, *Le Manuel des femmes enceintes, de celles qui sont en couches et des mères qui veulent nourrir*, Paris, J.-F. Bastien, 1777, p. 76.

⁷⁸ N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, op. cit., p. 407.

⁷⁹ J. Varendée (ou Varena), *Traité des maladies des femmes*, op. cit., p. 420.

⁸⁰ F. Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés*, op. cit.

⁸¹ La première édition, datant des 1694, rapporte 699 cas rencontrés entre 1669 et 1693. La seconde édition parue en 1708 est enrichie de 150 cas.

prise en charge par le discours médical et la relative homogénéité de ce discours sur l'avortement à l'époque moderne. Cependant, s'il n'y a pas de remise en cause fondamentale des définitions établies dès le début de la période, celles-ci se précisent.

1.1.3 Une définition qui se précise

Dans le détail cependant, des variations existent, et le critère du terme n'est pas défini également par toutes et tous. Dans les traités médicaux, la définition de l'avortement devient de plus en plus précise, et semble aboutir à une définition moins générale à la fin du XVIII^e siècle.

Le terme joue un rôle essentiel dans la définition de l'avortement, puisque c'est ce qui distingue l'avortement d'un accouchement naturel. Une des premières questions posées par les auteur·e·s est donc celle du terme maximal jusqu'auquel on puisse parler d'un avortement. Cependant beaucoup d'auteur·e·s insistent aussi sur le fait qu'il ne faut parler d'avortement que lorsqu'il s'agit de l'expulsion d'un fœtus formé. Autrement dit les auteur·e·s limitent l'avortement à la sortie du fœtus durant une certaine période de la grossesse. Certain·e·s donnent un intervalle très large. Pour Philippe Peu, il s'agit d'un avortement dès le huitième jour de conception. Si Jacques Guilleméau⁸² (1549-1613) considère qu'on peut utiliser le terme pour désigner la sortie d'un fœtus depuis le septième jour jusqu'au neuvième mois⁸³, beaucoup d'auteur·e·s donnent des périodes plus restreintes.

Pendant toute la période moderne, une majorité d'auteur·e·s semble affirmer que la limite au-delà de laquelle on ne doit plus parler d'avortement est le septième mois de grossesse. C'est le cas notamment de François Mauriceau⁸⁴, Pierre Amand⁸⁵, Angélique du Coudray⁸⁶ ou encore Guillaume-René Le Fébure⁸⁷. Par ailleurs Jean-Louis Baudelocque distingue l'avortement prématuré de l'avortement à proprement parler :

⁸² Il appartient à une famille de chirurgiens renommée. Son père a notamment été chirurgien d'Henri II.

⁸³ Jacques Guilleméau, *De la grossesse et accouchement des femmes. Du gouvernement d'icelles et moyen de survenir aux accidents qui leur arrivent*, Paris, Abraham Pacard, 1620, p. 111.

⁸⁴ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, op. cit., p. 182.

⁸⁵ P. Amand, *Nouvelles Observations sur la pratique des accouchements, avec la manière de se servir d'une nouvelle machine*, op. cit., p. 26.

⁸⁶ A.M. Le Boursier du Coudray, *Abrégé de l'art des accouchemens, dans lequel on donne les préceptes nécessaires pour le mettre heureusement en pratique*, op. cit., p. 43.

⁸⁷ G.-R. Le Fébure, *Le Manuel des femmes enceintes, de celles qui sont en couches et des mères qui veulent nourrir*, op. cit., p. 76.

On le désigne sous le nom de fausse-couche ou d'avortement, toutes les fois qu'il a lieu avant le septième mois révolu ; et sous celui d'accouchement prématuré lorsqu'il se fait depuis ce terme jusqu'à celui de huit ; après ce temps, on l'appelle généralement accouchement à terme⁸⁸.

Quelques uns donnent d'autres limites : pour le célèbre médecin Joseph Raulin⁸⁹ (1708-1784) on ne doit parler d'avortement que jusqu'au sixième mois⁹⁰. Comment les auteur·e·s justifient-ils cette limite ?

Pour certains auteurs du début de la période, cette limite trouve sa justification dans l'autorité des propos tenus par les Anciens. Gaston Bachot (v. 1570-v. 1630) rappelle en 1626 que le fruit est vital au 7^e mois d'après Hippocrate qui applique la théorie du Septenaire⁹¹. Bachot la confirme mais la discute et ajoute « que le fruit soit vivant au septiesme mois il est vray : mais il n'est pas si fort qu'au neufviesme, ou au dixiesme, & les fruits de sept mois sont plus imbeciles que de neufs ou de dix⁹² ». Encore en début de période, certains auteurs continuent de penser avec Hippocrate que le fœtus est moins viable à huit mois qu'à sept. Cette idée est fondamentalement remise en cause ensuite du fait d'un détachement certain des auteur·e·s vis-à-vis de l'autorité des Anciens dès la seconde moitié du XVII^e siècle⁹³. Reprise pendant toute la période la définition du terme est délimitée et justifiée autrement par la suite. Pour Angélique du Coudray, on ne doit plus parler d'avortement au-delà du septième mois parce que c'est un terme au-delà duquel certains fœtus « peuvent être élevés », et au-delà duquel on est sûr de pouvoir baptiser les enfants, même s'ils ne survivent pas longtemps⁹⁴. Pour Gautier d'Agoty, la limite entre avortement et accouchement serait en fait délimitée *a posteriori*, puisque selon lui « une femme peut avorter pendant tout le temps de sa grossesse ; mais dans quelque temps que ce soit, si l'enfant vit, ce ne sera pas un avortement ». Selon, lui, le terme de sept mois est souvent le terme usuel en deçà duquel les fœtus ne peuvent pas vivre.

⁸⁸ J.-L. Baudelocque, *Principes sur l'art des accouchemens, par demandes et réponses, en faveur des sages-femmes de la campagne, op. cit.*, p. 2-3.

⁸⁹ Médecin mais également accoucheur à Paris, il a notamment participé à la formation des sages-femmes.

⁹⁰ J. Raulin, *De la conservation des enfants, ou les moyens de les fortifier, de les préserver et guérir des maladies, op. cit.*, p. 541.

⁹¹ Il s'agit d'un ensemble d'affirmations concernant la génération qui se structurent autour du chiffre 7. La semence aurait une durée de vie de 7 heures, et le fruit serait ainsi conçu au bout de 7 jours par exemple.

⁹² Gaspard Bachot, *Partie troisième des Erreurs populaires, touchant la médecine et régime de santé en suite de celles de feu M. Laurens Joubert*, Lyon, La veuve de feu T. Soubron, 1626, p. 57.

⁹³ Mirko Dražen Grmek, *La Première révolution biologique. Réflexions sur la physiologie et la médecine du XVII^e siècle*, Paris, Payot, 1990, p. 233-260.

⁹⁴ A.M. Le Boursier du Coudray, *Abrégé de l'art des accouchemens, dans lequel on donne les préceptes nécessaires pour le mettre heureusement en pratique, op. cit.*, p. 43.

Si les auteur·e·s sont tous/toutes d'accord pour fixer le seuil ultime d'un avortement au terme au-delà duquel un fœtus peut vivre, les façons de formuler cette idée sont variables, et je reviendrai sur la notion de viabilité dans la partie suivante.

Par ailleurs, si pour Charles de Saint-Germain, « l'avorton est un fœtus ou enfant accompli [...] et né auparavant le septième mois de la conception ou de la grossesse⁹⁵ », on voit bien qu'il ne s'agit pas de délimiter seulement la période en-deçà de laquelle on parle d'avortement, mais aussi une période au-delà de laquelle on en parle, puisque l'avortement est souvent défini par la sortie d'un fœtus « formé », ou « accompli ». Ainsi plusieurs auteurs distinguent également un seuil au-delà duquel on doit parler d'avortement, et parfois même différencient plusieurs types d'avortements en fonction du terme de grossesse. Philippe Peu donne ainsi une définition de l'avortement en général, puis distingue trois types d'avortements différents : l'écoulement de semence, l'expulsion de faux-germe ou de petits fœtus et la sortie de l'enfant avant terme⁹⁶. La distinction dépend donc du stade de la grossesse mais également du degré de formation du fœtus.

Plusieurs auteurs des XVI^e et XVII^e siècles séparent ainsi l'avortement de l'effluxion ou écoulement. Selon le médecin Jean Liébault, l'effluxion, d'après Hippocrate, serait une expulsion de la semence contenue dans la matrice avant le 7^e jour de conception⁹⁷. Elle est présente dans tous les ouvrages de la seconde moitié du XVI^e siècle, chez Ambroise Paré⁹⁸ ou encore Lemnius par exemple⁹⁹. On retrouve également cette définition chez Jacques Guillemeau au début du XVII^e siècle. Une évolution est assez nette. Chez certain·e·s auteur·e·s de la fin du XVII^e siècle, une troisième catégorie apparaît. On la trouve chez Marguerite de la Marche¹⁰⁰, ou encore chez Flamant¹⁰¹, qui comme Philippe Peu, distingue l'effluxion, de l'expulsion d'un petit fœtus ou faux-germe et l'avortement à proprement parler. Ce sont des catégories qui s'appuient moins sur l'expérience ou la connaissance de la physiologie que sur des références aux autorités.

⁹⁵ C. de Saint-Germain, *Traité des fausses couches, enseignant la nature des faux germes, embryons, avortons et moles*, *op. cit.*, p. 16.

⁹⁶ P. Peu, *La Pratique des accouchemens*, *op. cit.*, p. 87-88.

⁹⁷ J. Liébault, *Trois livres appartenans aux infirmités et maladies des femmes. pris du latin de M. Jean Liébault docteur médecin à Paris, & faits François.*, *op. cit.*, p. 811.

⁹⁸ A. Paré, *Œuvres complètes d'Ambroise Paré*, *op. cit.*, p. 713.

⁹⁹ Levinus Lemnius, *Les Secrets miracles de nature, et divers enseignemens de plusieurs choses, par raison probable & artiste conjecture expliquez en deux livres, Par Levin Lemne, Médecin de Zirizee : & nouvellement traduits en François*, Lyon, Jean Frellon, 1566, p. 176.

¹⁰⁰ Marguerite De La Marche, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, Nouvelle édition, accompagnée des Secrets choisis et éprouvés pour diverses maladies, par Mme Boursier, Paris, Laurent d'Houry, 1710, p. 56-57.

¹⁰¹ Flamant, *Le Vritable médecin, ou le Moyen de se conserver la santé*, Paris, E. Michallet, 1699, p. 82.

Chez les auteur·e·s du XVIII^e siècle, la catégorie « écoulement » ou « effluxion » a disparu. Le célèbre médecin Joseph Raulin¹⁰² (1708-1784), la mentionne en reprenant les propos d'Hippocrate, mais pour mieux s'en détacher. Cependant de nombreux auteur·e·s distinguent un terme minimal : pour Joseph Raulin, François-Ange Deleurye (1737-1780) ou Antoine Petit (1722-1794), on ne doit pas parler d'avortement avant le second mois de grossesse. D'autres auteur·e·s, moins catégoriques, reconnaissent que les avortements spontanés sont plus fréquents dans les premiers temps de la grossesses, et que ce type d'avortement doit donc être distingué des avortements plus tardifs.

En fin de compte, la définition se précise et se nuance à mesure que l'on avance dans la période, et à mesure que progressent les connaissances des auteur·e·s, mais la question centrale qui se pose derrière la définition d'un seuil en fonction du terme est celle de la viabilité du fœtus. C'est justement à cet enfant à naître qu'il faut à présent s'intéresser.

1.2 Nommer et définir l'embryon.

Le fœtus est rarement un objet en soi dans les traités médicaux du début de la période, où l'avortement est perçu dans le cadre de la grossesse, du point de vue des « maladies des femmes ». Le fœtus y est donc accessoire, et simplement évoqué comme sujet dans l'énoncé des causes de l'avortement lorsque les auteur·e·s affirment qu'il n'est parfois pas en mesure de s'accrocher. Mais cela occupe rarement plus de quelques lignes. En revanche il semble gagner l'intérêt des auteur·e·s dans la seconde moitié XVIII^e siècle, comme en témoigne le très long article de l'*Encyclopédie* sur le sujet¹⁰³.

1.2.1 Embryon, fœtus ou enfant ?

Le terme « fœtus » semble être réservé au discours médical au moins jusqu'au XVIII^e siècle. Présent dans la littérature obstétricale dès la seconde moitié du XVI^e siècle, il n'apparaît par exemple qu'assez tardivement dans les rapports médico-légaux, qui privilégient le terme « enfant ». Le terme « embryon », qui vient du grec, est également présent. Il est

¹⁰² Il fut notamment membre de la Royal Society de Londres et professeur au Collège Royal de Médecine.

¹⁰³ Article « fœtus », Denis Diderot et Jean le Rond D'Alembert (dir.), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres.*, Paris, Briasson, David l'aîné, Le Breton, Durand, 1757, vol.7, p. 1-7.

cependant beaucoup moins répandu dans la littérature médicale de l'époque moderne que le terme « fœtus ».

La distinction entre embryon et fœtus en fonction du stade de développement semble apparaître déjà sous la plume du médecin Jean Liébault à la fin du XVI^e siècle. En effet, selon lui, « l'avortement c'est une violente exclusion non pas de la semence ny d'un embryon commencé, mais d'un fœtus déjà formé, absolu et animé¹⁰⁴ ». « Fœtus » semble être employé comme un terme générique par opposition au terme plus spécifique d'embryon, comme l'indique le *Dictionnaire* de Furetière:

EMBRION. S. m. Terme de médecine. Fœtus, commencement de formation du corps de l'animal dans le ventre de sa mere, avant qu'il ait reçu tous les lineamens & disposition des parties pour devenir animé¹⁰⁵.

L'article « embryon » de l'*Encyclopédie* définit le terme de manière semblable. L'auteur de l'article commence d'ailleurs par rappeler que l'on « n'est pas d'accord sur le tems pendant lequel on peut le désigner de ce nom », avant d'ajouter que certains « dès qu'il est bien développé, [...] l'appellent constamment *fœtus*, & ne se servent plus du mot *embryon*, quoiqu'ils employent celui de *fœtus* comme synonyme d'*embryon*¹⁰⁶ ». L'article « embryon » est d'ailleurs très concis contrairement à l'article « fœtus ». Et la plupart des auteur·e·s semble ainsi valider la distinction, comme Jean-Louis Baudelocque qui affirme qu'on doit parler d'embryon de 6 semaines à deux mois de conception, mais de fœtus à partir de 2 mois de grossesse. Selon lui, c'est donc l'acquisition de la forme humaine qui distingue les deux états¹⁰⁷.

Le recours à ces termes spécifiques se généralise. Si les substantifs « fœtus » et « embryon » apparaissent dès la seconde moitié du XVI^e siècle, il ne sont au départ pas employés par toutes et tous. Louise Bourgeois et Jacques Guillemeau, par exemple, utilisent uniquement les termes « enfant » et « fruit »¹⁰⁸. L'emploi du terme « fruit », caractéristique

¹⁰⁴ J. Liébault, *Trois livres appartenans aux infirmités et maladies des femmes. pris du latin de M. Jean Liébault docteur médecin à Paris, & faits François*, op. cit., p. 811.

¹⁰⁵ A. Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, op. cit.

¹⁰⁶ Denis Diderot et Jean le Rond D'Alembert, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres.*, Paris, Briasson, David l'aîné, Le Breton, Durand, 1755, vol.5, p. 561.

¹⁰⁷ J.-L. Baudelocque, *Principes sur l'art des accouchemens, par demandes et réponses, en faveur des sages-femmes de la campagne*, op. cit., p. 113.

¹⁰⁸ L. Bourgeois, *Observations diverses, sur la stérilité, perte de fruit, foecundité, accouchemens, et maladies des femmes, et enfans nouveaux naiz*, op. cit. ; J. Guillemeau, *De la grossesse et accouchement des femmes. Du gouvernement d'icelles et moyen de survenir aux accidens qui leur arrivent.*, op. cit.

de ce goût pour les métaphores naturelles si cher aux auteurs de la première modernité¹⁰⁹ qu'a bien analysé Jacques Gélis¹¹⁰, disparaît progressivement du discours médical au cours du XVII^e siècle. Il n'apparaît plus que très ponctuellement dans une expression figée, pour désigner spécifiquement les femmes qui tentent de « se défaire de leur fruit », c'est-à-dire de provoquer leur avortement¹¹¹. En revanche le terme « enfant » continue d'être utilisé en parallèle des termes « fœtus » et « embryon » jusqu'à la fin du XVIII^e siècle¹¹². Le recours au terme « fœtus » semble caractéristique d'une nouvelle forme de technicisation du vocabulaire médical et scientifique. Il n'est d'ailleurs employé par aucune des trois sages-femmes, mais utilisé par quasiment tous les auteurs de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Néanmoins, ce que l'emploi de ces termes révèle et accrédite, c'est la nécessité pour les auteurs de distinguer des phases dans la grossesse et distinguer ainsi des types d'avortement.

1.2.2 *De l'animation à la viabilité du fœtus*

La délimitation de différents stades, et de différents termes de grossesse pour distinguer l'avortement de ce qui n'en est pas, semble essentielle pour les auteur·e·s. Elle est éminemment liée à la question du développement de l'embryon. Deux concepts sont mobilisés pour définir des seuils caractérisant le fœtus : l'animation et la viabilité. Le concept d'animation, qui constitue un élément de définition chez les auteur·e·s du début de la période moderne, semble disparaître par la suite. À l'inverse l'utilisation de la notion de viabilité apparaît comme un élément fondamental de la définition de l'avortement à la fin de la période.

Le concept d'animation du fœtus est un critère arbitraire, hérité des Anciens, qui marquerait le début de l'humanité d'un embryon par l'apparition de son âme. Les enjeux de l'animation sont évidemment spirituels puisque l'avortement d'un fœtus inanimé n'aurait pas la même signification que celui d'un fœtus animé. Mais ces enjeux font essentiellement l'objet de débats théologiques¹¹³. L'animation du fœtus est très souvent associée au fait qu'il a une forme humaine. Comme le rappelle Marie-France Morel, la théorie d'Aristote, validée et réinterprétée par Thomas d'Aquin disait que le fœtus passait par différentes étapes

¹⁰⁹ En témoigne également la métaphore des fleurs employée dans le titre de l'ouvrage collectif dirigé par Cathy McClive et Nicole Pellegrin, *Femmes en fleurs, femmes en corps sang, santé, sexualités, du Moyen âge aux Lumières*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2010.

¹¹⁰ J. Gélis, *L'Arbre et le fruit*, op. cit.

¹¹¹ G.-R. Le Fébure, *Le Manuel des femmes enceintes, de celles qui sont en couches et des mères qui veulent nourrir*, op. cit., p. 37.

¹¹² C'est le cas par exemple de N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, op. cit.

¹¹³ Voir le chapitre 2, partie 2.

correspondant à trois âmes : l'âme végétative et l'âme sensitive, uniquement transitoires et la dernière, l'âme rationnelle, infusée par Dieu, ne pouvant apparaître que quand le fœtus était formé¹¹⁴.

C'est un critère que l'on retrouve donc chez les auteur·e·s de la première modernité. Ambroise Paré consacre un chapitre entier de son traité sur la génération, paru en 1573, à la question de l'âme, affirmant qu'un fœtus est animé « quand les membres sont desja formés et figurés au ventre de la mère, qui est le 40. jour au masle (d'autant que sa chaleur est plus grande et sa matière plus vigoureuse) et le 50. à la femelle, quelquesfois plus tost, quelquesfois plus tard¹¹⁵ ». Les avis divergent, mais jusqu'au milieu du XVII^e toutes et tous abordent le sujet, et y consacrent souvent de longs développements, comme Germain Courtin (?-1597) par exemple¹¹⁶. Après avoir estimé diverses théories, Gaston Bachot affirme que l'animation a lieu au 30^e jour pour les mâles et 45^e jour pour les femelles¹¹⁷. Cette différence est évidemment constitutive d'une justification de la différence genrée par le discours médical. Au début de l'époque moderne, la femme était par essence définie comme un homme imparfait¹¹⁸, à tel point que Thomas Laqueur a parlé de modèle unisexe pour définir les représentations biologiques des hommes et des femmes, dont la distinction ne reposerait que sur un degré différent de perfection jusqu'au XVII^e siècle¹¹⁹. Certains ne font cependant pas de distinction entre les sexes, comme Jacques Guillemeau qui suit la vulgate aristotélicienne en la matière – celle qui est retenue d'ailleurs par l'Église – en affirmant qu'un fœtus est animé à partir de quarante jours de conception¹²⁰.

Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, les praticien·ne·s continuent de mobiliser le concept d'animation, mais réfutent l'idée selon laquelle il apparaîtrait de manière extérieure et arbitraire, à un moment précis de la grossesse. Ainsi François Mauriceau affirme que l'animation du fœtus a lieu dès le premier jour de la conception. D'une certaine façon, les auteur·e·s semblent médicaliser la notion de fœtus animé et l'amalgamer progressivement à

¹¹⁴ Marie-France Morel, « Embryons glorieux. Iconographie des conceptions et des grossesses sacrées dans l'art occidental (XIV^e-XVI^e s.), », dans Véronique Dassen (dir.), *L'Embryon humain à travers l'histoire : images, savoirs et rites*, Gollion, Infolio, 2007, p. 114-115.

¹¹⁵ A. Paré, *Œuvres complètes d'Ambroise Paré*, op. cit., p. 652.

¹¹⁶ Germain Courtin, *Leçons anatomiques et chirurgicales de feu M^e Germain Courtin*, Paris, François Jacquin, 1612, p. 228 et suivantes.

¹¹⁷ G. Bachot, *Partie troisième des Erreurs populaires, touchant la médecine et régime de santé en suite de celles de feu M. Laurens Joubert*, op. cit., p. 56-57.

¹¹⁸ E. Berriot-Salvadore, *Un corps, un destin*, op. cit., p. 17-31.

¹¹⁹ Thomas Walter Laqueur, *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, 2013, p. 64-127.

¹²⁰ J. Guillemeau, *De la grossesse et accouchement des femmes. Du gouvernement d'icelles et moyen de survenir aux accidents qui leur arrivent*, op. cit., p. 111.

celle de fœtus vivant. Et dans son *Traité complet des accouchemens* publié pour la première fois en 1715, le chirurgien Guillaume Mauquest de la Motte (1655-1737)¹²¹ adopte la même position mais tente de mettre François Mauriceau face à ses contradictions. Ce dernier affirme en effet que l'âme est infuse – pour reprendre le vocabulaire de l'époque – dès le 1^{er} jour, mais insiste également sur la nécessité de reconnaître pour les praticien·ne·s si une femme est enceinte d'un enfant vivant ou non, faisant varier la peine en cas d'avortement en fonction du critère, non plus de l'âme mais de la vie. Or, pour Guillaume Mauquest de la Motte, la distinction de l'âme et de la vie est une absurdité :

Comment un Auteur du mérite de M. M. peut-il parler de la sorte, après la décision qu'il vient de donner au Chapitre précédent ? car en suivant ce principe la femme est grosse, ou elle ne l'est pas ; si elle est grosse, il est seur, selon son opinion, que l'enfant est vivant, & que celui qui l'aura blessée, en cas que l'avortement s'ensuive, est coupable d'homicide, supposé qu'elle soit grosse d'enfant¹²².

Pour Guillaume Mauquest de la Motte, ce qui traduit le fait que le fœtus est vivant, c'est qu'il est formé¹²³. Mais cette idée de la formation n'est pas neuve et on la trouvait déjà chez Ambroise Paré. Ce qui est intéressant c'est que le chirurgien essaie de justifier cette opinion en s'appuyant sur la Genèse, mais en développant un argumentaire extrêmement logique, ce qui atteste probablement d'une volonté de déployer son propos à différents degrés :

Le Seigneur forma l'homme du limon de la terre, & répandit sur son visage un souffle de vie » [...] ce qui donne lieu de croire que le plus petit fœtus ; fut-il même imperceptible à nos yeux, est vivant, dès le moment que l'on peut concevoir qu'il est formé, parce qu'il n'est pas possible que l'on puisse être certainement persuadé qu'un enfant soit formé, sans être convaincu qu'il est vivant¹²⁴.

Cette évolution fait néanmoins écho à des débats qui ont également lieu chez les théologiens à la même époque, dans la seconde moitié du XVII^e siècle¹²⁵. De plus, de nombreux auteur·e·s de traités médicaux abandonnent complètement le concept d'animation du fœtus dès la fin du XVII^e siècle. Par exemple, le chirurgien Côme Viardel ne parle jamais d'animation dans son chapitre sur la formation du fœtus¹²⁶. En dehors de quelques auteur·e·s du début du XVIII^e

¹²¹ C'est un chirurgien accoucheur formé à Paris, qui retourne ensuite s'installer dans la campagne normande, et auteur d'un traité d'accouchement recueillant nombreuses de ses observations. Jacques Gélis dresse un portrait de cet accoucheur dans l'édition qu'il propose de son traité. Jacques Gélis et Guillaume Mauquest de la Motte, *Accoucheur de campagne sous le Roi Soleil : le traité d'accouchement de G. Mauquest de la Motte*, Toulouse, Privat, 1979, p. 16-45.

¹²² « le Seigneur forma l'homme du limon de la terre, & répandit sur son visage un souffle de vie », selon lui il se passe la même chose au moment de la rencontre des deux semences. Voir Guillaume Mauquest de La Motte, *Traité complet des accouchemens naturels, non naturels, et contre nature: expliqué dans un grand nombre d'observations & de réflexions sur l'art d'accoucher*, Paris, Chez Laurent d'Houry, 1722, p. 31.

¹²³ *Ibid.*

¹²⁴ *Ibid.*

¹²⁵ Voir Chapitre 2.

¹²⁶ Pierre Dionis, *Traite général des accouchemens*, Paris, Charles-Maurice d'Houry, 1718, p. 126-127.

siècle comme Pierre Dionis¹²⁷ ou Guillaume Mauquest de la Motte qui mentionnent cette question pour la discuter, elle semble disparaître des traités médicaux de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Si le concept d'animation du fœtus, associé au commencement de la gestation perd sa pertinence dans le discours médical, un autre seuil fait cependant son apparition et devient de plus en plus central dans la définition de l'avortement d'un point de vue médical : la viabilité.

C'est un critère de définition de l'avortement qui est présent en filigrane dès le début de la période puisque de nombreux auteur·e·s donnent bien souvent un seuil au-delà duquel on ne doit plus parler d'avortement. Ce critère est alors souvent défini de manière arbitraire, comme le fait Gaston Bachot en affirmant que le fruit est vital au septième mois, d'après la théorie du septénaire d'Hippocrate¹²⁸. Beaucoup d'auteur·e·s du début de la période pensent d'ailleurs d'après l'autorité d'Hippocrate, que les fœtus sont plus viables au septième mois de grossesse qu'au huitième. Les auteur·e·s ne parlent pas de viabilité, mais disent que le fœtus est « vital », autrement dit qu'il est capable de vivre. Mais le critère décisif est moins la capacité à vivre d'un fœtus en soi, qu'un terme arbitraire qui semble donné comme limite théorique. Et c'est véritablement dans la seconde moitié du XVIII^e siècle que le concept de viabilité apparaît comme un critère déterminant. Le terme apparaît chez les auteurs de la seconde moitié du siècle et fait son apparition dans la quatrième édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, en 1762 :

VIABLE. adj. de t. g. Terme de Médecine & de Droit. Qui est assez fort, assez formé pour faire espérer qu'il vivra. *Un enfant né avant le septième mois n'est pas viable*¹²⁹.

La viabilité, c'est donc la capacité d'un enfant à vivre et se maintenir en vie hors du ventre de sa mère. Autrement dit, ce n'est plus la même chose d'avorter d'un enfant vivant que d'un enfant viable. L'enfant vivant non viable reste un enfant en puissance, mais n'a aucune possibilité réelle de continuer à vivre. L'enfant viable est un enfant en acte et plus seulement en puissance. Par conséquent, certains refusent de parler d'avortement lorsqu'il s'agit d'enfants viables, mais préfèrent parler de naissance prématurée. Nicolas Chambon de Montaux synthétise cette évolution : « Les Auteurs des derniers tems ont restreint la signification de ce mot, en distinguant l'avortement des naissances prématurées » et il ajoute

¹²⁷ P. Dionis, *Traite général des accouchemens*, op. cit., p. 126-127.

¹²⁸ G. Bachot, *Partie troisième des Erreurs populaires, touchant la médecine et régime de santé en suite de celles de feu M. Laurens Joubert*, op. cit., p. 57.

¹²⁹ *Dictionnaire de l'Académie française*, Quatrième édition, Paris, chez la veuve de Bernard Brunet, 1762, p. 930.

« le motif de cette division est que les premiers ne peuvent être conservés à la vie, tandis qu'il y a des exemples fréquents de fœtus nés au septième mois de la grossesse, qu'on a élevés¹³⁰.

C'est ce qui explique d'ailleurs que, pour Jacques-Fabien Gautier d'Agoty, on ne puisse déterminer s'il s'agit d'un avortement qu'*a posteriori* puisque selon lui « une femme peut avorter pendant tout le temps de sa grossesse ; mais dans quelque temps que ce soit, si l'enfant vit, ce ne sera pas un avortement. L'expérience a démontré qu'à sept mois l'enfant peut vivre. Ainsi, il n'y a avortement que depuis le premier mois jusqu'au septième¹³¹ ». C'est d'ailleurs d'après lui le critère principal de définition de l'avortement, évoqué en introduction de son chapitre sur le sujet. De plus c'est l'expérience qui est cette fois mobilisée.

On trouve quelques variantes langagières : Jean-Louis Baudelocque parle de « maturité » du fœtus mais le terme est synonyme et prend également la même importance dans la définition de l'avortement :

D. Qu'entendez-vous par avortement ?

R. L'avortement est l'expulsion du fœtus et de ses dépendances avant le terme de sa maturité ; c'est-à-dire, avant qu'il ne soit assez fort et assez développé, pour continuer de vivre après sa naissance, quelques soins qu'on donne alors à sa conservation. Tout accouchement qui se fait avant le septième mois de la grossesse, est un avortement¹³².

La notion de viabilité devient donc, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'élément fondamental de la définition de l'avortement, introduisant d'importantes évolutions. En effet, c'est un critère qui n'est plus cette fois extérieur et théorique mais propre au fœtus et à sa propre capacité à vivre. Ce changement de perspective a une conséquence importante dans l'appréhension de l'avortement par la justice comme on le verra dans un chapitre ultérieur. Mais il a également un impact sur la pratique même des médecins et chirurgiens à propos de la question de l'avortement thérapeutique, marquant une distance croissante entre le discours religieux et le discours médical dans la définition et l'appréhension du phénomène et de ses enjeux. En effet, la notion de la viabilité bouleverse la hiérarchie des vies prônée par l'Église.

Il est donc à présent important de replacer l'appréhension de l'avortement dans le cadre plus général de la conception du corps et de la médecine.

¹³⁰ N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, op. cit., p. 373.

¹³¹ J.F.G. Gautier d'Agoty, *Anatomie des parties de la génération de l'homme et de la femme, représentées avec leurs couleurs naturelles, selon le nouvel art, jointe à l'angéologie de tout le corps humain, et à ce qui concerne la grossesse et les accouchements*, op. cit., p. 29.

¹³² J.-L. Baudelocque, *Principes sur l'art des accouchements, par demandes et réponses, en faveur des sages-femmes de la campagne*, op. cit., p. 519.

1.3 Connaissances du corps, représentations de l'avortement

Dans cette sous-partie, je vais m'intéresser à l'avortement dans le contexte plus large des connaissances médicales et des représentations du corps et de la maladie, et tenter d'analyser aussi les évolutions dans la connaissance médicale, très visibles au XVIII^e siècle¹³³, ainsi que l'impact qu'elles peuvent avoir sur la compréhension de l'avortement comme phénomène physiologique.

1.3.1 *Des fœtus qui s'accrochent aux ligaments qui se relâchent : représentations physiologiques*

L'avortement est considéré comme une pathologie, et est bien souvent lui-même la conséquence d'une pathologie, au sens où les modernes l'entendaient. L'appréhension physiologique des avortements est donc évidemment tributaire de la conception globale du corps et de la médecine. L'influence de la médecine hippocratique et galénique est indéniable. En matière d'avortement, Hippocrate est d'ailleurs cité par la majorité des auteur·e·s jusqu'à la fin du XVIII^e siècle.

1.3.1.1 *Avortement et déséquilibre humoral*

L'avortement est perçu comme un accident. Ce qu'accident veut dire, c'est que l'avortement, pour les modernes, est toujours le résultat d'un déséquilibre humoral. Physiologiquement la pléthore humorale peut pousser le fœtus et l'évacuer. C'est aussi cette conception humorale qui explique que l'avortement soit aussi pensé en termes d'évacuation ou de rétention du fœtus. C'est d'autant plus visible chez les auteurs de la fin du XVI^e siècle et de la première moitié du XVII^e siècle, puisque la méconnaissance des phénomènes physiologiques facilite le maintien cette représentation. Ainsi Louis Guyon appelle son chapitre consacré à l'avortement « De la rétention du fruit conçu¹³⁴ ». Cela a un impact sur la thérapeutique qui sera développé dans la partie suivante. Et cela crée une tension très forte, puisque l'équilibre est affaire de subtilité.

Cette idée traverse la période étudiée, de la seconde moitié du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e siècle, même si d'autres paramètres sont pris en compte et se juxtapose à la théorie

¹³³ M.D. Grmek, *La Première révolution biologique, op. cit.* ; Roy Porter, "5. Medical Science", in Roy Porter (dir.), *The Cambridge history of medicine*, Cambridge University Press, 2006, p. 136-175.

¹³⁴ L. Guyon, *Le Miroir de la beauté et santé corporelle, contenant toutes les difformités, maladies, tant internes qu'externes, qui peuvent survenir au corps humain, op. cit.*, p. 379.

humorale au XVIII^e siècle, comme les fibres nerveuses qui apparaissent au XVIII^e siècle¹³⁵ et dont on trouve un écho dans la littérature obstétricale. Ainsi pour Antoine Petit l'avortement peut être provoqué par un « ébranlement » des fibres de la matrice. Néanmoins l'adoption d'un vocabulaire nouveau pour décrire l'anatomie et la physiologie et l'intégration de nouvelles théories ne se substituent pas aux anciennes mais viennent plutôt les compléter.

1.3.1.2 Une compréhension très vague de la physiologie...

Chez les auteur-e-s du début de la période, l'appréhension physiologique de l'avortement semble floue. On sait qu'il peut être produit de plusieurs manières, par le décès de l'enfant dans la matrice, qui est ensuite expulsé, ou par l'expulsion trop précoce d'un enfant qui ne sera pas en mesure de vivre. Or les phénomènes physiologiques conduisant à la mort de l'enfant ou à son expulsion sont très mal connus aux XVI^e et XVII^e siècle.

L'expulsion est très mal comprise. Le médecin Jean Liébault (1535-1596) esquisse une explication. Selon lui les avortements spontanés sont plus fréquents en début de grossesse « à raison que les cotylédons par lesquels le fœtus est attaché à la matrice sont encor' tendres et mollastres¹³⁶ ». Le terme « cotylédon » fréquent dans la littérature médicale du XVI^e siècle, et qui disparaît progressivement par la suite, est un terme assez vague et générique, parfois remplacé par le terme « ligament » dans les sources de la même période. L'autre cause qui pourrait aboutir à l'expulsion du fœtus selon Jean Liébault, serait que « le sang et les esprits¹³⁷, esquels les forces du corps et d'une chacune partie d'iceluy réside, sont transportez de la matrice ailleurs, ainsi distraient la matrice de son œuvre, et la rendent quasi impotente à faire son devoir¹³⁸ ». Ce sont les deux seules explications physiologiques qu'il donne. Mais on en trouve d'autres ailleurs.

Le chirurgien Pierre Pigray ne donne aucune indication concernant le phénomène de l'expulsion, mais tente d'expliquer ce qui peut causer la mort du fœtus *in utero*. Selon lui, la

¹³⁵ Mirko Dražen Grmek (dir.), *Histoire de la pensée médicale en Occident. Tome 2. De la Renaissance aux Lumières.*, Paris, France, Seuil, 1997, p. 34 ; Roy Porter (dir.), *The Cambridge History of Medicine, op. cit.*, p. 143-146.

¹³⁶ J. Liébault, *Trois livres appartenans aux infirmités et maladies des femmes. pris du latin de M. Jean Liébault docteur médecin à Paris, & faicts François.*, *op. cit.*, p. 761.

¹³⁷ Comme le rappellent Roy Porter et Georges Vigarello, « la pensée humorale était éclectique », aux quatre fluides principaux (sang, phlegme, bile, atrabile), on pouvait ajouter des fluides que l'on pensait plus léger, et que l'on appelait les « esprits ». On parlait notamment d'esprits « animaux » ou « vitaux », voir « Corps, santé, maladies », dans Georges Vigarello, *Histoire du corps. 1. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Seuil, 2005, p. 336-340.

¹³⁸ J. Liébault, *Trois livres appartenans aux infirmités et maladies des femmes. pris du latin de M. Jean Liébault docteur médecin à Paris, & faicts François.*, *op. cit.*, p. 763.

cause principale serait la rupture des « petits vaisseaux qui portoyent la nourriture¹³⁹ à l'enfant¹⁴⁰ ». Et s'il énumère d'autres causes qui peuvent provoquer la mort de l'enfant dans la matrice, comme une mauvaise odeur ou une syncope, il ne décrit jamais comment cela survient. Autrement, dit si l'énoncé des causes est parfois très long, le processus physiologique reste un point aveugle de ces exposés. Dans la seconde moitié du XVII^e siècle, Jean Varendée n'explique pas autrement les avortements et l'expulsion prématurée que par la rupture « des fibres des vases¹⁴¹ », c'est-à-dire de l'utérus, ou encore le relâchement et la rupture des « ligaments¹⁴² ». L'idée que l'avortement est produit non plus par une rupture des ligaments qui retiennent le fœtus, mais par un détachement du placenta apparaît dès l'extrême fin du XVII^e siècle, chez Marguerite de La Marche par exemple¹⁴³. Mais au début du XVIII^e siècle, l'idée que l'avortement serait le résultat d'un relâchement des ligaments qui le retiennent est encore répandue.

On constate aussi une personnification du fœtus et de la matrice. On l'a vu, pour Jean Liébault, si la matrice est inapte à faire son travail – bien qu'il ne définisse jamais de quoi il s'agit précisément – cela peut provoquer un avortement. De même certain·e·s, comme Jacques Guillemeau, pensent également que le fœtus peut être responsable de l'avortement, quand il est trop faible pour s'accrocher. Ce qui est assez surprenant c'est cette vigueur normative du fœtus. Autrement dit le fœtus non défectueux est défini comme un fœtus agissant, s'accrochant lui-même au ventre de sa mère. Le fœtus peut donc être responsable de l'avortement s'il n'a pas la capacité d'agir comme il le devrait. On retrouve cette idée chez d'autres notamment chez Louis de Serres, pour qui le fœtus peut être à l'origine de l'avortement s'il croît trop vite¹⁴⁴. Jacques Guillemeau pense également que le fœtus peut mourir dans le ventre de sa mère par suffocation¹⁴⁵. Autrement dit, on ne comprend pas très bien de quelle manière l'expulsion peut être provoquée. Par analogie, dans un système qui fonctionne sur l'équilibre entre les flux et conçoit le pathogène en terme d'évacuation et de pléthore, on pense que le fœtus peut aussi être évacué. Cette évacuation peut être liée à un défaut de nature. La mort du fœtus est également mal connue : il pourrait mourir par

¹³⁹ On pensait que le fœtus se nourrissait du sang des règles qui étaient alors retenues pendant la grossesse. Voir Cathy McClive, *Menstruation and Procreation in Early Modern France*, Farnham, Ashgate, 2015, p. 81-85.

¹⁴⁰ Pierre Pigray, *Epitome des préceptes de médecine et chirurgie*, Rouen, Jean Berthelin, 1625, p. 490.

¹⁴¹ J. Varendée (ou Varena), *Traité des maladies des femmes*, op. cit., p. 422.

¹⁴² *Ibid.*, p. 423.

¹⁴³ M. De La Marche, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, op. cit., p. 50.

¹⁴⁴ L. de Serres, *Discours de la nature, causes, signes et curation des empeschemens de la conception, et de la stérilité des femmes*, op. cit., p. 407-408.

¹⁴⁵ J. Guillemeau, *De la grossesse et accouchement des femmes. Du gouvernement d'icelles et moyen de survenir aux accidents qui leur arrivent.*, op. cit., p. 114.

suffocation, ce qui sous-entend une conception vague de la respiration et du système respiratoire.

1.3.1.3 ...qui se précise dans la seconde moitié du XVIII^e siècle

Concernant l'appréhension physiologique du phénomène, d'importantes évolutions sont visibles dans les traités de la fin du XVIII^e siècle. Cela apparaît dans le recours à des termes nouveaux, plus précis. Le *Traité des maladies des femmes enceintes, en couche, et des enfants nouveau-nés* d'Antoine Petit, dont la première édition date de 1779, l'illustre très bien. La technicisation du vocabulaire est révélatrice : le placenta a supplanté l'arrière-faix. Mais surtout, les ligaments qui se relâchent ou le fœtus trop faible pour s'accrocher ont laissé place à une description détaillée du phénomène. Antoine Petit affirme avec précision que de nombreuses fausses-couches sont liées à des problèmes placentaires. Enfin, contrairement à ses prédécesseurs des XVI^e et XVII^e siècles, il ne se contente pas de parler d'expulsion, mais tente d'en comprendre les ressorts en mettant au jour le phénomène des contractions utérines :

La prochaine [cause de l'avortement] est la contraction de la matrice, son froncement, son resserrement violent sur le corps qu'elle renferme. En effet, ce viscère ne peut se contracter sans se froncer : or tous ces forcemens, qui décollent le placenta, et qui détruisent son adhérence en rompant les vaisseaux de communication entre lui et la matrice, interceptent sa circulation de la mère et l'enfant. Ce dernier ne recevant plus de sang, et d'ailleurs perdant tout celui qu'il a, périt bientôt, et devient un corps étranger, qui gêne la matrice et l'excite à le chasser : ce qu'elle fait au moyen des mêmes contractions qui ont donné la mort à l'enfant¹⁴⁶.

Par conséquent, la rupture placentaire n'est plus cette fois perçue comme la rupture de ce qui retenait l'enfant, comme c'était encore le cas chez Marguerite de la Marche. L'impact de la découverte de la circulation sanguine est évidemment perceptible dans cette évolution. Mais d'autres textes de la seconde moitié du XVIII^e siècle attestent également de ces changements, comme celui de Simon Boy, pour qui tout avortement procède nécessairement d'un décollement placentaire qui peut cependant être selon lui causé de multiples façons¹⁴⁷. Ces meilleures connaissances sont en partie l'aboutissement d'un rapport au savoir empirique, et d'un apprentissage fondé sur l'expérience qui apparaît dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Mirko D. Grmek a bien montré l'importante évolution que connaît la connaissance médicale sous le règne de Louis XIV, changements qui sont l'effet d'un nouveau cadre de pensée, mais

¹⁴⁶ Antoine Petit, *Traité Des Maladies Des Femmes Enceintes Des Femmes En Couche, Et Des Enfans Nouveaux Nés, Précédé Du Mécanisme Des Accouchemens*, Paris, Baudouin, 1798, vol.1, p. 248.

¹⁴⁷ S. Boy, *Abrégé sur les maladies des femmes grosses, et de celles qui sont accouchées*, op. cit., p. 39.

aussi de l'évolution institutionnelle¹⁴⁸. La création de nouveaux espaces de diffusion des savoirs comme la création en 1665 du *Journal des Sçavants* participe de cette circulation des savoirs médicaux, des découvertes et des observations scientifiques. Ainsi Joseph Raulin appuie-t-il tout ce qu'il dit sur ses observations ou celles faites par ses confrères et relatées dans les journaux de médecine. On ne se fie plus uniquement à ce qu'en disent les Anciens, il faut pouvoir le constater soi-même. Dès la fin du XVII^e siècle, plusieurs auteurs – jamais les sages-femmes dans ces cas-là – remettent en cause le discours des Anciens au profit de l'observation et de l'expérience. Ainsi, Charles de Barbeyrac affirme que « la doctrine et la méthode des anciens, dans les maladies des femmes grosses, qui comme nous ferons voir répugne à l'expérience et à la raison¹⁴⁹ ».

La multiplication du recours à l'observation est très visible, puisqu'il devient même un genre littéraire dans la seconde moitié du XVII^e siècle et ce jusqu'à la fin de la période. Plusieurs auteurs publient ainsi des recueils de leurs propres observations, comme François Mauriceau¹⁵⁰, Côme Viardel¹⁵¹ ou encore Bichet¹⁵². Nicolas Chambon de Montaux, qui justifie sa propre définition du seuil de viabilité d'un fœtus, et par conséquent sa définition de l'avortement, résume également l'enjeu de ces controverses :

Je ne crois pas, avec quelques Modernes, qu'il soit des cas où vers la fin du sixième mois ils doivent être regardés comme des fœtus parfaits. On ne terminera point le cours des controverses qui se sont élevées entre les Auteurs, en assignant pour règle dans ces cas douteux la perfection d'un fœtus & son aptitude à vivre en naissant à six mois. Cette manière de penser, quelque ingénieuse qu'elle soit, ne s'accorde nullement avec les faits, & l'expérience journalière prouve qu'elle est erronée. Quant à moi, j'appellerai indistinctement avortement, toute naissance avant le terme ordinaire de la gestation¹⁵³.

Ainsi, il traduit bien ce nouveau paradigme des médecins du XVIII^e siècle : la nécessité de se démarquer de l'autorité des Anciens, quand elle est en contradiction avec l'expérience, basée sur l'observations régulière des naissances.

¹⁴⁸ Mirko Dražen Grmek, *La Première révolution biologique: réflexions sur la physiologie et la médecine du XVII^e siècle*, Paris, Payot, 1990, « Chapitre 9 : l'émergence de la médecine scientifique sous le règne de Louis XIV », p. 233-260.

¹⁴⁹ C. de Barbeyrac, *Traité nouveaux de médecine, contenant les maladies de la poitrine, les maladies des femmes et quelques autres maladies particulières selon les nouvelles opinions*, op. cit., p. 262.

¹⁵⁰ F. Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés.*, op. cit.

¹⁵¹ C. Viardel, *Observations sur la pratique des accouchemens naturels, contre nature et monstueux*, op. cit.

¹⁵² *Observations sur l'art des accouchements, nouvelle découverte par laquelle on peut prévenir tous les funestes accidens qui arrivent aux femmes qui meurent en couche*, Paris, Veuve Delormel et fils, 1758.

¹⁵³ N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, op. cit., p. 376.

Les progrès de l'observation marquent, comme l'a bien montré Lorraine Daston¹⁵⁴, un véritable tournant épistémologique au XVIII^e siècle, une nouvelle façon d'appréhender la médecine, non plus par la simple observation mais par l'expérimentation. Ces progrès dans le savoir concernant le processus physiologique à l'œuvre lors d'un avortement sont aussi corollaires d'importants progrès faits en anatomie. Ils sont à rapprocher de l'augmentation et de la banalisation du recours aux dissections au XVIII^e siècle¹⁵⁵, mais également de progrès techniques : le microscope, dont l'impact sur les connaissances du développement de l'embryon est immense.

L'article « fausse-couche » de l'*Encyclopédie* est extrêmement éclairant. Il décrit dans le détail l'évolution de l'embryon, dont les « linéaments » de forme humaine sont perceptibles dès les premiers jours de la conception. Cela est révélateur de l'évolution des connaissances mais également des outils, et atteste d'observations minutieuses et microscopiques de fœtus à différents stades de développement et dès les premiers temps de la conception. L'auteur affirme cependant avec regrets que « l'anatomie du *fœtus* nous manque encore dans tous ses degrés d'accroissement », ou qu'il manque encore un ouvrage de synthèse sur l'accroissement de son squelette. Et comme le rappelle Mirko. D. Grmek et Raffaele Bernabeo, si « une connaissance macroscopique convenable du corps humain » a été atteinte dans la seconde moitié du XVII^e siècle, c'est vers l'étude microscopique que se tournent les savants du XVIII^e siècle¹⁵⁶. Dans l'article « fœtus » de l'*Encyclopédie*, la description extrêmement précise du cordon ombilical et de l'anatomie du fœtus à différents stades de développement témoigne aussi de cet intérêt pour l'anatomie microscopique. La question de la respiration du fœtus est aussi évoquée. Elle a toute son importance puisqu'elle permet de mesurer si l'enfant a respiré ou non, et par conséquent s'il a vécu ou pas. L'idée que le fœtus ne pouvait pas respirer dans le ventre de sa mère n'est cependant pas une nouveauté de la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Le phénomène physiologique de l'avortement semble donc mieux compris à mesure que les progrès de l'anatomie élargissent le champ des connaissances. L'exemple des faux germes et leur compréhension l'illustre parfaitement.

¹⁵⁴ Lorraine J. Daston « The empire of Observation, 1600-1800 » dans Lorraine J. Daston et Elizabeth Lunbeck (dir.), *Histories of Scientific Observation*, op. cit., p. 81-113.

¹⁵⁵ Jacques Gélis, *La Sage-femme ou le médecin : une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988, p. 434-438.

¹⁵⁶ M. Grmek et R. Bernabeo « La machine du corps », in Mirko Dražen Grmek (dir.), *Histoire de la pensée médicale en Occident. Tome 2. De la Renaissance aux Lumières.*, op. cit., p. 29.

1.3.2 Fausse ou vraie grossesse, embryon ou faux-germe ?

Concernant l'avortement, la plupart des traités d'obstétrique abordent une question étrange, celle des fausses-grossesses et des faux-germes, qui est extrêmement révélatrice des progrès de la connaissance médicale, mais également de l'évolution de certaines représentations.

Dans le début de la période, de nombreux auteurs invitent les praticien·ne·s à tenter de distinguer vraies et fausses grossesses. À propos de fausse grossesse, il ne s'agit pas d'être en mesure de discerner si une femme est enceinte ou non, mais de reconnaître si elle est enceinte d'un embryon ou au contraire de quelque chose d'autre, comme une « mole », c'est-à-dire un amas de chair qui se forme dans la matrice, et peut être issu ou non d'une conception, ou un faux-germe. Il y a dans cette idée un lien de parenté avec la description de grossesses monstrueuses ou l'évocation de femmes ayant avorté de choses plus ou moins identifiées. Il semble important de pouvoir reconnaître les fausses des vraies grossesses et le cas échéant d'y remédier. Le faux-germe est à la fois familier – et cité partout – et très mal connu. Jacques Guillemeau le définit comme « un amas de chair, semblable le plus souvent à un gésier de volaille, gros et grand selon le temps qu'il aura demeuré¹⁵⁷ ». En fait il est très probable que les médecins du XVI^e et du début du XVII^e siècle n'aient pas été en mesure d'identifier les embryons dans les premiers temps de la grossesse.

Les observations de François Mauriceau, dans le dernier quart du XVII^e siècle, traduisent une évolution. En effet, ce dernier affirme que faux-germe et grossesse ne s'excluent pas. Dans plusieurs observations, il déclare avoir fait l'ouverture de produits de fausses-couches, qu'il nomme faux-germe mais dont il affirme avoir trouvé un fœtus à l'intérieur. Ainsi dans l'observation 314, il évoque une femme « qui avoit une perte de sang depuis un mois, causée par un faux germe, dans lequel se trouvoit un fœtus avorté, qui n'étoit pas plus gros qu'un petit grain de seigle¹⁵⁸ ». Ce qui est intéressant c'est le maintien de l'usage du terme, puisque selon lui, certains faux-germes contiennent des fœtus, d'autres non. Cependant chez François Mauriceau, le faux-germe n'est pas assimilable au fœtus, ce sont deux choses différentes. Le faux-germe est selon lui responsable de la fausse-couche de l'embryon. Cette évolution est la conséquence du recours croissant de la dissection, qui a fait

¹⁵⁷ J. Guillemeau, *De la grossesse et accouchement des femmes. Du gouvernement d'icelles et moyen de survenir aux accidents qui leur arrivent.*, op. cit., p. 18.

¹⁵⁸ F. Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés.*, op. cit., p. 259.

prendre conscience à François Maurcieau de la présence d'un embryon, pourtant parfois très petit.

Mais dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, de nombreux auteur·e·s affirment que les faux-germes n'existent pas à proprement parler mais ont été nommés ainsi à cause d'un défaut de connaissance. Angélique du Coudray explique ainsi que « le faux-germe n'est autre chose, selon plusieurs Auteurs, que le vrai germe qui dans les premiers jours de la conception, a souffert quelque altération, & ne forme plus qu'une espèce de chaos, qui ne laisse aucune marque d'enfant¹⁵⁹ ». Loin d'être donc d'une autre nature, le faux-germe serait donc un embryon altéré. En 1773, Jacques-Fabien Gautier d'Agoty résume ainsi l'évolution du savoir :

Quand une femme avorte les six premières semaines, & que ce qu'elle rend ressemble à un gésier, revêtu d'une espèce de poche polie, qui contient un peu d'eau, & qu'on aperçoit à peine les traces d'un enfant, on appelle cet avortement germe avorté, ou faux germe. On dit alors par ignorance, ou pour tranquilliser la conscience des femmes, par la faute desquelles arrivent ordinairement ces avortemens, qu'au commencement de la conception il ne s'est formé qu'une masse charnue. Cela est faux¹⁶⁰.

Ce qui est intéressant ici c'est le maintien de la métaphore du gésier de volaille comme repère. Antoine Petit va dans le même sens, et explique l'importance accordée aux faux-germes et leur définition par deux choses. Selon lui, elle vient dans un premier temps d'un défaut de connaissance :

On n'a pas fait attention à la fonte de l'enfant : on s'est imaginé que c'étoit une conception manquée : de là est venu le nom de *faux germe*, qui ne diffère du germe avorté que par le changement qui lui est arrivé¹⁶¹.

En effet selon lui, quand l'embryon est trop petit, et mort dans la matrice, il peut se dissoudre dans le liquide amniotique. Mais la pérennité du recours à une telle notion trouve à ses yeux une autre explication :

Je prétends que l'enfant vit dès le premier instant de la conception, et que la sortie du fœtus, le lendemain même de sa formation, est aussi un avortement que celui qui arrive vers le quatrième ou le cinquième mois. Ces distinctions, ces différences, ont été fabriquées pour tranquilliser la conscience des femmes étourdies, qui, par quelques imprudences ou quelques maladies, ont donné lieu à cet accident. On leur dit qu'elles ont fait un faux-germe, qui a été obligé de sortir de façon ou d'autre ; on leur fait entendre qu'elles ne doivent rien se reprocher, et par là on les tranquillise¹⁶².

¹⁵⁹ A.M. Le Boursier du Coudray, *Abrégé de l'art des accouchemens, dans lequel on donne les préceptes nécessaires pour le mettre heureusement en pratique*, op. cit., p. 38.

¹⁶⁰ J.F.G. Gautier d'Agoty, *Anatomie des parties de la génération de l'homme et de la femme, représentées avec leurs couleurs naturelles, selon le nouvel art, jointe à l'angéologie de tout le corps humain, et à ce qui concerne la grossesse et les accouchements*, op. cit., p. 29.

¹⁶¹ A. Petit, *Traité Des Maladies Des Femmes Enceintes Des Femmes En Couche, Et Des Enfans Nouveaux Nés, Précédé Du Mécanisme Des Accouchements*, op. cit., p. 246-247.

¹⁶² *Ibid.*, p. 247.

En définitive, cet exemple est assez révélateur des conceptions nouvelles concernant l'embryon, mais également concernant les processus physiologiques à l'œuvre dans les avortements. Ainsi d'importantes évolutions sont perceptibles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, qui vont modifier la compréhension de l'avortement et la façon dont il est défini dans le discours médical. Néanmoins, à l'époque moderne, le champ médical est loin de se limiter à sa dimension physiologique : il intègre au contraire une dimension morale très forte.

Par conséquent, l'appréhension de l'avortement dans les traités médicaux ne se limite pas à l'exposé du processus physiologique – pas toujours très bien compris d'ailleurs – mais la volonté de compréhension du phénomène pousse les auteur·e·s à tenter d'en comprendre les causes. C'est d'ailleurs ce discours sur les causes qui apparaît comme le plus important. Il est révélateur à la fois de la relative impuissance des praticien·ne·s face à l'avortement, mais également de considérations morales très fortes qui impriment la représentation de l'avortement, de rapports de genre spécifiques, caractérisés par une très forte stigmatisation des femmes enceintes qui avortent, et finalement aussi de l'ambiguïté à circonscrire l'avortement et à le limiter à un problème médical.

2. Les causes de l'avortement : un problème médical ambigu

Dans les traités médicaux, l'avortement apparaît comme une pathologie parmi d'autres, un aspect de la médecine des femmes. Pourtant la prise en charge de l'avortement s'avère assez paradoxale, puisque l'évocation d'une thérapeutique se limite souvent à un aveu d'impuissance des praticien·ne·s. Par ailleurs, l'énoncé des causes est également révélateur de rapports de genre et d'une stigmatisation très forte du comportement des femmes enceintes. Or, tout ceci émerge de l'ambiguïté très forte qui entoure le terme d'avortement et de la ténuité de la frontière entre avortement spontané et avortement volontaire.

2.1 Un problème médical à part entière ?

L'avortement est considéré comme une pathologie à part entière. Résultat d'un dérèglement pathologique, il est également, en-soi, un accident à éviter. Beaucoup en font une maladie de la grossesse et son traitement ne diffère pas d'autres pathologies. Jean Astruc distingue ainsi son chapitre sur l'avortement en « symptômes », « diagnostic », « pronostic », et « curation »¹⁶³. La prise en charge concrète par les praticien·ne·s nécessite à présent d'être analysée.

2.1.1 Diagnostiquer

La majeure partie des auteur·e·s s'attache à définir les signes, qui sont plus fréquemment appelés les symptômes au XVIII^e siècle, puisqu'il s'agit d'être en mesure de poser le bon diagnostic. Ces signes évoluent peu dans les sources.

Marguerite de la Marche en donne quatre, qui sont ceux que l'on retrouve le plus souvent¹⁶⁴. L'inspection des seins, appelés « mamelles » dans ces traités, permet de repérer deux principaux signes. L'importance des théories de l'Antiquité est encore perceptible. Selon Jean Davach de la Rivière, et d'après Hippocrate, si la poitrine diminue d'un seul coup, c'est signe d'avortement. Et s'il s'agit de jumeaux, l'affaissement du sein droit ou du sein gauche,

¹⁶³ J. Astruc, *Traité des maladies des femmes, où l'on a tâché de joindre à une théorie solide la pratique la plus sûre et la mieux éprouvée.*, op. cit., p. 328-338.

¹⁶⁴ M. De La Marche, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, op. cit., p. 52.

permet de savoir lequel des deux embryons est sur le point d'être avorté¹⁶⁵. Mais c'est un signe que l'on retrouve encore dans les traités de la fin du XVIII^e siècle, comme chez Nicolas Chambon de Montaux par exemple¹⁶⁶. Marguerite de la Marche en donne une explication physiologique :

Ce qui arrive, dit-on, parce que le sang qui de la matrice se communique aux mamelles¹⁶⁷, ne coule plus dans les veines et dans les artères¹⁶⁸.

Mais l'inspection de la poitrine doit concerner aussi l'émission de lait et notamment s'il « sort avec abondance du sein de la femme¹⁶⁹ ». Enfin, un signe subjectif doit être pris en compte : l'intense douleur dans les reins¹⁷⁰. Pour de nombreux auteur·e·s, la douleur localisée est un symptôme très fort de l'avortement. Selon Marguerite de la Marche, c'est la rupture des ligaments et des membranes qui produit cette douleur¹⁷¹. En dernier ressort, la sage-femme affirme que « lorsque le sang coule avec abondance hors de la matrice¹⁷² », c'est un signe d'avortement. En fait, l'hémorragie apparaît comme le signe principal de l'avortement chez la plupart des auteur·e·s. C'est le seul signe notable décrit par le chirurgien Paul Portal. Ce qui change c'est la compréhension du processus. Si les auteur·e·s du XVI^e et XVII^e siècle y voient seulement un signe d'un potentiel avortement à venir, Simon Boy, à la fin du XVIII^e siècle, est capable d'en proposer une explication, puisque selon lui, toute perte de sang précédant un avortement est toujours liée à un décollement placentaire¹⁷³. De fait, ce qui change aussi, c'est la compréhension de ces signes et de leur lien avec l'avortement. Nicolas Chambon de Montaux est ainsi plus précis dans la catégorisation de ces signes, qu'il distingue :

¹⁶⁵ Jean Davach de La Rivière, *Le Trésor de la médecine, contenant l'anatomie ou division des parties du corps humain, les maladies auxquelles elles sont sujettes, le régime de vivre, les remèdes spécifiques et la vertu des simples pour les guérir... la circulation du sang, les nouvelles et dernières découvertes, avec des observations sur l'erreur des anciens et un traité des maladies vénériennes*, Paris, Chez l'auteur, 1697, vol. 2, p. 157.

¹⁶⁶ N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, op. cit., p. 402.

¹⁶⁷ Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, on pensait que le sang était transformé en lait par les « mamelles » sous l'effet d'une coction. Cette idée est rejetée par les anatomistes à la suite de la découverte de la circulation du sang. C'est notamment le cas de Pierre Dionis, *Nouvelle anatomie de l'homme suivant la circulation du sang et les dernières découvertes*, Paris, Laurent d'Houry, 1696, p. 270-278. Mais Marguerite de la Marche, dont les affirmations restent très conservatrices semble manifester la pérennité de la théorie de la coction.

¹⁶⁸ M. De La Marche, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, op. cit., p. 52.

¹⁶⁹ *Ibid.*

¹⁷⁰ *Ibid.* ; N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, op. cit., p. 402.

¹⁷¹ M. De La Marche, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, op. cit., p. 52.

¹⁷² *Ibid.*

¹⁷³ S. Boy, *Abrégé sur les maladies des femmes grosses, et de celles qui sont accouchées*, op. cit., p. 39.

Ces signes sont de deux espèces ; les uns sont les accidens mêmes qui occasionnent l'avortement ; les autres sont les marques de changemens qui sont arrivés dans l'état de la matrice, la nutrition du fœtus, & la disposition physique de la mère¹⁷⁴.

En fonction des signes et symptômes, certain·e·s distinguent ceux qui annoncent l'avortement à venir ou ceux qui l'attestent effectivement. Et pour Jean-Louis Baudelocque, certains avortements sont même asymptomatiques¹⁷⁵.

L'établissement du diagnostic passe également par un entretien très détaillé. Selon le chirurgien Philippe Peu, les causes de l'avortement sont tellement multiples qu'il faut « interroger la femme enceinte ou quelque autre personne qui puisse nous instruire d'un grand nombre de circonstances plus ou moins considérables en cette matière¹⁷⁶ ». D'après lui on doit poser des questions sur le lieu, le climat, sur le tempérament de la femme, sa structure, ses parents (et les éventuelles maladies), les relations qu'elle a avec les personnes avec qui elle vit, l'âge à laquelle elle a été mariée, son humeur et ses passions, qu'elle soit mélancolique, craintive, en colère etc. L'établissement du diagnostic, pas toujours aisé, est soumis à plusieurs signes équivoques et variables. En revanche, lorsqu'il s'agit de proposer un pronostic, le discours est plus tranché.

2.1.2 Pronostiquer et soigner

Concernant un éventuel pronostic, le discours est toujours assez unanime. Certains signes annoncent un avortement probable, d'autres un avortement imminent. La plupart des auteur·e·s sont d'accord pour dire que dans ce deuxième cas, l'avortement ne peut être empêché. Comme l'explique Louis de Jaucourt dans l'article « fausse-couche » de l'*Encyclopédie*, « l'avortement indiqué prochain, qu'on n'a plus d'espérance de prévenir, ne peut ni ne doit être empêché par aucuns remèdes, quels qu'ils puissent être¹⁷⁷ ». Jean Varandée affirme aussi que « la cure roule entièrement sur cette chose, d'empescher qu'il ne fasse une fausse couche preste à arriver, car quand c'en est fait, il n'y a plus de remède¹⁷⁸ ». La thérapeutique est par conséquent assez réduite.

Quelques auteur.e.s donnent des remèdes qui fonctionnent sur le principe de l'analogie. Il y en a deux principaux, conseillés entre autres par Louise Bourgeois. Selon elle,

¹⁷⁴ N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, op. cit., p. 399.

¹⁷⁵ J.-L. Baudelocque, *Principes sur l'art des accouchemens, par demandes et réponses, en faveur des sages-femmes de la campagne*, op. cit., p. 521.

¹⁷⁶ P. Peu, *La Pratique des accouchemens*, op. cit., p. 88.

¹⁷⁷ Article « Fausse-couche », Denis Diderot et Jean le Rond D'Alembert, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres.*, op. cit., p. 450-453.

¹⁷⁸ J. Varandée (ou Varena), *Traité des maladies des femmes*, op. cit., p. 431.

on peut donner de la soie cramoisie dans un jaune d'œuf, même si elle ajoute que « la graine d'escarlate mise en poudre vaut encor mieux que la soye, à cause que ce n'est que pour la graine que l'on donne la soye¹⁷⁹ ». Il s'agit donc de donner à une femme ayant des pertes de sang annonciatrices, un élément rouge (la soie ou la graine d'escarlate) dans un œuf symbolisant l'embryon. L'analogie fonctionne encore avec le second remède qu'elle donne : la pierre d'aimant ou la pierre d'aigle, « mise sous l'aisselle gauche », et censée retenir l'enfant, à la manière d'un aimant. C'est un remède également préconisé par le médecin Louis Guyon¹⁸⁰. Michel Foucault, dans *Les Mots et les choses*, a bien mis en évidence l'importance de ce principe d'analogie dans la pensée du XVI^e siècle¹⁸¹. Ce sont des pratiques qui semblent essentiellement promues par les médecins du XVI^e siècle, et par les sages-femmes. Ces procédés sont dénoncés dès la seconde moitié du XVI^e siècle par le médecin Laurent Joubert, qui déconstruit l'analogie visant à porter une pierre d'aigle ou d'aimant¹⁸². Mais les auteur·e·s continuent de mentionner cette façon de faire, même si c'est quasiment toujours pour la décrire comme abusive, et la stigmatiser comme un empirisme de sage-femme jusqu'à la fin du XVIII^e siècle¹⁸³. De plus, à l'extrême fin du XVII^e siècle, la sage-femme Marguerite de la Marche continue de proposer ce remède, tout en en modérant l'efficacité et en ajoutant que « le meilleur [restait] le repos et la saignée¹⁸⁴ ». Beaucoup d'auteur·e·s, comme Louis de Jaucourt par exemple¹⁸⁵, n'y voient qu'une superstition, Le Fébure y voit une « une niaiserie qui ne peut faire ni froid ni chaud ». De même pour François Mauriceau c'est une pratique inoffensive, qui peut-être rassurante :

Mais comme il y a des femmes qui sont tellement infatuées de cette superstitieuse coùtume, qu'elles ne croiroient pas estre hors de danger, si elle ne prenoient de cette soye cramoisie ou de ces germes

¹⁷⁹ L. Bourgeois, *Observations diverses, sur la sterilité, perte de fruit, foecundité, accouchements, et maladies des femmes, et enfants nouveaux naiz*, op. cit., p. 39-40.

¹⁸⁰ L. Guyon, *Le Miroir de la beauté et santé corporelle, contenant toutes les difformités, maladies, tant internes qu'externes, qui peuvent survenir au corps humain*, op. cit., p. 380.

¹⁸¹ Michel Foucault, *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1998, 1998.

¹⁸² L. Joubert, *La Première et seconde partie des Erreurs populaires touchant la médecine et le régime de santé*, op. cit., p. 168-169.

¹⁸³ G.-R. Le Fébure, *Le manuel des femmes enceintes, de celles qui sont en couches et des mères qui veulent nourrir*, op. cit., p. 82.

¹⁸⁴ M. De La Marche, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, op. cit., p. 45.

¹⁸⁵ « La coùtume des accoucheuses qui ordonnent à une femme grosse, quand elle s'est blessée par une chute ou autrement, d'avaler dans un œuf de la soie cramoisie découpée menu, de la graine d'escarlate, de la cochenille, ou autres remèdes de cette espèce ; cette coùtume, dis-je, n'est qu'une pure superstition. », in Denis Diderot et Jean le Rond D'Alembert, *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres.*, op. cit., p. 450-453.

d'œufs (ce qui est une pure niaiserie) on en donnera à celles qui le souhaitent afin de les contenter ; d'autant que ces remèdes quoy qu'inutiles, ne peuvent pas faire grand mal¹⁸⁶.

Au bout du compte, le remède universel reconnu comme étant le plus efficace est le repos. C'est ce qu'affirment Marguerite de la Marche¹⁸⁷ et François Mauriceau¹⁸⁸ par exemple.

Puisque l'avortement est intégré à la conception humorale de la santé, la saignée et les purgatifs peuvent aussi être envisagés comme remèdes dans certains cas. Cependant leur utilisation comme thérapeutique fait débat, puisque, comme mentionné auparavant, ce sont des remèdes équivoques, qui peuvent rétablir l'équilibre, mais qui fonctionnent sur le principe de l'évacuation¹⁸⁹. Mais je reviendrai sur ce point plus longuement.

Finalement, lorsque l'avortement est imminent, beaucoup d'auteur·e·s admettent que l'unique solution est d'accoucher la mère au plus vite. C'est notamment ce que défendent Côme Viardel, mais aussi Marguerite de La Marche.

Si l'avortement est un problème médical parmi d'autres, l'impuissance des médecins à le soigner déplace le discours sur un autre terrain, celui de ses causes, qui occupe la majeure partie des exposés sur le sujet. C'est un terrain qui s'éloigne également du domaine médical et physiologique, pour toucher à des questions comportementales et morales.

2.2 L'ambiguïté du discours sur les causes

Puisqu'il est difficile de guérir l'avortement, le discours des auteur·e·s se limite en grande partie à l'énoncé des causes, qui occupe une place centrale dans les chapitres ou parties consacrées à ce sujet. Le discours des praticien·ne·s sur les causes de l'avortement révèle une ligne de démarcation très ténue entre avortement spontané et avortement volontaire, malgré une volonté claire de minimiser la dimension intentionnelle et donc criminelle de l'avortement. Ainsi, de manière paradoxale, l'avortement est limité à un problème médical, et l'avortement volontaire est très peu évoqué ; pourtant c'est sur la dimension morale et sociale des causes de l'avortement que les auteur·e·s semblent insister.

¹⁸⁶ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, *op. cit.*, p. 189.

¹⁸⁷ M. De La Marche, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, *op. cit.*, p. 45.

¹⁸⁸ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, *op. cit.*, p. 189.

¹⁸⁹ Si la médecine des XVII^e et XVIII^e siècle s'est en partie distancée du principe de l'analogie pour comprendre les phénomènes pathologiques, les réticences des médecins à utiliser des remèdes évacuatifs repose quand même en partie sur cette idée.

Ce qu'on constate surtout c'est une moralisation très forte de la grossesse, qui met l'accent sur le comportement des femmes enceintes, ce qui n'est pas surprenant dans la mesure où les frontières entre la morale et la physiologie sont perméables.

Les auteur·e·s sont généralement très précis·e·s et très exhaustifs/ives dans l'exposé des causes, certain·e·s allant jusqu'à l'exposé très détaillé de causes probables et secondaires. Des typologies différentes sont proposées. Pierre Pigray distingue ainsi trois types de causes, selon la façon dont elles provoquent l'avortement. La première catégorie comprenant par exemple tout « ce qui peut tuer ou suffoquer et faire mourir l'enfant au ventre de la mère », la seconde contient tout ce « ce qui luy oste et empesche sa nourriture », et la dernière « c'est quand par une violence, on rompt les petits vaisseaux qui portoyent la nourriture à l'enfant »¹⁹⁰. Cependant la plupart des auteur·e·s de l'époque moderne distinguent principalement deux types de causes : les causes internes et les causes externes. Jean-Louis Baudelocque différencie causes naturelles et causes accidentelles, mais la logique est la même :

On pourroit en distinguer de naturelles et d'accidentelles. Les premières paroissent agir constamment de la même manière, et au même terme de la grossesse, ou à quelques jours près : elles entrent dans le plan de la nature. Les autres peuvent agir indistinctement dans tous les temps de la grossesse, et provoquer l'avortement. On peut rapporter à ces causes accidentelles les grandes passions de l'âme, certaines maladies de la matrice ou de ses dépendances, les coups, les chutes, &c. comme nous l'expliquerons en traitant de l'avortement¹⁹¹.

Il y aurait donc les causes liées à des processus physiologiques, inhérentes au fonctionnement du corps de la mère ou de l'enfant et les causes extérieures. Elles peuvent également être distinguées en causes nécessaires ou intrinsèques et causes contingentes.

2.2.1 Les causes internes

L'exposé des causes internes est révélateur des progrès de la connaissance et de l'évolution des représentations, que j'ai déjà évoqués précédemment. Il est intéressant d'analyser cependant l'essentialisation perceptible dans l'exposé de ces causes, puisqu'elles semblent toujours procéder d'un défaut de perfection intrinsèque aux individu·e·s ou parties rendu·e·s responsables.

La femme enceinte est potentiellement responsable de sa fausse-couche de plusieurs manières. L'avortement peut être provoqué dès les premiers temps de la grossesse par un

¹⁹⁰ P. Pigray, *Epitome des préceptes de médecine et chirurgie*, op. cit., p. 489-490.

¹⁹¹ J.-L. Baudelocque, *Principes sur l'art des accouchemens, par demandes et réponses, en faveur des sages-femmes de la campagne*, op. cit., p. 155.

défaut de semence. Dans ce cas la semence du géniteur, tout comme celle de la génitrice en sont une cause possible. Selon Philippe Peu, une semence viciée peut être à l'origine d'une fausse-couche ; il s'agit d'un problème résultant d'une « mauvaise constitution du masle et de la femelle¹⁹² ».

Cette mauvaise constitution dont parle Philippe Peu, qui apparaît donc comme un défaut intrinsèque, un défaut de nature, peut être élargie à d'autres critères chez la femme enceinte. Cela est possiblement lié à une malformation corporelle localisée, concernant l'utérus, c'est-à-dire, pour les modernes, la matrice. Chez François Mauriceau la matrice excite l'avortement « quand elle est calleuse, ou si petite, ou tellement comprimée par l'épiploon¹⁹³, qu'elle ne peut pas s'étendre autant qu'il seroit nécessaire pour loger librement l'enfant avec l'arrierfaix et les eaux qu'elle contient¹⁹⁴ ».

Mais cette imperfection de nature peut être plus globale, et concerner le corps féminin dans son ensemble, sans qu'il y ait à première vue de lien évident avec la grossesse. Ainsi le surpoids, ou l'inverse, la maigreur sont également perçus comme des causes de fausse-couche. De plus, selon Philippe Peu, « les femmes contrefaites, telles que sont les bossuës et les boiteuses, ont plus à craindre l'avortement que les autres¹⁹⁵ ». De la même façon, beaucoup affirment que le tempérament spécifique de certaines femmes, tel qu'il est défini par la théorie des humeurs, peut favoriser l'interruption des grossesses. Le tempérament de chaque personne serait défini par une combinaison spécifique des quatre humeurs – sang, bile, phlegme ou pituite et atrabile –, dont l'une serait majoritaire, donnant une certaine inclinaison à la constitution de cette personne¹⁹⁶. L'excès de sang et de phlegme seraient le plus à craindre. Nicolas Chambon de Montaux écrit que « l'excès même de la force de sa constitution est encore une cause d'avortement [c'est le cas par exemple de la pléthore sanguine]¹⁹⁷ ». Pour Pierre Amand, les femmes pituiteuses sont naturellement enclines aux avortements¹⁹⁸, et le médecin Jean Liébault écrit explicitement que « les femmes qui sont

¹⁹² P. Peu, *La Pratique des accouchemens*, *op. cit.*, p. 88.

¹⁹³ C'est-à-dire une sorte de membrane qui relie les viscères entre eux.

¹⁹⁴ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, *op. cit.*, p. 184.

¹⁹⁵ P. Peu, *La Pratique des accouchemens*, *op. cit.*, p. 103.

¹⁹⁶ Roy Porter et Georges Vigarello « Corps, santé et maladies », in G. Vigarello (dir.), *Histoire du corps. 1. De la Renaissance aux Lumières*, *op. cit.*, p. 338-339.

¹⁹⁷ N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, *op. cit.*, p. 377.

¹⁹⁸ P. Amand, *Nouvelles Observations sur la pratique des accouchements, avec la manière de se servir d'une nouvelle machine*, *op. cit.*, p. 30-31.

saines, de bonne habitude [...] sont moins offencées de l'avortement que les autres¹⁹⁹ ». Autrement dit, dans une appréhension de la santé comme un équilibre général du corps, certaines femmes peuvent donc être imparfaites de nature, perçues comme intrinsèquement malsaines et donc responsables de leurs avortements.

Les causes attribuées au fœtus reposent sur la même idée d'imperfection intrinsèque. Le fœtus est présenté comme un sujet, trop faible pour s'accrocher, ou encore trop gros pour la matrice. Pour Jean Liébault par exemple, « le petit est cause de l'avortement s'il est plus grand, gros et pesant qu'il ne puisse estre contenu dans la matrice : ou s'il n'est pas en situation naturelle : ou, s'il a quelque infirmité²⁰⁰ ». Et à la fin du XVIII^e siècle, cette façon de parler de la faiblesse du fœtus est toujours présente, chez Antoine Petit par exemple, à propos de la pléthore sanguine :

Dans le cas de pléthore, l'embryon encore tendre ne peut supporter l'abord du sang qui se fait à la matrice, au premier temps de la conception ; il n'est pas assez fort, assez grand, pour employer cette surabondance de sang, dans laquelle il périt noyé²⁰¹.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les auteurs ajoutent à ces deux catégories de causes internes, une troisième, les causes liées au placenta²⁰². Ce qui est visible également c'est la plus grande précision dans la façon dont sont décrites ces imperfections : déséquilibres humoraux, malformations de la matrice, et moins de contrefaçons fantaisistes comme les femmes boiteuses ou contrefaites.

Certain·e·s ajoutent enfin dans cette catégorie les diverses pathologies. D'autres les classent dans la catégorie des causes externes, puisque bien souvent ce ne sont pas les maladies en soi, mais les symptômes des maladies qui provoquent l'avortement : les vomissements, les fièvres. Ce sont donc des causes externes, qui manifestent l'absence de résistance suffisante de la femme enceinte ou du fœtus.

2.2.2 Les causes externes

Les causes externes sont les plus nombreuses. Il s'agit de tout ce qui peut affecter la femme enceinte, comme ses émotions, ainsi que tout ce qui peut marquer son corps : des

¹⁹⁹ J. Liébault, *Trois livres appartenans aux infirmités et maladies des femmes. pris du latin de M. Jean Liébault docteur médecin à Paris, & faits François.*, op. cit., p. 817.

²⁰⁰ *Ibid.*, p. 814.

²⁰¹ A. Petit, *Traité Des Maladies Des Femmes Enceintes Des Femmes En Couche, Et Des Enfants Nouveaux Nés, Précédé Du Mécanisme Des Accouchemens*, op. cit., p. 258.

²⁰² C'est le cas par exemple de J. Astruc, *Traité des maladies des femmes, où l'on a tâché de joindre à une théorie solide la pratique la plus sûre et la mieux éprouvée.*, op. cit., p. 317.

positions, des coups, mais également l'environnement en général. Si les connaissances sur l'avortement comme processus physiologique sont de plus en plus précises au cours de la période, le discours sur les causes reste le même, et la liste des causes extérieures qui peuvent provoquer un avortement ne s'amenuise pas chez les auteurs de la fin du XVIII^e siècle.

D'après François Mauriceau, « tout ce qui agite et secouë grandement le corps de la femme grosse, est capable de luy exciter l'avortement²⁰³ ». Par conséquent, la liste des mouvements du corps capables de provoquer une fausse-couche n'en finit pas. Parmi ces causes il se trouve toutes sortes d'activités violentes ou brutales « comme courir, danser, sauter, [...] ou lever quelque pesant fardeau, ou chevaucher un cheval trottier, ou aller en coche²⁰⁴ ». Mais certains auteurs poussent la précaution très loin. En 1696, le *Traité complet des opérations de chirurgie* demande qu'une femme grosse « ne se coëffera point elle-mesme, afin de n'estre pas obligée de lever les bras par dessus la teste. Ce qui en a fait accoucher plusieurs avant terme, à cause que les ligamens de la matrice se relâchent tout d'un coup par ces extensions violentes²⁰⁵ ». D'après Philippe Peu, si une femme n'est pas accoutumée à écarter les jambes, cette posture pourrait la faire avorter²⁰⁶. Certaines postures ou compressions faites au corps sont aussi pointées du doigt. On exhorte les femmes enceintes à ne pas se serrer trop le ventre²⁰⁷. François Mauriceau explique ainsi que l'avortement « peut encore arriver, si la femme se sert trop le corps, et presse son corps avec des busques forts et roides, pour se rendre la taille plus dégagée, ou pour celer par cette ruse sa grossesse, comme quelques unes font²⁰⁸ ». Sans aller jusqu'à la suspicion d'avortement provoqué, beaucoup s'insurgent contre ce qui est perçu comme une frivolité mortifère²⁰⁹. Le chirurgien Philippe Peu est très précis et exhaustif lorsqu'il donne la liste des activités qui peuvent faire avorter une femme. Selon lui une femme doit prendre garde à ne pas sortir dévêtue dans le froid, marcher pieds nus, demeurer longtemps en lieux souterrains, se laver les mains à l'eau froide en été, rester à genoux trop longtemps sur du marbre ou sur du cuivre, etc.²¹⁰.

Ce sont quasiment toujours des comportements imprudents ou jugés excessifs qui sont pointés du doigt. Des pratiques de dévotions extrêmes, comme le jeûne, sont décriées par les

²⁰³ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, *op. cit.*, p. 183.

²⁰⁴ A. Paré, *Œuvres complètes d'Ambroise Paré*, *op. cit.*, p. 714.

²⁰⁵ de La Vauguion, *Traité complet des opérations de chirurgie*, Paris, E. Michalle, 1696, p. 394.

²⁰⁶ P. Peu, *La Pratique des accouchemens*, *op. cit.*, p. 90.

²⁰⁷ A. Paré, *Œuvres complètes d'Ambroise Paré*, *op. cit.*, p. 714.

²⁰⁸ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, *op. cit.*, p. 184.

²⁰⁹ S. Boy, *Abrégé sur les maladies des femmes grosses, et de celles qui sont accouchées*, *op. cit.*, p. 24-25.

²¹⁰ P. Peu, *La Pratique des accouchemens*, *op. cit.*, p. 90.

auteur.e.s²¹¹, mais également des pratiques frivoles comme la danse. L'accent est donc mis sur la dimension morale de ces activités. La plupart des auteur.e.s sont d'ailleurs d'accord pour dire que l'usage répété du coït peut entraîner l'avortement. Mais certains, comme Clériade Vachier, vont plus loin. Ce dernier affirme que ce ne sont pas tant les rapports sexuels qui sont problématiques, que le libertinage. Selon lui « s'il arrive qu'une femme livrée à l'une des espèces de libertinage devienne grosse (ce qui est rare) il y a lieu de croire qu'elle fera une fausse-couche si dès le commencement de sa grossesse elle ne cesse pas le libertinage²¹² ». Il définit ensuite le libertinage par la « pollution sur elle-même » ou encore les rapports sexuels avec plusieurs hommes²¹³. Autrement dit, ce sont moins les activités en elles-mêmes, que l'excès et l'intempérance de ces femmes qui semblent poser problème.

En dehors des activités et postures dont les femmes sont les actrices, la manière dont elles sont affectées par leur environnement peut également provoquer une fausse-couche d'après ces traités médicaux. Les sens des femmes enceintes doivent également être ménagés. Selon de nombreux auteur.e.s, les odeurs fortes²¹⁴ ou les bruits importants²¹⁵ peuvent provoquer l'avortement. On impute par exemple spécifiquement cette faculté à l'odeur d'une chandelle éteinte, sorte de mythe que les auteurs relaient, s'appuyant les uns sur les autres. Cela rappelle la très forte intertextualité de ces traités médicaux. François Mauriceau, fait référence à Pline, en écrivant qu'« il y a des femmes si délicates, que l'odeur d'une chandelle mal éteinte, est capable de les faire accoucher avant terme », ce qui figure effectivement au livre 7 de *L'Histoire naturelle*²¹⁶. Cette affirmation serait confirmée par Jean Liébault. En effet, ce dernier relate sa propre anecdote sur le sujet affirmant qu'il a « cogueu une femme grosse qui avortait pour avoir senti l'odeur d'une chandelle éteinte²¹⁷ ». Mais on retrouve également cet exemple précis chez Laurent Joubert²¹⁸, ou encore chez Charles de Saint-

²¹¹ P. Pigray, *Epitome des préceptes de médecine et chirurgie*, op. cit., p. 489.

²¹² Clériade Vachier, *Méthode pour traiter toutes les maladies, très-utile aux jeunes médecins, aux chirurgiens et aux gens charitables qui exercent la médecine dans les campagnes*, Paris, Méquignon, Croullebois, 1791, vol.12, p. 311.

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ François-Ange Deleurye, *Traité des accouchemens, en faveur des élèves*, Paris, Chez P. Fr. Didot le jeune, 1777, p. 199 ; de La Vauguion, *Traité complet des opérations de chirurgie*, op. cit., p. 391.

²¹⁵ L. de Serres, *Discours de la nature, causes, signes et curation des empeschemens de la conception, et de la stérilité des femmes*, op. cit., p. 408.

²¹⁶ Pline l'Ancien, *Histoire naturelle*, Paris, Firmin-Didot et Cie, 1877, vol.1, Livre VII, § VII, p. 286.

²¹⁷ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, op. cit., p. 115.

²¹⁸ L. Joubert, *La Première et seconde partie des Erreurs populaires touchant la médecine et le régime de santé*, op. cit., p. 154.

Germain²¹⁹. C'est un exemple également repris par Antoine Petit, à la fin du XVIII^e siècle. Il l'énonce en citant l'autorité de Liébeau (sic), mais en tentant une explication plus poussée. Selon lui, « ces vapeurs occasionnent sans doute une rareté du sang, laquelle se communique au placenta, et de là à l'enfant, qui ne pouvant supporter cette espèce de pléthore, périt ; ou bien c'est de l'affection des nerfs que dépend l'avortement : on sait comment les nerfs olfactifs communiquent avec tous ceux de la matrice²²⁰ ». Il y ajoute ainsi une réflexion sur les nerfs, propre aux nouvelles conceptions médicales de la seconde moitié du XVIII^e siècle²²¹.

Les auteur·e·s pensent également que les émotions, qualifiées de passions de l'âme, peuvent causer l'avortement. Selon Joseph Raulin notamment, « le propre des passions de l'ame, est d'affecter vivement le corps ; lorsqu'elles sont fortes, les organes délicats du fœtus ne les supportent point²²² ». La colère ou la tristesse reviennent souvent sous la plume des auteur·e·s²²³. Certain·e·s pensent aussi qu'une joie trop grande, ou que le fait de rire trop fort peut provoquer une fausse-couche. Ce qui pose problème, c'est donc la façon dont les femmes se laissent affecter, leur incapacité à gérer leurs émotions.

Le discours sur les causes externes donne finalement l'image d'une grossesse qui ne tiendrait qu'à un fil²²⁴. Beaucoup insistent sur la délicatesse du fœtus, son extrême fragilité. Pourtant cette fragilité doit également être contextualisée, puisque les auteur·e·s s'adressent généralement à des femmes issues de classes sociales privilégiées. Le Fébure, distingue ainsi certains types de femmes, qui seraient plus sujettes à l'avortement que d'autres. Et cette distinction repose sur des considérations socio-économiques :

On doit compter encore parmi les causes internes de l'avortement, la vie molle, sédentaire & oisive que mènent la plupart des femmes grosses ; causes évidentes des avortemens plus multipliés à la ville que dans les campagnes²²⁵.

²¹⁹ C. de Saint-Germain, *Traité des fausses couches, enseignant la nature des faux germes, embryons, avortons et moles*, op. cit., p. 22.

²²⁰ A. Petit, *Traité Des Maladies Des Femmes Enceintes Des Femmes En Couche, Et Des Enfants Nouveaux Nés, Précédé Du Mécanisme Des Accouchemens*, op. cit., p. 252-253.

²²¹ Georges Vigarello, *Histoire des pratiques de santé: le sain et le malsain depuis le Moyen Age*, Paris, Éditions du Seuil, 1999, p. 149-152.

²²² J. Raulin, *De la conservation des enfants, ou les moyens de les fortifier, de les préserver et guérir des maladies*, op. cit., p. 551.

²²³ M. De La Marche, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, op. cit., p. 52 ; A. Petit, *Traité Des Maladies Des Femmes Enceintes Des Femmes En Couche, Et Des Enfants Nouveaux Nés, Précédé Du Mécanisme Des Accouchemens*, op. cit., p. 250.

²²⁴ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, op. cit., p. 301.

²²⁵ G.-R. Le Fébure, *Le manuel des femmes enceintes, de celles qui sont en couches et des mères qui veulent nourrir*, op. cit., p. 79.

Il s'agit d'un lieu commun qui caractérise la littérature populationniste du XVIII^e siècle, comme en témoigne les extraits recensés dans un dossier documentaire publié par l'Institut national d'études démographiques en 1960²²⁶. Le luxe, la mollesse seraient à l'origine de la limitation des naissances dans les familles aisées et seraient ainsi, selon les auteurs, responsable de la dépopulation de la France²²⁷.

Mais c'est une remarque déjà faite par Louise Bourgeois au début du XVII^e siècle :

Je me suis esmerveillée autrefois de voir des femmes de village, jusque au jour qu'elles accouchent quelquefois de deux enfans, lever seules des faisceaux d'herbe sur leur teste sans se blesser, mais venant à penser la raison pour laquelle elles ne se blessent : c'est que de jeunesse elles ont accoustumé cet exercice, qui fait que les ligamens sont relaxés dès leur enfance, n'ayant pesanteur aucune en la matrice, se rendant robuste à force de travail²²⁸.

En conséquence, médecins et chirurgiens construisent un discours extrêmement culpabilisateur puisqu'ils laissent penser qu'une femme est finalement presque toujours responsable de sa fausse-couche²²⁹. Dans son *Manuel des femmes enceintes* paru en 1777, Guillaume-René Le Fébure offre une formule qui illustre parfaitement cette idée :

La grossesse est une maladie naturelle aux femmes ; toutes doivent s'en tirer heureusement. S'il arrive des accidens avant, pendant ou après les couches, une femme étant d'ailleurs bien portante & heureusement conformée, il faut les rejeter sur son inconduite²³⁰.

Cette appréhension des avortements et de leurs causes a un impact sur la thérapeutique. On pense aujourd'hui que 60% des fausses-couches seraient en fait d'origine génétique²³¹. Les fausses-couches liées à des causes accidentelles (chute, activité violente) seraient finalement rares. Et même si les conditions de vie des populations n'étaient pas les mêmes à l'époque moderne, les causes internes étaient sans doute majoritairement à l'origine de fausses-couches. Face à l'inexpliqué, donc, c'est le comportement des femmes enceintes qui est stigmatisé. Comme le rappelle Jean Varendée, les causes externes sont « contingentes & fortuites²³² » et par conséquent non nécessaires, donc potentiellement évitables.

²²⁶ Hélène Bergues, Philippe Ariès et Étienne Hélin, *La prévention des naissances dans la famille : ses origines dans les temps modernes*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1960, p. 253 - 307.

²²⁷ Voir par exemple l'extrait de Plumart de Dangeul, p. 260, celui de Mirabeau, p. 262, ou encore celui de Faiguet de Villeneuve, p. 271, H. Bergues, P. Ariès et É. Hélin, *La prévention des naissances dans la famille*, *op. cit.*

²²⁸ L. Bourgeois, *Observations diverses, sur la sterilité, perte de fruit, foecundité, accouchements, et maladies des femmes, et enfans nouveaux naiz*, *op. cit.*, p. 37.

²²⁹ Cette culpabilisation est aussi présente dans le discours religieux. Voir chapitre 2, partie 3.

²³⁰ G.-R. Le Fébure, *Le manuel des femmes enceintes, de celles qui sont en couches et des mères qui veulent nourrir*, *op. cit.*, p. 29.

²³¹ Linda J. Heffner, *Reproduction humaine*, Paris, De Boeck Supérieur, 2003, p. 86.

²³² J. Varendée (ou Varendra), *Traité des maladies des femmes*, *op. cit.*, p. 422.

Cette multitude de causes possibles, cette responsabilité très grande imputée aux femmes enceintes, se retrouve dans le discours de Pierre Dionis, qui, conscient de cette culpabilisation, choisit de taire les causes de l'avortement :

Il est inutile et même imprudent d'alarmer une femme grosse par le récit de quantité de malheurs qui peuvent survenir, et aussi qui peuvent ne point arriver, la crainte ne doit point s'emparer de son esprit, et le Chirurgien ne doit lui rien dire qui la puisse faire naître et il lui doit faire voire le gros intérêt qu'elle a de ne point hazarder se blesser, tant pour elle-même que pour son enfant et pour l'avenir²³³.

Cette citation est équivoque. Sans faire peur, le chirurgien est malgré tout chargé de responsabiliser les femmes enceintes afin de prévenir les accidents. Et c'est souvent dans cette voie que s'engage la thérapeutique.

2.2.3 *Prévenir plutôt que guérir*

Le discours des praticien·ne·s concernant la prise en charge des avortements est souvent simple. Il est très bien résumé par Jean Liébault, qui affirme qu'il « faut obvier à l'avortement plutôt que de le guérir²³⁴ ».

La prévention passe donc par la prescription de régimes de vie que doivent tenir les femmes enceintes. Si le but de ces consignes à suivre est de pallier toutes les incommodités de la grossesse en général, c'est la prévention de l'avortement qui est visée en premier lieu. Par conséquent, le régime de vie prescrit aux femmes enceinte est bien souvent l'exact pendant de l'énoncé des causes. De très nombreuses consignes concernant le vêtement, les postures, la nourriture, le comportement des femmes enceintes en général sont ordonnées par les auteur·e·s . Le ton est extrêmement prescriptif. Les formules sont quasiment toujours les mêmes. En 1597, Jean Liébault intitule un chapitre « du régime que la femme grosse doit tenir pendant sa grossesse²³⁵ ». En 1765, Jean Astruc consacre un chapitre à « la conduite que les Femmes doivent tenir pendant la grossesse²³⁶ ». On pourrait multiplier les exemples. Alors que les fausses-couches semblent être provoquées par des comportements excessifs, ces régimes de vie sont surtout centrés sur la recherche de la « sobriété ». Ainsi selon Jean Astruc,

²³³ P. Dionis, *Traite général des accouchemens*, op. cit., p. 172.

²³⁴ J. Liébault, *Trois livres appartenans aux infirmités et maladies des femmes. pris du latin de M. Jean Liébault docteur médecin à Paris, & faits François.*, op. cit., p. 822.

²³⁵ *Ibid.*, p. 711.

²³⁶ J. Astruc, *Traité des maladies des femmes, où l'on a tâché de joindre à une théorie solide la pratique la plus sûre et la mieux éprouvée*, op. cit., p. 242.

une femme enceinte ne doit pas trop manger, doit faire un peu d'exercice mais pas trop, etc.²³⁷.

Si de nombreuses causes de l'avortement sont contingentes, elles sont souvent liées à une imprudence ou une ignorance. Beaucoup d'auteur·e·s font allusion à leur lectorat. Lianne McTavish a notamment montré la façon dont les chirurgiens se mettaient en scène afin d'inscrire leur propos dans une entreprise de légitimation de leur profession au XVII^e siècle²³⁸, adressant leurs ouvrages aussi bien à leurs pairs qu'à un public plus large. Ces ouvrages ont donc en partie un objectif de légitimation, mais aussi un objectif pédagogique. En matière d'avortement, ce discours préventif est d'abord adressé aux praticien·ne·s moins expérimenté·e·s, suspecté·e·s d'ignorance : sages-femmes mais également chirurgiens ou médecins de campagne²³⁹. Charles Guillemeau, dans la présentation qu'il fait des œuvres de son père, fait part de la chaîne des lecteurs/trices de l'ouvrage *De la grossesse et de l'accouchement des femmes* :

Non que la présomption me porte à vouloir, comme dit le proverbe, illuminer le soleil, s'entend instruire les sçavants, mais icy les jeunes Chirurgiens peu versez en semblables estude, ou mesme dispersez ça et là, loing des villes, trouveront avec la causes des maladies leurs remèdes présents [...]. Les sages femmes pourront aussi jouïr de pareil bénéfice, et sans s'amuser à la vanité de leur art, y reconnoistre à bon escient plusieurs défaut en ce qui concerne la dextérité des accouchemens, et la guarison des accouchées : Mesme qu'à une extrémité d'honneste Dames à qui la honte ne permet se découvrir aux Chirurgiens, se pourront secourir d'elles mesmes.

Autrement dit, ce discours préventif et prescriptif s'adresse aussi aux femmes enceintes elles-mêmes. Il s'adresse en partie à un lectorat non initié, composé notamment de femmes, qui n'ayant aucune connaissance en la matière, risquerait d'avorter par mégarde. Louis de Serres s'adresse ainsi « aux dames qui daigneront feuilleter ce livre²⁴⁰ ». Les auteur·e·s visent donc à informer, voire à corriger certaines pratiques empiriques qu'ils jugent impropres ou dangereuses. D'autre part, il s'agit aussi de perfectionner l'art de certains « professionnel·le·s », des sages-femmes, mais aussi des chirurgiens, et parfois aussi même des médecins.

L'ignorance de certains médecins, chirurgiens ou sages-femmes était indubitable. C'est pourquoi certains ouvrages du corpus étudié, comme celui de Marguerite de la Marche, intitulé *Instruction familière et utile aux sages-femmes pour bien pratiquer les accouchements*, se présentent explicitement, comme des ouvrages destinés à la formation des

²³⁷ *Ibid.*, p. 243-244.

²³⁸ L. McTavish, *Childbirth and the Display of Authority in Early Modern France*, *op. cit.*, p. 143-171.

²³⁹ J. Gélis, *La Sage-femme ou le médecin*, *op. cit.*, p. 101.

²⁴⁰ L. de Serres, *Discours de la nature, causes, signes et curation des empeschemens de la conception, et de la stérilité des femmes*, *op. cit.*, p. 243.

praticien·ne·s, et en l'occurrence dans ce cas-ci, des sages-femmes. C'est en effet leur ignorance, et les fautes qui en découlent, qui sont souvent pointées du doigt par les auteurs. Ainsi dans son « Avis », Marguerite de la Marche justifie son ouvrage par cette volonté de rectifier et empêcher les erreurs commises : « mais parce que dans une affaire d'aussi grande conséquence qu'est l'accouchement, l'honneur et la conscience m'engagent à faire connaître au Public les erreurs qui s'y commettent²⁴¹. Les sages-femmes sont le plus souvent la cible de ces dénonciations, car leur formation est très incomplète, et purement empirique²⁴².

Mais ce ne sont pas uniquement les sages-femmes qui sont visées. Les *Observations*²⁴³ de François Mauriceau, regorgent d'exemples où il affirme avoir dû intervenir pour réparer les erreurs de confrères.

Cette dimension pédagogique est également visible dans la forme que prennent ces traités. En effet, plusieurs auteur·e·s comme Marguerite de la Marche²⁴⁴, Pierre Amand²⁴⁵ ou encore Jean-Louis Baudelocque²⁴⁶ ont choisi la forme catéchistique pour énoncer leur propos.

L'énoncé des causes, qui occupe la majeure partie du discours sur l'avortement mêle pédagogie, prévention et prescription puisque c'est finalement la dimension morale, sociale et comportementale de l'avortement qui transparaît le plus. Mais l'ambiguïté de l'avortement, omniprésente dans cet énoncé des causes, concerne également un autre aspect du discours : celui du savoir médical lui-même et des connaissances des praticien·ne·s sur le sujet.

2.3 L'ambiguïté du savoir médical

En matière d'avortement, la ligne de démarcation entre ce qui relève de l'accident spontané ou du geste criminel est floue. Entre le simple accident physiologique et l'avortement provoqué de manière intentionnelle, il semble n'y avoir qu'un *continuum*. Les auteur·e·s semblent tenter d'établir une frontière entre ce qui relève de leurs compétences médicales, et ce qui relève plutôt des magistrats. Malgré tout, le savoir médical qu'ils et elles possèdent est souvent ambigu et vient rappeler la ténuité de cette séparation. De fait des

²⁴¹ M. De La Marche, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, *op. cit.* « avis ».

²⁴² J. Gélis, *La Sage-femme ou le médecin*, *op. cit.*, p. 56-64.

²⁴³ F. Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés.*, *op. cit.*

²⁴⁴ M. De La Marche, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, *op. cit.*

²⁴⁵ P. Amand, *Nouvelles Observations sur la pratique des accouchemens, avec la manière de se servir d'une nouvelle machine*, *op. cit.*

²⁴⁶ J.-L. Baudelocque, *Principes sur l'art des accouchemens, par demandes et réponses, en faveur des sages-femmes de la campagne*, *op. cit.*

connaissances sur la façon de provoquer un avortement sont, pour qui sait les lire, perceptibles dans ces traités. Ce savoir est rendu nécessaire dans certaines situations, et peut-être même parfois volontairement transmis. Dans tous les cas cela a un certain nombre de conséquence sur les stratégies d'énonciations des auteur·e·s, qui sont amené·e·s parfois à se justifier.

2.3.1 Quand les remèdes sont aussi des maux : saignées et purgatifs en question

Les débats autour de la saignée et des purgations révèlent l'ambiguïté de l'avortement, et la tension au cœur du langage employé par les praticien·ne·s. Comme le rappelle d'ailleurs Jean Héritier, l'association de ces deux pratiques thérapeutiques, qui supplantent toutes les autres, est extrêmement répandue dans la société française de l'époque moderne²⁴⁷. Le problème de la saignée ou phlébotomie, c'est qu'elle est un remède presque universel dans le cadre d'une conception de la santé basée sur l'équilibre des flux. La pléthore, et en particulier la pléthore sanguine, apparaît comme l'un des pires maux qui soient²⁴⁸. En même temps, la saignée est aussi évacuation, et beaucoup y voient une pratique abortive. Il en est de même pour le recours à des purgatifs.

D'une manière générale, les auteur·e·s usent de prudence et leur attitude est nuancée, même si la question est loin de faire consensus. La source à laquelle se réfère la plupart des auteur·e·s reste Hippocrate. D'après Jean Davach de la Rivière, celui-ci autorise la saignée uniquement entre le quatrième et le septième mois. Elle est notamment conseillée pour prévenir l'avortement en cas de pléthore sanguine suscitée par une émotion trop violente comme la colère²⁴⁹. Il y a en effet plusieurs auteur·e·s qui estiment que la saignée peut être dangereuse ou à l'inverse conseillée en fonction du terme : selon Jean Liébault, il faut ainsi s'abstenir de saigner les femmes enceintes aux 4^e et au 8^e mois mais également aux 5^e, 6^e 7^e et 9^e mois, ce qui ne laisse que peu de possibilités²⁵⁰.

²⁴⁷ Jean Héritier, *La Sève de l'homme : de l'âge d'or de la saignée aux débuts de l'hématologie*, Paris, Denoël, 1987, p. 62.

²⁴⁸ Chantal Beauchamp, *Le sang et l'imaginaire médical : histoire de la saignée aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000, p. 119.

²⁴⁹ J. Davach de La Rivière, *Le Trésor de la médecine, contenant l'anatomie ou division des parties du corps humain, les maladies auxquelles elles sont sujettes, le régime de vivre, les remèdes spécifiques et la vertu des simples pour les guérir... la circulation du sang, les nouvelles et dernières découvertes, avec des observations sur l'erreur des anciens et un traité des maladies vénériennes*, op. cit., p. 157-158.

²⁵⁰ J. Liébault, *Trois livres appartenans aux infirmités et maladies des femmes. pris du latin de M. Jean Liébault docteur médecin à Paris, & faicts François.*, op. cit., p. 271.

C'est un préjugé que semblent contester les auteur·e·s dès la seconde moitié du XVII^e siècle. Beaucoup comme Jean Varendée, affirment qu'il est possible de saigner les femmes en tout temps de la grossesse²⁵¹. Ce qui compte c'est de le faire quand c'est approprié. Et de le faire correctement. Les réticences à l'égard de la saignée semblent beaucoup moins grandes à mesure que l'on avance dans la période. Pour beaucoup, il s'agit d'ailleurs d'un préjugé à questionner. Paul Dubé, affirme en 1669 que la saignée doit être considérée comme une thérapeutique fiable puisque le rapport bénéfice/risque est favorable. Selon lui, elle empêche beaucoup plus souvent l'avortement qu'elle ne le provoque²⁵². Pour Angélique du Coudray, « si l'on pouvoit faire revenir du préjugé, où sont bien des personnes, de ne point faire saigner une femme enceinte, qu'au terme de quatre mois & demi, l'on éviteroit beaucoup de fausses couches, qui arrivent plus communément aux deuxième, troisième & quatrième mois, qu'aux autres termes²⁵³ ». D'après la sage-femme, la saignée des femmes enceintes, loin d'être un problème est d'ailleurs bien souvent une « nécessité²⁵⁴ ».

De nombreux auteur·e·s pensent en effet que, dans plusieurs circonstances, la saignée peut éviter l'avortement. Ainsi, selon André Levret (1703-1780)²⁵⁵, on doit saigner les femmes « si elles sont menacées de faire fausse-couche, soit que la cause en soit connue, soit qu'elle ne le soit pas, sur-tout s'il y a quelque écoulement de sang, n'importe en quelle quantité²⁵⁶ ». En effet, si c'est le déséquilibre humoral qui peut provoquer un avortement, la thérapeutique consiste à rétablir cet équilibre.

Si la saignée semble moins systématiquement perçue comme une cause d'avortement, voire considérée comme un remède, ce qui semble devenir la règle c'est avant tout la prudence. Dans son ouvrage sur la saignée paru en 1686, le chirurgien parisien Henri-Emmanuel Meurisse (?-1694) consacre un long passage aux femmes enceintes, et conclut finalement le débat en adoptant la règle de la mesure :

²⁵¹ J. Varendée (ou Varena), *Traité des maladies des femmes*, op. cit., p. 385.

²⁵² Paul Dubé, *Le Médecin des pauvres, qui enseigne le moyen de guérir les maladies par des remèdes faciles à trouver dans le país*, Paris, E. Couterot, 1669, p. 223.

²⁵³ A.M. Le Boursier du Coudray, *Abrégé de l'art des accouchemens, dans lequel on donne les préceptes nécessaires pour le mettre heureusement en pratique.*, op. cit., p. 33.

²⁵⁴ *Ibid.*

²⁵⁵ Chirurgien accoucheur parisien, et membre de l'académie royale de chirurgie. Il est notamment célèbre pour avoir modifié la forme des forceps afin d'en rendre l'usage efficace et moins dangereux. Voir Louis Gabriel Michaud, *Biographie universelle ancienne et moderne : ou histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes. Lei - Lly*, Paris, Desplaces, 1859, p. 413.

²⁵⁶ André Levret, *Essai sur l'abus des règles générales: et contre les préjugés qui s'opposent aux progrès de l'art des accouchemens*, Paris, Théophile Barrois, 1766, p. 10.

Mais ce qu'il faut sur tout observer en saignant les femmes grosses, pour quelque raison que ce soit, est de ne jamais leur faire de trop grandes Saignées, & de se persuader qu'il est très-dangereux dans ce tems-là qu'une femme tombe dans la syncope, ou même dans la simple défaillance qui pourroient estre suivies de l'avortement²⁵⁷.

Le problème réside moins dans la saignée en elle-même, que dans la façon dont elle est faite, puisqu'elle peut aussi bien rétablir l'équilibre que causer un déséquilibre. Certains types de saignées sont ainsi privilégiés. De très nombreuses veines peuvent être ouvertes pour laisser le sang sortir. Les saignées les plus connues sont celles du bras et celles du pied. La saignée du pied est la plus contestée, et souvent réputée comme la plus abortive. Beaucoup d'auteur·e·s comme Nicolas Chambon de Montaux partagent cette idée :

Un préjugé dangereux qui subsiste dans quelques provinces de France, veut qu'on saigne du pied les femmes grosses : par cette méthode on attire sur la matrice une trop grande quantité de sang, on détermine une pléthore locale ; d'où l'hémorragie, &, par une suite l'avortement²⁵⁸.

Comme l'explique l'historienne Chantal Beauchamp, la saignée peut se faire à proximité du mal et avoir une action locale ou dérivative, ou se faire à un endroit éloigné du mal, ayant alors une action globale, elle attire le mal ailleurs et est dite révulsive. La saignée du pied est perçue comme ayant une action directe et locale sur l'utérus, là où la saignée du bras aurait un impact sur l'utérus mais en agissant de manière globale et indirecte²⁵⁹. Des désaccords persistent, et certain.e.s comme Deleurye adoptent une position opposée sur la saignée :

La saignée du pied est regardée dans ce pays comme très-pernicieuse à la femme grosse. L'on a tort : la saignée du pied, d'après le raisonnement & d'après l'expérience, est la saignée la plus utile à la femme grosse, comme je le dirai plus bas. Il est des cas où elle est absolument nécessaire ; d'ailleurs, si elle étoit si pernicieuse, il n'y auroit pas tant de bâtards²⁶⁰.

Le seul à raisonner différemment est Pierre-Edmé Chauvot de Beauchêne à la fin du XVIII^e siècle. Selon lui la saignée ne peut être un remède pertinent pour les femmes enceintes, puisqu'elle affaiblit. En effet, il affirme que « ce n'est point l'interruption des règles qui cause les accidens trop communs dans la grossesse des femmes de nos villes ; mais l'affoiblissement trop ordinaire de leur constitution : par conséquent, loin que la saignée puisse leur être utile, c'est peut être un des plus grands fléaux qu'elles aient à redouter²⁶¹ ». Mais il apparaît comme une exception et ne remet pas en question la pratique de la saignée en

²⁵⁷ Henri-Emmanuel Meurisse, *L'Art de saigner, accommodé aux principes de la circulation du sang*, [1573] éd., Paris, L. d'Houry, 1686, p. 77.

²⁵⁸ N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, *op. cit.*, p. 386.

²⁵⁹ C. Beauchamp, *Le sang et l'imaginaire médical*, *op. cit.*, p. 209-211.

²⁶⁰ F.-A. Deleurye, *Traité des accouchemens, en faveur des élèves*, *op. cit.*, p. 120.

²⁶¹ E.P. Chauvot de Beauchêne, *De l'influence des affections de l'âme dans les maladies nerveuses des femmes*, *op. cit.*, p. 197.

soi. Comme le rappelle Chantal Beauchamp, le discrédit progressif de la théorie des humeurs à la fin du XVIII^e siècle ne concerne pas du tout la saignée²⁶².

Le problème se pose de la même façon en ce qui concerne le recours à la purgation. Là encore, c'est la mesure qui est préconisée, lorsque des femmes enceintes nécessitent d'être traitées. Les auteur·e·s recommandent de privilégier les purgatifs doux tels que la rhubarbe, le séné ou la casse²⁶³ aux purgatifs violents – c'est-à-dire abortifs même si le terme n'est jamais employé, comme si le lien ne devait jamais être explicité – tels que l'hellébore ou la coloquinte²⁶⁴.

Le rapport au savoir est donc extrêmement équivoque, puisque les auteur·e·s possèdent un savoir sur l'avortement provoqué, et l'exposent, à demi mots dans ces traités.

2.3.2 Un savoir sur l'avortement provoqué

À partir de la Renaissance, on continue de trouver un savoir abortif dans les traités médicaux mais il est dissimulé et beaucoup moins important quantitativement que dans les sources du Moyen Âge. Il s'agit d'un paradoxe bien analysé par John Riddle dans deux de ses ouvrages²⁶⁵. D'après ce dernier, à l'époque moderne, la culture savante donne beaucoup moins d'information concernant les procédés abortifs et contraceptifs qu'à l'époque médiévale. John Riddle a étudié un échantillon partiel mais relativement significatif de la littérature savante de l'Europe de l'Ouest de l'Antiquité à la période contemporaine afin de voir ce que la culture savante, et donc légitime, transmettait des savoirs abortifs et contraceptifs. Il constate que paradoxalement à la Renaissance, alors qu'avec l'exploration du monde, de nouvelles plantes abortives sont connues, les auteurs semblent moins bien informés que leur prédécesseurs²⁶⁶.

²⁶² C. Beauchamp, *Le sang et l'imaginaire médical*, op. cit., p. 87.

²⁶³ C'est ce que préconise par exemple J. Davach de La Rivière, *Le Trésor de la médecine, contenant l'anatomie ou division des parties du corps humain, les maladies auxquelles elles sont sujettes, le régime de vivre, les remèdes spécifiques et la vertu des simples pour les guérir... la circulation du sang, les nouvelles et dernières découvertes, avec des observations sur l'erreur des anciens et un traité des maladies vénériennes*, op. cit., p. 159-160.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 129.

²⁶⁵ John M Riddle, *Contraception and Abortion from the Ancient World to the Renaissance*, Cambridge, Harvard University Press, 1992 ; John M Riddle, *Eve's Herbs : a History of Contraception and Abortion in the West*, Cambridge, Harvard University Press, 1997.

²⁶⁶ J.M. Riddle, *Contraception and Abortion from the Ancient World to the Renaissance*, op. cit., p. 156-157.

Plusieurs situations légitimes pour les praticien·ne·s nécessitent cependant le recours à des remèdes abortifs : faire revenir les mois aux femmes qui ne sont pas enceintes et expulser les fœtus morts ou encore le placenta restant dans le fond de l'utérus.

Des remèdes pour expulser les moles, faux-germes ou encore les morceaux d'arrière-faix c'est-à-dire de placenta sont très fréquemment évoqués. Jean Davach de la Rivière donne ainsi une recette de tisane pour faire sortir une mole ou un faux-germe. Il en donne la posologie précise. C'est une tisane à base d'armoise, de bétoine ou encore de menthe. Il donne également une recette d'herbe à consommer sous forme de fumigation « par le bas », à base de plantes également abortives comme la rue ou la myrrhe. Enfin il préconise aussi des bains à base d'autres plantes abortives comme la sabine, la sauge ou l'hysope²⁶⁷.

Louise Bourgeois donne également des recettes de clystères pour provoquer l'accouchement – quand celui-ci tarde à se déclencher – ou évacuer une mole. Plusieurs des ingrédients qu'elle donne ont des propriétés abortives notoires comme la rue ou la sabine²⁶⁸.

D'autres donnent encore des remèdes pour faire revenir les mois. Ambroise Paré consacre ainsi un chapitre entier de son traité *De la génération*, « aux moyens pour provoquer le flux menstruel aux femmes²⁶⁹ ». Là encore ce sont également des plantes aux propriétés réputées abortives qui sont utilisées. Jacques Guillemeau mentionne ainsi la menthe pouliot ou encore la coloquinte²⁷⁰. La dimension abortive de ces plantes était connue. Dans *Eve's Herbs*, John Riddle revient sur plusieurs d'entre elles et commente justement leur efficacité²⁷¹. Si la propriété abortive de la myrrhe n'est pas attestée²⁷², bien qu'elle fasse partie des ingrédients fréquemment cités, celle de la rue²⁷³ ou encore du genévrier sabine²⁷⁴, ne fait pas de doute.

Et à mesure que l'on avance dans la période, les traités de médecine et d'obstétrique sont d'ailleurs moins prompts à divulguer ce genre de recettes.

²⁶⁷ J. Davach de La Rivière, *Le Trésor de la médecine, contenant l'anatomie ou division des parties du corps humain, les maladies auxquelles elles sont sujettes, le régime de vivre, les remèdes spécifiques et la vertu des simples pour les guérir... la circulation du sang, les nouvelles et dernières découvertes, avec des observations sur l'erreur des anciens et un traité des maladies vénériennes*, op. cit., p. 152-155.

²⁶⁸ Louise Bourgeois, *Recueil des secrets de Louyse Bourgeois dite Boursier, sage-femme de la Royne Mere du Roy, auquel sont contenues ses plus rares experiences pour diverses maladies, principalement des femmes, avec leurs embellissemens*, Paris., Jean Dehoury, 1653, p. 93.

²⁶⁹ A. Paré, *Oeuvres complètes d'Ambroise Paré*, op. cit., p. 767.

²⁷⁰ J. Guillemeau, *De la grossesse et accouchement des femmes. Du gouvernement d'icelles et moyen de survenir aux accidents qui leur arrivent.*, op. cit., p. 582-585.

²⁷¹ J.M. Riddle, *Eve's herbs*, op. cit., p. 40-63.

²⁷² *Ibid.*, p. 53.

²⁷³ *Ibid.*, p. 49-50.

²⁷⁴ *Ibid.*, p. 54.

Le constat est également le même concernant les ouvrages de pharmacopée et de botanique qui donnent peu de renseignements explicites sur les remèdes abortifs. Quelques-uns comme Gaspard Bauhin, dans son *Histoire des plantes de l'Europe et des plus usitées qui viennent d'Asie, d'Afrique et de l'Amérique*, paru en 1671, sont relativement explicites. Il décrit de nombreuses plantes propres à faire revenir les mois, comme le souchet²⁷⁵ ou le persil sauvage²⁷⁶. Il n'hésite pas à dire du rheupontic qu'« il tuë l'enfant vif dans le ventre de la mere, & fait sortir le mort²⁷⁷ ». La pharmacopée universelle de Nicolas Lemery contient un index avec une entrée « avortement », mais celle-ci ne renvoie en fait qu'à des remèdes visant à empêcher l'avortement spontané²⁷⁸. Et s'il donne quelques recettes pour faire revenir les mois aux femmes, il les écrit partiellement en latin, afin de les rendre plus difficile d'accès²⁷⁹. Il en va de même dans *L'Histoire des plantes qui naissent aux environs d'Aix, et dans plusieurs autres endroits de la Provence*, de Pierre-Joseph Garidel, qui donne des remèdes empêchant l'avortement, mais rapporte également des plantes servant à provoquer les mois²⁸⁰. De fait, tout laisse penser que ce savoir est cependant en partie connu et maîtrisé par les pharmaciens et les botanistes. À propos de sortes de pignons d'Inde, purgatif et abortif notoire d'Amérique centrale, Pierre Pomet se contente d'informer sur les qualités purgatives extrêmes, mais déclare à la fin de son chapitre, concernant spécifiquement l'épurgé et de la palme de Christ qu'il n'en parlera pas parce qu'on trouve l'information ailleurs et ajoute : « Et de plus c'est que tout ce qu'il y a d'honnêtes gens n'en font aucun commerce²⁸¹ ». En revanche si des auteurs sont explicites sur la dimension abortive de quelques plantes, ils semblent ignorer les propriétés de certaines autres. Ainsi Jean de Renou dans *Le grand dispensaire médicinal contenant cinq livres des institutions pharmaceutiques*, traduit en français par Louis de Serres et publié en 1624, affirme que la garance appliquée en suppositoire « provoque non seulement les mois mais faict sortir l'enfant et l'arrière-faix²⁸² ». Il admet de même que le thym « faict sortir le fruit du ventre²⁸³ ». Cependant il tait les

²⁷⁵ Gaspard Bauhin, *Histoire des plantes de l'Europe et des plus usitées qui viennent d'Asie, d'Afrique et de l'Amérique*, Lyon, Jean-Baptiste De Ville, 1671, p. 14.

²⁷⁶ *Ibid.*, p. 227.

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 140.

²⁷⁸ Nicolas Lemery, *Pée universelle contenant toutes les compositions de pharmacie qui sont en usage dans la médecine, tant en France que par toute l'Europe*, Paris, Laurent d'Houry, 1698.

²⁷⁹ Voir par exemple la recette « Pulvis diacrocum seu diacurcuma », *Ibid.*, p. 332.

²⁸⁰ Pierre-Joseph Garidel, *Histoire des plantes qui naissent aux environs d'Aix, et dans plusieurs autres endroits de la Provence*, Aix, Joseph David, 1715.

²⁸¹ Pierre Pomet, *Histoire générale des drogues traitant des plantes, des animaux, et des minéraux*, Paris, chez Jean-Baptiste Loyson et Augustin Pillon, 1694, p. 226.

²⁸² Jean de Renou, *Le grand dispensaire médicinal contenant cinq livres des institutions pharmaceutiques*, Lyon, Pierre Rigaud, 1624, p. 334.

²⁸³ *Ibid.*, p. 344.

propriétés abortives de certains purgatifs violents comme la coloquinte ou la *palma christi*. Il s'agit de purgatifs abortifs particulièrement violents voire toxiques. Il est cependant difficile de savoir si le choix de taire leur propriété est un choix volontaire, ou si c'est au contraire par ignorance de leurs propriétés.

Mais quelques auteurs sont muets, même sur les remèdes provoquant les mois, comme c'est le cas de Moyse Charas, dans sa *Pharmacopée royale galénique et chimique* parue en 1676²⁸⁴. De plus, si nombreux sont ceux qui donnent les propriétés emménagogues de certaines plantes, aucun remède avec une posologie précise n'est jamais explicitement donné en français, par conséquent l'application de ce savoir conféré par la littérature reste subordonné à un savoir précis concernant les parties de la plante à utiliser, les modes d'administration efficaces etc., dans le but de procurer un avortement. Autrement dit si la littérature savante délivre un savoir abortif, il n'est que partiel et voué à l'échec s'il n'est pas accompagné d'instructions supplémentaires obtenues ailleurs.

Le fait que contrairement à leurs prédécesseurs, les auteur·e·s du XVIII^e siècle donnent beaucoup moins de remèdes de ce type pourrait s'expliquer en partie, comme l'affirme Riddle, par le fait que les médecins sont beaucoup moins au courant des pratiques abortives. Il l'explique par le fait que la formation médicale européenne de la Renaissance intègre de moins en moins les questions gynécologiques au XVI^e siècle. Elles restent du domaine des matrones avant de passer entre les mains des accoucheurs à la fin de la période. Cependant je pense que c'est sa deuxième hypothèse qui est la plus percutante, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'ouvrages d'obstétriciens. Selon lui, les connaissances pharmacologiques des médecins s'étiolent au profit des guildes de pharmaciens chargées de dispenser les remèdes. D'une manière générale, le savoir sur la contraception et les abortifs continue de décliner dans la culture savante aux XVII^e et XVIII^e siècle, remarque John Riddle²⁸⁵. De fait les traités d'accouchements du XVIII^e siècle donnent très peu de remèdes, et ne délivrent pas de recettes comme leurs prédécesseurs du XVI^e et du début du XVII^e siècle pouvaient le faire.

Mais dans certaines situations extrêmement précises, les prérogatives des médecins dépassent la simple ambiguïté, notamment lorsqu'il s'agit de donner des remèdes abortifs à une femme enceinte afin de la sauver d'une mort certaine.

²⁸⁴ Moyse Charas, *Pharmacopée royale galénique et chimique*, Paris, Charas, 1676.

²⁸⁵ J.M. Riddle, *Contraception and Abortion from the Ancient World to the Renaissance*, op. cit., p. 160.

2.3.3 Provoquer l'avortement pour soigner

C'est une question extrêmement répandue et soulevée par les casuistes du XVII^e siècle²⁸⁶. Or l'attitude des praticien·ne·s à ce sujet diffère grandement de celle des théologiens. C'est une question qui se pose de plus en plus au fur et à mesure que l'on avance dans la période, et qui semble être tranchée avec de plus en plus de facilité. Les praticien·ne·s du XVII^e siècle, attestent de cette pratique, de ce choix thérapeutique sans jamais le cautionner, en s'appropriant le discours de l'Église sur le sujet. Ainsi Paul Dubé affirme « que dans les maladies les plus aiguës & les plus périlleuses, il ne doit jamais estre procuré par un Médecin Chrestien pour quelque cause que ce soit, se souvenant de cette belle maxime dont il ne doit jamais s'esloigner, qu'il n'est pas permis de commettre un mal pour en faire naistre un bien²⁸⁷ ».

Par ailleurs, lorsqu'ils abordent le sujet, les théologiens limitent souvent cette question à des remèdes qui auraient pour but de soigner la mère mais dont l'avortement serait un effet secondaire. Or les traités médicaux laissent plutôt penser que l'avortement pouvait être considéré comme une thérapeutique en lui-même, ce qui est tout à fait cohérent, puisqu'il est une évacuation. Ainsi, dans son observation 169, François Mauriceau, qui rejette violemment cette pratique, fait notamment part d'un collègue qui aurait donné une potion émétique à une femme enceinte malade, « dans l'espérance qu'il avoit que l'accouchement pourroit donner quelque soulagement à la malade²⁸⁸ ». Et Pierre Dionis rappelle que « c'est une pernicieuse pratique condamnée par tous les habiles gens, il y en a qui croyent qu'en faisant accoucher la malade, ils procureront par le moyen des vuidanges qui succéderont, la sortie des humeurs qui font la maladie, et que n'étant plus grosse, ils pourront lui faire des remèdes qu'ils n'oseroient pas si elle l'estoit : cette pratique fait horreur, et c'est mettre un poignard dans le sein d'une femme que de la mettre en usage²⁸⁹ ».

Le premier à assumer l'usage de l'avortement comme thérapeutique est Philippe Peu, dans une réponse adressée à François Mauriceau, à la fin du XVII^e siècle et publiée à la suite de *La Pratique des accouchemens*²⁹⁰. Il use pour cela d'arguments spirituels pour défendre

²⁸⁶ Voir le chapitre 2, partie 2, à propos de la position des casuistes sur ce point.

²⁸⁷ P. Dubé, *Le Médecin des pauvres, qui enseigne le moyen de guérir les maladies par des remèdes faciles à trouver dans le país*, op. cit., p. 226-227.

²⁸⁸ F. Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés.*, op. cit., p. 223.

²⁸⁹ P. Dionis, *Traite general des accouchemens*, op. cit., p. 173.

²⁹⁰ « Réponse de Mr Peu aux observations particulières de Mr. Mauriceau sur la grossesse et l'accouchement des femmes », P. Peu, *La Pratique des accouchemens*, op. cit.

cette pratique. Selon lui, il n'y a aucune raison d'être contre l'avortement pour sauver la mère, puisque s'il est fait à un stade avancé, il permet à l'enfant abortif de recevoir le baptême :

Rentrez un moment dans votre bon sens, mettez la main à la conscience en relisant cet endroit, & convenez que souvent les accidens de la toux sont capables de faire périr l'enfant et la mère, et que l'on peut fort à propos dire FAVORABLE l'avortement qui les délivre tous les deux, en faisant cesser des accidens considérables. [...] et quelque soit le sort d'un *enfant qui meurt dans la suite* (non pas *toujours*) à cause de sa naissance prématurée : il lui est FAVORABLE de ne pas mourir avant que de naître, et de devoir à l'AVORTEMENT l'avantage d'être baptisé. Ne fermez point les yeux sur la vérité pour avoir lieu de blesser la charité²⁹¹.

Et dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, plusieurs auteurs défendent cette idée, quitte à se placer ouvertement en opposition par rapport aux prescriptions de l'Église. L'importance donnée à la notion de viabilité est au cœur de ce renversement de paradigme. En 1758, par exemple, le chirurgien Bichet assume cette pratique, sans plus de précaution que cela :

Il arrive quelquefois aux femmes des maladies, & les remèdes que l'on est obligé de faire pour leur guérison, font que ces femmes accouchent avant le terme ; l'on nomme ordinairement ces sortes d'accouchemens avortement²⁹².

En 1784, Nicolas Chambon de Montaux est celui qui pose la question avec le moins de retenue :

Ces réflexions nous conduisent à l'examen d'une question qui a été le sujet d'une longue dispute. Est-il permis, dans quelques cas, de faire avorter une femme pour la sauver. Peut-on quelquefois sacrifier le fœtus au salut de la mère ? La plupart des moralistes sont pour la négative ; mais l'homme qui tient en ses mains les moyens de sauver la mère, dont la mort est assurée si on ne vient pas à son secours, peut la faire avorter dans quelques circonstances²⁹³.

Il est également un des premiers à affirmer explicitement que la vie d'un fœtus non viable est moins importante que celle d'une femme, ce qui entre en contradiction totale avec la hiérarchie des vies proposée par l'Église. En effet, un avorton non viable ne peut recevoir le baptême et n'a donc aucune chance d'être sauvé spirituellement. Il affirme ainsi :

Je ne veux pas dire qu'il faille user de violence dans l'avortement, mais plus le fœtus sera éloigné du neuvième mois, & par conséquent moins viable, plus on aura de motifs de le sacrifier à la conservation de la mère²⁹⁴.

De la même façon, le médecin Jacques Barbeau du Bourg (1709-1779), qui a fait des études de théologie, affirme que « la vie du fœtus n'est point ce que sera la vie de l'homme : ce n'est qu'une vie précaire, une vie de parasite, qui s'exerce avec un appareil de viscères assez

²⁹¹ *Ibid.*, p. 56.

²⁹² Bichet, *Observations sur l'art des accouchements, nouvelle découverte par laquelle on peut prévenir tous les funestes accidens qui arrivent aux femmes qui meurent en couche*, op. cit., p. 168.

²⁹³ N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, op. cit., p. 398-399.

²⁹⁴ *Ibid.*, p. 408.

différent & moindre à tous égards²⁹⁵ ». Autrement dit la hiérarchisation des vies prônée par l'Église – la nécessité de sacrifier la mère à l'enfant au nom du salut de l'âme – est totalement renversée dans le discours médical de la seconde moitié du XVIII^e siècle. La capacité à vivre devient l'élément central à l'aune duquel il est nécessaire de mesurer l'importance d'une vie. Le discours médical voit ainsi l'enfant pour ce qu'il est et non pour ce qu'il pourrait être, là où l'Église continue d'accorder une importance fondamentale à l' « espérance d'homme ».

Il est intéressant de comparer ces débats sur l'avortement thérapeutique à l'évolution du recours à la pratique de la césarienne. En effet, à l'inverse, quand il était trop tard pour sauver la mère, il était possible de faire une césarienne *post-mortem* afin de sortir l'enfant *in extremis*, puisque son décès suit de peu celui de sa mère²⁹⁶, et espérer, si la grossesse était à un stade déjà avancé, pouvoir lui conférer le baptême. Comme l'écrit l'historienne Mireille Laget, cette pratique se généralise au cours de l'époque moderne²⁹⁷. Je ne pense pas que cette pratique de la césarienne soit en contradiction avec le fait de choisir de sauver la mère, je pense que le choix de la césarienne semble relever d'une mesure d'urgence, quand il n'y a plus rien à faire. Mireille Laget insiste bien sur le fait que les chirurgiens ont une très petite fenêtre pour opérer et que l'idée d'ouvrir le ventre d'une femme encore en vie était perçu comme « un acte provocant, isolé et condamné par la plupart des praticien et le sentiment collectif²⁹⁸ », au moins jusqu'au milieu du XVIII^e siècle. La césarienne *ante-mortem*, qui offrait une solution à la question de savoir qui sauver, restait cependant rejetée en masse par les chirurgiens de la fin du XVII^e et du début du XVIII^e siècle comme François Mauriceau, également défavorable au fait de faire avorter une femme pour la sauver quitte à sacrifier son enfant. Mais dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, l'idée de la césarienne était mieux admise et celle d'opérer une femme vivante, dans l'espoir de sauver deux vies a fait son chemin bien que de nombreux auteurs y restaient réfractaires. Ainsi en étudiant la possibilité de faire avorter l'enfant pour sauver la mère, Nicolas Chambon de Montaux évoque la possibilité de faire une césarienne pour sauver le fœtus. S'il estime « dignes de blâme²⁹⁹ », les praticiens qui refusent de faire sortir l'enfant du ventre de sa mère juste décédée, le choix de l'avortement lui paraît beaucoup plus raisonnable que de prendre le risque d'ouvrir le ventre

²⁹⁵ Jacques Barbeau Du Bourg, *Recherches sur la durée de la grossesse, et le terme de l'accouchement*, Amsterdam, 1765, p. 5.

²⁹⁶ Mireille Laget, *Naissances : l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Éditions du Seuil, 1982, p. 252.

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 254.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 254.

²⁹⁹ N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, *op. cit.*, p. 218.

de la mère alors qu'elle est vivante, et risquer la mort des deux³⁰⁰. Jacques Gélis rappelle que si les césariennes *ante mortem* étaient de plus en plus pratiquées au XIX^e siècle, elles restaient encore assez rares et extrêmement dangereuses³⁰¹. Mais ce que l'éclosion des débats autour de la césarienne *ante-mortem* révèle, tout comme la prise de position de certains auteurs en faveur de l'avortement thérapeutique, c'est une mise à distance des principes prônés par l'Église, qui rejette également la possibilité d'ouvrir le corps d'une femme tant qu'il y a un « souffle de vie ³⁰²».

Une évolution concernant la position des praticien·ne·s est clairement visible au cours de la période, avec l'apparition d'une forme de conscience morale nouvelle, qui s'exprime peut-être moins à l'égard des principes religieux que de la patiente et de sa famille, et qui relève également de l'évolution de certaines connaissances médicales, comme en témoigne l'émergence de la notion de viabilité. Par ailleurs, ce que la controverse entre Philippe Peu et François Mauriceau sur le sujet laisse entrevoir à la fin du XVII^e siècle, c'est l'important décalage entre le discours médical, épuré, et les usages des praticien·ne·s. Ils montrent bien la difficulté à ne faire de l'avortement qu'un simple problème médical, puisque la limite entre avortement volontaire, et avortement spontané, est bien tenue.

³⁰⁰ *Ibid.*, p. 299.

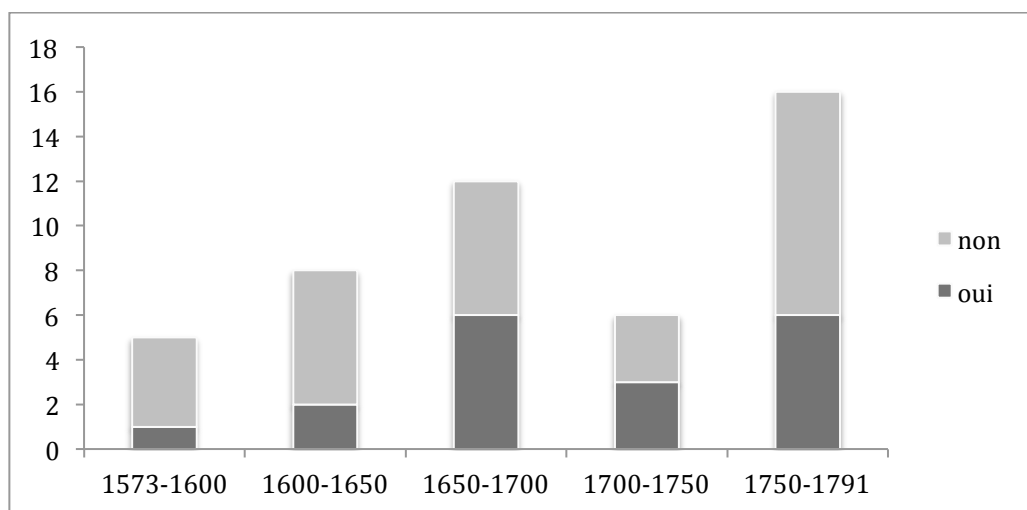
³⁰¹ J. Gélis, *La Sage-femme ou le médecin*, *op. cit.*, p. 370.

³⁰² J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, *op. cit.*, p. 366.

3. L'avortement provoqué : une place à part dans la littérature médicale

J'ai choisi de parler de l'avortement provoqué et de sa situation dans les traités médicaux, à part. Peu d'auteur·e·s abordent en effet la question et lorsqu'ils ou elles le font, c'est de manière spécifique, d'autant plus que la mention de ce sujet dans de tels ouvrages, ne va pas forcément de soi. Dans le discours sur les causes, on l'a vu, la ligne de démarcation entre avortement provoqué et avortement spontané est ambiguë. L'incrimination du comportement des femmes enceintes et leur responsabilisation, donne plutôt l'impression d'un *continuum* entre avortement spontané et avortement provoqué, avec l'idée que l'ambiguïté demeure sans cesse. De la responsabilité à la culpabilité, il semble n'y avoir qu'un pas. Certains comportements limites sont donc questionnés, sans que jamais la volonté claire de se débarrasser de son fruit ne soit évoquée par les auteur·e·s. Cela n'est pas forcément surprenant puisque ce sont les causes qui les intéressent : les actes, les réactions physiologiques et non l'intentionnalité des femmes enceintes. D'une certaine manière, on pourrait penser que l'avortement criminel n'ait pas, en tant que tel, sa place dans de tels ouvrages.

Il faut d'ailleurs préciser que si certain.e.s auteur·e·s admettent l'avortement provoqué dans certains contextes, et le légitiment d'un point de vue médical, ils ne l'associent jamais à l'avortement criminel. Ce dernier apparaît rarement voire pas du tout, ce qui est tout aussi révélateur. Le traitement de l'avortement criminel dans les traités médicaux oscille ainsi entre la condamnation virulente, le tabou – c'est-à-dire le passage sous silence – ou encore la mise à distance. Si seulement 19 ouvrages sur 47 abordent le sujet sur la période, en tentant une périodisation plus fine, il apparaît qu'une proportion moins importante d'auteur·e·s ne le mentionne en début de période, jusqu'au milieu du XVII^e siècle.



Graphique 1 : Nombre d'auteur·e·s mentionnant l'avortement volontaire par période.

3.1 La condamnation unanime de l'avortement volontaire

Le silence ne doit évidemment pas être sur-interprété. Chez plusieurs auteur·e·s il est clairement révélateur d'une volonté de mise à distance, mais d'autres stratégies déployées par certain·e·s sont également éclairantes.

Tout d'abord, le recours à des périphrases ou des termes vagues pourrait apparaître comme un refus de nommer. Louise Bourgeois n'emploie jamais le terme « avortement » et quand elle évoque l'avortement criminel, elle parle du « mal³⁰³ » ou de femmes qui cherchent à « se deffaire³⁰⁴ ». Le chirurgien Pierre Pigray, qui emploie le terme « avortement », n'a recours qu'à des périphrases au moment où il évoque l'avortement criminel, parlant de « chose pernicieuse, détestable et inhumaine ». De plus, il n'évoque jamais ce point dans l'exposé des causes de l'avortement, mais seulement dans le cadre de la définition des devoirs du chirurgien ou lorsqu'il s'intéresse au rôle des chirurgiens jurés dans la médecine légale³⁰⁵, comme si l'avortement volontaire n'avait rien à faire dans un traité de médecine, en dehors de ces quelques points très précis.

Quand les auteur·e·s mentionnent l'avortement criminel, c'est souvent de manière assez rapide. Marguerite de La Marche se contente par exemple d'aborder cette question en

³⁰³ L. Bourgeois, *Observations diverses, sur la stérilité, perte de fruit, foecundité, accouchements, et maladies des femmes, et enfants nouveaux naiz*, op. cit., p. 28.

³⁰⁴ *Ibid.*, p. 29.

³⁰⁵ P. Pigray, *Epitome des préceptes de médecine et chirurgie*, op. cit., p. 38.

une phrase, en évoquant la façon dont une sage-femme pourrait se laisser corrompre³⁰⁶. Quand ils traitent le sujet, les auteur·e·s du XVIII^e siècle semblent cependant plus loquaces. Ce qui est intéressant c'est que l'avortement criminel est souvent considéré comme une cause à part, ou ajoutée à la fin, alors que l'intention n'est pas une cause en soi, mais son traitement est en tout cas spécifique. Jean Astruc en fait même une catégorie à part dans sa classification des causes, qu'il divise en cinq catégories : « 1° Celles qui viennent de la mère, 2° Celles qui viennent du fœtus, 3° Celles qui viennent du placenta, 4° Celles qui sont étrangères au fœtus et à la mère et purement accidentelles, 5° Enfin de celles qui viennent de la méchanceté de la mère qui détruit son fruit³⁰⁷ ». De même, à la fin de son long exposé des causes de l'avortement, François Mauriceau déclare :

Toutes les causes d'avortement que nous avons spécifiées cy-dessus, le provoquent seulement par accident ; mais il y en a encore une autre qui est volontaire³⁰⁸.

Mais il ne donne ensuite que très peu de détails.

Quand il n'est pas allusif, le discours médical sur le sujet se veut dissuasif. Le risque de mort est par exemple très souvent mis en avant. Guillaume Mauquest de la Motte est un des rares à développer cette question. Il rapporte deux exemples sur ce point, en donnant de nombreux détails³⁰⁹. Ces anecdotes ont une fonction édifiante, ce sont de véritables *exemplum*. Dans les deux cas, les femmes sont mortes avant d'avoir réussi à se faire avorter. Sans autre commentaire, il conclut :

Ces deux observations sont plus que suffisantes pour faire voir de quelle conséquence sont les remèdes violens, dans le cours d'une grossesse, & en même tems combien une fille débauchée a quelquefois de peine à faire perdre son fruit, puisque souvent elle ne le peut faire sans s'exposer elle même au danger évident de perdre la vie³¹⁰.

Parfois aussi, comme stratégie dissuasive, certain·e·s développent l'idée que les remèdes que l'on pense être abortifs ne le sont pas, ou qu'il est finalement difficile de provoquer un avortement. Ce discours-là est nouveau au XVIII^e siècle. Ce sont donc les échecs de ces avortements volontaires qui sont mis en avant. Jusque là on trouvait des exemples de femmes qui avaient été saignées plusieurs fois tout en menant à bien leur

³⁰⁶ M. De La Marche, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, *op. cit.*, p. 2.

³⁰⁷ J. Astruc, *Traité des maladies des femmes, où l'on a tâché de joindre à une théorie solide la pratique la plus sûre et la mieux éprouvée*, *op. cit.*, p. 317.

³⁰⁸ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, *op. cit.*, p. 186.

³⁰⁹ Pour le récit de ces deux observations, voir l'Annexe 1.

³¹⁰ G. Mauquest de La Motte, *Traité complet des accouchemens naturels, non naturels, et contre nature*, *op. cit.*, p. 88.

grossesse, mais sans que l'exemple soit spécifiquement lié à la question de l'avortement volontaire. Or, pour Guillaume-René Le Fébure, « il y a des filles mal-honnêtes qui, parce qu'elles ont entendu dire que la saignée contribue à l'avortement, tentent ce moyen pour se défaire de leur fruit : mais qu'il est d'exemples qui prouvent le contraire³¹¹ », et, il reprend un exemple donné par François Mauriceau. De la même façon, le chirurgien Simon Boy insiste sur la multiplicité des échecs :

L'on peut assurer cependant que si ces remèdes produisoient toujours un pareil effet, l'on ne verroit pas tant de bâtards. J'ai connu un grand nombre de filles qui, après avoir employé ces moyens odieux, ont mis au monde des enfans très-bien portans ; il est certain aussi qu'il y en a quelques-unes à qui ils ont réussi ; mais il est, en général, plus dangereux que ces petites victimes ne périssent après leur naissance, par le défaut de soins de ces coupables mères³¹².

Nicolas Chambon de Montaux propose le même discours, et l'intention dissuasive de l'auteur est très explicite :

Quoiqu'il ne soit point de mon objet de parler de l'avortement, je donnerai encore une observation par laquelle on apprendra combien il est difficile de l'occasionner. Si ces vérités étoient mieux connues, on ne verroit pas un aussi grand nombre de jeunes personnes s'exposer à perdre la vie, sans détruire la cause de leur honte³¹³.

Par ailleurs, quand les auteur·e·s évoquent l'avortement volontaire, c'est toujours pour le condamner de manière unilatérale. Ils et elles témoignent quasiment systématiquement leur accord avec la criminalisation d'un tel acte, même si ce n'est pas toujours précisément avec la façon dont il est criminalisé. François Mauriceau estime que celles qui tentent d'avorter, souvent, « se causent elles-mêmes une cruelle mort qu'elles ont justement méritée³¹⁴ ». Pierre Dionis affirme qu'« avorter, c'est vouloir assassiner un enfant de dessein prémédité, il n'y a point de raisons qui puissent excuser ce procédé, [...], c'est toujours un meurtre qui mérite punition et que les loix condamnent à la mort³¹⁵ ». Seul Nicolas Chambon de Montaux mentionne avec précision la législation encadrant l'avortement. Il évoque ainsi l'édit d'Henri II de février 1556 pour le remettre en cause. Selon lui, c'est « un règlement sage & d'une bonne police, mais [qui] est bien rigoureux³¹⁶ ». Il participe d'un mouvement général de remise en cause de cet édit à la fin du XVIII^e siècle sur lequel je reviendrai dans un chapitre

³¹¹ G.-R. Le Fébure, *Le manuel des femmes enceintes, de celles qui sont en couches et des mères qui veulent nourrir*, op. cit., p. 37.

³¹² S. Boy, *Abrégé sur les maladies des femmes grosses, et de celles qui sont accouchées*, op. cit., p. 17.

³¹³ Nicolas Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, Paris, Hotel Serpente, 1784, vol.1, p. 273-274.

³¹⁴ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, op. cit., p. 186.

³¹⁵ P. Dionis, *Traite general des accouchemens*, op. cit., p. 173.

³¹⁶ N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, op. cit., p. 405.

ultérieur³¹⁷. Néanmoins, il ne questionne absolument pas le fait que l'avortement volontaire doit être considéré comme un crime.

Ce sont souvent les femmes qui avortent qui sont stigmatisées et font l'objet de cette condamnation. Le vocabulaire à l'égard des femmes qui mettent un terme à leur grossesse est toujours le même. François Mauriceau les qualifie de « mal-heureuses » et de « méchantes »³¹⁸, Guillaume Mauquest de la Motte de « filles tout-à-fait dénaturées³¹⁹ », et Guillaume-René Le Fébure de « filles mal-honnêtes³²⁰ ». En dehors des femmes enceintes, les auteur·e·s mentionnent d'autres actrices des avortements criminels : les avorteuses, et notamment les mauvaises sages-femmes. Le spectre de la dame Constantin, sage-femme parisienne jugée et exécutée en 1660 suite au décès de Marguerite de Guerchy des conséquences d'un avortement provoqué³²¹, apparaît dans plusieurs de ces ouvrages, notamment ceux de Pierre Dionis³²² et de Guillaume-René Le Fébure³²³.

Malgré tout, les praticien·ne·s, détenteurs/trices d'un savoir et d'un savoir-faire sur l'avortement sont donc eux/elles-mêmes des suspect·e·s de choix, par conséquent, le rapport des auteur·e·s à la question de l'avortement volontaire ne se limite pas à la condamnation, le plus souvent, la question de l'avortement volontaire semble susciter des stratégies discursives d'évitement.

3.2 Stratégies d'évitement

L'ambiguïté du savoir médical a été déjà abordée. Les auteur·e·s possèdent un savoir sur l'avortement, qui est un savoir induit. Ce savoir peut être employé à d'autres usages, nécessaires dans d'autres circonstances : pour faire revenir les règles ou expulser un fœtus mort. C'est moins l'ambiguïté de ce savoir qui m'intéresse à présent que ses conséquences en matière de diffusion des connaissances et de stratégie d'énonciation. On

³¹⁷ Voir chapitre 4.

³¹⁸ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, *op. cit.*, p. 186.

³¹⁹ G. Mauquest de La Motte, *Traité complet des accouchemens naturels, non naturels, et contre nature*, *op. cit.*, p. 86.

³²⁰ G.-R. Le Fébure, *Le manuel des femmes enceintes, de celles qui sont en couches et des mères qui veulent nourrir*, *op. cit.*, p. 37.

³²¹ Henri Stofft, « Un Avortement criminel en 1660 », *Histoire des sciences médicales*, 1986, n° 20, p. 67-85.

³²² P. Dionis, *Traité général des accouchemens*, *op. cit.*, p. 419.

³²³ G.-R. Le Fébure, *Le manuel des femmes enceintes, de celles qui sont en couches et des mères qui veulent nourrir*, *op. cit.*, p. 82.

pourrait d'ailleurs imaginer que chez certain·e·s, le recours à certains garde-fous rhétoriques puisse être une façon de diffuser un savoir sur le sujet.

3.2.1 Diffuser un savoir abortif ?

Les auteur·e·s, on l'a vu, détiennent nécessairement un savoir sur les procédés abortifs, mais l'équivocité de ce savoir est perceptible dans la façon dont ils et elles l'introduisent. Tout d'abord ces remèdes ne sont jamais qualifiés d'abortifs et le lien avec l'avortement est rarement explicité, à quelques exceptions près. Les auteurs restent vagues et ne donnent pas de détail. Un chirurgien méconnu nommé La Vauguion, est le seul à expliciter le rapport entre retour des règles et avortement, disant à propos de la femme enceinte :

Elle évitera tant au boire qu'au manger, tout ce qui échauffe, toutes les choses salées, acres, amères, apéritives & diurétiques, d'autant que provoquant les menstruës, elles peuvent aussi provoquer l'avortement³²⁴.

On parle de remèdes pour faire revenir les mois, ou expulser une mole, quasiment jamais de remèdes pour provoquer un avortement. Cette stratégie de masquage semble pourtant rhétorique. Il s'agit de conventions de langage. Si La Vauguion est le seul à expliciter ce lien, il ne donne cependant pas de remède diurétique ou apéritif précis. D'autres stratégies de masquage ou d'évitement semblent ainsi mises en place par les auteur·e·s. L'un des usages les plus fréquents et les plus révélateurs est le recours au latin. Lianne McTavish en a déjà analysé un exemple chez Denis Fournier, qui utilise le latin pour évoquer des remèdes pour expulser un fœtus mort, dans *L'accoucheur méthodique* paru en 1677³²⁵. On peut relever d'autres stratégies, comme la non mention des dosages précis ou le recours à des abréviations. Jacques Guillemeau et Jean Varendée affirment ainsi tous les deux que la coloquinte fait revenir les mois³²⁶. Elle est également un abortif notoire. Aucun des deux n'en dit plus cependant sur le mode d'administration, la quantité à administrer, ou encore la partie de la plante à utiliser. Tout se passe comme si les auteur·e·s proposaient un double discours d'adressant à deux catégories distinctes de public : des personnes non initiées, et en particulier des femmes à qui il ne faudrait pas donner de mauvaises idées ou des moyens de se débarrasser de leur fruit, mais également des professionnel·le·s qui seraient en mesure de posséder déjà l'information manquante ou d'aller la chercher ailleurs.

³²⁴ La Vauguion, *Traité complet des opérations de chirurgie*, op. cit., p. 393.

³²⁵ L. McTavish, *Childbirth and the Display of Authority in Early Modern France*, op. cit., p. 28.

³²⁶ J. Guillemeau, *De la grossesse et accouchement des femmes. Du gouvernement d'icelles et moyen de survenir aux accidents qui leur arrivent.*, op. cit., p. 585 ; J. Varendée (ou Varendra), *Traité des maladies des femmes*, op. cit., p. 69.

Certains auteurs feignent encore l'ignorance. Dans un paragraphe intitulé « *Des moyens, que la méchanceté de quelques femmes employent pour perdre leur fruit* », Jean Astruc affiche clairement une posture d'ignorant : « On dit qu'il y en a beaucoup ; mais je n'ai pas été curieux de les sçavoir, & je m'en félicite. ». Il ajoute cependant, pour nuancer :

Cependant les occasions où je me suis trouvé d'être employé auprès de femmes qui les avoient mis en usage, & qui souhaitoient de se tirer du danger extrême où elles s'étoient mises ; m'en a appris quelques-uns ; mais je me garderai bien de les rapporter. Il est défendu d'enseigner ce qu'il n'est pas utile qu'on sçache. *Nefas docere, quod scire non est utile*³²⁷.

Comme je l'ai déjà mentionné, John Riddle a montré que les auteur·e·s de l'époque moderne semblent en effet moins informés sur le sujet que leur prédécesseurs du Moyen Âge³²⁸. Cependant, et c'est assez clair chez Jean Astruc, l'ignorance apparaît aussi comme une posture. Et alors que la plupart des auteur·e·s usent de prudence de façon non assumée, Louis de Serres affirme explicitement qu'il se taira au sujet de certaines causes de l'avortement, et notamment à propos des remèdes abortifs. Il se justifie :

Voilà pourquoy nous ne sommes pas résolu d'en alléguer aucun d'iceux à fin qu'on ne nous croye pas estre du nombre de ceux qui divulguent le mal, non pour le reprendre et le haïr, mais bien plutost pour luy donner crédit et pour l'autoriser³²⁹.

Les raisons qui poussent les auteur·e·s à mettre en place ces stratégies d'évitement peuvent être multiples : conscience personnelle et professionnelle, peur de la condamnation et surtout, de manière assez pragmatique, peur de la censure. Ambroise Paré fournit un exemple éclairant sur ce point.

3.2.2 La question de la censure : l'exemple d'Ambroise Paré

Suite à la publication de ses *Œuvres* en 1575, Ambroise Paré devient l'objet d'une vive critique. On l'accuse d'immoralité et des membres de la faculté de Médecine de Paris souhaitent faire interdire son œuvre³³⁰. C'est le *Traité de la génération* en particulier qui est visé, bien qu'il ait déjà été publié séparément en 1573. Parmi les multiples accusations, certaines concernent notamment l'avortement. En dépit de sa notoriété et de la protection royale, on accuse le chirurgien de divulguer des secrets, et d'aider les femmes à avorter. Il prend la plume pour se défendre dans un texte intitulé *Responce de M. Ambroise Paré*,

³²⁷ J. Astruc, *Traité des maladies des femmes, où l'on a tâché de joindre à une théorie solide la pratique la plus sûre et la mieux éprouvée*, op. cit., p. 326-327.

³²⁸ J.M. Riddle, *Contraception and Abortion from the Ancient World to the Renaissance*, op. cit., p. 156 ; J.M. Riddle, *Eve's herbs*, op. cit., p. 166.

³²⁹ L. de Serres, *Discours de la nature, causes, signes et curation des empeschemens de la conception, et de la stérilité des femmes*, op. cit., p. 218.

³³⁰ L. McTavish, *Childbirth and the Display of Authority in Early Modern France*, op. cit., p. 146.

*premier chirurgien du Roy, aux calomnies d'aucuns médecins, et chirurgiens, touchant ses œuvres*³³¹. Sa première défense consiste à développer l'idée selon laquelle, la limite entre soigner et divulguer est très mince en matière de remèdes abortifs. Ambroise Paré donne en effet des recettes pour faire évacuer les moles et les faux-germes. Alors qu'il ne mentionne pas que ces remèdes sont explicitement abortifs, il est sommé de se justifier :

Pour vous convaincre touchant les Trochiques³³² que vous dictes servir pour perdre le fruit, extrait de la page 773, je les ay ordonnez pour jeter la mole ou faux-germe, et non l'enfant vivant : car je scay que telles drogues ne peuvent faire perdre le fruit ayant vie, d'autant que jamais médicament n'agit, sinon aydé par la force de nature : comme tous les médecins tiennent et afferment [...] et outre plus la mère par telle drogue est sauvée, estant deschargée de ce qui enfin la mèneroit à mort et pourriture³³³.

Autrement dit il met en avant l'idée que le praticien ne peut faire autrement que de divulguer, s'il veut en contrepartie sauver la mère dans certains cas. L'ambiguïté provient donc des remèdes eux-mêmes, qui ne sont jamais exclusivement bons, ou exclusivement mauvais. D'où la nécessité de réserver ce savoir à des praticiens expérimentés. Il fait jouer ensuite l'argument d'autorité en faisant référence à Hippocrate, l'une des références principales dans le monde médical, et à Sylvius, ou Jacques Dubois (1478-1555), médecin à qui l'on doit notamment un traité sur la menstruation traduit en français en 1559³³⁴. Il affirme ainsi :

Quant aux moyens de provoquer le flux menstruel aux femmes, Hippocrates en donne cinq cent remèdes, dont tous les praticiens en sont farcis, mesme monsieur Sylvius au livre des moys duquel les parolles sont telles³³⁵.

Alors que le paganisme d'Hippocrate, pourrait – sur un sujet aux enjeux religieux si grands – peser contre lui, il ajoute aussi l'autorité de Sylvius, médecin humaniste du XVI^e siècle.

Par conséquent, c'est l'hypocrisie du monde médical qui est soulignée par le chirurgien. Il retourne l'accusation contre ses propres accusateurs : puisque selon lui le praticien n'a pas d'autre choix que de divulguer, alors tous ceux qui traitent de tels sujets devraient subir la condamnation de la même manière. Il conclut :

Il faut de nécessité me donnant une telle condamnation, que tous nos anciens médecins faits François par vous mesmes, soyent mis à telle amende et punition, à laquelle désirez que sois condamné : car s'il y a une faulte, elle a esté premièrement faicte par eux, et divulguée par vostre traduction³³⁶.

³³¹ Ambroise Paré, *Response de M. Ambroise Paré, ... aux calomnies d'aucuns médecins, et chirurgiens, touchant ses œuvres*, S.l.n.d.

³³² C'est-à-dire une forme de remède.

³³³ A. Paré, *Response de M. Ambroise Paré, ... aux calomnies d'aucuns médecins, et chirurgiens, touchant ses œuvres*, op. cit., p. 10.

³³⁴ Helen King « Engendrer « la femme » : Jacques Dubois et Diane de Poitiers », dans C. McClive et N. Pellegrin (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps sang, santé, sexualités, du Moyen âge aux Lumières*, op. cit., p. 125.

³³⁵ A. Paré, *Response de M. Ambroise Paré, ... aux calomnies d'aucuns médecins, et chirurgiens, touchant ses œuvres*, op. cit.

C'est donc aussi le débat sur l'utilisation de la langue vulgaire qui est au cœur de cette accusation à une époque où l'utilisation du latin reste la norme dans discours savant³³⁷.

En définitive, l'exemple de cette controverse souligne trop bien l'ambiguïté fondamentale à laquelle font face les praticien·e·s. Alors que tous connaissent et divulguent en masquant certaines pratiques abortives, les auteur·e·s semblent osciller entre banalisation d'un certain discours médical sur l'avortement, et une certaine prudence toujours de mise. Ici l'accusation semble avoir plutôt servi de prétexte, à une calomnie plus grande. Comme le souligne Lianne McTavish, celle-ci a aussi pris part dans un débat plus large opposant les chirurgiens aux médecins³³⁸. L'analyse des traités médicaux révèle aussi que le discours sur l'avortement est un discours éminemment conventionnel et standardisé. Une convention tacite autorise les auteur·e·s à en parler, en prenant toutes les précautions nécessaires, tandis que le moindre dérapage peut en faire un argument de poids en faveur de l'immoralité. On le voit bien à travers l'exemple de ces traités : le recours à la langue française se justifie par le choix délibéré d'instruire un public non érudit. Pourtant certains « secrets » semblent devoir rester l'apanage des praticien·ne·s, afin d'éviter toute dérive de la part de personnes mal intentionnées. Pour pallier cette contradiction, le discours médical s'autorise l'emploi de la langue française, mais l'enveloppe de nombreuses conventions. On ne doit pas tout dire, mais surtout on ne doit pas en dire plus qu'un autre.

3.3 Être irréprochable

La mention de l'avortement volontaire amène aussi un questionnement moral sur la pratique de ces professionnel·le·s, ou en tout cas la mise en avant de règles de bonne conduite. Cela passe notamment par l'élaboration d'un portrait du bon praticien ou de la bonne praticienne. L'utilisation d'un certain savoir pour satisfaire les désirs de femmes enceintes refusant leur grossesse devient la marque du/de la mauvais·e praticien·ne. Cette potentialité amène les auteure·e·s à se présenter comme irréprochables. Cela traduit encore une fois l'ambiguïté de leurs savoirs thérapeutiques en matière d'avortement.

³³⁶ *Ibid.*

³³⁷ V. Worth-Stylianou, *Les traités d'obstétrique en langue française au seuil de la modernité*, *op. cit.*, p. 27.

³³⁸ L. McTavish, *Childbirth and the Display of Authority in Early Modern France*, *op. cit.*, p. 146-147.

3.3.1 La mise en avant d'une éthique professionnelle

S'il n'y a pas à proprement parler de déontologie médicale à l'époque moderne, la pratique a toujours été entourée d'enjeux éthiques. À partir de la Renaissance, les autorités médicales mais aussi religieuses, s'attachent de plus en plus à définir des règles morales afin d'encadrer le travail des praticien·ne·s. C'est ce qu'illustre notamment l'intérêt très vif porté par les savants au *Serment* d'Hippocrate à partir de la Renaissance³³⁹. Le chirurgien Germain Courtin nous rappelle que le *Serment* d'Hippocrate interdit l'avortement³⁴⁰. Or il s'agit d'une interprétation. Comme le souligne John Riddle, le serment d'Hippocrate ne fait allusion qu'aux pessaires abortifs (et non pas aux autres moyens de procurer l'avortement), même s'il semblerait étrange de condamner un moyen et non les autres. Cela peut justifier l'assertion de Germain Courtin, mais son extrapolation est tout de même significative. Dans un article consacré à la réception du *Serment* d'Hippocrate à la Renaissance, Thomas Rütten, constate que ses diverses traductions et commentaires reflètent les réflexions de l'époque. Il souligne ainsi que l'unique phrase du texte qui concerne l'avortement a reçu une immense attention³⁴¹ et a été très largement commentée. Il montre que les différents traducteurs et commentateurs ont souvent extrapolé la signification de cette phrase, et y ont vu une condamnation générale et radicale de la contraception et de l'avortement.

Néanmoins, peu d'auteur·e·s de ce corpus mentionnent le *Serment* d'Hippocrate. En revanche, beaucoup rappellent la nécessité pour les praticien·ne·s chrétien·ne·s de suivre un certain nombre de règles morales dans l'exercice de leur profession. La religion fournit un cadre au sein duquel la pratique doit s'exercer et un certain nombre de limites à ne pas franchir. C'est au nom de principes chrétiens que plusieurs auteur·e·s rappellent qu'il ne faut pas procurer d'avortement. Quand il expose de quelle façon un chirurgien chrétien doit se comporter vis-à-vis de ses patients et surtout de ses patientes, Pierre Pigray rappelle que « s'il estoit requis de bailler aucun remède pour décharger la matrice, qu'il regarde à sa conscience, car elle est bien réglée, il s'en abstiendra du tout comme de chose pernicieuse, détestable et inhumaine, s'il la pense estre chargée d'enfant³⁴² ». De la même façon, dans *Le médecin des pauvres*, Paul Dubé affirme qu'un avortement « ne doit jamais estre procuré par un Médecin

³³⁹ Thomas Rütten, « Receptions of the Hippocratic Oath in the Renaissance : The prohibition of Abortion as a case study in Reception », *Journal of the History of Medicine and Allied Sciences*, 1996, vol. 51.

³⁴⁰ « Hypocrate en son serment qu'il fait jurer à tous ceux qui veulent se mesler de la Médecine, a défendu du tout, avortement, cest à dire, a défendu de faire avorter aucune femme », Germain Courtin, *Les oeuvres anatomiques et chirurgicales*, Paris, chez François Vaultier et Louys du Mesnil, 1656, p. 259.

³⁴¹ T. Rütten, « Receptions of the Hippocratic Oath in the Renaissance : The prohibition of Abortion as a case study in Reception », art cit, p. 474.

³⁴² P. Pigray, *Epitome des préceptes de médecine et chirurgie*, op. cit., p. 38.

Chrestien pour quelque cause que ce soit, se souvenant de cette belle maxime dont il ne doit jamais s'esloigner, qu'il n'est pas permis de commettre un mal pour en faire naistre un bien³⁴³ ».

C'est l'appât du gain qui est souvent mis en avant par les auteur·e·s. Côme Viardel déclare ainsi à propos d'une femme qui feint d'être grosse :

Cecy doit estre un petit advertisement à beaucoup de sages-Femmes, & de Chirurgiens, lesquels se pourroient laisser aveugler à la passion du gain en semblable rencontre, & faire peut estre des choses lesquelles ne seroient pas tout à fait du devoir d'un Chrétien³⁴⁴.

L'éthique chrétienne est souvent mise en avant comme éthique professionnelle mais aussi par opposition au paganisme des Anciens qui ont pu avoir des positions différentes sur le sujet. François Mauriceau estime ainsi que l'énoncé de remèdes abortifs par certains auteurs s'explique par leur paganisme :

Mais il y en a encore une autre qui est volontaire, dont Avicenne³⁴⁵ et Aëtius³⁴⁶ font mention, nous enseignant plusieurs remèdes propres à faire avorter la femme quand on le juge nécessaire ; mais ce sont des profanes, dont il ne faut pas suivre en cela le damnable conseil ; car comme dit très bien Tertullien au 9. chap. de l'Apol. l'écoulement mesme de la semence conçuë est un homicide par avance, qui est aussi criminel que s'il étoit effectif, duquel tous Chrétiens doivent entièrement s'abstenir³⁴⁷.

Et l'on trouve également une remarque similaire chez Paul Dubé, à propos d'Avicenne³⁴⁸.

Néanmoins, toutes les professions de santé ne sont évidemment pas jugées avec la même sévérité. Une hiérarchie stricte, genrée est clairement délimitée à l'époque moderne, entre médecins, chirurgiens et sages-femmes³⁴⁹. Sans surprise, ce sont donc les sages-femmes qui sont le plus visées par ce qui apparaît comme une dénonciation et un rappel à l'ordre.

D'ailleurs si la possibilité d'être un mauvais praticien est présente dans les ouvrages des médecins et chirurgiens, la peur de la corruption et la nécessité d'être irréprochable est

³⁴³ P. Dubé, *Le Médecin des pauvres, qui enseigne le moyen de guérir les maladies par des remèdes faciles à trouver dans le païs*, op. cit., p. 226-227.

³⁴⁴ C. Viardel, *Observations sur la pratique des accouchemens naturels, contre nature et monstres*, op. cit., p. 99.

³⁴⁵ Le *Canon de la médecine*, d'Avicenne donne des recettes abortives et justifie l'usage de l'avortement dans un but thérapeutique. Voir John T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, traduit par Marcelle Jossua, Paris, Éditions du Cerf, 1969, p. 251 ; Étienne Van de Walle, « Pour une histoire démographique de l'avortement », *Population*, 1998, n° 1-2, p. 281.

³⁴⁶ Aëtius d'Amide justifie également l'usage de l'avortement pour des raisons thérapeutiques, voir J.M. Riddle, *Contraception and Abortion from the Ancient World to the Renaissance*, op. cit., p. 92-97.

³⁴⁷ F. Mauriceau, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, op. cit., p. 186.

³⁴⁸ P. Dubé, *Le Médecin des pauvres, qui enseigne le moyen de guérir les maladies par des remèdes faciles à trouver dans le païs*, op. cit., p. 227.

³⁴⁹ Sur cette question en général, voir J. Gélis, *La Sage-femme ou le médecin*, op. cit.

présente avec beaucoup plus d'insistance dans les ouvrages des sages-femmes, Louise Bourgeois et Marguerite de la Marche. Dans ses *Instructions à ma fille*, Louise Bourgeois affirme qu'une sage-femme peut suivre deux chemins, « l'un pour se sauver et l'autre pour se damner³⁵⁰ ». Selon elle, les « damnées », sont celles « qui donnent les remèdes pour faire avorter³⁵¹ ». Louise Bourgeois semble affirmer ainsi que la tentation est grande pour une sage-femme, de prodiguer de mauvais conseils. Ce qu'il faut souligner c'est que c'est sous la forme d'une dualité manichéenne qu'elle l'exprime, le salut ou la damnation. Comme si, c'était sur cette question de l'avortement que tout semblait se jouer, puisque c'est le seul exemple qu'elle donne.

Les risques encourus par les sages-femmes semblent plus importants. Je reviendrai sur ce point dans des chapitres ultérieurs, mais plusieurs sages-femmes ont été condamnées à mort pour pratiques abortives, et exécutées, ce qui semble avoir été très rare pour les chirurgiens ou les médecins. Le point sur lequel ces derniers insistent cependant, quand ils mettent en avant la nécessité d'être irréprochable, c'est moins la peur d'une éventuelle condamnation, que la peur du scandale.

3.3.2 Eviter le scandale

Concernant l'ambiguïté de leur pratique, les auteur·e·s enjoignent leurs confrères à user de prudence, afin de ne pas commettre un avortement par inadvertance. Un des points sur lequel les auteur·e·s insistent longuement est la nécessité de ne pas se tromper de diagnostic, et ainsi ne pas proposer de remède abortif à une femme qui serait enceinte. Charles de Barbeyrac, écrit ainsi à propos de l'aménorrhée :

La cause de cette maladie est équivoque, étant quelquefois naturelle comme si c'est la grossesse que les femmes ne veulent pas avouer lorsqu'elles sont devenuës grosses par des embrassements illégitimes, ce qui trompe quelquefois les Médecins ainsi pour n'être pas trompé il faut chercher quelque cause assurée³⁵².

La peur de l'erreur est significativement présente. Ce qui est intéressant c'est que cette peur de l'erreur semble moins motivée par un motif religieux – un intérêt concernant la mort de l'enfant ou son salut spirituel, que par la peur du scandale et de la mauvaise réputation. Henri-Emmanuel Meurisse affirme ainsi qu'il faut être toujours extrêmement prudent

³⁵⁰ L. Bourgeois, *Observations diverses, sur la stérilité, perte de fruit, foecundité, accouchements, et maladies des femmes, et enfants nouveaux naiz, op. cit.*, p. 25.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² C. de Barbeyrac, *Traité nouveaux de médecine, contenant les maladies de la poitrine, les maladies des femmes et quelques autres maladies particulières selon les nouvelles opinions, op. cit.*, p. 210-211.

lorsqu'on l'on pratique la saignée sur une femme enceinte, puisque le risque d'avortement n'est jamais complètement écarté, et il ajoute que cela « causeroit au Chirurgien un très-grand scandale³⁵³ ».

Derrière la peur du scandale, se cachent des enjeux de genre. En effet, la peur de se faire duper par des femmes aux mauvais desseins est un des poncifs récurrents de ces traités médicaux. La prudence doit donc se manifester également dans la relation aux patientes. L'exemple de la femme enceinte dissimulant sa grossesse et tentant d'obtenir un avortement en prétendant être atteinte d'un autre mal est un lieu commun de la littérature obstétricale de l'époque moderne. Ainsi le chirurgien Côme Viardel consacre l'un des chapitres de ses *Observations* au cas « d'une Damoiselle de la campagne laquelle m'envoya quérir pour la traiter d'une hydropisie simulée, qui n'estoit pourtant qu'une véritable grossesse³⁵⁴ ». Il raconte qu'elle est venue le trouver à Paris, alors qu'elle résidait à la campagne, parce que ses propres médecins l'avaient « abandonnée ». Elle lui dit être atteinte d'hydropisie, et en l'examinant, il sent les mouvements de l'enfant et finit par conclure qu'elle est en fait enceinte de sept mois, ce qu'elle disait ne pas savoir. Le chirurgien affirme qu'elle a finalement accouché à terme. François Mauriceau rapporte dans l'une de ses observations le cas d'une femme tentant de lui faire croire qu'elle n'était pas enceinte, après avoir tenté de provoquer son avortement sans succès³⁵⁵. De la même façon, dans son traité, Pierre Dionis met en garde ses confrères contre des femmes qui pourraient feindre une maladie pour obtenir un remède pour avorter³⁵⁶.

Ce genre d'exemple récurrent est souvent aussi pour les praticiens, l'occasion de mettre en scène leur discernement et leur irréprochabilité. Les erreurs sont toujours commises par des confrères. Cela est très bien illustré dans le deuxième exemple rapporté par Guillaume Mauquest de la Motte³⁵⁷. Il raconte en effet qu'une servante était traitée par un autre praticien, mais finit par décéder, à la grande surprise du médecin qui ne lui aurait donné que des remèdes simples. Mauquest de la Motte est appelé pour faire l'ouverture du cadavre et dit découvrir sans surprise qu'elle était enceinte et qu'elle est donc certainement morte des suites d'un violent purgatif. Il conclut, en excusant le médecin, que « cette rusée ne prenoit aucun

³⁵³ H.-E. Meurisse, *L'Art de saigner, accommodé aux principes de la circulation du sang*, op. cit., p. 77.

³⁵⁴ C. Viardel, *Observations sur la pratique des accouchemens naturels, contre nature et monstres*, op. cit., p. 97-113.

³⁵⁵ F. Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés*, op. cit., p. 328-329.

³⁵⁶ P. Dionis, *Traite general des accouchemens*, op. cit., p. 166.

³⁵⁷ Voir Annexe 1.

des siens, mais bien ceux d'autres gens mal intentionnez, qui voyant que la grossesse se confirmoit par les mouvemens de l'enfant, luy en donnèrent des plus violentes³⁵⁸ ».

Pour finir, dans le discours médical de l'époque moderne, l'avortement reste un sujet à part. Bien qu'appréhendé comme n'importe quelle autre question médicale, il révèle des stratégies discursives qui témoignent d'enjeux bien plus complexes. Bien plus que n'importe quelle autre pathologie, il oblige les praticien·ne·s à définir les limites morales de leurs pratiques.

³⁵⁸ G. Mauquest de La Motte, *Traité complet des accouchemens naturels, non naturels, et contre nature, op. cit.*, p. 87.

Conclusion

L'étude du discours médical sur l'avortement à l'époque moderne, révèle des évolutions importantes dans les connaissances physiologiques, une compréhension plus fine du processus. Si le discours médical semble ne pas s'intéresser à l'avortement volontaire et tenter de limiter son approche à la dimension physiologique et spontanée du phénomène, il n'en est rien. Il apparaît pourtant fondamental dans la définition de l'avortement volontaire à l'époque moderne. Par ailleurs, ce que le discours médical révèle c'est l'ambiguïté indépassable qui caractérise l'avortement et l'impossibilité d'établir finalement une limite claire entre avortement spontané, et avortement volontaire. Cette ambiguïté a un impact sur la façon dont les praticien·ne·s positionnent leur discours. Une tension très forte apparaît entre ce qu'il faut savoir, et ce que l'on peut faire et dire.

Si le discours médical offre un important premier jalon dans la définition de l'avortement à l'époque moderne, le discours théologique occupe lui-aussi une place importante, dans la mesure où l'avortement révèle des enjeux moraux et spirituels très forts. C'est le discours religieux qui tente ainsi de dépasser l'ambiguïté de l'avortement pour dessiner des limites claires entre ce qui relève de l'acceptable et ce qui relève de l'interdit, et du condamnable.

Chapitre 2. Les enjeux spirituels et moraux de l'avortement

Ce crime qui en renferme plusieurs ne pouvoit être assez rigoureusement puni¹.

L'avortement et ses enjeux spirituels apparaissent dans les sources religieuses sous deux aspects. La première est théologique et canonique et participe à la construction de l'avortement comme péché mortel et comme crime. La seconde, qui découle de la première, est centrée sur la pratique religieuse. Évidemment, les deux s'entrecroisent et se nourrissent.

Alors que les travaux sur l'avortement restent rares, cette question a cependant été bien traitée par deux auteurs. John Noonan s'est intéressé à la question de la condamnation de l'avortement et de la contraception par l'Église dans une perspective diachronique². Et Wolfgang Müller a analysé la construction du crime d'avortement par l'Église, et surtout par les théologiens et juristes à la fin Moyen Âge. Il a bien montré qu'il s'agit d'un moment charnière dans la construction du droit. Jusque-là, si l'avortement était condamné, il n'était pas, à proprement parler, criminalisé³.

L'Église condamne l'avortement de manière absolue. Mais la qualification précise n'en est pas toujours assurée. Les auteurs parlent d'un « crime énorme⁴ », ou encore d'un « grand péché⁵ ». Historiquement, ces incertitudes définitionnelles s'expliquent par l'équivocité de la notion latine de *crimen*, comme l'a très bien montré Wolfgang Müller⁶. Selon lui, la notion de *crimen*, telle qu'elle est théorisée par les juristes à partir du XII^e siècle, revêt quatre dimensions. Le *crimen* désigne d'abord un crime punissable, au sens où nous

¹ Barthelemy Bouchet, *La Discipline de l'église ; tirée du Nouveau Testament, et de quelques anciens conciles*, Lyon, chez Jean Certe, 1689, vol.2, p. 409.

² John T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, Paris, Éditions du Cerf, 1969.

³ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, *op. cit.*

⁴ Nicolas de La Volpilière, *Théologie morale : où l'on traite méthodiquement le cas de conscience, et toutes les obligations du chrétien dans les divers états de la vie, ecclésiastique, religieuse et civile*, Paris, chez Jean Anisson, 1698, vol.2, p. 378.

⁵ Ernest De Hautmarets, *Le ministère du confesseur en pratique, ou Le sage et prudent dispensateur du sacrement de pénitence*, Liège, Barchon, 1718, vol.2, p. 157.

⁶ Wolfgang P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West: its Origins in Medieval Law*, Ithaca, Cornell University Press, 2012.

l'entendons actuellement, au sens où l'entend également la justice séculière. Cet aspect ne sera pas analysé en profondeur dans ce chapitre, mais plutôt dans le chapitre suivant, dans la mesure où cette dimension du crime se sécularise à l'époque moderne avec la montée d'un appareil judiciaire d'État. La notion renvoie également à un ensemble de mauvaises conduites pouvant conduire à l'irrégularité⁷ c'est-à-dire selon la définition qu'en donne Guyot, « le défaut qui rend un sujet indigne ou incapable d'entrer dans l'état ecclésiastique, ou d'en exercer les fonctions & de posséder des bénéfices⁸ ». En troisième lieu, le *crimen* définit aussi un péché (*peccatum*), une faute rachetable, à travers la confession privée et secrète nécessitant un travail de pénitence⁹. Enfin, il comporte une quatrième dimension, qui serait liée à une conception du péché, non plus privée, mais publique, « un péché contre la justice de Dieu, perpétré publiquement et nécessitant une expiation publique¹⁰ ». Si Wolfgang Müller montre bien la survivance de cette pratique de la pénitence publique à la fin du Moyen Âge et au moins jusqu'au début du XIV^e siècle dans le nord de la France¹¹, on peut considérer qu'elle a quasiment disparue à l'époque moderne.

Trois types de sources religieuses fondent l'assise doctrinale de la condamnation de l'avortement : les écrits des pères de l'Église, les canons des conciles et les bulles pontificales. C'est un héritage que l'on retrouve dans les écrits des théologiens de l'époque moderne et qu'il est intéressant de questionner. Néanmoins alors que certaines questions semblent tranchées, d'autres continuent de faire débat tout au long de la période moderne.

La réflexion sur l'avortement s'articule à des enjeux spirituels plus généraux. Elle est tout d'abord évidemment liée à la sexualité. Les auteurs qui définissent la sexualité légitime, et notamment sa finalité procréative, à destination des couples mariés, évoquent parfois l'avortement volontaire. Il est alors perçu comme une variante de la contraception. Néanmoins, si la question apparaît dans ce cadre, c'est seulement à la marge. Elle est présente aussi et surtout dans le cadre de réflexion sur l'homicide, amenant les théologiens à définir l'origine de la vie humaine telle qu'elle doit être envisagée spirituellement. Il s'agit d'une question importante, si bien qu'un ouvrage entier, écrit en 1751 par l'italien Francesco

⁷ *Ibid.*, p. 5.

⁸ Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke et Dupuis, 1779, vol. 32, p. 502.

⁹ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*

Emanuele Cangiama (1702-1763), mais traduit en français quelques années après sa parution¹², lui est consacré.

Entre norme et pratique, la question soulève également des interrogations à propos de l'administration de deux sacrements : le baptême et la pénitence. Le théologien Jean-Pierre Gibert (1660-1736) publie en 1750 ses *Consultations canoniques sur les sacrements*¹³. Alors que le deuxième tome est consacré au sacrement du baptême, il en profite pour faire un point sur la question de l'avortement en général, en s'éloignant très fortement de la question précise du baptême. Les enjeux spirituels liés à l'avortement concernent la pratique de ces deux sacrements : le baptême, parce qu'en faisant mourir le fœtus dans le sein de sa mère, on le prive de la possibilité de recevoir le baptême, ou au contraire parce qu'un enfant produit d'un avortement tardif peut espérer pouvoir le recevoir ; la pénitence, parce qu'il s'agit de savoir comment qualifier les péchés liés à l'avortement et conséquemment, quelles sont les modalités de leur absolution, et les pénitences requises.

Par ailleurs, je parle ici d'avortement au sens large, mais dans ces sources, cela recoupe des réalités et des questions très diverses. J'ai choisi d'interroger dans ce chapitre des sources de nature et de finalité variées : des ouvrages de théologie morale ou de casuistique, des manuels de confesseurs, mais également des statuts synodaux, ou encore des catéchismes. Les destinataires de ces traités sont également divers : beaucoup de ces ouvrages sont à destination des prêtres, comme les manuels de confesseur. Mais comme le rappelle Marcel Bernos, certains d'entre eux bien que toujours destinés en premier lieu aux prêtres, s'adressent à un public plus vaste¹⁴. Quelques-uns s'adressent même à un lectorat exclusivement laïc, comme c'est le cas de catéchismes. On peut citer par exemple le *Catéchisme des gens mariés*, du Père Féline¹⁵. D'autres enfin s'adressent à un lectorat spécifiquement féminin : les *Instructions chrétiennes ou théologie familière des dames chrétiennes* de Gaspard de la Feuille (?-1725)¹⁶ en témoignent ; et parfois même à un lectorat

¹² Francesco Emanuele Cangiama, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des médecins et autres, sur le salut éternel des enfants qui sont dans le ventre de leur mère*, traduit par Abbé Dinouart, Paris, Nyon, 1762.

¹³ Jean-Pierre Gibert, *Consultations canoniques sur les sacrements*, Paris, Claude Jean-Baptiste Bauche, 1750, vol.2.

¹⁴ Marcel Bernos, « Des sources maltraitées pour l'époque moderne : manuels de confessions et recueils de cas de conscience », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 2000, 86, p. 482.

¹⁵ P. Féline, *Catéchisme des gens mariés*, Réimpression de l'édition de 1782, Rouen, J. Lemonnier, 1880.

¹⁶ Charles-Gaspard de La Feuille, *Instructions chrétiennes ou théologie familière des dames chrétiennes*, s.l., Pralard, 1700.

féminin et laïc, comme les ouvrages de Jean Bouchet (1476-1557)¹⁷ et de Guillaume Le Roy¹⁸ (1610-1684)¹⁹. Et si toutes ces sources permettent également d’appréhender les enjeux spirituels et leurs représentations, l’impact que ces ouvrages ont pu avoir, est évidemment variable.

Mais alors que ces sources sont très nombreuses – Marcel Bernos a recensé 600 manuels de confesseurs parus dans le siècle qui suit le Concile de Trente²⁰ – la question de l’avortement est loin d’être une obsession au sein de cette littérature ecclésiastique. Bien que n’en ayant consulté qu’une partie, j’ai constaté qu’un nombre important de ces ouvrages demeurait silencieux sur le sujet. Les auteurs les plus loquaces y consacrent une quinzaine de pages, bien souvent uniquement quelques lignes²¹. Ces silences peuvent procéder parfois d’une forme de discrétion : ainsi, même si l’usage du latin n’est pas systématique, il apparaît parfois dans certains d’entre eux, signe malgré tout d’une tentative de masquage. Dans certains cas, ne pas nommer permet de nier la réalité d’une pratique.

De fait, des éléments de contexte permettent aussi de comprendre l’apparition d’un intérêt pour la question de l’avortement, ainsi que sa résurgence à certains moments. L’apparition de la casuistique dès la fin du XVI^e siècle, appelant à interroger de manière exhaustive les situations particulières dans lesquelles des fidèles peuvent se trouver, amène à reconsidérer le cas de l’avortement. La critique de cette casuistique, notamment telle qu’elle est pratiquée par les jésuites et la querelle janséniste qui l’accompagne, jouent par exemple un rôle central dans la production d’ouvrages mais également dans l’importance nouvelle donnée à cette question au XVII^e siècle. Corollaire à l’apparition de la casuistique, l’intense réflexion sur la confession qui a suivi le Concile de Trente, et la très grande production à ce sujet²² expliquent également la réflexion nouvelle sur les péchés. Comme l’a montré Jean Delumeau, l’intérêt immense suscité par la confession et le sacrement de pénitence au XVII^e siècle amène les confesseurs à revoir leurs pratiques afin de qualifier de la manière la plus précise qui soit les péchés confessés. Toutefois, l’autre enjeu de ces échanges est de ne pas dévoiler

¹⁷ Jean Bouchet, *Les triumpes de la noble dame amoureuse et l’art d’honnêtement aimer : composés par le traverseur des voies périlleuses*, s.l., J. Bogard, 1563.

¹⁸ Guillaume Le Roy, *Du devoir des mères avant et après la naissance de leurs enfants*, Paris, G. Desprez, 1675.

¹⁹ Abbé proche des idées de Port-Royal voir *Dictionnaire historique des auteurs ecclésiastiques renfermant la vie des Pères ... avec le catalogue de leurs principaux ouvrages*, Lyon, Veuve Bessiat, 1767, p. 111.

²⁰ Marcel Bernos, *Femmes et gens d’Eglise dans la France classique, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Cerf, 2003, p. 135.

²¹ En dehors de l’ouvrage de Cangiamila, déjà cité auparavant.

²² M. Bernos, « Des sources maltraitées pour l’époque moderne : manuels de confessions et recueils de cas de conscience », art cit, p. 479 ; Marcel Bernos, *Les sacrements dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles : pastorale et vécu des fidèles*, Aix-en-Provence, Publications de l’Université de Provence, 2007, p. 21-22 ; Jean Delumeau, *L’Aveu et le pardon. Les difficultés de la confession, XIII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1990, p. 15.

de péché nouveau au ou à la pénitent·e ignorant·e.²³ L'apparition nouvelle de la question de l'avortement dans les sources théologiques doit donc se comprendre dans ce contexte.

Ce chapitre s'intéresse donc en premier lieu à l'assise doctrinale de l'Église en matière d'avortement avant d'explorer les débats à l'œuvre au cours de la période, pour enfin interroger la tension entre les prescriptions spirituelles et les enjeux liés à la pratique religieuse.

²³ Dans le sillage du Concile de Trente, c'est une approche bienveillante de la confession, peu invasive, qui est valorisée. Les choses changent au XVII^e siècle sous l'effet des débats autour de la confession et l'attention rigoureuse accordée à la qualification des péchés. À la fin du XVII^e siècle, Alphonse de Liguori prône à l'inverse de rendre l'interrogatoire moins contraignant, afin de ne pas éloigner les fidèles de la confession, mais la tradition rigoriste tournée vers un interrogatoire minutieux continue de se maintenir jusqu'à la fin de l'époque moderne. Comme le rappelle Jean Delumeau, le choix du confesseur a alors toute son importance. Jean-Louis Flandrin, *L'Église et le contrôle des naissances*, Paris, France, Flammarion, 1970, p. 74-77 ; J. Delumeau, *L'Aveu et le pardon*, *op. cit.*

1. La position de l'Église : les enjeux spirituels de l'avortement

À l'époque moderne, la condamnation de l'avortement volontaire par l'Église catholique est absolue. Elle repose sur trois principes spirituels : l'injonction à la procréation, la condamnation de l'homicide et la nécessité du salut pour tous. Cette partie porte donc spécifiquement sur la doctrine catholique. Il s'agit de comprendre les enjeux de la condamnation de l'avortement par l'Église, mais également de s'intéresser aux textes qui encadrent et justifient cette condamnation, c'est-à-dire aux textes patristiques et aux textes canoniques. L'assise doctrinale de l'Église concernant l'avortement a été essentiellement forgée au Moyen Âge comme l'ont bien montré John Noonan²⁴, Jean-Louis Flandrin²⁵ et plus récemment Wolfgang Müller²⁶. Néanmoins quelques changements apparaissent à l'époque moderne puisque plusieurs bulles pontificales sont promulguées à ce sujet, et il est intéressant de voir comment cette assise doctrinale est utilisée et interprétée par les théologiens de l'Église post-tridentine.

1.1 Avortement et sexualité : l'injonction à la procréation et la condamnation de la contraception

L'avortement est évidemment lié à la sexualité, marquant, comme la contraception à laquelle il est fréquemment associé, un refus de sa finalité procréative. C'est d'ailleurs la plupart du temps en s'intéressant à la contraception que l'historiographie s'est penché sur le sujet de l'avortement²⁷. La sexualité n'étant légitime et autorisée que si elle est hétérosexuelle et conjugale, cette question est donc inévitablement liée à celle de la doctrine chrétienne du mariage, à propos de laquelle nous renseignent les travaux de John Noonan²⁸ et Jean-Louis Flandrin²⁹.

²⁴ J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, op. cit.

²⁵ Jean-Louis Flandrin, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1969, vol. 24, n° 6, p. 1370-1390 ; Jean-Louis Flandrin, *L'Église et le contrôle des naissances*, op. cit. ; Jean-Louis Flandrin, *Le sexe et l'occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Paris, France, Éditions du Seuil, 1981.

²⁶ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, op. cit.

²⁷ C'est le cas notamment des travaux de John M Riddle, comme, *Contraception and Abortion from the Ancient World to the Renaissance*, Cambridge, Harvard University Press, 1992.

²⁸ J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, op. cit.

²⁹ J.-L. Flandrin, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », art cit ; J.-L. Flandrin, *L'Église et le contrôle des naissances*, op. cit. ; J.-L. Flandrin, *Le sexe et l'occident*, op. cit.

1.1.1 La conjonction de la norme sexuelle et de la norme procréative

Comme la contraception, le choix de l'avortement volontaire révèle donc une faille dans l'adéquation entre norme sexuelle et norme procréative promue par l'Église. En effet, la doctrine catholique associe systématiquement sexualité et reproduction. C'est au nom de ce principe, par exemple, que les rapports sexuels pendant la grossesse étaient notamment prohibés par certains clercs au XVI^e siècle³⁰. Cette limitation stricte de la sexualité à sa finalité procréatrice a évidemment posé des problèmes pratiques. Plusieurs voix se sont élevées contre ce rigorisme et l'Église a assoupli progressivement sa position, faisant également du mariage un rempart contre la concupiscence. Mais la sexualité reste limitée au cadre matrimonial, dont la finalité est la procréation. Comme le rappelle le *Catéchisme du Concile de Trente*, l'un des motifs « qui doit porter à se marier est le désir d'avoir des enfans [...]. Et c'est-là la véritable fin pour laquelle Dieu a institué le mariage dès le commencement du monde³¹ ». De plus, cette procréation est nécessaire, ce qui explique que les couples stériles – et d'ailleurs plutôt les femmes – soient si mal vues³². Cette injonction à la procréation est résumée dans la sentence de la Genèse, « croissez et multipliez³³ ». Comme le rappelle le prédicateur franciscain Jean Benedicti³⁴, pour l'Église, « l'homme de bien ne doit jamais craindre d'avoir trop d'enfants³⁵ ». Cet impératif se double donc d'une interdiction de tout ce qui pourrait empêcher la conception, ou la détruire. L'avortement volontaire entre ainsi dans ce cadre normatif.

Certains auteurs mentionnent l'avortement dans le cadre d'un rappel des devoirs des gens mariés, ou encore dans le cadre d'une explication du sixième commandement concernant les péchés de luxure. Dans son *Catéchisme* publié en 1582, Aymar Hennequin (1543-1596) mentionne par exemple l'avortement, à la fois dans le cadre du cinquième commandement – concernant l'homicide –, mais également dans son chapitre sur le sixième commandement, comme conséquence de comportements luxurieux³⁶.

³⁰ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 92.

³¹ *Le catéchisme du concile de Trente* [1566], Nouvelle traduction, Paris, Desprez, 1673, p. 384.

³² Lisa Wynne Smith, « La raillerie des femmes ? Les femmes, la stérilité et la société en France à l'époque moderne » in Cathy McClive et Nicole Pellegrin, *Femmes en fleurs, femmes en corps sang, santé, sexualités, du Moyen âge aux Lumières*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2010.

³³ J.-L. Flandrin, *L'Église et le contrôle des naissances*, op. cit., p. 20.

³⁴ Louis Moreri, *Le grand dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane...*, s.l., chez Jean-Baptiste Coignard, 1725, p. 216.

³⁵ Jean Benedicti, *La Somme des péchez et le remède diceux*, [1584] Nouvelle édition augmentée d'un examen de conscience, Tournon, Claude Michel, 1599, p. 218.

³⁶ Aymar Hennequin, *Catéchisme ou Instruction sur les principaux poincts et articles de nostre religion Chrestienne, Catholique, Apostolique, et Romaine*, Paris, Chez Guillaume Chaudiere, 1582, p. 107.

Néanmoins, cette association de l'avortement à la contraception n'est pas majoritaire dans les sources religieuses de l'époque moderne. En effet sa mention dans des passages sur la sexualité s'adresse bien souvent à un public spécifique : les gens mariés. L'abbé de Mangin mentionne la contraception de manière large, sans faire référence à l'avortement en particulier, écrivant que les gens mariés « péchent mortellement quand ils empêchent par quelque manière que ce soit la procréation des enfans, & cela peut arriver en plusieurs manières³⁷ ». Le manuel de confesseurs de Martin Fornari, dont l'édition latine date de 1610 mais qui a été traduit en français en 1674, évoque spécifiquement l'avortement dans un chapitre sur les devoirs des gens mariés, ordonnant « qu'ils ne fassent ny ne permettent aucun maléfice, ny aucune superstition. Que la femme ne prenne rien pour se faire blesser, ou pour s'empêcher de concevoir, & que le mari aussi ne contribuë rien à cela³⁸ ». De la même façon, on trouve cette idée chez Jean Benedicti, qui mentionne lui aussi l'avortement volontaire dans un chapitre sur l'homicide mais également dans un chapitre sur « l'excès des gens mariez³⁹ ». Cependant, dans le cadre de chapitres consacrés à la sexualité, les mentions explicites de l'avortement volontaire restent largement minoritaires, et elles apparaissent surtout dans les ouvrages écrits au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle.

La rareté de la mention de l'avortement dans les passages sur la sexualité pourrait alors s'expliquer en partie par la place relativement faible accordée à cette dernière dans ces sources, comme l'a montré Marcel Bernos⁴⁰, et l'éventuel masquage de la sexualité dans les écrits théologiques, par le recours au latin, afin que les propos ne soient accessibles qu'aux seuls confesseurs, notamment à partir de la fin du XVII^e siècle⁴¹. Mais cette rareté pourrait aussi s'expliquer par le fait que, bien souvent, dans les représentations des modernes, la pratique de l'avortement reste majoritairement associée à la sexualité illégitime. Pour autant, la question de l'association à la contraception se pose.

³⁷ Abbé de Mangin, *Science des confesseurs ou décisions théologiques ... suite de l'introduction au Saint Ministère*, Paris, Chez Bauche, 1757, vol.3, p. 371.

³⁸ Martino Fornari, *Instructions pour les confesseurs, par le Révérend Père Martin Fornari, De la Compagnie de Jesus. Nouvellement traduites du Latin en François [par M. B.]*, s.l., Chez Pierre Guillimin, 1674, p. 94.

³⁹ J. Benedicti, *La Somme des péchez et le remède diceux*, *op. cit.*, p. 217-218.

⁴⁰ Marcel Bernos, « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », *Revue de l'histoire des religions*, 1992, vol. 209, n° 4, p. 413-426.

⁴¹ M. Bernos, « Des sources maltraitées pour l'époque moderne : manuels de confessions et recueils de cas de conscience », art cit, p. 482.

1.1.2 Avortement et contraception

L'avortement apparaît fréquemment comme une continuation de la contraception. Comme le rappelle Angus McLaren, les deux étaient souvent liés, et des personnes qui avaient recours à la contraception, et donc une volonté claire d'éviter la grossesse, pouvaient évidemment envisager l'avortement dans un second temps, en cas d'échec⁴². C'est dans une forme continuité que la contraception semble en effet conçue par l'Église-même. Pourtant, la nature de cette liaison est variable. Contraception et avortement sont-ils assimilables ? Ou sont-ils pensés de façon hiérarchique ?

Pour certains, avortement et contraception sont de même nature. *Le Catéchisme du Concile de Trente*, dans sa traduction française de 1673, les associe dans un péché unique, affirmant que « le plus grand péché que puissent commettre les personnes mariées, c'est d'empêcher par des remèdes la conception de l'enfant, ou de le faire avorter⁴³ ». Mais de nombreux auteurs évoquent les questions d'avortement et de contraception à la suite, dans une sorte de hiérarchie. Cette continuité paraît utilisée pour insister sur la dimension criminelle de la contraception elle-même. Le compilateur Pons-Augustin Alletz (1703-1785) écrit un chapitre dédié au « crime d'avortement » dans son manuel de confesseur⁴⁴. Il amalgame à l'avortement toutes sortes de contraception :

Il faut dire la même chose de ceux ou celles qui prennent des médicaments, ou font quelque autre chose pour empêcher la génération, la conception ou la naissance, & les Canons mettent ce crime dans le même rang que l'avortement⁴⁵.

Le propos de l'auteur traduit une imprécision, puisque conception et génération peuvent être entendues comme des synonymes à cette époque. Le dictionnaire de Furetière en donne d'ailleurs deux définitions similaires et confuses⁴⁶. Par conséquent, le choix des termes est ici révélateur d'une sorte d'indistinction floue entre avortement et contraception.

Pourtant la différence entre contraception et avortement est établie depuis longtemps. John Riddle rappelle notamment qu'elle a été instaurée par Soranus au II^e siècle. Elle est reconnue par l'Église, comme en témoignent le choix de termes distincts. François Babin

⁴² Angus McLaren, *Reproductive Rituals: the Perception of Fertility in England from the Sixteenth to the Nineteenth Century*, London, Methuen, 1984, p. 90.

⁴³ *Le catéchisme du concile de Trente*, op. cit., p. 384.

⁴⁴ Pons-Augustin Alletz, *L'art d'instruire et de toucher les âmes dans le tribunal de la pénitence*, 3^e édition, s.l., 1775, 2 volumes.

⁴⁵ Pons-Augustin Alletz, *L'art d'instruire et de toucher les âmes dans le tribunal de la pénitence*, 3^e édition, s.l., 1775, vol.1, p. 146.

⁴⁶ Voir les articles « conception » et « génération » dans Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, Chez A. et R. Leers, 1690, vol.1 et 2.

(1651-1734) affirme d'ailleurs que « procurer un avortement à une femme, empêcher qu'elle ne conçoive, rendre stérile un homme ou une femme, sont des péchés différents⁴⁷ ». Même s'ils les mettent sur le même plan, les auteurs distinguent les pratiques qui empêchent la conception, de celle qui détruisent le fruit conçu. Intégrée par les théologiens, cette distinction n'est pas toujours explicite, parce qu'elle ne semble toutefois pas pertinente. En fait, le point de rupture ne se fait pas tellement entre l'empêchement de la conception et l'avortement d'un fruit conçu, mais entre un fruit conçu et animé, et un fruit en puissance ou non animé. Et c'est cette frontière qui introduit des qualifications d'homicide différenciées.

1.2 « Non occides » : l'avortement comme homicide

Le deuxième principe sur lequel repose la condamnation de l'avortement volontaire par l'Église est la prohibition de l'homicide, en vertu du cinquième commandement du Décalogue : « non occides », traduit le plus souvent en français par « tu ne tueras point ». Pour l'Église catholique, l'avortement volontaire est une sorte d'homicide. C'est donc dans le cadre de gloses autour de ce cinquième commandement que l'avortement revient le plus souvent sous la plume des théologiens. Le théologien François Genet (1640-1702), auteur d'une *Théologie morale* à grand succès⁴⁸ publiée pour la première fois en 1676, consacre par exemple cinq questions de son traité sur le « cinquième précepte du Décalogue⁴⁹ » à l'avortement. Si c'est au nom de ce principe que la condamnation de l'avortement volontaire est la plus importante, cela pose, malgré tout, quelques problèmes définitionnels.

1.2.1 Définir l'homicide

L'avortement volontaire est un homicide. Tous les théologiens s'accordent là-dessus. Mais des nuances sont tout de même apportées, dans la mesure où cela nécessite de définir le moment à partir duquel un fœtus est considéré comme un être humain. Comme le rappelle justement François Genet, « on ne commet un réel & véritable homicide que lorsqu'on ôte la vie⁵⁰ ». Or c'est sur ces limites que les théologiens ne s'accordent pas. Comme l'affirme

⁴⁷ François Babin, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, Nouvelle édition revue et augmentée, Bruxelles, La Société, 1743, vol.3, p. 194-195.

⁴⁸ Jean-Pascal Gay, « La théologie morale dans le pré : la casuistique du duel dans l'affrontement entre laxisme et rigorisme en France au XVII^e siècle », *Histoire, économie & société*, juillet 2005, 24^e année, n° 2, p. 180.

⁴⁹ François Genet, *Théologie Morale, Ou, Résolution Des Cas de Conscience : Selon L'Écriture Sainte, Les Canons & Les Saints Pères*, Revue et augmentée par l'auteur., Paris, André Pralard, 1703, vol.7, p. 45-61.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 47.

Aymar Hennequin, dans son *Catéchisme*, « si le fruit mal gardé avoit vie, c'est plus grief péché. Car lors véritablement on commet homicide⁵¹ ». Or la « vie » du fœtus n'est pas toujours aisée à définir. Pour la plupart des auteurs, cette « vie » du fœtus, se résume à sa vie spirituelle, c'est-à-dire qu'elle commence non pas quand le fruit est conçu, mais quand il est animé, autrement dit doué d'une âme⁵². Ce qu'il faut retenir c'est que l'animation du fœtus, ou l'infusion de l'âme dans l'embryon, introduit un tournant dans la grossesse. La plupart des auteurs s'accorde à penser l'animation comme point de rupture entre ce qui relève de l'homicide et ce qui n'en relève pas. Jean Benedicti insiste ainsi sur la double dimension de l'homicide d'un fruit animé :

Item ceux-là pêchent mortellement, qui procurent l'avortement du fruit ja conçu : & s'il est desja animé, ils offensent encores plus grievement, & sont doublement homicides, c'est-à-dire, du corps, & de l'âme de l'enfant⁵³.

Cette distinction a été entérinée par l'Église dans la bulle *Sedes Apostolica* promulguée par Grégoire XIV en 1591.

Si elle semble reprise et acceptée par la majeure partie des auteurs, elle est tout de même énoncée avec prudence. Nicolas de la Volpilière reconnaît par exemple cette distinction, puisqu'il précise, à propos de l'avortement d'un fruit, que « s'il est animé, c'est un véritable homicide⁵⁴ ». Néanmoins, il laisse sous-entendre que tout avortement reste malgré tout, une sorte d'homicide. De la même façon Roger-François Daon, dans sa *Conduite des confesseurs*, fait figurer l'avortement parmi les six types d'homicide qu'il recense :

Homicide point ne fera,

De fait, ni volontairement.

On pèche contre ce précepte,

1. En tuant injustement quelqu'un par malice, par vengeance ou autrement.

2. En procurant ou causant par sa faute l'avortement, surtout lorsque l'enfant est animé. [...] ⁵⁵

Ici, l'usage de l'adverbe « surtout » est intéressant parce qu'il atteste de la hiérarchisation entre l'avortement d'un fœtus animé et celui d'un fœtus non animé, mais il témoigne en même temps du caractère relatif de cette démarcation, atténuant la différence entre les deux, en en faisant moins une différence de nature que de degré.

⁵¹ A. Hennequin, *Catéchisme ou Instruction sur les principaux poincts et articles de nostre religion Chrestienne, Catholique, Apostolique, et Romaine*, op. cit., p. 106.

⁵² Je reviendrai plus amplement sur ce point dans la suite du chapitre.

⁵³ J. Benedicti, *La Somme des péchez et le remède diceux*, op. cit., p. 218.

⁵⁴ N. de La Volpilière, *Théologie morale*, op. cit., p. 378.

⁵⁵ Roger-François Daon, *Conduite des confesseurs dans le tribunal de la pénitence, selon les instructions de S. Charles Borromée, & la doctrine de S. François de Sales*, Quatrième édition, revue, corrigée & augmentée., Paris, chez Gabriel-Charles Berton, 1753, p. 85.

Cette distinction semble d'ailleurs mettre mal à l'aise certains auteurs, du fait des erreurs d'interprétation qu'elle pourrait susciter. Dire que les avortements précoces ne sont pas des homicides pourrait être perçu comme un moyen de les légitimer. Nicolas de la Volpilière ajoute par exemple à sa définition de l'avortement comme homicide, que si le fruit n'est pas animé, « c'est toujours un grand péché, qui tend à la destruction de l'homme, & qui est contre la nature⁵⁶ ». Cette précision est quasiment systématique chez les théologiens. En effet, l'avortement en soi, est, comme l'a montré Wolfgang Müller, considéré comme *crimen*, depuis la fin du XII^e siècle⁵⁷. De ce fait, si les auteurs distinguent une pratique de l'avortement qui serait homicide d'une autre qui ne le serait pas, ils insistent évidemment sur le fait que tous les avortements sont des péchés, et donc punissables au moins dans la cadre de la justice divine. Le rappel de l'interdit absolu est constant. François Babin écrit ainsi :

Il n'est pas permis de faire périr le fruit d'une femme par des breuvages ou par d'autres moyens, lors même qu'il n'est pas animé ; c'est un péché deffendu par le cinquième Commandement du Décalogue⁵⁸.

Il insiste bien sur le fait que, d'un point de vue moral, cette distinction n'est pas pertinente. Cette association au cinquième principe du Décalogue, qui défend explicitement l'homicide vise aussi à atténuer la frontière entre les deux types d'avortement. Usant d'un stratagème similaire, Bertin Bertaut, définit l'avortement d'un fruit inanimé comme un « homicide imparfait⁵⁹ ». Si, pour l'Église, l'avortement volontaire ne serait à proprement parler un homicide que s'il s'agit d'un fœtus doué d'une âme, cette différence est donc interprétée différemment selon les auteurs.

1.2.2 La question du double homicide

Certains vont plus loin dans la qualification de l'avortement comme homicide. En effet, Francesco Emanuele Cangiamila rappelle que la mort d'un fœtus n'est pas la seule conséquence criminelle possible d'un avortement, et que, si une femme meurt des suites d'un avortement elle est coupable d'un « homicide de soi-même⁶⁰ ». Autrement dit, la mort de la mère n'est pas pensée comme une conséquence fâcheuse, mais la femme enceinte ayant cherché à avorter n'était plus seulement responsable, mais également coupable, de sa propre

⁵⁶ N. de La Volpilière, *Théologie morale, op. cit.*, p. 378-379.

⁵⁷ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West, op. cit.*

⁵⁸ F. Babin, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers, op. cit.*, p. 183.

⁵⁹ Bertin Bertaut, *Le directeur des confesseurs, en forme de catéchisme*, Paris, Georges Josse, 1656, p. 230.

⁶⁰ F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des médecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère, op. cit.*, p. 11.

mort. Guillaume Le Roy rappelle également la dimension doublement homicide de l'avortement volontaire :

Les mères pèchent encore contre elles-mêmes quand elles se causent des accident par leur faute, parce qu'elles s'exposent à la mort, & qu'il ne leur est pas possible de mettre leur fruit en péril sans s'y mettre aussi elles-mêmes, & sans qu'elles soient ainsi coupables en un mesme temps des deux plus horribles meurtres qu'on puisse commettre⁶¹.

Il faut cependant signaler que l'ouvrage de Le Roy est assez radical, mais qu'il s'adresse à un public spécifiquement féminin, dressant la liste des devoirs mais également des écueils que doivent éviter les mères chrétiennes. Ce qui explique aussi qu'il puisse apparaître comme une véritable entreprise de prévention dans une volonté de terrifier son lectorat par une exagération de la gravité du crime.

Cela permet de rappeler que l'avortement fait partie des meurtres les plus graves, mais que c'est également le cas du suicide. Dans son *Histoire du suicide*, Georges Minois montre bien que si la question du suicide est reprise par les casuistes qui envisagent certaines situations avec indulgence, ce crime reste perçu comme l'un des plus graves par la majeure partie des théologiens qui le condamnent de manière univoque⁶². Si Dominique Godineau a bien montré le fossé qui sépare les considérations sur le sujet du début du XVIII^e siècle et celles de la fin du siècle, aboutissant à sa dépénalisation, elle affirme que l'interdit religieux sur le suicide demeure⁶³. Pons-Augustin Alletz pousse la logique encore plus loin, en déclarant qu'une « femme mérite punition non-seulement pour avoir détruit ce fruit, mais encore à cause du danger dans lequel elle a mis sa propre vie par cette méchanceté, puisque ces malheureuses mères risquent leur vie en faisant ce qu'elles font pour se faire avorter⁶⁴ ». Même si la mort n'est pas effective, sa potentialité doit être prise en compte dans la qualification de la faute. Néanmoins, lorsqu'il s'agit d'un avortement, ce double homicide ne concerne que le suicide, et non pas les cas de double homicide proféré par une tierce personne⁶⁵. Cette double qualification n'est pas majoritaire, mais elle est quand même révélatrice d'une volonté d'insister sur la gravité du crime d'avortement.

⁶¹ G. Le Roy, *Du devoir des mères avant et après la naissance de leurs enfants*, op. cit., p. 134-135.

⁶² Georges Minois, *Histoire du suicide : la société occidentale face à la mort volontaire*, Paris, Fayard, 1995, p. 141-143.

⁶³ Dominique Godineau, *S'abrégier les jours: le suicide en France au XVIII^e siècle*, Paris, A. Colin, 2012, p. 8.

⁶⁴ P.-A. Alletz, *L'art d'instruire et de toucher les âmes dans le tribunal de la pénitence*, op. cit., p. 145.

⁶⁵ Alors qu'on trouve des traces dans le droit coutumier du crime d'encis, reconnu par les justices séculières, qui correspond au double homicide d'une femme enceinte et de l'enfant qu'elle porte par un tiers.

1.3 La nécessité du salut pour tous

Enfin, derrière la condamnation de l'avortement volontaire, c'est la nécessité du baptême, premier sacrement de la vie d'un-e catholique, qui est également rappelée. Car si l'homicide est le meurtre d'un homme, l'avortement n'est pas un homicide comme les autres dans la mesure où il engage le salut spirituel de l'enfant à naître, puisque toute personne non baptisée ne peut espérer être sauvée.

1.3.1 La nécessité du baptême pour obtenir le salut

La condamnation de l'avortement repose donc sur ce troisième principe spirituel qu'est la nécessité du baptême pour que l'âme d'un individu soit sauvée. C'est en raison de l'urgence qu'il y a à baptiser les nouveau-nés que l'Église préconise d'ailleurs de baptiser les enfants au plus tôt après la naissance⁶⁶. Comme le rappellent les décrets du concile de Trente, « les enfants n'ont aucun autre moyen de salut que le baptême⁶⁷ ».

Les auteurs qui mentionnent l'avortement rappellent ainsi les enjeux du baptême. Dans son *Dictionnaire ecclésiastique et canonique*, Jean-François Brézillac proclame « la nécessité du Baptême fondée sur l'Écriture qui exclut sans aucune exception, du Royaume des Cieux, quiconque ne renâtra point de l'eau par l'Esprit Saint, s'étend à tous les hommes indistinctement⁶⁸ ». Et Jean Benedicti en réaffirme le caractère essentiel :

Premièrement ceux qui dogmatisent, que le Baptesme n'est point nécessaire à salut & que les enfans sont sanctifiez au ventre de leurs mères, maintiennent un erreur pestifère, & damnable⁶⁹.

Ainsi, les enfants qui meurent sans pouvoir être baptisés, comme le sont généralement les enfants abortifs, ne peuvent être sauvés et sont condamnés à errer dans le limbe des enfants. C'est un endroit distinct de l'enfer, couvert d'un voile d'incertitude, qui reste associé à des représentations négatives. D'après Jacques Gélis, ce lieu apparaît dans la géographie de l'au-delà dès le XIII^e siècle⁷⁰. L'avortement pouvait non seulement mettre la femme avortée dans une situation de péché compromettant ses propres chances de salut, mais il impliquait bien plus : il éliminait de manière irréversible toute chance de salut pour l'âme d'un innocent,

⁶⁶ *Le catéchisme du concile de Trente*, op. cit., p. 201.

⁶⁷ Session VII du Concile de Trente, 3 mars 1547, cité par Jacques Gélis, *Les enfants des limbes : mort-nés et parents dans l'Europe chrétienne*, Paris, L. Audibert, 2006, p. 169.

⁶⁸ Jean-François Brézillac, *Dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif, ou Abrégé méthodique de toutes les connoissances nécessaires aux ministres de l'église*, Nouvelle édition corrigée et augmentée, Paris, Dehansy, Musier, Durand, Panckoucke, 1766, vol.1, p. 190.

⁶⁹ J. Benedicti, *La Somme des péchez et le remède diceux*, op. cit., p. 522.

⁷⁰ J. Gélis, *Les enfants des limbes*, op. cit., p. 177.

à savoir « celui qui n'est pas en état de pécher⁷¹ ». Comme l'écrit Jacques Gélis à propos des enfants mort-nés, « on se résignait à la mort physique, mais non à la mort spirituelle, car une destinée tragique attendait alors l'âme du nouveau-né⁷² ». Dans son travail sur les enfants mort-nés, il a justement bien montré à quel point l'incertitude générée par l'absence de salut pouvait être une situation angoissante pour les modernes. La grossesse apparaît donc comme un moment incertain, liée à un paradoxe spirituel : alors que l'Église s'accorde à reconnaître l'humanité de l'enfant dès avant sa naissance, il ne peut cependant recevoir le baptême qu'à condition d'avoir vécu. Ce paradoxe crée ainsi une tension spirituelle très forte qui alimente le discours des théologiens sur les devoirs des mères pendant leur grossesse.

1.4 La législation ecclésiastique concernant l'avortement

Les travaux de John Noonan ont bien montré les étapes de la condamnation de l'avortement dans la doctrine de l'Église⁷³. Ce que révèle la doctrine chrétienne à ce sujet, c'est une hésitation constante dans l'association ou non de l'avortement à la contraception. Selon les cas c'est la qualification d'homicide qui semble changer. Et cela a un impact sur la façon dont est considéré l'avortement d'un fruit animé, mais également celui d'un fruit non animé. L'assise doctrinale de cette condamnation est diverse, et s'inscrit dans le temps long de l'histoire du christianisme. Le premier texte de référence de la doctrine catholique est la Bible. En dehors du cinquième commandement du Décalogue, les Saintes Écritures sont pauvres en ce qui concerne la question de l'avortement. Seul un passage de l'Exode (21 : 22-23) condamne les hommes qui auront provoqué l'accouchement prématuré d'une femme après des coups dans la traduction de la Vulgate. La traduction de la Bible des Septante est un peu plus précise et condamne explicitement l'homicide des fœtus « formés⁷⁴ ». Selon John Noonan, cette acception suivrait celle d'Aristote et correspondrait à un fœtus animé⁷⁵. La version dite de la Vulgate, utilisée en Occident, condamne les hommes qui auront fait avorter

⁷¹ article « Innocent », Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, chez A. et R. Leers, 1690, vol.1, .

⁷² J. Gélis, *Les enfants des limbes*, *op. cit.*, p. 7.

⁷³ J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, *op. cit.*

⁷⁴ Exode 21, 22-23 : « 22. Si deux hommes se battent et qu'une femme grosse est frappée, et qu'il en sorte un enfant non encore formé, le coupable paiera le dommage, selon l'estimation du mari de la femme. 23. Mais si l'enfant est formé ; le coupable donnera vie pour vie ». *La Sainte Bible. Traduction de l'Ancien Testament d'après les septante et du Nouveau Testament d'après le texte grec*, s.l., Poussielgue et fils, 1865, p. 198-199.

⁷⁵ J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, *op. cit.*, p. 120.

une femme, sans plus de précision sur le terme ou l'animation du fœtus⁷⁶. C'est une référence que je n'ai trouvée mentionnée que par l'archevêque de Paris, Louis-Antoine de Noailles (1651-1729), qui justifie cette différence et explique que « si un passage de l'Exode qui se lit dans la version des Septante, mais qui ne se trouve ni dans la Vulgate, ni dans le Texte Hébreu, défend de punir de mort celui qui a fait avorter une femme enceinte avant que son fruit soit animé ; il ne nie pas que ce soit un péché⁷⁷ ».

Les références des auteurs peuvent être puisées ailleurs. Comme le résume assez bien François Babin (1651-1734) dans ses *Conférences ecclésiastiques*, « les Pères des premiers siècles de l'Église ont fort déclamé contre ce crime, qui étoit fréquent parmi les Payens ; ils l'ont regardé comme un homicide, & les anciens Conciles ont fait des canons pour en arrêter le cours⁷⁸ ». Trois types de sources fondent donc cette législation ecclésiastique : les écrits des Pères de l'Église, les canons des Conciles, et les textes des papes. La plupart du temps, il s'agit de références disparates qui portent sur des points précis de doctrine. Il n'y a pas de texte législatif religieux sur l'avortement en soi avant le XVI^e siècle. Un premier assemblage de certains de ces textes sur l'avortement est fait dans le *Décret* de Gratien. Mais comme le rappelle Wolfgang Müller, si le *Décret* évoque de manière thématique la question de l'avortement, il reste assez allusif et ne permet en tout cas pas de trancher la question. Néanmoins, certaines évidences semblent validées à la fin du Moyen Âge. Jean-Louis Flandrin a d'ailleurs noté l'extrême stabilité et pérennité de ces textes législatifs élaborés au Moyen Âge, constituant une assise doctrinale sur laquelle l'Église n'est jamais revenue ensuite⁷⁹.

Je vais maintenant revenir sur ces différents textes constitutifs de la doctrine de l'Église en matière d'avortement, mais surtout sur leur postérité à l'époque moderne. Certaines références n'apparaissent pas ou peu dans ces traités religieux de l'époque moderne. D'autres au contraire, du fait de l'intertextualité très forte de ces sources, sont quasiment systématiquement mentionnées.

⁷⁶ *Ibid.*, p. 120.

⁷⁷ Louis-Antoine de Noailles, *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, ou l'on concilie la discipline de l'Église, avec la Jurisprudence de Royaume de France*, Nouvelle édition, revue et augmentée, Paris, chez la Veuve Estienne & Fils, 1748, vol.1, p. 387.

⁷⁸ F. Babin, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, *op. cit.*, p. 183.

⁷⁹ Pour une chronologie non exhaustive des principales références doctrinales sur les questions d'avortement et de contraception, voir notamment le tableau dressé par Jean-Louis Flandrin, *L'Église et le contrôle des naissances*, Paris, Flammarion, 1970, p. 5-11.

1.4.1 Les Pères de l'Église

Le premier jalon de la doctrine catholique concernant l'avortement se trouve chez les Pères de l'Église, chargés de définir les principes du catholicisme.

1.4.1.1 Les Pères des premiers temps du christianisme

Au premier rang des Pères de l'Église ayant écrit sur l'avortement, se trouvent trois « Apologues de la foi » selon l'expression de Pasquier Quesnel : Athénagoras (v. 133 – v. 190), Tertullien (v. 160 – v. 220) et Minucius Felix (III^e s. environ) qui ont écrit dans les premiers temps du christianisme, dans un contexte de justification et de persécution.

La référence la plus citée dans les ouvrages de théologie est sans conteste *L'Apologétique* de Tertullien, datant de la fin du II^e siècle. C'est d'ailleurs parfois quasiment la seule référence doctrinale mentionnée, comme c'est le cas chez Guillaume Le Roy⁸⁰ ou encore chez Nicolas Jouin⁸¹. Le passage particulièrement cité est extrait du chapitre 9, offrant une réflexion sur l'homicide :

Il ne nous est pas mesme permis de défaire ce que la mère a conçu dans ses entrailles, lors que ce n'est encore que du sang, qui délibère en présence de la Nature s'il doit former un homme : c'est commettre un meurtre par avance, que de détruire ce qui doit naître, & qu'il y a autant de mal d'empescher la naissance d'une âme, que de l'arracher de son corps depuis qu'elle est née ; l'homme qui doit venir au monde est homme, & le fruit est déjà dans la semence qui le produit⁸².

La référence à Tertullien est intéressante parce qu'elle nie la différence entre l'avortement d'un fœtus animé et celui d'un fœtus inanimé sans pour autant associer avortement et contraception. Pour lui, l'origine de l'humanité commence dès le moment de la conception. Si pour certains, comme Jacques de la Font, la référence à Tertullien sert évidemment d'argument d'autorité pour remettre en cause la distinction hiérarchique entre l'avortement d'un fœtus animé et celui d'un fœtus inanimé, elle apparaît le plus souvent comme une référence première, celle qui débute la chronologie de cette condamnation par l'Église. Pour Jacques-Joseph Duguet, la position de Tertullien est le résultat du contexte spécifique des débuts du christianisme, et il affirme à ce propos :

⁸⁰ G. Le Roy, *Du devoir des mères avant et après la naissance de leurs enfants*, op. cit., p. 144.

⁸¹ Nicolas Jouin, *Mœurs des Jésuites, leur conduite sacrilège dans le tribunal de la pénitence*, Turin, Aléthophile, 1756, p. 237.

⁸² Tertullien, *Apologétique ou défense des chrétiens contre les accusations des Gentils*, traduit par Louis Giry, 5^e édition, Paris, Lepetit, 1660, p. 62.

Voilà le sentiment de tous les Chrétiens des premiers siècles, & ils eussent regardés les distinctions trouvées depuis, comme une ouverture à licence & à l'impiété⁸³.

Les références à Athénagoras et à Minucius Félix, moins présentes, semblent aussi moins chargées d'enjeux polémiques. Elles sont beaucoup plus allusives et se contentent d'associer l'avortement à une pratique païenne que les chrétiens doivent proscrire. D'Athénagoras, ou Athénagore selon les auteurs, c'est un passage de l'ouvrage, *Supplique au sujet des Chrétiens* qui est retenu, dans lequel l'avortement est assimilé au meurtre et proscrit⁸⁴. La référence à Minucius Felix est issue pour sa part de son œuvre principale, *Octavius*. Il y décrit l'avortement comme une pratique païenne à interdire⁸⁵. Ces références servent d'autorité et marquent un moment de l'histoire de la condamnation de l'avortement. Chez la plupart des auteurs, d'ailleurs, ces trois références forment un bloc, et témoignent de la supériorité du christianisme sur le paganisme, dans une vision manichéenne de l'histoire. Louis-Antoine de Noailles entame ainsi son paragraphe sur l'avortement en affirmant qu'« Athénagoras, Tertullien & Minutius Felix, ont reproché aux Païens, qu'ils ne pouvoient sans violer les loix de la nature, autoriser les femmes qui faisoient périr leur fruit dans leurs propres entrailles⁸⁶ ». Et François Babin rappelle également à ce sujet que « les Pères des premiers siècles de l'Église ont fort déclamé contre ce crime, qui étoit fréquent parmi les Payens⁸⁷ ».

Lactance (v. 250-v. 325) est également un Père des premiers temps de l'Église. Son œuvre s'inscrit dans une perspective de défense des chrétiens contre les païens et leurs mœurs. Il est notamment une référence mobilisée par François Babin qui écrit que « Lactance dans le liv. 6. de ses institutions divines au chap. 20. dit qu'il y a de l'injustice, de la cruauté & de l'impiété d'ôter la vie à des enfans dans le même moment qu'ils la reçoivent de Dieu, & il traite de parricides ceux qui la leur ôtent⁸⁸ ». La notion retenue chez tous les auteurs qui citent Lactance à propos de l'avortement est celle de parricide⁸⁹. Le chapitre XX du livre VI

⁸³ Jacques Joseph Duguet, *Conférences ecclésiastiques ou Dissertations sur les auteurs, les conciles, & la discipline des premiers siècles de l'église.*, Cologne, La Compagnie, 1742, vol.1, p. 213.

⁸⁴ Athénagore, *Supplique au sujet des chrétiens*, traduit par Bernard Éditeur scientifique Pouderon, Paris, Éditions du Cerf, 1992, p. 205.

⁸⁵ « Il y en a mesme, qui par des breuvages cruels les meurtrissent dans leurs entrailles, & les font mourir avant que de naistre. », Marcus Minucius Felix, *L'Octavius*, traduit par Nicolas Perrot d'Ablancourt, Lyon, Christophe Fourny, 1663, p. 95.

⁸⁶ L.-A. de Noailles, *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, ou l'on concilie la discipline de l'Église, avec la Jurisprudence de Royaume de France, op. cit.*, p. 385.

⁸⁷ F. Babin, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers, op. cit.*, p. 183.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 184.

⁸⁹ On trouve cette notion aussi mobilisée à propos de Lactance chez J.J. Duguet par exemple dans les *Conférences ecclésiastiques ou Dissertations sur les auteurs, les conciles, & la discipline des premiers siècles de l'église.*, *op. cit.*, p. 213.

des *Institutions divines* s'intéresse justement à l'homicide. Néanmoins, telle qu'elle est énoncée par Lactance, la notion de parricide ne semble renvoyer qu'à l'infanticide et à l'exposition d'enfant, et non à l'avortement à proprement parler.

John Noonan, qui fait le relevé détaillé des références doctrinales sur le sujet, mentionne également une autre source du II^e siècle, l'*Épître de Barnabé*, texte apocryphe, qui figure au rang des textes des Pères apostoliques. Cette fois l'avortement est associé à l'infanticide : « Tu ne tueras pas le fœtus par un avortement, et tu ne commettras pas d'infanticide⁹⁰ ». Cependant c'est une référence que je n'ai pas rencontrée dans les sources consultées.

1.4.1.2 Les Pères des IV^e et V^e siècles

Les références qui semblent avoir le plus d'autorité, sont celles des pères des IV^e et V^e siècles. Le premier d'entre eux à être mentionné est saint Basile (329-379). C'est dans le deuxième chapitre de la première épître à Amphiloque (ou lettre à Amphiloque, selon les traductions) que Basile aborde la question de l'avortement. Il y assimile l'avortement à un homicide et rejette la distinction entre fœtus animé et fœtus non-animé. Selon lui, la pénitence ne doit pas cependant être jusqu'à la mort, mais pour une durée de dix ans. Chez Cangiamila, la référence à Basile le Grand sert à appuyer la position suivant laquelle il n'y a pas de distinction entre un fœtus animé et un fœtus non-animé ; selon lui « S. Basile ne vouloit pas qu'on admît de distinction entre le fœtus animé & inanimé, parce qu'il pensoit que l'âme étoit créée au moment même de la conception⁹¹ ». Chez certains auteurs, l'absence de distinction que fait Basile est à l'inverse passée sous silence, notamment par Louis-Antoine de Noailles, qui se contente d'affirmer que Basile dit que « c'est toujours un très-grand péché⁹² ».

De saint Jérôme (v. 347-420), c'est la lettre 22 *ad Eustochium* qui est utilisée⁹³. D'après Cangiamila, Jérôme « se plaint du grand nombre de veuves qui n'ont jamais été mariées, & déplore le sort des filles consacrées à Dieu, qui, pour cacher leur honte, sont mortes des remèdes qu'elles avoient pris pour avorter ; chargées de trois crimes énormes,

⁹⁰ J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, op. cit., p. 117.

⁹¹ F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des médecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, op. cit., p. 35-36.

⁹² L.-A. de Noailles, *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, ou l'on concilie la discipline de l'Eglise, avec la Jurisprudence de Royaume de France*, op. cit., p. 387.

⁹³ J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, op. cit. ; J.-L. Flandrin, *L'Église et le contrôle des naissances*, op. cit., p. 41.

l'homicide de soi-même, de l'adultère spirituel, & du parricide à l'égard de leur fruit⁹⁴ ». Ce que l'on retient de saint Jérôme, c'est encore cette association de la transgression de la norme procréative à la transgression de la norme sexuelle. Il est aussi une référence qui mentionne la mort des suites des remèdes abortifs. Cette association de la prise de remède abortif au suicide reste marginale mais elle apparaît encore chez certains théologiens de l'époque moderne.

Enfin, saint Augustin (354-430) est aussi l'une des références les plus citées par les auteurs, ce qui n'est pas une surprise puisqu'il s'agit d'un des pères de l'Église dont l'autorité est très étendue encore à l'époque moderne, et surtout au XVII^e siècle⁹⁵. C'est toujours la même référence qui est citée, entièrement, de manière fragmentaire ou paraphrasée, extraite de son essai sur le mariage et la concupiscence. Barthélémy Bouchet en cite un long extrait en latin :

Aliquando eo usque pervenis haec libidinosa crudelitas & libido crudelis, ut etiam setilitatus venena procuret ; Et si nihil valuerit conceptos fœtus aliquo modo intra viscera extinguat avec fundat volendo prius inetrire quam vivere : aut si in utero jam vivebat occidi antequam nasci prorsus⁹⁶.

C'est un extrait très important, qui a véritablement marqué la législation canonique puisqu'on le retrouve également dans le *Décret* de Gratien, sur lequel je reviendrai, et dont Jean-Louis Flandrin propose la traduction suivante :

Quelquefois même cette cruauté lascive ou lasciveté cruelle va jusqu'à avoir recours aux poisons de stérilité ; et, en cas d'échec, elle éteint dans les entrailles et expulse par quelque moyen le fruit déjà conçu, voulant que l'enfant se perde avant que de vivre, ou s'il vivait déjà dans le sein, qu'il soit tué avant de naître⁹⁷.

De la même façon, le pape Sixte Quint reprend les premiers termes de cet extrait pour introduire sa bulle condamnant l'avortement en 1588⁹⁸. Ce sont les premiers termes qui sont retenus le plus souvent par les auteurs, comme témoignage de la radicalité de la position d'Augustin et de la gravité du crime. Le casuiste Jean Pontas (1638-1728) écrit que « Saint Augustin parle de ce crime dans les termes les plus forts, & le qualifie de cruauté, *libidinas crudelitas*⁹⁹ ». De la même façon, Barthélémy Bouchet introduit la citation en latin en

⁹⁴ F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des medecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, op. cit., p. 11.

⁹⁵ Voir par exemple *Augustin au XVII^e siècle : actes du colloque*, Florence, L. S. Olschki, 2007, vol. 1.

⁹⁶ L. I de nuptiis & concupiscentia. 6. 15, cité par B. Bouchet, *Op. Cit.*, p. 409.

⁹⁷ J.-L. Flandrin, *L'Église et le contrôle des naissances*, op. cit., p. 115.

⁹⁸ Je reviendrai sur ce point.

⁹⁹ Jean Pontas, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions par ordre alphabétique des plus considérables difficultés touchant la morale et la discipline ecclésiastique*, Nouvelle édition., Paris, Jacques Josse, 1730, vol.1, p. 304.

commentant : « S. Augustin [...] dit que ce crime vient d'une impudicité cruelle & d'une cruauté impudique¹⁰⁰ ».

Mais on trouve également une autre référence attribuée par plusieurs auteurs à saint Augustin, qui associe contraception et homicide. Genet explique par exemple :

Aussi nous lisons dans un Sermon attribué à Saint Augustin, que les femmes qui ont pris ou fait quelque chose pour se rendre incapable de devenir enceintes, se doivent reconnoître coupables d'autant d'homicides qu'elles pouvoient faire d'enfants¹⁰¹.

On la retrouve aussi par exemple chez Gaspard de la Feuille, dans sa *Théologie du cœur et de l'Esprit*¹⁰². Il s'agirait d'après Gaspard Juénin, du Sermon 144. *De tempore*¹⁰³.

L'abondance des écrits patristiques dans les traités de théologie de l'époque moderne peut d'ailleurs aussi en partie s'expliquer par leur redécouverte et leur succès à l'âge classique, comme l'a bien montré Jean-Louis Quantin, qui parle de véritable « retour aux sources patristiques¹⁰⁴ » dans la France de la Contre-Réforme. Une autre partie de la doctrine catholique concernant l'avortement provient des conciles, et des canons qu'ils ont produits.

1.4.2 Les canons médiévaux

Ces canons, repris chez plusieurs théologiens de l'époque moderne, ont plutôt statué sur des points spécifiques.

Le premier canon abordant la question de l'avortement volontaire provient du concile d'Elvire datant de 305. C'est un canon qui semble peu connu, uniquement cité par Louis-Antoine de Noailles et Barthélémy Bouchet. D'après ce dernier, le soixante-troisième canon du Concile d'Elvire condamnerait à l'excommunication les femmes adultères qui ont avorté, et ce jusqu'à la mort. Il est probable que Bouchet ait eu accès au texte original puisqu'il le cite :

¹⁰⁰ B. Bouchet, *La Discipline de l'église; tirée du Nouveau Testament, et de quelques anciens conciles*. tome 1, *op. cit.*, p. 409.

¹⁰¹ F. Genet, *Theologie Morale, Ou, Resolution Des Cas de Conscience*, *op. cit.*, p. 52.

¹⁰² Charles-Gaspard de La Feuille, *Théologie Du Cœur Et De L'Esprit*, 9^e édition revue et corrigée par l'auteur, Nancy, Cusson, 1724, vol.2, p. 215.

¹⁰³ Gaspard Juénin, *Théologie morale ou résolutions des cas de conscience, sur la vertu de justice et d'équité*, Paris, Herissant, 1761, p. 259.

¹⁰⁴ *Le catholicisme classique et les Pères de l'Église : un retour aux sources, 1669-1713*, Paris, Institut d'études augustiniennes, 1999, vol. 1, p. 9.

Si qua mulier per adulterium absente suo marito conceperit, idque post facinus occiderit, placuit ei nec in fine dandam communionem eo quod geminaverit scelus¹⁰⁵.

Charles-Louis Richard en donne une traduction paraphrasée :

Le 63^e porte que, si une femme, devenue grosse d'adultère, fait périr son fruit, on lui refusera la communion même à la fin, à cause du double crime¹⁰⁶.

L'historiographie de ce concile est encore assez floue, et certains pensent même qu'il ait pu s'agir non pas d'un mais de plusieurs conciles dont les canons auraient été rassemblés¹⁰⁷.

Le Concile d'Ancyre de 314 semble mieux connu des auteurs, et est plus régulièrement cité¹⁰⁸. Barthélémy Bouchet consacre une partie de son ouvrage intitulé *La discipline de l'Église tirée du nouveau testament et de quelques anciens conciles*¹⁰⁹ à commenter les canons de ce concile. C'est le vingt-et-unième canon qui porte sur l'avortement¹¹⁰. Charles-Louis Richard commente également :

Le 21^e dit qu'anciennement on différoit jusqu'à la mort l'absolution aux femmes qui, après être tombées dans la fornication, pour faire périr le fruit de leurs débauches, se faisoient avorter, mais que, voulant adoucir la rigueur de cette discipline, il fixe leur pénitence à dix ans qu'elles passeront dans les degrés ordinaires¹¹¹.

Ce canon concerne donc la pénitence que l'on doit imposer aux femmes ayant pris des remèdes abortifs pour se débarrasser d'un enfant adultérin. Le canon revient sur celui d'Elvire et limite la pénitence de ces femmes avortées à dix ans. Il faut cependant noter que ces deux conciles ne conçoivent l'avortement que comme un péché, et dans un cadre très spécifique : l'adultère. Là encore l'avortement est donc directement associé à la transgression sexuelle.

Le concile de Lérida de 524, fréquemment cité, a aussi statué sur la pénitence des avortées adultères. La question est abordée de la même manière que dans les conciles précédents. La pénitence est cette fois réduite à sept ans¹¹². La différence est cependant notable concernant le public visé par ces mesures, puisque le canon semble cette fois

¹⁰⁵ B. Bouchet, *La Discipline de l'église; tirée du Nouveau Testament, et de quelques anciens conciles*, op. cit., p. 410.

¹⁰⁶ Charles-Louis Richard, *Analyse des conciles généraux et particuliers, contenant leurs canons sur le dogme, la morale et la discipline*, Paris, chez Vincent, 1772, vol.1, p. 206.

¹⁰⁷ Miguel J. Lázaro Sánchez, « L'état actuel de la recherche sur le concile d'Elvire », *Revue des sciences religieuses*, 2008, n° 82/4, p. 517-546.

¹⁰⁸ Louis-Antoine de Noailles, *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, ou l'on concilie la discipline de l'Église, avec la Jurisprudence de Royaume de France*, Nouvelle édition, revue et augmentée, Paris, chez la Veuve Estienne & Fils, 1748, p. 386 ; Jacques Joseph Duguet, *Conférences ecclésiastiques ou Dissertations sur les auteurs, les conciles, & la discipline des premiers siècles de l'église*, Cologne, La Compagnie, 1742, vol. 1, p 212.

¹⁰⁹ B. Bouchet, *La Discipline de l'Église; tirée du Nouveau Testament, et de quelques anciens conciles*, op. cit.

¹¹⁰ Barthélémy Bouchet, à tort, le désigne comme le canon XX.

¹¹¹ C.-L. Richard, *Analyse des conciles généraux et particuliers, contenant leurs canons sur le dogme, la morale et la discipline*, op. cit., p. 230.

¹¹² *Ibid.*, p. 504.

s'adresser à celles et mais aussi à ceux qui font périr un fruit issu d'adultère, et non plus aux femmes seules.

Le sixième concile de Constantinople, appelé concile *in Trullo*, datant de 692, est également souvent évoqué. Le 91^e canon de ce concile associe explicitement cette fois l'avortement à l'homicide. D'après Charles-Louis Richard, il stipule que « ceux ou celles qui procurent des avortemens, seront soumis à la peine des homicides¹¹³ ».

Un autre Concile, celui de Mayence a aussi statué sur ces questions en 847. D'après Jean Grancolas, le canon 21 renouvelle « le canon d'Ancyre, qui soumet ces femmes à une pénitence de dix années ; & déclare que quand c'est un enfant conçu par un adultère, soit qu'on prenne quelque breuvage pour la faire avorter, soit qu'on se serve de quelque autre moyen, on doit soumettre les coupables à une pénitence de sept années¹¹⁴ ». C'est également ce qu'affirme Louis-Charles Richard à son sujet¹¹⁵.

Enfin revient aussi sous la plume des auteurs le canon 35 du Concile de Worms de 868. Louis-Charles Richard affirme qu'on y « condamne aux peines des homicides les femmes qui se font avorter ; &, à des peines plus légères, celles qui étouffent leurs enfans, en dormant, sans y penser¹¹⁶ ». D'après Bouchet, voici également un canon issu du Concile de Worms :

Si aliquis causâ explendae libidinis vel odii meditatione homini aut mulieri aliquid fecerit, vel ad potandum dederit vel ut non prossit generare aut concipere, vel soboles ut homicidia teneatur¹¹⁷.

Jean-Louis Flandrin en donne une traduction française :

Si quelqu'un, pour satisfaire sa concupiscence ou par haine et avec préméditation, fait quelque chose à un homme ou à une femme, ou leur donne quelque chose à boire afin qu'il ne puisse pas engendrer, ou elle concevoir ou mettre au monde un enfant, qu'il soit tenu pour homicide¹¹⁸.

Pour Jean-Louis Flandrin, c'est ce canon, contenu dans une des collections de textes canoniques, *Les Décrétales*, associé à « Aliquando », tiré de saint Augustin, mais figurant dans l'autre collection de textes canoniques, le *Décret* de Gratien, qui scelle la condamnation générale de l'avortement volontaire par l'Église, en l'associant explicitement à l'homicide¹¹⁹.

¹¹³ *Ibid.*, p. 691.

¹¹⁴ Jean Grancolas, *Les Anciennes liturgies ou la manière dont on a dit la Sainte Messe dans chaque siècle, dans les Églises d'Orient, & dans celles d'Occident*, Paris, chez Jean de Nully, 1699, vol.2, p. 590.

¹¹⁵ C.-L. Richard, *Analyse des conciles généraux et particuliers, contenant leurs canons sur le dogme, la morale et la discipline, op. cit.*, p. 829.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 859.

¹¹⁷ B. Bouchet, *La Discipline de l'église; tirée du Nouveau Testament, et de quelques anciens conciles, op. cit.*, vol.1, p. 409.

¹¹⁸ J.-L. Flandrin, *Le Sexe et l'occident, op. cit.*, p. 116.

¹¹⁹ J.-L. Flandrin, *L'Église et le contrôle des naissances, op. cit.*, p. 47.

Ces canons sont peu commentés par les auteurs et semblent plutôt utilisés à titre d'autorité. Ils ne sont pas discutés, ils illustrent des discours généraux sur l'avortement volontaire, bien qu'ils portent uniquement sur des situations d'avortement spécifiques. Tout se passe comme s'il fallait faire un rappel de la règle ancienne, face à un siècle de morale relâchée. Bouchet explique ainsi que l'Église ne donne pas de crédit à certains auteurs mais « s'en tient à la doctrine que les premiers PP. Apologistes lui ont donnée après l'avoir receuë eux mêmes des Apôtres & de JESUS-CHRIST¹²⁰ ». Noailles s'en sert pour rappeler la doctrine et contester des « erreurs qu'on a voulu établir dans le dernier siècle¹²¹ ». Cette idée est liée à un contexte de controverse qui marque le XVII^e siècle autour de ces questions et qui oblige le Pape Innocent XI à intervenir en 1679.

1.4.3 Les bulles de la période moderne

Ce sont enfin deux textes pontificaux, publiés à trois ans d'intervalles. Ce sont les premiers textes qui s'intéressent spécifiquement à l'avortement, et statuent de manière générale sur ce point à la fin du XVI^e siècle. Le premier texte est une bulle de Sixte Quint (1585-1590). Comme le rappelle Wolfgang Müller, c'est un pape qui a été particulièrement concerné par la répression de la déviance sexuelle – notamment de l'adultère et de l'inceste – et qui a formulé plusieurs décrets à ce sujet¹²². Le 29 octobre 1588, le pape Sixte Quint promulgue par exemple la bulle *Effraenatam*¹²³ dont voici un extrait :

Qui n'a en horreur la libidineuse cruauté ou la cruelle luxure d'hommes impies, luxure qui va jusqu'à les inciter à se procurer des poisons pour supprimer et détruire leur propre enfant avant qu'il ne vive, ou, s'il est vivant, pour le tuer avant qu'il ne naisse ? Qui ne condamnerait alors aux châtimens les plus sévères ceux qui, par des poisons, potions et *maleficia*, rendent les femmes stériles, ou les empêchent par des médicaments maudits de concevoir et de mettre un enfant au monde ? [...]

De plus, nous décrétons que doivent être soumis aux mêmes châtimens tous ceux qui fourniront des potions et des poisons de stérilité à des femmes, et mettent une entrave à la conception du fœtus, et qui se donnent la peine d'effectuer et d'exécuter de tels actes ou de quelque façon les recommandent, ainsi que les femmes elles-mêmes qui, en connaissance de cause et de leur plein gré, prennent les mêmes potions.

La bulle associe donc l'avortement à la contraception, proclame l'excommunication des femmes qui avortent mais également de leur(s) complice(s). La contraception et l'avortement

¹²⁰ B. Bouchet, *La Discipline de l'Église; tirée du Nouveau Testament, et de quelques anciens conciles*, op. cit., p. 408.

¹²¹ L.-A. de Noailles, *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, ou l'on concilie la discipline de l'Église, avec la Jurisprudence de Royaume de France*, op. cit., p. 386.

¹²² W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, op. cit., p. 83.

¹²³ *Magnum Bullarium Romanum : A Beato Leone Magno Usque Ad S.D.N. Benedictum XIII.. A Pio IV. Ad Innocentium IX*, Luxembourg, Chevalier, 1727, vol.2, p. 702-703.

doivent être punis de la peine de mort, et l'excommunication qui l'accompagne ne peut être levée que par le pape. Le crime est donc envisagé dans son rapport à la justice divine, nécessitant une punition spirituelle mais également dans son rapport à la justice terrestre, justifiant une condamnation à mort. La bulle ordonne d'ailleurs que les clercs bénéficient des mêmes châtiments que les laïcs pour ce crime¹²⁴. La bulle affirme également l'irrégularité des prêtres coupables d'avortement¹²⁵. Le texte revient de manière claire sur la distinction entre un fœtus animé et un fœtus inanimé qui semblait pourtant faire consensus dès la fin du Moyen Âge. Cette bulle marque une rupture fondamentale, en condamnant l'avortement de manière extrêmement précise et rigoriste. Selon Sixte Quint, c'est le caractère privé de ces crimes qui les protégeait de toute accusation et condamnation¹²⁶. Cette virulence, marquée pour une volonté d'agir sur un crime qui semble pourtant inatteignable se retrouve également dans les dispositions de l'édit d'Henri II de février 1557.

Cette bulle a suscité une polémique dès sa promulgation¹²⁷. Elle ne fut quasiment pas appliquée, et trois ans plus tard, le successeur de Sixte Quint, Grégoire XIV (1590-1591), est revenu sur les dispositions d'*Effraenatam* dans la bulle *Sedes Apostolica* du 31 mai 1591¹²⁸, soit six mois après le début de son pontificat. Selon lui, la dureté de la bulle la rendait inapplicable¹²⁹. Il rétablit ainsi la distinction entre l'avortement d'un fœtus animé et l'avortement d'un fœtus non animé, maintenant la frontière entre les deux à 40 jours de conception. Une hiérarchie entre la contraception et l'avortement précoce d'une part, et entre l'avortement d'un fruit animé d'autre part, était donc de nouveau affirmée. La distinction entre fœtus animé et fœtus inanimé avait été prônée par Gratien, et semblait faire consensus au sein de la pensée scolastique de la fin du Moyen Âge. Wolfgang Müller pense que c'est peut être aussi un attachement à la jurisprudence canonique traditionnelle qui a poussé Grégoire XIV à revenir sur cette bulle¹³⁰. D'autre part, *Sedes Apostolica*, faisait de l'avortement d'un fœtus animé, un cas réservé¹³¹ non plus au pape mais à l'évêque. Je reviendrai plus loin sur l'intégration par certains auteurs de cette limite, et les débats autour de l'animation du fœtus. Par ailleurs, ces bulles figurent peu dans la littérature théologique, John

¹²⁴ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, op. cit., p. 83.

¹²⁵ Je reviendrai sur ce point dans la troisième partie.

¹²⁶ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, op. cit., p. 84.

¹²⁷ J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, op. cit., p. 463.

¹²⁸ *Magnum Bullarium Romanum*, op. cit., p. 766-767.

¹²⁹ J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, op. cit., p. 462.

¹³⁰ W.P. Müller, *The criminalization of abortion in the West*, op. cit., p. 85.

¹³¹ Les cas réservés, sont des péchés pour lesquels l'absolution ne peut être donnée par un simple prêtre. Certains cas sont réservés à l'évêque, les plus graves au pape.

Noonan a bien montré que la bulle *Effraenatam* avait suscité peu d'enthousiasme et n'avait été guère suivie par les théologiens qui refusaient le plus souvent d'associer contraception et homicide¹³². Cependant, si l'on s'en tient strictement à la question de l'avortement, c'est un peu différent. Le bénédictin Pierre Milhard qui s'intéresse particulièrement à l'homicide et au cinquième commandement, ne mentionne que la bulle de Sixte Quint. Il en va de même pour Pons-Augustin Alletz, qui consacre spécifiquement un chapitre à l'avortement¹³³ et qui mentionne la bulle de Sixte Quint, mais pas celle de Grégoire XIV. Ce ne sont pas les condamnations qui intéressent Alletz, mais le choix des termes de la bulle, puisqu'il commente :

Voilà les propres paroles d'un Pape, qui a cru avec raison, ne pouvoir employer des termes assez forts pour faire concevoir de l'horreur de ces sortes de crimes¹³⁴.

Cependant à aucun moment Alletz n'associe avortement et contraception dans son propos et il spécifie bien qu'il ne parle que de l'avortement d'un fruit conçu. Autrement dit, la citation de la bulle ne vient donner crédit qu'à sa condamnation de l'avortement. De la même façon, François Babin, qui fait une recension minutieuse des textes de référence en matière d'avortement¹³⁵, revient précisément sur les deux bulles, en expliquant leurs différences. Et si la virulence du texte de Sixte V a été en partie contestée c'est bien à l'égard de la contraception, et non pas de l'avortement. Ainsi Babin affirme que « le même motif qui a porté le Pape Sixte V. à traiter avec tant de sévérité ceux qui procurent l'avortement des femmes, avoit engagé le Roy Henry II. a ordonné par son Édit du mois de Février 1556 [a. s.]¹³⁶ ». Or l'édit d'Henri II ne concerne absolument pas la contraception. De la même façon, Louis-Antoine de Noailles ne fait référence aux bulles de Sixte V et de Grégoire XIV, que de manière allusive, écrivant que « Six. V. l'appelle un crime exécration, & Grégoire XIV l'appelle un péché énorme.¹³⁷ » Là encore, c'est au sujet de l'avortement, et non de la contraception, que les bulles sont retenues. Les auteurs qui les mentionnent, ne sont d'ailleurs pas entrés dans la polémique, se contenant d'affirmer la gravité du crime d'avortement. D'une façon générale, les bulles sont peu citées par les auteurs. Les références en la matière sont, on l'a vu, essentiellement les Pères de l'Église et les canons.

¹³² J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, op. cit., p. 463.

¹³³ P.-A. Alletz, *L'art d'instruire et de toucher les âmes dans le tribunal de la pénitence*, op. cit., p. 145.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 147.

¹³⁵ F. Babin, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers.*, op. cit., p. 183-193.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 188.

¹³⁷ L.-A. de Noailles, *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, ou l'on concilie la discipline de l'Église, avec la Jurisprudence de Royaume de France*, op. cit., p. 392.

Comme le remarquait Jean-Louis Flandrin, la doctrine de l'Église en matière en d'avortement et de contraception est fixée très tôt et n'évolue quasiment pas jusqu'au XX^e siècle¹³⁸. La distinction de la contraception et de l'avortement semble pourtant entérinée. Malgré tout, ce que nous révèle aussi le succès de la référence à Tertullien, c'est que l'association de la contraception à l'avortement précoce d'un fruit inanimé, n'est pas non plus complètement satisfaisante. La qualification d'homicide paraît également indiscutable, reste simplement la question de savoir à quel moment placer la limite à partir de laquelle tuer un fœtus revient à tuer un homme. Autrement dit, si les enjeux spirituels au nom desquels est condamné l'avortement volontaire, sont reconnus, établis et immuables pour l'Église, les détails concernant la qualification précise des péchés relatifs à cette pratique restent, à l'époque moderne, soumis à des débats.

¹³⁸ J.-L. Flandrin, *Le sexe et l'Occident*, *op. cit.*, p. 109.

2. L'animation en question

Alors qu'un consensus est plus ou moins établi à la sortie du Moyen Âge sur la définition de l'avortement et la distinction entre fœtus animé et inanimé, la période moderne est marquée par un certain nombre de remises en causes de ce consensus. Cependant, il s'agit moins d'une contestation fondamentale que d'une volonté de préciser certains aspects doctrinaux qui n'avaient pas été tranchés dans le détail ou pour lesquels l'écart entre la norme et son application semblent poser problème. L'exemple central en est la réflexion autour de la validité du critère de l'animation pour distinguer des types d'avortement volontaire en fonction de leur gravité. Les controverses théologiques qui agitent le XVII^e siècle vont avoir un impact sur la façon de définir l'avortement et pousser les théologiens à ne plus se contenter de remarques générales sur le sujet, mais, sous l'impulsion des casuistes, à entrer plutôt dans le détail des pratiques.

2.1 L'animation du fœtus ou l'invention du commencement

Comme je l'ai déjà mentionné, le moment de l'animation du fœtus est un critère déterminant dans la définition de l'homicide. Le consensus autour du critère de l'animation comme moment marquant l'entrée dans l'humanité est acquis au début de la période moderne. Ce qui semble poser problème cependant, c'est la prise en compte de ce critère dans l'évaluation de la gravité de l'avortement, et la qualification de l'avortement comme péché.

2.1.1 Une construction intellectuelle abstraite

Le critère de l'animation du fœtus semble bien intégré et reconnu, au moins théoriquement. Selon l'Église, l'animation du fœtus aurait lieu environ une quarante de jours après la conception¹³⁹. Dans son travail sur la criminalisation de l'avortement, Wolfgang Müller a bien montré qu'à la fin du Moyen Âge, ce moment a été retenu comme le seul déterminant, et a donc été érigé en norme au sein de l'Église. Cependant cela n'avait pas toujours été le cas : ainsi au XII^e siècle les avis étaient encore partagés, du fait de l'influence

¹³⁹ La paternité de cette délimitation à 40 jours est très fréquemment accordée à Aristote dans les textes des modernes, mais sans aucune citation précise. Peu de théologiens ne donnent en fait de chiffre précis. La plupart mentionnent « l'animation » du fœtus sans préciser quand elle a lieu.

de plusieurs courants de pensée¹⁴⁰. Ce consensus est finalement validé par l'Église à l'époque moderne, et notamment par la bulle *Sedes Apostolica* de Grégoire XIV en 1591. À partir de cette période, cela se traduit par une mention quasi-systématique de ce critère par les auteurs, qui semblent la valider ou au moins y reconnaître l'opinion dominante.

Définir l'animation du fœtus est enjeu majeur. En effet, si des théories alternatives existent depuis l'Antiquité et jusqu'à la fin du Moyen Âge, elles ne remettent pas en cause l'idée que le commencement apparaît avec l'animation : c'est seulement le moment d'apparition de l'âme qui varie. Il y a au moins deux autres théories alternatives héritées de l'Antiquité et qui coexistent pendant tout le Moyen Âge. La première, appelée traducianisme¹⁴¹, fixait le commencement de l'humanité à la conception, soutenant que l'âme devenait complète dans le mélange des deux semences parentales¹⁴². La seconde, héritée des stoïciens associait le moment de l'animation à la naissance. Pour les stoïciens, le fœtus n'était qu'une partie des entrailles de sa mère et ne pouvait être considéré comme vivant tant qu'il n'était pas né¹⁴³. La théorie retenue à l'époque moderne, à savoir celle qui privilégie l'idée selon laquelle l'infusion de l'âme apparaît à un certain moment de la gestation, directement par Dieu, est dite créatianniste¹⁴⁴. Pour les chrétiens de l'époque moderne, ce moment des quarante jours, toujours emprunté à Aristote, apparaît comme celui où Dieu infuse directement l'âme dans le corps. Aucune de ces théories ne propose donc un modèle fondamentalement différent : le commencement de l'humanité reste, dans tous les cas, conditionné à l'apparition de l'âme dans le corps. Wolfgang Müller a d'ailleurs bien montré, que malgré l'usage de termes latins différenciés pour qualifier cet état du fœtus, désigné tantôt comme « animé » (« animatus »), tantôt comme « vivant » (« vivus ») ou encore « formé » (« formatus »), tous les auteurs s'accordaient sur le fait qu'il s'agissait toujours de désigner un fœtus doué d'une âme rationnelle. L'imprécision des termes est également encore présente sous la plume de théologiens qui écrivent en français sans qu'elle semble pour autant poser des problèmes d'imprécision. Aymar Hennequin, distingue ainsi « si le fœtus avait vie¹⁴⁵ » ou s'il n'en avait pas ; François Genet parle de la « vie de l'âme¹⁴⁶ » de l'enfant à naître.

¹⁴⁰ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, op. cit., p. 100.

¹⁴¹ Voir également à ce sujet, Maaïke van der Lugt, « L'animation de l'embryon humain dans la pensée médiévale » dans L. Brisson, M.-H. Congourdeau et J.-L. Solère (dir.) *L'embryon, formation et animation : antiquité grecque et latine, tradition hébraïque, chrétienne et islamique*, Paris, J. Vrin, 2008, p. 233-254.

¹⁴² *Ibid.*

¹⁴³ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, op. cit., p. 103-105.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 116.

¹⁴⁵ A. Hennequin, *Catéchisme ou Instruction sur les principaux points et articles de notre religion Chrestienne, Catholique, Apostolique, et Romaine*, op. cit., p. 106.

¹⁴⁶ F. Genet, *Théologie Morale, Ou, Résolution Des Cas de Conscience*, op. cit., p. 56.

L'emploi du terme « animé » semble pourtant majoritaire, et donc largement banalisé. Par ailleurs, il apparaît comme un absolu : pour les théologiens, le fœtus est « animé » ou « inanimé ». Or, selon Aristote, dès la conception le fœtus disposerait d'une âme végétative, et l'âme rationnelle n'apparaîtrait, elle, qu'à quarante jours. Il y aurait donc une succession hiérarchique d'états animés. Si les auteurs reprennent la théorie de l'animation à quarante jours, la plupart ne mentionne pas cette succession d'âmes, et semble donc plutôt aborder la question de l'animation comme un absolu, un phénomène unique. Maaïke van der Lugt a bien montré l'assimilation de la théorie aristotélicienne par les théologiens du Moyen Âge, et les compromis mis en place pour l'intégrer à la théorie chrétienne, qui vont aboutir à la théorie créatianniste¹⁴⁷.

Choisir ce moment de rupture n'est cependant pas sans poser problème. Alors que les deux théories alternatives associent le moment de l'animation à des événements physiologiques – la conception ou la naissance – l'adoption de la théorie de l'animation à environ quarante jours de grossesse soulève un certain nombre de questions : comment fixer ce moment de manière précise ? Et s'il ne peut être appréhendé par l'expérience, comment utiliser cette norme dans la pratique ?

2.1.2 Définir l'animation

Comme on l'a vu, le moment de l'animation est fixé par Grégoire XIV à quarante jours. C'est ce qui fait autorité. Ainsi François Babin affirme que l'« on présume que le fœtus est animé quand il y a quarante jours qu'une femme a conçu ; c'est la pratique de la Pénitencerie de Rome¹⁴⁸ ». Mais les délimitations sont cependant variables.

La décision de Grégoire XIV est commode parce qu'elle impose une norme là où il n'y avait jusque-là que des approximations. L'enjeu de ce modèle théorique est évidemment spirituel, et de ce fait largement relayé par les théologiens. Cependant si Ernest de Hautmaretz précise que l'animation du fruit est présumée « être au plûtard dans le terme de quarante jours à l'égard des garçons, & de quatre-vingt jours à l'égard des filles¹⁴⁹ », la plupart du temps les théologiens ne prennent pas la peine de donner des détails concernant le moment précis de l'animation. La distinction du moment de l'animation en fonction du genre du fœtus révèle le

¹⁴⁷ M. van der Lugt, « L'animation de l'embryon humain dans la pensée médiévale », art cit.

¹⁴⁸ F. Babin, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, op. cit., p. 188.

¹⁴⁹ E.D. Hautmaretz, *Le ministère du confesseur en pratique, ou Le sage et prudent dispensateur du sacrement de pénitence*, op. cit., p. 157.

caractère abstrait du discours sur l'animation, puisqu'il est impossible de déterminer le sexe d'un fœtus de quarante jours, *a priori* comme *a posteriori*.

Il s'agit donc d'un modèle théorique mais qui s'appuie tout de même sur des représentations du fœtus et qui cherche à intégrer une dimension physiologique au processus de l'animation. Un phénomène physiologique est retenu et discuté dans sa relation avec l'animation du fœtus : le mouvement et la forme humaine, ou plus pragmatiquement, l'apparition des membres principaux du fœtus. La forme humaine, bien que peu mentionnée revient quand même sous la plume de certains théologiens. La conception de la dualité âme-corps héritée d'Aristote repose généralement sur l'idée que c'est un corps déjà pré-formé. Cette idée est notamment perceptible chez Pons-Augustin Alletz, qui affirme qu'« un fruit non-animé, [n'est] qu'une masse informe¹⁵⁰ ». De la même façon, François Genet parle d'un fœtus inanimé comme « une masse informe¹⁵¹ ». Autrement dit, l'animation du fœtus précéderait le processus physiologique de sa formation. Pour les auteurs, il y a donc une correspondance entre l'infusion de l'âme et la forme humaine du corps fœtal. Cependant, cela révèle un important hiatus entre la théorie et la pratique dans la mesure, ou au début de l'époque moderne, sans outils comme le microscope, il est extrêmement difficile de repérer un être humain en devenir, et ses membres, dans un fœtus abortif de quarante jours.

En définitive, cette théorie de l'animation est une construction intellectuelle et abstraite, qui est en complet décalage avec la réalité. Or la nécessité de la rattacher à des éléments concrets est évidente. Il y a donc des tentatives pour répondre à des problèmes de pratique religieuse. C'est d'autant plus problématique que certains manuels de confesseurs affirment que l'on doit demander en confession aux pénitent.e.s si le fruit était animé ou non. Le janséniste Louis Habert (1635-1718) insiste sur ce point à deux reprises ; selon lui c'est une question qu'il faut poser aux médecins, chirurgiens et apothicaires :

N'avez-vous rien fait pour empêcher la conception, ou pour procurer l'avortement ? A-ce été avant ou après l'animation du fruit ?¹⁵²

Cette question semble relever d'une certaine technicité. On peut supposer que les praticiens sont familiers de cette théorie médicale, même s'il paraît impossible pour eux d'être en

¹⁵⁰ P.-A. Alletz, *L'art d'instruire et de toucher les âmes dans le tribunal de la pénitence*, op. cit., p. 145.

¹⁵¹ F. Genet, *Théologie Morale, Ou, Résolution Des Cas de Conscience*, op. cit., p. 49.

¹⁵² Louis Habert, *Pratique du sacrement de pénitence, ou Méthode pour l'administrer utilement*, Nouvelle édition, Paris, J.-T. Hérisant, 1748, p. 246.

mesure d'avoir aucune certitude à ce sujet. Louis Habert dont les questions posées à propos d'un avortement sont assez précises, interroge également les pénitentes :

N'avez-vous point par votre intempérance mis le fruit en danger ? N'avez-vous point empêché la génération ? Qu'avez-vous fait ? Étoit-ce devant, ou après que le fruit a été animé ?¹⁵³.

Mais c'est également ce que fait le théologien jésuite Valère Regnaud (1545-1623) dans son manuel de cas de conscience¹⁵⁴. Ce modèle théorique pose donc des problème d'application : si la distinction entre fœtus animé et fœtus inanimé est si importante pour distinguer l'homicide du simple péché, est-elle pertinente dans la pratique, et par conséquent doit-elle être appliquée ?

2.1.3 La remise en cause de l'animation à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle

Selon Wolfgang Müller, on assiste à partir des années 1650 en Europe, à des remises en causes de ce modèle théorique¹⁵⁵. J'ai effectivement pu constater un certain scepticisme parmi quelques théologiens de la seconde moitié de la période. Wolfgang Müller mentionne surtout la remise en question de l'animation du fœtus vers les quarante jours de conception d'un point de vue théorique. Il me semble que sans douter de la pertinence théorique de ce modèle, ou en tout cas sans en contester son autorité, c'est sa pertinence pratique qui est d'abord questionnée par certains auteurs. Par ailleurs, ce qui caractérise cette remise en cause c'est moins la substitution d'un modèle théorique par autre, que l'émission d'un doute général.

Comme j'ai déjà pu le mentionner auparavant, François Babin a rappelé, et ce probablement dans une visée pratique, que si l'animation d'un fœtus permettait de distinguer un homicide de ce qui n'en était pas un, elle n'était pas pertinente dès qu'il s'agissait de morale, puisque tout avortement devait être regardé comme un péché mortel. C'est également la position de Pons-Augustin Alletz qui introduit son chapitre sur le crime d'avortement de la façon suivante :

1° Que ceux ou celles qui causent volontairement un avortement, soit que le fruit soit animé, ou non, sont coupables d'un homicide ; & il ne faut pas s'arrêter à la subtilité de ceux qui distinguent si le fruit

¹⁵³ *Ibid.*, p. 222.

¹⁵⁴ Valère Regnaud, *Pratique des cas de conscience les plus difficiles qui se rencontrent journallement en l'administration du Sacrement de Pénitence. Divisée en trois parties. Avec un traité grandement utile pour ayder à bien mourir*, s.l., Chez Guillaume Chaudière, 1623, p. 193-194.

¹⁵⁵ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, *op. cit.*, p. 114.

étoit animé ou non ; car quoiqu'un fruit non-animé, ne soit qu'une masse informe, ce n'est pas moins un crime d'avoir empêché qu'il ne reçût la vie¹⁵⁶.

Il est intéressant de noter qu'Alletz ne remet pas en cause la théorie de l'animation, distinguant le fœtus formé, de la masse informe, mais semble la réduire à un phénomène presque physiologique dont la pertinence semble contestée pour définir la dimension criminelle de l'avortement. De plus, l'ouvrage de Pons-Austin Alletz est un manuel de confesseur, qui a donc une visée pratique et qui semble ainsi laisser la théorisation de l'animation du fœtus à un cercle de quelques théologiens.

Cette remise en cause, ou plutôt cette distanciation pratique vis-à-vis de la théorie de l'animation paraît assez fréquemment partagée et certains ne se contentent pas de s'en distancer, mais vont jusqu'à en douter. L'article « animation » du *Dictionnaire ecclésiastique et canonique* du dominicain Jean-François de Brézillac (1710-1780) paru en 1766 est, à ce titre, révélateur :

ANIMATION. Le moment où le fœtus est animé. Quoique l'opinion assez généralement reçue soit que ce n'est qu'après quarante jours que le fœtus est animé, plusieurs Théologiens pensent que ce moment est si incertain ; que l'on doit baptiser les avortons à quelque terme qu'ils viennent¹⁵⁷.

Cette position est extrêmement intéressante, et à mon sens, assez révélatrice d'un doute qui apparaît au XVIII^e siècle. Là encore, le modèle de l'animation en soi n'est pas remis en cause, et justifie d'ailleurs un article – aussi court soit-il – à ce sujet. Si la limite des quarante jours reste la référence, l'auteur semble vouloir préciser que cette opinion n'est plus partagée par tous. L'incertitude prime. Finalement, Dieu seul sait quand l'âme apparaît dans le corps. Insaisissable par l'expérience, le moment de cette animation reste impénétrable. Là encore, c'est la dimension pratique – ici la question du baptême des avortons – qui justifie le doute afin d'éviter l'erreur.

À cette date, la référence sur la question de l'avortement et de ses enjeux spirituels, est l'ouvrage du théologien italien Francesco Emanuele Cangiamila, dont la première édition italienne date de 1751 mais qui est traduit en latin en 1761 et dont l'abbé Dinouart a proposé une version abrégée en français dès 1762, sous le titre *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des médecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*¹⁵⁸. D'après la recension de l'ouvrage dans le *Journal des Sçavans*,

¹⁵⁶ P.-A. Alletz, *L'art d'instruire et de toucher les âmes dans le tribunal de la pénitence*, op. cit., p. 145.

¹⁵⁷ J.-F. Brezillac, *Dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif, ou Abrégé méthodique de toutes les connoissances nécessaires aux ministres de l'église*, op. cit., p. 100.

¹⁵⁸ F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des médecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, op. cit.

l'abrégé exclut majoritairement des détails chirurgicaux et anatomiques, puisque le but de l'abbé Dinouart était avant tout de « faire connoître tout ce qui est relatif au saint ministère dans cette matière¹⁵⁹ ». Le traité de Cangiamila est tout à fait exceptionnel. C'est le seul ouvrage consacré exclusivement aux enjeux spirituels de la grossesse et de l'avortement. Sur le sujet de l'animation, justement, Cangiamila est extrêmement catégorique. Dès le début de son traité, il affirme que « rien n'est donc plus vain que la fausse & dangereuse subtilité qui fait distinguer le fœtus animé, de celui qui n'a pas reçu la vie¹⁶⁰ ». Il remet ainsi totalement en cause l'idée que l'on puisse déterminer le moment de l'animation. Dans ce domaine aucune affirmation ne saurait être tolérée, seul le doute est acceptable. Il affirme de ce fait :

C'est un secret impénétrable à l'homme, que le moment de son animation : tous ceux qui ont voulu le déterminer dans l'Antiquité, ont construit des systèmes, que beaucoup de modernes ont renversé pour leur en substituer d'autres, aussi fragiles. Il seroit inutile de vouloir s'appuyer sur l'autorité de l'Écriture & des Pères de l'église : tout ce qu'on pourroit prouver par cette autorité, c'est qu'on ne sçait rien de positif sur une matière si obscure¹⁶¹.

Il consacre ensuite un chapitre entier aux « opinions différentes sur le temps de l'animation » qu'il conteste, pour conclure qu'en cas de doute, il faut prendre toujours le parti de la plus « prompt animation¹⁶² ». Selon lui, ce sont les découvertes anatomiques qui permettent de remettre en cause ce paradigme théorique. Ce sont donc les observations anatomiques et non l'autorité des auteurs qui doivent être au fondement de l'appréhension de l'animation. Cangiamila rompt donc avec une tradition qui limitait l'animation à un phénomène théorique pour l'ancrer dans une réalité physique. Il conclut ainsi :

Les observations anatomiques des modernes nous montrent les divers degrés d'accroissement, la forme & la figure successive des embryons, depuis le septième jour de la conception. Ces nouvelles découvertes sur la génération prouvent que le fœtus est animé plutôt que les anciens le croyoient. On ne peut à la vérité, assigner le moment précis de l'animation, mais on ne peut douter que ce soit le moment même de la conception¹⁶³.

Le but de Cangiamila est évidemment d'assurer le salut d'un maximum d'enfants à naître. Il s'adresse en premier lieu à celles et ceux concerné·e·s par la pratique religieuse. Son originalité réside dans l'importance des ouvrages de médecine et de chirurgie qu'il a consultés, et la volonté d'intégrer au maximum les résultats de la science à ses considérations spirituelles. Jusque-là, les théologiens avaient souvent recours aux travaux de philosophes ou

¹⁵⁹ *Le journal des sçavans, combiné avec les mémoires de Trévoux*, Amsterdam, chez Marc Michel Rey, 1762, vol.68, p. 479.

¹⁶⁰ F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des medecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, op. cit., p. 11-12.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 32.

¹⁶² *Ibid.*, p. 37.

¹⁶³ *Ibid.*, p. 42.

de médecins, mais se contentaient seulement de mentionner ceux qui faisaient autorité : Aristote, Hippocrate, ou éventuellement quelques figures contemporaines, mais sans insérer les débats scientifiques dans leurs considérations spirituelles. Au contraire, cette fois-ci c'est l'expérience même qui est utilisée pour repenser l'avortement. Les critères physiologiques comme le « mouvement » plutôt auparavant rejetés par les théologiens deviennent les véritables éléments de référence. De plus, l'ouvrage original de Cangiamila était illustré de gravures empruntées à l'anatomiste Bianchi¹⁶⁴. La table de Bianchi a d'ailleurs été insérée dans la deuxième édition française de 1766¹⁶⁵. Le compte-rendu de cet ouvrage publié dans le *Journal des Sçavans*, salue justement la démarche expérimentale de Cangiamila :

Quoique le premier instant de l'animation soit peut-être un mystère de la Nature que jamais on n'éclaircira, on peut cependant le soupçonner d'après les inductions que fournit l'expérience. On aperçoit aisément un mouvement organique dans les embryons vers le vingtième jour : il existe dans doute avant que de nous être sensible. M. Cangiamila a reconnu des signes de vie dans un fœtus, qui selon la table donnée par Bianchi, avoit seize jours au plus¹⁶⁶.

Au bout du compte, il s'agit moins d'un changement de positionnement que d'une posture pragmatique de doute, une remise en cause de la parole indiscutée des Anciens face à l'absence de preuve positive.

D'une certaine manière, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, les théologiens, et l'Église avec eux, semblent dépossédés de leur légitimité à soutenir la moindre théorie à ce sujet. Si c'est bien sûr toujours à eux d'en tirer des conséquences spirituelles, c'est à la science qu'il appartient désormais de fournir la vérité positive fondée sur l'observation. Il est intéressant de noter à ce titre que l'édition originale de *l'Encyclopédie* ne comporte pas d'entrée au mot « animation », mais seulement au terme « âme » envisagé dans sa dimension ontologique. En revanche, cette entrée apparaît dans le *Supplément à l'Encyclopédie*, en 1776. L'article « animation » est présenté comme un article de médecine légale et commence par opposer la science, et les tâtonnements de la connaissance scientifique, aux exigences sociales et religieuses, qui nécessitent d'encadrer précisément les pratiques :

Il importeroit peu au progrès des connoissances utiles & positives d'entrer dans une discussion aussi vaine & aussi obscure : il nous suffit que le fœtus formé dans le sein de sa mère, soit capable de nutrition et d'accroissement [...]. Mais la société & la religion imposent des devoirs d'un autre genre. Toute créature humaine doit être régénérée par les eaux salutaires du baptême, & la dignité du

¹⁶⁴ Marie-France Morel, « Fœtus virtuels dans les traités médicaux des siècles classiques (XVI^e -XVIII^e siècles) », *Spirale*, 2012, n° 60, p. 42.

¹⁶⁵ Voir annexe 2.

¹⁶⁶ *Le journal des sçavans, combiné avec les mémoires de Trévoux, op. cit.*, p. 482.

sacrement exige décevement qu'on n'en dirige jamais l'emploi sur une masse qu'on supposeroit informe et purement matérielle¹⁶⁷.

L'article revient ensuite sur les différentes théories concernant l'animation en en soulignant le caractère prétentieux et péremptoire, avant d'insister sur les incertitudes de la connaissance scientifique à ce sujet¹⁶⁸. L'auteur revient également sur les découvertes scientifiques majeures, témoins des progrès de la connaissance en ce domaine. Il cite notamment Van Leeuwenhoek¹⁶⁹, premier à avoir observé des « animalcules spermatiques » dans la semence masculine, ce qui a permis, selon l'auteur de remettre en cause l'idée que l'animation pouvait avoir lieu dès la conception, au moment de la rencontre des semences¹⁷⁰. Néanmoins, il conclut l'article en affirmant que l'on « est criminel envers la religion, lorsqu'on la frustre de l'espoir d'acquérir un fidèle de plus, quand même on n'attenteroit que sur une masse informe¹⁷¹ ». Cet article témoigne bien d'un écart qui se crée entre le discours religieux et le discours scientifique dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Si le moment de l'animation ne peut plus être déterminé avec certitude, la rupture symbolique entre l'avortement d'un fœtus animé et celui d'un fœtus inanimé perd sa pertinence. C'est ce qui explique à mon sens la popularité de la référence à Tertullien chez les théologiens du XVIII^e siècle. Selon lui, tout avortement revient au même, dès les premiers temps de la conception. Le fait de savoir s'il s'agit ou non d'un être humain doué d'une âme importe peu d'après Tertullien puisque dans tous les cas, un avortement met fin à la vie d'un homme en puissance, à une « espérance d'homme » selon certaines traductions, et qu'il s'agit d'un homicide anticipé. Or, Tertullien reste la référence théologique la plus répandue, comme je l'ai montré. Cela pousse notamment Cangiamila à insister moins sur le caractère homicide que sur l'interdiction « de troubler l'opération de la nature qui se dispose à donner la vie à l'homme¹⁷² ».

Deux éléments sont à mon avis importants pour expliquer la dimension de rupture manifeste chez Cangiamila, mais également chez d'autres à la même période. Un des premiers éléments d'explication, suffisamment explicite chez Cangiamila, est la sécularisation

¹⁶⁷ *Nouveau dictionnaire pour servir de supplément aux dictionnaires des sciences, des arts et des métiers*, Amsterdam, Paris, M. M. Rey, Panckoucke, Stoupe, Brunet, 1776, vol.1, p. 438.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ Sur cette découverte, voir par exemple Thomas Walter Laqueur, *La fabrique du sexe. Essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, 2013, p. 275.

¹⁷⁰ *Nouveau dictionnaire pour servir de supplément aux dictionnaires des sciences, des arts et des métiers*, *op. cit.*, p. 438.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des médecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, *op. cit.*, p. 10.

du débat concernant l'animation, en lien avec les progrès de la connaissance scientifique. Mais je pense que cette remise en cause de la théorie de l'animation, qui se manifeste par une posture visant à privilégier le doute et qui est donc marquée dans la pratique par une forme de prudence, peut également s'expliquer par une réaction à certains débats internes au champ théologique, initiés à partir du milieu du XVII^e siècle par les casuistes et qui perdurent jusqu'au milieu du XVIII^e siècle.

2.2 Les controverses religieuses du XVII^e siècle : les casuistes, leurs détracteurs, et l'avortement

Plusieurs débats corollaires apparaissent vers le milieu du XVII^e siècle et contribuent à une redéfinition de la question de l'avortement par les théologiens. Ces débats portent en partie sur la redéfinition du baptême, mais également sur la redéfinition de l'homicide. Une partie d'entre eux nourrissent d'ailleurs la controverse entre les jésuites, ou pour le dire plus généralement casuistes d'une part, et les jansénistes et leur sympathisant d'autre part. L'essor de la casuistique, dès la seconde moitié du XVI^e siècle, est marqué par une volonté de rassurer les consciences en ne se contentant pas d'énoncer de grands principes moraux, mais en envisageant un maximum de cas particuliers possibles. Or la question de l'avortement intéresse les casuistes qui en interrogent la condamnation, en l'envisageant non plus de manière globale, mais comme un ensemble de pratiques aux intentions diverses, aux résultats différenciés et dont il faut distinguer les effets moraux. Comme le rappelle Jean-Pascal Gay, l'étude du corpus de théologie morale, fournit « comme un baromètre de l'attention du clergé à tel ou tel problème particulier¹⁷³ ». L'attention portée à l'avortement par la casuistique (appelée aussi théologie morale) déclenche de vives réactions de la part de ses détracteurs. Cette réaction qui ne porte pas uniquement sur l'avortement, amène néanmoins les théologiens à s'intéresser beaucoup plus à la définition de l'avortement et à ses enjeux. S'agit-il d'un regain d'intérêt pour l'avortement, ou est-ce que cette visibilité plus grande de la question dans les ouvrages religieux s'inscrit-elle plutôt dans un contexte plus général de controverses ?

¹⁷³ J.-P. Gay, « La théologie morale dans le pré », art cit, p. 172.

2.2.1 *Chronologie de la controverse*

Les controverses religieuses qui ont eu lieu en France au XVII^e siècle ont été très bien mises au jour et analysées par Jean-Pascal Gay dans sa thèse parue sous le titre *Morales en conflit. Théologie et polémique au Grand Siècle (1640-1700)*¹⁷⁴. Je me contenterai ici de revenir rapidement sur quelques moments de cette controverse en ce qui concerne la question de l'avortement. Il s'agit parfois de polémiques ponctuelles, qui mettent en jeu des acteurs divers à des moments différents. Néanmoins, le dénominateur commun, c'est l'accusation de laxisme moral. Comme l'a constaté Jean-Pascal Gay, le second quart du XVII^e siècle voit la naissance d'une polémique prenant pour cible la théologie morale, marquée en France par un débat plus général entre les Jésuites et leurs adversaires¹⁷⁵. C'est la « morale relâchée » des casuistes et plus particulièrement des jésuites qui est visée.

Un des premiers moments de cette controverse concerne la dénonciation du Père Airault (ou Héreau), dans un contexte plus large de conflits de prérogatives entre l'Université de Paris et la Compagnie de Jésus¹⁷⁶. En 1643, le recteur de l'Université de Paris confisque et examine des cahiers pris sous la dictée du Père Airault, professeur de cas de conscience au collège de Clermont. Le 11 janvier 1644, l'Université de Paris dépose une requête au Parlement de Paris contre le Père Airault¹⁷⁷. Cette controverse est intéressante parce que, selon Jean-Pascal Gay, « c'est sur ce thème de l'homicide et des conséquences sociales d'une doctrine laxiste sur le respect de la vie que les adversaires d'Airault vont insister vis-à-vis du public¹⁷⁸ ». Alors que la définition de l'homicide donnée par le Père Airault est remise en cause, elle inclut aussi une réflexion sur l'avortement. En effet, c'est le commentaire du cinquième commandement « non occides » qui retient l'attention des examinateurs, et le Père Airault est notamment accusé de permettre « à une fille d'honneur prise de force & devenuë grosse, de se procurer un avortement avant que l'enfant soit animé, de peur qu'elle ne perde son honneur¹⁷⁹ ». Le professeur de cas de conscience est présenté comme le « tenant d'une morale pervertie¹⁸⁰ ». En parallèle de la dénonciation du Père Airault paraît à la fin du mois

¹⁷⁴ Jean-Pascal Gay, *Morales en conflit: théologie et polémique au Grand Siècle, 1640-1700*, Paris, Éditions du Cerf, 2011.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 103.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 140.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 141-142.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 146.

¹⁷⁹ « Requête de l'université de Paris à la Cour de Parlement. Contre la doctrine & les escrits dictés par le P. Hereau, Jésuite, Professeur des Cas de Conscience au Collège de Clermont à Paris en 1641 » citée par Antoine Arnauld, *La Théologie morale des Jésuites et nouveaux casuistes. Représentée par leur pratique, & par leurs livres.*, Cologne, chez Nicolas Schoute, 1666, p. 200.

¹⁸⁰ J.-P. Gay, *Morales en conflit, op. cit.*, p. 148.

d'août 1643 un ouvrage intitulé *La Théologie Morale des Jésuites extraite fidèlement de leurs livres*¹⁸¹. Cet ouvrage dénonce le laxisme général des jésuites et l'usage de la probabilité¹⁸², sur lequel je reviendrai.

L'attaque contre les jésuites suscite une réponse rapide du Père Caussin, confesseur de Louis XIII, intitulée *Apologie pour les religieux de la compagnie de Jésus*, publiée en 1644¹⁸³. L'ouvrage de Nicolas Caussin consacre un chapitre à la question de l'avortement. Il reprend de manière méthodique les différentes thèses polémiques à ce sujet, pour toutes les infirmer. Très rapidement, Godefroy Hermant, recteur de l'Université de Paris, publie une *Response de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites qu'ils ont mise au jour sous le nom du Père Caussin*¹⁸⁴. La dimension polémique de l'avortement est évidente, Hermant y consacre trois chapitres¹⁸⁵.

Ce premier temps de la controverse est marqué par une association de la casuistique jésuite au laxisme moral. Jean-Pascal Gay a bien montré que la polémique disparaissait pendant une décennie environ, avant de revenir pour se maintenir jusqu'à la dissolution de la Compagnie de Jésus par le Pape en 1773¹⁸⁶. Ainsi, un certain nombre d'ouvrages visant la « morale relâchée » des jésuites paraissent au milieu des années 1660. Parmi eux on peut citer ceux de deux jansénistes : *La théologie morale des jésuites et nouveaux casuistes*, d'Antoine Arnauld, et *La Morale jésuite, extraite fidèlement de leurs livres*, de Nicolas Perrault. Par la suite on trouve des ouvrages qui continuent de dénoncer le laxisme moral des jésuites, en instrumentalisant la question de l'avortement, jusqu'au milieu du XVIII^e siècle¹⁸⁷.

Un autre moment de la controverse prend place aux échelons les plus élevés de la hiérarchie ecclésiastique, puisqu'il s'agit de la condamnation par Innocent XI en 1679 de 65 propositions de morale relâchée¹⁸⁸, qui sont ensuite également condamnées en 1700 par l'Assemblée du clergé de France présidée par Louis-Antoine de Noailles. Le pape aurait condamné ces propositions à la demande de docteurs en théologie de l'Université de Louvain.

¹⁸¹ Elle a été attribuée à Antoine Arnauld.

¹⁸² J.-P. Gay, *Morales en conflit*, op. cit., p. 154.

¹⁸³ Nicolas Caussin, *Apologie pour les religieux de la Compagnie de Jésus. A la reine regente*, Paris, 1644.

¹⁸⁴ Godefroy Hermant, *Response de l'Université de Paris à l'Apologie pour les jésuites qu'ils ont mise au jour sous le nom du Père Caussin*, Paris, 1644.

¹⁸⁵ *Ibid.*, p. 290-329.

¹⁸⁶ J.-P. Gay, *Morales en conflit*, op. cit., p. 171.

¹⁸⁷ N. Jouin, *Moeurs des Jésuites, leur conduite sacrilège dans le tribunal de la pénitence*, op. cit. ; Jean-Gaspard-Benoît Charles, *Comptes des constitutions et de la doctrine de la Société se disant de Jésus, rendus au Parlement de Normandie, les 16, 18, 19, 21, 22 et 23 janvier 1762*, s.l., 1762.

¹⁸⁸ *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, le Grand livre du mois, 2003, p. 898.

Ces derniers les avaient extraites d'un certain nombre d'ouvrages de casuistes qui ne sont cependant jamais nommés. Parmi les 65 propositions condamnées par Innocent XI dans son décret du 2 mars 1679, deux concernent l'avortement. Les voici dans leur traduction par François Genet :

XXXIV. Proposition. *Il est permis de procurer un avortement avant que le fruit soit animé, de peur que la femme étant reconnue enceinte, on ne la tue, ou qu'elle soit diffamée.*

XXXV. Proposition. *Il semble probable que le fruit, tandis qu'il est dans le ventre de la mère, est toujours privé de l'âme raisonnable, & qu'il ne commence d'avoir cette âme que lorsqu'il vient au monde : & conséquemment il faut dire qu'on ne commet jamais d'homicide en procurant un avortement¹⁸⁹.*

La première proposition reprend des éléments déjà condamnés chez le Père Airault. La deuxième proposition est un reliquat de la pensée stoïcienne qui assimilait l'enfant à naître aux entrailles de la mère, et ne le considérait comme une personne qu'à la naissance. Si la première position est intenable moralement pour l'Église qui condamne l'avortement volontaire de manière absolue, elle suit cependant la logique de la théorie de l'animation, qu'elle a validée. En France l'assemblée générale du clergé de France de 1700 prend également des positions doctrinales par le biais de la censure de 121 propositions de « morale relâchée tirées des casuistes¹⁹⁰ » parmi lesquelles figurent celles déjà condamnées par Innocent XI en 1679¹⁹¹.

Au XVIII^e siècle, dans un contexte d'hostilité forte au jansénisme avec la publication, en 1713 de la bulle *Unigenitus* et la polémique qu'elle suscite, quelques auteurs pro-jansénistes continuent de dénoncer le laxisme moral de certains prélats anti-jansénistes, à l'instar de l'archevêque de Sens, Languet de Gergy, très hostile aux jansénistes. Dans un ouvrage anonyme dénonçant la position de l'archevêque, son *Catéchisme sur le mariage* est passé au crible dans un chapitre intitulé « doctrine erronée & meurtrière touchant

¹⁸⁹ Voici le texte original des propositions en latin : « 34. Licet procurare abortum ante animationem fœtus, ne puella deprehensa gravida occidatur, aut infametur.

35. Videtur probabile, omnem foetum, quandiu in utero est, carere anima rationali, & trunc primum incipere eandem habere, cum paritur ; avec consequenter dicendum erit, in nullo abortu homicidium committi. » *Recueil historique des bulles & constitutions, brefs, décrets, & autres actes: Concernant les erreurs de ces deux derniers siècles ... ; depuis le Saint Concile de Trente, jusqu'à notre temps*, 4^e édition augmentée., Mons, Migeot, 1704, p. 417.

¹⁹⁰ J.-P. Gay, *Morales en conflit*, op. cit., p. 47.

¹⁹¹ Jean Guerber, *Le Ralliement Du Clergé français à la morale liguroienne*, Roma, Universita Gregoriana Editrice, 1973, p. 46.

l'avortement enseignée dans le catéchisme de M. l'Archevêque sur le mariage¹⁹² ». L'archevêque est dénoncé par plusieurs religieux, et une procédure est menée devant le parlement de Paris, qui conclut que certaines assertions de Languet de Gergy et notamment celle sur l'avortement doivent être suspendues d'exécution¹⁹³. Elles sont de fait supprimées de la nouvelle édition de son *Catéchisme* parue en 1739¹⁹⁴. Dans sa première édition du *Catéchisme sur le mariage*, de 1731, Languet de Gergy déclarait qu'une femme pouvait prendre des remèdes qui risquait de la faire avorter si le fœtus dont elle était enceinte n'était pas animé, « ou qu'étant animé, il est assez avancé, pour pouvoir espérer qu'il vivra malgré l'effet des remèdes ». Cette dernière affirmation, destinée à la pratique religieuse dans son diocèse reposait sur un compromis pragmatique qui permettait de sauver la mère, tout en assurant le salut de l'enfant, suffisamment avancé dans le terme de la grossesse pour pouvoir être baptisé. Néanmoins, une fois les articles retirés, l'archevêque n'est pas autrement inquiété.

On insiste donc surtout sur le laxisme moral des jésuites. En fait, c'est la théologie morale ou casuistique qui est remise en cause, mais, comme l'a bien montré Jean-Pascal Gay, cette attaque se limite à une dénonciation des seuls jésuites, ce qui fait qu'elle a du mal parfois à définir son objet¹⁹⁵. La question de l'avortement n'est jamais centrale, et n'apparaît que comme un élément de plus permettant de dénoncer leur « morale relâchée ». Elle est cependant révélatrice des points de crispation. C'est pourquoi il faut à présent revenir sur le contenu de cette controverse dans ses aspects qui concernent l'avortement et ce qu'elle admet comme changement.

2.2.2 Le contenu de la controverse : autoriser l'avortement ?

À la lecture de certains de leurs détracteurs, les Jésuites autoriseraient l'avortement, se positionnant ainsi contre tous les interdits religieux. Nicolas Jouin, qui publie en 1756, un

¹⁹² *Acte d'appel de la Constitution Unigenitus, et du nouveau catéchisme donné par M. Languet archevesque de Sens, au futur Concile général, interjetté par plusieurs cures, chanoines*, vol. 3, s.l., 1755, p. 729.

¹⁹³ Société de juristes, de publicistes et de gens des lettres, *Encyclopédie de jurisprudence, ou dictionnaire complet, universel, raisonné, historique et politique de jurisprudence de toutes les nations de l'Europe*, Bruxelles, J. L. de Boubiers, 1778, vol.4, p. 34.

¹⁹⁴ *Catéchisme sur le mariage pour les personnes qui embrassent cet état. Imprimé par l'ordre de monseigneur l'archevêque de Sens, à l'usage de son diocèse*, Sens, chez André Jannot, imprimeur de Monseigneur l'Archevêque, 1739.

¹⁹⁵ J.-P. Gay, *Morales en conflit*, op. cit., p. 167.

ouvrage intitulé *Mœurs des jésuites, leur conduite sacrilège dans le tribunal de la pénitence*, explique ainsi sa démarche dans une préface racoleuse, qui vire à la théorie du complot :

On fera voir qu'un Archevêque de Sens¹⁹⁶, nourri à leur école & imbu de leurs maximes pernicieuses, permet l'avortement. On entendra ces Casuistes criminels décider effrontément qu'une mère peut désirer la mort de ses enfans. Quel est donc le but de cette Société impie ? C'est (personne ne l'ignore) de parvenir à la Monarchie universelle ; & la Confession est, de tous les moyens, celui dont les Jésuites se servent avec plus d'efficacité pour arriver à cette fin¹⁹⁷.

Le développement de la casuistique et des cas de conscience a amené les théologiens à repenser la variété des situations pouvant amener quelqu'un à se rendre coupable d'un avortement. Or, un certain nombre de casuistes, notamment des jésuites, sembleraient autoriser l'avortement dans certains cas très spécifiques. Mais ce découpage de la question en une variété de possibilités pose évidemment problème. Alors que jusque-là, l'avortement, associé à l'homicide, était condamné de manière absolue comme un mal en soi, la casuistique invite à se pencher sur des situations particulières, et à redéfinir les hiérarchies. C'est cette remise en cause du caractère absolu la condamnation de l'avortement qui pose problème à leurs détracteurs. À la marge, deux situations, ou encore deux cas de conscience ont retenu l'attention de ces derniers. La position de certains jésuites concernant l'avortement découle en partie d'une conception probabiliste de la morale, qui est très souvent critiquée. La théorie probabiliste, permet en cas de doute, de suivre tout de même une opinion « probable ». Comme le rappelle Jean-Louis Quantin, « le probabilisme permet de passer d'une incertitude théorique à la certitude pratique nécessaire pour agir¹⁹⁸ ». Dans les deux cas de conscience, la théorie se tient sur la probabilité que le fruit ne soit pas animé, et repose sur une conception de l'avortement qui fait du moment de l'animation un seuil valide, qui n'est pas remis en cause. Concernant l'avortement, deux points font débat.

Le premier cas porte sur l'autorisation de l'avortement pour sauver la mère, d'un meurtre ou d'une condamnation à mort. C'est celui qui a valu la dénonciation du Père Airault, et qui a fait l'objet d'une condamnation par Innocent XI. Certains autoriseraient donc l'avortement pour sauver l'honneur des filles déshonorées, toujours si le fruit n'est pas animé. Cette opinion est peu répandue et apparaît comme très marginale. Elle paraît d'ailleurs assez dure à défendre, parce qu'elle revient à autoriser l'avortement pour effacer un premier péché. Bien que jamais directement défendue par les auteurs, c'est une opinion qui marque les esprits, et qui apparaît en filigrane chez un grand nombre de théologiens, qui insistent à

¹⁹⁶ Il s'agit de Languet de Gergy, mentionné auparavant.

¹⁹⁷ N. Jouin, *Moeurs des Jésuites, leur conduite sacrilège dans le tribunal de la pénitence*, op. cit., p. vii.

¹⁹⁸ J-L. Quantin, *Le rigorisme chrétien*, Paris, Éditions du Cerf, 2001, p. 57.

l'inverse explicitement sur le fait que le déshonneur ne peut jamais être un motif valable pour justifier l'avortement. Dans ses *Consultations canoniques*, Jean-Pierre Gibert revient ainsi sur les motifs évoqués par certains – jamais nommés – pour justifier l'avortement :

Au reste les autoritez ramassées dans la décision de cette troisième question, réfutent encore d'autres erreurs sur le même sujet de l'avortement ; les principales sont qu'il est permis de s'en servir pour sauver l'honneur de certaines personnes, qui sans cela, seroient extrêmement dés-honorées : de ce nombre sont 1°. Les filles de condition qui se sont laissées débaucher, & dont la diffamation tomberoit sur une famille pleine d'honneur. 2°. Les filles séduites par leurs frères ou par leurs pères, qui seroient exposez aux peines capitales, si leur crime étoit découvert. 3°. Les religieuses qui ont eu le malheur de malverser avec des personnes du siècle, & qui flétriroient notablement le monastère, supposé que le commerce vint à éclater. 4°. Il en est de même de celles que le confesseur ou le supérieur ont séduites, & dont le crime ne peut être connu, sans qu'il fasse un tort considérable au monastère, & qu'il expose les auteurs du sacrilège aux peines capitales. 5°. Les femmes mariées qui sont infidèles à leur mari pendant une longue absence, & ne peuvent éviter le déshonneur & les mauvais traitemens du mari, sans cacher leur grossesse par l'avortement volontaire & secret¹⁹⁹.

Les arguments défendus ici pour autoriser l'avortement reposent probablement sur une volonté pragmatique de trouver des solutions au problème social du déshonneur causé par une grossesse. La logique du moindre mal, ou du « mal pour un bien » peut aussi venir justifier une telle position. C'est une logique intenable pour l'Église et beaucoup rappellent que ce ne peut être un motif valable pour légitimer l'avortement volontaire, qui doit être condamné de manière absolue. D'ailleurs je n'ai pas trouvé de texte en français défendant de tels arguments.

Le deuxième cas de conscience – et en fait le seul défendu explicitement par certains casuistes – relève véritablement d'un choix éthique. Il concerne ce que j'appelle de manière anachronique l'avortement thérapeutique²⁰⁰, c'est-à-dire le fait de donner un remède abortif pour sauver la mère, qui fait également débat chez les médecins et chirurgiens²⁰¹.

Au début du XVII^e siècle, en pensant ces cas particuliers, un certain nombre de théologiens, et notamment des jésuites, parviennent à la conclusion que, dans le cas extrême où une mère est en danger de perdre la vie, et que le seul remède qui peut la sauver risque de lui provoquer un avortement, il faut alors lui donner, car en se sauvant, elle sauve aussi son enfant. Cette opinion découle d'une conception probabiliste de la morale. Il faut d'ailleurs limiter ce cas de figure aux situations où il est très probable (à défaut de ne jamais avoir de certitude en la matière) que l'enfant ne soit pas animé. Dans ce cas, la différence d'avis sur le sujet relève du débat sur la pertinence du critère de l'animation pour distinguer le tolérable de l'interdit. Le manuel de confesseurs du jésuite Martin Fornari, considérant le cas particulier

¹⁹⁹ J.-P. Gibert, *Consultations canoniques sur les sacrements*, op. cit., p. 373.

²⁰⁰ Mais c'est une expression qui est également reprise par Wolfgang Müller.

²⁰¹ Voir Chapitre 1, partie 2.3.3

des médecins, énonce que « lorsqu'ils croient probablement qu'il n'est pas animé, ils peuvent donner un remède de cette nature pour empêcher la mort de la mère²⁰² ». Les références sur ces questions sont essentiellement jésuites. La plus importante et la plus citée est le *De sancto matrimonii sacramento*²⁰³ du jésuite espagnol Thomas Sanchez. D'après lui, « il est permis de procurer l'avortement pour conserver la vie de la mère, quand il est probablement certain que le fœtus n'est pas encore animé²⁰⁴ ». C'est Sanchez qui cristallise le plus souvent toutes les critiques. Par exemple, Godefroy Hermant, dans sa *Response de l'Université de Paris à l'Apologie pour les Jésuites qu'ils ont mise au jour sous le nom du Père Caussin*²⁰⁵, s'en prend notamment à la position des jésuites sur l'avortement. Or c'est l'opinion de Sanchez qu'il dénonce explicitement, en affirmant que son ouvrage sur le mariage n'est rien d'autre qu'un « amas d'ordures²⁰⁶ ». Une autre référence également citée est le jésuite autrichien Paul Laymann. Dans sa *Theologia Moralis*²⁰⁷, il reprend d'ailleurs les conclusions de Sanchez, et estime qu'il est possible de donner un remède pour sauver la mère, si le fœtus n'est pas animé et si de toute façon il risque de mourir avec elle²⁰⁸. Mais la mort de l'enfant doit être indirecte, et jamais voulue comme telle.

Dans les sources en français, ces positions sur l'avortement sont malgré tout peu suivies ou approuvées par les auteurs, qu'ils soient jésuites ou non. Le jésuite Nicolas Caussin réfute d'ailleurs les idées de Sanchez et de Laymann. Un des rares textes à soutenir cette idée est celui du père Villalobos, dominicain espagnol, dont la deuxième partie a été traduite en français par le dominicain Léon Bacoue en 1650. Henry de Villalobos reprend la position de Sanchez sur l'avortement thérapeutique. Selon lui, il est également possible, en dernier lieu et si rien d'autre n'est faisable, de donner un remède abortif à une femme qui sans cela risque de mourir, puisque c'est la vie de la mère qui garantit le maintien en vie du fœtus²⁰⁹. C'est un raisonnement qui semble peu répandu chez les théologiens français qui écrivent en langue

²⁰² M. Fornari, *Instructions pour les confesseurs, par le Révérend Père Martin Fornari, De la Compagnie de Jesus. Nouvellement traduites du Latin en François [par M. B.]*, op. cit., p. 88.

²⁰³ *Disputationum de sancto matrimonii sacramento*, Anvers, M. Nutieux, 1607.

²⁰⁴ *Abortum procurare licet ad tuendam vitam matris, quando constat foetum nondum esse animatum*. Sanchez, *de matrimonio*, pag. 1 num. 1. Cité par J.-G.-B. Charles, *Comptes des constitutions et de la doctrine de la Société se disant de Jésus, rendus au Parlement de Normandie, les 16, 18, 19, 21, 22 et 23 janvier 1762*, op. cit., p. 105-106.

²⁰⁵ Godefroy Hermant, *Response de l'Université de Paris à l'Apologie pour les jésuites qu'ils ont mise au jour sous le nom du Père Caussin*, Paris, 1644.

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 294.

²⁰⁷ Paul Laymann, *Theologia moralis in V lib. partita*, Paris, P. Billaine, 1627.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 123.

²⁰⁹ Henry de Villalobos, *Somme de la théologie morale et canonique composée en espagnol par le Père Henry de Villalobos, et trad. en François par le Père Leon Bacoue*, traduit par Léon Bacoue, Paris, Compagnie des Libraires, 1650, vol. 2/2, p. 335-336.

vernaculaire. La plupart du temps cette position probabiliste sur l'avortement thérapeutique est dénoncée. C'est le cas de Languet de Gergy, dont la position est critiquée par Nicolas Jouin. En fin de compte, c'est la possibilité d'ouvrir une brèche dans la condamnation absolue de l'avortement qui pose problème. Dans *La Morale jésuite*, Nicolas Perrault consacre aussi un chapitre à « l'avortement que les jésuites autorisent²¹⁰ ». Alors qu'il revient rapidement sur les positions de plusieurs d'entre eux dont Sanchez, il conclut :

Sans examiner au fond cette opinion, on peut dire qu'elle est des plus dangereuses, donnant la liberté aux femmes de se rendre incapables de concevoir quand elles voudront²¹¹.

Il est intéressant de noter ici que si l'avortement, assimilable à un homicide, ne peut être autorisé, et doit être condamné de manière absolue, c'est aussi la possibilité d'un contrôle de leur fécondité par les femmes qui est problématique.

Ces deux dimensions morales de l'avortement résonnent dans les écrits des théologiens de la seconde moitié du XVII^e siècle et de la première moitié du XVIII^e siècle. Ainsi Gaspard de la Feuille, qui organise son propos sous forme de catéchisme consacre deux questions à l'avortement. Elles font explicitement écho aux deux aspects polémiques évoquées plus haut, puisque la première concerne spécifiquement la question de l'honneur²¹², tandis que la seconde fait référence à la prise d'un remède abortif à des fins thérapeutiques²¹³. Si l'Église a officiellement condamné certaines positions extrêmes sur l'avortement, elle n'a en revanche pas statué explicitement sur la question de l'avortement thérapeutique, qui dépasse largement le cadre de la controverse entre casuistes et jansénistes, et qui a influencé les réflexions théologiques sur le sujet.

2.2.3 Au-delà de la controverse : la question de l'avortement thérapeutique

En dehors de la controverse-même entre jésuites et jansénistes, la question de l'avortement thérapeutique est quasiment systématiquement mentionnée par les théologiens qui abordent l'avortement à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, mais jamais avant cette période. Cela fait partie des cas de conscience les plus fréquents. Ainsi Jean Pontas, dans son *Dictionnaire des cas de conscience*, aborde l'avortement par le biais de trois cas : un

²¹⁰ Nicolas Perrault, *La morale des jésuites, extraite fidèlement de leurs livres par un docteur de Sorbonne*, Mons, Chez la veuve Waudret, 1667, p. 720.

²¹¹ *Ibid.*, p. 725.

²¹² « Est-il permis à une femme, pour mettre son honneur à couvert, de se procurer un avortement, ou de prendre des médicamens, pour empêcher la conception ? » C.-G. de La Feuille, *Théologie Du Coeur Et De L'Esprit*, *op. cit.*, p. 220.

²¹³ « Est-il permis à une femme enceinte, en danger de mort, de prendre un médicament, ou de se faire saigner, pour se tirer de ce danger ? » *Ibid.*, p. 220-221.

avortement volontaire, un cas de fausse-couche causé par l'imprudence de la mère et un cas d'avortement thérapeutique. La casuistique a aussi marqué la façon d'aborder l'avortement sous différentes facettes et comme un ensemble de pratiques différenciées. Gaspard Juénin (1650-1713), soupçonné de jansénisme, écrit un ouvrage, publié en français uniquement après sa mort en 1761, qui reprend les codes habituels de la casuistique. Il aborde l'avortement à travers quatorze questions, qui abordent chacune une dimension particulière du problème. Les questions huit à dix abordent l'avortement thérapeutique. La volonté de Juénin est évidemment de mettre en avant une contradiction. Alors que la variété des cas exposés est importante, ses réponses, toujours les mêmes, sont catégoriques, puisque selon lui, rien n'est jamais permis en matière d'avortement²¹⁴.

L'Église n'a pas statué sur ce point, mais beaucoup de théologiens, même sans être jansénistes, demeurent d'avis que l'on ne peut donner volontairement un remède qui risque de faire du mal à son fruit. C'est par exemple la position de Nicolas de la Volpilière dans son ouvrage de théologie morale publié en 1698²¹⁵. Selon lui, on ne peut jamais donner de remède abortif pour sauver la mère d'une mort certaine. Premièrement parce que l'avortement est mauvais et condamnable et qu'il ne peut être recherché, même pour accomplir un bien²¹⁶. C'est une position partagée par Gaspard Juénin, mais c'est aussi par François Babin, selon qui, « il n'est donc jamais permis de le procurer pour une bonne fin²¹⁷ ». Nicolas de la Volpilière ajoute une seconde dimension, corollaire, justifiant cette interdiction :

Parce que c'est une loi positive, qui est fondée sur le droit naturel, que si l'on ne peut secourir une personne sans blesser l'autre, il vaut mieux refuser le secours, que de causer ainsi le dommage²¹⁸.

L'intention a également été questionnée. Pour certains, le fait de prendre un remède pourrait être justifié par l'idée qu'il n'était pas pris intentionnellement pour tuer l'enfant mais au contraire pour soigner la mère. Mais c'est une position qui n'est jamais retenue. Là encore, c'est l'illégitimité des moyens mis en œuvres qui est problématique.

D'autre part, certains théologiens mobilisent l'argument de la charité dont doit faire preuve la mère à l'égard de son enfant en lui permettant de recevoir le baptême au détriment de sa vie, pour justifier leur refus de l'avortement thérapeutique. Les auteurs insistent en

²¹⁴ Gaspard Juénin, *Théologie morale ou résolutions des cas de conscience, sur la vertu de justice et d'équité*, Paris, Herissant, 1761, p. 229-241.

²¹⁵ N. de La Volpilière, *Théologie morale, op. cit.*

²¹⁶ *Ibid.*, p. 379.

²¹⁷ F. Babin, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers, op. cit.*, p. 193.

²¹⁸ N. de La Volpilière, *Théologie morale, op. cit.*, p. 379-380.

parallèle sur la nécessité du sacrifice maternel. C'est notamment ce qu'affirme François Genet, en rappelant la hiérarchisation des vies :

On ne peut pas mettre cette vie de l'âme de l'enfant en danger, pour tirer du danger la vie corporelle & périssable de la mère ; parce que, par l'obligation que la charité impose à la mère, elle doit plutôt souffrir la mort de son corps, que de procurer la mort de l'âme de l'enfant²¹⁹.

Jean-Pierre Gibert va également très loin dans l'argumentation, en anticipant d'éventuelles objections, et en se faisant l'écho des potentiels reproches des fidèles :

N'est-ce pas une espèce d'homicide de laisser mourir une mère pleine de vie, & en état de fournir encore une longue carrière, pour ne pas avancer la mort d'un enfant qui mourra infailliblement dans le sein de sa mère [...] la mort de cette mère paroît bien plus cruelle [...] dans cet état elle se voit mourir dans des douleurs atroces, capables de la jeter dans le désespoir. A cela, joignez l'affliction du mari, la désolation d'une famille²²⁰ ».

Cependant, cet exemple, reflet de situations vécues semble pourtant ne peser aucun poids dans la balance : pour les théologiens les choses ne se jouent pas sur ce plan. Et Jean-Pierre Gibert conclut en affirmant que si chacun est tenu de conserver la vie, il ne peut cependant le faire qu'avec des moyens licites²²¹.

D'une manière générale, chez les théologiens français qui écrivent en langue vernaculaire, on est loin de la position schématique avancée par les détracteurs des jésuites, et les avis des auteurs sont parfois assez nuancés. Certains rappellent d'ailleurs la dimension extrêmement théorique du débat. Pons-Augustin Alletz affirme qu'il n'est jamais permis de donner un remède abortif à une femme enceinte pour la sauver, mais ajoute qu'il « faut remarquer que nous ne parlons ici que des médicamens qui tendroient directement à donner la mort à l'enfant²²² ». De même le dominicain Gaspard de la Feuille fait également preuve d'une certaine subtilité :

Quoiqu'une mère soit obligée de prendre plus de soin de la vie de l'âme de son enfant que de sa propre vie corporelle ; s'il arrivoit cependant qu'étant enceinte, elle fût en danger de mourir faute d'un médicament, ou d'une saignée, elle peut user de l'un ou de l'autre de ces remèdes : d'autant plus que travaillant ainsi à se guérir, elle travaille en même temps à conserver la vie de son enfant²²³.

Gaspard de la Feuille est ainsi l'un des seuls à préciser que l'interdiction de prendre un remède abortif pour se soigner n'interdit pas une femme enceinte de prendre d'autres remèdes. Encore une fois, l'ouvrage de Cangiamila fait aussi figure d'exception par l'interdisciplinarité de sa

²¹⁹ F. Genet, *Théologie Morale, Ou, Résolution Des Cas de Conscience*, op. cit., p. 59.

²²⁰ J.-P. Gibert, *Consultations canoniques sur les sacremens*, op. cit., p. 365.

²²¹ *Ibid.*, p. 366.

²²² P.-A. Alletz, *L'art d'instruire et de toucher les âmes dans le tribunal de la pénitence*, op. cit., p. 148.

²²³ C.-G. de La Feuille, *Théologie Du Cœur Et De L'Esprit*, op. cit., p. 221.

position, qui intègre les enjeux spirituels à la pratique médicale. Selon lui, « il ne faut pas penser que les théologiens qui disent qu'il vaut mieux qu'une femme enceinte meure, que de prendre des remèdes capables de procurer l'avortement, aient en vue toute espèce d'avortement : ils veulent parler seulement des remèdes qui peuvent faire mourir le fœtus dans la matrice, avant que de provoquer l'avortement : dans ce cas, la mère doit préférer la vie éternelle de l'enfant à sa propre vie temporelle²²⁴ ». Comme Gaspard de la Feuille, il mentionne la saignée et les purgations, qui ne peuvent d'après lui que nuire au fœtus en cas de mésusage, mais jamais le tuer. Ce sont également les seuls à faire écho aux débats corollaires qui agitent le milieu médical, et qui concernent l'utilisation de certaines thérapeutiques – purgatifs et saignées – dont les effets sur les femmes enceintes semblent équivoques. Encore une fois, Cangiamila, est le seul à citer des médecins anciens et modernes autour de cette question. Il est également le seul à donner des noms de purgatifs non dangereux qui doivent être préférés à d'autres plus violents, en cas de grossesse²²⁵. Cangiamila insiste longuement sur le fait que, finalement, le cas de conscience amenant à choisir entre le fait de sauver la mère en tuant l'enfant ou l'inverse est en fait extrêmement rare, voire inexistant dans la pratique. Malgré tout, il conclut tout de même que dans l'hypothèse où une telle situation se présenterait, il faudrait prendre le parti de l'enfant. Encore une fois, il est intéressant de comparer cette position avec celle concernant l'opération césarienne, pour laquelle, l'Église a des positions claires. Si comme le rappelle Jacques Gélis, c'est la nécessité de sauver spirituellement l'enfant qui justifie le recours de plus en plus important à des césariennes sur femmes mortes aux XVII^e et XVIII^e siècles²²⁶ il y a cependant des limites à ne pas franchir concernant le salut de l'enfant à naître. Alors que la question de la césarienne sur femme vivante – dans l'espoir de sauver les deux – se répand au XVIII^e siècle, l'Église reste cependant catégoriquement opposée à l'ouverture du corps d'une femme vivante, même si le salut de son enfant est en jeu²²⁷. Aucun geste qui sauve la vie de l'un ne peut donc être fait s'il s'agit délibérément de sacrifier l'autre.

Enfin, la façon qu'ont les théologiens d'aborder ce sujet est extrêmement théorique, et relativement en décalage avec la réalité des thérapeutiques. Le débat autour de l'avortement thérapeutique révèle que la casuistique, en voulant pourtant quadriller le réel et

²²⁴ F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des médecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, op. cit., p. 23-24.

²²⁵ *Ibid.*, p. 24-25.

²²⁶ Jacques Gélis, *La Sage-femme ou le médecin : une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988, p. 361.

²²⁷ *Ibid.*, p. 366.

envisager les possibles, fait finalement apparaître un écart majeur entre ses préoccupations et la pratique des acteurs/trices : médecins, chirurgiens et familles. L'opinion de Languet de Gergy, fortement réprimée, semblait pourtant offrir une réponse pragmatique probablement beaucoup plus en phase avec les désirs des acteurs/trices. Elle fait figure de voix isolée dans la littérature théologique, et même médicale, mais on peut néanmoins supposer que, dans la pratique, les médecins subissaient la pression des familles, et très certainement des époux privilégiant la vie de leur femme à celles des enfants à naître. Malgré tout, chez les médecins, l'intégration des normes religieuses semble très forte. Le célèbre Guy Patin a d'ailleurs soutenu sa thèse quodlibétaire sur le sujet en 1625²²⁸, et conclut que si la thérapeutique risque de faire avorter le fœtus, il vaut mieux laisser mourir la mère. À la fin du XVII^e siècle, un seul d'entre eux prend explicitement position en faveur de l'avortement à des fins thérapeutiques. Dans sa *Réponse de Mr Peu aux observations particulières de Mr. Mauriceau sur la grossesse et l'accouchement des femmes*, il s'explique :

Convenez que souvent les accidens de la toux sont capables de faire périr l'enfant et la mère, et que l'on peut fort à propos dire FAVORABLE l'avortement qui les délivre tous les deux [...] et quel que soit le sort d'un *enfant qui meurt dans la suite* (non pas *toujours*) à cause de sa naissance prématurée : il lui est FAVORABLE de ne pas mourir avant que de naître, et de devoir à l'AVORTEMENT l'avantage d'être baptisé. Ne fermez point les yeux sur la vérité pour avoir lieu de blesser la charité²²⁹.

Ces débats sur l'avortement thérapeutique mettent au jour les nouvelles préoccupations spirituelles, mais aussi une tension probable entre des théologiens, qui maintiennent pour la plupart des positions fermes, et des pratiques plutôt tournées vers le compromis. Si les ouvrages des théologiens ont parfois pour but de rappeler des éléments de doctrine, de les interpréter pour qu'ils entrent en conformité avec les principes, beaucoup d'ouvrages sont eux spécifiquement tournés vers la pratique.

²²⁸ Henri Stofft, « Un Avortement criminel en 1660 », *Histoire des sciences médicales*, 1986, n° 20, p. 67-85.

²²⁹ Philippe Peu, *La Pratique des accouchemens*, Paris, Jean Boudot, 1694, p. 56. Voir Chapitre 1, partie 2.3.3

3. L'Église et l'avortement : en pratique

Cette partie se concentre sur les discours prescriptifs tournés vers la pratique religieuse, qui s'adressent aux fidèles, mais surtout aux curés chargés de l'enseigner, de l'encadrer, mais également d'y prendre part dans l'administration des sacrements. Les statuts synodaux et les manuels de confesseur constituent les principales sources réglementant la pratique religieuse. En matière d'avortement, les prescriptions concernent l'administration de deux sacrements : le sacrement de pénitence, qui engage directement la responsabilité du confesseur, sa capacité à opérer la bonne classification, et à identifier les péchés les plus graves pour en déléguer l'absolution ; et le sacrement de baptême, qui engage aussi directement la responsabilité du prêtre, sa capacité à l'administrer correctement, mais également à encadrer ses ouailles, puisqu'en cas d'urgence, une version simplifiée du baptême, l'ondoisement, peut être pratiquée par n'importe qui. D'une façon plus générale, en matière d'avortement, c'est la responsabilité du curé comme encadrant spirituel, comme enseignant mais également comme surveillant, qui est sollicitée.

3.1 Avortement et pénitence

Dans la pratique, la question de l'avortement est liée à celle du sacrement de pénitence. La qualification du péché occupe beaucoup les théologiens qui élaborent une gamme de péchés plus ou moins graves associés à l'avortement. L'importance du nombre de sources produites sur la confession et sur la question de la pénitence doit d'ailleurs se comprendre dans un contexte plus large d'une très forte attention portée à ce sujet après le concile de Trente. Cela s'explique notamment par la part de cette question dans la controverse entre rigoristes et probabilistes²³⁰. La plupart des sources de nature religieuse abordant cette question sont des manuels de confesseurs. Les statuts synodaux sont également une source intéressante, parce qu'ils nous renseignent sur les priorités associées à la pratique et donc potentiellement, sur l'écart entre l'assise doctrinale et sa mise en exécution.

²³⁰ J. Delumeau, *L'Aveu et le pardon*, op. cit., p. 7.

3.1.1 Qualifier le péché

Dans un article consacré aux manuels de confesseur, Marcel Bernos fait une remarque assez juste concernant l'avortement dans ce type de sources. Revenant sur la misogynie des clercs, si souvent pointée du doigt, il constate cependant que peu de péchés spécifiques aux femmes sont finalement évoqués dans ces manuels :

Si l'on prend le cas de l'avortement, où la femme est intéressée au premier chef, les condamnés sont essentiellement le mari et le médecin qui intervient. La femme est bien accusée de péché mortel si, par imprudence (travaux trop lourds ou mouvements trop violents), elle a fait une fausse couche, mais – apparemment – on ne lui suppose pas l'intention délibérée de faire tomber le fœtus²³¹.

C'est d'autant plus flagrant chez ceux qui distinguent les péchés en fonction des états. Ainsi Raymond Bonal, qui évoque pourtant les péchés spécifiques des « femmes mariées et des filles²³² » n'aborde pas l'avortement à ce propos, alors qu'il traite de l'avortement ailleurs dans son ouvrage²³³ et mentionne par exemple comme péché spécifique des femmes mariées le fait de « suffoquer » son enfant en le mettant avec soi dans son lit²³⁴. Or s'il faut qualifier les actions, savoir à quel péché elles correspondent, il n'y a pas de péché sans pécheur, et le confesseur doit donc également savoir distribuer la responsabilité et avec elle, la culpabilité.

Un des premiers problèmes traités est la responsabilité en cas d'avortement spontané. C'est une question extrêmement importante. Comme évoqué précédemment, le *Dictionnaire des cas de conscience*, Jean Pontas consacre l'un de ses cas de conscience à l'avortement spontané²³⁵. Cangiamila y consacre également un chapitre entier. C'est une question d'autant plus nécessaire qu'elle est habituelle, puisque les fausses-couches spontanées, le plus souvent dans le premier trimestre sont très fréquentes. La plupart du temps la fausse-couche est imputée à la seule femme enceinte. L'écho du discours médical sur les avortements spontanés est assez perceptible ici. Néanmoins, si les médecins semblent plutôt tenter de responsabiliser

²³¹ M. Bernos, « Des sources maltraitées pour l'époque moderne : manuels de confessions et recueils de cas de conscience », art cit, p. 492.

²³² Raymond Bonal, *Le cours de la théologie morale dans lequel les cas de conscience sont amplement enseignés et la pratique nécessaire aux pasteurs des âmes et à tout sortes de personnes*, Paris, Guignard, Coignard, Aubouyn, Villery, 1677, vol.2, p. 524.

²³³ Raymond Bonal, *Le cours de la théologie morale dans lequel les cas de conscience sont amplement enseignés et la pratique nécessaire aux pasteurs des âmes et à tout sortes de personnes*, s.l., Guignard, 1677, vol.1, p. 169 ; R. Bonal, *Le cours de la théologie morale dans lequel les cas de conscience sont amplement enseignés et la pratique nécessaire aux pasteurs des âmes et à tout sortes de personnes*, op. cit., p. 538-539.

²³⁴ R. Bonal, *Le cours de la théologie morale dans lequel les cas de conscience sont amplement enseignés et la pratique nécessaire aux pasteurs des âmes et à tout sortes de personnes*, op. cit., p. 524.

²³⁵ « Julienne, femme enceinte de quatre mois s'étant trouvée à une noce, où elle avoit été invitée, & y ayant dansé & sauté par excès, même avec quelque scrupule à cause de l'état où elle étoit, mais sans croire néanmoins qu'il lui en pût arriver aucun accident fâcheux, est accouchée peu de jours après d'un enfant mort. Est-elle coupable devant Dieu de la mort de son enfant ? » Jean Pontas, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions par ordre alphabétique des plus considérables difficultés touchant la morale et la discipline ecclésiastique*, Nouvelle édition., Paris, Jacques Josse, 1730, vol. 1, p. 310.

les femmes, le discours religieux est explicitement culpabilisateur. L'avortement spontané est un péché duquel il faut se repentir. Plusieurs ouvrages qui font mention des péchés spécifiques aux mères, ou des devoirs des mères et abordent ainsi ce point. Dans un chapitre sur les devoirs des gens mariés à l'égard de leurs enfants, l'évêque Charles-Joachim Colbert, réserve cette question spécifiquement aux femmes :

D. Quelle est l'obligation particulière des mères pendant le tems de leur grossesse ?

R. Elles doivent, 1. Tellement se ménager, qu'il n'arrive rien par leur faute qui empêche l'enfant de venir à terme²³⁶.

Le discours médical apparaît en filigrane dans l'évocation parfois rapide des causes des fausses-couches. Dans son *Catéchisme des gens mariés*, le Père Féline dresse la liste des activités et des situations qu'une femme enceinte doit éviter :

Il faut qu'elle évite, non seulement les travaux, les voyages, les divertissemens, les exercices trop violens et qui demanderoient des efforts qui pourroient lui occasionner une fausse-couche ; mais encore les dépités, les colères, les emportemens, les excès dans la nourriture ou dans la boisson, les abstinences, les jeûnes, les veilles, les craintes, tout, en un mot, ce qui pourroit préjudicier à son fruit²³⁷.

Enceintes, les femmes doivent se résoudre à la passivité ou alors elles devront faire face à la culpabilité. Certains limitent cette culpabilité à la faute positive, liée à un comportement excessif, intempérant et donc forcément moralement contestable. C'est le cas par exemple de Pons-Augustin Alletz, qui affirme « que les mères commettent un péché très-grief, lorsqu'elles donnent occasion à une fausse couche par leur faute, comme si elles ont pris des divertissemens excessifs ; d'avoir trop dansé, ou porté des fardeaux trop lourds, etc.²³⁸ ». C'est d'ailleurs l'occasion de rappeler que l'intention n'est pas uniquement qualifiante. Jean Benedicti précise ainsi que pèche « celle qui s'expose au manifeste péril d'avorter, encor qu'elle ne le face pour mauvaise intention²³⁹ ».

Néanmoins, beaucoup insistent sur le fait que le devoir des mères est de préserver leur fruit. Guillaume Le Roy évoque « l'obligation qu'ont les mères de se conserver très soigneusement pendant toute leur grossesse²⁴⁰ », Francesco Emanuele Cangiamila affirme qu'une femme « est obligée par la loi naturelle, à ne négliger aucun soin possible pour la

²³⁶ Charles Joachim Colbert, *Instructions générales en forme de catéchisme, ou l'on explique en abrégé par l'Écriture sainte & par la tradition*, Paris, chez Augustin Leguerrier, 1702, p. 419.

²³⁷ P. Féline, *Catéchisme des gens mariés*, op. cit., p. 14.

²³⁸ P.-A. Alletz, *L'art d'instruire et de toucher les âmes dans le tribunal de la pénitence*, op. cit., p. 148.

²³⁹ J. Benedicti, *La Somme des péchez et le remède diceux*, op. cit., p. 174.

²⁴⁰ G. Le Roy, *Du devoir des mères avant et après la naissance de leurs enfants*, op. cit., p. 110.

conservation de son fruit²⁴¹ ». Par conséquent, toute fausse-couche résulte d'une négligence, et traduit un manquement au devoir. C'est pourquoi la responsabilité des femmes enceintes vis-à-vis de leur fruit les rend nécessairement fautive en cas de problème.

Certains auteurs, cependant minoritaires, impliquent le mari dans cette responsabilité. François de Fitz-James (1709-1764), évêque de Soissons, écrit que « les maris doivent avoir de grandes attentions pour leurs femmes, & les femmes pour elles-mêmes, pendant leurs grossesses, pour empêcher que leur fruit ne périsse ou ne s'affoiblisse par un excès de travail²⁴² ». Le plus souvent la responsabilité des maris dans les avortements spontanés est liée à une situation spécifique, celle des fausses couches qui seraient provoquées par un rapport sexuel. Pierre Milhard affirme qu'un mari pêche « s'il y avoit affaire de telle façon, & si brutalement au temps qu'elle est enceinte, ou proche de s'accoucher que de cela elle vint à s'avorter & en perdre son fruit. C'est pourquoy les mariez doivent estre bien advisez au temps de la grossesse de leurs femmes²⁴³ ».

Alors que les rapports sexuels pendant la grossesse étaient assez mal vus par les théologiens en raison de leur caractère non procréatif, dans le cadre de la réforme post-tridentine et de la valorisation du mariage qu'elle propose, ils tendent à être dépenalisés puisqu'ils permettent d'éviter l'intempérance²⁴⁴. Malgré tout, de nombreux auteurs insistent sur le fait qu'il puisse tout de même s'agir d'un péché si ce rapport sexuel débouche sur un avortement spontané. Ainsi, plusieurs manuels de confesseurs affirment que la grossesse et la nécessité de protéger le fruit sont l'une des rares raisons permettant à une femme de refuser le « devoir conjugal ». D'après Jean Bouchet, au milieu du XVI^e siècle, « il i a plusieurs cas esquels l'homme ou la femme peuvent reffuser ledit devoir l'un à l'autre. [...] Le quatrième quand on craint par verisimilitude de nuire au fruit qui est au ventre de la femme & qu'il en vint advortement²⁴⁵ ». Cependant à la fin du XVIII^e siècle, pour le Père Féline, le risque d'avortement ne peut être une raison motivant l'exemption de la dette conjugale. Il invite

²⁴¹ F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des medecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, op. cit., p. 10.

²⁴² François de Fitz-James, *Rituel du diocèse de Soissons, imprime par l'autorité de monseigneur Francois, duc de Fitz-James, pair de France, évêque de Soissons.*, Paris, Antoine Boudet, 1753, vol.1, p. 255.

²⁴³ Pierre Milhard, *La vraye guide, des curez vicaires et confesseurs*, Nouvelle édition revue et augmentée., Rouen, R. de Rouves, 1610, p. 107.

²⁴⁴ S. Beauvalet-Boutouyrie, *La sexualité en France à l'époque moderne*, op. cit., p. 82.

²⁴⁵ Jean Bouchet, *Les triumphes de la noble dame amoureuse et l'art d'honnestement aimer*, Louvain, J. Bogard, 1563, p. 14-15.

simplement le mari à user de prudence, et à avoir de la considération pour sa partenaire qui doit déjà souffrir les maux de la grossesse²⁴⁶.

Je reviens à présent aux conclusions de Marcel Bernos citées en début de partie, concernant la spécificité des pécheurs en matière d'avortement. J'ai été frappée, en effet, bien avant que je ne tombe sur ses conclusions, par le fait qu'un certain nombre de remarques de théologiens sur l'avortement volontaire ne mentionnent pas spécifiquement les femmes qui avortent. Bertin Bertaut, qui détaille les formes de l'homicide, explique que l'on est par exemple homicide « en procurant l'avortement d'une femme grosse²⁴⁷ ». Dans ce cas l'avortement est présenté comme une façon de commettre un homicide parmi d'autres, hors de toute spécificité et qui ne serait par conséquent pas commis par un sujet spécifique. L'avortement volontaire n'apparaît pas toujours comme un péché particulièrement féminin. Quand les auteurs en parlent sans entrer dans le détail, on constate plutôt une neutralisation du sujet, une façon de présenter l'avortement comme un crime général. Cette neutralisation est perceptible chez Gaspard Juénin par exemple. Le crime n'est pas pensé comme spécifique, et il s'interroge sur le cas d'une « personne²⁴⁸ » qui aurait commis un avortement volontaire. Le plus souvent la neutralisation passe aussi par l'emploi du pronom « on », également utilisé par Juénin. Alors que les femmes sont systématiquement présumées responsables et coupables de leur fausse-couche, l'avortement volontaire semble appartenir à un cas de crimes plus généraux, dont le genre de l'auteur/trice ne saurait être présumé.

Je pense avec Marcel Bernos que cette neutralisation participe d'une certaine manière, d'une volonté de retirer aux femmes leur capacité d'agir. C'est assez frappant dans le texte de Gaspard Juénin. Tout le texte est marqué par la volonté de neutraliser les sujets d'un avortement. Mais dans un cas uniquement, il semble envisager qu'une femme puisse spécifiquement vouloir se faire avorter :

Si une femme a conçu pendant l'absence de son mari, ne peut-elle pas procurer l'avortement de son fruit : craignant que l'infâmie publique, ou la mort, qu'elle est moralement assurée que son mari lui fera souffrir, quand il aura eu la connaissance de son infidélité ?²⁴⁹.

Or, c'est une situation dans laquelle l'avortement ne serait effectué qu'à l'insu du mari et dans le secret. La plupart du temps, si le sujet de l'avortement est neutre, les femmes sont

²⁴⁶ P. Féline, *Catéchisme des gens mariés*, op. cit., p. 36.

²⁴⁷ B. Bertaut, *Le directeur des confesseurs, en forme de catéchisme*, op. cit., p. 230.

²⁴⁸ G. Juénin, *Théologie morale ou résolutions des cas de conscience, sur la vertu de justice et d'équité*, op. cit., p. 231.

²⁴⁹ *Ibid.*, p. 233.

présentées comme relativement passives et subissant l'avortement. Gaspard Juénin s'interroge ainsi sur les possibilités de « donner un médicament²⁵⁰ » à une femme au risque de faire périr son fruit. De la même façon, dans ses *Statuts et ordonnances synodales*, Étienne de Labarge ne mentionne que « ceux qui ont procuré de faire avorter femme enceinte, ou qui en ont donné le conseil, & presté ayde²⁵¹ ». Tout se passe comme si la plupart du temps, les femmes ne se procuraient pas des avortements, ou n'en émettaient pas le désir, mais qu'ils leurs étaient procurés. En filigrane, c'est l'influence masculine qui apparaît. L'abbé de Mangin, dans sa *Science des confesseurs*²⁵², détaille l'examen qui doit être fait sur le cinquième commandement :

Il faut s'informer [...] si l'on a procuré l'avortement, conseillé ou fourni les remèdes pour sauver son honneur, ou celui d'une malheureuse créature dont on a abusé²⁵³.

Pourtant, hors du cadre du mariage où les époux peuvent être suspectés d'avoir œuvré de concert à la destruction du fruit, cette implication du père présumé reste rare. Le plus souvent, les personnes visées sont celles et ceux qui procurent ces avortements, sans que plus de précision ne soit généralement apportée. Ce sont donc plutôt les avorteurs et les avorteuses qui semblent concerné·e·s. C'est d'ailleurs ce dont témoigne la bulle de Sixte Quint qui mentionne « ceux qui, par des poisons, potions et *maleficia*, rendent les femmes stériles, ou les empêchent par des médicaments maudits de concevoir et de mettre un enfant au monde ?²⁵⁴ »

Néanmoins, dans quelques cas, cette neutralisation n'empêche pas que les femmes soient aussi perçues comme les seules coupables potentielles d'un avortement. En introduisant la question de l'avortement, c'est bien la neutralité que choisit Jean Pontas, quand il expose que « celui qui procure volontairement un avortement, soit que le fœtus soit animé ; ou qu'il ne le soit pas, se rend coupable de péché mortel²⁵⁵ ». Pourtant, les trois cas qu'il développe ensuite se concentrent pleinement et uniquement sur la culpabilité des femmes enceintes. Même lorsqu'il s'intéresse au cas de Moevia, malade, et dont le médecin propose de prendre

²⁵⁰ *Ibid.*, p. 235.

²⁵¹ Étienne de Labarge, *Statuts et ordonnances synodales de l'Église métropolitaine de Lyon, primatiale des Gaules: reveues, augmentees et traduites en langue françoise*, Lyon, J. Stratius, 1577, p. 17.

²⁵² A. de Mangin, *Science des confesseurs ou décisions théologiques ... suite de l'introduction au Saint Ministère*, *op. cit.*

²⁵³ *Ibid.*, p. 169.

²⁵⁴ J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, *op. cit.*, p. 461.

²⁵⁵ J. Pontas, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions par ordre alphabétique des plus considérables difficultés touchant la morale et la discipline ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 304.

une médecine qui peut la guérir mais nuire à son fruit, c'est sa culpabilité à elle et non celle du médecin qui est interrogée :

Peut-elle la prendre sans se rendre coupable de péché mortel, sans la seule intention de sauver sa vie ?²⁵⁶

La position de Guillaume Le Roy est aussi intéressante. Il aborde peu l'avortement volontaire et son ouvrage est centré sur la mise en avant de la responsabilité des mères vis-à-vis de leur grossesse et de leur fruit. L'auteur ne s'intéresse pas aux autres responsables, seule la mère est évoquée. Cela s'explique notamment par le fait que son ouvrage, intitulé *Du Devoir des mères*²⁵⁷, leur est avant tout consacré et surtout adressé. Au détour d'une phrase, il évoque « l'extrême horreur [qu'il faut avoir] des femmes qui se procurent des avortemens par des breuvages²⁵⁸ ». Cette mention de l'horreur que suscite les femmes qui avortent lui sert en fait à culpabiliser les femmes qui avortent pas inattention, en insistant sur le peu de différence qu'il existe finalement entre les deux²⁵⁹. De la même manière, Louis-Antoine de Noailles n'emploie le verbe « procurer » que sous sa forme pronominale, semblant ainsi limiter la responsabilité de l'avortement volontaire aux seules femmes enceintes²⁶⁰.

En définitive, comme l'a évoqué Marcel Bernos, l'avortement involontaire est présenté comme un péché quasiment spécifiquement féminin, bien que les maris puissent être aussi dans certains cas rendus responsables. À l'inverse, l'avortement volontaire est souvent présenté comme un crime général, et peu comme un péché spécifique, alors qu'habituellement de nombreux manuels de confesseurs se plaisent à classer les péchés en fonction de catégories de personnes, comme par exemple les catégories socio-professionnelles. Néanmoins cela n'empêche pas certains auteurs de limiter le crime aux femmes enceintes. Une seule catégorie semble alors concernée par la pratique de l'avortement, ce sont les praticiens médicaux, nécessairement détenteurs de savoirs et de savoir-faire concernant les avortement.

En effet, l'avortement volontaire apparaît effectivement très fréquemment comme un péché spécifique aux médecins, apothicaires, chirurgiens ou sages-femmes. Dans son *Cours de théologie morale*, dont la première édition date de 1631, Raymond Bonal considère les péchés des quatre professions médicales : apothicaires, médecins, sages-femmes et chirurgiens. Il ne mentionne l'avortement volontaire qu'à propos des apothicaires, pour

²⁵⁶ *Ibid.*, p. 308.

²⁵⁷ G. Le Roy, *Du devoir des mères avant et après la naissance de leurs enfants*, *op. cit.*

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 141.

²⁵⁹ *Ibid.*, p. 142.

²⁶⁰ L.-A. de Noailles, *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, ou l'on concilie la discipline de l'Eglise, avec la Jurisprudence de Royaume de France*, *op. cit.*, p. 385-394.

lesquels « bailler quelque potion à quelque femme enceinte, ou qu'on doute l'estre, afin de procurer l'avortement²⁶¹ » est un péché et des chirurgiens qu'il défend de « saigner des femmes qu'on sçait ou doute vouloir procurer l'avortement²⁶² ». Il ajoute que les péchés des médecins sont les mêmes que ceux des apothicaires. De plus alors que les sages-femmes sont probablement les plus suspectes de procurer des avortements, il n'en fait aucunement mention. En fait, son évocation de l'avortement volontaire concerne des pratiques spécifiques de chaque profession (donner des remèdes, ou effectuer une saignée), mais dont l'application peut avoir un effet équivoque et qui peuvent en tout cas être effectuées à mauvais escient.

Bertin Bertaut (1581-1658) consacre aussi un chapitre aux péchés des médecins et des apothicaires²⁶³ dans lequel il examine les différents cas de praticiens pouvant avoir vendu des remèdes propres à procurer l'avortement. Selon lui d'ailleurs, en ce qui concerne les praticiens, seule l'intention de nuire est cette fois qualifiante²⁶⁴. Jean Benedicti est un peu plus sévère, puisque d'après lui « les apothicaires qui vendent sciemment drogues, poisons, breuvages, à ceux qui abusent pour empoisonner, pour faire avorter, pour empescher la génération, ou pour exercer semblables impiétez, participent aux péchez d'autrui²⁶⁵ ». Autrement dit, le praticien reste responsable de ce qu'il fait, et pêche de manière indirecte, même si son intention n'est pas de faire avorter une femme en donnant un remède. C'est également la position de François Babin : si un médecin donne un remède qu'il sait abortif, tant qu'il ne le fait pas avec l'intention de faire avorter une femme, c'est un péché, mais qui est moins grave qu'un avortement volontaire intentionnel et effectif²⁶⁶.

La figure du médecin est aussi très présente dans les débats concernant l'avortement thérapeutique. C'est la seule situation où la responsabilité du médecin apparaît pleine et entière. Par ailleurs, les auteurs restent malgré tout assez indulgents vis-à-vis de ces professionnels : ils ne rentrent que peu dans le détail et ne s'étendent pas sur la gravité de la faute.

Les théologiens distinguent donc, dans la pratique de l'avortement, différent·e·s acteurs/trices potentiel·le·s et différents degrés d'intention. Dans cette variété des situations

²⁶¹ R. Bonal, *Le cours de la théologie morale dans lequel les cas de conscience sont amplement enseignés et la pratique nécessaire aux pasteurs des âmes et à tout sortes de personnes*, op. cit., p. 538.

²⁶² *Ibid.*, p. 539.

²⁶³ B. Bertaut, *Le directeur des confesseurs, en forme de catéchisme*, op. cit., p. 93.

²⁶⁴ *Ibid.*, p. 95.

²⁶⁵ J. Benedicti, *La Somme des péchez et le remède diceux*, op. cit., p. 475.

²⁶⁶ F. Babin, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, op. cit., p. 194.

possibles, une question est soulevée par les théologiens, c'est celle de savoir si l'avortement est un cas réservé.

3.1.2 Un cas réservé : à propos de son absolution

La gravité de l'avortement volontaire est perceptible dans le fait qu'il s'agit d'un cas réservé pour la plupart des théologiens. C'est un péché suffisamment grave pour que son absolution ne puisse être prononcée par un simple prêtre. La plupart des auteurs s'accorde sur le fait que les cas réservés sont des péchés mortels²⁶⁷. Ce sont donc des cas pour lesquels l'absolution est réservée à un membre plus haut placé dans la hiérarchie ecclésiastique. Une échelle de gravité existe. Certains cas sont réservés à l'évêque quand d'autres – les plus graves – ne peuvent être absous que par le pape. Comme le rappelle Étienne de Labarge, « le prestre qui entendra les confessions se donnera bien garde de n'absoudre aucun pénitent des cas réservez à l'Évesque, archevesque & au pape, lesquels ont plus grande puissance en l'Eglise que luy, fors en l'article de mort : car lors un simple prestre peut absoudre de tous péchez indifféremment²⁶⁸ ». Les cas réservés à l'évêque ne sont pas les mêmes partout puisqu'ils sont déterminés par l'évêque lui-même. Bien souvent, les statuts synodaux ou les ordonnances synodales sont ainsi l'occasion pour un évêque de rappeler quels sont ces cas, ou d'en modifier la liste.

L'avortement volontaire est un cas réservé dans la plupart des diocèses. Il est mentionné comme tel dans beaucoup de statuts synodaux que j'ai pu consulter²⁶⁹. S'il ne cite pas de statuts en particulier, l'abbé de Mangin rappelle dans sa *Science des confesseurs* « les péchés que les Évêques réservent communément dans tous leurs Diocèses ». Il y place « l'homicide volontaire & complet qui renferme aussi l'avortement que l'on auroit procuré²⁷⁰ ». Sans surprise, l'évocation se limite bien souvent au fait de réserver l'absolution de celles et ceux qui ont procuré l'avortement. Le verbe n'est jamais employé sous sa forme pronominale, semblant encore désigner des personnes extérieures, et non les femmes enceintes elles-mêmes. Les statuts synodaux de Sens issus du synode de 1658 estiment que

²⁶⁷ Arthur Richard Dillon, *Avis importants aux confesseurs du diocèse de Toulouse, avec la liste des cas reservez au pape qui arrivent plus ordinairement dans ce païs, et celle des censures & cas reservez à Monseigneur l'archevêque*, Toulouse, Bernard Pijon, p. 32.

²⁶⁸ E. de Labarge, *Statuts et ordonnances synodales de l'église metropolitaine de Lyon, primatiale des Gaules*, *op. cit.*, p. 16.

²⁶⁹ L'annexe 3 en contient une liste non exhaustive

²⁷⁰ A. de Mangin, *Science des confesseurs ou décisions théologiques ... suite de l'introduction au Saint Ministère*, *op. cit.*, p. 256.

« procurer qu'une femme avorte²⁷¹ » est un cas réservé à l'évêque. Les ordonnances synodales d'Aix, datant de 1694, incluent dans la liste des cas réservés le fait d'« avoir procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme²⁷² ». On pourrait multiplier les exemples sur toute la période : aucune évolution n'est perceptible à ce sujet. Dès la seconde moitié du XVI^e siècle, les ordonnances des évêques font de l'avortement volontaire un cas réservé, comme celles de Lyon traduites publiées par Etienne de Labarge en 1577²⁷³.

La plupart des ordonnances synodales sont écrites ou traduites en français, puisqu'elles sont destinées aux prêtres, mais également aux fidèles et très clairement orientées vers la pratique religieuse. Pourtant, une bonne partie des auteurs choisit le latin pour l'énumération de certains cas dans lesquels figurent quasiment systématiquement le fait de procurer l'avortement²⁷⁴. Une volonté de masquage y est très certainement perceptible. Certains choisissent donc le latin pour l'énumération de tous les cas réservés²⁷⁵. Ce qui s'explique assez bien par le fait que, si les statuts synodaux s'adressent aux prêtres ils s'adressent aussi aux fidèles, quand la connaissance de ces cas réservés semble destinée aux seuls confesseurs. Mais le choix du latin semble ne concerner parfois que quelques cas spécifiques. C'est ce qu'illustre la liste donnée dans le diocèse de Toulouse en 1758²⁷⁶. L'auteur énumère ainsi les cas réservés à l'évêque en français, puis passe au latin pour évoquer le cas de l'avortement, puis les péchés de sodomie et de bestialité avant de revenir au français pour évoquer d'autres péchés²⁷⁷. Cette dissimulation traduit bien une forme de gravité supérieure de ces crimes dont la dimension sexuelle est explicite. Cela fait écho aux conclusions déjà tirées par Michel Foucault et par Marcel Bernos à propos des manuels de confesseurs. Selon eux, à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle, dans des ouvrages en

²⁷¹ Louis-Henri de Pardaillan de Gondrin, *Recueil des statuts synodaux du diocèse de Sens, publiés dans le synode général tenu à Sens le 4^e jour de septembre 1658, par Louis Henry de Gondrin, archevêque de Sens, primat des Gaules et de Germanie.*, 3e édition., Sens, Louis Prussurot, 1670, p. 86.

²⁷² Daniel de Cosnac, *Ordonnances Synodales de Monseigneur Daniel de Cosnac archevêque d'Aix*, Aix, Chez la Veuve de Charles David et Antoine David, 1694, p. 15.

²⁷³ E. de Labarge, *Statuts et ordonnances synodales de l'église métropolitaine de Lyon, primatiale des Gaules*, *op. cit.*, p. 16-17.

²⁷⁴ Voir par exemple Henri-Louis-René Desnos, *Rituel du diocèse de Verdun*, Verdun, François-Louis Christophe, 1787, vol.1, p. 224 ; Claude Bouhier, *Ordonnances synodales du diocèse de Dijon*, s.l., Pierre de Saint, 1744, p. 314. Pour d'autres exemples, voir l'annexe 3.

²⁷⁵ Voir par exemple Louis de Thomassin, *Statuts synodaux du diocèse de Sisteron*, Aix, Jean Adibert, 1711, p. 285 ; H.-L.-R. Desnos, *Rituel du diocèse de Verdun*, *op. cit.*, p. 218.

²⁷⁶ A.R. Dillon, *Avis importants aux confesseurs du diocèse de Toulouse, avec la liste des cas réservés au pape qui arrivent plus ordinairement dans ce païs, et celle des censures & cas réservés à Monseigneur l'archevêque*, *op. cit.*

²⁷⁷ *Ibid.*, p. 49-50.

français, les propos sur la sexualité étaient systématiquement écrits en latin²⁷⁸. Néanmoins, dans ce cas précis, la dissimulation ne semble pas se réduire uniquement à la dimension sexuelle des péchés, puisque les péchés d'inceste, de rapt et de viol, sont ensuite évoqués en français²⁷⁹. De même c'est moins la dimension homicide de l'avortement qui semble poser problème, puisque l'homicide volontaire, ou encore l'exposition ou la suffocation d'enfants sont également des cas réservés énoncés en français²⁸⁰. Ici la justification de l'usage du latin semble trouver son origine dans la dimension de déviance sexuelle qu'implique l'avortement. En effet, l'avortement est le plus souvent associé chez les théologiens aux grossesses illégitimes. Il s'agirait donc de ne pas donner d'idée à des personnes embarrassées par une telle grossesse.

Comment interpréter autrement la mention de l'avortement parmi les cas réservés ? Guy Bechtel, qui a travaillé sur la confession, affirme que les péchés réservés nous indiquent « avec certitude des conduites qui étaient exceptionnelles, tellement rares que les curés les connaissaient mal, pouvaient les juger de façon inadéquate, et devaient donc s'en remettre à l'autorité²⁸¹ ». Je pense effectivement que la mention répétée de ces cas réservés avait une fonction pédagogique. Mais il me semble que l'insertion de l'avortement dans les cas réservés nous renseigne surtout sur la gravité du péché. Cette gravité paraît être de nature multiple, liée à son association à l'homicide, mais également à sa dimension de transgression sexuelle sous-jacente. Par ailleurs un témoignage relayé par le médecin Guy Patin dans sa correspondance semble plutôt indiquer la fréquence de cette pratique. D'après lui, en 1660 « les vicaires généraux et les plénipotentiaires se sont allés plaindre à Monsieur le premier président que depuis un an six cents femmes, de compte fait, se sont confessées avoir tué et étouffé leur fruit²⁸² ». D'après Paul-Emile Le Maguet, ce serait M. de Lamoignon, premier président du parlement de Paris qui aurait ordonné aux vicaires généraux de Paris de faire tenir registre, dans chaque paroisse, des femmes déclarant sous le sceau de la confession d'avoir tué leur fruit²⁸³. Cependant il est très probable, si cet exemple est vrai, que les prêtres dénonciateurs

²⁷⁸ M. Bernos, « Des sources maltraitées pour l'époque moderne : manuels de confessions et recueils de cas de conscience », art cit, p. 482.

²⁷⁹ A.R. Dillon, *Avs importants aux confesseurs du diocèse de Toulouse, avec la liste des cas réservés au pape qui arrivent plus ordinairement dans ce pays, et celle des censures & cas réservés à Monseigneur l'archevêque*, op. cit., p. 50.

²⁸⁰ *Ibid.*, p. 49-50.

²⁸¹ Guy Bechtel, *La chair, le diable et le confesseur*, Paris, Hachette littérature, 2006, p. 79.

²⁸² Lettre DXVIII à Falconet, 22 juin 1660, Guy Patin, *Lettres de Gui Patin*, Paris, Londres, J-B Baillères, 1846, vol.3, p. 226.

²⁸³ Paul-Emile Le Maguet, *Le monde médical parisien sous le grand roi*, Paris, A. Maloine, 1899, p. 303.

aient donné le nombre de personnes ayant confessé, sans donner plus de détails sur leur identité puisque cela irait à l'encontre du principe inviolable de secret de la confession²⁸⁴.

Si les statuts synodaux dressent fréquemment la liste des cas réservés, ils sont en revanche souvent peu explicites. Mais des théologiens offrent aussi des ressources pour les confesseurs. Si l'avortement désigne en premier lieu la sortie du fœtus avant terme, il peut se faire de plusieurs manières, avec des intentions diverses. François Babin distingue ainsi des situations pour lesquelles il s'agit d'un cas réservé, d'autres pour lequel ce n'est pas le cas :

Encore qu'on ait péché quand on a causé l'avortement à une femme, en ne prenant pas assez de précaution dans une action licite, ou en faisant une action illicite sans aucune intention de procurer l'avortement, comme si on a frappé légèrement une femme enceinte, ou si elle même a porté un fardeau trop pesant, ou dansé avec excès, néanmoins parce que l'avortement est arrivé sans aucune intention de la part de celui qui l'a causé, le péché n'est pas réservé ; mais quand une femme a déjà éprouvé que la danse ou le port d'un fardeau, elle s'en souvient & n'en fait ni plus ni moins, s'il s'ensuit un nouvel avortement, son péché est un cas réservé, parce qu'on ne peut pas absolument dire que l'avortement soit arrivé outre, ou contre son intention²⁸⁵.

Chez Babin, c'est donc l'ignorance, plus que l'intention qui marque la différence entre le péché mortel, dont l'absolution doit être réservée à l'évêque, de celui qui ne l'est pas.

3.1.3 Faire pénitence : l'écart entre la qualification du péché et la peine

Une fois le péché avoué et qualifié, il faut alors faire pénitence à la mesure de la gravité de la faute commise. Alors que l'avortement volontaire est présenté comme un homicide, un péché si grave que l'absolution ne peut en être donné que par l'évêque, les pénitentiels, ces ouvrages qui classent les péchés et indiquent les pénitences à faire en fonction des différentes fautes, sanctionnent pourtant l'avortement volontaire de manière beaucoup moins lourde.

La plupart des pénitentiels ont été produits au Moyen Âge. Comme l'a montré John Noonan, qui a étudié des pénitentiels écrits du VI^e au XI^e siècle, plusieurs d'entre eux abordent la question de l'avortement de manière plus ou moins précise²⁸⁶. Dans les sources de la période moderne, un nouveau pénitentiel, œuvre de Charles Borromée (1538-1584) est la référence principale en la matière. Il est notamment cité par Jean-Pierre Camus, dans *L'usage*

²⁸⁴ M. Bernos, *Les sacrements dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles*, op. cit., p. 96.

²⁸⁵ F. Babin, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, op. cit., p. 394.

²⁸⁶ J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, op. cit., p. 212-214.

de la pénitence et communion, de 1644²⁸⁷, mais aussi par d'autres évêques dans leurs statuts synodaux²⁸⁸. Le pénitentiel distingue trois sortes d'avortements :

Si quelque femme procure en soy avortement, fera pénitence trois ans.

Si cela luy est arrivé contre son intention, trois quarantaines luy seront imposées.

Une femme perdant volontairement son fruit devant quarante jours, sera pénitente un an, si après quarante jours, trois ans : mais si c'est après l'avoir mis au monde, sera traitée comme une homicide²⁸⁹.

Il est intéressant de noter que la traduction donnée par les auteurs n'est pas toujours la même. Alors que la plupart limitent ces péchés et leur pénitence aux seules femmes qui avortent, d'autres choisissent une formulation plus générale et un usage non pronominal du verbe « procurer ». C'est le cas par exemple de Desnos, qui privilégie une traduction simple et laconique : « pour un avortement volontaire, trois ans²⁹⁰ », ouvrant ainsi le spectre de la culpabilité. Par ailleurs la plupart des auteurs se contentent de restituer une sélection des péchés présents dans le pénitentiel. L'avortement fait très souvent partie des péchés retenus et c'est l'avortement volontaire qui est souvent privilégié. Ainsi Roger-François Daon citant des « extraits des Canons Pénitentiaux concernant les cas les plus communs²⁹¹ » se limite à l'énoncé de l'avortement volontaire.

Néanmoins, je rejoins Guy Bechtel dans l'idée que l'intérêt des pénitentiels en général et de celui-ci en particulier n'est pas tellement de nous fournir des renseignements sur les péchés les plus courants ou communs²⁹². Mais ils permettent de dessiner une hiérarchie des péchés qui est évolutive. D'ailleurs, si les pénitentiels médiévaux étudiés par Noonan condamnent l'avortement c'est la plupart du temps dans un sens bien précis qui a presque disparu à l'époque moderne. En effet, c'est quasiment uniquement la pratique de l'avortement par « maleficium » qui intéresse les auteurs de ces pénitentiels. Au XVII^e siècle, la traduction française du terme, « maléfice » désigne de manière générale un crime, mais, d'après le

²⁸⁷ Jean-Pierre Camus, *L'usage de la pénitence, et communion*, s.l., chez Robert Bertault, 1644, p. 79.

²⁸⁸ Voir par exemple L. Habert, *Pratique du sacrement de pénitence, ou Méthode pour l'administrer utilement... par feu Messire Louis Habert...* Nouvelle édition qui contient un extrait des canons pénitentiaux, tirés des Instructions de saint Charles aux confesseurs..., *op. cit.*, p. 503 ; Louis-Albert Joly de Choin, *Instructions du rituel du diocèse de Toulon: contenant la théorie et la pratique des sacrements et de la morale, et tous les principes et décisions nécessaires aux curés*, Toulon, Jean-L. Mallard, 1749, p. 634 ; F. de Fitz-James, *Rituel du diocèse de Soissons*, vol.1, *op. cit.* p. 156.

²⁸⁹ J.-P. Camus, *L'usage de la pénitence, et communion*, *op. cit.*, p. 85.

²⁹⁰ H.-L.-R. Desnos, *Rituel du diocèse de Verdun*, *op. cit.*, p. 197.

²⁹¹ R.-F. Daon, *Conduite des confesseurs dans le tribunal de la pénitence, selon les instructions de S. Charles Borromée, & la doctrine de S. François de Sales*, *op. cit.*, p. 35.

²⁹² G. Bechtel, *La chair, le diable et le confesseur*, *op. cit.*, p. 79.

dictionnaire de Furetière, « il se dit plus ordinairement des sortilèges²⁹³ ». C'est une conception du crime qui semble cependant avoir perdu de sa pertinence pour les modernes, ou du moins qui n'est plus spécifiquement associée à l'avortement. Lorsqu'il fait la liste des cas réservés, Gabriel de La Roquette, mentionne ainsi les « maléfices » et « sortilèges » en soi, et fait de l'avortement un cas réservé distinct²⁹⁴.

On constate également une hiérarchisation très forte entre l'avortement et l'infanticide dans le pénitentiel de Charles Borromée, alors que ce n'est pas tellement perceptible ailleurs dans les discours qui ont tendance à associer les deux crimes. Or, le temps de pénitence en cas d'infanticide est de dix ans²⁹⁵. De la même façon, certains types d'homicides sont également très lourdement sanctionnés. L'auteur d'un assassinat doit ainsi faire pénitence à vie, et ne peut recevoir l'absolution qu'à l'article de la mort. En revanche un homicide par querelle est également soumis à une pénitence de trois ans²⁹⁶. Si l'avortement volontaire est puni en tant qu'homicide, il reste l'un de ceux qui sont le moins sévèrement punis.

Les péchés manifestant une transgression sexuelle semblent eux plus difficiles à racheter. Ceux contre le sixième commandement sont assez sévèrement punis. À titre de comparaison, une femme mariée adultère doit ainsi faire pénitence pendant dix ans, cinq si c'est le mari qui est adultère²⁹⁷. Par ailleurs une femme qui s'est fardée avec l'intention de plaire aux hommes doit également faire trois ans de pénitence²⁹⁸.

La relative faible peine concernant l'avortement volontaire, comparée à d'autres crimes à finalité contraceptive, indique, et je reprends ici l'hypothèse de Jean-Louis Flandrin, que l'avortement est probablement justifié par la volonté de protéger le fœtus, là où d'autres fautes, condamnées de manière beaucoup plus grave « sont frappées pour elles-mêmes et non pour protéger une vie potentielle²⁹⁹ ». La sodomie, pratique également non fécondante, est quant à elle sanctionnée de quinze ans de pénitence. Le problème n'est donc pas l'avortement en soi, en tant que pratique, que ses conséquences sur le fœtus. En outre, le fait d'avoir laissé

²⁹³ A. Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, op. cit., p. 531.

²⁹⁴ Gabriel De La Roquette, *Ordonnances de Monseigneur l'Illustris. et Révérend. évêque d'Autun [Gabriel de Roquette]. Pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique dans tout son diocèse [9 avril 1693]*, s.l., D. Vernoy, 1694, p. 62.

²⁹⁵ « Pour avoir défait son enfant, afin de cacher son crime, dix ans », Charles Borromée, *Avis donnez aux confesseurs par S. Charles Borromée, Archevesque de Milan*, Lyon, chez Claude Bachelu, 1672, p. 82.

²⁹⁶ *Ibid.*

²⁹⁷ *Ibid.*, p. 84.

²⁹⁸ *Ibid.*, p. 85.

²⁹⁹ J.-L. Flandrin, *Le sexe et l'occident*, op. cit., p. 113.

mourir son enfant sans baptême, requiert également une pénitence de trois ans³⁰⁰. Ayant un degré de gravité égal à l'avortement volontaire, elle en traduit bien les enjeux. Par ailleurs la pénitence concernant l'avortement s'est largement adoucie depuis les prescriptions des premiers conciles de l'Église comme celui d'Ancyre en 314 qui différait l'absolution d'une femme ayant commis un avortement pour cacher sa débauche – donc dans un contexte de transgression sexuelle explicite – à l'article de la mort³⁰¹. Les pénitentiels étudiés par John Noonan proposent déjà des pénitences plus mesurées, de 3 à 10 ans selon les cas, et à chaque fois, la peine proposée en cas d'homicide volontaire est plus lourde³⁰².

Il existe donc un écart entre la qualification du péché et la peine qui en découle. En ce qui concerne la pratique, statuts synodaux et manuels de confesseurs offrent malgré tout peu de ressources et laissent une marge d'interprétation possible concernant les différentes pratiques abortives, les différences d'intention et les différences de gravité qui en découlent. C'est un manque qu'a justement cherché à combler la littérature des cas de conscience, avec les problèmes d'interprétation qu'elle a pu susciter.

3.2 La responsabilité du curé en matière d'avortement : surveiller et encadrer

La dimension pratique des sources comme les statuts synodaux ou les manuels de confesseur concernant l'avortement ne se limite pas au sacrement de pénitence. Elle implique d'ailleurs directement la responsabilité du curé, non plus seulement dans l'administration des sacrements mais également dans son rôle social de surveillant et d'encadrant de la pratique religieuse des fidèles.

3.2.1 L'attention portée au baptême

La privation de baptême, déjà mentionnée, est l'un des motifs justifiant l'interdiction de l'avortement. Le curé est au centre de cette préoccupation. Comme l'écrit Francesco Emanuele Cangiamila, « le zèle des ministres de l'église doit s'occuper du salut éternel des enfants mêmes qui sont encore dans le sein de leur mère ; & cette attention est un des plus

³⁰⁰ C. Borromée, *Avis donnez aux confesseurs par S. Charles Borromée, Archevesque de Milan, op. cit.*, p. 82.

³⁰¹ Voir la première partie de ce chapitre.

³⁰² J.T. Noonan, *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne, op. cit.*, p. 212-214.

importants devoirs que la religion impose aux Curés³⁰³ ». Dans la pratique, l'Église a donc élargi les conditions d'administration du baptême, afin d'éviter au maximum que certains enfants nés vivants, meurent avant de l'avoir reçu. Cela n'est cependant pas exclu de toute contradiction, et les évêques encouragent les curés à surveiller les fidèles et encadrer au maximum ce sacrement afin d'éviter certaines dérives comme des baptêmes irrecevables. Car si le fait de baptiser un nouveau-né mort rend le baptême invalide, il s'agit surtout d'un acte sacrilège. La question du baptême des avortons pose également un autre problème. Par peur qu'elle ne légitime l'avortement, les curés sont sommés d'être extrêmement vigilants à ce sujet, et d'encadrer très strictement les sages-femmes – premières concernées. Celles-ci doivent administrer correctement ce baptême amoindri qu'est l'ondoiement, mais également ne pas pratiquer d'actes illicites, en ondoyant par exemple des fœtus issus d'avortements volontaires.

3.2.1.1 *L'urgence à baptiser*

Les prescriptions religieuses à destination des curés insistent abondamment sur la nécessité du baptême, et l'attention qu'ils doivent y porter. Cette nécessité de baptiser est parfois une urgence à baptiser quand il s'agit de fœtus prématurés notamment, produits de fausse-couche ou d'avortement volontaire³⁰⁴. Les statuts synodaux se font l'écho de cette urgence. Beaucoup insistent en effet sur le fait que tout le monde est alors capable de baptiser. Dans le diocèse de Lyon, Claude de Saint Georges enjoint « aux Curez d'apprendre à leurs Paroissiens la manière & la forme du Sacrement de Baptême, la manière de le conférer, afin que dans les pressans besoins ils puissent baptizer valablement ». Cette injonction est également prescrite dans les statuts synodaux du diocèse d'Alet³⁰⁵.

En premier lieu, l'administration du baptême vise évidemment les sages-femmes. Ce sont elles qui sont les premières concernées par la nécessité de baptiser. C'est au curé de vérifier qu'elles savent baptiser correctement. Les statuts synodaux insistent beaucoup sur ce

³⁰³ F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des médecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, op. cit., p. 5-6.

³⁰⁴ Comme le rappellent G. Alfani, P. Castagnetti et V. Gourdon, cette urgence à baptiser est intégrée par les populations à la fin du règne de Louis XIV où l'on voit se généraliser un délai maximal de 24 heures entre la naissance et le baptême des nouveau-nés. Guido Alfani, Philippe Castagnetti et Vincent Gourdon, *Baptiser : pratique sacramentelle, pratique sociale, XVI^e-XX^e siècles*, Saint-Étienne, Publications de l'Université Saint-Étienne, 2009, p. 13.

³⁰⁵ Nicolas Pavillon, *Statuts synodaux du Diocèse d'Alet faits depuis l'année 1640 jusqu'en 1674*, Paris, Guillaume Desprez, 1675, p. 81.

point. Dans le diocèse de Sisteron par exemple c'est une condition *sine qua non* de leur recrutement :

Nous ordonnons qu'à l'avenir aucune Sage-femme, ne sera admise à cet employ, que l'archiprêtre du Détroit, ou le curé de la Paroisse, ne l'ayent examinée & trouvée capable d'administrer le Sacrement de Baptême³⁰⁶.

Beaucoup insistent également sur le rôle d'instructeur joué par le curé. Claude Bouhier (1681-1755), évêque de Dijon enjoint aux curés de « s'informer avec soin des vie & mœurs de celles qui se présenteront pour faire les fonctions de sages-femmes dans leurs paroisses, de les examiner sur les principes de la foi, de les bien instruire sur la manière d'ondoyer les enfans, de leur faire entendre qu'elle ne doivent le faire, que dans le cas d'une véritable nécessité, & de leur prescrire de prononcer toujours les paroles sacramentelles en françois³⁰⁷ ». L'insistance systématique sur cette compétence requise aux sages-femmes est néanmoins équivoque. Elle résulte d'un processus complexe d'utilisation des sages-femmes qui deviennent des instruments des pouvoirs civils et religieux, chargées de lutter contre l'hérésie, dans un contexte de Contre-Réforme, mais également de méfiance vis-à-vis des matrones et de leurs pratiques superstitieuses voire dangereuses de plus en plus surveillées à l'époque moderne, comme l'a bien montré Jacques Gélis³⁰⁸. Certaines sages-femmes sont ainsi accusées de procurer des avortements tardifs afin de pouvoir baptiser les avortons. Elles sont mentionnées par Francesco Emanuele Cangiamila qui les décrit comme des « femmes débauchées & sages-femmes superstitieuses³⁰⁹ ».

Le baptême des avortons est pourtant sollicité et encouragé par les théologiens et évêques. Pour certains, comme Cangiamila, les avortons doivent être à tout prix baptisés. Selon lui l'animation intervient probablement dès les premiers temps, on doit donc examiner tous les embryons pour voir s'ils ne sont pas vivants. Selon lui, c'est le mouvement qui caractérise le vivant : si petit qu'il soit, si le fœtus bouge, il doit être baptisé³¹⁰. L'auteur consacre d'ailleurs un chapitre entier au sujet. Les curés doivent donc tout faire pour empêcher les avortements mais également procurer le baptême aux avortons³¹¹. La plupart des auteurs préconise cependant un baptême spécifique pour les avortons : le baptême sous condition. C'est ce que promeut François de Fitz-James dans son diocèse : « Quand on doute

³⁰⁶ L. de Thomassin, *Statuts synodaux du diocèse de Sisteron*, op. cit., p. 231.

³⁰⁷ C. Bouhier, *Ordonnances synodales du diocèse de Dijon*, op. cit., p. 277.

³⁰⁸ J. Gélis, *La Sage-femme ou le médecin*, op. cit., p. 45-55.

³⁰⁹ F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des médecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, op. cit., p. 16.

³¹⁰ *Ibid.*, p. 32.

³¹¹ *Ibid.*, p. 44.

si l'enfant est vivant, il faut le baptiser. Mais il faut le baptiser sous condition »³¹², en ajoutant, au début de la formule consacrée « *si tu es homo* » avant de poursuivre de manière usuelle « *ego te baptiso, etc.* »³¹³.

Néanmoins l'encouragement au baptême comporte sa part de risque concernant d'éventuelles dérives. Jacques Gélis en a d'ailleurs étudié un des aspects à travers l'exemple de la pratique du répit, consistant à prier pour que l'enfant revienne à la vie dans l'espoir de lui conférer le baptême³¹⁴. Deux situations sont à craindre. Le premier risque, déjà évoqué, est celui du sacrilège et de l'administration du baptême à un être non vivant. En matière d'avortement, le baptême des avortons pourrait apparaître ensuite comme une forme de compromis rassurant, légitimant en quelque sorte la pratique. C'est ce qui explique l'extrême vigilance avec laquelle certains auteurs abordent ce sujet.

3.2.1.2 *Les problèmes posés par le baptême des avortons*

Tout d'abord, si beaucoup insistent sur la nécessité du baptême, ils en rappellent les conditions strictes d'administration. Le cadre est important, tout le monde ne peut pas ondoyer un enfant dans n'importe quelles conditions. Les évêques insistent ainsi sur les règles à respecter : un père ou une mère ne doit pas baptiser son enfant, sauf en cas d'extrême nécessité³¹⁵. Il doit y avoir deux témoins. Il faut baptiser en français, par crainte qu'une méconnaissance du latin ne fasse proférer de mauvaises paroles et nuise au salut de l'enfant. Une hiérarchie doit également être respectée, si le curé n'est pas présent, un religieux doit toujours être préféré, en cas d'impossibilité, un homme doit également être préféré à une femme, qui selon Claude de Saint-Georges, doit être en revanche préférée à un étranger³¹⁶.

Ensuite, beaucoup insistent sur le fait que l'ondoisement, ce baptême de substitution proféré par un laïc ou hors d'une église, ne peut être qu'une mesure exceptionnelle. Louis de Thomassin défend « sous peine d'excommunication à nous réservée, à toutes personnes Ecclésiastiques, ou Laïques, d'ondoier les enfans dans les maisons, hors l'extrême

³¹² F. de Fitz-James, *Rituel du diocèse de Soissons, imprime par l'autorité de monseigneur Francois, duc de Fitz-James, pair de France, évêque de Soissons. Tome premier, op. cit.*, p. 17.

³¹³ *Ibid.*, p. 17.

³¹⁴ J. Gélis, *Les enfants des limbes, op. cit.*

³¹⁵ Anne Lefebvre-Teillard, *Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code Civil de 1804*, Brill, Leiden, Boston, 2008, p. p. 88.

³¹⁶ Claude de Saint-Georges, *Statuts, ordonnances et réglemens synodaux, faits par Monseigneur l'illustriss. & révérend. Claude de Saint George, archevêque & comte de Lyon, primat de France, conseiller du roy en tous ses Conseils*, Lyon, Chez Pierre Valfray, 1705, p. 27.

nécessité³¹⁷ ». Et l'archevêque d'Aix rappelle que si tous les paroissiens doivent savoir baptiser, ce ne peut être qu'en cas de « nécessité pressante³¹⁸ ». Un Concile de Reims tenu en 1583 a également théorisé cette « nécessité urgente³¹⁹ », seule condition pouvant légitimer l'exception, uniquement en ce qui concerne le sacrement du baptême et de la pénitence³²⁰.

Le caractère extrêmement problématique de l'encouragement au baptême des avortons est aussi perceptible dans les stratégies de dissimulation – qui sont monnaie courante comme on a pu le constater – par l'emploi du latin. Henri-Louis-René Desnos, qui consacre son second chapitre au sacrement de baptême, utilise ainsi uniquement le latin à propos de quelques paragraphes concernant le baptême des avortons, et notamment le huitième paragraphe intitulé « Des Mesures à prendre pour qu'en cas d'avortement, le fruit ne soit point privé du Sacrement de Baptême, s'il est capable de recevoir ce Sacrement³²¹ ». Il s'agit ici probablement d'une volonté de ne pas favoriser cette pratique auprès des fidèles afin de ne pas encourager l'avortement volontaire. Par conséquent, seuls les prêtres doivent être mis aux courants de ces enjeux, et s'ils doivent faire preuve de pédagogie, la responsabilité du baptême des avortons leur incombe.

3.2.2 Éviter le scandale et surveiller les ventres

La responsabilité des curés ne se limite pas au baptême. Les auteurs insistent sur les devoirs des prêtres concernant l'avortement volontaire. Le plus explicite est Francesco Emanuele Cangiamila, qui consacre un chapitre entier aux « moyens dont les curés peuvent se servir pour empêcher les avortements volontaires³²² ». Parmi ces devoirs on trouve les devoirs d'encadrement, et de surveillance, mais également les devoirs de prévention et d'information.

Pour Cangiamila le prêtre doit être une figure de référence, à qui l'on doit dénoncer les cas d'avortement. Il doit également surveiller les ventres, afin de déceler les éventuelles grossesses et doit prendre « sous sa protection³²³ » les filles enceintes, « & si les circonstances le lui permettent, qu'il les mette en sûreté chez d'honnêtes femmes, ou que par d'autres moyens prudents, il les préserve, & leur fruit, de tout danger dont elles pourroient être

³¹⁷ L. de Thomassin, *Statuts synodaux du diocèse de Sisteron*, op. cit., p. 227.

³¹⁸ D. de Cosnac, *Ordonnances Synodales de Monseigneur Daniel de Cosnac archevêque d'Aix*, op. cit., p. 52.

³¹⁹ Louis de Lescaris d'Urfé, *Le Pastoral du diocèse de Limoges où l'on explique les obligations des Ecclésiastiques*, Limoges, Barbou, 1702, p. 34.

³²⁰ *Ibid.*, p. 35.

³²¹ H.-L.-R. Desnos, *Rituel du diocèse de Verdun*, op. cit., p. 36.

³²² F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des médecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, op. cit., p. 10-17.

³²³ *Ibid.*, p. 13.

menacées³²⁴ ». Le curé doit aussi avoir un rôle informatif contre les préjugés que pourraient avoir certaines personnes. L'auteur estime ainsi qu'un « curé pourra quelquefois rencontrer des personnes qui pensent que l'avortement d'un fœtus inanimé peut être permis pour sauver l'honneur d'une fille & de sa famille³²⁵ ». Tout autant informateur que surveillant, le prêtre est donc chargé de rappeler la règle à ses ouailles, et d'en vérifier l'application.

Plus largement, le curé est garant de l'ordre social. L'archevêque de Narbonne, Charles Le Goux de la Berchère (1647-1719) insiste sur son rôle dans la prévention des scandales³²⁶. Or l'avortement volontaire, voire même involontaire, peut être porteur de scandale. Cangiamila affirme qu'il « faut que les pasteurs soient attentifs à réprimer ces désordres³²⁷ ». C'est dans ce sens que Cangiamila insiste sur le rôle de médiateur du curé, qui doit protéger les filles enceintes, afin qu'elles n'avortent pas et que cela cause moins de scandale. Aymar Hennequin, évêque de Rennes, souligne la dimension sociale de l'avortement :

Et bien souvent l'on encourt perpétuelle infamie, ou bien l'on se tue soy mesme, on tue son enfant sans Baptesme, ou tout un estat, ou une communauté en est diffamee & destruite³²⁸.

Enfin, le curé a un rôle d'informateur. L'information peut se faire de manière individuelle et privée, lors de la confession par exemple dont le rôle pédagogique a déjà été souligné, mais elle peut être également publique et collective, lors du prône par exemple. Le *Rituel du Diocèse de Limoges* de 1744, affirme que les prêtres doivent avertir « aux Prônes, et quelque fois même en particulier, les femmes enceintes de se bien conserver : ils représenteront aux maris l'obligation où ils sont d'y veiller, de les ménager et de ne pas permettre de faire en cet état des ouvrages qui pourroient préjudicier au salut éternel des enfans qu'elles portent en leur sein³²⁹ ». Mais ce devoir d'information et de contrôle social est aussi visible dans la collaboration avec la justice royale et la diffusion de l'édit « du roi Henry II qui prononce la peine de mort contre les filles qui, ayant caché leur grossesse et leur accouchement, laissent périr leurs Enfants sans qu'ils aient reçu le baptême » datant de février 1557. C'est dans le cadre de cet édit que sont prises en charge les affaires d'infanticide mais

³²⁴ *Ibid.*

³²⁵ *Ibid.*, p. 16.

³²⁶ Charles Le Goux de la Berchère, *Statuts synodaux du diocèse de Narbonne publiez au Synode tenu le XVI. et XVII. juin 1706*, Narbonne, G. Besse, 1706, p. 128.

³²⁷ F.E. Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des médecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, op. cit., p. 11.

³²⁸ A. Hennequin, *Catéchisme ou Instruction sur les principaux poincts et articles de nostre religion Chrestienne, Catholique, Apostolique, et Romaine*, op. cit., p. 107.

³²⁹ *Rituel du diocèse de Limoges*, par Louis Charles du Plessis d'Argentré, évêque de Limoges, Limoges, 1774, cité par J. Gélis, *Les enfants des limbes*, op. cit., p. 179.

aussi d'avortement. L'édit prescrit que lecture en soit faite au prône des messes paroissiales tous les trois mois. Le texte rappelle d'ailleurs la responsabilité des prêtres dans son application³³⁰. Il est suivi par d'autres comme la déclaration de Louis XIV du 25 février 1708³³¹, qui en rappellent les dispositions et demandent sa diffusion tous les trois mois au prône des messes paroissiales.

Il est difficile de mesurer le respect concret des prêtres concernant la diffusion de l'édit – je reviendrai sur ce point – mais sa diffusion est en tout cas prescrite par quelques statuts synodaux postérieurs à la déclaration du 25 février 1708. C'est le cas par exemple des statuts synodaux du diocèse de Sisteron³³², publiés en 1711. François de Fitz-James, évêque de Soissons, le rappelle également³³³. Néanmoins, très peu de théologiens le mentionnent dans les sources que j'ai pu consulter.

Le rôle du prêtre est donc central dans les enjeux religieux pratiques corollaires aux avortements. C'est son rôle de pédagogue, d'encadrant spirituel mais également de contrôleur de la communauté qui l'amène à aborder cette question avec les fidèles, à travers l'administration des sacrements. Néanmoins, les textes religieux s'interrogent aussi sur la participation des clercs à l'avortement et questionnent la culpabilité qui en découle. Si beaucoup de péchés peuvent être absous, qu'en est-il des prêtres déviant qui pratiqueraient des avortements ? Les conséquences vont en fait au-delà de la définition de la culpabilité du pécheur puisque la pratique des avortements peut également avoir un impact sur la capacité d'un prêtre à officier.

3.3 Irrégularité : quand l'avortement remet en cause la capacité à être prêtre

Les sources religieuses abordent en effet un point spécifique : l'irrégularité des prêtres et son lien potentiel avec l'avortement volontaire. L'irrégularité concerne uniquement les ecclésiastiques et leur capacité à exercer leurs fonctions. Il s'agit donc d'une question de droit ecclésiastique qui renvoie spécifiquement au fonctionnement de l'Église. L'irrégularité peut

³³⁰ « Et outre, qu'il soit leu et publié aux prônes des messes parrochiales desdites villes, pais, terres et seigneuries de notre obéissance, par les curez ou vicaires d'icelles ; et icelui édit gardent et observent, et fassent garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, sans y contrevenir. » Edit d'Henri II de février 1556 [a. s.], Isambert et al., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1828, vol.13, p. 473.

³³¹ Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1830, vol.20, p. 527-529.

³³² L. de Thomassin, *Statuts synodaux du diocèse de Sisteron*, op. cit., p. 207.

³³³ F. de Fitz-James, *Rituel du diocèse de Soissons*, op. cit., p. 113.

être définie comme un « empêchement canonique de recevoir licitement les Ordres, de faire les fonctions de ceux qu'on a reçus, & d'être validement pourvu d'un Bénéfice sans dispense³³⁴ ». Cela concerne donc la justice ecclésiastique et son administration. Dans le cas de l'avortement, l'irrégularité est aussi liée à un péché et un crime. Mais elle touche moins la punition du crime, et la pénitence liée au péché que la capacité d'un individu à remplir les fonctions sacrées de son ministère.

Il existe deux types d'irrégularités. Il y a d'abord l'irrégularité *ex defectu*, c'est-à-dire liée à l'état même d'un individu, l'empêchant d'accéder aux ordres. Comme le rappelle Wolfgang Müller, cette irrégularité touche ainsi directement les femmes par exemple³³⁵. Jean-François Brezillac en donne la liste. On trouve par exemple le défaut de corps, le défaut d'esprit ou encore le défaut de naissance comme critères justifiant l'irrégularité d'une personne et donc son inaptitude à recevoir les ordres³³⁶. On trouve ensuite l'irrégularité *ex delicto*, qui procède d'un crime, et qui peut aussi bien empêcher quelqu'un d'accéder aux ordres majeurs, ou de recevoir un bénéfice, mais prive également celui qui est prêtre de cette capacité. Parmi ces motifs d'irrégularité, on trouve essentiellement des crimes liés à la fonction de prêtre comme la réitération du baptême faite volontairement, la réception non-canonique des ordres, l'exercice illicite des ordres, mais également à la foi même, puisque l'hérésie rend irrégulier³³⁷. Au milieu de ces motifs, se situe aussi l'homicide volontaire. Alors que certaines irrégularités peuvent être levées par des dispenses données par l'évêque ou le Pape en cas de gravité plus grande, Jean-François Brezillac affirme à propos de l'homicide volontaire :

L'Évêque peut dispenser toutes les irrégularités provenues de péchés occultes, à l'exception de l'homicide volontaire. Le Pape n'en dispense même jamais : la Pénitencerie le fait cependant quelquefois sous une dure pénitence, lorsque des Prêtres ont eu le malheur de commettre ce crime, & qu'ils ne peuvent s'abstenir de leurs fonctions, sans qu'on les en soupçonne³³⁸.

Or, la plupart des auteurs s'accorde pour dire que le fait de procurer l'avortement est un homicide volontaire et provoque donc l'irrégularité de celui qui le commet. Selon Jean Benedicti, « qui frappe, bat, ou tormente une femme enceinte, de sorte qu'elle en avorte, outre

³³⁴ Jean-François Brézillac, *Dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif, ou Abrégé méthodique de toutes les connoissances nécessaires aux ministres de l'Église*, Paris, Dehansy, Musier, Durand, Panckoucke, 1766, vol.2, p. 190.

³³⁵ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, op. cit., p. 55.

³³⁶ J.-F. Brezillac, *Dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif, ou Abrégé méthodique de toutes les connoissances nécessaires aux ministres de l'Église*, op. cit., p. 190.

³³⁷ *Ibid.*, p. 191.

³³⁸ *Ibid.*

le péché, il est irrégulier³³⁹ ». Henri-Louis-René Desnos dresse également la liste des péchés précis qui rendent irrégulier ; à propos des différents types d'homicides responsables d'irrégularité, il ajoute : « il en est de même de ceux qui procurent un avortement³⁴⁰ ». Si les statuts synodaux ou les manuels de confesseurs ne rentrent pas nécessairement dans le détail des types d'avortement, certains ouvrages de théologie morale émettent en revanche quelques précisions. En effet, le lien entre avortement et irrégularité a été tranché par Innocent III dans une lettre de 1211³⁴¹, comme le rappellent François Genet dans sa *Théologie morale*³⁴², ou encore François Babin dans ses *Conférences ecclésiastiques*³⁴³. Dans sa lettre, rapportée intégralement par Wolfgang Müller, Innocent III affirme, à propos d'un moine ayant commis un avortement, qu'il n'est pas considéré comme irrégulier si l'avortement a eu lieu avant l'animation du fœtus³⁴⁴. Par conséquent, pour Innocent III, c'était donc le résultat qui importait et non pas l'intention du moine qui avait commis l'avortement. Mais, dans ce cas précis, Wolfgang Müller conclut avec pertinence que la préoccupation d'Innocent III ne concernait pas l'âme d'un individu et ses péchés, mais bien sa capacité à être prêtre³⁴⁵.

Les théologiens de l'époque moderne vont plus loin que les dispositions prises par Innocent III. Plusieurs d'entre eux reviennent sur l'idée que l'intention de faire avorter une femme n'est pas nécessaire si l'avortement a été provoqué après une action mauvaise ou illicite. C'est ce que défend notamment Jean Benedicti à la fin du XVI^e siècle³⁴⁶, mais également Joly de Chouin³⁴⁷ au XVIII^e siècle. Néanmoins, certains semblent obligés de commenter la disposition d'Innocent III, afin d'éviter tout risque de mésinterprétation. François Babin insiste sur la distinction entre l'irrégularité, qui découle de certaines fautes graves mais très spécifiques et d'autres péchés également graves mais qui ne l'entraînent pas. Autrement dit, l'irrégularité ne concerne pas tous les crimes d'avortement :

Innocent III auteur de cette décision, veut seulement dire que celui qui cause l'avortement d'un fœtus qui n'est pas encore animé, ne devient pas irrégulier, mais il ne prétend pas dire qu'il ne commette point de crime, aussi il n'étoit question que de sçavoir si le Moine avoit encouru l'irrégularité³⁴⁸.

³³⁹ J. Benedicti, *La Somme des péchez et le remède diceux*, op. cit., p. 175.

³⁴⁰ H.-L.-R. Desnos, *Rituel du diocèse de Verdun*, op. cit., p. 245.

³⁴¹ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, op. cit., p. 54-55.

³⁴² F. Genet, *Théologie Morale, Ou, Résolution Des Cas de Conscience*, op. cit., p. 49-50.

³⁴³ F. Babin, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, op. cit., p. 192.

³⁴⁴ W.P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West*, op. cit., p. 54.

³⁴⁵ *Ibid.*, p. 58.

³⁴⁶ J. Benedicti, *La Somme des péchez et le remède diceux*, op. cit., p. 175.

³⁴⁷ L.-A. Joly de Choin, *Instructions du rituel du diocèse de Toulon*, op. cit., p. 351.

³⁴⁸ F. Babin, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, op. cit., p. 192.

Cet exemple révèle bien l'embarras des auteurs, amenés à travers cette disposition à reconnaître que l'auteur d'un crime puisse quand même être apte dans certains cas, aux fonctions religieuses.

Par ailleurs, la justice spirituelle repose sur l'idée d'une justice divine et immanente. Rien ne saurait être caché à Dieu, qui est omniscient. Autrement dit, comme l'irrégularité est liée à la faute, elle est immédiate. C'est la faute qui rend inapte, même si elle nécessite d'être malgré tout reconnue par la hiérarchie pour que le prêtre soit effectivement démis de ses fonctions ou obtienne une dispense. Par conséquent, l'irrégularité est immanente, liée à la faute, mais ne saurait être une réponse ou une punition à la culpabilité. Elle transcende l'individu et sa faute, pour rendre inapte aux fonctions sacrées de l'ordre.

Conclusion

En définitive, si l'assise doctrinale concernant l'avortement est déjà établie dès la fin du Moyen Âge, les enjeux spirituels sont rappelés à l'époque moderne. Loin d'être absent du discours religieux, l'avortement est l'objet de plusieurs cas de conscience, et devient un élément des débats théologiques qui agitent l'Église au XVII^e siècle, ce qui semble avoir pour conséquence d'en faire l'objet d'une attention plus grande. Néanmoins, si la question de l'avortement touche à des aspects concrets de la pratique religieuse, qui sont redéfinis dans le sillage du concile de Trente – à propos de la sexualité des gens mariés, de l'administration des sacrements de baptême et de pénitence – cela semble se limiter aux discours des théologiens. De plus, même si la mention quasi-systématique de l'avortement dans les statuts synodaux semble en progrès au cours du siècle, signe manifeste d'une attention spécifique portée à la question, elle est toujours évoquée de manière lacunaire.

Par ailleurs, les débats des théologiens de la seconde moitié du XVII^e siècle sur le sujet révèlent une tension très forte chez les clercs entre d'un côté l'assimilation de l'avortement volontaire à un homicide révélant des enjeux spirituels majeurs, condamné de manière unilatérale et absolue, et de l'autre une nécessité pragmatique de cesser de l'envisager comme un péché unique, mais plutôt comme un ensemble de situations relevant d'enjeux divers, plus ou moins graves et donc plus ou moins tolérables. Cette tension apparaît aussi dans l'écart entre l'association de l'avortement aux crimes les plus graves – c'est un cas réservé, pourvoyeur d'irrégularité – mais dont les pénitences se révèlent moindres que d'autres. Autrement dit, cette volonté de rappeler la gravité de l'avortement volontaire dans ces sources religieuses apparaît en contradiction avec une pratique qui semble s'orienter vers une forme de compromis.

Enfin, si l'Église statue sur les enjeux spirituels et la qualification du péché, elle n'a pas le monopole de la justice. Pour revenir à la notion de *crimen*, la qualification du crime, perçu comme une entrave au bien commun et à l'ordre social peut être théorisée par les théologiens et fondée sur des enjeux spirituels. Néanmoins, son appréhension et sa répression sont, à l'époque moderne, confiées à la justice séculière.

Chapitre 3 : Punir l'avortement ? La construction d'un crime

Comme je l'ai mentionné dans le chapitre précédent, la criminalisation de l'avortement a d'abord été façonnée par les canonistes à la fin du Moyen Âge. Néanmoins, la montée en puissance de la justice d'État à l'époque moderne amène les laïcs à définir des normes juridiques en matière de criminalité. Ce processus de sécularisation du droit, et notamment du droit pénal, a bien été mis en évidence par les historien-ne-s¹. Élaborée au XII^e siècle, la notion de *crimen*, qui se distingue des notions de « délit » et de « péché », contient une double dimension. Le concept de « crime » a un sens politique et social, mais intègre également une composante religieuse : le crime est un péché au regard de la justice divine immanente². L'élaboration de cette notion a ouvert la voie à cette sécularisation. Dans les États chrétiens, le développement d'une justice d'État à l'époque moderne « passe par une transposition plus ou moins complète de ce qui, dans l'ordre religieux, est saisi sous les espèces du péché et qui devient, dans le domaine séculier, un crime ou un délit³ », comme le souligne Jean-Marie Carbasse. L'avortement n'échappe pas à ce processus de sécularisation, et à ce titre, il intéresse les juristes laïques.

La criminalisation de l'avortement semble, pour ces juristes, à la fois évidente et extrêmement problématique, de la seconde moitié du XVI^e siècle jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Dans les traités juridiques qui sont de nature diverse à l'époque moderne, force est de constater le caractère éparpillé et hétérogène du discours juridique définissant le crime d'avortement. Cela s'explique en premier lieu par la dimension jurisprudentielle de la justice séculière d'Ancien Régime. C'est d'ailleurs ce caractère jurisprudentiel qui justifie l'importante production de ces traités. Mais cela provient aussi de l'absence de texte législatif émanant du pouvoir royal qui définisse précisément le crime d'avortement. Il existe un texte qui encadre une certaine forme de répression judiciaire du crime d'avortement : l'édit d'Henri II de février 1557. Mais cet édit englobe l'avortement dans un crime plus général : le recel de grossesse accompagné de la suppression de part. Le rapport complexe des juristes à la

¹ Jean-Marie Carbasse, « Sécularisation et droit pénal », *Droits*, février 2014, vol. 60, p. 13-38.

² Wolfgang P. Müller, *The Criminalization of Abortion in the West : its Origins in Medieval Law*, Ithaca, Cornell University Press, 2012, p. 1.

³ J.-M. Carbasse, « Sécularisation et droit pénal », art cit, p. 15.

définition du crime d'avortement est perceptible dans l'association qu'ils font de ce crime à l'édit d'Henri II. Tous n'associent pas le crime d'avortement à cet édit, et bien souvent ne l'y réduisent pas. Pourtant de nombreux juristes définissent le crime d'avortement en se fondant sur une littérature juridique variée. Le droit français de l'époque moderne est ainsi constitué de multiples références, un syncrétisme du droit romain, du droit canon, du droit coutumier et de la jurisprudence⁴ – essentiellement composée des arrêts rendus par les différents parlements, comme en témoignent les nombreux recueils d'arrêts⁵. Ce chapitre a pour but d'opérer une synthèse et de tenter de cerner la ou les définitions juridiques du crime d'avortement à l'époque moderne et de comprendre comment s'est opérée la construction du crime et sa normalisation dans le droit pénal français à la fin de l'Ancien Régime.

Les traités étudiés dans cette partie ont tous été écrits par des juristes, le plus souvent praticiens du droit, qu'ils soient magistrats ou avocats. On trouve des textes qui font date et servent de référence majeure, des textes écrits par des personnalités prestigieuses. On peut citer notamment les travaux du juriconsulte Jean Domat (1625-1696)⁶, ou encore l'œuvre juridique d'Henri-François d'Aguesseau (1668-1751), parlementaire parisien devenu chancelier et garde des Sceaux pendant la Régence⁷. Mais là encore les sources disponibles sont hétérogènes, puisque l'on trouve également des traités non réédités, publiés par des personnes ayant des fonctions dans la justice locale. Ces ouvrages sont d'ailleurs souvent nés d'une nécessité pratique. On peut citer par exemple l'ouvrage de Bertrand Compaigne (1607-1676)⁸, premier avocat du roi au siège présidial de Dax, dans le sud-ouest de la France, ou encore celui d'Edme La Poix de Fréminville (1683-1773), bailli des ville et marquisat de Lapalisse, près de Lyon⁹. De fait – et ce sera l'objet de la partie suivante de cette thèse – si l'avortement est incontestablement reconnu comme un crime, c'est bien la question de son appréhension par la justice qui pose problème aux juristes et amène des variations dans les définitions.

⁴ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit*, 3^e édition, Paris, PUF, 2015, Chapitre III, p. 73-96.

⁵ Guillaume Leyte, « "Le droit commun de la France" observations sur l'apport des arrêstistes », *Droits*, février 2003, 38, p. 53-68.

⁶ Jean Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, Seconde édition., Paris, P. Aubouin, P. Emery et C. Clouzier, 1697, vol. 3 ; Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français : XII^e-XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 254-255.

⁷ Henri-François d'Aguesseau, « Essai sur l'état des personnes » dans *Œuvres complètes*, Paris, Chez les Libraires associés, 1788, vol.5, P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 7-8.

⁸ Bertrand Compaigne, *La Science des juges criminels, temporels et ecclésiastiques, ou les Décisions des plus difficiles et importantes questions en matière criminelle, fondées sur le droit civil et canonique, édits, ordonnances royaux*, Lyon, Chez Claude La Rivière, 1656.

⁹ Edme La Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, Gissey, 1758.

Sans surprise, la diversité et la quantité de textes disponibles est grandement inégale pour la période étudiée. Seuls quelques textes du XVI^e siècle ont retenu mon attention. Encore une fois, la littérature est moins abondante, mais surtout, l'avortement y est moins fréquemment mentionné. Et si j'ai intégré les œuvres de certains juristes qui mentionnent l'édit d'Henri II de février 1557 sans évoquer le crime d'avortement¹⁰, j'en ai laissé quelques uns de côté. Néanmoins, certains auteurs du XVI^e siècle définissent déjà le crime d'avortement¹¹, bien qu'aucun ne semble en faire une catégorie criminelle spécifique, mais plutôt une variante d'autres crimes. C'est cette question de la catégorisation criminelle de l'avortement, de son association avec d'autres crimes que ce chapitre tente d'analyser. Comment comprendre la tension entre la reconnaissance spécifique du crime d'avortement et son intégration dans la définition de crimes connexes ? Comment les juristes s'accommodent-ils du caractère fragmentaire et disparate de la législation ? Les textes qui mentionnent explicitement l'avortement sont donc plus nombreux à mesure que l'on avance dans la période, et la production est très importante dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, moment où la réflexion sur le système pénal bat son plein¹². D'ailleurs, on trouve également, à partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, des juristes philosophes, qui pensent la question de la justice dans une dimension plus large, ou qui proposent des réformes en matière pénale. L'ouvrage majeur est le *Traité des délits et des peines* de Cesare Beccaria, disponible en français dès 1766 dans la traduction de l'abbé Morellet¹³. Mais ces textes seront plutôt étudiés et mobilisés dans la partie suivante¹⁴. Si l'avortement apparaît comme un crime très grave, assimilable à un homicide, pendant toute la période, ce chapitre analyse les évolutions à l'œuvre dans le positionnement des juristes vis-à-vis de la législation et les changements dans les éléments utilisés pour justifier le crime.

¹⁰ Pierre Guenoys, *La conférence des ordonnances royales*, 3^e édition., Lyon, Les héritiers de Symphorien Beraud, 1593 ; Barnabé Brisson, *Code du roy Henry III, roy de France et de Pologne*, Lyon, pour les frères de Gabiano, 1593.

¹¹ C'est notamment le cas de Jean Papon, *Recueil d'Arrêts notables des cours souveraines de France ordonnez par tiltre en vingt-quatre livres*, Paris, N. Chesneau, 1565 ; Jean Duret, *Traicté des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles*, Lyon, B. Rigaud, 1573.

¹² À propos de ce changement, sur lequel je reviendrai plus abondamment en seconde partie, voir notamment Michel Foucault, *Surveiller et punir: naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993 ; Michel Porret, *Beccaria : le droit de punir*, Paris, Éd. Michalon, 2003.

¹³ Cesare Beccaria, *Traité des délits et des peines*, 3^e édition revue et augmentée, Lausanne, 1766.

¹⁴ Voir chapitre 5, partie 1.

1. Un crime difficile à définir ?

Dans les traités juridiques, la question de l'avortement apparaît de manière complexe et souvent morcelée. Si la mention du terme « avortement » est présente dans les traités juridiques tout au long de la période étudiée, et si sa qualification criminelle ne fait aucun doute, l'avortement semble lié à plusieurs crimes, et soumis à différents types de catégorisation criminelle.

1.1 Un crime ou des crimes ?

L'avortement se rencontre fréquemment dans les ouvrages traitant de questions juridiques. Il s'y trouve parfois au détour de questions juridiques plus générales ou de catégories criminelles plus ou moins connexes. Ainsi, l'avortement apparaît souvent lors de la définition d'autres catégories criminelles comme l'encis, l'empoisonnement, les coups et blessures ou encore la suppression de part.

1.1.1 Un « vieux » crime : l'encis

Il existe un crime déjà défini au début de l'époque moderne, presque tombé en désuétude, qui intègre en partie le crime d'avortement : le crime d'encis, ou d'encise. Les définitions qu'en donnent les juristes ne sont pas toujours très claires, et beaucoup insistent sur le caractère archaïque de cette catégorie criminelle. Pierre-Jacques Brillon (1671-1736)¹⁵, à la fin du XVII^e siècle, le définit ainsi :

ENCIS est un vieux mot qui signifie le meurtre commis en la personne d'une femme enceinte¹⁶.

Pour certains le crime d'encis est donc celui perpétré contre une femme enceinte, conduisant nécessairement à la mort de l'enfant qu'elle porte. C'est un type d'homicide commis nécessairement par un tiers, et qui n'a pas forcément pour but la destruction de l'enfant à naître, c'est donc un avortement induit. Cependant, chez la plupart des juristes, l'encis est double. Laurent Bouchel (1559-1629)¹⁷ le définit comme « le meurtre de la femme enceinte, ou de son enfant au ventre ». On retrouve également cette double définition chez plusieurs

¹⁵ P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 136.

¹⁶ Pierre-Jacques Brillon, *Dictionnaire civil et canonique, contenant les Étymologies, Définitions, Divisions & Principes du Droit François, Conféré avec le Droit Romain et de la Pratique, Accommodée aux nouvelles Ordonnances*, Paris, A. Besoigne, 1697, p. 324.

¹⁷ P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 112.

juristes du XVIII^e siècle, notamment Joseph-Nicolas Guyot (1728-1816)¹⁸, dans le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*¹⁹, Pierre-François Muyart de Vouglans (1713-1791)²⁰ ou encore François Serpillon²¹ (1695-1772)²².

En définitive, ce qui caractérise toujours le crime d'encis, c'est la mort de l'enfant que porte une femme, que cette mort soit accompagnée ou non de celle de la femme. L'encise est d'ailleurs souvent amalgamé au crime d'avortement :

On rapporte au crime d'encise, celui d'avortement, qui est le crime des filles qui prennent des breuvages, ou qui se font saigner pour détruire leur fruit²³.

Pour Guyot, ce qui semble différencier l'encise de l'avortement, ce n'est pas tant l'intention de l'auteur du crime que sa position – un tiers – et les moyens employés :

Un homme qui maltraiteroit une femme dans la vue de faire périr le fruit qu'elle porte dans son sein, seroit au moins aussi coupable que celui qui la feroit avorter. Voyez ce qui a été dit à l'article AVORTEMENT²⁴.

Le crime d'encis, ainsi nommé, semble n'avoir que le droit coutumier comme fondement juridique et n'est présent nulle part ailleurs²⁵.

1.1.2 Avortement et crime d'empoisonnement

Plus rare, puisque seuls deux juristes le mentionnent explicitement, l'avortement est parfois associé au crime d'empoisonnement. Le premier est l'avocat Jean Duret (1540-1606 ou 1620)²⁶ qui, dans son *Traicté des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles*, détaille les différentes variations possibles du crime d'empoisonnement, et y inclut l'avortement, et même la contraception orale :

Si au contraire la potion se donne pour empescher la conception et génération, ou pour faire mouvoir le fruct qui a desja prins vie, dans le ventre de sa mère (combien que ce soit sans dol) toutesfois parce que tel acte est de mauvais exemple, celui qui le donne, estant de basse condition, est condamné à travailler aux minières : si d'honneste race relégué, dans quelque Isle à temps avec confiscation de la

¹⁸ *Ibid.*, p. 394.

¹⁹ Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke, 1778, vol.22, p. 563.

²⁰ P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 585-586.

²¹ François Serpillon, *Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, les frères Périsse, 1767, vol.2, p. 120-121.

²² P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 708.

²³ F. Serpillon, *Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, *op. cit.*, p. 120.

²⁴ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, *op. cit.*, p. 563.

²⁵ Le crime d'encis est notamment mentionné dans les coutumes du Maine et de l'Anjou, mises par écrit au XVI^e siècle. Voir plus loin.

²⁶ P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 296.

moitié de ses biens. Que si la mort d'aucun s'ensuit par le moyen de tel breuvage, indistinctement, il sera puni de dernier supplice. Et tant du civil que de droit canon, la punition sera telle, que contre les homicides²⁷.

Pour Jean Duret, l'acte est mauvais en lui-même, puisqu'il s'agit d'un exemple à ne pas suivre, mais la qualification d'empoisonnement et la peine qui lui revient ne doivent être prononcées qu'en cas de mort effective. L'assimilation de l'avortement à la contraception, si courante chez les théologiens est pourtant quasi-inexistante chez les criminalistes. De la même façon, Antoine Bruneau (1640-1720)²⁸ associe au crime d'empoisonnement et à la peine qui en découle – à savoir le dernier supplice – « ceux qui donnent des potions & breuvages aux personnes enceintes pour les faire avorter & perdre leur fruit²⁹ ». L'association de l'avortement au crime d'empoisonnement est intéressante pour plusieurs raisons. Premièrement, elle confirme la qualification de l'avortement comme homicide, et surtout, elle dit la gravité du crime, puisque l'empoisonnement est considéré comme l'un des pires homicides qui soient³⁰. Par ailleurs, comme l'encis, mais également les coups et blessures, l'empoisonnement met en avant l'action d'un tiers sur le corps de la femme enceinte – bien qu'il soit possible d'imaginer qu'une femme enceinte puisse elle-même être considérée comme l'empoisonneuse de l'enfant qu'elle porte, mais cela n'apparaît pas dans les sources.

1.1.3 Une circonstance aggravante ? Le cas des coups et blessures

L'avortement est également associé à un autre type de crime extrêmement fréquent sous l'Ancien Régime : les coups et blessures. Il s'agit d'un crime beaucoup moins grave, jugé notamment par les justices subalternes³¹.

La mention la plus ancienne de la criminalisation de l'avortement mobilisée par les modernes, la *Genèse*, se concentre d'ailleurs sur l'avortement issu de coups donnés à une femme enceinte. Contrairement à l'encis ou à l'empoisonnement, l'avortement n'apparaît pas ici comme une sous-catégorie ou une variable d'un crime, mais comme une circonstance aggravante. Il se rapproche de l'encis dans le sens où c'est la spécificité de l'état de la femme

²⁷ J. Duret, *Traicté des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles*, op. cit., p. 60.

²⁸ P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 139-140.

²⁹ Antoine Bruneau, *Observations et maximes sur les matières criminelles: avec des remarques tirées des auteurs, conformes aux édits, ordonnances, arrêts & reglemens des Cours souveraines*, s.l., Guillaume Cavelier, 1715, vol.1, p. 360.

³⁰ « si c'est crime plus grand, comme véritablement il est, de tuer par venin que meurtrir par fer, aisément se peut conclure que la peine doit être plus griève aux empoisonneurs, qu'aux homicides, et meurtriers », J. Duret, *Traicté des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles*, op. cit., p. 60.

³¹ Voir par exemple le travail de Diane Roussel sur la justice seigneuriale de Saint-Germain-Des-Prés. Diane Roussel, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, novembre 2010, 19, p. 65-81.

battue qui rend le crime plus grave et pose la question de sa requalification en homicide volontaire ou involontaire. C'est cette question qu'explore Bertrand Compaigne, en se demandant « si celui qui mal traite une femme, et à raison des excès la fait avorter, mérite la mort³² ». L'avortement issu de coups et blessures n'est pas criminalisé en tant que tel, et est distinct d'un avortement volontaire. Il est intéressant de noter qu'il est distingué du fait des moyens employés mais également de l'intention. Dufriche de Valazé différencie deux moyens de l'avortement, « par des breuvages ou par des coups », avant de continuer :

Dans le second cas, il n'a point l'atrocité qui résulte de la méditation, & il n'est commis que contre la femme, quoique son enfant en soit souvent la seule victime ; de sorte qu'il n'est pas à comparer au crime d'avortement occasionné par des breuvages donnés à l'insu de la femme, & qu'il est bien moindre que de fournir des breuvages pour occasionner l'avortement, puisque dans ces deux cas on se propose, en l'opérant, la destruction d'un enfant, ce qu'on ne s'est proposé, quand, dans une querelle inopinée, on frappe une femme grosse, d'où résulte l'avortement. Il peut se faire cependant, tant la méchanceté des hommes est grande, qu'on maltraite une femme grosse, à dessein de la faire avorter. C'est l'intention qui fait le crime ; à défaut d'intention, l'avortement occasionné par des coups, n'est qu'une injure aussi aggravée qu'elle peut l'être³³.

Chez Daniel Jousse (1704-1781)³⁴ également, l'intention est primordiale dans la qualification du crime d'avortement issu de coups et blessures. Selon lui, si l'avortement est prémédité, il mérite, en tant qu'homicide volontaire, la peine de mort, mais si l'avortement n'est qu'un dommage collatéral, alors il doit être considéré comme une circonstance aggravante uniquement et « la peine doit seulement être arbitraire³⁵ », c'est-à-dire laissée à l'appréciation du juge.

J'y reviendrai, mais cette criminalisation centrée sur l'action d'un tiers reste marginale. C'est finalement sur un type d'avortement, celui provoqué par la femme enceinte elle-même, que le discours juridique se concentre, réduisant ainsi le spectre de la culpabilité.

1.2 Quel type d'homicide ?

La seule chose qui fasse consensus, c'est que l'avortement est un homicide. C'est la catégorie la plus générale à laquelle le crime d'avortement est rattaché. La qualification d'homicide a été tranchée par le droit canon, et reprise unanimement par les juristes laïques.

³² B. Compaigne, *La Science des juges criminels, temporels et ecclésiastiques, ou les Décisions des plus difficiles et importantes questions en matière criminelle, fondées sur le droit civil et canonique, édits, ordonnances royaux*, op. cit., p. 201.

³³ Charles-Éléonor Dufriche de Valazé, *Loix pénales, dédiées à Monsieur, frère du roi*, Alençon, Malaissis le Jeune, 1784, p. 130-131.

³⁴ P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 432-433.

³⁵ Daniel Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, vol.4, p. 22.

Mais l'avortement est bien souvent associé à des catégories d'homicide spécifiques : parricide, infanticide, ou encore suppression de part.

1.2.1 Une sorte de parricide ?

Plusieurs auteurs font de l'avortement une sous-catégorie du parricide. Mais ils ne s'accordent pas sur la définition de ce dernier. Pour certains, il faut la limiter au meurtre des ascendants, pour d'autres, la qualification de parricide s'appliquent également au meurtre des descendants. Bertrand Compaigne estime qu'est parricide « celui qui tuë père, mère, frère, sœur, fils, fille³⁶ ». Bien que proposant une définition large du parricide, l'avocat au parlement de Paris, Antoine Bruneau, se fait l'écho de cette double définition :

Le Parricide est une autre espèce d'homicide plus damnable & détestable que toutes les précédentes espèces desquelles j'ay parlé. Il se commet à l'égard de toutes sortes de parens, ascendants, descendants & transversaux, jusques au quatrième degré : quoi qu'il sembleroit que le Parricide s'entend seulement du père tué par son fils, non du fils tué par son père³⁷.

Néanmoins, si plusieurs admettent que le meurtre des ascendants puisse être qualifié de parricide, tous ne mentionnent pas explicitement l'avortement à ce propos. Pour Jean Papon, au XVI^e siècle, une femme qui tue son enfant à la naissance ne peut être qualifiée de parricide que si l'enfant est né vivant³⁸. Il ne semble pas possible de cerner une éventuelle évolution dans la définition du crime de parricide, et les deux définitions coexistent dans les traités juridiques pendant toute la période³⁹. Dans le quatrième volume de son *Traité de la justice criminelle de France*, le juriste orléanais Daniel Jousse définit le parricide comme le « crime de celui qui procure la mort de ses père & mère, aïeul, ou aïeule, ou autres ascendants » avant d'ajouter que « les femmes ou filles qui se font avorter ; celles qui exposent leurs enfants, ou qui recèlent leur grossesse dans le dessein de les faire périr, doivent aussi être regardées comme coupables du crime de parricide⁴⁰ ». De fait l'hésitation des auteurs à associer ou non l'avortement au parricide peut se comprendre par la gravité de ce dernier et la hiérarchie qui existe de fait dans le traitement des affaires d'avortement et de parricide. En effet, comme l'a montré Julie Doyon, le parricide est considéré comme un crime « atroce », marqué d'une

³⁶ B. Compaigne, *La Science des juges criminels, temporels et ecclésiastiques, ou les Décisions des plus difficiles et importantes questions en matière criminelle, fondées sur le droit civil et canonique, édits, ordonnances royaux*, op. cit., p. 38.

³⁷ A. Bruneau, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, op. cit., p. 364.

³⁸ J. Papon, *Recueil d'Arrêts notables des cours souveraines de France ordonnez par tiltre en vingt-quatre livres*, op. cit., p. 1245-1246.

³⁹ Julie Doyon, « Des "coupables absolus" ? La répression judiciaire du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) » dans Benoît Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaire de Dijon, 2007, p. 195.

⁴⁰ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, op. cit., p. 1.

infamie très grande, puisque la famille d'un parricide est notamment frappée d'indignité successorale⁴¹. Et même quand ils sont associés dans la même définition, le meurtre des ascendants reste perçu comme plus grave que celui des descendants – alors même que le regard sur l'enfance change dans la seconde moitié du XVIII^e siècle⁴². Dans la pratique judiciaire du parlement de Paris au XVIII^e siècle, les travaux de Julie Doyon ont d'ailleurs permis d'observer une réduction progressive du terme « parricide » aux meurtres des ascendants⁴³. Mais de fait la pluralité de la catégorie criminelle de parricide n'est pas sans rappeler celle qui caractérise également l'avortement volontaire à l'époque moderne.

1.2.2 Suppression de part et infanticide

Découlant du parricide, une autre catégorie criminelle est aussi mise en avant : le crime de suppression de part, également appelé infanticide. On assiste à une distinction progressive entre le crime d'infanticide et le parricide. Le terme « infanticide » semble apparaître à la fin du XVII^e siècle dans la littérature juridique et est essentiellement présent sous la plume des juristes du XVIII^e siècle. On retrouve la même évolution sémantique dans les dictionnaires. Il n'y a une entrée « infanticide » que dans la seconde édition du *Dictionnaire universel* de Furetière en 1727⁴⁴, et seulement dans la cinquième édition du *Dictionnaire de l'Académie française*, en 1798⁴⁵. En revanche la notion de « suppression de part » est évoquée dans les premières éditions de ces deux dictionnaires, à l'entrée « suppression » du dictionnaire de Furetière⁴⁶ et à l'entrée « part » du dictionnaire de l'Académie française⁴⁷. Si le terme apparaît assez tardivement dans le vocabulaire juridique, la catégorie criminelle lui préexiste. Le terme de « suppression de part » en revanche, est limité au meurtre de l'enfant après la naissance, là où la qualification d'infanticide est parfois

⁴¹ J. Doyon, « Des “coupables absolus” ? La répression judiciaire du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », art cit, p. 193.

⁴² J. Doyon, « Le « père dénaturé » au siècle des lumières », *Annales de démographie historique*, juillet 2010, 118, p. 155.

⁴³ J. Doyon, « Des “coupables absolus” ? La répression judiciaire du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) », art cit, p. 200.

⁴⁴ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes des sciences et des arts*, 2^e édition., La Haye, P. Husson, T. Johnson, J. Swart, J. Vand Duren, C. Le Vier, La veuve Van Dole, 1727, vol.2, 1020 p.

⁴⁵ Académie française, *Dictionnaire de l'Académie Française*, 5^e édition, Paris, Chez J.J. Smits, 1798.

⁴⁶ Antoine Furetière, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, chez A. et R. Leers, 1690, vol.2.

⁴⁷ Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, 1^{ère} édition, Paris, Veuve de J. B. Coignard & J. B. Coignard, 1694.

plus générale⁴⁸. Le célèbre avocat Pierre-François Muyart de Vouglans définit la suppression de part de manière très précise :

Ce crime se commet par des Filles ou Femmes qui se défont de leurs enfans, aussi-tôt qu'ils sont nés, soit en les suffoquant, soit en les jettant dans des puits, Rivière, cloaques, & autres endroits pour en dérober la connoissance au Public⁴⁹.

Mais il définit l'infanticide de manière plus générale :

C'est le nom générique que l'on donne aux homicides qui se commettent par les pères & mères envers leurs enfans⁵⁰.

Et c'est bien souvent à ce crime d'infanticide que l'avortement est également associé. Dans l'article « infanticide » du volume de jurisprudence de *l'Encyclopédie méthodique*, l'avortement est présenté comme une sorte d'infanticide en général, tandis que l'infanticide tend à se limiter au meurtre de l'enfant nouveau-né, signe que cette nouvelle catégorie d'homicide qu'est l'infanticide est directement héritée de celle de suppression de part. Cette définition restrictive de l'infanticide est reprise par la majeure partie des auteurs.

Malgré tout, plusieurs juristes distinguent l'avortement de l'infanticide. D'autant plus que la qualification d'infanticide se limite aux cas où les parents sont responsables. Or le crime d'avortement appelle différents types d'acteurs et d'actrices, qui émergent dans les qualifications d'empoisonnement, de coups et blessures ou encore d'encis. Cette association de l'avortement à l'infanticide est clairement liée à la législation royale et à l'édit d'Henri II de février 1557, qui s'intéresse aux mères convaincues de l'homicide de leur enfant, que ce soit avant ou après le part⁵¹.

1.3 Des références juridiques variées : un crime sans loi ?

Si de nombreux juristes associent en premier lieu l'avortement avec un texte royal, l'édit d'Henri II de février 1557, la plupart ne se contente pas de cette unique référence, qui envisage le crime d'avortement de manière partielle⁵². Le caractère disparate de la

⁴⁸ Mark Jackson fait le même constat au XVIII^e siècle en Angleterre. Selon lui le terme « infanticide » tel qu'on l'emploie aujourd'hui est vague et anachronique pour désigner ces procès, qui concernent quasiment uniquement des meurtres d'enfants nouveau-nés ou nourrissons. Mark Jackson, *New-Born Child Murder : Women, Illegitimacy and the Courts in Eighteenth-Century England*, Manchester, Manchester University Press, 1996, p. 5-6.

⁴⁹ Pierre-François Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel, ou principes généraux sur ces matières suivant le droit canonique, et la jurisprudence du royaume*, Paris, Lebreton, 1757, p. 531.

⁵⁰ *Ibid.*, p. 531.

⁵¹ Voir la 2^e partie de ce chapitre.

⁵² Je reviendrai en détail sur le texte d'Henri II dans la seconde partie de ce chapitre.

criminalisation de l'avortement en France à l'époque moderne est la conséquence directe d'une législation éparse et plus ou moins ancienne.

La sécularisation du droit criminel permet de rappeler l'importante assise religieuse de la définition du crime d'avortement, et l'importance du droit canon, mais également de « la loi de Moïse » et des écrits patristiques, sur lesquels je ne reviens pas dans la mesure où cela a été évoqué dans le chapitre précédent. Jean Boscager (1601-1687)⁵³ par exemple, dont l'ouvrage s'intitule pourtant *Institution du droit romain et du droit français*, ne mentionne quasiment que des références théologiques pour justifier l'interdiction de l'avortement, quelles soient patristiques – Tertullien⁵⁴ – ou canoniques – « les décrets des Papes et des Conciles⁵⁵ ». Mais d'autres références viennent les compléter.

1.3.1 Des références éparse

Si l'expression « droit français » existe dès le XVI^e siècle dans la littérature juridique⁵⁶, elle correspond à une réalité hétérogène, faite d'agrégats de différents droits et notamment en France du droit romain, et du droit coutumier⁵⁷.

Le droit coutumier est finalement peu présent comme source de la criminalisation de l'avortement, seuls sont cités par les juristes des articles semblables des coutumes de l'Anjou et du Maine⁵⁸. Il s'agit en fait du même article, numéroté 44 dans la coutume d'Anjou et 51 dans la coutume du Maine⁵⁹. Plusieurs recueils de coutumes le retranscrivent⁶⁰ :

De quelles causes il [Le Châtelain] connoist entre ses sujets. Encis que c'est.

Le seigneur Châtelein est fondé d'avoir toute justice, haute, moyenne et basse, avec la connoissance des grands cas cy-après déclarés. C'est à sçavoir de ravissement de personnes, d'homicide fait de guet à pensée, & d'Encis, qui est de meurdrir une femme enceinte ou son enfant au ventre [...] ⁶¹.

Ces coutumes sont citées par tous les juristes comme référence à la définition du crime d'encis⁶². Mais ces articles se contentent de définir rapidement le crime d'encis. D'ailleurs

⁵³ Jean Boscager, *Institution du droit romain et du droit français...*, Paris, Jean Guignard, 1686, p. 110.

⁵⁴ *Ibid.*, p. 124.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 617.

⁵⁶ Jacques Krynen, « Le droit romain « droit commun de la France » », *Droits*, 19 octobre 2015, vol. 38, p. 24.

⁵⁷ *Revue Droits - Naissance du Droit français (I)*, Paris, PUF, 2003, vol.38.

⁵⁸ Les coutumes d'Anjou et du Maine ont été validées par le Parlement et mises par écrit en 1508. J.-M. Carbasse, *Histoire du droit, op. cit.*, p. 82.

⁵⁹ Trottier, *Principes des coutumes d'Anjou et du Maine*, Angers, Mame, 1783, p. 34-35.

⁶⁰ Mathurin Louis, *Remarques et notes sommaires sur la coutume du Maine*, Le Mans, Hiérôme Olivier, 1657, p. 26 ; Trottier, *Principes des coutumes d'Anjou et du Maine, op. cit.*, p. 34-35.

⁶¹ Julien Bodreau, *Coutumes du païs et comté du Maine*, Le Mans, Hiérôme Olivier, 1655, p. 29-30.

certain auteurs sont très imprécis, Pierre-François Muyart de Vouglans se contentant par exemple de parler de « nos coutumes⁶³ », en référence à l'encis, dans *Lois criminelles*, publiées en 1781, quoiqu'il ait été plus précis dans son ouvrage de 1757, qui cite précisément les deux coutumes⁶⁴.

Hors cet article, finalement assez peu explicite sur la définition du crime, le droit coutumier n'est pas autrement mobilisé par les juristes. Le droit romain est présent mais de manière extrêmement imprécise. François Lange parle ainsi de « la Jurisprudence Romaine [qui] a fait différence entre celles qui commettoient ce crime étant corrompues par argent, & celles qui le commettoient par haine & aversion contre leurs maris, ou par le motif de quelque autre passions⁶⁵ », mais sans jamais citer précisément les textes, en dehors d'un texte de Cicéron. Plusieurs auteurs citent en effet Cicéron (106-42), et plus précisément un passage de l'une de ses plaidoiries, datant de 66 avant notre ère, *Pro Cluentio*. Dans ce texte Cicéron donne deux exemples d'avortement : le premier concerne un homme qui empoisonne la femme de son frère qui était enceinte, avant de tuer son frère, pour pouvoir hériter. Le second exemple concerne également un avortement pour héritage. Il s'agit d'une femme de Millet qui avorte l'enfant qu'elle porte, soudoyée par les héritiers que la naissance de l'enfant déshéritait. Mais le recours à cet extrait de Cicéron semble plutôt servir comme exemple d'avortement criminel et notamment d'un certain type de motif sans pour autant avoir force de loi. Ainsi Jean Boscager énumère quelques mobiles qui peuvent pousser à commettre un avortement volontaire. Il rapporte ainsi :

Secondement, il y en a qui par une avarice démesurée reçoivent la récompense de ce crime de ceux que la naissance d'un enfant excleroit de quelque succession avantageuses. Cicéron en rapporte un exemple dans l'Oraison *pro Cluentio*⁶⁶.

Le recours à l'exemple de Cicéron est purement anecdotique ici. Pour Jean Duret, cet exemple sert au contraire à discuter la peine :

Mais si elle la estouffé, après le divorce d'elle et de son mari, pour l'inimitié qu'elle avoit contre lui, seulement on l'exile à temps (Cicéron) Ceste dernière opinion, n'est suivye, par tant qu'à tous bons Chrestiens, , les divorces, fors es deux cas, sont prohibez. Et par ce qu'estant permis, ne sauroit cause

⁶² Laurent Bouchel, *La Bibliothèque ou trésor du droit françois auquel sont traitées les matières civiles, criminelles et bénéficiales*, Paris, Chez la veuve Nicolas Buon, 1629, vol.1, p. 1149.

⁶³ Pierre-François Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles en France*, 2^e édition augmentée, Paris, Neufchâtel, La Société Typographique, 1781, p. 179.

⁶⁴ P.-F. Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel, ou principes généraux sur ces matières suivant le droit canonique, et la jurisprudence du royaume*, op. cit., p. 530.

⁶⁵ François Lange, *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou le nouveau praticien françois, réformé selon les nouvelles ordonnances*, 12^e édition., Paris, François Lebreton, 1719, vol.2, p. 17.

⁶⁶ J. Boscager, *Institution du droit romain et du droit françois...*, op. cit., p. 616.

suffisante pour nous excuser d'avoir occis celui, qui n'a cause les inimitiez. Donques elle endurera la peine que nous avons declarée, suivant la distinction, cy dessus escrite⁶⁷.

Autrement dit, c'est une référence donnée à titre d'exemple, ou plutôt de contre-exemple, une façon d'illustrer squ'il s'agit d'un crime, même dans un système de valeurs différent du catholicisme. Comme il est écrit dans l'*Encyclopédie de jurisprudence*, « Suivant les loix Romaines le crime d'avortement étoit imprescriptible. En France il se prescrit comme les autres crimes par 20 ans, & il est cas Royal⁶⁸ ». Toutes les références juridiques ne semblent pas avoir la même valeur, mais leur multiplication se place dans une tradition juridique de compilation historique.

Finalement ces références liées à des traditions juridiques anciennes, tout comme les références littéraires, servent à combler le vide juridique qui entoure l'avortement. Plusieurs jurisconsultes modernes, teintés de droit canon mais également de droit romain servent de référence. Deux jurisconsultes italiens du XVI^e siècle reviennent fréquemment, Julius Clarus, et Prospero Farinacci⁶⁹. Julius Clarus (1525-1575)⁷⁰, est cité pour son propos sur la modulation de la peine, si l'acte d'avortement est commis mais que l'effet ne s'ensuit pas. Joseph-Nicolas Guyot le paraphrase :

Si les mesures prises pour procurer l'Avortement n'ont point eu d'effet, & que l'enfant nonobstant le breuvage soit venu à terme & ait survécu pendant quelques tems, la peine de mort ne doit alors avoir lieu, ni contre celui qui a donné le breuvage, ni contre celle qui l'a pris, mais il doit leur être infligé une autre punition, selon les circonstances. C'est l'avis de Julius Clarus.

Il est également cité par Bertrand Compaigne dans un paragraphe sur les peines à infliger en cas d'avortement produit par des coups et blessures. Pour Compaigne d'après Julius Clarus, il ne faut envisager la peine de mort pour homicide que si les coups ont provoqué l'avortement d'un fœtus animé⁷¹. C'est également sur cette question de l'intention et de la modulation de la peine que Farinacius est mobilisé. Dans l'article avortement de l'*Encyclopédie de jurisprudence*, il est ainsi écrit que « suivant Farinacius celui qui frappe une femme grosse, &

⁶⁷ J. Duret, *Traicté des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles*, op. cit., p. 62.

⁶⁸ *Encyclopédie de jurisprudence ou dictionnaire complet... de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale de toutes les nations de l'Europe, par une société de jurisconsultes*, Bruxelles, J.-L. de Boubers, 1780, vol.7, p. 383.

⁶⁹ Systématiquement appelé Farinacius dans les traités juridiques francophones de l'époque moderne.

⁷⁰ Pierre Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, Rotterdam, R. Leers, 1702, vol.1 [A-C], p. 897.

⁷¹ B. Compaigne, *La Science des juges criminels, temporels et ecclésiastiques, ou les Décisions des plus difficiles et importantes questions en matière criminelle, fondées sur le droit civil et canonique, édits, ordonnances royaux*, op. cit., p. 201 202.

l'a fait avorter avec dessein de procurer cet avortement, doit être puni de mort ; mais que s'il l'a frappé sans dessin, sa peine doit être moindre & relative aux circonstances⁷² ».

Enfin plusieurs auteurs citent également la loi promulguée dans l'Empire par Charles Quint, la *Constitutio Criminalis Carolina* de 1532⁷³. Ainsi Joseph-Nicolas Guyot dans son *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, à l'article « avortement », en rapporte l'extrait :

L'article 133 de la constitution caroline, porte que celui qui de propos délibéré fera, par le moyen d'un breuvage, avorter une femme d'un enfant ayant eu vie, de même que celui qui aura procuré la stérilité à un homme ou à une femme, pour les empêcher d'avoir des enfants, sera condamné comme homicide ; savoir, si c'est un homme, à être décapité, & si c'est une femme à être précipité dans l'eau ou à subir une autre peine capitale⁷⁴.

Là encore la loi caroline n'est pas applicable en France mais elle est citée à titre d'exemple et d'inspiration pour guider les juges dans la répression du crime. Cette loi promulguée en 1532 prend part, avec l'édit d'Henri II de février 1557 et avec la loi anglaise de 1624, à un mouvement européen de criminalisation de l'avortement et de l'infanticide⁷⁵. Elle a d'ailleurs beaucoup de similitudes avec l'édit d'Henri II, envisageant uniquement l'infanticide commis par des femmes non mariées sur des enfants illégitimes.

Si les références sont diverses, elles restent éparses et lacunaires, et globalement insatisfaisantes et ce sont finalement les arrêts du Parlement qui servent le plus souvent de référence, comme il est usuel dans un système judiciaire fondé en grande partie sur la jurisprudence.

1.3.2 La jurisprudence parlementaire

Finalement, la source du droit la plus répandue reste la jurisprudence. Comme le rappelle Benoît Garnot, certains crimes sont pénalisés de fait mais pas de droit *stricto sensu*, et c'est notamment le cas de certaines formes d'homicides, comme le parricide⁷⁶. C'est la jurisprudence qui encadre alors la criminalisation. Il ne s'agit quasiment que de la jurisprudence parlementaire, demeurant la plus répandue⁷⁷. Les arrêts rendus par les

⁷² *Encyclopédie de jurisprudence ou dictionnaire complet... de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale de toutes les nations de l'Europe, par une société de jurisconsultes, op. cit.*, p. 384.

⁷³ Sur cette loi, voir l'article de Daniela Tinková, « Protéger ou punir ? », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2005, vol. 9, n° 2, p. 43-72.

⁷⁴ Joseph-Nicolas Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke, 1776, vol.4, p. 147-148.

⁷⁵ D. Tinková, « Protéger ou punir ? », art cit, p. 3.

⁷⁶ Benoît Garnot, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 41.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 36.

parlements, qui servent de précédent, constituent ce que les juristes appellent la doctrine. L'importance de cette jurisprudence se manifeste par la multiplication, à l'époque moderne, de recueils d'arrêts annotés et commentés par des jurisconsultes⁷⁸. Je reviendrai en détail sur le contenu des arrêts dans le chapitre suivant. Il faut mentionner ici quelques arrêts qui font date, et qui entérinent une certaine définition du crime d'avortement.

Du fait de l'édit d'Henri II de février 1557, de nombreux arrêts mentionnés par les juristes concernent des femmes, non pas condamnées spécifiquement pour avortement mais pour avoir celé leur grossesse et suffoqué leur fruit⁷⁹. Mais certains arrêts concernent bel et bien explicitement l'avortement⁸⁰.

Traitant uniquement du crime d'avortement volontaire, l'arrêt qui semble faire jurisprudence jusqu'au XVIII^e siècle date de 1538 et précède donc le texte d'Henri II. Il est rapporté par le président du parlement de Grenoble Claude Expilly (1561-1636)⁸¹, au chapitre 4 de ses *Plaidoyez*⁸² intitulé « pour une femme accusée de s'estre fait avorter par le moyen d'un breuvage ». Les avocats Antoine Bruneau et Pierre Jacques Brillon, le citent ensuite comme seule référence de jurisprudence concernant l'accusation d'avortement volontaire⁸³. Voici l'extrait rapporté par Claude Expilly :

En l'an 1537, Magdelaine Perier, vefve de Jean du Truc, fut accusée par Antoine du Truc son beau-père, d'avoir pris certain breuvage incontinent après la mort de son mary, par le moyen duquel elle avoit vidé le fruict qu'elle portoit : qu'elle n'avoit jamais tesmoigné guères d'amitié à son mary, & avoit desia fait dessein de se remarier à un nommé Jean de Longes. Là dessus informations, réponces, reproches, faits contraires, preuves de part et d'autre, avec l'intervention du Procureur du Roy. Par sentence du Juge de Grenoble, autre chose n'aparoissant, ladite Perier est mise hors de Cour & de procez. Appel pardevant la Cour, ou par arrest prononcé le 14. Daoust 1538, il fut dit bien jugé, & mal appellé. Les preuves de l'accusation n'estoient pas bien claires : sçavoir que ladite Perier fut enceinte, ny que le breuvage qu'elle avoit pris fut une potion pour la faire avorter. Au contraire, elle justifioit que c'estoit certaine eau qu'on luy avoit baillée, pour luy faire perdre un goitre qui luy commençoit à croistre ; & au surplus on ne l'arguoit point d'avoir vescu impudiquement. En matière criminelle, il faut avoir des preuves plus claires que le jour en plein midy, mesme là où il va de la vie et de l'honneur⁸⁴.

Il s'agit d'un cas d'élargissement puisque l'accusation est levée par le parlement grenoblois. La postérité de cet arrêt dans la jurisprudence moderne montre bien la difficulté des juges à

⁷⁸ G. Leyte, « "Le droit commun de la France" observations sur l'apport des arrêstistes », art cit.

⁷⁹ Voir la partie suivante de ce chapitre.

⁸⁰ Je ne parlerai ici de des arrêts qui sont publiés et publicisés et mis en avant par les auteurs de traités comme référence doctrinaire.

⁸¹ P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 316.

⁸² Claude Expilly, *Plaidoyez de Mre Claude Expilly, chevalier, conseiller du Roy en son conseil d'Estat et President au Parlement de Grenoble*, 5^e édition revue et augmentée, Lyon, Simon Rigaud, 1631, p. 305.

⁸³ P.-J. Brillon, *Dictionnaire civil et canonique, contenant les Étymologies, Définitions, Divisions & Principes du Droit François, Conféré avec le Droit Romain et de la Pratique, Accommodée aux nouvelles Ordonnances*, op. cit., p. 204 ; A. Bruneau, *Observations et maximes sur les matières criminelles*, op. cit., p. 355.

⁸⁴ *Ibid.*, p. 305.

appréhender ce genre de crimes. Aucun ne cite réellement d'arrêt condamnant à mort quelqu'un pour crime d'avortement. Les seuls arrêts mentionnés condamnent des femmes à mort pour avoir celé leur grossesse et leur enfantement selon les dispositions de l'édit d'Henri II, sans qu'il ne soit jamais explicitement question d'avortement. Pourtant certains auteurs déclarent que ce genre d'arrêts existe, sans pouvoir néanmoins en citer. Claude-Joseph Ferrière (1666-1747 ou 1748)⁸⁵ affirme ainsi que « plusieurs Arrêts ont condamné des femmes & des filles à être pendues, pour s'être défait de leur fruit ; & d'autres ont condamné à la même peine des Sages-femmes, pour avoir procuré à des filles l'avortement⁸⁶ ». Il cite ensuite un certain nombre d'arrêts issus de compilations de juristes⁸⁷. Mais aucune de ces références ne correspond à un avortement, seulement des cas de femmes ayant celé leur grossesse et leur accouchement. Il est possible d'imaginer que Ferrière avait probablement en tête quelques cas de condamnation à mort de sages-femmes, et peut-être, sans en avoir la référence précise, l'arrêt du parlement de Paris contre Marie Constantin, sage-femme ayant été condamnée à mort pour avoir donné un breuvage abortif à Marguerite de Guerchy, dame d'honneur de la reine, qui avait fait beaucoup de bruit à Paris en 1660 et qui avait été largement publicisé⁸⁸.

D'autres arrêts sont représentatifs de l'appréhension judiciaire de l'avortement. Souvent ces affaires révèlent des avortements sans que le crime soit jugé en tant que tel. Elles contribuent par conséquent à interroger les limites de la catégorie criminelle. Comme l'a montré l'arrêt précédent de 1538, il est certain qu'à l'époque moderne, la difficulté de prouver le crime d'avortement rend son appréhension extrêmement problématique. Par conséquent, l'accusation d'avortement semble fréquemment utilisée pour sa force calomniatrice – une affirmation invérifiable, dont l'ambiguïté est maintenue. L'affaire Pérette Janin, fréquemment citée par les auteurs, dit cette ambiguïté ainsi que la dimension calomniatrice de l'accusation d'avortement. L'arrêt est résumé par François Jamet de la Guessière dans le *Journal des principales audiences du parlement* de 1707⁸⁹. D'après François Jamet de la Guessière, le

⁸⁵ P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 326-327.

⁸⁶ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Nouvelle édition revue et augmentée., Paris, V. Brunet, 1769, vol. 1, p. 664.

⁸⁷ J. Papon, *Recueil d'Arrêts notables des cours souveraines de France ordonnez par tiltre en vingt-quatre livres*, op. cit., p. 1245 ; Bernard de La Roche-Flavin, *Arrests notables du Parlement de Toulouse*, Nouvelle édition augmentée., Toulouse, Guillaume-Louis Colomiez, Jérôme Posuëz, 1682, p. 165. La troisième référence donnée est « Du Fail, Liv. 3, Chap 401 ». J'ai consulté plusieurs œuvres du juriste Noël du Fail dans différentes éditions mais n'ai pas retrouvé la référence correspondante.

⁸⁸ Henri Stofft, « Un Avortement criminel en 1660 », *Histoire des sciences médicales*, 1986, n° 20, p. 67-85.

⁸⁹ François Jamet de la Guessière, *Journal des principales audiences du parlement*, Paris, François Le Breton, 1707, vol.5, p. 510.

procureur fiscal de Tournus a porté plainte en justice d'après un « bruit public » affirmant que Pérette Janin « s'étoit procuré des avortements et avoit étouffé son fruit⁹⁰ ». Le juge absout Pérette Janin. Celle-ci entame alors une procédure contre le procureur fiscal « pour nommer son dénonciateur ou être condamné en ses dommages, interest & réparations » si l'accusation se révélait être calomnieuse. La demande de Pérette Janin est refusée, mais elle permet d'interroger les prérogatives du procureur fiscal et sa capacité à initier une plainte à partir d'un bruit public. Pour Jamet de la Guessière, l'affaire Pérette Janin en dit plus sur la procédure judiciaire que sur l'avortement. Pour les juristes qui le citent, comme Edme La Poix de Fréminville, c'est dans la définition du crime d'avortement que cette affaire est mobilisée : l'accusation d'avortement volontaire est sérieuse et grave, dans une société où la violence verbale et l'atteinte à l'honneur qu'elle véhicule représentent un pourcentage important des actes menant à la répression criminelle⁹¹. En citant cet exemple, Edme La Poix de Fréminville prend parti pour le procureur fiscal, rappelant la gravité du crime d'avortement et la nécessité de laisser les officiers du roi instruire à partir d'un bruit public afin d'éviter « que les crimes demeurent impunis⁹² ». Même si paradoxalement peu d'affaires pour avortement aboutissent, ce qui peut décourager les poursuites⁹³.

La faible jurisprudence concernant l'avortement *stricto sensu*, associée au caractère épars de la législation, révèle la dimension paradoxale du crime d'avortement à l'époque moderne. Il s'agit à la fois d'un crime réel, admis, présent dans le discours des juristes, mais sans cesse attaché à d'autres et rarement défini avec précision ou en tout cas dont l'ancrage dans la réalité de la répression judiciaire semble malaisé.

1.3.3 Un crime immuable ?

L'avortement, explicitement nommé, défini comme le crime consistant en la destruction du fruit dans le ventre de la mère ou son extraction forcée avant le terme de la grossesse n'est pas absent des textes juridiques. Il y est disséminé au hasard de différentes qualifications qui semblent pourtant aboutir chez les criminalistes à des certitudes :

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ Dans le bailliage d'Alençon, 4% des cas jugés concernent des accusations de calomnie au XVIII^e siècle. Marie-Madeleine Champin, « Un cas typique de justice bailliagère. La criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745. Introduction par P. Chaunu », *Annales de Normandie*, 1972, vol. 22, n° 1, p. 47-84.

⁹² E. La Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, *op. cit.*, p. 275.

⁹³ C'est ce que le chapitre suivant tentera d'interroger.

l'avortement volontaire est un homicide, qui, établi et prouvé doit être puni de mort. La position des auteurs est souvent ambiguë, oscillant entre la volonté de construire et de définir explicitement le crime d'avortement volontaire, et une certaine indétermination, liée à l'absence de textes clairs. Cependant, cette multiplicité de références participe d'une certaine manière à la construction de l'immutabilité du crime. Il en résulte, comme l'affirme le chancelier d'Aguesseau, qu'« il seroit inutile d'insérer ici la disposition de toutes les Loix qui condamnent comme homicides ceux qui procurent un avortement. C'est un principe si constant, qu'il n'a pas besoin de preuves⁹⁴ ».

Quelques critères sont cependant retenus par Henri-François d'Aguesseau pour distinguer l'homicide, puis le cas échéant, le type d'homicide⁹⁵ : premièrement, l'état de l'enfant à naître (s'il est animé ou pas) distingue l'homicide de ce qui n'en est pas un, deuxièmement, le coupable permet de déterminer le type d'homicide – un parricide si le coupable est le père ou la mère, un simple homicide s'il s'agit d'un « étranger »⁹⁶. L'intention permet enfin de déterminer s'il s'agit d'un homicide volontaire ou involontaire, et en dernier lieu les effets produits qui peuvent éventuellement aggraver le crime ou diminuer la peine : si la mort de l'enfant est effective, si elle s'accompagne de celle de la mère etc.

Néanmoins, un texte important a marqué la criminalisation de l'avortement, en ce qu'il l'a empêchée d'être précise, ou du moins, en ce qu'il l'a biaisée. Ce texte est l'édit d'Henri II de février 1557 contre le recel de grossesse et la suppression de part. Il crée une catégorie criminelle qui inclut le crime d'avortement mais ne le fait pas exister en tant que tel.

⁹⁴ H.-F. d'Aguesseau, « Essai sur l'état des personnes », art cit, p. 446.

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*, p. 461.

2. Un crime insaisissable ? Les dispositions de l'Édit d'Henri II de février 1557

L'édit d'Henri II de février 1557 contre le recel de grossesse et la suppression de part s'inscrit dans mouvement général de sécularisation du droit de la famille au milieu du XVI^e siècle⁹⁷. D'après Robert Muchembled, c'est véritablement à partir du XVI^e siècle, que l'homicide de son enfant est construit comme un crime atroce est inexpiable⁹⁸. C'est un édit qui a peu intéressé les historien·ne·s en tant que tel. En revanche, dans les années 1970 et 1980, il y a eu de nombreux travaux sur des sources qui sont la conséquence de cet édit⁹⁹ : les déclarations de grossesse¹⁰⁰. Plus récemment, Robert Muchembled, historien de la violence et de la criminalité, a proposé de mesurer l'application de l'édit et de quantifier les poursuites devant le parlement de Paris dans la seconde moitié du XVI^e siècle¹⁰¹. Daniela Tinková a également poursuivi ce travail pour le XVIII^e siècle dans une perspective comparatiste avec le Saint-Empire¹⁰² en étudiant la criminalisation de l'infanticide. C'est d'ailleurs bien souvent ce dernier qui retient l'attention des chercheur·e·s. Or, si l'édit définit l'appréhension judiciaire du crime d'infanticide, il induit aussi le crime d'avortement. Il convient donc d'interroger ces deux catégories criminelles au prisme de ce texte qui les assimile dans les crimes de recel de grossesse et suppression de part.

Une sorte de contradiction est visible et d'autant plus frappante à mesure qu'on avance dans la période. Le juriste Jean-Baptiste Denisart (1713-1765)¹⁰³ par exemple, propose une entrée « avortement » dans sa *Collection de décisions nouvelles et des notions relatives à la jurisprudence présente*. Il définit très précisément le crime d'avortement :

⁹⁷ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit*, op. cit., p. 92-96.

⁹⁸ Robert Muchembled, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, France, Éd. du Seuil, 2008, p. 189.

⁹⁹ Comme le fait remarquer Marie-Claude Phan, il existait déjà des déclarations de grossesse avant cet édit, mais il encourage la systématisation de la pratique. Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, CNRS Éditions, 1986, p. 5.

¹⁰⁰ Jacques Depauw, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1972, vol. 27, n° 4, p. 1155-1182 ; Didier Riet, « Les déclarations de grossesse dans la région de Dinan à la fin de l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1981, 88, p. 181-187 ; M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes*, op. cit.

¹⁰¹ Robert Muchembled, « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », *Annales. Histories, Sciences Sociales*, 2007, 5, p. 1063-1094.

¹⁰² D. Tinková, « Protéger ou punir ? », art cit.

¹⁰³ P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 246.

En matière criminelle, l'avortement se dit d'une fille, qui, par des breuvages ou autrement, provoque la sortie de l'enfant dont elle est enceinte, avant qu'il soit parvenu à son terme¹⁰⁴.

Il ajoute qu'il s'agit d'un « crime capital », et renvoie ensuite à l'édit d'Henri II. Sauf que ce texte définit en fait un autre crime qui peut induire l'avortement, mais auquel il ne se circonscrit pas. L'édit d'Henri II ne mentionne d'ailleurs pas l'avortement de manière explicite. Mais la majeure partie des commentateurs estiment que le crime d'avortement est inclus de manière implicite. Par ailleurs, pour la plupart des juristes, c'est uniquement dans le cadre de cet édit que l'avortement est envisagé, or l'appréhension que propose ce texte du crime d'avortement est extrêmement partielle et problématique et elle est d'ailleurs remise en cause au XVIII^e siècle.

2.1 L'édit d'Henri II et l'avortement

2.1.1 La justification de l'édit

L'édit d'Henri II est le symbole même de la sécularisation du droit, c'est-à-dire de la récupération par la législation royale de délits uniquement envisagés jusque là dans la sphère religieuse¹⁰⁵. Le roi prend d'ailleurs comme justification à la pénalisation du recel de grossesse et de la suppression de part, un principe religieux. C'est par la nécessité d'inciter les sujets du roi de France à respecter les sacrements de l'Église que le texte s'ouvre¹⁰⁶. Si le crime est d'entrée considéré comme un homicide, c'est la privation du sacrement de baptême puis de sépulture chrétienne qui en fait la caractéristique criminelle :

Et estant duement avertis d'un crime très-énorme et exécrable, fréquent en nostre royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conçu Enfant par moyens deshonestes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, déguisent, occultent et cachent leurs grossesses, sans en rien découvrir et déclarer : Et avenant le temps de leur part, et délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent puis le suffoquent, meurdissent, et autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint sacrement du baptême : ce fait, les jettent en lieux secrets et immundes, ou enfouissent en terre profane ; les privans par tel moyen de la sépulture coutumière des chrétiens¹⁰⁷.

¹⁰⁴ Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 7^e édition revue et augmentée., Paris, Veuve de Nicolas Desaint, 1771, p. 228.

¹⁰⁵ J.-M. Carbasse, « Sécularisation et droit pénal », art cit.

¹⁰⁶ Pour plus de commodité l'édit est reproduit en annexe.

¹⁰⁷ Isambert et al., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1828, vol.13, p. 471.

L'édit ne crée pas le crime, qui lui préexiste¹⁰⁸, mais semble justifié par la volonté du roi de criminaliser un péché – la privation de sacrement de baptême et de sépulture – ainsi que par un double constat : la fréquence du crime, et l'incapacité à l'appréhender judiciairement tout en sanctionnant proprement les coupables. C'est donc un dysfonctionnement judiciaire que ce texte entend pallier. En effet, l'édit dénonce l'incapacité à prendre en charge et à condamner les femmes coupables d'homicide de leur enfant.

C'est d'abord le recel de grossesse qui pose problème. En effet, il entrave lourdement la possibilité de prouver le crime d'homicide. Si personne n'est au courant de la grossesse, le texte présume qu'il est facile pour une femme enceinte de dissimuler son état, et donc le crime d'avortement ou d'infanticide qui en résulte. Si dans ces cas-là les témoignages de tiers sont rares voire inexistantes, seuls deux types de preuves subsistent : le cadavre de l'enfant et l'aveu de la mère. Or, au XVI^e siècle, il est bien difficile de lire les corps, et de dire s'ils ont été tués. De fait, si le corps de l'enfant prouve la grossesse, il ne peut prouver le crime qu'en cas de sévices laissant d'importantes traces sur le corps. Reste donc l'aveu, jugé insatisfaisant :

De quoy estans provenues et accusées pardevant nos juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, et que leurs Enfans sont sortis de leurs ventres morts, et sans aucune apparence ou espérance de vie¹⁰⁹.

D'après l'édit, s'il y a un aveu de la grossesse, les femmes n'avouent jamais l'homicide, plaidant la mise au monde d'un enfant mort, ne pouvant conséquemment recevoir le baptême. L'accusation d'homicide et de privation de sacrement, se trouve donc d'un coup empêchée. Mais comme le remarque Julie Doyon, la clandestinité criminelle, et la question du secret est un thème récurrent de la criminalisation de comportements violents familiaux. C'est par exemple « l'essence cachée du crime [qui] qualifie » d'autres crimes tels que le rapt, l'adultère, ou encore l'inceste¹¹⁰. Et de ce fait l'édit d'Henri II contre le recel de grossesse et suppression de part se place dans la même perspective que l'édit qu'il promulgue au même moment contre les mariages clandestins¹¹¹.

¹⁰⁸ Marie-Claude Phan rappelle notamment que deux arrêts du parlement rendus en 1536 et 1537 condamnent le recel de grossesse. Il existe donc une jurisprudence. M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes*, *op. cit.*, p. 5.

¹⁰⁹ Isambert et al., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, *op. cit.*, p. 472.

¹¹⁰ Julie Doyon, « Des secrets de famille aux archives de l'effraction : violence intra-familiale et ordre judiciaire au XVIII^e siècle » dans A. Follain, B. Lemesle, M. Nassiet et al. (dir.), *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 211.

¹¹¹ Isambert et al., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, *op. cit.*, p. 469-471.

L'édit pointe aussi du doigt le problème du caractère jurisprudentiel du droit, qu'il entend également pallier par la publication d'une « loi générale et irrévocable¹¹² ». Or comme le rappelle Jean-Marie Carbasse, en théorie, il est un seul point du droit criminel sur lequel le choix de la peine n'est pas laissé à l'appréciation des juges : l'homicide¹¹³. En effet, toute personne convaincue d'homicide, doit être condamnée à mort. Mais dans le cas d'avortement ou d'infanticide, la condamnation à mort est très compliquée à prononcer. Alors qu'en dehors du cas particulier de l'homicide, la peine est laissée à l'arbitraire des juges, c'est ici l'alternative à la peine capitale, posée en cas d'impossibilité de condamner pour homicide qui est visée. Le texte de loi estime « que par faute d'autre preuve, les gens tenans tant nos cours de Parlemens, qu'autres nos juges, voulans procéder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombez et entrez en diverses opinions, les uns concluans au supplice de mort, les autres a question extraordinaire, afin de sçavoir et entendre de leur bouche si à la vérité le fruit issu de leur ventre estoit mort ou vif¹¹⁴ ». En définitive, ce texte de loi ne règle pas la question des peines alternatives, mais étend la possibilité de convaincre une personne d'homicide, et rend ainsi en théorie, la condamnation à mort plus simple.

2.1.2 Les réponses apportées par l'édit

Par conséquent les dispositions de l'édit se posent comme une réponse pragmatique à cette aporie judiciaire, une façon de définir le crime qui permet de ne pas le laisser impuni.

2.1.2.1 Pallier l'absence de preuve : condamner la présomption d'homicide

Suite à ce constat sévère, l'édit stipule que « toute femme qui se trouvera deüement atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir prins de l'un ou de l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre, et qu'après se trouve l'Enfant avoir esté privé tant du saint sacrement de baptême, que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicidé son Enfant¹¹⁵ ». L'originalité de ce texte vient du fait que la condamnation du crime ne repose pas sur la preuve de l'homicide volontaire. Autrement dit, le texte prévoit que soit condamnée à mort, une femme

¹¹² *Ibid.*, p. 473.

¹¹³ Jean-Marie Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 217-220.

¹¹⁴ Isambert et al., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, *op. cit.*, p. 472.

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 473.

« réputée », c'est-à-dire présumée homicide. Comme il est impossible d'avoir des preuves de culpabilité, l'édit met en place un dispositif qui permet de condamner, dans le cadre d'un concours de circonstances précis, une femme « comme si » elle avait homicidé son enfant.

Si la cruauté de l'édit, ou en tout cas sa « sévérité¹¹⁶ » sont fréquemment soulignées au XVIII^e siècle¹¹⁷, la condamnation à mort n'est prévue que dans des conditions bien spécifiques. Pour que la sentence de mort soit prononcée, l'édit prévoit plusieurs critères à remplir, explicitement définis par le texte. Premièrement, il faut qu'une femme ait caché sa grossesse. En conséquence, et pour éviter cela, il s'agit le plus souvent de faire une déclaration devant un magistrat, mais en réalité, le fait de donner témoignage de sa grossesse à un tiers suffit. Il faut ensuite que l'accouchement ait également été clandestin. Troisièmement, il faut que l'enfant soit mort (soit que son corps mort ait été retrouvé, soit au contraire, que la grossesse puisse être prouvée, sans qu'il y ait de corps d'enfant). Cela va ainsi à l'encontre de la condamnation de l'homicide, qui ne peut se faire qu'à partir de la présence d'un corps mort. Quatrièmement, il faut qu'il n'y ait pas de preuve de son baptême, soit qu'il n'ait pas été fait par un prêtre et de ce fait non consigné sur les registres paroissiaux, soit qu'il n'y ait personne pour attester de son ondoisement, c'est-à-dire d'une « ablution baptismale sans administration des suppléments de cérémonies¹¹⁸ », non proféré par un prêtre. Si toutes ces conditions sont remplies, et même s'il n'est pas possible de prouver qu'une femme a volontairement ôté la vie à son enfant sans l'avoir baptisé, alors elle doit être convaincue d'homicide, puisque suffisamment de conditions sont réunies pour qu'elle soit « réputée » homicide.

La notion de présomption, qui gomme l'intentionnalité du crime, la volonté de nuire, est extrêmement problématique. D'autant plus que si l'homicide volontaire est puni de mort, ce n'est pas le cas de l'homicide involontaire. Le droit pénal d'Ancien Régime laisse une place importante à la notion de volonté, et donc à l'intention¹¹⁹. Pour être recevable, l'édit d'Henri II ne fait pas disparaître l'intention, mais la présume, par l'absence de déclaration de grossesse automatiquement assimilable à l'intention de nuire, ou en tout cas à une intention malveillante parce que déviante. Le juriste Jean Domat consacre un développement à la question de la présomption en justice. Il distingue deux sortes de présomptions, une présomption conjoncturelle, incertaine, et une présomption basée sur un ensemble de

¹¹⁶ H.-F. d'Aguesseau, « Essai sur l'état des personnes », art cit, p. 445.

¹¹⁷ J'y reviendrai de manière plus approfondie dans la deuxième partie de la thèse.

¹¹⁸ Vincent Gourdon, Céline Georges et Nicolas Labéjof, « L'ondoisement en paroisse à Paris au XIX^e siècle », *Histoire urbaine*, 2004, n° 10, p. 142.

¹¹⁹ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, op. cit., p. 222-224.

conditions si précis, qu'il peut être assimilé à une preuve, et qui justifie selon lui les dispositions de l'édit :

Ainsi, par exemple, un Édit de Henry II, a réglé, que si une femme ayant celé sa grossesse, & la naissance de son enfant, sans en avoir pris un témoignage suffisant, il se trouve que l'enfant ait été privé du Baptême, & de la sépulture publique, elle soit réputée avoir fait mourir son enfant ; & punie de mort ; de sorte qu'il faut bien prendre garde de ne pas distinguer tellement le sens de ce mot de présomptions de celui de preuves, qu'on ne prenne jamais pour preuves des présomptions, puisqu'il y en a de telles qu'elles suffisent pour former la preuve d'un fait¹²⁰ .

Dans le droit français d'Ancien Régime, le système des preuves légales pouvait reposer sur différents types de preuves : l'aveu, le témoignage, la preuve écrite, la preuve conjecturale, ou encore la preuve mixte, fondée sur différents types de preuves, puisque l'addition de plusieurs preuves était parfois nécessaire pour former une preuve complète¹²¹. Ici, la présomption d'homicide semble justifiée par la notion de preuve conjecturale. D'après Benoît Garnot, la preuve conjecturale est celle qui est établie après une conjonction d'indices. Autrement dit, s'il n'y a pas d'aveux et si le corps du fœtus ne peut être exploité, l'édit d'Henri II de février 1557 met en place une grille indiciaire, qui, si chaque condition est établie (grossesse recélée, mort de l'enfant, absence de baptême et de sépulture) doit suffire à prouver l'homicide.

2.1.2.2 La dimension préventive de l'édit

L'édit comporte enfin une dimension préventive. La condamnation pour présomption, considérée comme sévère, semble de fait avoir un effet dissuasif. La dimension exemplaire de la peine, qui caractérise la répression pénale au XVI^e siècle¹²², est d'ailleurs explicitement évoquée par le texte¹²³. Par ailleurs, comme l'a montré Marie-Claude Phan, « en établissant une présomption d'infanticide, il renforce la pratique déjà très ancienne de la déclaration, lui donne un second souffle et une extension considérable. À partir de ce moment, tout en restant une plainte contre le séducteur, cette démarche devient pour la fille une précaution qui la met à l'abri des foudres de la loi¹²⁴ ». La conséquence manifeste du dispositif préventif induit par l'édit d'Henri II de 1557 est bien la mise en place des déclarations de grossesse, tout au long de la période moderne¹²⁵. Bien que non prévues explicitement par l'édit d'Henri II, la

¹²⁰ J. Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, op. cit., p. 350-351.

¹²¹ B. Garnot, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle*, op. cit., p. 607.

¹²² Pascal Bastien, *Histoire de la peine de mort bourreaux et supplices. Paris, Londres, 1500-1800*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, p. 160.

¹²³ « Et pour réparation, punie de mort et dernier supplice, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera : afin que ce soit exemple à tous, et que ci-après n'y soit aucune doute ne difficulté ». Isambert et al., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, op. cit., p. 472-473.

¹²⁴ M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes*, op. cit., p. 6.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 5-7.

multiplication de ces déclarations devant des magistrats, visant à prévenir les condamnations pour homicide de l'enfant, en est une conséquence directe. Il ne faudrait cependant pas limiter le rôle de ces déclarations de grossesse à la prévention de la condamnation pour les femmes déclarantes, puisque c'est aussi un moyen pour elle de faire valoir leurs droits en justice et d'obtenir une forme de réparation de la part du géniteur¹²⁶. Du point de vue de l'État, l'institutionnalisation des déclarations de grossesse sert non seulement à dissuader les femmes d'avoir recours à un avortement ou de tuer leur enfant nouveau-né, mais également à exercer un contrôle sur le corps des femmes en situation de transgression sexuelle.

La question de la déclaration de grossesse pose déjà une distinction entre infanticide et avortement. De fait, l'acte de déclarer sa grossesse à un magistrat – ou la manifestation de la grossesse à un tiers, l'édit ne prescrit rien de concret – offre une preuve de la bonne volonté des futures mères, dont on ne peut être certain que si la grossesse a été menée à terme. En cas d'avortement, la possibilité de faire sa déclaration dans les mois qui restent avant le terme, peut servir de justification. Cet édit a donc été souvent appelé édit contre l'infanticide, puisque dans les faits, mais j'y reviendrai dans le chapitre suivant, les garde-fous posés à l'incapacité judiciaire concernent surtout l'infanticide.

L'édit prévoit enfin sa publication régulière. Il demande sa proclamation publique, tous les trois mois, et sa publication à la fois par les officiers de justice mais également aux prônes des messes paroissiales¹²⁷. En contrepartie, les curés sont censés envoyer témoignage au procureur de cette publication.

Mais l'originalité de cette législation réside également dans son maintien et sa répétition tout au long de l'époque moderne. S'il est possible de noter un creux au XVII^e siècle, un oubli relatif qui se traduit notamment par la diminution du nombre de déclarations de grossesse¹²⁸, l'édit bénéficie d'une popularité nouvelle à partir de la fin du règne de Louis XIV.

2.1.3 La postérité de l'édit, sa prégnance tout au long de la période

Les dispositions de ce texte législatif sont reprises dans deux textes postérieurs, qui visent à réaffirmer la validité de l'édit d'Henri II ainsi que la volonté de le faire appliquer.

¹²⁶ D. Riet, « Les déclarations de grossesse dans la région de Dinan à la fin de l'Ancien Régime », art cit, p. 183 ; M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes*, op. cit., p. 5.

¹²⁷ Isambert et al., *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, op. cit., p. 472-473.

¹²⁸ M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes*, op. cit., p. 6.

Le premier texte est promulgué par Henri III en 1586. Barnabé Brisson, qui recense l'activité législative d'Henri III et de ses prédécesseurs dans son *Code du Roy Henry III, Roi de France et de Pologne*, en propose l'extrait suivant :

Afin que nulle femme, servant & chambrière, ou autre, puisse prétendre cause d'ignorance de l'Ordonnance cy dessus : Enjoignons à tous curez de publier & d'énoncer au peuple, le contenu de ladite ordonnance, à leurs prosnes des messes parochiales, de trois mois en trois mois : Et que, tant noz procureurs, que des seigneurs haut justiciers, tiennent la main à ladite publication¹²⁹.

Henri III n'apporte aucune modification au texte de son père, mais manifeste la volonté de réitérer la publicisation du texte de loi et son application, dans un contexte politiquement troublé.

Le deuxième texte législatif promulgué est largement postérieur, et date de la fin du règne de Louis XIV. Il s'agit de la déclaration du 25 février 1708¹³⁰. Là encore la déclaration de Louis XIV ne revient aucunement sur les dispositions spécifiques du texte de 1557, mais se contente de réaffirmer sa validité et la nécessité de sa publication. À ce titre, Louis XIV lève sa propre contradiction législative à propos d'un édit d'avril 1595 qui dispensait les curés de publication aux prônes « les actes de justice et autres qui regardent l'interest particulier de nos sujets¹³¹ », ainsi que la déclaration d'avril 1698, qui étend cela aux sujets concernant l'intérêt du roi. Ces textes prévoyaient que les annonces ne se feraient plus pendant le service mais à l'issue de la messe, et non plus par les curés, mais par des officiers royaux. Le texte lève la contradiction, en rappelant le fondement religieux de l'édit et sa défense du sacrement de baptême. La validité de l'édit est rappelée par une vision décadentiste de la criminalité du temps, puisque la déclaration s'ouvre en affirmant « que la licence et le dérèglement des mœurs qui ont fait de continuels progres depuis le temps de cet édit, en rendent tous les jours la publication plus nécessaire¹³² ». Le règne de Louis XIV a en effet été marqué par une certaine visibilité importante du crime d'avortement – entre autres – lors de l'affaire des Poisons, qui a éclaté en 1679.

Pour l'avocat au parlement de Paris Jean-François Fournel (1745-1820)¹³³, la répétition de ce texte est tout à fait exceptionnelle :

¹²⁹ B. Brisson, *Code du roy Henry III, roy de France et de Pologne*, *op. cit.*, p. 333.

¹³⁰ Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1830, vol. 20, p. 527-529.

¹³¹ *Ibid.*, p. 527-528.

¹³² *Ibid.*, p. 527.

¹³³ P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 343.

La publication réitérée de cette Ordonnance forme une exception à la maxime générale du Royaume, suivant laquelle une Loi est censée suffisamment connue de tous, lorsque l'enregistrement & la promulgation en ont été faits¹³⁴.

Cette réitération dit selon lui le caractère inadapté de la loi, et sa trop grande sévérité. Il est difficile de savoir si la publication de l'édit a été régulière. Néanmoins, les arrêts du parlement de Paris qui condamnent en appel des femmes pour « homicide de leur enfant », prescrivent systématiquement que l'édit d'Henri II de février 1557 soit publié aux prônes des messes paroissiales¹³⁵. Selon le magistrat Edme La Poix de Fréminville, au milieu du XVIII^e siècle, la publication de l'édit est très peu suivie :

Le peu de soin des procureurs du Roi de se faire envoyer tous les trois mois des certificats des publications que les curés sont obligés de faire de cet édit, le peu de vigilance, pour ne pas dire l'indolence des procureurs fiscaux auxquels il est expressément enjoint de tenir la main à ces publications, font aujourd'hui que très peu de curés publient cet édit, dont le renouvellement des causes & des conséquences sont très intéressantes pour le public, & même pour l'état, & des officiers mériteroient des réprimandes sévères pour leur négligence¹³⁶.

En effet, les curés sont censés produire un certificat attestant de la publication de l'édit. Dans le cadre de procédures judiciaires, il m'est arrivé de tomber sur la copie de l'un de ces certificats, mais cela est resté très rare¹³⁷.

2.2 Les conséquences sur la façon de concevoir le crime d'avortement

Comme l'écrit Jean-Marie Carbasse, « il revenait à la jurisprudence de donner de ce texte obscur une interprétation claire¹³⁸ ». Si le terme « obscur » est discutable, les dispositions parfois générales de l'édit ont laissé de la place à l'interprétation. Le texte ne définit pas le crime d'avortement, et ne l'induit que de manière partielle. De fait l'avortement volontaire peut-être condamné dans le cadre des dispositions énoncées par l'édit s'il comprend la dissimulation de la grossesse, la naissance prématurée – synonyme de mort – et la privation de baptême. Le fait que l'édit d'Henri II de février 1557 légifère sur le crime d'avortement volontaire ne fait aucun doute pour de nombreux juristes, qui explicitent ce que l'édit ne dit pas. Dans la première moitié du XVII^e siècle, l'avocat au parlement de Paris,

¹³⁴ Jean-François Fournel, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781, p. 368-369.

¹³⁵ Edme La Poix de Fréminville, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, Gisse, 1758, p. 280.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 279-280.

¹³⁷ On en trouve un dans le cadre de la procédure contre Anne Brunet, condamnée à mort par le parlement de Paris en Février 1748, I B 441, ADI, 1748.

¹³⁸ J.-M. Carbasse, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, *op. cit.*, p. 324.

Adam Theveneau commente plusieurs édits et ordonnances royaux. Restituant l'édit d'Henri II concernant les « femmes qui recèlent leur grossesse & enfantement », il propose deux éléments de commentaire : le premier extrapole les motifs et raisons qui poussent les femmes à ce genre d'action, le second propose de commenter l'expression « occultement s'en délivrent » contenu dans l'édit. Selon lui « il falloit adjouster à l'Ord[onnance] ou prennent médicamens & breuvages pour s'en délivrer auparavant le temps, les enfans ainsi poussez hors le temps¹³⁹ ». Le fait que l'édit concerne le crime d'avortement doit donc d'après lui être précisé.

Plusieurs juristes du XVIII^e siècle, plus prompts à définir spécifiquement le crime d'avortement, font également le lien entre le crime d'avortement et l'édit d'Henri II. Dans son *Code de droit et de pratique*, Claude-Joseph Ferrière ne mentionne pas l'édit d'Henri II dans son article « avortement », mais à l'article grossesse. Il convient que « pour ôter aux femmes & aux filles l'occasion de se faire avorter, le Roi Henry II par son édit de 1556 [a. s.] ordonna que les filles et femmes qui cacheroient leur grossesse, seroient punies du dernier supplice¹⁴⁰ ». Clément-Charles-François de L'averdy (ou Laverdy), dans son code pénal, qui est en fait un recueil commenté de divers ordonnances et édits, stipule dans un chapitre intitulé « des recelés de grossesse, avortemens, exposition & supposition de part¹⁴¹ », que l'avortement « résulte de la Loi sur le recelé de grossesse, qu'on doit punir l'Avortement de la même manière, puisqu'il renferme également recelé de grossesse, & destruction du part¹⁴² ».

Si beaucoup associent l'avortement à l'édit d'Henri II, d'autres ne font pas le lien, mentionnent uniquement cet édit comme étant « contre le recel de grossesse et la suppression de part ». Autrement dit, on assiste à une tension entre une volonté d'intégrer l'avortement, crime particulier, aux dispositions de cet édit et une volonté de considérer que l'édit crée et définit un crime spécifique : le recel de grossesse et suppression de part, distinct de la catégorie criminelle « avortement volontaire », non mentionnée, car potentiellement non

¹³⁹ Adam Theveneau, *Commentaire sur les ordonnances, contenant les difficultez meues entre les docteurs du droit canon et civil*, Lyon, Simon Rigaud, 1640, p. 531.

¹⁴⁰ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Nouvelle édition revue et augmentée., Paris, V. Brunet, 1769, vol. 2, p. 664.

¹⁴¹ Clément-Charles-François de L'Averdy, *Code Pénal ou recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits*, Paris, Desaint et Saillant, 1752, p. 71.

¹⁴² *Ibid.*, p. 72.

pertinente. C'est notamment le cas de nombreux juristes des XVI^e et XVII^e siècles, qui ne mentionnent pas l'avortement¹⁴³, ou le mentionnent à part.

Au bout du compte, l'édit d'Henri II a clairement modifié la façon dont les juristes pensent et conçoivent le crime d'avortement.

2.2.1 Effacement de la distinction entre avortement et infanticide

La première conséquence de cet édit est de ne pas penser le crime d'avortement volontaire comme un crime spécifique, mais de l'inclure dans un crime plus large de refus de la grossesse et de la maternité. L'édit rend en effet peu pertinente, au niveau criminel, la distinction entre l'homicide survenu avant ou après le part – c'est-à-dire l'accouchement. Le texte d'Henri II propose une catégorie criminelle ensuite fréquemment reprise par les juristes, qui, s'ils mentionnent explicitement l'avortement volontaire, le font uniquement dans le cadre de cette catégorisation. François Lange, avocat au parlement de Paris, évoque par exemple l'avortement dans un chapitre intitulé « Des filles & femmes qui cellent leur grossesse, & leurs accouchemens¹⁴⁴ ». C'est également le cas d'Antoine Bruneau qui mentionne l'avortement dans un paragraphe sur le « recellement de grossesse » et en fait une sous-catégorie de ce crime qu'il associe à l'édit d'Henri II¹⁴⁵. Chez de nombreux juristes, avortement et infanticide apparaissent alors comme deux variantes d'un même crime. Les volumes de jurisprudence de l'*Encyclopédie méthodique* comportent une entrée « avortement¹⁴⁶ » et une entrée « infanticide¹⁴⁷ ». L'infanticide n'est pas abordé dans l'article sur l'avortement, même si l'on trouve un renvoi à celui-ci, en revanche, l'avortement volontaire est présenté comme une catégorie spécifique d'infanticide. Le terme infanticide est employé dans un sens générique :

Les infanticides du premier genre sont, à proprement parler, les infanticides. Les autres sont qualifiés, suivant les circonstances, *d'avortemens volontaires, de recèlement de grossesse, d'exposition de part*¹⁴⁸.

¹⁴³ C'est le cas par exemple de Pierre Guenoys et Jean Papon, qui ne mentionnent pas l'avortement dans leurs textes, mais mentionnent l'édit d'Henri II et le crime d'homicide de son enfant nouveau-né. J. Papon, *Recueil d'Arrêts notables des cours souveraines de France ordonnez par tiltre en vingt-quatre livres, op. cit.*, p. 1245-1246 ; P. Guenoys, *La conférence des ordonnances royales, op. cit.*, p. 155-156.

¹⁴⁴ F. Lange, *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou le nouveau praticien françois, réformé selon les nouvelles ordonnances, op. cit.*, p. 17.

¹⁴⁵ A. Bruneau, *Observations et maximes sur les matières criminelles, op. cit.*, p. 407-411.

¹⁴⁶ *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, Paris, Liège, Panckoucke, Plomteux, 1782, vol.1, p. 634.

¹⁴⁷ *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, Paris, Liège, Panckoucke, Plomteux, 1782, vol.5, p. 163.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 163-164.

Mais également dans un sens plus précis, qui le distingue cette fois de l'avortement volontaire :

L'infanticide proprement dit est, comme nous venons de l'observer, celui qui est commis par le père ou la mère sur un enfant venu au monde¹⁴⁹.

Le texte d'Henri II restreint donc considérablement la façon d'envisager le crime d'avortement. La première conséquence de l'effacement par l'édit de la distinction entre le crime d'avortement et le crime d'infanticide est l'élaboration d'une figure type de coupable.

2.2.2 Un accent mis sur les femmes enceintes et avortées

L'édit concentre la culpabilité sur un certain type d'actrices. Cette concentration est encore plus accentuée dans la pratique judiciaire elle-même¹⁵⁰, mais les biais sont déjà présents dans le texte, ainsi que dans l'interprétation qui en est faite par les juristes.

Premièrement l'édit ne fait pas mention de complices, et met l'accent sur la culpabilité des femmes enceintes, puisque ce sont uniquement ces dernières qui sont prises en compte dans les dispositions du texte, et c'est uniquement la culpabilité de la mère qui est mise en avant. Ni l'édit d'Henri II, ni ceux de ses successeurs, ni les écrits des juristes ne mentionnent la possibilité d'une participation du géniteur à l'acte criminel. Quand les hommes apparaissent coupables d'avortement, c'est lorsqu'il survient à la suite de coups et blessures¹⁵¹.

Le texte d'Henri II sous-entend également un certain nombre de motifs et cible ainsi un certain type de femmes. Ce sont les femmes qui sont tombées enceinte dans le cadre d'une transgression de l'ordre sexuel – puisque la seule sexualité autorisée est conjugale – qui sont visées. Cette interprétation est explicitée par les juristes. Cela se voit notamment dans le choix des termes. L'édit ne mentionne que le terme « femme ». Beaucoup de juristes ajoutent le terme « fille » lorsqu'ils le paraphrasent. L'averdy évoque ainsi « toute fille ou femme convaincuë d'avoir célé tant sa grossesse¹⁵² ». De la même façon, Claude-Joseph Ferrière emploie également les deux termes :

¹⁴⁹ *Ibid.*, p. 164.

¹⁵⁰ C'est un point que je développerai dans la partie II.

¹⁵¹ Voir la première partie de ce chapitre.

¹⁵² C.-C.-F. de L'Averdy, *Code Pénal ou recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits*, op. cit., p. 71-72.

Pour ôter aux femmes & aux filles l'occasion de se faire avorter, le Roi Henry II par son édit de 1556 [a. s.] ordonna que les filles et femmes qui cacheroient leur grossesse, seroient punies du dernier supplice¹⁵³.

Parfois, les auteurs semblent même limiter la possibilité du crime aux filles. Ainsi François Serpillon parle uniquement de « la déclaration des filles¹⁵⁴ ».

Implicitement, il faut donc qu'une femme ait la nécessité de déclarer sa grossesse, c'est-à-dire qu'elle soit considérée comme une suspecte potentielle, ayant une raison valable de cacher sa grossesse. C'est ce qui explique que seules les femmes enceintes dans le cadre d'une transgression sexuelle (et donc non mariées) puissent être en réalité tenues coupables de recel de grossesse. C'est ce que le choix de la double mention « filles et femmes » rappelle. Alors que l'édit emploie le terme « femme » dans son sens générique, c'est la dimension juridique des termes qui retient l'attention des juristes. Sont filles celles qui ne sont pas mariées, le terme « femme » maintient l'ambiguïté, mais il fait ici probablement référence aux veuves, également coupables de transgression sexuelle. Tel qu'il se construit progressivement, l'avortement semble se réduire au crime des filles ou des veuves qui veulent cacher une grossesse illégitime.

C'est ce qui explique que les rares motifs évoqués dans les textes juridiques présupposent cette illégitimité. Pour Adam Theveneau les seuls mobiles pouvant pousser une femme à avorter sont « la honte, & crainte d'infamie¹⁵⁵ ». Et Pierre-François Muyart de Vouglans ne l'envisage pas autrement, affirmant que « c'est le Crime des femmes ou filles grosses, qui, pour cacher leur turpitude, se servent de plusieurs moyens pour faire mourir le fruit qui est dans leur sein, soit par des breuvages, ou autrement¹⁵⁶ ». La notion de recel de grossesse, telle qu'elle imprime la définition du crime, suppose que ces femmes aient quelque chose à cacher, autrement dit la répression du crime, répression de l'homicide, est aussi une répression de la transgression de la norme sexuelle socio-religieuse. Jean-François Fournel ne considère d'ailleurs la coupable d'avortement autrement que comme « une pauvre fille qui a mal défendu sa vertu¹⁵⁷ ». C'est ce présupposé qui explique également que quelques juristes,

¹⁵³ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, op. cit., p. 664.

¹⁵⁴ F. Serpillon, *Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, op. cit., p. 121.

¹⁵⁵ A. Theveneau, *Commentaire sur les ordonnances, contenant les difficultez meues entre les docteurs du droit canon et civil*, op. cit., p. 531.

¹⁵⁶ P.-F. Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles en France*, op. cit., p. 178.

¹⁵⁷ J.-F. Fournel, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, op. cit., p. 379.

comme Guy du Rousseau de la Combe¹⁵⁸ classent le crime d'avortement parmi les « crimes de luxure¹⁵⁹ ».

Le crime d'avortement tel qu'il est induit par l'édit d'Henri II, est un crime commis par un type d'actrices, dans un contexte particulier de sexualité transgressive. Tout se passe comme si l'avortement des femmes mariées n'existait pas hormis dans le cadre très spécifique d'une femme qui voudrait se venger de son mari. Cet exemple très précis est parfois mentionné, sans qu'une attention particulière y soit portée et sa mention semble souvent anecdotique. Plusieurs reprennent cette idée, héritée des lois romaines. Dans l'article « avortement » de l'*Encyclopédie de Jurisprudence*, il est ainsi mentionné :

Suivant les loix romaines, quand une femme se procuroit l'avortement à la suite d'un divorce & par une aversion pour son mari, on la punissoit seulement par le bannissement ; mais elle étoit condamnée à mort, quand il étoit prouvé qu'elle s'étoit laissée corrompre par argent pour commettre ce crime¹⁶⁰.

Mais là encore, c'est comme si ce motif était marginal. Pierre François-Muyart de Vouglans, en 1757, affirme de l'avortement :

Il se commet ordinairement par des Filles, qui ayant eu le malheur de se laisser débaucher, prennent certains Breuvages ou Médicamens pour détruire leur Fruit. Il se commet aussi quelquefois par des Femmes mariées, dans des vûes d'intérêt ou de vengeance contre leurs Maris¹⁶¹.

Et dans son ouvrage ultérieur qui reprend plus ou moins les mêmes considérations sur l'avortement, l'évocation de ce dernier motif a disparu. Reste uniquement le crime des filles qui veulent cacher leur débauche¹⁶².

Paradoxalement, si l'édit n'envisage essentiellement qu'un type de coupable, et assez peu les complices, l'influçabilité de ces mères coupables est très souvent rappelée. L'édit mentionne ainsi que les femmes peuvent agir « par mauvais vouloir et conseil ». Tout se passe comme si seules les mères transgressives pouvaient être coupables, mais en même temps victimes d'une influence extérieure, passives dans leur culpabilité, et manipulées, portant cependant seules le poids de la culpabilité. Il n'est jamais rien dit dans ces textes de la réalité de celles ou ceux qui donneraient ces mauvais conseils.

¹⁵⁸ Dates de naissance et de mort incertaines. Voir P. Arabeyre, J.-L. Halpérin et J. Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français*, op. cit., p. 298.

¹⁵⁹ Guy du Rousseau la Combe, *Traité des matières criminelles*, 7^e édition, Paris, Le Gras, 1768, p. 11.

¹⁶⁰ *Encyclopédie de jurisprudence ou dictionnaire complet... de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiaire de toutes les nations de l'Europe, par une société de jurisconsultes*, op. cit., p. 383.

¹⁶¹ P.-F. Muyart de Vouglans, *Institutes au droit criminel, ou principes généraux sur ces matières suivant le droit canonique, et la jurisprudence du royaume*, op. cit., p. 530.

¹⁶² P.-F. Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles en France*, op. cit., p. 178.

Contrairement à l'infanticide, l'avortement est une question extrêmement complexe, réglée de manière rapide par l'édit d'Henri II. La discussion n'en demeure pas moins ouverte tout au long de l'époque moderne. De nombreuses questions sont ainsi soulevées. Beaucoup de choses sur lesquelles les savants ne sont pas d'accord sont mises en avant (concernant la prise en compte ou non de l'animation, ou encore la délimitation d'un terme par exemple pour définir l'avortement). L'édit d'Henri II permet seulement de contourner le problème dans la répression judiciaire du crime en ne prenant pas en compte ces critères. Parce que le texte n'envisage l'avortement que de manière partielle, beaucoup sont amenés à définir le crime autrement et à prendre leurs distances vis-à-vis du texte d'Henri II. C'est ce décalage progressif et la définition de l'avortement comme crime spécifique qu'il faut maintenant analyser.

3. L'avortement, un crime spécifique ?

Plusieurs juristes, et notamment les juristes des XVI^e et XVII^e siècles, se contentent de mentionner l'avortement dans le cadre de catégories criminelles plus larges, comme celle proposée par l'édit d'Henri II. Mais à mesure que l'on avance dans la période, beaucoup s'attachent au contraire à le définir précisément, à circonscrire le crime d'avortement en transcendant les différentes catégories juridiques proposées pour opérer une synthèse. Dans le discours des juristes du XVIII^e siècle, l'avortement apparaît de plus en plus comme un crime spécifique qui mérite d'être traité à part. Pierre-François Muyart de Vouglans le définit ainsi comme « le Crime des femmes ou filles grosses, qui, pour cacher leur turpitude, se servent de plusieurs moyens pour faire mourir le fruit qui est dans leur sein, soit par des breuvages, ou autrement¹⁶³ ». L'influence de l'édit est palpable, puisque la culpabilité est par exemple concentrée sur la femme enceinte, mais la volonté d'en faire un crime distinct apparaît assez nettement au XVIII^e siècle. C'est d'autant plus frappant dans les traités composés sous forme de dictionnaires, où l'on trouve explicitement une entrée « avortement ». Malgré une législation éparse et partielle, beaucoup d'auteurs semblent considérer l'avortement comme un crime spécifique, bien qu'il n'y ait pas de loi précise qui le définisse à part entière, et peu de jurisprudence. Cette entreprise de définition s'inscrit dès la fin du XVII^e siècle dans une vague de production de textes concernant le droit criminel, comme en témoignent les nombreux commentaires de l'ordonnance criminelle de 1670. Comme le rappelle Michel Porret, « de nombreux doctrinaires tentent de systématiser les normes de l'incrimination toutes marquées par une tradition de la casuistique¹⁶⁴ ». Dans la seconde moitié du siècle, elle s'inscrit plutôt dans une volonté réformatrice, interrogée surtout dans la partie suivante. Cette recatégorisation criminelle concerne d'ailleurs de nombreux crimes au XVIII^e siècle, comme le suicide par exemple, étudié par Dominique Godineau¹⁶⁵. Cette entreprise de définition de l'avortement est importante parce qu'elle pose les jalons de la différenciation du crime d'avortement et du crime d'infanticide entérinée par le code pénal de 1791¹⁶⁶.

Je vais donc m'attacher ici à analyser ce que les juristes définissent comme le crime d'avortement, les distinctions opérées vis-à-vis d'autres catégories criminelles auxquelles il

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995, p. 1.

¹⁶⁵ Dominique Godineau, *S'abrégé les jours: le suicide en France au XVIII^e siècle*, Paris, A. Colin, 2012.

¹⁶⁶ Cette question sera creusée dans le chapitre 5 (partie 2).

est rattaché, mais également les points communs, afin d'essayer de comprendre ce qui justifie le fait que l'avortement puisse être considéré comme une catégorie criminelle spécifique.

L'avortement apparaît sous la plume des juristes comme un crime précis. S'il peut s'agir d'une sous-catégorie du parricide ou d'un type d'infanticide, le crime d'avortement ne saurait être généralisé. La spécificité de l'avortement par rapport aux autres catégories criminelles auxquelles il peut-être rattaché découle de deux caractéristiques du crime que les juristes s'attachent à définir : les modalités de la qualification d'homicide et ses conséquences dans la définition de l'avortement, ainsi que le statut spécifique de l'homicidé-e, qui amène nécessairement les auteurs à définir juridiquement le statut de l'enfant à naître.

3.1 Les conséquences de la qualification d'homicide

Comme je l'ai évoqué tout au long de ce chapitre, mais également lors du chapitre précédent, la qualification de l'avortement comme homicide est unanimement reconnue. Elle a un certain nombre de conséquences sur la façon dont l'avortement est envisagé par le droit criminel.

3.1.1 Les critères de modulation de la peine

Dans des conditions très précises déjà évoquées, l'édit d'Henri II prévoit la peine de mort pour les femmes qui se seraient fait avorter. Si ce texte de loi condamne moins l'action d'avorter que la privation de baptême et de sépulture qui en résulte, c'est vraiment l'action que les juristes prétendent punir. Par ailleurs, comme l'explique Jean-Marie Carbasse, même si un édit royal prescrit précisément une peine, « la doctrine reconnaît aux juges le droit de ne pas en tenir compte¹⁶⁷ ». La seule exception porte sur les cas d'homicide où les juges sont tenus, en cas de mort d'un être humain, d'appliquer la peine de mort¹⁶⁸. Puisque l'avortement est considéré comme un homicide, et suivant les dispositions de l'édit d'Henri II, les juristes prescrivent la peine capitale dans la plupart des cas d'avortement. Néanmoins, certains points méritent d'être nuancés.

L'avortement doit être considéré comme un homicide qui mérite la peine de mort seulement sous certaines conditions : le résultat, c'est-à-dire si la tentative a fonctionné ou

¹⁶⁷ Michel Porret, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 217.

non, et si le fœtus avorté était bien considéré comme un être humain. Le fait que les juristes semblent envisager la punition de l'acte en dehors d'un résultat positif affirme bien la volonté de punir l'action en elle-même.

La définition de l'humanité du fœtus repose sur le critère de son animation, déjà évoqué au chapitre précédent et sur lequel je reviendrai. Pour plusieurs juristes, il faut ainsi réserver la peine de mort aux personnes convaincues de l'avortement d'un fœtus animé. Ainsi le jurisconsulte Claude Henrys, avocat au présidial de Lyon, propose une condamnation pour tout type d'avortement, mais qui doit être différenciée en fonction de l'animation du fœtus :

C'est aussi la distinction qui règle la peine que méritent ceux qui font avorter les femmes, car nos Docteurs distinguent *an partus sit animatus vel non* : au premier cas ils veulent que la peine soit capitale & de mort, parce que c'est une espèce d'homicide suivant la *l. si quis necandi, C. ad leg. Cornelian de Siccar.* & les textes du Droit Canon ci-dessus cotés : Mais au second cas, comme ce n'est pas un véritable homicide & plutôt un germe étouffé qu'un homme. Comme celui qui en est coupable, *non tam hoc quod animal quam quod spem inferend.* Aussi la peine doit en être moindre, comme d'un bannissement, parce que s'il n'a tué un homme, il l'a empêché de naître.

D'autres juristes valident cette répartition des peines, comme le chancelier d'Aguesseau par exemple, qui ne prescrit pas de peine précise, mais entérine une hiérarchie et estime qu'une peine moins grande doit être prescrite aux coupables d'avortement d'un fœtus inanimé¹⁶⁹. De même Guy du Rousseau de la Combe propose également le bannissement en cas d'avortement d'un fœtus non animé¹⁷⁰.

Suivant l'édit d'Henri II, beaucoup de juristes déclarent que le critère de l'animation ne doit pas être pris en compte, bien qu'il soit un motif valable, qu'ils prennent le temps de définir. Dans le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, Joseph-Nicolas Guyot affirme ainsi :

En France, les femmes & les filles qui se font avorter & qui détruisent le fruit dont elles sont enceintes, doivent être punies de mort, sans qu'il faille examiner si le fœtus étoit animé ou s'il ne l'étoit pas¹⁷¹.

De la même façon, Guy du Rousseau de la Combe met en avant une contradiction estimant que selon le droit romain, l'animation doit être retenue, mais que « suivant la jurisprudence Française, il paroît qu'on ne peut pas s'empêcher de prononcer la peine de mort en l'un et l'autre cas, à cause de l'Ordonnance d'Henri II¹⁷² ». Cette énonciation de deux règles possibles semble bien affirmer qu'il y a une volonté de critiquer et de mettre en perspective le

¹⁶⁹ H.-F. d'Aguesseau, « Essai sur l'état des personnes », art cit, p. 447.

¹⁷⁰ G. du Rousseau la Combe, *Traité des matières criminelles*, op. cit., p. 13.

¹⁷¹ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, op. cit., p. 147.

¹⁷² G. du Rousseau la Combe, *Traité des matières criminelles*, op. cit., p. 14.

texte d'Henri II. L'auteur estime que dans tous les cas l'avortement doit être regardé comme un crime horrible mais que le critère de l'animation doit permettre de moduler les peines.

Les dispositions de l'édit d'Henri II semblent effectivement modeler la définition de l'avortement par les juristes. Mais pourtant, lorsqu'il est question du recours à la peine de mort, un grand nombre de juriste ne se réfère pas à ces dispositions, à savoir la privation de baptême et de sépulture, qui sont finalement assez peu commentées. On assiste à une prise de distance vis-à-vis de certains aspects du texte et notamment la dimension religieuse de l'édit, témoignage d'une sécularisation avancée d'un droit pénal en cours de laïcisation¹⁷³. La plupart ne mentionne même pas l'absence de baptême dans la définition du crime, et c'est uniquement le caractère homicide de l'avortement, détaché de ses enjeux spirituels qui est mis en avant. Un des rares à mentionner le baptême est Jean-François Fournel, mais il justifie l'accent mis par le texte d'Henri II sur le sacrement de baptême seulement parce qu'il s'agit d'une cérémonie publique, qui permet donc de donner témoignage de la vie de l'enfant :

La raison de cela est sensible ; c'est que le baptême administré à l'enfant, est une cérémonie publique incompatible avec la clandestinité criminelle dont parle l'Édit¹⁷⁴.

Le baptême, loin de servir de pilier à la définition de la criminalité de l'avortement, est ici relégué à une dimension pragmatique secondaire.

Comme c'est le fait de procurer l'avortement de manière volontaire, c'est-à-dire l'action, que les juristes considèrent comme l'acte criminel, certains définissent les condamnations de l'avortement hors du cadre de l'édit et notamment si l'avortement échoue. Le droit romain est alors sollicité. D'après Daniel Jousse :

Si les mesures prises, pour procurer l'avortement, n'ont pas été suivies d'effet ; que la grossesse ait continué ; que l'enfant soit venu à terme nonobstant les reèedes, & qu'il ait survécu pendant quelque temps, alors celui qui a donné ce breuvage, ou celle qui l'a pris, doivent être punis de peine arbitraire, suivant les circonstances (*Julius Clarus, qu. 68, in addit. n. 9*)¹⁷⁵ ..

L'intention est régulièrement évoquée par les juristes lorsqu'il s'agit d'avortement. Elle est une variable qui semble devoir être prise en compte pour moduler la peine. Paradoxalement, c'est une question qui ne se pose pas lorsque les juristes abordent le crime de suppression de part ou d'infanticide (alors même que les femmes condamnées pour infanticide, peuvent assez fréquemment commettre des homicides involontaires : enfant mort d'inanition, cordon non ligaturé, dans des situations qui parfois semblent même pouvoir s'apparenter à un déni de grossesse). Cette question de l'intention se pose notamment lorsque

¹⁷³ J.-M. Carbasse, « Sécularisation et droit pénal », art cit.

¹⁷⁴ J.-F. Fournel, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire, op. cit.*, p. 375.

¹⁷⁵ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France, op. cit.*, p. 22.

l'avortement est envisagé comme le résultat de coups et blessures sur une femme enceinte.

Daniel Jousse écrit ainsi à ce sujet :

Quant à celui qui frapperoit violemment une femme grosse, & qui la feroit avorter, il faut distinguer s'il a dessein, en la frappant, de procurer cet avortement, ou non. Dans le premier cas, il doit être puni de la peine de mort ; mais dans le second cas, la peine doit seulement être arbitraire ; sur-tout si celui qui a ainsi frappé n'avoit pas eu connoissance de la grossesse de cette femme (Farinacius). Ce qui a lieu, à plus forte raison, dans le cas où cet accident seroit arrivé en suite d'une rixe¹⁷⁶.

On retrouve ce même raisonnement chez Dufriche de Valazé. Il ne peut s'agir d'un crime d'avortement volontaire et conséquemment d'un homicide en cas de coups et blessures uniquement si l'intention de tuer l'enfant était présente. Selon lui, « c'est l'intention qui fait le crime ; à défaut d'intention, l'avortement occasionné par des coups, n'est qu'une injure aussi aggravée qu'elle peut l'être¹⁷⁷ ». De fait, lorsqu'il s'agit d'élargir le spectre de la culpabilité et d'envisager les différents coupables potentiels d'un avortement, l'intentionnalité du crime est toujours mise en avant. François Serpillon affirme ainsi que « les Chirurgiens & autres complices qui y ont sciemment participé, devoient être punis du même supplice¹⁷⁸ ».

Enfin, contrairement à ce qui se passe pour l'infanticide, se pose également la question des acteurs/trices de l'homicide. Si dans la majeure partie des cas c'est la mère qui est présumée actrice de l'avortement de l'enfant qu'elle porte, et si, on l'a vu, c'est sur ce point que l'édit se focalise, les juristes semblent proposer un spectre d'acteurs et d'actrices plus large. C'est notamment le cas de François Serpillon mentionné ci-dessus. Plusieurs mettent ainsi en avant la culpabilité des avorteurs et avorteuses et la nécessité de les punir autant que les femmes ayant choisi d'avorter. Les praticien·ne·s de santé sont directement visé·e·s, sans qu'il y ait de différence genrée notable. Jean-Baptiste Denisart affirme ainsi, interprétant l'édit d'Henri II que « Suivant l'esprit de cet édit, il y a peine de mort contre tous médecins, chirurgiens, apothicaires, matrones, gardes-malades, & tous autres, tels qu'ils soient, qui provoquent l'avortement des filles ou des femmes¹⁷⁹ ».

Pour Henri-François d'Aguesseau, le ou la coupable d'un avortement peut être la mère, le père ou un étranger. Sans qu'il y ait de préjugé concernant le profil socio-professionnel des complices, beaucoup les mentionnent et admettent que le crime d'avortement doit être puni également pour celles et ceux qui apportent savoir et assistance. Guyot estime ainsi que « les complices du crime d'Avortement doivent être punis de la même

¹⁷⁶ *Ibid.*

¹⁷⁷ C.-E. Dufriche de Valazé, *Loix pénales, dédiées à Monsieur, frère du roi, op. cit.*, p. 130.

¹⁷⁸ F. Serpillon, *Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670, op. cit.*, p. 121.

¹⁷⁹ J.-B. Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle, op. cit.*, p. 228.

peine que les femmes ou filles qui se font avorter¹⁸⁰ ». Et c'est également l'avis de Daniel Jousse¹⁸¹ ou encore de Guy du Rousseau de la Combe¹⁸².

Cette attention des juristes aux autres coupables, cet élargissement du spectre de la culpabilité, se retrouve sous la plume des auteurs de la seconde moitié du XVIII^e siècle. Elle les pousse à envisager non plus seulement uniquement les femmes qui avortent mais également les avorteurs ou avorteuses, et s'inscrit dans une perspective réformatrice qui s'intéresse à la dimension sociale de la criminalité. Il s'agit d'un élément important du changement qui s'opère avec la criminalisation de l'avortement proposée par le code pénal de 1791, mais j'explore plus abondamment ce point dans la partie suivante¹⁸³.

3.1.2 *Un cas royal ?*

Une autre conséquence de la qualification d'homicide, qui dit la gravité du crime et sa place dans la hiérarchie criminelle, est le fait que l'avortement est très souvent considéré comme un cas royal. La définition de l'avortement comme cas royal est cependant révélatrice de l'incertitude qui pèse sur sa criminalisation à l'époque moderne. Un cas royal est un type de crime jugé suffisamment grave pour être réservé aux juridictions royales¹⁸⁴. Ainsi, même les seigneurs qui ont pouvoir de haute justice ne peuvent en théorie juger de certains cas. Sont au départ des cas royaux les crimes qui « portent atteinte au droit du roi ou troublent l'ordre public dont il est responsable envers ses sujets¹⁸⁵ ». On trouve ainsi le crime de lèse-majesté, et ceux qui lèsent les privilèges régaliens, comme la fausse-monnaie. À l'image du droit d'Ancien Régime, il n'existe aucune liste précise des crimes qui doivent être considérés comme des cas royaux¹⁸⁶. Comme le rappelle Bertrand Compaigne au milieu du XVII^e siècle, « nos Docteurs François ne demeurent pas d'accord du nombre d'iceux, pource qu'ils ne sont nettement spécifiés par aucune Ordonnance ». La grande Ordonnance de 1670 qui vise à clarifier la pratique de la justice criminelle, dresse une liste des cas royaux, mais sans

¹⁸⁰ J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, *op. cit.*, p. 147.

¹⁸¹ D. Jousse, *Traité de la justice criminelle de France*, *op. cit.*, p. 22.

¹⁸² G. du Rousseau de la Combe, *Traité des matières criminelles*, *op. cit.*, p. 15.

¹⁸³ Voir Partie II, chapitre 5.

¹⁸⁴ Et encore, seulement les juridictions royales intermédiaires et supérieures, bailliages, sénéchaussées et parlements. B. Garnot, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle*, *op. cit.*, p. 202-203.

¹⁸⁵ Arlette Lebigre, *La justice du roi : la vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988, p. 31.

¹⁸⁶ Olivier Guillot, Albert Rigaudière et Yves Sassier, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, 3^e édition, Paris, A. Colin, 1999, p. 210-213.

prétendre non plus à l'exhaustivité¹⁸⁷. Dès avant, d'autres textes avaient défini les cas royaux¹⁸⁸. Aucun de ces textes ne mentionne explicitement l'avortement comme un cas royal.

Pourtant, pour les juristes du XVIII^e siècle, l'avortement est assurément un cas royal, bien qu'aucun des auteurs des siècles précédents n'en fasse mention. En 1767, dans un ouvrage portant sur l'ordonnance de 1670, le juriste François Serpillon consacre justement une partie de son commentaire à la question des cas royaux. Il introduit son explication en affirmant que « l'ordonnance n'a pu les détailler tous, parce que l'autorité royale ne reçoit point de borne¹⁸⁹ ». Il dresse donc ensuite une liste de crimes qui doivent être selon lui ajoutés à la liste des cas royaux. Le cas 33 concerne le crime d'encise, qu'il étend rapidement au crime d'avortement¹⁹⁰. *L'Encyclopédie de jurisprudence*¹⁹¹, le *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale* de Guyot¹⁹², mais également Muyart de Vouglans¹⁹³ affirment que l'avortement est un cas royal. Néanmoins, l'affirmation n'est jamais justifiée autrement, et aucun des auteurs ne donne de référence.

Comme il arrive souvent pour les cas royaux, l'avortement est également considéré au XVIII^e siècle comme un cas privilégié. C'est-à-dire que malgré le for ecclésiastique, les crimes d'avortement impliquant un prêtre doivent être jugés devant une juridiction royale. Pour Guy du Rousseau de la Combe, l'avortement est un cas royal et un cas privilégié¹⁹⁴. Dans les faits la question est loin d'être tranchée, et officialités et juridictions royales se disputent souvent les affaires, développant des procédures conjointes¹⁹⁵.

La mise en avant nouvelle de l'avortement comme crime spécifique et comme crime suffisamment grave pour être considéré comme un cas royal au XVIII^e siècle, traduit bien une attention neuve portée à l'avortement volontaire et à sa criminalisation.

¹⁸⁷ « Nos Baillis, sénéchaux et juges présidiaux, connoîtront privativement à nos autres juges, et à ceux des seigneurs, des cas royaux qui sont le crime de lèse-majesté en tous ses chefs, sacrilège avec effraction, rébellion aux mandemens émané de nous ou de nos officiers, la police pour le port des armes, assemblées illicites, séditions, émotions populaires, force publique, la fabrication, l'altération ou l'exposition de fausse-monnoie, correction de nos officiers, malversation par eux commises en leurs charges, crime d'hérésie, trouble public fait au service divin, rapt et enlèvement des personnes par force et autres cas expliqués par nos ordonnances et réglemens ». Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, Verdière, 1829, vol.18, p. 373-374.

¹⁸⁸ Jacques d'Ableiges, *Le grand coutumier de France*, s.l., Durand et Pedone-Lauriel, 1868, p. 92 et suivantes.

¹⁸⁹ F. Serpillon, *Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, *op. cit.*, p. 66.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 120-121.

¹⁹¹ *Encyclopédie de jurisprudence ou dictionnaire complet... de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale de toutes les nations de l'Europe, par une société de jurisconsultes*, *op. cit.*, p. 383.

¹⁹² J.-N. Guyot, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, *op. cit.*, p. 148.

¹⁹³ P.-F. Muyart de Vouglans, *Les Loix criminelles en France*, *op. cit.*, p. 179.

¹⁹⁴ G. du Rousseau la Combe, *Traité des matières criminelles*, *op. cit.*, p. 125.

¹⁹⁵ Voir le chapitre 4.

3.2 Le statut juridique de l'enfant à naître

Inscrit dans plusieurs catégories criminelles, l'avortement, protéiforme, ne saurait se réduire à l'une d'entre elles. Pourtant, des distinctions sont opérées par les juristes, faisant de l'avortement un crime spécifique. Cette spécificité découle en partie du statut incertain ou pluriel de l'enfant à naître.

Une autre conséquence de la qualification d'homicide consiste dans la nécessité de considérer le fœtus, ou l'enfant à naître comme il est plus couramment nommé dans ces sources, comme une personne. Or si cela est établi en droit criminel, cela ne va pas de soi dans le cadre du droit civil, ce qui pousse les juristes à un certain nombre d'accommodements. Définir le statut juridique de l'avorton, et notamment son statut de personne, amène les auteurs à évoquer la question de l'animation. Néanmoins, elle est assez vite rejetée : c'est une question spirituelle. Si la sécularisation du droit français à l'époque moderne signifie l'intégration de valeurs religieuses et la justification de certaines réglementations par la défense de ces valeurs, il est clair que les juristes de l'époque moderne prennent néanmoins leurs distances vis-à-vis de certaines d'entre elles.

Le concept d'animation, déjà longuement évoqué dans le chapitre précédent, nécessite la définition d'un stade au-delà duquel le fœtus est reconnu comme une personne et un stade en deçà duquel il ne l'est pas encore. La plupart conviennent que d'un point de vue spirituel, il est effectivement plus grave d'avorter d'un enfant animé. François Lange (1610-1684) affirme ainsi :

Il semble que pourtant celle qui détruit son fruit après qu'il est animé, commet un bien plus grand crime, parce qu'elle prive un homme du Sacrement de Baptême, qui est nécessaire à son salut, & sans lequel il ne peut estre sauvé¹⁹⁶.

Se rangeant derrière l'avis des théologiens, Jean Duret¹⁹⁷, Bertrand Compaigne¹⁹⁸, Jean Boscager¹⁹⁹ ou encore Claude-Joseph Ferrière²⁰⁰, avancent qu'il s'agit véritablement d'un homicide seulement une fois que le fœtus est animé. Comme je l'ai déjà évoqué précédemment, cela a des conséquences sur les peines attribuées.

¹⁹⁶ F. Lange, *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiale ou le nouveau praticien français, réformé selon les nouvelles ordonnances*, op. cit., p. 17.

¹⁹⁷ J. Duret, *Traicté des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles*, op. cit., p. 61-62.

¹⁹⁸ B. Compaigne, *La Science des juges criminels, temporels et ecclésiastiques, ou les Décisions des plus difficiles et importantes questions en matière criminelle, fondées sur le droit civil et canonique*, édits, ordonnances royaux, op. cit., p. 199-200.

¹⁹⁹ J. Boscager, *Institution du droit romain et du droit français...*, op. cit., p. 616-617.

²⁰⁰ C.-J. de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, op. cit., p. 143.

Au XVIII^e siècle, on assiste cependant à un glissement progressif chez certains qui ne mentionnent plus du tout la notion d'animation, mais affirment qu'il s'agit d'un plus grand crime si le fruit a pris vie. Cette distinction est importante puisqu'elle justifie la qualification d'homicide, quasiment tous les juristes la reprennent à leur compte. On voit qu'il s'agit d'une laïcisation du vocabulaire qui traduit pourtant la même chose. Juridiquement il est impossible d'homicider une personne morte. Donc la notion de « vie » ne fait pas référence aux enfants mort-nés par exemple, mais bien au moment du développement de la vie.

L'avortement volontaire d'un fœtus non animé est reconnu comme un crime grave par la plupart des auteurs, mais ne saurait être qualifié d'homicide, puisque le fœtus ne peut être reconnu comme une personne tant qu'il n'a pas « eu vie ». Ce qui est intéressant c'est que ce discours montre bien le décalage entre la normalisation progressive de la catégorisation criminelle de l'avortement et la prise en charge judiciaire. Concrètement aucun avortement avant 40 jours de grossesse n'est appréhendable, et la partie suivante interroge justement ce décalage.

Certains, rares, évoquent pourtant déjà cette absence de pertinence d'un point de vue pratique. Pour eux c'est la législation introduite par l'édit d'Henri II qui fait que cette distinction n'est pas prise en compte. C'est ce qu'évoque par exemple Guy du Rousseau de La Combe. La distinction théorique est reconnue par le juriste, mais ne saurait valoir en justice. Premièrement, « l'incertitude qu'il y a de fixer précisément le tems dans lequel le fruit devient animé²⁰¹ » rend compliquée l'appréhension concrète de cette distinction. De la même façon Henri-François d'Aguesseau, qui fait un long développement sur le sujet finit par trancher « que l'on doit rejeter dans l'usage, la différence que quelques Auteurs font de l'avortement arrivé avant ou après l'animation du part ; parce que, quoique cette distinction puisse paroître vraisemblable, les Loix Romaines, les Canons de l'Église, & les Ordonnances de nos Rois, ne l'ont jamais suivie²⁰² ». Effectivement, comme on a pu le constater dans le chapitre précédent, les théologiens du XVIII^e siècle remettent aussi en cause la pertinence pratique de la distinction entre un fœtus animé et un fœtus inanimé. Pour d'Aguesseau c'est l'intention criminelle qui doit suffire à déterminer comme homicide la personne qui produit l'avortement, peu importe l'état du fœtus. Pour le droit criminel, reconnaître que l'avortement volontaire est un homicide à partir du moment où le fœtus a vie (la plupart retient le seuil de

²⁰¹ G. du Rousseau la Combe, *Traité des matières criminelles*, op. cit., p. 13.

²⁰² H.-F. d'Aguesseau, « Essai sur l'état des personnes », art cit, p. 461.

40 jours) et ce même avant sa naissance, nécessite de reconnaître que l'enfant à naître est donc une personne.

Paradoxalement, la plupart du temps, les juristes ne considèrent pourtant pas l'enfant à naître comme une personne, en tout cas pas en droit civil. Une distinction est déjà opérée entre droit criminel et droit civil dans le choix des termes. Alors que bien souvent les juristes emploient le terme « enfant » pour parler d'avortement volontaire dans le cadre du droit criminel, les civilistes utilisent le terme « avorton » ou l'expression « enfant abortif » pour désigner un statut juridique particulier. D'une manière générale à l'époque moderne, le terme « avorton » est très rarement employé en dehors de ce contexte précis.

Suivant un principe stoïcien, pourtant rejeté par les théologiens et les criminalistes, les civilistes admettent que l'enfant à naître n'est pas une personne. Pour Claude Henrys, « les Stoïciens ont tenu que le fruit dans le ventre de la mère étoit plutôt une portion de ses entrailles qu'un animal²⁰³ ». Au civil, c'est la naissance qui confère un état, ou pour reprendre le juriste Jean Domat (1625-1696) « les enfans qui sont encore dans le sein de leurs mères n'ont pas leur état réglé : & il ne doit l'être, que par la naissance²⁰⁴ ». Pour Jean Domat cependant, deux exceptions justifient comme considère l'enfant à naître comme une personne : les succession et l'avortement :

Ainsi, on leur conserve les successions échueës avant leur naissance, & qui les regardent : & on leur nomme des curateurs, pour prendre soin de ces successions Ainsi on punit comme homicide la mere qui procure son avortement²⁰⁵.

Cependant, c'est valable pour les enfants à naître, mais reste conditionné à la naissance en fonction de deux critère : la vie à la naissance et la légitimité de l'enfant :

L'état des avortons peut être considéré par deux vuës, l'une de sçavoir si étant légitime, & ayant eu vie, ils sont capables de succéder, & de transmettre une succession²⁰⁶.

Mais Jean Boscager donne également d'autres exemples de situations où la non reconnaissance des enfants à naître comme des personnes est mise en avant :

Les Jurisconsultes suivent la doctrine des Stoïciens, de laquelle nous inférons.

Premièrement, que l'enfant qui est dans le ventre de sa mère, ne doit point estre censé ny homme ny animal, non pas mesme estre au nombre des choses, mais seulement une portion de la mère.

²⁰³ Claude Henrys, *Œuvres*, Paris, Nicolas Gosselin, 1708, vol.2, p. 760.

²⁰⁴ J. Domat, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, op. cit., p. 40.

²⁰⁵ *Ibid.*, p. 40.

²⁰⁶ *Ibid.*

Secondement, qu'on a moins d'égard aux enfans, qui sont dans le sein de leur mère, qu'aux fruits qui sont aux arbres ; les fruits rendent les arbres plus précieux, mais les enfans qui sont dans le ventre de leur mere, ne rendent pas plus considérables celles qui les portent.

En troisième lieu, que celui qui mène une femme enceinte dans son navire, ne peut pas la faire payer pour l'enfant qu'elle porte dans son sein, non plus que celui qui a racheté de la servitude une femme enceinte, ne peut pas dire qu'il a racheté l'enfant dont elle est enceinte, & par conséquent obliger l'enfant lorsqu'il sera né, de le payer pour le rachat de sa mère, ny pour le sien.

Quatrièmement, que ceux qui sont dans le sein de leurs mères, ne peuvent pas estre comptez au nombre des enfans, ny servir au Père pour arriver aux Charges, & aux honneurs de la République, ny rendre leurs mères plus honorables, ny délivrer les serviteurs de leurs obligations²⁰⁷ »

Afin de concilier les deux, les criminalistes ont recours à la notion d'espérance d'homme, empruntée à Tertullien et cela a plusieurs conséquences : si l'avorton ou l'enfant à naître n'est pas une personne, il possède néanmoins le statut de personne en puissance. Comme l'affirme Jean Boscager :

Mais parce qu'on espère, que celui qui est dans le ventre de la mère, sera un animal, & naîtra homme, on a étable plusieurs Loix en sa faveur.

La première, que tous les droits luy sont conservez jusqu'au jour de sa naissance, & s'il est né une fois, il en jouit comme s'il en avoit eü la jouissance auparavant²⁰⁸.

La seconde conséquence c'est qu'il est interdit d'exécuter une femme enceinte qui serait condamnée à mort²⁰⁹.

La plupart des juristes reconnaît ainsi que la qualité de personne attribuée à l'enfant à naître en droit criminel est une fiction rhétorique visant à protéger le fœtus et éviter les avortements. Jean Boscager affirme ainsi qu'en droit pénal, « ceux qui devoient naître, seroient reputez comme s'ils estoient nez²¹⁰ ». Un texte important sur la question a été produit par Henri-François d'Aguesseau, avocat au parlement de Paris devenu chancelier et Garde des Sceaux sous la Régence. Le texte, intitulé *Essai sur l'état des personnes* et publié dans les *Œuvres complètes* du chancelier d'Aguesseau, revient longuement sur le crime d'avortement. Il reprend ce qui est en partie énoncé par ses prédécesseurs, à savoir que le fœtus n'est pas une personne, sauf quand il s'agit de sa protection. Il affirme ainsi « que toutes les fois qu'il s'agit de l'intérêt de l'enfant qui est dans le ventre de sa mere, il est considéré comme s'il étoit né²¹¹ ». Il s'agit donc la protection du fœtus, mais aussi par anticipation de la personne

²⁰⁷ J. Boscager, *Institution du droit romain et du droit françois...*, op. cit., p. 123.

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ « La seconde, si une femme enceinte meurt, on ne doit pas l'enterrer avant que d'avoir tiré son fruit de son ventre, de peur de faire mourir avec elle l'espérance d'un homme » *Ibid.* ; Cathy McClive, « The Hidden Truths of the Belly : The Uncertainties of Pregnancy in Early Modern Europe. », *The Society for the Social History of Medicine*, 2002, vol. 15, n° 2, p. 209-227.

²¹⁰ J. Boscager, *Institution du droit romain et du droit françois...*, op. cit., p. 124.

²¹¹ H.-F. d'Aguesseau, « Essai sur l'état des personnes », art cit, p. 432.

qu'il sera. D'Aguesseau écrit également « que les Loix veillent à la conservation du *part*, qu'elles assurent sa naissance, son état & sa condition²¹² ». Ce qui est intéressant c'est là encore l'usage d'un vocabulaire différent pour justifier des statuts juridiques divers en fonction des contextes. Le terme « part », désignant au départ le moment de la naissance (en tout cas dans le domaine médical), désigne bien souvent par extension dans le vocabulaire juridique l'enfant nouveau-né²¹³.

Au XVIII^e siècle, les juristes s'intéressent de plus en plus au crime d'avortement qu'ils tentent de définir avec plus de précision. Si la qualification d'homicide de l'avortement ne fait aucun doute, les juristes sont amenés à poser des questions plus précises et à définir de manière plus approfondie les enjeux de cette qualification. Au bout du compte, l'avortement volontaire apparaît comme un crime assez complexe à définir mais aussi à appréhender à l'époque moderne.

²¹² *Ibid.*

²¹³ « PART. Accouchement. On le dit aussi de l'enfant dont une femme est accouchée. Ce mot est emprunté du latin *partus*. », Honoré La Combe de Prével, *Dictionnaire portatif de jurisprudence et de pratique*, Paris, Leclerc, Despilly, Cellot, Saugrain, Fournier, 1763, p. 101.

Conclusion

Face à une législation éparse et partielle, le discours des juristes semble osciller entre une volonté de définir précisément le crime d'avortement, et une volonté de le réduire à la façon dont les dispositions de l'édit d'Henri II contribuent à le délimiter. Cependant, une nette évolution apparaît au cours de la période, avec dès la fin du XVII^e siècle, une volonté de mettre au jour de manière précise les fondements de la qualification du crime d'avortement volontaire, entraînant de fait une distanciation progressive vis-à-vis des crimes connexes auxquels il était couramment rattaché.

Néanmoins, les dispositions de l'édit d'Henri II de février 1557 ont marqué durablement la façon d'envisager l'avortement volontaire : dans l'assise morale du crime, uniquement envisagé chez les femmes en situation de transgression sexuelle ; dans les représentations de la culpabilité, et les rapports de genre qu'elle sous-entend. Et si le discours juridique s'éloigne progressivement de ce texte pour définir le crime d'avortement volontaire, de fait, au regard de la justice, cette catégorie criminelle semble parfois comme une coquille vide. Par conséquent, c'est la question de l'application du droit qu'il faut maintenant soulever.

Deuxième partie : La répression de l'avortement, entre normes et pratiques

La première partie de cette thèse a notamment interrogé le fait que l'avortement volontaire est une catégorie criminelle qui existe à l'époque moderne et qui est définie comme telle à la fois dans les discours religieux et laïques. Cela ne se fait pas sans difficultés puisque l'avortement volontaire coexiste avec d'autres catégories criminelles qui l'englobent plus ou moins partiellement.

Cette deuxième partie s'appuie donc sur ce postulat pour tenter d'éprouver cette catégorie juridique à l'aune de la pratique judiciaire. Il s'agit donc à la fois de mesurer le décalage entre le discours théorique et la réalité de la répression judiciaire mais également de comprendre les articulations entre ceux-ci afin de mettre au jour d'éventuelles évolutions dans la façon de penser et de définir le crime.

De fait, l'analyse de la répression de l'avortement volontaire est extrêmement complexe et le crime en lui-même est assez peu présent dans les archives judiciaires de la France d'Ancien Régime. Néanmoins, l'analyse des procédures judiciaires doit permettre de penser l'hiatus entre la définition théorique d'un crime et sa faible répression. Comme le rappelle l'introduction de l'ouvrage *Normes juridiques et pratiques judiciaires* dirigé par Benoît Garnot, le décalage entre normes et pratiques est au cœur des problématiques soulevées par l'historiographie de la criminalité d'Ancien Régime¹. Cet écart est une récurrence, et existe par exemple à propos du duel ou du vol, mais s'exprime sous des modalités différentes². Sous quelles formes se manifeste-t-il à propos de l'avortement ? Que révèle-t-il de la façon de penser et de concevoir ce crime à l'époque moderne ?

Enfin, l'avortement volontaire est *de facto* un crime qui ne peut se penser hors du genre, puisque sa criminalisation vise en premier lieu les femmes enceintes ayant refusé leur grossesse. La spécificité de genre de la criminalité a bien été montrée, puisque d'une façon

¹ 79% des individus jugés par le parlement de Paris entre 1760 et 1790 sont des hommes. Benoît Garnot (dir.), *Normes juridiques et pratiques judiciaires : du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007, p. 7.

² Benoît Garnot, *Questions de justice, 1667-1789*, Paris, Belin, 2006, p. 97-98.

générale, sous l'Ancien Régime, les criminel·le·s sont majoritairement des hommes³. Or, quand les femmes sont déviantes, elles commettent souvent des crimes particuliers, ou alors de manière spécifique, comme des études récentes ont pu le montrer⁴. L'historiographie s'est intéressée à la spécificité de la délinquance féminine⁵. Comme le rappelle Michelle Perrot, les enjeux de cette question sont multiples : il s'agit d'interroger la particularité de « l'illégalisme féminin »⁶ et des discours essentialisant associés ; mais il faut également analyser la prise en charge pénale de ces femmes considérées comme déviantes⁷. Cette partie entend contribuer à approfondir ces questionnements en s'intéressant, dans une perspective de sociologie de la déviance, aux femmes spécifiquement concernées par la répression judiciaire. Si un certain type de femmes est précisément visé par les autorités judiciaires, il s'agira d'analyser d'une part, les causes sociales de la transgression et d'autre part, les biais de l'institution – et ce qu'ils traduisent des représentations sociales de la criminalité féminine.

³ Benoît Garnot, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 159.

⁴ Les travaux de Diane Roussel ont bien montré par exemple que si les femmes étaient comme les hommes à l'origine de violences criminelles comme les injures, ou les coups et blessures, ces crimes se manifestaient sous des modalités spécifiques Diane Roussel, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2010, 19, p. 65-81.

⁵ Cécile Dauphin et Arlette Farge (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997 ; Christine Bard, Frédéric Chauvaud, Michelle Perro et Jacques-Guy Petit (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002 ; Robert Allen, « La justice pénale et les femmes, 1792-1811 », *Annales historiques de la Révolution française*, 2007, n° 350, p. 87-107 ; Myriam Tsikounas, *Éternelles coupables : les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions Autrement, 2008 ; Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009 ; Coline Cardi et Geneviève Pruvost (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.

⁶ C. Bard, F. Chauvaud, M. Perrot et J.-G. Petit (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX^e-XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 16.

⁷ *Ibid.*, p. 18.

Chapitre 4 : De la théorie à la pratique. La répression de l'avortement par la justice

Si l'étude de la criminalisation de l'avortement est complexe, la présence de l'avortement dans les traités juridiques est suffisamment explicite pour qu'une telle étude soit justifiée. En revanche, l'analyse de la répression judiciaire va beaucoup moins de soi. Au premier abord, l'avortement volontaire n'apparaît pas dans les archives des juridictions ordinaires, masqué sous le crime de recel de grossesse et de suppression de part. De fait, si les juristes associent systématiquement l'édit d'Henri II de février 1557 au crime d'avortement volontaire, dans la pratique c'est beaucoup plus ambigu. On pourrait légitimement se demander si la recherche des cas d'avortement dans les affaires de recel de grossesse et de suppression de part, et leur distinction des cas d'infanticide, est pertinente dans le cadre d'une étude de la répression judiciaire. Mon hypothèse est qu'une telle recherche a du sens. J'ai ainsi envisagé une comparaison dans la façon dont sont traitées par la justice les affaires d'avortement et d'infanticide dans le cadre de procédures pour recel de grossesse et suppression de part.

Pour ce faire, la difficulté est en premier lieu méthodologique. La constitution d'un corpus d'archives judiciaires évoquant l'avortement volontaire a été un travail de longue haleine. Il s'agit d'un corpus hétéroclite, qui montre le peu de cas qui sont véritablement réprimés. Celui-ci s'est aminci à mesure que j'ai éliminé les cas où l'avortement volontaire n'était pas envisageable, lorsqu'il s'agissait de procédures de suppression de part et de recel de grossesse dans le cadre de l'édit d'Henri II. J'ai gardé tous les cas où l'avortement criminel était évoqué, suspecté. Les cas certains et les cas où le doute était permis. Les cas où il ne s'agissait pas d'avortement, mais où la potentialité du crime était évoquée – le recel de grossesse avait-il caché des manœuvres abortives qui avaient échoué ? La coupable avait-elle eu l'intention de se débarrasser de son fruit dès-avant le terme prescrit ? – forment finalement la majorité de ce corpus.

Cette comparaison doit permettre de comprendre ce que la répression judiciaire apporte ou non à la distinction progressive entre crime d'infanticide et crime d'avortement qui se manifeste dans le discours juridique.

L'analyse de la répression judiciaire de l'avortement ne s'arrête pas là. Le crime apparaît de manière explicite mais extrêmement localisée au sein de quelques affaires telles que l'affaire Guerchy en 1660 – c'est-à-dire le procès de Marie Constantin sage-femme condamnée à mort pour avoir fait avorter Marguerite de Guerchy, décédée des suites de la manœuvre – ou encore l'affaire des Poisons à partir de 1679, qui met en lumière un certain nombre d'avorteurs/euses. Cette affaire d'exception figure avec quelques autres dans le fonds des archives de la Bastille. L'exceptionnalité de ces affaires d'avortement est liée à des contextes précis qu'il conviendra d'interroger. Mais elles indiquent aussi des moments de la répression qui marquent le public et les autorités et qui ne sont pas sans conséquences. Comment ces formes de répression alternative du crime d'avortement sont-elles justifiées et quelles conséquences ont-elles sur la façon d'envisager le crime et son appréhension judiciaire ?

Enfin, l'avortement aussi apparaît explicitement dans quelques procès, au sein desquels il ne figure que comme un chef d'accusation parmi d'autres. La place de l'avortement dans de telles procédures est intéressante à analyser, parce qu'elle offre une autre perspective sur la façon d'envisager le crime d'avortement, tout en révélant des difficultés d'appréhension.

Quantitativement, la répression de l'avortement est faible. Et à l'image de la criminalisation de l'avortement, la répression est aussi disparate. Ce chapitre a pour but d'interroger la visibilité ou plutôt l'invisibilité de l'avortement dans les procédures judiciaires et d'en analyser les causes et les ressorts. En effet, les difficultés ne sont pas uniquement d'ordre méthodologique. Face à ce corpus hétéroclite, force est de constater que la prise en charge judiciaire de l'avortement est l'œuvre de juridictions très diverses. Mais la difficulté est également d'ordre juridique¹ : l'avortement est un crime pluriel, pourtant majoritairement pris en charge dans les cas de recel de grossesse et de suppression de part, selon les dispositions prises par l'édit d'Henri II. Le terme « avortement » n'apparaît donc pas toujours dans les crimes retenus, quand bien même il est mentionné dans la procédure. L'apparition de procédures extraordinaires qui révèlent des cas d'avortements pris en charge de manière différente, par d'autres institutions judiciaires traduit aussi probablement une insatisfaction et une volonté d'appréhender la répression du crime autrement. Cette évolution est évidemment à interroger.

¹ Sur ce point, voir le chapitre 3.

1. Où trouver l'avortement dans les archives judiciaires ?

Le premier problème posé pour étudier la répression judiciaire de l'avortement est d'ordre méthodologique. Les archives judiciaires offrent un matériau très riche pour les modernistes mais sont difficiles d'accès. Tentant au départ de me perdre dans les cartons d'archives sans rien y trouver, j'ai dû procéder autrement. Le constat de ces premières recherches vaines est la rareté des cas. Afin de constituer un corpus suffisamment conséquent je me suis donc plongée dans les séries B de différents services d'archives départementales, où, au hasard d'inventaires analytiques souvent partiels, j'ai pu collecter quelques cas. J'ai procédé ainsi aux archives départementales du Rhône, à celles de l'Eure-et-Loir, de la Nièvre, du Cher et de l'Indre. Enfin, grâce aux travaux de mes prédécesseur·e·s j'ai pu glaner quelques cas aux archives départementales de l'Eure et de Seine-Maritime², ainsi qu'aux archives de Beauvais³ et à celle de l'Yonne⁴. Hormis à Beauvais, où j'ai exploré les archives de l'officialité diocésaine, il s'agissait partout ailleurs d'archives produites par des juridictions inférieures (royales et seigneuriales)⁵. J'ai peu exploré, par manque d'outil, les archives des justices d'appel comme les présidiaux ou sénéchaussées. Mais, lorsque les procédures étaient envoyées en appel, il figurait parfois une copie de l'arrêt pris par la juridiction de dernière instance, le plus souvent l'arrêt du parlement de Paris. La majorité des juridictions étudiées se trouvaient en effet dans son ressort⁶.

J'ai tenté cependant d'effectuer des recherches dans les juridictions d'appel les plus importantes : les parlements. Grâce aux travaux de Caroline Chenu, j'ai trouvé quelques arrêts du parlement de Rouen mentionnant l'avortement. De plus, j'ai exploré le fonds du parlement de Paris. L'avantage considérable de ce fonds est sa durée et sa stabilité, puisque l'on trouve quasiment une série complète pour toute la période moderne. L'accès de manière thématique aux arrêts est facilité pour le XVIII^e siècle par un inventaire⁷, mais elle est également possible pour les deux siècles précédents par le biais des registres d'écrous de la conciergerie qui, sur plusieurs périodes donnent le motif d'incarcération, ainsi que la date de l'arrêt rendu par le

² Caroline Chenu, *85 infanticides en Normandie (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Mémoire de Maîtrise dirigé par Sylvie Steinberg, Université de Rouen, Rouen, 2003.

³ Kevin Saule, *Le Curé au prétoire : la délinquance ecclésiastique face à l'officialité au XVII^e siècle*, Clermont-Ferrand, France, Institut universitaire Varenne, 2014.

⁴ Jean-Paul Desaiève, « Délits sexuels et archives judiciaires (1690-1750) », *Communications*, 1987, vol. 46, p. 119-133.

⁵ Benoît Garnot, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 191-210.

⁶ Voir la carte des ressorts des différents parlements, *Ibid.*, p. 210.

⁷ AN, Table alphabétique des noms des accusés jugés en appel au parlement de Paris (Chambre criminelle) de 1700 à 1790, X/2A 906 pour l'original, registres X/60 à 69 pour les copies en salle des inventaires.

parlement pour chaque prisonnier/ère⁸. En revanche, s'il est possible de consulter les archives du parlement de Paris dès le XVI^e siècle, les cas sont peu exploitables – le chef d'accusation retenu étant le plus souvent celui de « parricide » ou encore d'« homicide de son enfant ». Cela n'est pas surprenant. Comme l'explique Jean-Marie Carbasse les délits sont toujours définis de manière extrêmement générale :

Si le laconisme des sentences pénales tient ainsi à l'office même du juge, il s'y ajoute aussi, s'agissant des « crimes extraordinaires », le désir de ne pas expliciter le mal. Aussi bien les délits sont-ils toujours définis de façon très générale – « crimes, maléfiques excès », « énormes, atroces, répétés, accumulés », etc. – en évitant toute description précise des circonstances de l'infraction⁹.

Les arrêts se contentant de mentionner la décision prise en première instance et celle prise définitivement par le parlement de Paris, sans les pièces d'instruction, il est impossible de savoir s'il s'agit à proprement parler d'un néonaticide ou d'une mort survenue après un avortement volontaire. Or ces pièces sont indisponibles¹⁰. En cherchant autrement on parvient à glaner, pour de très rares cas, un rapide interrogatoire dans les plumitifs de la Tournelle, à savoir les notes prises pendant la séance du parlement. Mais la lecture en est très malaisée, le repérage dans les plumitifs n'est pas toujours facile, et ils sont souvent très laconiques. Enfin, dans de très rares cas également, on retrouve le procès-verbal de question et d'exécution qui permet d'obtenir quelques informations supplémentaires. Mais ils sont très peu nombreux puisqu'on ne dispose que de cinq registres pour toute la période moderne¹¹. En définitive, comme l'écrit Françoise Hildesheimer, « on a affaire à un fonds d'archives surabondant et alléchant, souvent impossible à maîtriser et, en fin de compte, souvent décevant¹² ». J'ai tenté parfois de retrouver dans les juridictions inférieures, les cas mentionnés dans les arrêts du parlement de Paris, mais rarement avec succès, du fait de la difficulté de se repérer dans certains fonds, de leur perte ou de leur mauvaise conservation. Malgré tout, quelques cas précis ont retenu mon attention et feront l'objet d'une analyse plus détaillée.

C'est finalement du côté de la justice extraordinaire, dans les archives de la Bastille, que les cas les plus intéressants ont été trouvés. Dans la cadre de la très célèbre affaire des Poisons qui s'est déroulée à Paris de 1679 à 1682, de nombreux/ses avorteurs et avorteuses

⁸ APP, AB 1 à 133.

⁹ Jean-Marie Carbasse, « La place du secret dans l'ancien procès pénal » dans B. Durand, et J.-P. Royer (dir.), *Secret et justice. Le secret entre éthique et technique ?*, Lille, Publications de l'espace juridique, 2000, p. 215-216.

¹⁰ Alfred Soman, « La justice criminelle aux XVI^e-XVII^e siècles : le Parlement de Paris et les sièges subalternes » dans *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris, 16^e-18^e siècles*, Hampshire, Variorum, 1992, p. 18.

¹¹ AN, X/2B 1330 à 1334

¹² Françoise Hildesheimer, « Exemple parlement... Le fonds du parlement de Paris aux archives nationales » dans *Fabrique des archives, fabrique de l'histoire*, Paris, Editions ENS Rue d'Ulm, 2004, p. 66.

sont arrêté·e·s et interrogé·e·s, révélant une concentration de cas en peu de temps. Ces archives de la Bastille sont bien connues. Elles sont conservées à l’Arsenal et ont en partie été publiées par François Ravaisson au milieu du XIX^e siècle¹³.

Dans un premier temps, il s’agit de comprendre les difficultés concernant l’analyse de la répression judiciaire de l’avortement.

1.1 Une prise en charge éclatée

Cette première partie propose de revenir sur les différentes institutions judiciaires qui prennent en charge des cas d’avortement criminel. Si plusieurs juridictions semblent appréhender l’avortement, dans quel cadre le font-elles ?

1.1.1 Des juridictions seigneuriales et royales

On trouve des cas d’avortement dans les archives dès les plus petits maillons de la chaîne des institutions judiciaires. Le maillage judiciaire d’Ancien Régime est complexe et divers. S’il existe une hiérarchie, certaines juridictions coexistent à des degrés équivalents. Au premier niveau, on trouve les justices subalternes : les justices seigneuriales, les justices municipales ou encore les prévôtés qui sont des justices royales¹⁴. Au-dessus de ce premier maillon se trouvent les bailliages et sénéchaussées, juridictions royales qui ont certaines prérogatives supplémentaires. Ce sont des juridictions de première instance, mais également des juridictions d’appel¹⁵. On trouve ensuite les présidiaux, tribunaux intermédiaires entre les parlements et les juridictions de première instance, créés sous Henri II¹⁶. Enfin, les parlements jugent en dernière instance. Pour l’instant, je vais laisser de côté ces derniers qui ne jugent pas en première instance et dont les procédures prennent la suite de celles des juridictions inférieures.

J’ai retrouvé une cinquantaine de procédures, issues de cet éventail de juridictions, dans laquelle il est question d’avortement, que le terme soit évoqué, ou que la pratique soit suggérée ou envisageable. Dans ces juridictions, l’avortement est majoritairement appréhendé

¹³ *Archives de la Bastille : documents inédits*, recueillies et publiés par François Ravaisson-Mollien, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1866-1904. Ce sont les volumes 4 à 12 qui m’intéressent.

¹⁴ Sur la maillage judiciaire d’Ancien Régime, voir Benoît Garnot, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, p. 192-193.

¹⁵ *Ibid.*, p. 201.

¹⁶ *Ibid.*, p. 204.

dans le cadre de l'édit d'Henri II de février 1557. Le terme « avortement » n'apparaît donc pas toujours dans les charges retenues, quand bien même il est mentionné dans les pièces d'instruction. Au bout du compte très peu de procédures pour avortement *stricto sensu* ont abouti. Cela s'explique par les aléas de la conservation mais également par l'abandon fréquent des procédures. L'inachèvement des procès est un constat récurrent chez les historien·ne·s qui étudient ces archives. Certain·e·s y voient un signe de procédures relevant de l'infrajustice menant à un accommodement. Cette hypothèse paraît malgré tout peu probable dans les cas d'avortements et d'infanticides¹⁷. L'historien·ne ne peut parfois que faire des suppositions à ce sujet. En 1644 par exemple, une certaine Denise Boivin est accusée devant le bailliage de Saint-Prest, dans l'actuelle Eure-et-Loir, d'avoir celé sa grossesse et pris des remèdes pour se défaire de son fruit. Malheureusement il ne reste aujourd'hui qu'une seule pièce d'instruction : un interrogatoire¹⁸. Il est donc impossible de savoir si l'avortement a été retenu dans la condamnation prononcée par le juge et si cette dernière a même été prononcée. Même si dans ce cas, l'existence d'une unique pièce traduit une perte partielle des documents de la procédure.

Le caractère extrêmement disparate de ce corpus constitué de procédures glanées dans des juridictions diverses et dans des lieux variés, ne permet pas d'analyse sérielle ou systémique. Il faut également souligner un biais concernant la période chronologique. Si l'édit d'Henri II date du milieu du XVI^e siècle, je n'ai trouvé, dans ces juridictions inférieures, que des affaires qui s'étalent de la seconde moitié du XVII^e siècle à la fin du XVIII^e siècle, précisément de 1644 à 1789. L'absence de cas datant de la seconde moitié du XVI^e et du début du XVII^e siècle se justifie moins par l'inexistence de tels cas que par le fait que certaines juridictions n'existent qu'à partir du XVII^e siècle ou qu'elles n'ont conservé des archives qu'à partir d'une date assez avancée dans la période. Il n'existe des archives pour la juridiction du marquisat de Saint-Forgeux qu'à partir de 1620 par exemple, mais il y a très peu de procédures conservées jusqu'aux années 1680 où la documentation s'intensifie¹⁹. Il est cependant difficile de savoir si la rareté des procédures s'explique par un manque de conservation ou dans certains cas par une moins grande activité de ces juridictions.

¹⁷ Alfred Soman, « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infrajustice à l'époque moderne » dans A. Soman, *Sorcellerie et justice criminelle. Le Parlement de Paris, 16^e-18^e siècles*, Hampshire, Variorum, 1992, p. 100.

¹⁸ ADEL, B 379, Affaire Denise Boivin.

¹⁹ Annie Charnay, Patrick Feillens et Philippe Rosset, *Répertoire numérique de la sous-série 2 B. Justices seigneuriales du Lyonnais (1529-1791)*, Lyon, Archives départementales du Rhône, 1990.

L'avortement est très souvent considéré comme un cas royal par les juristes bien qu'aucun texte de loi ne le précise explicitement²⁰. En théorie, l'avortement tel qu'il est envisagé par l'édit d'Henri II ne peut donc être appréhendé par les justices seigneuriales, même si elles ont pouvoir de haute justice²¹ qui leur donne le droit de juger des crimes de sang. Benoît Garnot rappelle que les tribunaux subalternes sont d'ailleurs progressivement dépossédés de leur capacité à juger les affaires criminelles dans la seconde moitié de l'époque moderne²². Les cas royaux sont donc censés être jugés par certaines juridictions royales, au moins les bailliages et les sénéchaussées. Deux affaires montrent que l'avortement était un cas suffisamment grave pour échapper aux compétences de juges seigneuriaux. En 1697, le tribunal du marquisat de Saint-Forgeux entame une procédure contre une certaine Antoinette Mérigot, accusée d'avoir celé sa grossesse et d'avoir pris des remèdes ayant provoqué son avortement²³. Le juge de Saint-Forgeux fait informer l'affaire en novembre 1697, procédant à plusieurs interrogatoires et recueillant également des dépositions de témoins. Dans un texte daté du 29 novembre 1697, il conclut qu'il s'agit « d'un parricide commis par laditte Merigot sur la personne de son enfan²⁴ ». Il ne rend pas de jugement ni ne statue sur la peine mais ordonne que le dossier soit transféré à la sénéchaussée de Lyon puisqu'il s'agit d'un cas royal. De la même façon, le juge de la seigneurie de Magny-Cublize instruit l'affaire concernant Benoîte Obonnet, accusée en 1773 d'avoir celé sa grossesse et son accouchement avant de renvoyer le cas devant la Sénéchaussée de Lyon²⁵. Néanmoins, dans les deux situations, cela n'empêche pas le juge local de lancer une instruction et d'en laisser une trace à ce plus petit niveau judiciaire.

Mais les situations sont loin d'être uniformes ; il arrive dans certains cas que l'affaire soit traitée et jugée en première instance dans le cadre de juridictions subalternes. C'est le cas de Pierrette Chavanon, jugée par la Châtellenie d'Amplepuis en 1762²⁶ ou encore d'Ysabeau Narbonne jugée par la justice seigneuriale de Montmelas en 1698²⁷. Dans les deux cas, l'affaire est instruite et jugée complètement : l'évasion de Pierrette Chavanon des prisons d'Amplepuis empêche cependant la clôture de la procédure ; Ysabeau Narbonne est élargie.

²⁰ Voir chapitre 3, partie 3.1.2.

²¹ Bertrand Compaigne, *La Science des juges criminels, temporels et ecclésiastiques, ou les Décisions des plus difficiles et importantes questions en matière criminelle, fondées sur le droit civil et canonique, édits, ordonnances royaux*, Lyon, Chez Claude La Rivière, 1656, p. 11.

²² B. Garnot, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle, op. cit.*, p. 195.

²³ ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mérigot, 1697.

²⁴ ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mérigot, ordonnance du 29 novembre 1697.

²⁵ ADR, 4B 176, Affaire Benoîte Obonnet, 1773.

²⁶ ADR, 4B 8, Affaire Pierrette Chavanon, 1762.

²⁷ ADR, 4B 182, Affaire Ysabeau Narbonne, 1698.

Dans ces deux exemples, aucune procédure d'appel n'est engagée. Dans les autres cas, c'est peut-être la conviction du crime qui a poussé les juges à transférer à des tribunaux supérieurs. Néanmoins, en dehors des archives du Rhône, les autres fonds fouillés m'ont essentiellement conduit vers des procédures menées par des justices royales, essentiellement des bailliages, voire un présidial à Saint-Pierre-Le-Moûtier²⁸. Les juridictions seigneuriales peuvent cependant instruire des situations incluant des avortements lorsqu'il s'agit d'une conséquence de coups et blessures par exemple. J'ai peu étudié ce genre de procédures puisque les procès pour coups et blessures sont très fréquents, mais que peu d'entre eux concernent des femmes enceintes.

En cas de prononciation d'une condamnation à mort, l'appel au parlement est systématique depuis le règne de François I^{er}. Dans les cas que j'ai étudiés, il s'agissait soit du parlement de Rouen, soit du parlement de Paris²⁹. Les liens avec les parlements sont difficiles à faire. Dans les dossiers de procédures en première instance, on trouve souvent une copie de l'arrêt rendu en appel. Il est plus difficile, à partir de cas trouvés dans les registres d'arrêts des parlements de remonter au procès en première ou seconde instance, qui comporte les pièces d'instructions.

Pas plus en matière d'avortement qu'ailleurs, le système judiciaire n'est pas uniforme. D'importantes disparités concernant les compétences judiciaires existent. Cela est d'autant plus compliqué que la frontière est parfois également brouillée entre justice laïque et justice ecclésiastique.

1.1.2 Des juridictions ecclésiastiques

On trouve des traces du crime d'avortement dans les archives des juridictions ecclésiastiques, les officialités, chargées de juger les prêtres mais également certaines procédures à caractère religieux. C'est l'officialité qui examine notamment les procédures d'annulation de mariage. C'est surtout dans le cadre de la criminalité des prêtres que des cas d'avortement surgissent. La figure du prêtre tentant de faire avorter une femme qu'il a mise enceinte pour cacher sa transgression sexuelle se rencontre fréquemment. Anne Bonzon a bien montré que la transgression sexuelle représentait la criminalité majoritaire des prêtres

²⁸ Aux archives départementales de la Nièvre.

²⁹ Alfred Soman, « Aux origines de l'appel de droit dans l'ordonnance criminelle de 1670 » dans A. Soman, *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris, 16^e-18^e siècles*, Variorum, Hampshire, p. 22.

jugés par l'officialité dans la première moitié du XVII^e siècle³⁰. La question de la délinquance cléricale et notamment de la transgression sexuelle du clergé a donné lieu à un renouvellement historiographique ces dernières années avec la production de trois thèses sur le sujet, l'une sur la délinquance cléricale en général³¹, les deux autres sur la délinquance sexuelle³². Kevin Saule et Sarah Dumortier ont d'ailleurs trouvé plusieurs cas de prêtres avorteurs dans leur corpus. Les archives des officialités diocésaines étant rarement inventoriées de manière analytique, elles nécessitent le plus souvent un travail d'exploration de fonds de cette délinquance. Je reviendrai néanmoins sur quelques cas jugés conjointement par l'officialité et la justice laïque. En effet, dans les affaires d'avortement, comme l'avortée est rarement issue du milieu clérical, les juridictions peuvent se confondre quand un prêtre est également impliqué³³. Bénéficiant du for ecclésiastique ces derniers doivent être obligatoirement jugés par leurs pairs, mais dans les faits les conflits de juridiction sont nombreux, comme l'a montré Kevin Saule³⁴.

1.1.3 La justice extraordinaire

D'autre part, j'ai trouvé des procès impliquant des avortements dans le fonds des archives de la Bastille. Ce fonds, qui a déjà été beaucoup étudié par les historien·ne·s³⁵, donne à voir un certain nombre de criminel·le·s soustraits à la justice ordinaire. Dans ce fonds, on trouve donc la trace de celles et ceux qui sont passé·e·s entre les mains de l'administration policière qui se développe à partir de la création de la lieutenance de police de Paris en 1667, pour être détenu·e·s dans les prisons royales, les plus importantes étant la Bastille et le Château de Vincennes. Arrêté·e·s sur ordre du roi, beaucoup sont incarcéré·e·s pour une durée plus ou moins longue sans autre forme de procès. Mais certaines affaires ont pu donner lieu à des procès exceptionnels. Ce fut notamment le cas de l'affaire des Poisons, pour

³⁰ Anne Bonzon, *L'Esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais, 1535-1650*, Paris, Editions du cerf, 1999, p. 185.

³¹ K. Saule, *Le Curé au prétoire, op. cit.*

³² Sarah Dumortier, *Le Célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI^e-début XIX^e s.)*, Université Lille 3, Lille, 2015, p. 291-295 ; Myriam Deniel-Ternant, *Écclésiastiques en débauche (1700-1790)*, Paris, Champ Vallon, 2017.

³³ C'est le cas notamment de l'affaire Marguerite Carré, jugée par la justice de Selles-sur-Cher, femme accusée d'avoir avorté. Mais comme elle a prétendument été enceinte des œuvres d'un vicaire, une procédure conjointe semble être engagée pour juger ledit vicaire devant l'officialité de Bourges, ADC, B 4330.

³⁴ K. Saule, *Le Curé au prétoire, op. cit.*

³⁵ Voir par exemple Arlette Farge et Michel Foucault, *Le Désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 2014 ; Claude Quétel, *Une Légende noire. Les lettres de cachet*, Paris, Perrin, 2011 ; Ulrike Krampfl, *Les Secrets des faux sorciers. Police, magie et escroquerie à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Éd. de l'EHESS, 2012.

laquelle Louis XIV créa une commission extraordinaire chargée de juger ces crimes entre 1679 et 1682³⁶.

La pratique des avortements apparaît à plusieurs reprises dans les archives de la Bastille et elle figure au cœur de plusieurs procès. Dans la majorité des cas, les accusé·e·s mêlé·e·s à des pratiques abortives sont jugé·e·s par une commission spéciale, réunie à l'Arsenal. On trouve également deux cas particuliers. Le premier est celui de François Bouchot, enfermé à la Bastille, mais pourtant jugé par la justice régulière³⁷. Condamné par le Châtelet, il fait ensuite appel devant le parlement de Paris en 1673³⁸. C'est entre son jugement au Châtelet et celui rendu par le parlement de Paris qu'il est embastillé³⁹. On a peu d'information, mais il s'agit là d'une façon de procéder irrégulière, dans la mesure où les appelant·e·s étaient enfermé·e·s dans une prison spécifique au parlement de Paris : la Conciergerie.

Il y a un autre cas similaire, celui de Jean Crosnier, enfermé à la Bastille en 1687, puis au château d'Angers, duquel il s'enfuit. Il est de nouveau arrêté en 1695 et mis à Vincennes. Alors qu'il n'avait pas été jugé lors de sa première arrestation, on estime qu'il doit cette fois à tout prix être jugé dans les plus brefs délais. Comme la chambre de l'Arsenal n'est pas en mesure de se réunir rapidement, il est renvoyé devant une juridiction ordinaire : le Châtelet, en 1701⁴⁰.

Dans les autres exemples, la Bastille est associée à un tribunal spécifique, réuni de façon extraordinaire : la chambre de l'Arsenal – du nom du lieu où elle se rassemblait – également nommée chambre Ardente. La chambre se réunit pour des affaires très graves, qui semblent menacer la sûreté de l'État. Elle est créée par lettre patente du roi le 7 avril 1679⁴¹ et est effective jusqu'en juillet 1682, dans un but bien précis, celui de juger les cas d'empoisonnement. Depuis l'affaire de la marquise Brinvilliers, exécutée en 1676 pour empoisonnements⁴², ces derniers semblent se multiplier à Paris et à la cour. Louis XIV lance donc une grande opération policière et fait arrêter en masse des personnes suspectées de ce crime. Comme le rappelle Arlette Lebigre, ce n'est pas uniquement la gravité des crimes qui

³⁶ Sur l'affaire des Poisons en général, voir Arlette Lebigre, *1679-1682, l'Affaire des Poisons*, Bruxelles, Ed. Complexe, 2006 ; Jean-Christian Petitfils, *L'Affaire des Poisons. Crimes et sorcellerie au temps du Roi-Soleil*, Paris, Perrin, 2010.

³⁷ Ravaisson 4, p. 20 et suivantes.

³⁸ AN, X/2A 364, Arrêt du 22 juin 1673.

³⁹ Rav. 4, p. 70-73.

⁴⁰ Rav. 9, p. 6

⁴¹ A. Lebigre, *1679-1682, l'Affaire des Poisons*, op. cit., p. 68.

⁴² J.-C. Petitfils, *L'Affaire des Poisons*, op. cit., p. 29-48.

justifie la création d'une telle chambre, mais également le nombre de personnes arrêtées en peu de temps⁴³. Dans le cadre de l'affaire des Poisons, 194 personnes sont inculpées⁴⁴. De nombreux cas d'avortements apparaissent alors. L'avortement est extrêmement présent au hasard des dépositions et des interrogatoires, et sur 88 personnes jugées au total par la Chambre Ardente⁴⁵, au moins 14 d'entre elles sont en partie jugées pour des avortements.

Je reviendrai ultérieurement sur le contenu de ces procès exceptionnels qui visent les avorteurs et les avorteuses, au contraire de la justice ordinaire qui vise plutôt les femmes ayant avorté. L'intérêt de ce fonds est donc de proposer un éclairage complètement différent de la justice ordinaire, d'autant plus que ces quelques procès se situent à des moments bien précis du règne de Louis XIV. La dimension contextuelle de ces affaires est donc extrêmement importante. Ces procès révèlent aussi la dimension subversive de l'avortement, même si ce ne sont jamais les crimes qui déclenchent les affaires, leur gravité semble ne pas faire de doute. C'est ce qui explique d'ailleurs que les femmes ayant avorté soient moins au cœur de ces procédures extraordinaires que les détenteurs et détentrices des secrets.

Il faut également s'interroger sur le moment de transition que constitue la période qui s'ouvre à la fin de l'affaire des Poisons et qui se termine à la fin de la lieutenance de police de René d'Argenson, en 1715. Cette période voit en effet l'enfermement sans procès de plusieurs avorteurs et avorteuses dans les prisons de l'Hôpital Général, mais qui continuent de passer entre les mains de l'institution policière, et transitent par la Bastille jusqu'en 1711. Mais après cette date, on assiste à la disparition de ces mêmes personnes des archives de la Bastille, alors qu'elles continuent d'être enfermées à l'Hôpital Général. Il faut donc analyser cette policarisation de la répression du crime, placée entre les mains du lieutenant de police et qui oscille entre jugement extraordinaire – mais dont l'instruction reste menée par le lieutenant de police – et enfermement sans procès.

La diversité des procédures, des formes qu'elles peuvent prendre ainsi que des juridictions qui les prennent en charges n'en disent pas moins la rareté de ce type d'affaires. Par conséquent la question de la visibilité du crime doit être posée.

⁴³ A. Lebigre, *1679-1682, l'Affaire des Poisons*, op. cit., p. 69.

⁴⁴ Sur 319 décrets de prise de corps ordonnés *Ibid.*, p. 68.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 135.

1.2 L'avortement dans le système judiciaire : un crime invisible ?

Le crime d'avortement est peu visible dans les archives judiciaires, mais également aux yeux de la justice d'Ancien Régime. Les causes de cette invisibilité sont multiples, et il convient à présent de les interroger.

1.2.1 Des condamnations qui ne disent pas l'avortement

Dans le cadre de la justice ordinaire, l'avortement est peu retenu dans les charges et apparaît donc rarement dans les condamnations. Ce sont les pièces d'instruction, interrogatoires, dépositions de témoins, etc., qui font apparaître le terme, mais également la pratique – les deux étant la plupart du temps invisibilisés derrière le crime de recel de grossesse et d'homicide de son enfant. Beaucoup de condamnations qui concernent concrètement des cas d'avortement muent donc le crime en un autre. On peut citer, parmi tant d'autres l'exemple de Marie Corbes, jugée devant le bailliage d'Avranches au début de l'année 1702. Elle est accusée d'avoir dissimulé sa grossesse et son accouchement. Elle dit ne pas avoir accouché à terme. La sage-femme chargée de l'examiner jette un coup d'œil rapide au cadavre de l'enfant qu'elle estime également ne pas être à terme. Pour plusieurs témoins, celui qui l'avait mise enceinte lui « avoit conseillé de mal faire⁴⁶ ». Mais à aucun moment la mention du crime d'avortement n'apparaît. Tout se passe comme si ce n'était pas la répression du crime d'avortement volontaire en soi qui intéressait la justice, mais celle des crimes de recel de grossesse et suppression de part en vertu des dispositions émises par l'édit d'Henri II de février 1557.

Les archives du parlement de Paris offrent un autre exemple majeur de cette invisibilité. J'ai dépouillé différents registres d'écrous : pour les années 1578-1580⁴⁷, 1609-1610⁴⁸, 1638-1639⁴⁹, mi-1659-1660⁵⁰, et fin 1669-début 1671⁵¹, aucun cas d'avortement n'est explicitement nommé sauf un en 1660. Pour le XVIII^e siècle un inventaire analytique permet de connaître le nom, la date, le motif d'accusation et le jugement rendu de toutes les personnes passées devant le parlement de Paris⁵². Cet inventaire semble plus prometteur en matière d'avortement, puisque 11 procès sont explicitement renseignés comme des affaires

⁴⁶ ADSM, 1B 4621, Affaire Marie Corbes, Information des 13 et 16 janvier 1702.

⁴⁷ APP, Registre d'écrous de la conciergerie, AB 6.

⁴⁸ APP, Registre d'écrous de la conciergerie, AB 19.

⁴⁹ APP, Registre d'écrous de la conciergerie, AB 33.

⁵⁰ APP, Registre d'écrous de la conciergerie, AB 47.

⁵¹ APP, Registre d'écrous de la conciergerie, AB 56.

⁵² AN, Registres X/60 à 69. Cet inventaire a longtemps été connu sous le nom d'inventaire 450.

d'avortement. Malheureusement en confrontant ces informations avec les arrêts du parlement correspondant, la notion d'« avortement » a bien souvent disparu, pour laisser place à celle de recel de grossesse et d'homicide de son enfant. Au bout du compte, seuls 3 arrêts laissent explicitement apparaître l'avortement criminel pour tout le XVIII^e siècle. En l'absence de pièces de procédure supplémentaires, il est difficile de dire d'où provient ce décalage. Il faut noter que la catégorisation des archivistes en charge des inventaires est parfois différente des catégories criminelles d'Ancien Régime. Ainsi on trouve de manière quasi-systématique l'appellation « infanticide » dans les inventaires analytiques alors qu'il s'agit spécifiquement de recel de grossesse et de suppression de part, et que la notion d'infanticide n'est jamais mentionnée dans les procès en question. Les rares cas d'avortement explicites, comme celui pour lesquels sont condamnés Claude Pergaut et Marie Le Roux en 1660 feront l'objet d'une analyse plus détaillée dans la suite de ce chapitre. Ce sont souvent des cas où d'autres crimes se jouent, et où il ne s'agit pas uniquement d'un simple recel de grossesse et homicide de son enfant, impliquant la seule femme enceinte et ses éventuel-le-s complices, sans qu'une autre charge soit retenue. La suite de ce chapitre examinera ce point.

1.2.2 L'exemplarité judiciaire

Une caractéristique de la justice d'Ancien Régime permet enfin d'expliquer partiellement la rareté des procédures pour avortement : l'exemplarité. D'une façon générale, la justice française de l'époque moderne vise moins à prendre en charge tous les crimes de manière exhaustive – irréalisable au demeurant – qu'à en prendre en charge certains de manière exemplaire. Cette exemplarité apparaît en parallèle d'un changement de rôle des cours de justice en matière criminelle à partir du XVI^e siècle. Selon Robert Muchembled, « les cours criminelles voient partout se transformer leur rôle. Elles n'ont plus pour principal objectif de tenter de réconcilier les adversaires mais de culpabiliser et de punir durement les auteurs d'homicides⁵³ ».

Elle est particulièrement intéressante à mobiliser pour les affaires qui m'intéressent ici. L'exemplarité avec laquelle sont traitées les affaires de recel de grossesse et de suppression de part, qu'il s'agisse d'infanticide ou d'avortement, a déjà été soulignée. Au bout du compte, comme le note Robert Muchembled, peu de cas sont finalement jugés⁵⁴ et surtout, peu d'entre

⁵³ Robert Muchembled, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008, p. 195.

⁵⁴ Robert Muchembled, *L'orgasme et l'Occident. Une histoire du plaisir du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p. 121.

aux aboutissent à une condamnation à mort. La sévérité de cette condamnation, souvent prononcée non pas sur des preuves évidentes mais au nom de la présomption d'homicide peut s'expliquer par une volonté de traiter de manière exemplaire les cas qui tombent entre les mains de la justice. Cette exemplarité, traduite dans la sévérité des peines et l'éclat des supplices a déjà été bien analysée⁵⁵. Même si elle tend à être remise en cause, elle reste un fondement important de la répression judiciaire de l'époque moderne, qui tend au XVIII^e siècle moins à supprimer l'exemplarité qu'à la faire apparaître sous d'autres modalités⁵⁶.

Cela semble d'autant plus vrai pour les affaires d'avortement qui n'entrent pas dans le cadre établi par l'édit de février 1557. Dans l'affaire des Poisons, ou l'affaire Guerchy, l'exemplarité des procès ne fait aucun doute. D'une manière générale, on ne cherche pas l'avortement, on tombe dessus parfois. Dans ces cas-là, quand le cas d'avortement peut être prouvé et est explicite, ce qui est très rare, le traitement est exemplaire.

Pourquoi, si l'avortement est peu visible, est-ce intéressant de le distinguer des affaires d'infanticide à proprement parler ? J'ai déjà émis l'hypothèse d'un traitement différent par les juridictions ; c'est cette hypothèse que j'aimerais vérifier maintenant en analysant plus en détail les procès dans la partie suivante. Par ailleurs, quand il ne s'agissait pas d'avortement à proprement parler mais que la pratique ressortait ou était mentionnée, j'ai fait le constat d'une curiosité des juges pour les pratiques abortives, laquelle transparait dans les interrogatoires. Il s'agit donc aussi de poser la question de place de l'avortement dans ces affaires.

⁵⁵ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993 ; Pascal Bastien, *Histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices. Paris, Londres, 1500-1800*, Paris, Éditions du Seuil, 2011.

⁵⁶ P. Bastien, *Histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices*, *op. cit.*, p. 245-302.

2. Les juridictions ordinaires et l'avortement : le poids de l'édit d'Henri II

Dans les juridictions inférieures et intermédiaires, la question de l'avortement apparaît quasiment exclusivement dans les affaires de recel de grossesse et d'homicide de son enfant, que les historien·ne·s ont eu parfois trop tendance à généraliser sous l'appellation d'infanticide. Sur la cinquantaine de procédures retenues issues de juridictions inférieures, 38 concernent des affaires prises en charge dans le cadre des dispositions émises par l'édit d'Henri II, qu'il soit explicitement mentionné ou non. Les archives du parlement de Paris, à défaut de fournir de nombreux renseignements qualitatifs, permettent d'appréhender de manière quantitative le crime de recel de grossesse et d'homicide de son enfant. Plusieurs historien·ne·es se sont attelé·e·s à la tâche, qui reste encore incomplète, mais un tableau général peut tout de même être dressé. Cela a été mesuré par Alfred Soman et Robert Muchembled pour le XVI^e et la première moitié du XVII^e siècle⁵⁷, et par Daniela Tinková pour le XVIII^e siècle⁵⁸. Les crimes de recel de grossesse et d'homicide de son enfant sont des crimes récurrents tout au long de la période. Même s'ils représentent un pourcentage assez faible de la criminalité présente devant le parlement de Paris, leur place n'est pas négligeable et demeure significative⁵⁹. Alfred Soman a bien montré bien que le nombre de cas jugés par le parlement de Paris augmente de manière importante entre le milieu du XVI^e siècle, moment de proclamation de l'édit, et la première moitié du XVII^e siècle⁶⁰. Étant donné que l'on retrouve des cas d'avortement pris en charge dans le cadre de l'édit d'Henri II de février 1557 et réprimé en tant « qu'homicide de son enfant », il est important de saisir l'ampleur globale du phénomène.

Tout d'abord, il s'agit d'une spécificité féminine tout comme la sorcellerie. Même si Alfred Soman a montré que des hommes étaient également condamnés pour fait de sorcellerie, cela reste un crime majoritairement féminin, alors que paradoxalement, les

⁵⁷ Alfred Soman, « Les procès de sorcellerie au parlement de Paris (1565-1640) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1977, p. 790-814 ; Alfred Soman, *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris, 16^e-18^e siècles*, Hampshire, Variorum, 1992 ; Robert Muchembled, « Fils de Caïn, enfants de Médée », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007, 62^e année, 5, p. 1063-1094 ; Robert Muchembled, *Une histoire de la violence. De la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008.

⁵⁸ Daniela Tinková, « Protéger ou punir ? », *Crime, Histoire & Sociétés/Crime, History & Societies*, 2005, vol. 9, p. 43-72.

⁵⁹ Ils représentent 4,70 % des cas jugés entre 1575 et 1604. Robert Muchembled, « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2007, 5, p. 1067.

⁶⁰ A. Soman, « La justice criminelle aux XVI^e-XVII^e siècles : le Parlement de Paris et les sièges subalternes », art cit, p. 19.

femmes restent extrêmement minoritaires dans les procédures criminelles⁶¹. Des recherches récentes ont cependant montré les biais judiciaires et la place des femmes dans d'autres formes de criminalité⁶². La plupart convient ensuite que ce crime est sous enregistré. Ce qui est globalement le cas de nombreux crimes à l'époque moderne, du fait de la dimension exemplaire de la justice d'Ancien Régime déjà évoquée. D'après Robert Muchembled :

Traitées de manière impitoyable, les victimes de ce processus se trouvent sélectionnées par accord tacite entre les magistrats et les mâles dominants de leur collectivité. Elles ne constituent qu'une minorité, dont l'importance est très difficile à établir. A Terling, en Essex, au XVII^e siècle, les infanticides réels identifiés par les démographes sont au moins deux fois plus nombreux que ceux qui parviennent en justice⁶³.

Si le dépouillement a été fait uniquement par sondages, Alfred Soman et Robert Muchembled proposent des estimations. Selon Robert Muchembled, le parlement de Paris aurait entériné environ 1500 sentences de mort pour recel de grossesse et enfant décédé entre 1557 et 1789⁶⁴. Tentant de généraliser à l'échelle du royaume, Alfred Soman estime que 5000 femmes auraient été exécutées en France au nom de l'édit d'Henri II au cours de l'époque moderne. Mais il s'agit selon lui une estimation basse⁶⁵. Une évolution est notable au XVIII^e siècle où de nombreuses sentences de mort prononcées par les juridictions inférieures sont commuées par le parlement de Paris en peines moindres. Daniela Tinková a montré que cette tendance s'accroissait au cours du siècle⁶⁶. C'est une tendance également observable ailleurs en Europe, notamment dans le Saint-Empire⁶⁷ et en Angleterre⁶⁸.

Si je n'ai pas approfondi ce travail déjà bien engagé, mais qui mériterait un ouvrage de synthèse, c'est parce qu'il m'amène sur un terrain un peu biaisé par rapport à mon objet. Je me suis demandé si mon questionnement n'était pas anachronique, dans la mesure où la

⁶¹ D'après R. Muchembled, les femmes représentaient 10,4 % des personnes jugées en appel pour homicide par le parlement de Paris. R. Muchembled, « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », art cit, p. 1073.

⁶² Diane Roussel, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 2010, n° 19, p. 65-81 ; Diane Roussel, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2012 ; Lucien Faggion, Christophe Regina (dir.), *La violence, regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, France, CNRS Éditions, 2010, 651 p.

⁶³ R. Muchembled, *Une histoire de la violence*, op. cit., p. 237.

⁶⁴ R. Muchembled, *L'orgasme et l'Occident*, op. cit., p. 120.

⁶⁵ Alfred Soman, « Deviance and Criminal Justice in Western Europe, 1300-18000 : An Essay in Structure » dans A. Soman, *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris, 16^e-18^e siècles*, Hampshire, Variorum, 1992, p. 22.

⁶⁶ D. Tinková, « Protéger ou punir ? », art cit, p. 6-7.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 6-7.

⁶⁸ La bibliographie anglaise sur l'infanticide est très riche, mais sur ce point précis voir notamment Mark Jackson, *New-born child murder : women, illegitimacy and the courts in eighteenth-century England*, Manchester, Manchester University Press, 1996, p. 133-134 ; J. R. Dickinson et J. A. Sharpe « Infanticide in early modern England : the Court of Great Sessions at Chester, 1650-1800 », dans Mark Jackson (dir.), *Infanticide: historical perspectives on child murder and concealment, 1550-2000*, Aldershot, Burlington, Ashgate, 2002, p. 38-39.

catégorie criminelle d'avortement est peu mobilisée par les juridictions. Mais elle reste présente à la marge et dans le discours des juristes. D'autant plus que la réalité du discours juridique amène à une distinction progressive entre le crime d'infanticide et le crime d'avortement. Si le droit tend à considérer, malgré le texte d'Henri II, que l'avortement et l'infanticide sont deux catégories distinctes, qu'en est-il dans la pratique ?

Les procédures menées dans le cadre de l'édit d'Henri II sont majoritairement des procédures pour infanticide d'un enfant né à terme et trouvé mort. Mais l'on trouve quand même quelques cas de procédures concernant des avortements pris en charges dans le cadre de cet édit. Avortement et infanticide sont-ils appréhendés de la même manière ? Comment expliquer la plus grande rareté des cas d'avortements dans ces procès ?

2.1 Standardisation du crime et création d'un stéréotype de l'avortée

Les affaires menées au nom des dispositions établies par l'édit d'Henri II sont relativement nombreuses et beaucoup de similarités sont constatables entre elles, qu'il s'agisse d'infanticide ou d'avortement et peu importe les institutions judiciaires à l'œuvre. Des historien·ne·s ont d'ailleurs proposé chacun·e l'étude d'un procès pour infanticide, dans le bailliage de la Roche-Guyon pour Marion Trevisi⁶⁹, devant la Prévôté de Vitrezay puis le parlement de Guyenne pour Stéphane Minvielle⁷⁰, ou encore en Moselle pour Antoine Follain et Roseline Hochuli⁷¹. Quelques études qualitatives, qui s'appuient néanmoins sur un corpus un peu plus important d'infanticides ont également été proposées⁷². Ces travaux permettent déjà d'apercevoir des similarités dans le traitement des affaires ainsi que dans la sociologie des accusées pour infanticide. Or, ces similarités se retrouvent aussi dans les affaires d'avortement qui, sur de nombreux points, sont prises en charge de la même manière que les affaires d'infanticide, puisque c'est le double crime de recel de grossesse puis d'homicide – volontaire ou involontaire – de son enfant qui intéresse la justice.

⁶⁹

⁷⁰ Stéphane Minvielle, « Marie Bonfils, une veuve accusée d'infanticide dans le Bordelais de la fin du XVII^e siècle », *Dix-septième siècle*, 2011, 249, p. 623-643.

⁷¹ Antoine Follain et Rosine Hochuli, « Un procès pour infanticide dans la juridiction de Boulay-Moselle en 1606 » dans L. Faggion et C. Regina (dir.) *La Violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Éditions, 2010, p. 261-284.

⁷² C. Chenu, *85 infanticides en Normandie (XVII^e-XVIII^e siècles)*, op. cit. ; Christophe Regina, « L'infanticide au siècle des Lumières à Marseille. Une affaire de femmes ? » dans L. Faggion et C. Regina (dir.) *La Violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Éditions, 2010.

2.1.1 Des affaires similaires

L'hétérogénéité juridictionnelle de ce corpus permet la mise en avant de points communs dans la prise en charge de procédures. En dehors de quelques exceptions, la plupart du temps, je ne dispose que d'un cas par juridiction. Mais j'ai limité ma sélection aux affaires d'avortement ou aux affaires d'infanticide qui mentionnaient l'avortement, par conséquent cela ne veut pas dire que ces juridictions n'ont pas pris en charge d'autres procédures dans le cadre de l'édit d'Henri II. Le nombre total de ces procédures reste malgré tout assez faible. Caroline Chenu a ainsi recensé seulement 85 procès pour infanticide et avortement en Normandie, c'est-à-dire aux archives de l'Eure et de la Seine Maritime, entre 1677 et 1787⁷³. Didier Riet n'a recensé que 13 affaires aux archives départementales des Côtes du Nord⁷⁴. Et l'on trouve par exemple 17 cas d'avortement, infanticide ou accouchement clandestin dans la série des justices seigneuriales du lyonnais⁷⁵. C'est la multiplicité des juridictions qui donne cependant des chiffres importants devant le parlement de Paris. Ces affaires menées dans le cadre de l'édit d'Henri II, que la référence à l'édit soit explicite ou non⁷⁶, ont de nombreux points communs.

Les procédures commencent toutes de la même façon. La plainte est souvent bâtie sur un bruit public ou la découverte du cadavre d'un nouveau-né⁷⁷. Si la découverte du corps déclenche la procédure de manière immédiate, la notion de « bruit public » est plus ambiguë, et le crédit qui doit être accordé à cette parole est laissé à l'appréciation du procureur chargé d'établir la plainte. Et même lorsqu'un cadavre est découvert, c'est généralement le bruit public qui oriente la suspicion vers une femme en particulier. Dans les cas que j'ai pu étudier, c'est cette deuxième option qui est la plus répandue, le cadavre étant souvent découvert après. Sur les 38 procédures retenues, 22 procédures sont initiées de la sorte⁷⁸. Voici un exemple typique de plainte déposée par le procureur fiscal au juge afin d'entamer la procédure d'information :

A Monsieur,

⁷³ C. Chenu, *85 infanticides en Normandie (XVII^e-XVIII^e siècles)*, op. cit.

⁷⁴ Didier Riet, *L'infanticide en Bretagne au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat sous la direction de François Lebrun, Université Rennes II, Rennes, 1983, p. 7.

⁷⁵ ADR, Série 2B.

⁷⁶ L'édit d'Henri II de février 1557 est très fréquemment mentionné, et quand il ne l'est pas l'attention quasi-systématique portée à la déclaration de grossesse et dans ces cas plutôt à son absence, explicite que la procédure soit prise en charge dans le cadre de cet édit.

⁷⁷ Dans l'affaire analysée par Stéphane Minvielle, c'est la découverte d'un cadavre qui déclenche la procédure par exemple. S. Minvielle, « Marie Bonfils, une veuve accusée d'infanticide dans le Bordelais de la fin du XVII^e siècle », art cit, p. 627-628.

⁷⁸ Sachant qu'il y a 8 procédures pour lesquelles la plainte a disparu.

Monsieur le juge ordinaire civil et criminel du bailliage et comté d'Anlezy et dépendance vous remontre le procureur fiscal dudit bailliage qu'il auroit appris et eut avis que samedy dernier vingt un de ce mois sur les six a sept heures du soir la nommée Gabrielle Blondeau servante domestique du nommée Frachet homme veuf, manœuvre propriétaire demeurant au bourg et paroisse d'Anlezy, soupçonnée enceinte depuis très longtems seroit accouchée sans avoir satisfait au vœu de l'édit de mil cinq cent cinquante six autres édits ordonnances et règlements intervenus sur le fait de la grossesse illicite des femmes et filles c'est a dire sans avoir fait la déclaration de sa grossesse en sorte que l'enfant dont elle est accouchée s'en trouvé mort.

Ce qui fait présumer que ladite Gabrielle Blondeau a homicidé son enfant ou s'en est procuré l'avortement, c'est qu'elle a celé et caché sa grossesse malgré les sollicitations et représentations de plusieurs personnes charitables qui luy ont fait envisager les peines dudit édit qu'elle inconvenient dans le cas où il en arriveroit au fruit qu'elle portoit ne faisant pas sa déclaration ; elle s'est toujours obstinée a dire qu'elle n'étoit point enceinte, que c'étoit une maladie de rate qu'elle avoit enflée qui luy faisoit paroître le ventre gros et que le temps découvreroit la vérité du fait et son innocence

Cependant voilà un enfant nouvellement né, mort. Il est donc de l'intérêt public et du ministère du procureur fiscal de poursuivre la vengeance d'un crime aussi énorme et aussi abominable, et pour cet effet d'informer des causes de la mort de cet enfant, et d'en constater le genre, et contre ladite Gabrielle Blondeau faute par elle d'avoir fait sa déclaration et contre ceux qui luy auroient prêté aide et conseil pour se procurer l'avortement, si cet enfant n'est point né à terme ou pour l'homicider soit en naissant soit après sa naissance⁷⁹.

La source est rarement précisée et il est beaucoup plus fréquent de retrouver l'appellation « bruit public » ou « bruit commun⁸⁰ ». Ces dénominations un peu vagues peuvent laisser penser qu'il s'agirait d'une rumeur au sens actuel du terme⁸¹ et qu'Arlette Farge appelle la « parole de la rue⁸² ». Ainsi dans le cadre de l'affaire Pierrette Chavanon, initiée en 1762 au sein de la Châtellenie d'Amplepuis, le procureur fiscal évoque « les murmures dans le public⁸³ » comme élément déclencheur de sa plainte. Mais bien souvent il s'agit plutôt de dénonciation. Ce que traduit un peu mieux l'expression, également récurrente, « avoir eu avis⁸⁴ ». Dans de très rares cas comme dans l'affaire Anne Perroy, instruite par la justice d'Argent en 1783, le juge donne l'identité des personnes à l'origine de la dénonciation⁸⁵. Le contexte d'initiation de ces procédures déclenchées par un bruit public peut interroger. S'il s'agit d'une dénonciation, qui en sont les auteur·e·s ? Quelles peuvent être leur motivation ? S'il s'agit effectivement d'un simple « bruit » qui se répand dans la communauté villageoise, un procureur fiscal lance-t-il une procédure dès l'existence même de cette rumeur ? Et quels secrets les villageois·e·s choisissent-ils/elles de taire de ou de divulguer ? Malheureusement, les plaintes ou les procès-verbaux ordonné·e·s par le juge ne

⁷⁹ ADN, B 165, Affaire Gabrielle Blondeau Plainte du procureur fiscal du 23 mars 1772.

⁸⁰ On en trouve un exemple dans la plainte du 27 septembre 1765, ADR, 4B 244, Affaire Catherine Crozet, ou encore dans la plainte du 30 juillet 1770, ADR, 4B 11, Affaire Jacqueline Bonvent.

⁸¹ Le terme, tel qu'on l'emploie aujourd'hui a un sens légèrement anachronique.

⁸² Arlette Farge, *Dire et mal dire. L'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1992.

⁸³ ADR, 4B 8, Affaire Pierrette Chavanon, Plainte du 15 juillet 1762.

⁸⁴ On en trouve un exemple dans la plainte du 21 février 1778, ADEL, B 1255, Affaire Barbe Buisson.

⁸⁵ ADC, B 4004, Affaire Anne Perroy, Procès-Verbal du 15 mars 1783.

permettent pas de sortir de l'hypothèse. Pour Alfred Soman, le bruit public apparaît quand il ne peut plus être tu. En étudiant plusieurs procès pour infanticide, dans des contextes à la fois ruraux et urbains, il s'est rendu compte d'un décalage temporel entre la découverte d'un corps ou d'un accouchement clandestin par des voisins et la plainte du procureur fiscal⁸⁶. Cela traduit selon lui une volonté d'arrangement qui relèverait de l'extrajudiciaire⁸⁷ ou en tout cas une volonté pour les villageois·e·s de comprendre l'affaire avant de la livrer à la justice⁸⁸. L'intervalle entre l'accouchement ou l'avortement et le lancement de la procédure peut être très variable. Dans le cas de l'affaire Gabrielle Blondeau par exemple, la procédure est entamée seulement 2 jours après l'accouchement de cette dernière⁸⁹. À l'inverse, dans quelques cas, la procédure commence des mois voire des années après les faits⁹⁰. Mais la plupart du temps on assiste effectivement à un délai de quelques jours qui pourrait s'expliquer par des tentatives d'arrangement, de compréhension, voire d'étouffement de l'affaire avant qu'elle ne soit dévoilée. Il est même parfois possible d'apercevoir les raisons de la dénonciation. Voici ce que dit la plainte du procureur de Beaumontel lançant une procédure pour recel de grossesse et accouchement clandestin à l'encontre de la nommée Françoise Cauvigny en 1765 :

Remontre le procureur du Roy de ce siège qu'il a été informé qu'une fille dont on ignore l'origine, qui cependant s'est annoncé comme originaire de la paroisse du Sapou circonvoisines Diocèse de Lisieux, a demeuré pendant quelques temps dans une chambre qu'elle tenoit à loué d'un nommé Grouard, maréchal de ce lieu, que cette fille n'étoit connue que sous le nom de Fanchon et qu'elle étoit soupçonnée être enceinte que cette fille affectoit néanmoins de cacher sa grossesse, quelle a confié à quelques personnes le doute de son état par la suppression de ses menstrues, que cette fille depuis quelques jours a quitté la chambre dudit Grouard et a été dans différentes maisons de Beaumontel⁹¹

Lisieux est aujourd'hui à environ 45 kilomètres de Beaumontel⁹². Françoise Cauvigny, qui n'est connue que sous le nom de Fanchon, est une étrangère à Beaumontel, où elle ne possède pas de famille. Toute la plainte exprime que la suspicion provient en partie du fait

⁸⁶ A. Soman, « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infrajustice à l'époque moderne », art cit, p. 100-106.

⁸⁷ Si A. Soman parle d'infrajustice, je préfère employer le terme extrajudiciaire, plus large et à mon sens plus adéquat dans cette situation. Voir B. Garnot, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle*, op. cit., p. 353-354.

⁸⁸ A. Soman, « Le témoignage maquillé : encore un aspect de l'infrajustice à l'époque moderne », art cit, p. 100.

⁸⁹ Elle a accouché le 21 mars 1772 et la procédure est entamée le 23 mars. ADN, B 165, Affaire Gabrielle Blondeau.

⁹⁰ C'est le cas notamment dans l'affaire Ysabeau Narbonne. La procédure commence en mars 1698 et s'intéresse notamment à l'éventuel recel de grossesse et d'accouchement qui aurait eu lieu deux ans auparavant, ADR, 4B 182.

⁹¹ ADE, 3B 1030, Affaire Françoise Cauvigny, Plainte du 20 décembre 1765.

⁹² On apprend lors de son interrogatoire qu'elle est en fait originaire de la paroisse d'Averne. La carte topographique du diocèse de Lisieux fait effectivement apparaître un Avernois, proche de la paroisse du Sap à une trentaine de kilomètres au sud de Lisieux. Jean-Baptiste Bourguignon d'Anville, *Carte topographique du diocèse de Lisieux*, s. l. n., 1725.

qu'elle soit méconnue. Personne ne la connaît suffisamment pour dire le contraire et finalement faire taire les bruits.

L'affaire se poursuit généralement par une information et l'accusée est très fréquemment décrétée prise de corps. Celle-ci permet d'instruire la procédure si l'accusée est en fuite, et de la juger par contumace⁹³. La plupart du temps, l'information se décline sous trois aspects : l'interrogatoire de la ou des accusé·e·s, la déposition des témoins, et les rapports d'éventuel·le·s expert·e·s⁹⁴, c'est-à-dire ici uniquement des médecins, chirurgiens ou sages-femmes. Qu'il s'agisse d'un avortement ou d'un infanticide est secondaire, les juges cherchent à mettre en évidence les mêmes informations : établir la grossesse d'abord, ce qu'avouent parfois les accusées, qui est le plus souvent confirmé par la visite d'une sage-femme ou d'un chirurgien et les dépositions des témoins. Ensuite s'il s'agit de prouver le recel, c'est bien souvent l'absence de déclaration de grossesse qui sert de preuve. Dans le cadre de l'édit d'Henri II, si l'accouchement est clandestin et que l'enfant est mort, cela suffit théoriquement à condamner pour présomption d'homicide. L'absence de sacrement de baptême, qui constitue une modalité essentielle du crime tel que le texte de février 1557 le définit, est recherché mais aussi fréquemment passé sous silence par les juges qui ne semblent pas toujours intéressés par cette question. Cela semble traduire une certaine sécularisation du droit, déjà présente dans le discours théorique⁹⁵. D'autant plus que les affaires qui nous occupent se concentrent sur la seconde partie de la période moderne.

2.1.2 Un type d'accusée

La sociologie des accusé·e·s, spécifique, a déjà été relevée par les historien·ne·s ayant travaillé sur ce type d'affaire. Les accusées principales sont uniquement des femmes. Cela s'explique simplement par la façon dont le crime est défini par l'édit d'Henri II. Les seules capables du crime sont les femmes enceintes, ayant dissimulé leur grossesse et présumées homicide de leur enfant⁹⁶. Si l'édit ne précise pas le statut juridique des accusées, l'interprétation qui en est faite par les juristes mais également par les juges semble en limiter l'application aux filles et aux veuves. En effet, sur les 38 procédures retenues et analysées, on trouve une seule femme mariée, et quatre veuves, toutes les autres se définissant comme

⁹³ Benoît Garnot, *Questions de justice, 1667-1789*, Paris, Belin, 2006, p. 92.

⁹⁴ Sur le déroulé complet d'une affaire, voir S. Minvielle, « Marie Bonfils, une veuve accusée d'infanticide dans le Bordelais de la fin du XVII^e siècle », art cit.

⁹⁵ Voir le chapitre 3, partie 3.

⁹⁶ Voir le chapitre 3, partie 2.

filles, majeures ou non. L'unique femme mariée impliquée dans une procédure de recel de grossesse et homicide de son enfant se nomme Marie Mettrat, mais elle est accusée d'avoir eu un enfant adultérin dont elle aurait avorté. On la soupçonne d'avoir fait périr cet enfant avec l'aide de son amant⁹⁷. Sa situation est donc particulière puisqu'elle se trouve donc dans une situation notoire de transgression sexuelle. Et elle reste un cas unique. L'infanticide Marie Bonfils, étudiée par Stéphane Minvielle est une veuve⁹⁸, Marie Anne Lahaye, étudiée par Marion Trévisi est une fille⁹⁹. Cela s'explique notamment par le fait que les femmes accusées sont celles qui n'ont pas fait leur déclaration de grossesse, or les seules qui sont concrètement astreintes à la faire sont les filles et les veuves¹⁰⁰.

Par ailleurs, la majorité de ces accusées sont jeunes. Ce qui va très généralement de pair avec leur statut de fille dans la mesure où l'âge moyen des femmes au mariage est de 25-26 ans au XVIII^e siècle¹⁰¹. Dans les procédures étudiées, et lorsque cette information est disponible, l'âge des femmes accusées oscille entre 19 et 45 ans. Seules 4 femmes ont plus de trente ans. Cette jeunesse s'explique aussi par le fait que de nombreuses filles affirment avoir cédé aux rapports sexuels sous la promesse d'un mariage. C'est par exemple ce que clame Jeanne Bourgeois¹⁰². Le statut socio-professionnel de ces femmes est également éclairant. La majorité de ces accusées sont des domestiques. Or, les domestiques sont souvent jeunes, puisqu'il s'agit très souvent d'une condition que revêtent des femmes afin de constituer une dot avant de se marier¹⁰³. Enfin ces naissances illégitimes non désirées sont aussi très souvent le fruit de relations sexuelles ancillaires. Ces dernières sont d'ailleurs assez fréquentes au sein des relations illégitimes en général en France dans la seconde moitié de l'époque moderne¹⁰⁴. D'après Robert Muchembled, « le modèle principal de la femme infanticide mis en place par la justice à partir du XVI^e siècle est celui de la fille célibataire d'origine rurale et très modeste, souvent servante, qui a tué son enfant à la naissance¹⁰⁵ ». En effet, un type sociologique se dessine dans ces affaires pour recel de grossesse et suppression de part. En

⁹⁷ ADC, B 2564, Affaire Marie Mettrat, 1774.

⁹⁸ S. Minvielle, « Marie Bonfils, une veuve accusée d'infanticide dans le Bordelais de la fin du XVII^e siècle », art cit, p. 634-635.

⁹⁹ M. Trévisi, « Marie Anne Lahaye : une jeune fille seule dans un procès pour infanticide au XVIII^e siècle », art cit.

¹⁰⁰ Voir chapitre 3.

¹⁰¹ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *La Population française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle : démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008, p. 138.

¹⁰² ADEL, B 1183, Affaire Jeanne Bourgeois, 1669.

¹⁰³ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *Les Femmes à l'époque moderne 16^e-18^e siècles*, Paris, Belin, 2003, p. 123.

¹⁰⁴ C'est ce que constate notamment Jacques Depauw, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1972, vol. 27, n^o 4, p. 1155-1182.

¹⁰⁵ R. Muchembled, *Une histoire de la violence, op. cit.*, p. 236.

plus d'être jeune et non mariées, la majorité de ces femmes sont issues de milieux sociaux défavorisés. Quand elles ont une profession, ce qui n'est pas toujours le cas, ce sont majoritairement des domestiques – on en compte 16 – mais l'on trouve également des journalières¹⁰⁶, des fileuses¹⁰⁷, et une blanchisseuse¹⁰⁸. La blanchisseuse est parisienne, toutes les autres sont majoritairement issues de milieux ruraux. Dans tous les cas il s'agit de professions assez peu considérées et faiblement rémunérées. Quelques femmes sortent quand même de ce schéma : en 1745, Anne de Monsaulvin, dont le père est écuyer, est accusée d'avoir celé sa grossesse et supprimé son fruit. L'accusée est en fuite au moment du déclenchement de la procédure. Ses parents et les domestiques de la maison sont interrogés, tous disent ne pas l'avoir vu fuir. Mais l'on peut imaginer que sa famille et ses relations l'ont peut-être aidée dans sa fuite. Elle est finalement condamnée par contumace en 1750¹⁰⁹. Enfin, Marguerite Carré fait aussi figure d'exception. Elle est la fille d'un marchand de Selles-sur-Cher, accusée avec sa mère et sa sœur d'avoir fait avorter le fruit de ses relations illégitimes en 1733. Or la procédure est suspendue en première instance et transférée à une autre juridiction parce qu'elle a des liens de parenté avec le juge de Selles-sur-Cher¹¹⁰.

On le voit, la prise en charge des affaires d'avortement, au sein des crimes de recel de grossesse et d'homicide de son enfant, est extrêmement partielle et concerne finalement un type restreint de femmes dans le cadre de procédures extrêmement semblables.

2.1.3 Une prise en charge de la complicité ambivalente

Qu'il s'agisse d'infanticide ou d'avortement, les procédures menées dans le cadre de l'édit d'Henri II présentent un traitement de la complicité qui reste partiel. Sur les 38 affaires étudiées, des complices présumé·e·s sont interpellé·e·s et accusé·e·s dans 14 d'entre elles. Mais si leur proportion est importante, leur place reste largement minoritaire dans les condamnations et le traitement est souvent différent de celui de l'accusée principale. Le texte de février 1557 ne mentionne pas le sort réservé aux complices, mais de nombreux juristes estiment qu'ils ou elles doivent être condamné·e·s de la même manière que les accusées principales¹¹¹.

¹⁰⁶ C'est le cas de Denise Davin, ADC, B 3658, 1669, ou encore de Marie Le Roux, ADE, 12B 99, 1740.

¹⁰⁷ Marie Corbes, ADSM, 1B 5621, 1702, et Marie-Françoise Hettier, ADE, 11B 333, 1766.

¹⁰⁸ Marie-Anne Barthounet, AN, Y 10 095, 1742.

¹⁰⁹ ADY, 11B 527, Affaire Anne de Monsaulvin, 1745.

¹¹⁰ ADC, B 3330, Affaire Marguerite Carré, 1733.

¹¹¹ Voir chapitre 3, partie 2.

Il n'y a que trois types de complices ou co-accusé·e·s. Dans la majorité des cas, il s'agit soit du géniteur prétendu, soit de personnes issues de l'entourage familial, soit du chirurgien ou du médecin ayant pratiqué la manœuvre. Ainsi la sœur et la mère de Marguerite Carré sont accusées de l'avoir aidée à avorter¹¹². Catherine Camus et Jeanne Berthomier sont également accusées avec leur mère¹¹³. Les parents de Marguerite Leleu sont aussi accusés et pris de corps¹¹⁴. Le frère et le père d'Antoinette Mérigot sont également interrogés même si aucun jugement n'est rendu à leur sujet¹¹⁵.

Il peut s'agir parfois de personnes moins proches : l'oncle et la tante de Catherine Crozet¹¹⁶ sont accusé·e·s tout comme le beau-père de Barbe Buisson¹¹⁷. Dans ces deux cas, la situation est complexifiée par le fait que l'oncle et le beau-père sont également responsables de la grossesse, et donc d'inceste.

Les amants ou géniteurs font partie des complices récurrents, amenés à participer au recel d'une grossesse qui les engage aussi. Ils sont pourtant moins nombreux que l'intérêt des juges semble le laisser paraître. Dans de très nombreux interrogatoires, les juges semblent s'intéresser à leur rôle de conseil ou à leur influence dans la décision de se débarrasser d'une grossesse. La place des hommes dans ces condamnations est donc étonnement restreinte, quand bien même ils semblent être à l'origine de la manœuvre abortive. Même en cas de réponse positive de la part de l'accusée, ils ne sont pas toujours interpellés, et restent sous-représentés. Les géniteurs présumés, accusés d'avoir pris part au crime se retrouvent dans 9 affaires sur 14 qui incluent des complices.

Dans quelques cas, l'ensemble des accusé·e·s subit le même sort. Le plus souvent lorsqu'il s'agit de procès par contumace. Ainsi Catherine Crozet est condamnée à la sentence de « plus amplement informé », au même titre que son oncle et sa tante, qui sont cependant contumaces¹¹⁸. De la même façon, un jugement similaire est rendu à l'encontre de Marie Mettrat et Jean Caillaud, puisque les deux sont relâché·e·s¹¹⁹. Hors contumace, aucun·e complice n'est condamné·e à mort ou à une peine corporelle ou affligeante grave.

¹¹² ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, 1733.

¹¹³ ADE, 12B 99, Affaire Catherine Camus, 1742 ; ADC, B 3317, Affaire Jeanne Berthomier, 1704.

¹¹⁴ ADE, 11B 321, Affaire Marguerite Leleu, 1730.

¹¹⁵ ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mérigot, 1697.

¹¹⁶ ADR, 4B 244, Affaire Catherine Crozet, 1765.

¹¹⁷ ADEL, B 1255, Affaire Barbe Buisson, 1778.

¹¹⁸ ADR, 4B 244, Affaire Catherine Crozet, 1765.

¹¹⁹ ADC, B 2564, Affaire Marie Mettrat, 1774.

Dans la majeure partie des cas, les complices présumé·e·s sont élargi·e·s, ou ajourné·e·s à se représenter pour plus ample information. L'exemple de Jeanne Bourgeois et de son amant Etienne Champion est intéressant. Jeanne Bourgeois est une domestique qui aurait eu des relations charnelles avec un certain Etienne Champion, employé de son maître. Elle reconnaît avoir été enceinte des œuvres dudit Champion. Alors que le juge lui demande si celui-ci ne lui a pas conseillé « de deffaire son enffant », elle répond qu'il lui a dit « que si elle devenoit enceinte quelle se fit seigner promptement¹²⁰ ». Le juge ne donne pas de suite à ces révélations, et Etienne Champion n'apparaît pas dans cette première partie de la procédure. Le 25 mars, Jeanne Bourgeois est convaincue d'avoir homicidé l'enfant qu'elle a eu avec Etienne Champion et condamnée à être battue et fustigée de verges. Quelques jours plus tard, Etienne Champion dépose une plainte disant qu'il ne peut être le père de l'enfant puisque ce dernier n'est pas né à terme. Il est alors interrogé, notamment sur le conseil qu'il lui aurait donné de se faire saigner si elle devenait enceinte. Il nie tout. Le 5 avril 1699, le juge le déclare néanmoins convaincu « d'avoir copulé avec Jeanne Bourgeois¹²¹ » et le condamne à l'épouser, mais ses éventuels mauvais conseils ne sont pas du tout mobilisés. Cette affaire révèle bien la partialité de la prise en charge de la complicité.

L'ambivalence se révèle également dans l'appréhension de la complicité de professionnel·le·s de santé, souvent lié·e·s aux suspicions d'avortement. Ils sont dans de très rares cas assignés à comparaître, le plus fréquemment sans être explicitement désignés comme complice. Dans les affaires que j'ai pu consulter il s'agit surtout de chirurgiens ou de médecins qui ont saigné et donné des remèdes aux accusées alors qu'elles étaient enceintes. Ces praticiens se contentent souvent de nier leur connaissance de la grossesse, ou quand ils la reconnaissent, disent n'avoir donné que des remèdes inoffensifs au fœtus. La faible précision dans leur justification – à aucun moment on ne leur demande de donner des détails sur le contenu des remèdes employés par exemple – qui suffit pourtant à les disculper, atteste d'une certaine forme d'immunité dont ils pourraient faire l'objet concernant ce type d'affaire. Il n'y a que dans l'affaire Antoinette Mérigot que le chirurgien qui l'aurait aidé à avorter semble véritablement suspecté. Les faits sont moins ambigus : elle aurait avorté à six mois de grossesse seulement quelques heures après avoir pris un remède qu'il lui aurait donné. Ce chirurgien, nommé Dominique Damarin est longuement interrogé le 29 novembre 1697. Il nie d'abord avoir vu qu'elle était enceinte, mais finit par avouer qu'il l'a su mais « qu'il na jamais

¹²⁰ ADEL, B 1183, Affaire Jeanne Bourgeois, interrogatoire de Jeanne Bourgeois, 24 mars 1699.

¹²¹ ADEL, B 1183, Affaire Jeanne Bourgeois, conclusions du 5 avril 1699.

hui la purger et lui donner des remèdes pour gacher son fruit¹²² ». Il donne pour preuve de sa bonne foi la composition du remède qu'il lui a administré, et affirme lui avoir dit de prendre soin de son fruit. Si l'interrogatoire est beaucoup plus précis et si la suspicion à l'égard de Damarin et plus profondément creusée, il est finalement ajourné.

À l'inverse, dans l'affaire Barbe Buisson datant de 1778, alors que le chirurgien est également suspecté d'avoir fait saigner et donné des remèdes abortifs à cette dernière, celui-ci n'est entendu que comme simple témoin dans l'affaire. Il dit ne pas avoir vu qu'elle était enceinte, et l'avoir traitée uniquement pour une fluxion sur la joue droite¹²³. L'investigation concernant le rôle qu'il a pu jouer en reste là. Cette situation est beaucoup plus fréquente. La relative tolérance à l'égard des praticiens s'inscrit dans une prise en charge extrêmement partielle et faible de la complicité dans ce type de crimes, et elle est probablement renforcée par le fait que médecins et chirurgiens sont des personnages importants de ces communautés villageoises.

Le statut des complices est parfois compliqué à déterminer, du fait de l'absence de certaines preuves, leur interrogatoire seul ne permettant pas de savoir s'ils sont décrétés de prise de corps ou simplement assignés à comparaître. Dans ce dernier cas, il ne serait pas possible de lancer contre eux une procédure par contumace. Dans l'affaire Barbe Buisson par exemple, son beau-père qui est aussi le géniteur présumé ne semble pas pris de corps. Alors que les pièces de procédures sont bien conservées et qu'il existe un décret de prise de corps à l'égard de Barbe Buisson, il n'en existe pas à l'égard de Jean Rogron son beau-père et géniteur potentiel¹²⁴.

En fait, les preuves sont rarement établies de manière claire et si les femmes peuvent être condamnées au nom de la présomption d'homicide, ça n'est pas le cas des complices. La plupart de temps, les complices se contentent de nier et face à la seule parole de l'accusée cela suffit à les disculper ou à introduire un doute suffisant pour qu'ils ne soient pas condamnés. Marguerite Gaucher accuse ainsi son ancien maître, dont elle est tombée enceinte d'avoir tout fait pour qu'elle ne déclare pas sa grossesse et se débarrasse du fruit. Voici comment elle justifie son geste :

Interrogée pourquoi elle n'avait pas fait déclaration de sa grossesse, et ce qui a pu la porter à homicider son enfant.

¹²²ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mériqot, interrogatoire de Dominique Damarin, 29 novembre 1697.

¹²³ ADEL, B 1255, Affaire Barbe Buisson, déposition de Jacques Barreau, information du 23 février 1778.

¹²⁴ ADEL, B 1255, Affaire Barbe Buisson, 1778.

A répondu que ledit Vanier l'avait tellement obsédée pour ne le point déclarer l'auteur de sa grossesse, quelle navait fait aucune démarches a ce sujet et navait voulu en déclarer aucun autre quoi que vivement sollicitée par ledit Vanier qui l'avait de plus vivement pressée de prendre quelques remèdes pour lui procurer un avortement ce quelle a refusé constamment de faire, il lui conseilla qu'aussi tôt quelle serait accouchée de se défaire de son enfant, et lui promit même de se trouver à l'endroit quelle lui indiquerait, pour son accouchement, a l'effet de soustraire ledit enfant que n'y étant point venu, elle a eu le malheur de commettre elle-même ledit homicide¹²⁵.

Interrogé quelques semaines plus tard, François Vanier nie tout, sans que les questions du juge, courtes et peu nombreuses, semblent chercher à creuser sa participation. Il est finalement élargi de l'accusation alors qu'elle est condamnée¹²⁶.

Dans l'affaire Marguerite Leleu, son père et sa mère sont également pris de corps. Louis Duclos, accusé de l'avoir mise enceinte et de lui avoir conseillé de défaire son fruit est également interpellé sans être pris de corps. En définitive, seule Marguerite Leleu est condamnée devant le bailliage de Lions en 1731. L'affaire est transférée devant le parlement de Rouen qui conserve la condamnation à mort ainsi que la condamnation à la question ordinaire et extraordinaire « pour avoir révélation de ses complices adhérents et participans au périssement de son fruit¹²⁷ ». Sur la sellette, elle reconnaît avoir pris des herbes abortives de son propre chef, et disculpe notamment ledit Duclos, qu'elle accusait de lui avoir donné des herbes abortives. Tous les complices sont déchargé·e·s de l'accusation suite à ce dernier interrogatoire¹²⁸.

Seule la contumace permet de faciliter la condamnation de l'accusée principale mais également de ses complices. Ainsi en 1742, Catherine Camus est accusée d'avoir celé sa grossesse et supprimé son fruit avec l'aide de sa mère. Les deux femmes sont en fuite. Les preuves semblent faibles : pas d'aveu, pas de corps, on ne dispose que d'une information – le 6^e témoin dit même qu'elle aurait accouché d'une mole et non d'un enfant, seul le 10^e témoin mentionne des remèdes abortifs¹²⁹. Malgré tout, le juge rend sa sentence le 15 juillet 1745 et Catherine Camus est convaincue « d'avoir celé sa grossesse avec la complicité de laditte sa mère, et lesdittes Camus mère et fille violement soubçonnées d'avoir supprimé le part qui est provenu de laditte grossesse a la complicité l'une de l'autre¹³⁰ ». Elles sont toutes les deux condamnées à être pendues et étranglées en effigie. Les juges hésitent beaucoup moins à

¹²⁵ ADC, B 1274, Affaire Marguerite Gaucher, interrogatoire de Marguerite Gaucher, 7 octobre 1787.

¹²⁶ ADC, B 1274, Affaire Marguerite Gaucher.

¹²⁷ ADEL, 11B 321, Affaire Marguerite Leleu, arrêt du parlement de Rouen, 26 octobre 1731.

¹²⁸ ADEL, 11B 321, Affaire Marguerite Leleu, interrogatoire de Marguerite Leleu sur la sellette, 29 octobre 1731.

¹²⁹ ADE, 12B 99, Affaire Catherine Camus, information du 13 février 1742.

¹³⁰ ADE, 12B 99, Affaire Catherine Camus, sentence du 15 juillet 1745.

prononcer des peines sévères par contumace¹³¹. Comme l'analyse Benoît Garnot « la place importante de la contumace révèle donc une véritable dichotomie juridique et judiciaire. Par la condamnation en effigie de ceux que les magistrats ont reconnu coupables, la monarchie entend montrer à ses sujets que nul ne peut lui échapper impunément. Par la réalité d'une fuite salvatrice, à laquelle l'autorité politique souscrit en partie, les nombreux contumaxes démontrent que non seulement la monarchie absolue n'a que fort peu les moyens de sa politique, au sens large du terme, mais aussi qu'elle ne souhaite peut-être pas les posséder tout à fait¹³² ».

De fait, et parce que leur assignation à se présenter ou leur prise de corps diffère souvent légèrement de celle de l'accusée principale, plusieurs complices sont en fuite. Parfois l'autorité judiciaire manifeste des velléités d'interpeler lesdit·e·s complices présumé·e·s, sans pour autant s'acharner à les trouver. Le traitement des complices est ambigu. La prise en charge de la complicité reste rare et bien souvent inefficace.

Néanmoins, l'appréhension des crimes d'avortement dans le cadre de l'édit de février 1557 possède pourtant des spécificités qui le distinguent des crimes d'infanticide.

2.2 L'avortement : crime spécifique ou circonstance aggravante ?

Il s'agit donc à présent d'analyser plus en détail les affaires d'avortement menées par les juridictions ordinaires. Par ailleurs, l'avortement volontaire apparaît aussi à la marge au sein de procédures judiciaires qui sortent du cadre prescrit par l'édit d'Henri II.

2.2.1 Des juges attentifs à l'avortement volontaire

Au bout du compte, peu d'avortements effectifs sont condamnés comme tels dans l'ensemble des procédures examinées. Le crime retenu est celui de recel de grossesse et suppression de part, pour lequel la différence entre avortement – c'est-à-dire un acte visant à tuer le fœtus *in utero* ou à le faire sortir avant terme, causant de fait sa mort – et un infanticide – c'est-à-dire l'homicide d'un enfant né à terme – importe peu finalement à la condamnation et à l'établissement du crime. Pourtant l'avortement criminel est souvent présent à l'esprit des juges : on trouve ainsi plusieurs cas où la question est amenée dans le procès par ces derniers,

¹³¹ B. Garnot, *Questions de justice, 1667-1789, op. cit.*, p. 93.

¹³² *Ibid.*, p. 98.

même quand l'enfant semble être né à terme. Benoîte Obonnet est accusée d'avoir celé sa grossesse. Alors que l'enfant dont elle est accouchée est retrouvé à terme et encore gémissant avant de mourir, le juge l'interroge malgré tout sur des manœuvres abortives :

Interrogée si dans le court de sa grossesse elle n'a point prit de remèdes violents pour faire périr son fruit.

Répondit qu'il y a environ deux ou trois mois que se sentant pesante elle se fit seigner au Sr Cholet Chirurgien de ce lieu et n'a jamais fait aucun remède¹³³.

De la même façon, alors que le rapport du chirurgien établit qu'elle a accouché d'un enfant né à terme, le juge questionne spontanément Gabrielle Blondeau sur d'éventuels remèdes abortifs qu'elle aurait pu prendre au cours de sa grossesse¹³⁴. Cela s'explique principalement parce que l'établissement d'un recours à des pratiques abortives permet de signifier la mauvaise intention de l'accusée. Si la question de l'intention est secondaire pour condamner effectivement une femme au nom de l'édit d'Henri II, elle reste importante dans le droit d'Ancien Régime et l'est donc aussi probablement pour les juges. L'insistance de ces derniers est parfois étonnante. En 1704, Jeanne Berthomier comparait devant la Prévôté royale de Sancoins pour recel de grossesse et suppression de part. On lui demande à plusieurs reprises si elle n'a pas tenté d'avorter. On questionne sa mère, sage-femme, à ce sujet. Pourtant, dans le cadre de l'édit d'Henri II, le fait qu'elle n'ait pas fait de déclaration et que l'enfant soit mort suffirait à la condamner, d'autant plus ici que le rapport du chirurgien atteste que l'enfant est né vivant et qu'il a reçu des coups à la naissances¹³⁵.

Alors que de nombreux cas d'infanticide semblent s'apparenter à des homicides involontaires voire parfois à ce que nous appellerions aujourd'hui des dénis de grossesse¹³⁶, la mise en évidence de pratiques abortives – même si elles ont échoué dans le cas de procès pour homicides d'enfants nés à termes – manifeste l'intention criminelle. D'ailleurs, de nombreuses procédures mentionnant l'avortement dans ce corpus d'affaires judiciaires sont en fait des procès jugeant des femmes pour homicide de leur enfant à terme, mais dont la mauvaise intention, face à l'oubli de la déclaration de grossesse par exemple, tente d'être attestée. La volonté de mettre en avant la l'intention criminelle montre bien à quel point pour certains juges, la condamnation à mort au nom de la présomption n'allait pas forcément de

¹³³ ADR, 2B 176, Affaire Benoîte Obonnet, interrogatoire de Benoîte Obonnet, 30 juillet 1773.

¹³⁴ ADN, B 165, Affaire Gabrielle Blondeau, 1772.

¹³⁵ ADC, B 3317, Affaire Jeanne Berthomier, 1704.

¹³⁶ À savoir le fait pour une femme de n'avoir aucune conscience de sa grossesse, au point parfois de n'en avoir même aucun signe. Silvia Chiletta a bien montré que l'idée qu'une femme puisse être dans l'ignorance totale de sa grossesse est apparu au XIX^e siècle, dans le discours médico-légal, au départ justement dans les procès pour infanticide. Silvia Chiletta, « Grossesses ignorées au prisme de l'infanticide. Savoirs médicaux et décisions de justice au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 10 novembre 2015, n° 50, p. 165-179.

soi, et que l'omission de la déclaration de grossesse n'apparaissait pas toujours comme une preuve suffisante du recel. Mais le traitement de l'avortement dans ces procédures reste paradoxal.

La question de l'avortement, même lorsqu'il s'agit de cas d'enfant nés à terme, est souvent amenée par le biais du conseil du géniteur. On questionne ainsi Jeanne Bourgeois, Anne Boutroue ou encore Jeanne Charamont sur l'avortement en insistant sur une influence présumée de l'homme dont elles ont été enceintes. Par exemple, alors qu'on interroge Anne Boutroue sur son accouchement et le temps de sa grossesse, la question de l'avortement volontaire n'intervient qu'une seule fois, et c'est en lien avec le géniteur, alors qu'elle n'a pas accouché à terme :

Interrogée si ledit Louis Bouvet ne l'a point sollicitée et donné de mauvais conseils pour se défaire de son enfant.

A dit que non, quelle luy a déclaré qu'elle étoit grosse lequel luy avoit répondu que cela n'étoit pas vray et quil y a quatre mois et demy quil s'est en allé hors du pays sans quelle l'ait vu depuis¹³⁷.

Mais on ne lui demande pas directement si elle a pu utiliser des remèdes abortifs sans le conseil du géniteur. Alors que la passivité dans la prise de décision semble être présumée, la complicité est paradoxalement dans les faits peu prise en charge par la justice.

Dans les affaires d'infanticide, les juges sont donc attentifs à la question de l'avortement. Ce peut-il qu'il soit également considéré comme une circonstance aggravante ? Dans l'affaire Jacqueline Bonvent, l'avortement n'est pas prouvé et est nié par l'accusée mais en même temps maintenu dans le jugement rendu en première instance établissant que « Jacqueline Bonvan est duement atteinte et convaincüe d'avoir cellé sa grossesse et son accouchement, véhémentement soupçonnée d'avoir usé de remèdes et d'avoir suffoqué l'enfant dont elle est accouchée¹³⁸ ». Elle n'est pas convaincue d'avoir homicidé son enfant, cependant, le recel de grossesse ajouté à la tentative d'avortement supposée ainsi qu'à la complicité d'évasion de son amant des prisons, lui valent une condamnation à mort en première instance¹³⁹. Le conseil supérieur de Lyon qui juge le procès en appel commue la peine en fustigation et bannissement pour 5 ans¹⁴⁰. Dans ce procès, on peut supposer que l'usage de remède, pourtant non prouvé, joue ici le rôle de circonstance aggravante, accolé aux autres crimes dont elle est accusée.

¹³⁷ ADEL, B 278, Affaire Anne Boutroue, Interrogatoire d'Anne Boutroue, 9 juillet 1747.

¹³⁸ ADR, 4B 11, Affaire Jacqueline Bonvent, 1770.

¹³⁹ ADR, 4B 11, Affaire Jacqueline Bonvent, jugement rendu par le juge de la Châtellenie d'Amplepuis, 27 avril 1771.

¹⁴⁰ ADR, Affaire Jacqueline Bonvent, Arrêt du conseil supérieur de Lyon, 26 juin 1771.

Si les juges sont parfois attentifs à la question de l'avortement, même dans le cadre d'affaire d'infanticide, cette attention semble partielle, partielle, et parfois contradictoire entre différentes affaires. Par ailleurs, le traitement des affaires d'avortement, dans le cadre de l'édit d'Henri II, semble légèrement différer de celui des affaires d'infanticide.

2.2.2 Des affaires qui n'aboutissent pas : l'introduction du doute

La différence entre les affaires d'avortement et les affaires d'infanticide dans le cadre d'une prise en charge pour recel de grossesse et suppression de part, c'est que les affaires d'avortement, contrairement aux affaires d'infanticide, sont peu nombreuses et n'aboutissent quasiment jamais. Deux procès, l'un pour infanticide, l'autre pour avortement, menés dans le cadre de l'édit d'Henri II devant les mêmes juridictions de première instance et d'appel permettent d'effectuer au mieux la comparaison. Alors que le traitement en première instance est similaire, bien que les affaires offrent des particularités distinctes, le parlement de Paris rend deux verdicts différents. Les deux procédures ont été jugées devant le bailliage de Châteauroux en 1748.

La première procédure, à l'encontre d'Anne Brunet, est un procès pour infanticide typique¹⁴¹. Anne Brunet est une veuve, engagée comme servante, qui aurait accouché d'un enfant le 2 décembre 1747. Elle est d'abord reconnue coupable d'avoir celé sa grossesse. Interrogée sur sa connaissance de l'édit d'Henri II, elle répond savoir que la déclaration est obligatoire mais ne pas l'avoir faite par honte. Elle tente d'utiliser l'argument de l'avortement spontané pour se défendre. Dans son dernier interrogatoire sur la sellette, elle affirme ainsi s'être blessée en ayant fait cuire du pain et avoir accouché d'un enfant mort. Le rapport du chirurgien, perdu mais mentionné, permet de révéler la contradiction : l'enfant serait né vivant et à terme, et aurait des traces de strangulation. Malgré ses dénégations, elle est convaincue d'avoir celé sa grossesse et homicide son fruit, et condamnée à être pendue et étranglée le 13 janvier 1748. La sentence est confirmée par le parlement de Paris peu après, le 7 février 1748.

Ici le rapport d'expert permet d'offrir une preuve positive de l'homicide de l'enfant. Mais d'après les dispositions de l'édit d'Henri II, elle n'est pas nécessaire à la condamnation. C'est ce qu'on peut voir notamment dans l'affaire Barbe Durand menée par le bailliage et baronnie de la Châtre, puis par le bailliage d'Issoudun en seconde instance, et enfin confirmée

¹⁴¹ ADI, 1B 441, Affaire Anne Brunet 1748.

par le parlement de Paris en 1712¹⁴². Barbe Durand est convaincue jusqu'en dernier ressort d'avoir celé sa grossesse et homicidé son enfant, et condamnée de ce fait à mort. Or si elle admet être accouchée, on ne retrouve pas de cadavre. Elle dit être accouchée d'un enfant mort, et il n'y avait pas de témoins, donc aucune preuve directe de l'homicide. Mais elle est coupable d'avoir caché sa grossesse, bien qu'elle dise ne pas avoir eu connaissance de l'édit d'Henri II et de la nécessité de faire sa déclaration. C'est son discours contradictoire, qui va probablement jouer en sa défaveur et faire pencher les juges du côté de la présomption d'homicide. En effet, elle aurait dit à des témoins que l'enfant avait crié avant de mourir et qu'elle avait juste eu le temps de l'ondoyer. Mais elle nie ce point dans tous les interrogatoires. Bien qu'il n'y ait aucune preuve positive de l'homicide, au nom de la présomption, elle est « déclarée atteinte et convaincue d'avoir cellé et couvert tant sa grossesse que son enfantement pour réparation de quoy elle soit condamnée a estre pendue et étranglée jusque aceque mort sensuive¹⁴³ ». Cette sentence est confirmée le 9 août 1712 par le parlement de Paris.

Les choses sont rarement si limpides et les sentences si graves lors d'avortements. C'est ce que nous permet de constater la seconde affaire menée par le bailliage de Châteauroux en juin 1748. Elle concerne Marguerite Delouche, fille et domestique. On retrouve un cadavre mort, que les chirurgiens estiment être né à 5 ou 6 mois de conception. Marguerite Delouche confirme la grossesse et ce terme. Interrogée sur d'éventuelles manœuvres abortives, elle nie, mais prétend s'être blessée en tirant et portant de l'eau. On l'interroge sur le fait qu'elle n'ait parlé de sa grossesse à personne. Elle invoque elle aussi la honte comme raison de son silence. À propos d'un éventuel recel de grossesse, elle dit avoir parfaitement connaissance de l'édit d'Henri II pour l'avoir entendu au prône de la messe l'année d'avant. Mais c'est la naissance avant terme qui lui permet de justifier son absence de déclaration. Le recel de grossesse est difficile à établir, mais également la présomption d'homicide. Les témoins disent simplement avoir entendu qu'elle s'était blessée. Dans ce cas-là, seul l'aveu pourrait fournir une véritable preuve. On cherche à le provoquer. Dans son interrogatoire sur la sellette, on lui demande encore « sy par malice elle ne s'est pas procurée un avortement ». Malgré sa dénégation, le juge castelroussin la condamne à mort pour avoir « scellé sa grossesse et son enfantement sans avoir déclaré ni l'un ni l'autre et ni de l'un ni de l'autre n'avoir pris témoignage suffisant¹⁴⁴ ». Le 27 septembre 1748, le parlement annule la

¹⁴² ADI, 2B 341, Affaire Barbe Durand, 1712.

¹⁴³ ADI, 2B 341, Affaire Barbe Durand, conclusions du 31 juillet 1712.

¹⁴⁴ ADI, 1B 441, Affaire Marguerite Delouche, jugement du 9 septembre 1748.

sentence, et prononce à la place la sentence de « plus amplement informé ». Dans ce cas-là, l'établissement de la présomption est donc jugé reposer sur des preuves insuffisantes.

La rareté des avortements dans les procédures pour recel de grossesse et suppression de part s'explique en partie par la difficulté à établir le crime d'avortement par des preuves. D'autant plus que la présomption d'homicide est inefficace dans le cadre de ces procès. Très peu d'affaires aboutissent donc à des condamnations à mort. Il s'agit à présent de comprendre où se situent les problèmes liés aux preuves au sein de ces affaires.

2.2.3 L'enjeu des cas d'avortement : construire des preuves

La question de l'établissement des preuves est au cœur de la différenciation qui s'opère de fait entre les cas d'infanticide et les cas d'avortement. C'est cette différence de traitement qui explique la rareté de la condamnation pour avortement.

L'établissement de la présomption d'homicide diffère dans les cas d'infanticide. On cherche à prouver la mort volontaire ou la non-assistance à l'enfant nouveau-né (cordon non ligaturé par exemple). Dans les cas d'infanticide, il suffit de prouver la grossesse, et son recel, ainsi que la mort de l'enfant – la nécessité du baptême, au cœur de l'édit semble beaucoup moins importante pour les juges. Comme le montrent les travaux récents sur les sujets, les juges ont de plus en plus de mal à condamner à mort au nom de la présomption. En témoigne notamment la multiplication de la peine de « plus amplement informé » au XVIII^e siècle¹⁴⁵. La preuve de la grossesse est souvent établie par un rapport d'expert, corroborée par des témoins qui ont vu le corps d'une femme changer. S'il y a le corps d'un nouveau-né, on tente malgré tout d'obtenir des aveux, le plus souvent sans succès. Le jugement peut alors être rendu.

Les choses sont plus compliquées dès lors qu'il s'agit d'un avortement. C'est ce qui explique que l'argument soit si souvent mobilisé par les accusées comme stratégie de défense. Lorsque l'enfant n'est pas né à terme on cherche à prouver qu'il s'agissait bien d'un acte volontaire et non d'une fausse-couche. Dans les cas d'avortement, l'ambiguïté entre avortement spontané et avortement volontaire semble indépassable. Ainsi la majeure partie des accusées dont l'enfant n'est pas né à terme plaide avoir accouché d'un enfant mort, produit d'une fausse-couche, le temps restant avant la date du terme servant à justifier l'absence de déclaration. Dans les cas d'un accouchement avant terme, l'intention criminelle

¹⁴⁵ D. Tinková, « Protéger ou punir ? », art cit, p. 7.

doit donc être prouvée, et ne peut reposer uniquement sur l'absence de déclaration de grossesse.

Les trois types de preuves retenues par la justice d'Ancien Régime dans ce type d'affaires sont l'aveu, les témoignages, et les preuves matérielles ou conjecturales¹⁴⁶. L'aveu, « reine des preuves¹⁴⁷ », garde une place prépondérante jusqu'à la fin de l'époque moderne, même si la question, visant à arracher des aveux par la torture, est supprimée en 1787, la pratique reste assez répandue jusque-là, et l'aveu reste la meilleure preuve qui soit. Comme le rappelle Jean Delumeau, la société d'Ancien Régime tout entière est fondée sur la primauté de l'aveu¹⁴⁸.

Les preuves matérielles, bâties sur des indices, évaluées et construites par des experts prennent une place nouvelle au XVIII^e siècle avec l'avènement de médecine légale et son érection en discipline¹⁴⁹. Mais comme le rappelle Benoît Garnot, si le recours à l'expertise se développe, la preuve expertale continue de garder « un statut ambigu, les conclusions des experts n'ayant pas vraiment valeur de preuve en droit¹⁵⁰ ». Pour pouvoir condamner une personne il faut une preuve pleine. Cependant, le rapport d'expert ne constitue qu'une demi-preuve, il doit donc être complété par un témoignage par exemple. Dans les affaires de recel de grossesse et suppression de part, le rapport d'expert peut-être de deux sortes : le rapport d'un chirurgien, médecin ou d'une sage-femme ayant visité l'accusée afin de vérifier qu'elle a bien été enceinte, et le rapport d'un chirurgien ou d'un médecin ayant visité le cadavre du nouveau-né. Attester la grossesse est un indice mais qui n'est évidemment pas suffisant. Quelques femmes nient avoir été enceintes mais les témoignages accompagnés des rapports les contredisent souvent. Les rapports de visite et d'autopsie des cadavres sont intéressants parce qu'ils permettent de dire de nombreuses choses : le terme de l'enfant est quasiment systématiquement mentionné, mais également des traces d'homicide involontaire comme la non ligature du cordon ou encore d'homicide volontaire comme l'étranglement, le démembrement, des traces de coups, etc. L'expérience de la docimasia pulmonaire¹⁵¹, fréquemment utilisée dans les rapports, permet d'établir si l'enfant a respiré ou non et donc

¹⁴⁶ On retrouve également la preuve écrite, jamais mobilisée cependant dans ces affaires. B. Garnot, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle*, op. cit., p. 607.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 608.

¹⁴⁸ Jean Delumeau, *L'Aveu et le pardon. Les difficultés de la confession, XIII^e-XVIII^e siècle*, Paris, France, Fayard, 1990, 194 p.

¹⁴⁹ Voir chapitre 5, partie 2.

¹⁵⁰ B. Garnot, *Questions de justice, 1667-1789*, op. cit., p. 99.

¹⁵¹ Le plongeon de tout ou partie des poumons dans un bac d'eau. Si les poumons flottent, on estime que c'est parce qu'ils se sont gonflés d'air et que l'enfant a respiré à la naissance. Je reviendrai plus amplement sur ce point dans le chapitre suivant.

s'il est né vivant ou non. Néanmoins cela n'est valable qu'à partir d'un certain stade de grossesse au-delà duquel les poumons sont formés. Si les rapports peuvent dire l'homicide après la naissance en recherchant les traces de coups et blessures, ils ne peuvent dire si l'enfant né avant terme l'est du fait d'un avortement volontaire ou spontané. En matière d'avortement, les experts sont donc relativement impuissants. Cependant on trouve des rapports d'experts dans 26 procédures sur 38, sachant que d'autres ont pu se perdre. Cela montre l'importance croissante de ces rapports dans les procédures mais également un nouveau rapport à la preuve, face à l'insatisfaction de l'aveu et de la preuve testimoniale dans ce type de situations.

Un biais, concernant justement cette preuve matérielle est la plus grande difficulté, dans les affaires d'avortement, à avoir un cadavre. On touche là une des limites de la prise en charge des avortements dans le cadre de l'édit d'Henri II. Les procédures sont lancées souvent soit par la découverte d'un corps soit par la dénonciation, fondée le plus souvent sur le fait qu'une femme a eu l'air d'être enceinte, avant de ne plus l'être sans qu'il y ait eu de nouveau-né visible. S'il y a si peu d'affaire d'avortement parmi ces procédures c'est en partie parce qu'il s'agit d'un crime invisible, au moins jusqu'à un certain stade de grossesse. Ainsi ne figurent dans ces procédures que des avortements assez tardifs, ou des avortements ayant échoué dans les cas d'infanticide. Mais l'on peut supposer que si les manœuvres abortives avaient fonctionné, plusieurs femmes auraient échappé à la justice. On peut noter une exception, le cas de Marie Marsais, en fuite, mais qui aurait avorté d'un fœtus que les médecins estiment être à 2 mois et demi de conception¹⁵². Le corps est retrouvé mais c'est très rare d'autant plus en milieu rural où les fœtus semblent fréquemment donnés à manger aux animaux : poules, chiens, cochons. De même dans les premiers mois, il est très facile de faire passer le produit d'un avortement pour une mole ou de simples caillots de sang. Les corps avortés en début de grossesse se désagrègent d'ailleurs beaucoup plus vite, du fait d'une calcification osseuse incomplète voire inexistante. Enfin la grossesse est moins socialement visible jusqu'à un certain stade, et si les femmes observent mutuellement leur suppression de règle, cela n'est pas un critère suffisant pour justifier la grossesse, l'aménorrhée pouvant s'expliquer de plusieurs façons¹⁵³. Les avortements ne sont donc appréhendés par la justice, dans le cadre de ces procédures, uniquement quand la grossesse a laissé des traces visibles, ce qui laisse donc de côté une très grande partie des avortements volontaires qui n'existent quasiment pas aux yeux de la justice d'Ancien Régime.

¹⁵² ADC, B 4300, Affaire Marie Marsais, 1788.

¹⁵³ Cathy McClive, *Menstruation and Procreation in Early Modern France*, Farnham, Ashgate, 2015, p. 155.

Certains avortements sont-ils prouvés ? Le plus souvent c'est par le biais des dépositions des témoins que la mention de pratiques abortives apparaît. L'avortement criminel est toujours euphémisé, jamais explicitement nommé dans ce cas. La mention du terme « avortement » ou de l'expression « défaire son fruit » par exemple est toujours amenée en premier lieu par les juges. Les témoins mentionnent plutôt des règles disparues, et des remèdes ou des plantes pour les faire revenir. Le plus souvent l'avortement est suggéré ou suspecté dans les dépositions des témoins, sans que cela soit suffisant pour valoir comme preuve. Ainsi alors que Françoise Cauvigny est accusée d'avoir celé sa grossesse et son enfantement, un témoin dit que son épouse l'aurait vue vider une bouteille cachée sous sa paille contenant un liquide rougeâtre. Le juge va ensuite interroger longuement l'accusée sur la potentialité abortive de ce breuvage qu'elle avait cherché à cacher¹⁵⁴. Mais Françoise Cauvigny nie la propriété abortive de la boisson. Et rien ne permet donc de dépasser la simple suspicion en l'absence d'analyse du liquide ingéré.

Certains témoignages sont plus explicites, bien que rarement suffisants pour établir une preuve. Ce sont souvent des témoignages indirects, ou trop peu précis. Dans l'affaire Marie-Jeanne Labourier jugée à Loens en 1763, une femme raconte que la mère de Marie-Jeanne, accusée principale, serait venue la trouver pour lui demander certaines herbes, non explicitement nommées. Cette dernière affirme avoir refusé de lui donner car elle savait que sa fille était enceinte et ce pourquoi elle voulait s'en servir. Plusieurs autres témoins affirment avoir entendu dire, que sa mère avait envoyé quelqu'un chercher des herbes dans un autre village et qu'elle avait fait prendre des remèdes pour faire revenir ses règles à sa fille, mais personne n'est en mesure de citer sa source, et les témoignages, si concordant soient-ils, restent très indirects¹⁵⁵.

Je n'ai trouvé qu'un seul exemple de procès pour avortement effectivement prouvé par l'aveu de l'accusée principale, même si l'issue de l'affaire n'est malheureusement pas connue. Il s'agit de l'affaire Marguerite Carré, instruite à Selles-sur-Cher en 1733. Cette dernière est accusée d'avoir avorté d'un enfant illégitime avec l'aide de sa sœur et de sa mère et de s'en être débarrassé. Il n'y a pas de corps. C'est la déposition d'une des témoins qui lance l'alerte. Une certaine Françoise Possé raconte ainsi qu'elle a vu la mère et la sœur mettre un paquet dans la cheminée (depuis la fenêtre de son grenier, ayant vue sur ce qu'elles faisaient). Elle dit avoir vu qu'il y avait un enfant dans le paquet, et qu'elle a aperçu la mère le jeter au feu, et les

¹⁵⁴ ADE, 3B 1030, Affaire Françoise Cauvigny, 1765-1768.

¹⁵⁵ ADEL, B 1548, Affaire Marie-Jeanne Labourier, 1763.

a ensuite vues agenouillées (potentiellement en train de faire des signes religieux) pendant que le feu brûlait¹⁵⁶. C'est elle qui a prévenu le curé de ce qui se passait, ce dernier ayant prévenu le procureur. Les autres témoins ne savent rien. Les trois femmes nient. Marguerite Carré, qu'on suspecte d'avoir été traitée par un chirurgien pour se faire avorter dit ne pas avoir été enceinte, mais « dict et repond quil y avoit plus de onze mois quelle navoit rien veüe mais quil luy sont revenû depuis huit jours en se qui se trouve mercredi au soir¹⁵⁷ ». Le rapport des chirurgiens du 21 mars 1733 conclut que Marguerite Carré a bien été enceinte¹⁵⁸. L'information continue le 21 mars, mais n'apporte aucun autre témoignage confondant les accusées. Finalement, lors de son récolement, c'est-à-dire lors de la lecture de ses précédents interrogatoires pour qu'elle les confirme, Marguerite Carré avoue sa grossesse et son avortement¹⁵⁹. Malheureusement on ne connaît pas l'issue du procès transféré devant le parlement de Paris en raison d'un lien de parenté existant entre Marguerite Carré et le juge de la Selles en Berry¹⁶⁰. Mais sans cet aveu, sachant qu'il n'y avait pas de corps et qu'un seul témoignage, le procès aurait eu peu de chance de déboucher sur une condamnation à mort. Si la pratique de l'avortement volontaire permet d'établir l'intention criminelle, et intéresse les juges qui amènent cette question lors de procès, l'avortement est autrement mobilisé par les accusées. En effet, les accusées ont souvent recours à l'argument de l'avortement spontané comme stratégie de défense. Comme la ligne de démarcation entre avortement volontaire et avortement spontané reste difficile à distinguer, l'avortement demeure malgré tout, dans la majeure partie des affaires judiciaires, associé au doute.

D'autres procès impliquant un avortement volontaire permettent également d'analyser le système des preuves. L'affaire Antoinette Mérigot en est un bon exemple. Elle est accusée par le juge du marquisat de Saint-Forgeux d'avoir celé sa grossesse et homicidé son fruit en 1697. C'est un bruit public qui déclenche l'affaire. On découvre chez elle du linge ensanglanté, alors qu'elle nie d'abord être accouchée¹⁶¹. Un rapport du chirurgien du même jour atteste de traces d'une récente grossesse¹⁶². Elle avoue la grossesse le jour-même et dit avoir accouché d'un enfant mort, qu'elle n'a jamais senti bouger. Son père et son frère auraient été au courant de sa grossesse, ainsi qu'Antoine Flocquet, géniteur présumé. Elle dit

¹⁵⁶ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, information du 10 mars 1733.

¹⁵⁷ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, interrogatoire de Marguerite Carré, 10 mars 1733.

¹⁵⁸ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, rapport des chirurgiens, 21 mars 1733.

¹⁵⁹ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, Récolement de Marguerite Carré, 21 mars 1733.

¹⁶⁰ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, acte d'appel au parlement de Paris du 16 avril 1733. La suite de la procédure, si elle a eu lieu, n'a pas été retrouvée dans les archives du parlement de Paris.

¹⁶¹ ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mérigot, procès-verbal du 9 novembre 1697.

¹⁶² ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mérigot, rapport du chirurgien Claude Chossinon du 9 novembre 1697.

avoir accouché à 6 mois de grossesse. Elle apprend également lors de cet interrogatoire qu'elle a pris de la poudre blanche quelques jours avant d'accoucher. Cette poudre lui aurait été donnée par un chirurgien de Pontcharra, bourg voisin, qui l'aurait saignée juste avant. Elle ne dit jamais avoir voulu se défaire de son fruit, et semble n'énoncer simplement que les faits. Selon elle, le chirurgien était au courant de sa grossesse, et elle pense que c'est bien ce remède qui l'a fait accoucher¹⁶³. Une pièce rare, dans ces dossiers de procédure a été conservée. Il s'agit d'une lettre adressée à l'un des juges de Saint-Forgeux par un certain Aubert, dont je n'ai pas retrouvé la fonction exacte, qui donne à voir les questionnements à l'œuvre lors de cette enquête, ainsi que les étapes successives :

Monsieur,

J'ay veu la procédure que vostre greffier m'a remise, mais avant que de rendre un jugement il y a bien des choses a faire. Il faut premièrement adjourner Antoine Floquet, et Darmarin chirurgiens, affin de tascher de découvrir si c'est un avortement causé par des remèdes ou s'il est naturel. Il paroist qu'il y a de la faute de la part de ce chirurgien/d'avoir donné des remèdes violens a une personne avancée dans sa grossesse, et de l'avoir seignée dans cet estat. En second lieu il faut instruire la contumace du père et du frère, et l'on ne peut pas diviser la procédure parce que s'il paroisoient on tireroit peut-estre de leurs responses quelque éclaircissement sur le fait principal, qui est, si l'enfant est né sans vie, ou s'il a esté etouffé estant très important de découvrir si l'on peut cette circonstance de laquelle dépend la peine que l'on doit imposer à cette malheureuse, enfin il faut monsieur récoler les tesmoins a leurs dépositions, et les confronter a l'accusé. Il en faudra faire de mesme à la matrone, et au chirurgien c'est a dire qu'il faut les assigner pour déposer de ce qu'il ont veu en visitant cette fille, les récoler à leur déposition et ensuite les confronter le tout dans des cahiers séparés. J'oublais encor de dire qu'il faut répéter l'accusé a son interrogatoire, et si Floquet et le chirurgien ne se présentent pas il faudra convertir l'adjournement en decret de prise de corps, quand toutes ces formalités auront esté accomplies, on procédera au jugement deffinitif, et pour lors je partiray peut estre que dans cet intervalle le temps aura changé, et un rheume qui me tient depuis la Saint-martin aura pris congé de moy, comme il faut trois graduez pour rendre un semblable jugement, vous me marquerés s'il vous plaist si vous prendrez Mess^{ss} Bologne et Durand, ou si j'en mèneray avec moy, voilà monsieur ce que je crois qu'il faut faire par un préalable, je serai mes aises de pouvoir dans une occasion/ vous asseurer de vive voix que je suis avec beaucoup de respect et d'attachement.

Monsieur ce 23 novembre 1697

vostre tres humble,

Et très obéissant serviteur.

Aubert

Ce que montre bien cette lettre, c'est que tout l'enjeu de la procédure est de déterminer s'il y a eu une intention criminelle et à qui l'imputer. Antoinette Mérigot a évoqué spontanément le remède qu'elle a pris, en niant sa volonté criminelle. Antoine Floquet mais également Damarin, le chirurgien de Pontcharra, nient toute intention criminelle, de leur part comme de celle d'Antoinette Mérigot. Voilà comment le chirurgien répond à l'accusation :

Interrogé sil ne scait pas appercu de sa grossesse,
répond que non

¹⁶³ Voir l'interrogatoire reproduit en annexe.

Nous lui avons remontre qu'il ne dit pas la vérité puisque 3 mois avant ses couches lui répondant dit a plusieurs personnes qu'elle estoit enseeinte.

Répond qu'a la vérité ladite Mériqot le fit appeler pour la soigner et que pour lors il cognut qu'elle estoit enseeinte et qui l'ogligea d'en advertir les voisins.

Interrogé sil ne lui a donner une médecine pour faire advorter lenfan de ladite Meriqot.

Répond que layant veu fort enflée il lui donnat un vomitif pour la fièvre compose de quatre grains de tartif qu'il na jamais hui la purger et lui donner des remèdes pour gâcher son fruit.

Interrogé en quel temps il luy donna ledit remède.

Répond qu'il le lui donna le huitième d'octobre dernier par la voye de Françoise Flocquet dudit Pontcharra à laquelle ledit répondant dut dire a icelle Mériqot quelle estoit enseeinte mesme de prendre garde a son fruit¹⁶⁴.

Le juge de Saint-Forgeux suspend l'affaire sans rendre de jugement, et transfère le dossier à la sénéchaussée de Lyon, puisqu'il s'agit selon lui d'un cas royal. Je n'ai malheureusement pas retrouvé ledit dossier dans les archives de la Sénéchaussée. Il reconnaît cependant qu'Antoinette Mériqot est coupable et demande que Flocquet et Damarin soient ajournés pour être ultérieurement entendus. Il s'agit ici du rare cas où la conviction de culpabilité repose sur l'aveu des faits par Antoinette Mériqot malgré l'absence d'aveu de sa propre intention criminelle.

Quand il s'agit d'un potentiel avortement volontaire, on ne trouve pas d'autre condamnation à mort. Dans toutes les autres affaires, les prisonniers/ères sont élargi·e·s ou l'affaire se clôt par une sentence de « plus amplement informé ». Mais le plus souvent les procédures semblent abandonnées par manque de preuve. On en trouve un bel exemple avec l'affaire Ysabeau Narbonne, instruite par la justice de Montmelas en 1698. Sa situation est un peu différente des autres puisqu'elle est enseeinte de huit mois au moment du procès mais est suspectée de vouloir celer sa grossesse et son enfantement et surtout accusée de s'être débarrassée d'une première grossesse, deux ans auparavant. Elle nie, et il n'y a pas de corps. Plusieurs témoins mentionnent que son maître, dont elle était grosse, l'aurait emmené chez un chirurgien de Villefranche-sur-Saône pour qu'il lui donne une médecine, et qu'elle semblait enflée. Mais les témoignages sont encore une fois indirects. Ysabeau Narbonne nie connaître le chirurgien en question. Ni lui ni son maître ne sont interrogés. On retrouve en revanche plusieurs requêtes de sa part adressées aux juges, parce qu'elle est emprisonnée dans son état, mais également parce que se dit victime d'une « fausse accusation et faite contre elle ». Finalement le juge reconnaît la calomnie et elle est élargie¹⁶⁵.

¹⁶⁴ ADR, Affaire Antoinette Mériqot, Interrogatoire de Damarin du 29 novembre 1697.

¹⁶⁵ ADR, 4B 182, Affaire Ysabeau Narbonne, 1698.

Les seuls cas de condamnation sans preuve pour avortement le sont par contumace, déjà évoquée, qui reste un moyen commode pour les juges, leur permettant de prononcer des peines plus sévères à partir d'un faisceau de preuves plus ténues.

S'il y a peu d'affaires d'avortement c'est parce que l'avortement échappe en partie au cadre d'appréhension judiciaire du crime, en raison de son invisibilité sociale, jusqu'à un certain stade de grossesse. En outre il est plus difficile à prouver, et introduit du doute dans les affaires de recel de grossesse et de suppression de part.

2.2.4 L'avortement comme stratégie de défense ?

La capacité de l'avortement à introduire du doute dans ce type d'affaires judiciaires semble connue, et elle est d'ailleurs fréquemment mobilisée par certaines accusées comme stratégie de défense.

L'affaire Marie Corbes, jugée devant le bailliage d'Avranches en 1702 en est un bel exemple¹⁶⁶. Le 8 janvier 1702, dénoncée par le bruit public relayé au juge par le vicaire de la paroisse, Marie Corbes est prise de corps, et accusée d'avoir celé sa grossesse et son enfantement. Elle commence par dire « qu'elle n'avoit point eu d'enfant et quelle n'avoit point accouché mais bien avoit un amas de ses fleurs de cinq ou six mois¹⁶⁷ ». Face à la découverte du corps d'un nouveau-né au pied de son lit, elle finit par admettre avoir accouché d'un enfant venu au monde mort et non à terme. Des sages-femmes viennent la visiter et estiment que l'enfant n'est pas né à terme¹⁶⁸. Son premier interrogatoire, le 10 janvier, accorde une place importante à la question de l'avortement. Alors que les questions tentent de mettre au jour un avortement criminel, Marie Corbes nie et le fait passer pour un avortement spontané. Elle affirme d'abord qu'il lui restait encore deux mois de grossesse. On lui demande ensuite « sy en travaillant elle a point tâché de se provoquer son avortement », elle répond que non. Enfin, on lui demande également, si le père présumé était au courant de sa grossesse et s'il ne « luy a point conseillé de périr ledit enfant¹⁶⁹ ». Les dépositions des témoins disent également la volonté de dissimuler les faits de la part de Marie Corbes. Marie Lemée, l'une des témoins, affirme ainsi que Marie Corbes lui a avoué être accouchée d'un enfant pas plus

¹⁶⁶ ADSM, 1B 5621, Affaire Marie Corbes, 1702.

¹⁶⁷ ADSM, 1B 5621, Procès-Verbal de capture de Marie Corbes, 8 janvier 1702.

¹⁶⁸ Elle n'émettent qu'un avis sur l'enfant et ne produisent pas un rapport en bonne et due forme. Ce ne sont jamais les sages-femmes qui fournissent les rapports d'autopsie des cadavres de nouveau-nés mais seulement les médecins ou chirurgiens.

¹⁶⁹ ADSM, 1B 5621, Affaire Marie Corbes, interrogatoire de Marie Corbes, 10 janvier 1702.

grand que la main. À deux autres elle aurait dit avoir accouché d'un enfant pas plus grand que le pouce¹⁷⁰. Il est difficile de savoir si c'est Marie Corbes qui a elle-même délibérément tenté de faire passer son accouchement pour un avortement ou si les trois femmes venues témoigner ont tenté spontanément de protéger leur concitoyenne en minimisant elles-mêmes les faits. Quoiqu'il en soit, le médecin et le chirurgien qui examinent le cadavre de l'enfant le 10 janvier concluent qu'il a la taille d'un enfant né à terme¹⁷¹. Face à des preuves qui semblent bien minces – mais peut-être que certaines pièces manquent – le juge conclut que Marie Corbes est « atteinte et concaincue d'avoir cellé sa grossesse et ensuite avoir péry son enfant¹⁷² » et condamnée à mort. Mais le fait qu'elle a menti sur le stade de la grossesse a probablement ici joué en sa défaveur. Face à des juges qui concluent que l'enfant est né à terme et qu'il a respiré, et le recel de grossesse, la présomption d'homicide est beaucoup plus facile à déclarer.

La stratégie est récurrente dans de nombreuses affaires : Jacqueline Bonvent dit également avoir accouché avant terme d'un enfant mort. Or le rapport du médecin établit qu'elle a accouché d'un enfant né à terme et vivant¹⁷³. C'est encore le cas de Catherine Crozet qui déclare que l'enfant n'est pas né à terme ; or il semblerait que si¹⁷⁴. L'utilité des rapports d'experts est donc surtout présente dans les affaires d'infanticide présumé, permettant de confronter ainsi ce qui apparaît comme un faux témoignage de l'accusée. Il faut cependant rappeler que les accusées elles-mêmes sont probablement parfois de bonne foi, la date de la grossesse étant incertaine, les signes de vie pouvant l'être également si le nouveau-né ne crie pas par exemple.

L'avortement est également mobilisé comme stratégie de défense d'une autre manière. Il s'agit cette fois de l'avortement volontaire utilisé par certaines accusées pour déplacer la culpabilité sur un tiers, le plus souvent le géniteur. Ainsi Marguerite Leleu – jugée en 1730 devant le bailliage de Lions – accuse Louis Duclos, géniteur présumé, de lui avoir conseillé d'avorter et donner des herbes dans ce but. Louis Duclos est assigné à comparaître et nie fortement. Cela n'empêche pas Marguerite Leleu d'être condamnée pour recel de grossesse et présomption d'homicide de son enfant. Et finalement sur la sellette, elle avoue avoir accusé Louis Duclos à tort. Cela se traduit le plus souvent par la parole des femmes contre celle des géniteurs présumés. Si cela permet dans certains cas de donner un motif à l'assignation voire

¹⁷⁰ ADSM, 1B 5621, Affaire Marie Corbes, information des 13 et 16 janvier 1702.

¹⁷¹ ADSM, 1B 5621, Affaire Marie Corbes, PV du médecin et du chirurgien, 10 janvier 1702.

¹⁷² ADSM, 1B 5621, Affaire Marie Corbes, conclusions du juge, 17 mai 1702.

¹⁷³ ADR, 4B 11, Affaire Jacqueline Bonvent, 1770.

¹⁷⁴ ADR, 4B 244, Affaire Catherine Crozet, 1765, 4B 244.

à la prise de corps d'un complice, ces derniers, comme je l'ai déjà évoqué, sont rarement condamnés et quand ils le sont, c'est rarement de la même façon.

2.3 Quelques affaires en marge : l'avortement comme circonstance aggravante

2.3.1 Une simple circonstance aggravante ?

Hors de ces affaires, l'avortement semble fonctionner comme une circonstance aggravante. Les cas où l'accusation d'avortement volontaire ne concerne pas le recel de grossesse et la suppression de part sont beaucoup moins nombreux mais offrent des situations différentes. Il s'agit le plus souvent d'affaires de libertinage, de concubinage, qui associent plutôt l'avortement à un crime contre les mœurs.

La première chose qui peut interpeller, c'est que les accusé·e·s sont, dans ces cas, plus rarement des femmes. Et si l'on trouve des femmes, elles sont co-accusées, au même titre qu'un homme dans les affaires de concubinage par exemple. La seconde, c'est que l'avortement volontaire n'est jamais le seul chef d'accusation, et rarement le principal. Au sein des séries B dépouillées, ce sont seulement 3 affaires de ce type qui ont retenu mon attention. Toutes sont conservées aux archives de l'Yonne. Elles restent donc marginales.

La première implique une domestique, Marie Roché (ou du Rocher) et son maître, Nicolas Pliette. Elle ressemble aux affaires prises en charges dans le cadre de l'édit d'Henri II, sauf que dès la plainte du procureur fiscal, les chefs d'accusations sont multiples, et les deux accusé·e·s placé·e·s sur le même plan :

Expose le procureur du Roy disant que ayant eu advis que Nicolas Pleyette laboureur demeurant a Saint Georges vivoit en concubinage avec Marie du Rocher sa servante que lon prétend quil a rendue grosse par deux différentes fois dont elle est mesme accouchée sans que les enfans parroissent ce qui fait croire que ledit Pliette et sa concubine sen sont deffaicts par quelque voie violente ce qui cause un grand scandale dans le publicq dautant plus que ledit Pliette passe dans la pais pour un homme violent et mal famé aussy bien que ladite du Rocher qui est fille dun homme qui a esté repris de justice¹⁷⁵.

L'information tourne aussi bien autour d'un éventuel infanticide ou avortement des enfants, que sur la vie dissolue du couple illégitime. Des témoins renseignent sur des manœuvres abortives. Les deux accusé·e·s avouent avoir eu un enfant ensemble qui a été exposé. Finalement la charge de recel de grossesse et d'homicide de son enfant ou d'avortement n'est pas retenue, et ils sont convaincus « d'avoir véceu un concubinage avec

¹⁷⁵ ADY, B 5^e supplément 2, Affaire Nicolas Pliette et Marie Roché, plainte du 29 juillet 1693.

scandal publicq mesme d'avoir exposé un enfant¹⁷⁶ » et condamné-e-s à une amende et une peine de bannissement. Alors que différentes dépositions mentionnent plusieurs grossesses et des manœuvres abortives, l'aveu d'une seule grossesse et la négation du reste suffisent à convaincre le juge. Il est intéressant d'observer que dans cette affaire, à aucun moment Marie Roché ou du Rocher n'apparaît comme l'accusée principale comme c'est le cas dans toutes les autres affaires de recel de grossesse et suppression de part.

D'autres affaires sont d'autant plus intéressantes parce qu'elles n'impliquent pas les femmes avortées, mais seulement les hommes dont elles sont tombées enceintes et qui les ont prétendument aidés à avorter. En 1698, Michel de La Jesse ou La Jesse est accusé devant le bailliage de Sens d'inceste avec sa fille Edmée. Il aurait eu des relations sexuelles avec elle et l'aurait aidé à avorter. Sa fille est absente de la procédure. Son père l'aurait envoyé faire ses couches à Paris. Mais on dispose d'un mot de la sage-femme qui l'a accouchée, daté du 31 mai 1698, disant qu'elle lui aurait déclaré le nom du père, un certain Saget. Le juge ne semble pas vouloir outre mesure rechercher Edmée La Jesse, d'autant plus que la sage-femme atteste qu'elle a accouché à terme d'un enfant vivant. C'est donc uniquement Michel La Jesse qui intéresse la justice, pour le crime d'inceste mais également d'avortement, quand bien même ses manœuvres auraient échoué. Michel de La Jesse, qui se déclare marchand aurait en fait été un ancien chirurgien. C'est la déposition de la servante de Michel de la Jesse qui alimente les soupçons. Elle affirme qu'Edmée couchait dans le même lit que son père et qu'elle « a broyé a deux différentes fois en présence de la déposante de grosses poignées d'herbes que lon appelle de la rue et en tiroit le jus quelle mesloit avec du vin quelle prenoit en breuvage disant que sestoit pour faire venir ses ordinaires qui estoient supprimées¹⁷⁷ ». Michel de La Jesse reconnaît avoir dormi dans le même lit que sa fille mais nie les relations sexuelles. Il reconnaît également avoir fait saigner sa fille en cours de grossesse, mais nie les manœuvres abortives :

Interrogé s'il na pas saigné et fait saigner sadite fille au bras et au pied sil ne luy a pas fait prendre des breuvages et nottament du jus de rue dans le temps de sa grossesse pour la faire avorter.

A dict que le quatre janvier dernier croyant quelle estoit grosse a moitié terme il la fait saigner au bras pour la soulager denie luy avoir fait donner aucuns breuvages ny autres remedes.

Interrogé comment il a cogneu en vray la grossesse de sadite fille

A dict que layant fait coucher avec luy et luy ayant tasté son ventre pendant quelle dormoit il luy avoit senty remuer son enfant¹⁷⁸.

¹⁷⁶ ADY, B 5^e supplément 2, Affaire Nicolas Pliette et Marie Roché, conclusions du 29 mars 1694.

¹⁷⁷ ADY, B 5^e supplément 5, Affaire Michel de la Jesse, continuation d'information du 16 août 1698.

¹⁷⁸ ADY, B 5^e supplément 5, Affaire Michel de la Jesse, interrogatoire de Michel de La Jesse, 18 octobre 1698.

On ne dispose malheureusement pas de la suite de la procédure. Un jugement – perdu – semble avoir été rendu le 18 juillet, mais la procédure est ré-ouverte suite à une requête de Michel de la Jesse qui en conteste la validité le 24 juillet. L’issue de ce second procès est également perdue. Contrairement aux autres affaires, c’est le géniteur présumé mais également l’avorteur qui est seul accusé. C’est en tant que transgresseur sexuel incestueux mais également en tant que détenteurs de savoirs abortifs qu’il intéresse la justice, quand bien même l’avortement aurait échoué puisque sa fille a accouché à terme. Cette dernière ne semble d’ailleurs à aucun moment inquiétée pour tentative de recel de grossesse et suppression de part.

Une dernière affaire mérite qu’on s’y attarde. Il s’agit de l’affaire du curé de Rugny jugé devant le bailliage de Sens en 1734. L’affaire est informée et instruite conjointement par le bailliage de Sens et l’officialité de Langres. Ce sont ses paroissiens qui dénoncent le curé, et l’accusent « de mener une vie scandaleuse¹⁷⁹ » et ce malgré les multiples remontrances de ses supérieurs. Il aurait tenté de séduire et violer plusieurs paroissiennes et deux de ses servantes ont été reconnues enceintes. On l’accuse notamment d’avoir voulu les faire avorter. On ne connaît malheureusement pas non plus l’issue du procès. Mais la question de l’avortement des deux servantes, Marie Jacquins et Marie Soupé, est omniprésente dans les nombreuses dépositions de témoins. Il les aurait toutes deux conduites chez un chirurgien pour les faire saigner et recevoir des remèdes abortifs au cours de leur grossesse. Le chirurgien en question est entendu uniquement comme témoin, confirme avoir soigné ces deux femmes à la demande du curé, mais dit ne pas avoir vu qu’elles étaient enceinte¹⁸⁰. Il n’est pas plus inquiété. Le curé est interrogé longuement sur ces éventuels avortements, ainsi que sur les multiples défaillances reprochées par ses paroissien·ne·s. Il nie tout. Les deux servantes en question ne sont pas non plus inquiétées ni co-accusées.

Cette affaire est loin d’être un cas isolé et fait écho à plusieurs affaires étudiées par Kevin Saule et jugées devant l’officialité de Beauvais¹⁸¹ pour lesquels l’avortement volontaire apparaît également comme l’un des chefs d’accusation multiples, pour des prêtres accusés de mener une vie scandaleuse. Sur toutes les affaires menées contre des prêtres par l’officialité de Beauvais au XVII^e siècle, seules 10 d’entre elles mentionnent des pratiques abortives. Et Sarah Dumortier a également trouvé dans son corpus de thèse 20 prêtres – soit 12,5% de ceux

¹⁷⁹ ADY, B 1^{er} supplément 58, Affaire du curé de Rugny, plainte adressée à l’official de Langres, 9 septembre 1733.

¹⁸⁰ ADY, B 1^{er} supplément 58, Affaire du curé de Rugny, continuation d’information du 17 novembre 1734.

¹⁸¹ K. Saule, *Le Curé au prétoire*, op. cit.

concernés par la paternité – ayant incité la femme qu’ils avaient mise enceinte à avoir recours à des manœuvres abortives¹⁸². Tout comme le curé de Rugny, l’avortement volontaire n’est jamais le chef d’accusation principal mais s’inscrit dans un ensemble de pratiques déviantes et scandaleuses. Il est de ce fait là aussi plutôt associé aux crimes contre les mœurs et à la transgression sexuelle. L’avortement mentionné en cours de procédure est même parfois rarement retenu dans le jugement rendu. C’est le cas par exemple du curé de Pontpoint, Pierre Henoult, jugé en 1637. Un apothicaire témoigne notamment que le curé est venu le trouver pour des remèdes abortifs à plusieurs reprises, même si celui-ci affirme n’avoir su qu’ils étaient pour faire avorter des femmes seulement *a posteriori*¹⁸³. Finalement, le jugement final ne retient comme chef d’accusation que la transgression sexuelle avec une veuve. De la même façon, le curé de Noroy, Dominique Beudin, est accusé de multiples délits entre 1688 et 1701. Il aurait notamment demandé à un chirurgien de faire saigner au pied et au bras une femme avec qui il a une liaison car il la soupçonne d’être enceinte. Là encore, la liste des chefs d’accusation retenus est si longue que l’avortement n’est pas explicitement mentionné dans les conclusions de l’official¹⁸⁴.

Dans ces affaires, les tentatives d’avortement, effectives ou ratées ne semblent être qu’une circonstance aggravante de plus dans une liste de déviances bien plus graves. C’est d’ailleurs le plus souvent la transgression sexuelle de ces prêtres qui semble retenue comme chef d’accusation principal. Dans ces histoires impliquant des prêtres, on assiste à une forme de transfert de culpabilité, les femmes ayant avorté ne semblant pas inquiétées. Cela s’explique aisément quand les affaires sont instruites par des justices ecclésiastiques, mais moins quand elles sont prises en charges conjointement par la justice ecclésiastique et laïque. Myriam Deniel-Ternant a observé ce même transfert de culpabilité concernant la répression de la prostitution à Paris au XVIII^e siècle. Lorsque des religieux sont impliqués, ce sont eux qui intéressent la police et non pas les prostituées, ordinairement objets de la répression¹⁸⁵.

Par conséquent, il semblerait qu’en fonction des accusé·e·s, la grille d’analyse proposée par la justice puisse différer et l’avortement volontaire occuper une place différente : du crime capital à la simple circonstance aggravante.

¹⁸² S. Dumortier, *Le Célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI^e-début XIX^e s.)*, op. cit., p. 291-292

¹⁸³ ADO, G 4371, Affaire Pierre Henout, 1637.

¹⁸⁴ ADO, G 4179, Affaire Dominique Beudin, 1688-1701.

¹⁸⁵ Myriam Deniel-Ternant, « Les prostituées parisiennes et leur clientèle ecclésiastique » dans Anna Bellavitis (dir.) *Genre, femmes, histoire en Europe*, Paris, Presses Universitaires de Paris Ouest, 2011, p. 151-176.

Au bout du compte, l'invisibilité judiciaire de l'avortement provient de la façon dont la justice appréhende ce crime, dans le cadre de l'édit d'Henri II. Pour autant, une distinction peut être faite, au sein de ces affaires, entre les infanticides et les avortements. Cette invisibilité particulièrement grande des avortements dans ce type de procédure traduit ainsi l'impuissance des institutions à construire des preuves pour établir le crime. La quantité d'avortements appréhendés est donc infime. Le stéréotype des personnes concernées, leur faible nombre, et le stade avancé dans la grossesse des avortements interceptés le traduisent. Cette invisibilité judiciaire est aussi une invisibilité sociale. L'avortement ne se dit pas parce qu'il peut être toujours autre chose. Je reviendrai sur cette ambiguïté de l'avortement, qui se situe au cœur des expériences et au cœur de la façon de le nommer dans la troisième partie. Il ne semble pas illégitime de vouloir faire revenir ses règles par exemple, d'autant plus que jusqu'à ce que l'enfant bouge, rien n'est moins sûr qu'une grossesse. Peut-on dénoncer ce qui n'apparaît pas comme un crime ? Au cœur de cette ambiguïté, on trouve finalement la possibilité d'une relative tolérance, d'un bénéfice du doute.

Et quand l'avortement apparaît hors du cadre de l'édit, il n'est jamais jugé seul, mais constamment associé à d'autres crimes, et rarement retenu comme chef d'accusation principal, ce qui est révélateur des difficultés des institutions judiciaires à appréhender ce crime.

3. Avorteurs et avorteuses sous le regard de la justice

En parallèle de ces affaires ordinaires, quelques procès extraordinaires donnent à voir des avortements criminels pris en charge d'une tout autre manière. Il y a d'abord l'affaire Guerchy, qui donne lieu à une procédure ordinaire au Châtelet puis en appel au parlement de Paris, mais dont la dimension extraordinaire se situe dans la qualité des protagonistes et le retentissement important du procès. Il y a ensuite, peu de temps après, l'affaire des Poisons, menée par une commission extraordinaire, et qui propose des arrestations et des jugements en masse et sur une courte période d'avorteuses et d'avorteurs. Ces procédures, à la marge de la judiciarisation habituelle du crime d'avortement, proposent de nouvelles catégories d'accusé·e·s. L'affaire des Poisons est extrêmement importante car elle va avoir des conséquences tout au long du XVIII^e siècle sur la façon de repenser le crime d'avortement. Bien qu'exceptionnelles, ces affaires permettent d'enrichir et de modifier la façon dont le crime d'avortement est envisagé.

3.1 Une affaire exemplaire : l'affaire Guerchy

3.1.1 L'affaire

Le 20 juillet 1660, Marie Le Roux, sage-femme, et Claude Pergaut, chirurgien, sont transféré·e·s à la Conciergerie, appelant·e·s de la sentence rendue plus tôt au Châtelet et les condamnant « pour avoir par de mauvaises voyes moyens illicites et pernicieux destruit le fruct dont une demoiselle estoit grosse et causé sa mort¹⁸⁶ ». Je parle ici d'affaire Guerchy, non pas du nom de l'accusée, mais du nom de celle qui apparaît aux yeux de la justice comme leur victime. Trois protagonistes sont importants ici : Marguerite de Régnier, demoiselle de Guerchy (ou Guerchi)¹⁸⁷ qui fut dame d'honneur d'Anne d'Autriche de 1644 à 1654¹⁸⁸, Marie Le Roux, femme de Jacques Constantin et sage-femme jurée à Paris, et Claude Pergaut, chirurgien. Les principaux événements de cette affaire nous sont connus par les archives judiciaires. Malheureusement les pièces de la procédure menée en première instance au Châtelet sont introuvables. Restent donc les sources fragmentaires du parlement de Paris. La succession des événements peut être également complétée par le témoignage du médecin Guy

¹⁸⁶ APP, Registres d'écrous de la Conciergerie, AB 47, f^o 189.

¹⁸⁷ Henri Stofft, « Un Avortement criminel en 1660 », *Histoire des sciences médicales*, 1986, 20, p. 68.

¹⁸⁸ *Ibid.*

Patin, qui s'en fait l'informateur dans sa correspondance auprès de Falconet¹⁸⁹ ou encore par des sources littéraires qui s'intéressent aux galanteries de la cour. Marguerite de Guerchy, serait tombée enceinte des œuvres de son amant, François-Marie de L'Hospital, duc de Vitry¹⁹⁰. Non mariée, elle aurait multiplié les amants, vécu plusieurs grossesses, et eu plusieurs enfants de pères différents¹⁹¹. D'après les *Galanteries des rois de France*, « elle devint grosse encore une fois, & le Duc voulut qu'elle se fit accoucher pour conserver sa réputation qu'il ne croyoit pas aussi perduë qu'elle étoit¹⁹² ». C'est lui qui l'aurait mise en contact avec une sage-femme, appelée la Dame Constantin, du nom de son mari. Dans le courant du mois de juin 1660, Marguerite de Guerchy se rend donc chez la sage-femme, qui lui aurait donné un remède abortif – les sources ne sont pas claires sur la façon dont la sage-femme a procédé. Marguerite de Guerchy décède des suites de cet avortement, chez la sage-femme. Peu de temps après, la sage-femme, ainsi qu'un chirurgien nommé Claude Pergaut, dont le rôle dans la manœuvre reste indéterminé au regard des sources disponibles, sont arrêté·e·s¹⁹³ et jugé·e·s par le Châtelet qui rend sa sentence le 20 juillet. Marie Le Roux est condamnée à mort et Claude Pergaut est condamné à rester en prison et assister à l'exécution de la sage-femme. Le 11 août 1660, le parlement de Paris confirme la sentence rendue en première instance au Châtelet¹⁹⁴.

Cette affaire est exceptionnelle à plusieurs niveaux. Premièrement du fait de la condamnation de la sage-femme. C'est le seul cas de condamnation à mort d'un·e praticien·ne pour le seul fait d'avortement. Malheureusement, les pièces de procédure manquent et ne permettent pas de comprendre en détail les ressorts du procès. Guy Patin affirme d'ailleurs que la sage-femme se serait bien défendue¹⁹⁵. Dans les archives du parlement de Paris, pour le XVIII^e siècle mais également celles sondées pour les années 1578-1580, 1609-1610, 1638-1639, 1659-1660, et 1670, aucune autre condamnation de ce type n'a été décelée. Dans les archives des juridictions inférieures consultées, aucun cas de la sorte n'a été trouvé. Dans les

¹⁸⁹ Guy Patin, *Lettres de Gui Patin*, Paris, Londres, J-B Baillères, 1846, vol.3.

¹⁹⁰ H. Stofft, « Un Avortement criminel en 1660 », art cit, p. 72.

¹⁹¹ Claude Vanel et Henri Sauval, *Galanteries Des Rois De France : Depuis le Commencement de la Monarchie jusque à present. Tome Second*, Bruxelles, 1694, vol.2, p. 210.

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Tout ceci se passe avant le 22 juin 1660, Lettre DXVIII à Falconet, G. Patin, *Lettres de Gui Patin, op. cit.*, p. 220.

¹⁹⁴ APP, Registres d'écrou de la Conciergerie, AB 47, f°189 ; AN, X/2A 317, Arrêt du parlement de Paris du 11 août 1660.

¹⁹⁵ Lettre DXVIII à Falconet, 22 juin 1660, G. Patin, *Lettres de Gui Patin, op. cit.*, p. 220.

affaires d'avortement prises en charge dans le cadre de l'édit d'Henri II, les praticien·ne·s suspectées de manœuvre abortive ne sont d'ailleurs quasiment jamais inquiété·e·s¹⁹⁶.

L'exceptionnalité de l'affaire, qui apparaît ici comme une affaire exemplaire à tout point de vue, repose en partie sur la mort de l'avortée, mais surtout sa qualité. La justice d'Ancien Régime est une justice partielle, qui intègre les hiérarchies sociales dans la façon de juger. Georges Vigarello l'a bien montré dans son travail sur le viol, la gravité du crime dépend de la qualité de la victime. Le viol d'une servante est dérisoire, celui d'une femme de qualité beaucoup moins¹⁹⁷. C'est la position sociale de l'avortée qui explique donc l'existence de ce procès. De plus le retentissement de cette affaire, conséquence de son exceptionnalité, ajoute à son caractère remarquable.

3.1.2 Le retentissement de l'affaire et son contexte

La correspondance du médecin Guy Patin (1601-1672) offre un témoignage précieux du retentissement que cette affaire a pu avoir à Paris. Guy Patin n'est pas n'importe qui. Il s'agit d'un médecin parisien, relativement conservateur. On peut supposer que la question de l'avortement l'intéresse tout particulièrement parce qu'il en parle à plusieurs reprises dans sa correspondance mais il a également soutenu sa deuxième thèse quodlibétaire sur le sujet de l'avortement thérapeutique¹⁹⁸. Le médecin parisien se fait l'écho de ce retentissement dans des lettres à Falconet à qui il relate l'affaire à mesure qu'elle se déroule. Il lui écrit ainsi le 22 juin 1660 : « On fait ici grand bruit de la mort de mademoiselle de Guerchi¹⁹⁹ ». Alors qu'il évoque les différentes phases du procès, ces lettres ne cessent de retranscrire les bruits qui courent sur l'issue du jugement par exemple²⁰⁰. Le retentissement de l'affaire ne doit cependant pas être exagéré en comparaison d'autres affaires. Comme l'a montré Sarah Maza pour la seconde moitié du XVIII^e siècle, les Français·e·s et particulièrement les Parisien·ne·s

¹⁹⁶ Voir la partie 2 de ce chapitre.

¹⁹⁷ « La distance sociale module l'échelle de gravité des crimes dans une société d'ordre, distribuant d'abord le poids des violences selon l'appartenance des victimes. Le rang est décisif. La dignité de l'« offensé » oriente le calcul et suggère la mesure du mal. Le droit dit tout simplement la force. Il légitime un rapport de puissance : il ne se fonde pas sur une équivalence entre des individus, mais sur une hiérarchie entre des sujets », Georges Vigarello, *Histoire du viol, XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1998, p. 26.

¹⁹⁸ Guy Patin, *An praegnanti periculosé laboranti abortus ?*, Paris, 1625.

¹⁹⁹ Lettre DXVIII à Falconet, 22 juin 1660, G. Patin, *Lettres de Gui Patin, op. cit.*, p. 220.

²⁰⁰ Lettre DXXII à Falconet, 15 juillet 1660, *Ibid.*, p. 236.

sont friand·e·s des affaires judiciaires qui font scandale²⁰¹. C'est la publicité de l'avortement criminel, qui est en revanche ici exceptionnelle.

Elle semble exposer des pratiques dont l'ampleur est perçue mais qui restent secrètes. Plusieurs années plus tard, l'affaire des Poisons donne un autre aperçu des avortements à Paris, mettant au jour des réseaux d'avorteurs et d'avorteuses mais révélant également l'hétérogénéité sociale des femmes ayant recours à ces pratiques. En dehors des sources savantes, on parle peu de l'avortement criminel. Pourtant dans sa correspondance, Guy Patin met l'accent sur son ampleur à Paris. Il explique que le Président du parlement de Paris et le lieutenant criminel sont venus le consulter à ce sujet pendant le procès de Marie Le Roux :

Ils m'ont arrêté tous deux et m'ont proposé diverses questions *super abortu*, et comment les sages-femmes et chirurgiens se gouvernent en tel cas. Je leur ai dit qu'il y a en France des juifs déguisés²⁰².

L'attention à l'avortement criminel aurait été nouvelle à l'approche de cette affaire. En effet, le premier Président du parlement de Paris, Guillaume de Lamoignon aurait demandé aux vicaires généraux de Paris de créer un registre comptant, dans chaque paroisse, le nombre de femmes s'étant confessée avoir avorté²⁰³. D'après Guy Patin, en un an, 600 femmes auraient avoué cet acte à Paris²⁰⁴. Au-delà de l'ampleur de la pratique, Guy Patin semble d'ailleurs persuadé de l'implication inavouée de nombreux/ses praticien·ne·s de santé, mais comme en témoigne la comparaison avec la situation des juifs en France²⁰⁵.

L'événement inspire même un poète, Hesnault, qui écrit un poème intitulé *l'Avorton*. L'affaire laisse également des traces dans les ouvrages savants du XVIII^e siècle. Chez les médecins et chirurgiens, l'exemple alimente la stigmatisation parfois caricaturale des mauvaises sages-femmes qui se laissent tenter par l'appât du gain, et permet le rappel d'une certaine déontologie. Pierre Dionis (1643-1718), chirurgien parisien et démonstrateur au jardin du Roi, s'en fait notamment l'écho dans son *Traité des accouchements*, publié pour la première fois à la fin de sa vie en 1718. Si aucun des protagonistes n'est explicitement nommé, c'est très vraisemblablement à cet épisode qu'il fait allusion. Il affirme notamment avoir « vu faire mourir à Paris une sage-femme qui faisait ce maudit commerce » alors qu'il évoque les différents types d'avortement, puis évoque de nouveau le sujet dans un chapitre consacré aux qualités nécessaires des sages-femmes :

²⁰¹ Sarah Maza, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.

²⁰² Lettre DXXI à Falconet, 6 juillet 1660, G. Patin, *Lettres de Gui Patin, op. cit.*, p. 231.

²⁰³ Paul-Emile Le Maguet, *Le monde médical parisien sous le grand roi*, Paris, France, A. Maloine, 1899, p. 303.

²⁰⁴ Lettre DXVIII à Falconet, 22 juin 1660, G. Patin, *Lettres de Gui Patin, op. cit.*, p. 220.

²⁰⁵ Bien que banni·e·s du royaume de France au Moyen Âge, on estime qu'ils/elles sont environ 40 000 à la fin du XVIII^e siècle Annie Perchenet, *Histoire des juifs en France*, Paris, Cerf, 1988, p. 93.

Il y a quelques années, une sage-femme se laissa gagner à force d'argent pour faire avorter une fille de qualité. Mais malheureusement, la mère et l'enfant moururent du remède dont elle se servit. Elle fut mise entre les mains de la Justice, qui la condamna à mort et la fit exécuter à la Croix-du-Tiroir²⁰⁶.

C'est bien l'exemplarité de l'affaire qui est ici mobilisée.

L'affaire Guerchy, semble donc un cas à part, dans un contexte de sensibilité ou en tout cas d'intérêt nouveau pour une pratique qui semble exister jusque-là en secret. Elle met face à la justice de nouveaux acteurs et de nouvelles actrices des avortements : les détenteurs et détentrices de secrets, plaçant cette fois l'avortée, du fait de sa qualité, dans le rôle de la victime malheureuse. À peine vingt ans plus tard éclate l'affaire des Poisons, qui amène elle aussi à recentrer la culpabilité sur les avorteurs et les avorteuses.

3.2 L'affaire des Poisons : avorteurs et avorteuses au cœur des poursuites

En 1679, le roi somme le Lieutenant général de police, Gabriel Nicolas de la Reynie, de chasser les empoisonneurs et empoisonneuses à Paris. Les prisonniers et prisonnières demeurent à Vincennes ou la Bastille et sont jugé·e·s par une cour de justice spécialement réunie pour l'occasion, la chambre de l'Arsenal, qui siège d'avril 1679 à juillet 1682, date de sa dissolution par Louis XIV²⁰⁷. 194 prisonniers et prisonnières sont arrêté·e·s lors de cette affaire²⁰⁸. Alors que le lieutenant de police cherche massivement des empoisonnements, d'autres crimes qui lui sont liés font surface : les avortements et la sorcellerie. En effet, un tiers des personnes arrêtées est lié de près ou de loin à des pratiques abortives. Le lien entre ces crimes est par conséquent de nouveau interrogé, et surtout, fait porter l'attention sur d'autres acteurs et actrices des avortements : les avorteuses et les avorteurs.

3.2.1 Des condamnations pour l'exemple

L'affaire commence avec l'arrestation fortuite de deux empoisonneuses, Marie Bosse et Marie Vigoureux au début de l'année 1679²⁰⁹. Mais il ne s'agit pas là d'un cas isolé, et ces arrestations sont précédées par plusieurs affaires d'empoisonnement impliquant des personnes socialement élevées, entre des morts suspectes – celle de la duchesse d'Orléans, Henriette

²⁰⁶ Pierre Dionis, *Traite général des accouchemens*, Paris, Charles-Maurice d'Houry, 1718, p. 419.

²⁰⁷ A. Lebigre, *1679-1682, l'Affaire des Poisons*, *op. cit.*, p. 72.

²⁰⁸ *Ibid.*, p. 135.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 55.

d'Angleterre, décédée le 29 juin 1670, celle du comte de Soissons en 1673²¹⁰ – et un premier procès magistral – celui de la marquise de Brinvilliers, condamnée à mort et exécutée pour empoisonnement en 1676, souvent qualifié de « prologue²¹¹ » à l'affaire des Poisons. Les archives de la Bastille laissent d'ailleurs transparaître quelques affaires d'empoisonnement et d'avortement dans les années qui précèdent²¹². Mais l'arrestation de Marie Bosse et Marie Vigoureux déclenche une vague de dénonciation, qui va ouvrir des perspectives bien plus grandes puisqu'au total 319 décrets de prise de corps sont signés par le roi entre 1679 et 1682²¹³.

Au bout du compte, peu d'avorteurs et d'avorteuses désigné·e·s comme tel·le·s sont effectivement jugé·e·s, et seulement 3 personnes sont exclusivement jugées pour le crime d'avortement. L'une d'elle est condamnée pour s'être fait avorter. Elle se nomme Louise Desloges, « fille, âgée de trente ans, demeurant rue de Tournon, chez madame de Germigny, en qualité de demoiselle²¹⁴ ». Son dossier de police résume la procédure et le jugement rendu à son sujet :

Louise Desloges travaillant au linge à Paris détenue à Vincennes convaincue de s'être fait avorter par de mauvaises drogues. Condamnée à être pendue et étranglée en place de Grève par arrêt de la Chambre du 17 janvier 1682. Exécutée²¹⁵.

Louise Desloges avoue avoir eu recours aux services d'une sage-femme nommée Marie Bouffet, mais dit n'avoir eu qu'une perte de sang, et n'avoir pas vidé d'enfant²¹⁶. Mais lors de sa confrontation à Louise Desloges, la nommée Marguerite Michau, dite La Joly, affirme qu'il y avait en fait deux embryons²¹⁷. On apprend d'ailleurs que Louise Desloges se serait rendue également complice de trafics illicites avec la Joly, mais c'est seulement son avortement qui est retenu comme chef d'accusation. Aucune autre femme ayant avorté n'est condamnée pour avortement. Cela résulte du fait que les avortements avaient eu lieu le plus souvent des années avant, et que les preuves étaient donc plus difficiles à réunir. Mais c'est aussi parce que ce sont surtout les avorteurs et avorteuses qui semblent intéresser la justice.

Deux autres femmes sont uniquement condamnées pour le crime d'avortement. Il s'agit de deux avorteuses cette fois : Catherine Lepère et Marie Bouffet. Les deux femmes

²¹⁰ J.-C. Petitfils, *L'Affaire des Poisons*, *op. cit.*, p. 13-14.

²¹¹ *Ibid.*, p. 29.

²¹² Voir notamment les arrestations de Louise Dusoulcy, et de la Chaboissière en 1678, Rav. 4, p 395 et suivantes.

²¹³ A. Lebigre, *1679-1682, l'Affaire des Poisons*, *op. cit.*, p. 68.

²¹⁴ Interrogatoire de Louise Desloges, 26 mai 1681, Rav. 6, p. 459.

²¹⁵ APP, AB I 202.

²¹⁶ Interrogatoire de Louise Desloges, 26 mai 1681, Rav. 6, p. 461.

²¹⁷ Confrontation de la Joly à la Desloges, 10 juin 1681, Rav. 6, p. 465.

sont sages-femmes, et sont toutes deux condamnées à être pendues et étranglées en place de Grève, après avoir fait amende honorable, pour avoir fait avorter « plusieurs femmes et filles²¹⁸ ». Catherine Belleau, veuve Lepère est arrêtée le 18 mars 1679, dénoncée par Catherine Deshayes, femme d'Antoine Montvoisin, dite la Voisin, sa complice. Elle est alors âgée de 77 ou 78 ans²¹⁹. Elle travaille en partie avec la Voisin. Dans son premier interrogatoire, elle admet « seringuer » des femmes qui ne sont pas enceintes pour « leur faire vomir leur purgations²²⁰ ». Mais elle ajoute que cette pratique est inoffensive, puisqu'il ne s'agit que d'une injection d'eau, qui n'aurait aucun effet sur les femmes enceintes²²¹. De son côté, la Voisin avoue avoir adressé des femmes à Catherine Lepère pour qu'elle les fasse avorter. Dans la suite de l'instruction, Catherine Lepère finit donc par avouer avoir pratiqué quelques avortements²²². Ses crimes, confirmés par plusieurs témoins concordants comme Catherine Montvoisin ou Margo, servante de cette dernière, sont clairement établis. Elle est exécutée le 12 août 1679, exemptée de la question du fait de son âge avancé²²³.

La deuxième sage-femme, se nomme Marie Matar, femme de Gédéon Bouffet. Elle est arrêtée par ordre du roi du 28 mai 1681, et emprisonnée à la Bastille²²⁴. Elle est dénoncée par Maguerite Michau dite la Joly, sa complice, qui l'accuse entre autres d'avoir fait avorter Louise Desloges²²⁵. On ne dispose pas d'interrogatoire de Marie Bouffet – il y en a probablement qui ont été perdus – mais d'autres témoignages concordants permettent d'apprendre qu'elle aurait effectué d'autres avortements, notamment celui d'une nommée Doublezel, dénoncé par la Joly et par une nommée Poignard²²⁶. Faisant une dernière déclaration avant d'être exécutée, Louise Desloges « déclare encore qu'il est de sa connaissance que Bouffet, sage-femme, a fait plus de trente avortements²²⁷ ». Son dossier de police affirme qu'elle est reconnue « convaincue d'avoir fait accoucher par force et mauvaises

²¹⁸ Catherine Lepère, APP, AB I, 135 et Marie Bouffet, APP, AB I, 202 et 314.

²¹⁹ Interrogatoire de Catherine Lepère, 4 avril 1679, Rav. 5, p. 328.

²²⁰ Interrogatoire de Catherine Lepère, 4 avril 1679, Rav. 5, p. 328.

²²¹ Interrogatoire de Catherine Lepère, 4 avril 1679, Rav. 5, p. 329.

²²² Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 379-382 ; Confrontation de Catherine Lepère à Catherine Montvoisin, 15 juin 1679, Rav. 5, p. 406 ; Confrontation de Catherine Lepère à Margo, 3 juillet 1679, Rav. 5, p. 424 ; Confrontation de Catherine Lepère à Catherine Montvoisin, 9 août 1679, Rav. 5, p. 450.

²²³ Procès-Verbal de présentation de Catherine Lepère à la question, 12 août 1679, Rav. 5, p. 452.

²²⁴ BA, Ms 12474, fol. 32.

²²⁵ Déclaration de Marguerite Michau, 1 mai 1681, Rav. 6, p. 445.

²²⁶ Déclaration de Marguerite Michau, 1 mai 1681, Rav. 6, p. 445 ; interrogatoire de la Poignard, 30 décembre 1681, Rav. 7, p. 72.

²²⁷ Déclaration de Louise Desloges, 16 ou 17 janvier 1682, Rav. 7, p. 79.

drogues plusieurs femmes et filles », par arrêt du 31 décembre 1681, et exécutée le 2 janvier 1682²²⁸.

Les jugements rendus sont facilités ici par la présence d'aveux ou de plusieurs témoignages concordants, et la culpabilité des accusées ne fait pas de doute contrairement à ce qui est plus fréquemment le cas dans ce type d'affaires. Néanmoins, d'autres condamnations pour avortement tombent, même si cette fois le crime est associé à d'autres et ne figure pas comme le seul chef d'accusation.

3.2.2 Avortement et poisons : la détention subversive de secrets

La Voisin et la Joly, respectivement complices de Catherine Lepère et Marie Bouffet sont également condamnées à mort. Catherine Deshayes dite la Voisin, aurait majoritairement collaboré avec Catherine Lepère, lui envoyant des femmes souhaitant avorter et prenant une commission au passage²²⁹ ; elle aurait également procuré directement des remèdes abortifs à une femme nommée Madame Dreux²³⁰. Marguerite Michau dite la Joly aurait participé à des avortements avec Marie Bouffet et également avorté elle-même. Mais cette fois les chefs d'accusation retenus sont multiples :

Catherine Deshayes femme d'Antoine Montvoisin dite la Voisin détenue à Vincennes, convaincue de crimes et empoisonnement, d'avortement, de séduction, d'impitétés et prophanation²³¹.

Marguerite Michau dite La Joly Veuve de César Dominesse demeurant à Paris convaincue d'avoir [...] participé à plusieurs impitétés et prophanations d'avoir fait commerce de poison et d'avoir causé plusieurs avortements²³².

Les deux femmes sont donc accusées de deux crimes supplémentaires : l'empoisonnement, considéré comme l'un des homicides les plus graves et un crime à caractère religieux, les impiétés et profanation, qui se situent dans le sillon du crime de sorcellerie, lui-même en pleine mutation dans la seconde moitié du XVII^e siècle. La Joly aurait notamment participé à des sacrifices d'enfants²³³. Par conséquent, si elles sont condamnées à mort, elles ne sont pas condamnées à être pendues et étranglées mais à être brûlées vives²³⁴. De fait, l'avortement n'est pas le crime principal pour lequel elles ont été

²²⁸ APP, AB I, 202 et 314 ; BA, Ms 12532.

²²⁹ Confrontation Marie Vigoureux et Catherine Deshayes, 29 avril 1679, Rav. 5, p. 351 ; Confrontation de Marie Bosse à Catherine Lepère, 30 avril 1679, Rav. 5, p. 353.

²³⁰ Déclaration de Colin, 7 mai 1679, Rav. 5, p. 359-360 ; PV de question de Catherine Deshayes, 19 février 1680, Rav. 6, p. 155.

²³¹ APP, AB I, 139.

²³² APP, AB I, 313.

²³³ PV de question de Marguerite Michau, 19 décembre 1681, Rav. 7, p. 64-68.

²³⁴ APP, AB I, 139 et 313.

condamnées. La pendaison était la modalité d'exécution de la peine de mort la plus fréquente, souvent utilisée dans les condamnations à mort pour homicide, la peine du feu était réservée à des crimes spécifiques, comme l'empoisonnement ou la sorcellerie²³⁵.

D'autre part, la pratique des avortements est extrêmement présente mais pas toujours retenue dans les chefs d'accusation. Certain·e·s, accusé·e·s d'avoir provoqué des avortements, ou de s'être fait avorter, sont également condamné·e·s, sans que l'avortement figure parmi les crimes perpétrés. C'est le cas par exemple de Françoise Filastre, qui s'est fait avorter, et qui a également aidé certaines femmes à se faire avorter, d'après ses propres aveux. Elle est « convaincue de profanations, impiété et conjuration et d'avoir fait commerce de poison et complicité avec Jacques Joseph Cotton²³⁶ ». Elle est condamnée à la question et à être brûlée vive.²³⁷ L'abbé Cotton, mêlé à des avortements, notamment ceux de la nommée B. Devaux dont il a été l'amant, est condamné pour les mêmes crimes que Françoise Filastre. C'est le cas également de Marie Bosse, condamnée pour empoisonnement et divination, mais dont la pratique des avortements, bien que fortement suspectée dans l'usage qu'elle a fait de la sabine, un abortif notoire²³⁸, ne figure pas dans les charges retenues dans sa condamnation. Mais c'est un défaut de preuve qui empêche très certainement que le crime ne soit ici retenu²³⁹.

Les sources étant parfois manquantes, on sait que certaines personnes ont été condamnées, comme Anne de Carada.²⁴⁰ Mais en l'absence de l'arrêt de la cour, il est difficile de savoir pour quel motif. Elle est interrogée sur l'un de ses avortements, mais ce sont essentiellement des empoisonnements auxquels elle a été mêlée qui semblent attirer l'attention du lieutenant de police²⁴¹. La situation est la même pour la plupart de celles et ceux qui sont jugé·e·s, et condamné·e·s par la cour. En définitive, l'avortement paraît passer souvent au second plan. Il semble qu'il soit condamné de manière exemplaire, soit passé sous silence face à des crimes qui apparaissent comme plus graves. Les crimes de poisons et de messes noires marquent plus les esprits. Ce sont ces affaires, plus que celles d'avortement qui retiennent l'attention du public, mais également de la justice. En dehors des deux sages-femmes condamnées exclusivement pour ce crime, on retrouve des profils assez similaires d'avorteurs et d'avorteuses qui n'en font pas la profession unique. Détenteurs et détentrices de

²³⁵ B. Garnot, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle*, op. cit., p. 478.

²³⁶ BA, Ms 10364, f^o67.

²³⁷ BA, Ms 10364, f^o67.

²³⁸ Interrogatoire de Marie Bosse, 12 mars 1679, Rav. 5, p 244.

²³⁹ PV de la chambre, 6 mai 1679, Rav. 5, p 355.

²⁴⁰ Journal de Hurel, Rav. 6, p 485.

²⁴¹ Interrogatoire d'Anne de Carada, 12 juin 1681, Rav. 6, pp 467-469.

secrets multiples, ils vivent du commerce de ces secrets illégaux et immoraux : la Voisin est ainsi chiromancienne, Marie Bosse est accusée d'empoisonnements et de divination, mais elle est également très fortement suspectée d'utiliser régulièrement de la sabine.

La chambre est dissoute le 21 juillet 1682 parce que trop de personnes proches de la cour sont impliquées et certains témoignages évoquent même Madame de Montespan, maîtresse du roi²⁴². Elle arrête son activité bien avant que toutes les personnes ne soient jugées. Arlette Lebigre affirme que seulement 88 personnes sur les 194 ayant été arrêtées sont jugées²⁴³. Entre autres, de nombreuses personnes accusées d'avortement ou liées à des pratiques abortives demeurent incarcérées : la fille de la Voisin, Marie-Marguerite Montvoisin par exemple, Madeleine Chappelain qui aurait avorté plusieurs fois²⁴⁴, deux femmes nommées la Delaporte et la Duval qui pratiquent l'art de la divination mais dont on apprend qu'elle ont fait avorter « une jeune demoiselle » de qualité²⁴⁵, ou encore le nommé Lesage suspecté de connaître des recettes abortives²⁴⁶ et d'en avoir fait usage²⁴⁷ et l'abbé Guibourg accusé d'avoir célébré des messes noires, mais également de posséder des savoirs abortifs²⁴⁸, d'en avoir fait usage, et d'avoir baptisé des fœtus issus d'avortements menées par Catherine Lepère²⁴⁹. La plupart est maintenue en détention mais envoyée dans des prisons royales éloignées de Paris : Marie-Marguerite Montvoisin, Madeleine Chappelain, la nommée Callet, sage-femme ayant fait avorter cette dernière, et la Delaporte sont envoyées à la forteresse de Belle-Isle-en-Mer²⁵⁰. Adam Lesage et l'abbé Guibourg sont eux conduits à la citadelle de Besançon²⁵¹.

Comme l'écrit Ulrike Krampl, l'affaire des Poisons agit « comme un catalyseur²⁵² » qui a pour conséquence la promulgation d'un édit en juillet de 1682 « pour la punition des empoisonneurs, devins et autres²⁵³ ». Il décriminalise la sorcellerie, mais renforce la répression à l'égard des empoisonnements et réglemente l'usage et le commerce de produits toxiques et vénéneux. D'après Ulrike Krampl, « l'édit royal de 1682 distingue pour la

²⁴² J.-C. Petitfils, *L'Affaire des poisons*, *op. cit.*, p. 230-231.

²⁴³ A. Lebigre, *1679-1682, l'Affaire des Poisons*, *op. cit.*, p. 135.

²⁴⁴ Déclaration de Françoise Filastre, 1 août 1680, Rav. 6, p. 273.

²⁴⁵ Interrogatoire de la Delaporte, 23 juin 1680, Rav. 6, p. 227.

²⁴⁶ Interrogatoire de Catherine Deshayes, 10 octobre 1679, Rav. 6, p. 7.

²⁴⁷ Déclaration de Marguerite Delahaye, 24 octobre 1679, Rav. 6, p. 29.

²⁴⁸ Interrogatoire de l'abbé Guibourg, 7 janvier 1681, Rav. 6, p. 412.

²⁴⁹ Interrogatoire de Marie-Marguerite Montvoisin, 9 octobre 1680, Rav. 6, p. 332.

²⁵⁰ Lettre de Louvois à La Reynie contenant les ordres du Roi, 15 décembre 1682, Rav. 7, p.118.

²⁵¹ J.-C. Petitfils, *L'Affaire des Poisons*, *op. cit.*, p. 239.

²⁵² U. Krampl, *Les Secrets des faux sorciers*, *op. cit.*, p. 16.

²⁵³ Isambert, Taillandier et Decrusy, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, vol.19, p. 396.

première fois la magie de l’empoisonnement, et sépare ainsi un faux prétexte d’un véritable danger²⁵⁴ ». Ce texte ne concerne pas l’avortement directement, mais fait passer les détenteurs et détentrices de secrets en tout genre, connaissant aussi bien la divination que des recettes abortives ou les moyens de se faire avorter, pour des charlatans dangereux, qu’il va devenir nécessaire de soustraire à l’ordre social. Avorteurs et avorteuses continuent de passer par les prisons royales jusqu’en 1711. Après l’affaire des Poisons s’ouvre une période de transition, avant la mise en place d’un protocole d’arrestation sans jugement de ces détenteurs/trices de secrets dans la suite du XVIII^e siècle.

3.3 Les conséquences de l’affaire des Poisons et l’enfermement des avorteurs et avorteuses au XVIII^e siècle

Malgré l’arrêt du travail de la chambre Ardente en 1682 dans le cadre de l’affaire des Poisons, on continue de trouver des traces d’avorteurs et d’avorteuses dans les archives de la Bastille jusqu’en 1711. La période marque ainsi une véritable transition, d’une salve de procès exemplaires menés à l’égard des avorteuses et des avorteurs à leur enfermement systématique sans procès dans les prisons royales puis à l’Hôpital Général.

3.3.1 Vers l’enfermement des avorteurs et des avorteuses

Les deux décennies suivantes marquent le maintien d’une vigilance à l’égard de détenteurs et de détentrices de secrets. Quelques procès retentissent mêlant des crimes d’avortement à d’autres affaires lésant la sûreté de l’État.

Un procès fait écho à l’affaire des Poisons, même s’il n’en a ni l’ampleur ni le retentissement. Il s’agit de l’affaire de Rouen, qui a lieu entre 1689 et 1691. La chambre est reformée de manière occasionnelle pour cette affaire. Y est jugé notamment Jean Chandelier, médecin de Rouen, accusé d’avoir fait avorter sa maîtresse, Angélique Morin. Là encore il s’agit au départ d’une affaire plus globale, puisqu’un petit groupe de personnes est arrêté pour faux-monnayage, et empoisonnement. Or le crime de faux-monnayage, est l’un des crimes très grave, lésant la majesté du roi en s’attaquant à l’une de ses prérogatives. Jean Chandelier et Nicolas Saunier qui font partie des interpellés sont rapidement déchargés de l’accusation de faux et jugé uniquement pour le crime d’avortement, mais la question des poisons mêlée à une

²⁵⁴ Ulrike Krampl, « Les faux sorciers dans les archives de la Bastille » dans *La Bastille ou « l’enfer des vivants » à travers les archives de la Bastille*, Paris, BNF, p. 85.

pratique occulte de la chimie n'est jamais très loin. On lui demande s'il ne s'est pas appliqué « à la chimie ou à la pierre des philosophes²⁵⁵ ». Et on le suspecte également d'avoir empoisonné un certain Maître Vaultier, ce dont il est déchargé. La cour rend son jugement le 5 février 1691. L'accusé, qui s'est beaucoup contredit, finit par nier en bloc, alors que le principal témoin, Childebert Rasse finit par revenir sur son témoignage, déchargeant le médecin rouennais. Finalement, face à des preuves ambiguës et contradictoires, la cour ordonne qu'il sera plus amplement informé même si Jean Chandelier reçoit tout de même l'interdiction d'exercer la médecine. Nicolas Saunier, suspecté d'être son complice, est déchargé de l'accusation²⁵⁶.

À la même période, la chambre de l'Arsenal juge également le prieur Jean-Jacques Lemièrre pour « avoir faussement supposé un complot fait contre la personne du Roy et toute la maison royale et d'avoir fait prendre à une fille qui étoit grosse des drogues pour la faire avorter²⁵⁷ ». Il est condamné à être pendu. L'avortement n'est pas le seul chef d'accusation. Il est également accusé de complot contre le Roi²⁵⁸. Néanmoins, l'importance de l'avortement dans la condamnation n'est pas négligeable, dans la mesure où la fille qu'il a fait avorter, la demoiselle Limoreau, a elle été condamnée par contumace à mort, pour s'être fait avorter.

Mais celles et ceux qui sont arrêté·e·s après la décennie 1690 subissent ensuite un sort différent. Ils et elles sont arrêté·e·s sur ordre du roi, mais la Bastille n'apparaît que comme un lieu de transit, avant leur transfert vers les locaux de l'Hôpital Général. Leur profil est toujours le même, il s'agit de charlatans, souvent appelés « faux-sorciers », catégorie criminelle qui apparaît dans les archives de la Bastille entre 1692 et 1752, avant d'être substituée par celle d'escroc²⁵⁹. On trouve une quinzaine de ces personnes arrêtées entre 1684 et 1711, et figurant dans ce fonds d'archives. Ainsi le comte de Longueval est arrêté à la fin de l'année 1684²⁶⁰, il est décrit comme un « homme à secrets qui se meloit de tirer des horoscopes et de deviner et qui donnoit aussi des drogues aux femmes et aux filles pour les faire avorter²⁶¹ ». Renée Auger, dite la Lully est « soupçonnée d'avoir donné et vendu des secrets pour se faire aimer et des drogues pour faire avorter des femmes grosses²⁶² ». On peut

²⁵⁵ BA, Ms 10442.

²⁵⁶ BA, Ms 10489, fol. 94 ; BA, Ms 10442.

²⁵⁷ BA, Ms 10442.

²⁵⁸ PV de question et d'exécution de Jean-Jacques Lemièrre, 1 juillet 1689, Rav. 9, p. 134-136 ; « Accusé d'avoir faussement supposé un complot fait contre la personne du roy et toute la maison royale et d'avoir fait prendre à une fille qui étoit grosse des drogues pour la faire avorter », BA, Ms 10 442.

²⁵⁹ U. Krampl, *Les Secrets des faux sorciers*, *op. cit.*, p. 16.

²⁶⁰ BA, Ms 12474, fol. 344.

²⁶¹ APP, AB, I, 490.

²⁶² APP, AB, I, 233.

encore citer l'exemple de Marguerite Palangue, décrite comme une « fausse sorcière qui débitait des remèdes dangereux et qui fut conduite à la Bastille pour avoir donné un breuvage à un garçon cordonnier qui en fut mort si on ne l'eust pas secourut, l'on trouvera chez elle quantité de drogues composées de tartre émétique, vitriol blanc, Il y en avoit mesme quelques unes qui pourroient servir à provoquer des avortements²⁶³ ».

Ces faux-sorciers et fausses-sorcières continuent d'attirer l'attention des pouvoirs publics, pour leurs « secrets » et leur potentielle dangerosité. Derrière la magie, ce sont les crimes plus graves que l'on recherche, et notamment les avortements, comme en témoigne une lettre d'un inspecteur, nommé Loir, écrite en 1704 à l'attention de René d'Argenson. Il écrit dans cette lettre qu'il a découvert un « charlatan ridicule qui prétend avoir des remèdes merveilleux pour satisfaire les passions ou pour les guérir, il prétend aussi que la force de ses remèdes pénètre jusqu'à l'âme qu'il sçait radoucir les tempéraments les plus féroces amortir la collère, exciter la haine ou l'amour il débite pour cela des poudres qui ne sentent que le brulé ». Ce charlatan, qui est en fait une femme appelée la Lully, est perçu par la police comme un imposteur, vendant de faux remèdes, qui ne justifient finalement pas une détention. Mais Loir n'est pas de cet avis et selon lui sa détention se justifie, parce « qu'il se hargue de procurer des avortements par des remèdes plus efficaces et plus sérieux que ceux dont je viens d'avoir l'honneur de vous rendre compte²⁶⁴ ». La démarche de la police semble plus résulter, dans ce cas, d'une volonté de protéger le public de ces faux-sorciers et fausses-sorcières. C'est comme cela que s'explique l'attitude nouvelle des autorités. Alors qu'on n'a pas toujours de quoi condamner ces personnes, la solution nouvelle, qui se développe fortement à la fin du règne de Louis XIV, est finalement de les enfermer.

En effet, une fois qu'elles sont arrêtées et interrogées, le destin de ces personnes est toujours le même : elles sont envoyées, pour y être incarcérées pour une durée variable, à l'Hôpital Général, ou dans l'une de ses succursales. Les femmes sont majoritairement envoyées à la Salpêtrière²⁶⁵. La sage-femme Madeleine Charlos est enfermée à la Salpêtrière le 19 avril 1704²⁶⁶. Renée Auger, dite la Lully, arrêtée « pour un commerce de drogues propres à provoquer des avortemens » y est envoyée le 29 avril 1705²⁶⁷. Le 27 août 1711, Marguerite Palangue, la dernière personne arrêtée par la police pour avortement et figurant

²⁶³ BNF, Clair. 984, fol. 463.

²⁶⁴ BA, Ms 10557, fol. 80.

²⁶⁵ L'étude de cette institution et de ses prisonnières a été faite par Jean-Pierre Carrez, *Femmes opprimées à la Salpêtrière de Paris: (1656-1791)*, Paris, Connaissances et savoirs, 2005.

²⁶⁶ BNF, Clair. 984, fol. 267-268.

²⁶⁷ BNF, Clair. 984, fol. 331

dans les archives de la Bastille est également envoyée à la Salpêtrière. Les hommes sont envoyés le plus souvent à Bicêtre. C'est le cas de Dominique-François Tirmont, mis à Bicêtre le 14 décembre 1701²⁶⁸, ou encore du pseudo Baron de Saugeon, également enfermé à Bicêtre le 24 février 1704²⁶⁹.

Que se passe-t-il après 1711 ? Ils et elles disparaissent des archives de la Bastille, prison royale qui demeure associée au secret d'État. Leur dangerosité pour la sûreté de l'État apparaît donc comme négligeable, mais le désordre qu'ils et elles procurent semble justifier leur enfermement sans procès. Les femmes sont envoyées ensuite directement à la Salpêtrière et les hommes à Bicêtre. Pour la période 1678-1712, le registre de la Salpêtrière nous apprend que 2% des femmes internées le sont pour avortement²⁷⁰. Toutes ne sont pas passées par la Bastille, c'est le cas par exemple de Marie Charmois²⁷¹ internée directement à la Salpêtrière.

3.3.2 *Un changement d'état d'esprit ?*

Cette transition doit se comprendre à l'aune d'autres changements. Premièrement il s'agit d'un changement de regard à l'égard de certaines catégories criminelles, comme en témoigne l'apparition de l'expression de « faux sorcier » et la décriminalisation de la sorcellerie au profit de la condamnation du charlatanisme étudiée par Ulrike Krampl²⁷². Avorteurs et avorteuses arrêté·e·s au tournant du XVIII^e siècle apparaissent comme des personnes aux secrets multiples, et dont la dangerosité est variable – des savoirs sur les avortements et les poisons jusqu'aux secrets pour lire l'avenir et préparer des philtres d'amour. Ce qui veut dire que ne sont arrêté·e·s dans ce cadre qu'un type d'avorteurs et d'avorteuses. Et l'on ne trouve par exemple que peu de praticien·ne·s de santé.

Leur potentielle dangerosité n'est donc pas le seul élément pris en compte, puisqu'il semblerait que leur arrestation, puis leur enfermement se base également sur un critère social. L'origine sociale de ces faux sorciers et fausses-sorciers semble en effet aussi jouer en faveur de leur soustraction à la justice ordinaire et de leur enfermement sans procès. Ce sont d'ailleurs souvent des gens sans ressources, des marginaux. Dans le rapport de la Lully, René d'Argenson écrit : « je pense qu'il faut l'oublier a l'hospital parmy les pauvres puisqu'il ne

²⁶⁸ BNF, Clair 985, fol.19.

²⁶⁹ BNF, Clair 985, fol. 47.

²⁷⁰ J.-P. Carrez, *Femmes opprimées à la Salpêtrière de Paris*, op. cit., p. 98.

²⁷¹ BNF, Clair. 984 fol. 9.

²⁷² U. Krampl, *Les Secrets des faux sorciers*, op. cit.

luy reste ailleurs aucune ressources²⁷³ ». L'état mental de ces personnes apparaît également être un critère déterminant. Dominique-François Tirmont et le pseudo Baron de Saugeon semblent avoir ainsi sombré dans une forme de démence²⁷⁴. Le registre de la Salpêtrière décrit Marie Gratieuse comme une « fausse sorcière et qui paroissoit à la Bastille d'une extravagance outrée. Elle avoit alors des prétentions sur des principautés imaginaires, et un grand ascendant sur les trésors et sur les esprits mais le silence et l'humilité de l'hospital ont anéanti toutes ses chimères : le mary aussy visionnaire que la femme est a bicestre. Sa folie estoit de croire ou de persuader a ses duppes qu'il recevoit des lettres du pape et du Roy et que les personnes les plus éminantes et les plus illustres de la cour l'honnoient de leur confiance et de leurs lettres : le traittoient de cousin et luy faisoient espérer les premiers emplois²⁷⁵ ». Pauvres, fous ou réellement dangereux, ils sont très nombreux à avoir fait l'objet de cette répression policière, que Michel Foucault a appelée « le grand renfermement²⁷⁶ » à partir de la deuxième moitié du XVII^e siècle. Claude Quétel a montré que la lieutenance de police de René d'Argenson (1697-1715) correspondait à un moment de focalisation de l'attention de la répression policière sur la question des mœurs, de la pauvreté et de la folie²⁷⁷. Le tournant du siècle apparaît comme un moment de transition important. On enferme celles et ceux qui dérangent, sans que leurs crimes aient besoin d'être prouvés. Ces avorteurs sont à la fois des escrocs, des fous, des pauvres en plus d'être des criminels. La multiplication des délits et des crimes, leur accumulation, justifie la détention. Les rapports sur ces prisonniers sont ainsi éclairants sur leur situation et montrent bien que tous ces critères semblent se confondre du côté des autorités policières. Les jugements de valeurs, lisibles dans les dossiers des prisonniers/ères, en témoignent. L'attitude des autorités vis-à-vis de l'avortement semble donc extrêmement variable. L'embastillement au moment de l'affaire des Poisons se justifie parce que les affaires concernent des personnes proches du Roi, et impliquent donc la sûreté de l'État. Par la suite, les avorteurs et avorteuses arrêté·e·s sont des criminel·le·s de droit commun, ils et elles sont arrêté·e·s comme on arrête les fous ou les folles, les pauvres, les débauché·e·s, celles et ceux dont on veut débarrasser le public. Cette attitude dépend beaucoup du contexte dans lequel la question de l'avortement se situe, mais on peut également esquisser une autre explication. L'ambiguïté de la définition de l'avortement par les institutions judiciaires, son imprécision oblige les enquêteurs à le reléguer au second plan,

²⁷³ BNF, Clair. 984, fol. 331.

²⁷⁴ BNF, Clair. 985, fol. 19 et 47.

²⁷⁵ BNF, Clair. 984, fol. 257-258.

²⁷⁶ Jean-Pierre Carrez, *Femmes opprimées à la Salpêtrière de Paris (1656-1791)*, Paris, Connaissances et savoirs, 2005, p. 98.

²⁷⁷ C. Quétel, *Une Légende noire*, op. cit., p. 188-237.

par dépit, par incapacité. La possibilité nouvelle d'enfermer sans procès offre donc un moyen de se débarrasser de personnes considérées comme dangereuses, mais difficilement condamnables.

En définitive les archives de la Bastille offrent un éclairage complètement différent sur la prise en charge judiciaire du crime d'avortement. C'est un contexte spécifique, au départ centré sur la chasse aux empoisonnements, qui amène finalement à l'envisager autrement, et en envisager d'autres acteurs et actrices. En parallèle de la répression ordinaire qui existe dans le cadre de l'édit d'Henri II, se met en place une répression judicairo-policière qui détermine clairement la façon dont le crime va être de nouveau considéré au XVIII^e siècle.

Conclusion

Que conclure de l'analyse de cette répression judiciaire ? On trouve des traces de ce crime, mais peu de condamnation, ce qui témoigne d'un appareil judiciaire peu efficace ou peu intéressé. L'avortement volontaire tel qu'il est appréhendé par les juridictions ordinaires, n'est pas un crime en soi. La dimension criminelle est fortement liée à la situation sociale des accusées. C'est un biais déjà présent dans le discours juridique, mais renforcé dans la prise en charge judiciaire. Alors que les discours juridique et théologique tendent quand même à en faire un crime absolu, un crime en soi, les archives judiciaires révèlent que le crime apparaît en fonction de différents contextes sociaux. Le crime d'avortement volontaire, au sein d'un couple marié, dans un but de limitation des naissances par exemple, n'existe pas. De fait, l'avortement volontaire est construit comme un crime uniquement lorsqu'il est associé à une transgression sexuelle. Au premier rang de la transgression figurent les femmes veuves et non mariées. Mais on retrouve également quelques hommes transgressifs : des prêtres ayant fait avorter les femmes qu'ils avaient rendu enceinte, des pères incestueux. C'est ce qui explique que l'avortement puisse d'ailleurs être considéré comme un crime contre les mœurs, par certains juristes et pas seulement comme un crime de sang. Il s'agit donc d'un crime appréhendé de manière partielle et partielle. Faut-il y voir une certaine tolérance à l'égard de certaines formes d'avortement ?

Le débat sur l'existence ou la non existence de cette pratique du fait de la rareté des avortements dans les sources judiciaires, alors que le discours normatif le condamne a été dépassé²⁷⁸. Comprendre la rareté des cas d'avortement dans les archives judiciaires fait osciller entre deux interprétations qui ne sont pas contradictoires. La première est celle d'une relative tolérance. Tolérance de l'institution judiciaire, mais également tolérance sociale – on ne dénonce que ce que l'on juge inacceptable. Cette idée d'une tolérance sociale a déjà été mise en avant par certain·e·s historien·ne·s comme Robert Muchembled, qui montre que la variable sociale dans ce qui relève du tolérable et de l'intolérable ne se superpose pas aux normes juridiques. Selon lui le crime de bestialité est par exemple très peu dénoncé²⁷⁹. C'est ce que pense Christophe Régina, qui parle d'une tolérance de l'institution judiciaire avant quatre mois de grossesse²⁸⁰. À mon sens il s'agirait plus d'une tolérance sociale – on ne dénonce pas – associée à une invisibilité du crime pour la justice en début de grossesse. On

²⁷⁸ Sur ce débat historiographique, voir l'introduction.

²⁷⁹ R. Muchembled, *Une histoire de la violence, op. cit.*, p. 196-197.

²⁸⁰ Christophe Régina, « L'infanticide au siècle des Lumières à Marseille. Une affaire de femmes ? », art cit, p. 289.

peut effectivement imaginer que des informations pour faire revenir les règles, des secrets échangés circulent dans des communautés qui sont parfois restreintes. Alors que des témoins n'hésitent pas à parler de ces potions pour faire revenir les règles lorsqu'il s'agit d'avortement tardif ou d'infanticide, pourquoi ce silence auparavant ?

Au-delà d'une certaine tolérance, c'est surtout l'ambiguïté de l'avortement volontaire qui le rend en quelque sorte invisible aux yeux de l'institution judiciaire mais également socialement. L'avortement est un crime qui ne se voit pas et qui ne laisse pas de trace quand il est pratiqué dans les premiers temps de la grossesse. N'apparaissent dans les procédures que les avortements qui laissent des traces. De fait si les avortements en début de grossesse laissent moins de trace, les auto-avortements, ceux qui sont tus et ne sont pas partagés, ceux qui ne nécessitent pas l'intervention d'un tiers sont complètement absents de ces procédures.

L'avortement est également un crime invisible, parce qu'il peut toujours être autre chose et qu'il est intrinsèquement lié à une ambiguïté sémantique indépassable, entre une thérapeutique (guérir un trouble menstruel) et un crime intentionnel (provoquer son avortement). Qu'elles en aient conscience ou non, les premiers mois de la grossesse laissent une marge de manœuvre possible aux femmes pour avoir un certain contrôle sur leur fécondité. Ce contrôle est évidemment relatif au succès. Finalement ce que les archives judiciaires nous donnent à voir ce sont les échecs, qui ne sont pas si nombreux.

De telle sorte que, et c'est très visible dans les interrogatoires et dépositions des témoins, l'avortement est un crime qui ne se dit pas, ou qui ne se dit jamais comme tel. Comme évoqué plus haut, le choix de termes qui disent l'intention criminelle est toujours proposé par l'institution judiciaire quand les témoins parlent de faire revenir les règles ou les menstrues. Si les juges ne sont pas dupes, l'emploi de ces termes en dit long sur l'ambiguïté de la pratique de l'avortement, ambiguïté qui peut être vécue comme telle d'ailleurs par une femme dont les règles sont absentes et qui n'a aucune certitude d'être enceinte, et qui fournit une stratégie de défense légitime, et surtout socialement audible, comme l'a montré Agnès Fine pour le XIX^e siècle²⁸¹.

Par ailleurs, il semblerait qu'on assiste à un changement dans la façon d'appréhender judiciairement le crime. Deux changements à l'œuvre sont constatables à la fin de la période : une indulgence plus grande à l'égard des femmes condamnées dans le cadre de l'édit d'Henri II, et une attention nouvelle portée, non plus aux femmes qui avortent, mais aux

²⁸¹ Agnès Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », *Communications*, 1986, 44, 1, p. 107-136.

avorteurs et aux avorteuses. Quelques affaires font scandale et prennent une ampleur importante à une échelle nouvelle : l'affaire Guerchy par exemple, ainsi que l'affaire des Poisons, traduisent ce changement d'attitude, et l'intolérance grandissante à l'égard des détenteurs/trices de funestes secrets. Cette volonté de changement dans la façon de construire et d'appréhender le crime se traduit dans les discours, mais émerge également sous le coup de nouvelles pratiques scientifiques, dans le domaine de la médecine légale, que le chapitre suivant tente de mettre en lumière.

Chapitre 5 : De la pratique à la théorie. Dépasser l'édit d'Henri II

Les deux chapitres précédents ont permis de montrer – aussi bien dans le discours juridique que dans le cadre de la répression judiciaire – que la criminalisation de l'avortement volontaire à l'époque moderne reposait en partie sur l'édit d'Henri II de février 1557. Mais cela n'était pas complètement satisfaisant tant d'un point de vue théorique – le crime étant associé à un autre et envisagé de manière partielle et partiale – que d'un point de vue pratique – la prise en charge des avortements étant très difficile.

De fait, de nombreux changements semblent s'opérer dans la seconde moitié du XVIII^e siècle concernant la représentation, la définition mais également la criminalisation de l'avortement volontaire. Ce sont ces changements que ce chapitre tente d'analyser.

La réflexion sur la criminalisation de l'avortement doit se comprendre dans un contexte plus général de remise en cause du système pénal et du droit de punir¹ dans le sillage de l'ouvrage majeur de Cesare Beccaria, *Des délits et des peines*². À partir de la seconde moitié du XVIII^e siècle, on constate l'apparition d'une nouvelle définition du crime qui découle de la laïcisation du droit³ : le crime n'est plus considéré comme un péché chez les juristes séculiers⁴.

L'autre nouveauté, qui a un impact très important sur la façon d'appréhender le crime d'avortement, est la réflexion sur les fondements sociaux de la criminalité. Dans une période marquée par le développement de l'individualité, cette réflexion sur les conditions sociales de possibilité d'apparition de certains crimes amène à repenser la notion de culpabilité à l'aune de ce que nous appellerions aujourd'hui une forme de déterminisme social. Ce questionnement sur les causes sociales de la criminalité découle d'un souci nouveau, apparu plus tôt dans le siècle, concernant les populations et d'une réflexion sur la démographie⁵. Ces nouvelles préoccupations démographiques invitent à replacer les pratiques de limitation des

¹ Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993.

² Michel Porret, *Beccaria. Le droit de punir*, Paris, Éd. Michalon, 2003.

³ Jean-Marie Carbasse, « Sécularisation et droit pénal », *Droits*, février 2014, vol. 60, p. 13-38.

⁴ M. Porret, *Beccaria, op. cit.*, p. 54.

⁵ Carol Blum, *Croître ou périr : population, reproduction et pouvoir en France au XVIII^e siècle*, Paris, Ined, 2013.

naissances au cœur du débat. Le constat de l'ampleur de ces manœuvres est d'ailleurs mis en avant dans les discours⁶.

La réflexion nouvelle à propos du crime d'avortement volontaire repose sur une articulation entre normes et pratiques.

Elle s'inscrit d'abord dans une réflexion juridique et philosophique nouvelle sur le droit de punir qui conduit certains auteurs à s'interroger, à propos de la criminalisation de l'avortement volontaire, sur la culpabilité et les origines sociales de la criminalité, sur la notion de présomption.

Elle découle ensuite de la pratique. L'érection de la médecine légale en discipline⁷, qui dit la nécessité de rationaliser l'appréhension judiciaire et la nécessité de repenser la question probatoire, joue aussi un rôle dans les changements qui marquent la façon de penser le crime d'avortement volontaire. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, la médecine légale prend une place nouvelle dans le champ de la réflexion, mais également dans la pratique judiciaire⁸. Ce chapitre interroge la façon dont le discours théorique s'est nourri d'évolutions pratiques et techniques dans l'exploration des corps par la médecine légale. C'est en partie de la pratique que naissent ces réflexions nouvelles, du fait de l'insatisfaction née de l'appréhension concrète des cas d'avortement par les institutions judiciaires.

Ce chapitre porte donc à la fois sur les changements pratiques (médecine légale, répression judiciaire), et théoriques, qui se nourrissent réciproquement pour aboutir en 1791, avec le premier code pénal unifié, à une nouvelle façon de concevoir et réprimer l'avortement volontaire. Par conséquent ce chapitre s'intéresse ensuite rapidement aux dispositions du code pénal de 1791 concernant la répression de l'avortement volontaire, qui marquent une rupture avec l'édit d'Henri II de février 1557 et plus généralement avec une certaine façon de concevoir le crime. Ce changement prend appui sur de réflexions amorcées en amont. C'est pourquoi sans tomber dans une approche purement téléologique, il semble important de terminer sur ce texte de loi, quoiqu'il sorte légèrement du cadre chronologique adopté la plupart pour ce travail.

⁶ Voir par exemple l'enquête de Moheau sur la population. Jean-Baptiste Moheau, *Recherches et considérations sur la population de la France*, Paris, Chez Moutard, 1778, p. 101-102.

⁷ Michel Porret, « La preuve du corps », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, août 2010, 22, p. 37-60 ; Isabelle Coquillard, « Des médecins jurés au Châtelet de Paris aux médecins légistes. Genèse d'une professionnalisation (1692-1801) », *Histoire des sciences médicales*, 2012, 46, p. 133-144.

⁸ Jean Lecuir, « La médicalisation de la société française dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle en France : aux origines des premiers traités de médecine légale », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1979, 86, p. 231-250.

1. Les critiques de l'édit et la redéfinition du crime d'avortement

Le chapitre 3 a déjà posé les bases d'une prise de distance des juristes vis-à-vis de l'édit d'Henri II, qui n'envisageait le crime d'avortement volontaire que de manière induite et partielle. Il s'agit à présent de montrer que cette prise de distance a pris plus d'ampleur dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, pour devenir une véritable critique de la pertinence du texte d'Henri II. Je poursuis ici la réflexion sur les sources normatives du droit mais en m'intéressant aussi à leurs formes nouvelles : les mémoires par exemples, répondant aux concours lancés par les académies, qui se multiplient sur ces sujets⁹. Cette partie s'intéresse surtout aux écrits à visée réformatrice, nombreux dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, qui proposent d'autres façons d'envisager le crime d'avortement. En effet, dans le sillage de Cesare Beccaria, au fondement, d'après Michel Porret d'un « nouveau paradigme du droit de punir¹⁰ », des textes relatifs à la réforme de la législation criminelle et du système pénal se multiplient à partir des années 1760¹¹. On peut citer les projets de code de police ou de code pénal, assez nombreux à aborder ce sujet – la sédimentation de textes législatifs divers, l'éparpillement des textes de lois faisant partie des points importants des projets de réforme pénale¹² – : *Le Pornographe* de Rétif de la Bretonne (1734-1806), qui propose un nouveau règlement de police concernant la pratique de la prostitution¹³, ou encore les *Loix pénales dédiées à Monsieur*, de Dufliche de Valazé (1751-1793), qui proposent une réforme générale du système pénal¹⁴. Si cette inflexion se développe et s'étend surtout dans la seconde moitié du XVIII^e siècle il faut signaler l'apport majeur d'un précurseur, Pierre Bayle (1647-1706), protestant exilé aux Pays-Bas et premier à s'intéresser à l'avortement comme fait social dans son *Dictionnaire historique et critique* dont la première édition date de 1697. Les auteurs de ces ouvrages offrent la particularité de provenir de champs disciplinaires variés, la pensée réformatrice intéressant aussi bien les philosophes que les juristes. De plus, si les velléités réformatrices sont nombreuses, elles sont diverses et il convient d'en analyser la pluralité.

⁹ Michel Porret et Elisabeth Salvi (dir.), *Cesare Beccaria. La controverse pénale, XVIII^e-XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015, p. 23-24.

¹⁰ *Ibid.*, p. 19.

¹¹ M. Porret, *Beccaria, op. cit.*, p. 30.

¹² Nicole Castan, « La justice en question en France à la fin de l'ancien régime », *Déviance et société*, 1983, 7, p. 24-28.

¹³ Nicolas-Edmé Rétif de la Bretonne, *Le Pornographe ou idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées*, Londres, La Haye, Jean Nourse, Gosse Junior et Pinet, 1769.

¹⁴ Charles-Eléonor Dufliche de Valazé, *Loix pénales, dédiées à Monsieur, frère du roi*, Alençon, Malassis le Jeune, 1784.

Si les écrits de ce type se multiplient, il ne faut cependant pas surestimer la place de l'avortement dans la réflexion sur la justice pénale, puisque peu le mentionnent. Certains, toutefois, lui réservent une place de choix, comme Jérôme Pétion de Villeneuve (1756-1794) qui consacre un mémoire entier aux *Moyens proposés pour prévenir l'infanticide*¹⁵ en réponse à un concours lancé par une académie allemande en 1781¹⁶. Ce texte essaie d'appréhender les crimes d'avortement et d'infanticide de manière globale. Néanmoins, si la mention de l'avortement n'est pas systématique, il est un exemple mobilisé régulièrement, ce qui atteste d'un changement d'attitude dans la façon dont il est appréhendé et d'une nouvelle prise de conscience à ce sujet.

1.1. Les critiques de l'édit d'Henri II

1.1.1. La sévérité

Tous les éléments de critique de l'édit d'Henri II de février 1557 n'apparaissent pas en même temps. Le premier concerne sa sévérité. Pierre Bayle apparaît vraiment comme un précurseur à cet égard. C'est dans l'article « Gui Patin » de son *Dictionnaire historique et critique* que l'auteur aborde longuement la question du crime d'avortement dans sa dimension sociale. Il utilise en effet le témoignage du médecin parisien à propos de l'affaire Guerchy comme prétexte à un long développement sur le sujet¹⁷. Je reviendrai plus en détail sur les différents points de son analyse, qui apparaît avant-gardiste. Sans s'attarder sur ce point de critique, il qualifie l'édit d'Henri II de « loi très rigoureuse¹⁸ ».

Au cours du XVIII^e siècle, c'est une idée que l'on retrouve assez fréquemment dans d'autres ouvrages critiques, et notamment dans les *Lettres Persanes* de Montesquieu, publiées pour la première fois en 1721. Dans la lettre CXX, Usbek, personnage fictif aborde la question de l'avortement volontaire sur lequel il porte un jugement tranché :

Il y a, chez les sauvages, une autre coutume, qui n'est pas moins pernicieuse que la première ; c'est la cruelle habitude où sont les femmes de se faire avorter, afin que leur grossesse ne les rende pas désagréables à leurs maris.

¹⁵ Jérôme Pétion de Villeneuve, *Moyens proposés pour prévenir l'infanticide*, s. l., Desauges, 1781.

¹⁶ Le concours a finalement été annulé. Voir note de l'éditeur des œuvres complètes, Jérôme Pétion de Villeneuve, *Œuvres de Jérôme Pétion*, Paris, Garnery, 1793, p. 1.

¹⁷ Pierre Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, Paris, Desoer, 1820, p. 444-463.

¹⁸ *Ibid.*, p. 451.

Il y a ici des lois terribles contre ce désordre ; elles vont jusqu'à la fureur. Toute fille qui n'a point été déclarer sa grossesse au magistrat, est punie de mort, si son fruit périt, la pudeur et la honte, les accidents même, ne l'excusent pas¹⁹.

Si la justification de l'avortement ici énoncée est assez originale, la législation visée est évidemment l'édit d'Henri II, récemment renouvelée par la déclaration de Louis XIV du 25 février 1708²⁰. Le regard prétendument extérieur permet d'accentuer la critique, extrêmement virulente, et mettre l'accent sur la dimension injuste et sévère de l'édit, dont les dispositions tendraient à la « fureur ». Il est à noter qu'ici, le texte d'Henri II n'est associé qu'au seul crime d'avortement volontaire. Cette critique virulente de la sévérité de l'édit s'explique assez aisément chez Montesquieu, qui fut l'un des chantres du populationnisme. Comme l'a montré Carol Blum, les *Lettres Persanes* sont un des romans importants qui témoignent de cette crainte de la dépopulation qui apparaît dans la première moitié du XVIII^e siècle dans une décennie marquée par plusieurs famines et épidémies²¹. Dans ce contexte, toutes les naissances doivent être encouragées et la crainte de la dépopulation amène une critique de l'État et des institutions religieuses qui punissent sévèrement les naissances illégitimes.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, de nombreuses voix, de juristes comme de philosophes, s'élèvent contre la sévérité de l'édit. Dans un discours sur la justice criminelle prononcé au bailliage d'Orléans et publié en 1777, le juriste Guillaume-François le Trosne (1728-1780), proche des idées de Cesare Beccaria²², s'insurge contre la sévérité de plusieurs lois et la façon rigoureuse de criminaliser certaines transgressions. Il prend notamment l'exemple de l'édit d'Henri II contre la suppression de part :

Avec quelle excessive rigueur ne punissons-nous pas le rapt de séduction, ce crime si difficile à déterminer, si différent par ses causes, par ses effets, par ses circonstances ; & ne peut-on pas dire la même chose de la peine portée contre le recèlement de grossesse, qui n'entraîne pas nécessairement la destruction du part.

Si nous infligeons de tels châtimens à des crimes qui semblent présenter des excuses, quels supplices réserverons-nous à un assassinat atroce, après avoir épuisé la peine de mort pour les moindres délits ?²³

¹⁹ Charles de Secondat Baron de Montesquieu, *Lettres persanes*, Paris, Gallimard, 2003, p. 263-264.

²⁰ Isambert, Decrusy et Taillandier, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1830, vol.20, p. 527-529.

²¹ Carol Blum, *Croître ou périr. Population, reproduction et pouvoir en France au XVIII^e siècle*, traduit par Hervé Hasquin, Paris, Ined, 2013, p. 25-34.

²² Patrick Arabeyre, Jean-Louis Halpérin et Jacques Krynen, *Dictionnaire historique des juristes français : XII^e-XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2007, p. 503.

²³ Guillaume-François Le Trosne, *Vues sur la justice criminelle : discours prononcé au bailliage d'Orléans*, Paris, Frères Debure, 1777, p. 135.

La critique de la sévérité de l'édit devient donc récurrente dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, même dans des ouvrages qui ne sont pas explicitement réformateurs. Dans son *Traité de la séduction*, Jean-François Fournel (1745-1820) juge sévèrement l'édit d'Henri II « dont les dispositions rigoureuses semblent répugner à la douceur & à l'humanité de nos mœurs, & aux principes du Droit²⁴ ». Mais il ajoute ensuite que « dès que la Loi existe, nous devons la respecter, quels que soient les inconvénients qu'elle présente, & laisser à la sagesse des Cours le soin d'en tempérer la rigueur par une application conforme à leur humanité & à leurs lumières²⁵ ».

Cette sévérité ou rigueur, semble reposer sur deux choses selon les auteurs : l'application rigoureuse de l'édit et la condamnation au nom de la présomption. Concernant l'application de l'édit, c'est un argument déjà évoqué par Pierre Bayle, selon lequel « jamais édit n'a été autant appliqué²⁶ ». Cette affirmation est plutôt difficile à vérifier en raison du manque de travaux concernant la seconde moitié du XVII^e siècle²⁷. Toujours est-il que l'édit est maintenu et répété, et que l'on trouve de manière régulière des condamnations en son nom tout au long de la période²⁸. Mais pour la plupart, cette dénonciation de la sévérité de l'édit est surtout une critique de la présomption qui suffit à prononcer la condamnation pour homicide et la peine de mort.

1.1.2. La critique de la présomption

La condamnation au nom de la présomption d'homicide est la disposition de l'édit qui choque le plus. Pour Jean-François Fournel, condamner au nom de la présomption d'homicide contrevient « aux principes du droit, qui veulent que, dans le cas d'un homme trouvé mort, on ne suppose point qu'il ait été homicidé, si d'ailleurs le fait n'est établi par des preuves authentiques²⁹ ».

Au-delà de l'exception contestable que constituerait cette loi, c'est un appel au bon sens que les auteurs font. Dans son mémoire intitulé *Moyens pour prévenir l'infanticide* datant de 1781, l'avocat réformateur Jérôme Pétion de Villeneuve essaie de penser le

²⁴ Jean-François Fournel, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781, p. 369.

²⁵ *Ibid.*, p. 370.

²⁶ P. Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, *op. cit.*, p. 452.

²⁷ Voir chapitre 4.

²⁸ Pour une estimation du nombre de femmes condamnées, voir la synthèse sur les travaux existant proposée dans la 2^e partie du chapitre 4.

²⁹ J.-F. Fournel, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, *op. cit.*, p. 369.

problème des crimes d'infanticide et d'avortement de manière globale. C'est la dimension extrêmement injuste de la présomption qu'il met en avant et sa dimension presque arbitraire :

Ainsi, inutilement une infortunée prouveroit qu'elle est accouchée d'un enfant mort, ce qui peut arriver, ce qui arrive aux mères de familles les plus respectables, n'ayant fait aucune déclaration de grossesse elle périroit dans les supplices. Cet édit a pourtant eu & a encore la plus grande célébrité³⁰.

Selon lui la gravité du crime ne laisse pas de place à la présomption, assimilable à une erreur judiciaire :

Tout délit pour être puni, doit être prouvé, sans quoi le châtement est injuste & tyrannique. Plus le délit est atroce ; moins il est présumable & plus les preuves doivent être claires, évidentes³¹.

Cette critique de la présomption doit être contextualisée. En effet, la critique du système pénal repose en partie sur approche positiviste du système probatoire³². C'est un point qui doit se comprendre en lien avec les progrès et l'institutionnalisation de la médecine légale dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, qui sera évoqué plus loin. Par conséquent, si l'instauration de la présomption pour condamner ce type de crimes se voulait être une réponse pragmatique à la difficulté de les appréhender judiciairement et de prononcer une condamnation, les auteurs, loin d'infirmier cette difficulté, insistent sur la nécessité de ne pas condamner sans preuve. L'article « avortement » du volume de jurisprudence de l'*Encyclopédie méthodique* rappelle la difficulté à obtenir des preuves en cas d'avortement, et leur ambiguïté :

Quelque importance que soient la recherche & la punition de ce crime, les juges doivent néanmoins se méfier d'une indignation trop vive qui les aveugleroit sur le genre & la nature des preuves. Il n'y en a point de plus équivoque, ni de plus difficile à acquérir³³.

Cette difficulté, unanimement reconnue, voire mise en avant dans certaines sources de la fin du XVIII^e siècle, n'est plus présentée comme un problème empêchant la condamnation de coupables, mais bien comme un écueil duquel il faut se prémunir pour ne pas condamner d'innocents. En plein contexte de combats contre les erreurs judiciaires comme l'affaire Calas ou celle du chevalier de La Barre menées par Voltaire dans les années 1760³⁴, la condamnation abusive n'est plus acceptable pour une certaine élite éclairée. Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, de nombreux auteurs affirment qu'il vaut mieux qu'un coupable échappe au châtement, plutôt qu'un innocent soit condamné à tort. Et c'est d'ailleurs dans ce

³⁰ J. Pétion de Villeneuve, *Moyens proposés pour prévenir l'infanticide*, op. cit., p. 7.

³¹ *Ibid.*, p. 5.

³² Fabrice Brandli et al., *Les corps meurtris. Investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIII^e siècle*, Rennes, France, Presses universitaires de Rennes, 2014, p. 21-27.

³³ *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, Paris, Liège, Panckoucke, Plomteux, 1782, vol.5, p. 164.

³⁴ Michel Porret, « Voltaire et le droit de punir. Un activiste du moment Beccaria », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 19 décembre 2016, n° 63-3, n° 3, p. 88-109.

contexte que Louis XVI produit une déclaration sur la procédure criminelle en 1788, rendant plus difficiles les conditions d'application de la peine de mort en dernier ressort³⁵.

Enfin c'est sur le caractère désuet et inefficace de l'édit que porte sa dénonciation.

1.1.3. L'inefficacité de l'édit d'Henri II de février 1557

Pour plusieurs auteurs, l'édit est non seulement sévère voire injuste, mais il est de plus inefficace. Il s'agit d'abord de l'impuissance à punir les vraies coupables, déjà évoquée dans la critique de la condamnation au nom de la présomption d'avortement ou d'infanticide. L'inefficacité de l'édit constamment associée à sa rigueur ou sévérité, en fait l'un des points de contestation le plus notable. Dans son discours sur la justice criminelle, Guillaume-François Le Trosne pose la question de manière rhétorique, à propos de l'édit d'Henri II en demandant « A quoi donc ont servi tant de rigueurs, & quels crimes ont-elles arrêté ?³⁶ ». La plupart du temps, la critique de l'inefficacité de la loi révèle une certaine conception du droit et de la répression judiciaire dont le but doit être de faire diminuer voire de faire disparaître le crime puni. C'est le problème principal énoncé par Louis de Jaucourt dans l'article « fausse-couche³⁷ » de l'*Encyclopédie* de Diderot et D'Alembert :

La loi d'Henri II roi de France, qui condamne à mort la fille dont l'enfant a péri, en cas qu'elle n'ait point déclaré sa grossesse aux magistrats, n'a point été suivie des avantages qu'on s'étoit flaté qu'elle produiroit, puisqu'elle n'a point diminué dans le royaume le nombre des avortemens³⁸.

Pour le chevalier de Jaucourt, le seul avantage visible dans la sévérité de cette loi est son effet dissuasif. Or selon ce dernier, il n'est pas au rendez-vous. Sans qu'aucun auteur ne donne de chiffre ou ne cite la moindre source, le sentiment que les avortements n'ont jamais été si nombreux est assez fréquent. C'est le même constat que dresse Jérôme Pétion dans son mémoire. Puisque le crime ne diminue pas, ou ne disparaît pas c'est bien qu'il y'a un problème dans la façon dont il est appréhendé juridiquement et judiciairement :

Les loix jusqu'ici ont été impuissantes pour arrêter ces meurtres qui outragent l'humanité, n'en soyons point surpris. Elles sont toutes bizarres, injustes, cruelles, & plus attentives à punir qu'à prévenir le crime³⁹.

³⁵ Guillaume Bernard, « Les critères de la présomption d'innocence au XVIII^e siècle : de l'objectivité des preuves à la subjectivité du juge », *Revue de l'institut de criminologie de Paris*, 2004, n° 4, p. 39-40.

³⁶ G.-F. Le Trosne, *Vues sur la justice criminelle : discours prononcé au bailliage d'Orléans, op. cit.*, p. 136.

³⁷ On trouve un article « avortement » dans l'*Encyclopédie*, très court et consacré à la dimension médicale. L'article « fausse-couche », écrit par Louis de Jaucourt, présenté comme un article de médecine, et de droit politique aborde la question de manière plus globale et approfondie.

³⁸ Denis Diderot et Jean le Rond D'Alembert (dir.), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres.*, Paris, Briasson, David l'aîné, Le Breton, Durand, 1756, vol.6, p. 353.

Par ailleurs, force est de constater que les déclarations de grossesses, conséquence de l'édit, posent à plusieurs auteurs un certain nombre de problèmes. Ce dispositif est censé protéger les femmes non mariées d'une condamnation injuste. Mais de nombreux auteurs soulignent le caractère problématique de cette déclaration. Beaucoup de femmes n'y ont pas recours, ce qui les empêche ainsi de se prémunir contre une éventuelle condamnation. Jean-François Fournel voit dans la déclaration de grossesse un procédé particulièrement humiliant :

En effet, qu'y a-t-il de plus dur que d'exiger d'une malheureuse fille, qui a mal défendu sa vertu, qu'elle aille elle-même déceler le secret de son cœur à des hommes qui ne paieront sa confiance que par le mépris ou l'ironie, & qu'elle cherche des témoins d'une foiblesse humiliante qu'elle voudroit pouvoir cacher à tous les yeux ?⁴⁰

En insistant sur le caractère injuste et inconvenant des déclarations, les auteurs soulignent ainsi leur inefficacité. De nombreux travaux sur les déclarations de grossesse permettent d'avoir une idée générale de leur usage. Comme l'a montré Marie-Claude Phan, le recours aux déclarations de grossesse est assez inégal selon les périodes en Languedoc. Dans cette région, c'est seulement à partir de la fin du XVII^e siècle que les déclarations de grossesse se multiplient⁴¹. Si le nombre de déclarations semble plus important au XVIII^e siècle⁴², la production de ces textes est variable selon les lieux. Dans le ressort de la prévôté royale de Vaucouleurs, Hervé Piant n'a retrouvé que onze déclarations de grossesse entre 1703 et 1774. Et selon lui aucun des trente-quatre enfants naturels nés à Chalaines entre 1700 et 1790 n'a été signalé en justice. Davantage qu'un problème d'archivage et il s'agirait plutôt d'une sous déclaration des grossesses illégitimes⁴³.

La mise en avant de l'inefficacité de l'édit d'Henri II permet d'aboutir à une dénonciation de son absurdité et cette critique rationnelle du texte a des conséquences sur la définition de l'avortement.

1.2. Comprendre autrement la culpabilité

Le point important de cette réflexion nouvelle concerne surtout la façon de comprendre et d'envisager la culpabilité dans ce type de crimes.

³⁹ J. Pétion de Villeneuve, *Moyens proposés pour prévenir l'infanticide*, op. cit., p. 4.

⁴⁰ J.-F. Fournel, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, op. cit., p. 369.

⁴¹ Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, CNRS Éditions, 1986, p. 6.

⁴² Jacques Depauw, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1972, vol. 27, n° 4, p. 1155-1182.

⁴³ Hervé Piant, *Une justice ordinaire. Justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'ancien régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006, p. 154.

1.2.1. Redéfinition du statut du fœtus

L'attention portée aux femmes coupables se traduit également par une certaine conception juridique de l'enfant à naître. En effet, si l'enfant est une partie de la mère, elle en est responsable, et elle est responsable de sa venue au monde⁴⁴. Au XVIII^e siècle, on assiste à un glissement dans le choix des termes employés, qui laissent apparaître un changement d'appartenance du fœtus. De plus en plus d'auteurs affirment que l'enfant dont une femme est enceinte, qui plus est si elle n'est pas mariée, ne lui appartient pas : elle n'en serait que la dépositaire. Tout le dispositif mis en place à la suite de l'édit d'Henri II, montre bien la volonté de mise sous tutelle des corps des femmes non mariées, chargées de déclarer leur grossesse à un magistrat devant les surveiller et de les enjoindre à protéger leur fruit⁴⁵. Mais juridiquement, le fœtus est considéré comme une partie de la mère. Autrement dit, au nom de la préservation de l'enfant c'est la mère illégitime qu'il faut surveiller.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, pour de nombreux auteurs, il semble clair que l'enfant à naître appartienne, non plus à la mère, mais à l'État, dont il est un futur citoyen. On retrouve cette idée du dépôt chez Fortunato Bartolomeo de Felice, auteur d'un *Code de l'humanité* paru en 1778. L'ouvrage a été écrit en français et publié à Yverdon, où réside de Felice à qui l'on doit également la publication de l'*Encyclopédie* dite d'Yverdon. Il se présente comme un dictionnaire spécialisé en droit et en morale⁴⁶. Chez ce dernier, l'enfant à naître n'appartient pas à l'État mais à la société, dont il est un élément futur, cependant on retrouve l'idée que la mère n'en est que la dépositaire :

La femme qui a conçu est ainsi une personne à qui l'Auteur de la nature a confié, comme un dépôt précieux, un membre de l'humanité qu'elle doit conserver & conduire à sa maturité parfaite, pour fournir à la société un nouveau sujet, dont elle doit rendre compte à la société & à l'Auteur de la nature, puisqu'elle a bien voulu faire ce qui avoit pour unique destination de la charger de soigner ce dépôt, de l'amener à la vie, & de le mettre en état d'en jouir⁴⁷.

Dans un texte paru en 1781, Jean-François Fournel opère la synthèse entre les dispositions de l'édit d'Henri II et le changement d'attitude à l'égard de l'appartenance de l'enfant à naître. Témoin de cette évolution, il affirme d'abord que « l'enfant que la femme porte dans son sein ne lui appartient pas. C'est un dépôt dont elle est comptable envers

⁴⁴ Voir sur ce point 3^e partie du Chapitre 3.

⁴⁵ La plupart du temps les déclarations de grossesses se terminent par une formule usuelle affirmant que le magistrat a bien conseillé à la déclarante d'avoir soin de son fruit et de baptiser l'enfant à sa naissance.

⁴⁶ Luigi Delia, *Droit et philosophie à la lumière de l'Encyclopédie*, Oxford, Voltaire Foundation, 2015, p. 219.

⁴⁷ Fortuné-Barthélemy de Félice, *Code de l'humanité ou la législation universelle naturelle, civile et politique*, Yverdon, M. de Felice, 1778, vol. 1, p. 686.

l'État⁴⁸ ». Mais il explique ensuite pourquoi seules les femmes non mariées sont soumises à surveillance :

Si la grossesse des femmes mariées n'est pas soumise à l'inspection directe des Tribunaux, c'est parce que la femme mariée est elle-même sous la garde de son époux & sous les yeux de deux familles intéressées, qui sont autant de protecteurs nés du nouveau Citoyen⁴⁹.

Cette idée de tutelle de l'État sur les enfants à naître est également présente dans un texte de Rétif de la Bretonne, qui s'intéresse à une catégorie spécifique de femmes : les prostituées. Dans la dernière moitié du XVIII^e siècle, plusieurs codes ou règlements de police font leur apparition. On en trouve d'ailleurs plusieurs qui portent spécifiquement sur la prostitution⁵⁰. Dans le *Pornographe*, Nicolas-Edme Rétif de la Bretonne (1734-1806) s'intéresse justement à question de la fécondité des prostituées. Selon lui, les lieux de prostitution pourraient même devenir d'utilité publique en ce qu'ils confèreraient des enfants à l'État. Il imagine donc un règlement empêchant les prostituées de recourir à l'avortement⁵¹ et qui favoriseraient au contraire leur fécondité. En contrepartie, les enfants issus de ces relations sexuelles monnayées, seraient reconnus comme des enfants de l'État⁵². Le texte de Rétif de la Bretonne est intéressant parce qu'il n'est pas l'œuvre d'un juriste, mais d'un écrivain philosophe, dont l'œuvre, utopique et réglementariste, tente de penser la régulation de la prostitution et son organisation par l'État⁵³. Au-delà d'une réforme juridique, la question est donc ici avant tout politique et sociale.

Là encore, cela a des conséquence dans la façon de concevoir le crime et de distribuer la culpabilité. Si l'État possède la responsabilité de l'enfant à naître c'est à lui d'empêcher que soient réunies les conditions de possibilité d'un avortement ou d'un infanticide. C'est notamment ce glissement qui amène un vive critique de l'édit d'Henri II dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

⁴⁸ J.-F. Fournel, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, *op. cit.*, p. 363.

⁴⁹ *Ibid.*, p. 363-364.

⁵⁰ *Code ou Nouveau règlement sur les lieux de prostitution dans la ville de Paris*, Londres, 1775 ; N.-E. Rétif de la Bretonne, *Le Pornographe ou idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées*, *op. cit.*

⁵¹ N.-E. Rétif de la Bretonne, *Le Pornographe ou idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées*, *op. cit.*, p. 63.

⁵² *Ibid.*, p. 84.

⁵³ Erica-Marie Benabou, *La prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 182-199 ; Clyde Plumauzille, *Les Femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016, p. 186-187.

1.2.2. *Un nouveau regard porté sur les femmes qui avortent*

Au XVIII^e siècle, un nouveau regard sur les femmes qui avortent émerge. Ces représentations nouvelles se généralisent dans la seconde moitié du siècle. Si personne ne remet en cause la dimension criminelle de l'avortement et sa gravité, plusieurs auteurs laissent transparaître une forme de compassion à l'égard d'un certain type de femmes qui avortent et se retrouvent condamnées à mort : les filles qui ont tenté d'avorter pour cacher une grossesse illégitime. Pour la plupart des auteurs, c'est d'ailleurs la raison majeure qui pousse les femmes à avorter, ce qui correspond à la réalité de la répression criminelle menée dans le cadre de l'édit d'Henri II, qui en fait les principales accusées⁵⁴.

Pour certains c'est le caractère humiliant de la déclaration de grossesse, qui protège cependant d'une éventuelle condamnation à mort, qui suscite la compassion. Mais d'autres vont plus loin, livrant un regard pathétique sur des filles vues comme des « victimes de l'amour⁵⁵ ». Cette expression est intéressante et totalement caractéristique du changement de représentation dans cette seconde moitié du XVIII^e siècle qui voit l'exaltation du sentiment amoureux et des sensibilités individuelles⁵⁶. Si la nature de leur crime n'est pas remise en cause, le jugement moral à leur égard se fait moins sévère. L'article « avortement » du *Code de l'humanité* de Fortunato Bartolomeo de Felice est extrêmement intéressant à ce sujet. L'auteur commence par définir strictement le crime d'avortement. Selon lui il ne peut s'agir que d'un homicide, et la vie d'un enfant à naître ne saurait être plus précieuse que celle d'un enfant déjà né. Il refuse donc la hiérarchisation en employant notamment l'argument de l'inutilité : qu'il soit né ou à naître un enfant n'est pas utile à la société avant l'adolescence. Autrement dit, enfant à naître et nouveau-né se caractérisent également par une inutilité sociale, ou une utilité en puissance. Mais son discours se nuance lorsqu'il évoque les motifs qui poussent les femmes à avorter. Pour lui, le motif le plus récurrent est celui du « déshonneur qui suit une grossesse chez une fille qui est enceinte sans avoir de mari. Il est inconcevable combien ce crime est fréquent par cette raison⁵⁷ ». L'auteur se lance ensuite dans un long développement pathétique à propos de ces filles déshonorées commettant un avortement et sur les conséquences sociales d'une grossesse illégitime :

⁵⁴ Voir chapitre 3, 2^e partie

⁵⁵ Jacques-Pierre Brissot de Warville, *Les Moyens d'adoucir la rigueur des lois pénales en France, sans nuire à la sûreté publique ou discours couronnés par l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780*, Châlons-sur-Marne, Paris, Seneuze, Desauges, 1781, p. 45.

⁵⁶ Maurice Dumas, *Le mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 2004, Chapitre 10.

⁵⁷ F.-B. de Félice, *Code de l'humanité, op. cit.*, p. 698.

J'avoue cependant que l'on est bien combattu, quand on réfléchit sur les suites terribles qu'a une grossesse pour une fille d'ailleurs peut-être estimable, douée peut-être à tout autre égard de toutes les vertus et les bonnes qualités, qui jouit en conséquence de l'amour & de l'estime de ses parens, & de ceux qui la connoissent ; qui peut se promettre de paroître dans le monde avec avantage, d'y jouir d'un sort heureux & d'une considération flatteuse, essentielle à son bonheur ; qui peut être utile dans sa famille, dans la maison dont elle sera chef, & dans la société où elle vivra ; & qui se voit exposée, par les suites d'un moment naturel de foiblesse, à perdre tous ces avantages, à voir le deshonneur la couvrir, & le mépris général, des peines mêmes infamantes succéder à l'estime & à la considération dont elle jouissait & pouvoit se promettre de jouir⁵⁸.

Jérôme Pétion de Villeneuve déploie le même type d'argumentaire imaginant une jeune femme, tombée enceinte hors mariage confrontée à ce dilemme⁵⁹, qui lui paraît insurmontable. Les auteurs, se mettant à la place des femmes, tentent de comprendre la décision de passer à l'acte. Les factums utilisent ce même registre pathétique, en présentant les filles déclarantes avant tout comme des victimes. On en trouve un bel exemple dans un mémoire judiciaire écrit et publié en 1755 pour défendre Reine Roger, veuve Fouley, accusée d'avoir procuré l'avortement de sa fille⁶⁰. Le texte essaie de faire passer les deux femmes pour des « innocentes », victimes du curé de Chably qui aurait engrossé Jeanne Fouley. Il présente ainsi la jeune fille dans une position de passivité, corrompue par le curé qui « après lui avoir empoisonné le cœur, [...] la rendit complice de son crime, & lui persuada qu'il n'y avoit aucun mal⁶¹ ». Il est intéressant de noter qu'au XIX^e siècle, cette idée que les avortées sont à la fois coupables et victimes perdure⁶².

Loin d'excuser le crime, la mise en avant d'un discours de compassion à l'égard de ces filles qui avortent, amène à tenter de comprendre les raisons qui les poussent à avorter. Et c'est une réflexion sur les conditions de possibilité d'un tel dilemme que l'on retrouve chez les auteurs qui s'intéressent à ces questions. Cela aboutit à la prise en considérations des paramètres sociaux déterminant certaines femmes à recourir à ce crime très grave qu'est l'avortement volontaire.

1.2.3. Une réflexion sur les motifs et leur origine sociale

La plupart des auteurs qui posent la question des conditions sociales favorisant le recours à l'avortement volontaire partent d'un constat : l'avortement volontaire le plus

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ J. Pétion de Villeneuve, *Moyens proposés pour prévenir l'infanticide*, *op. cit.*, p. 12.

⁶⁰ *A Nosseigneurs du parlement en la chambre de la Tournelle criminelle. (Requête de Reine Roger, veuve de Denis Fouley, accusée d'avoir procuré l'avortement de sa fille, Jeanne Fouley, contre le sieur Maldan*, Paris, imp. de Delaguette, 1755.

⁶¹ *Ibid.*, p. 3.

⁶² Frédéric Chauvaud et Gilles Malandain (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 7.

répandu est celui qui est motivé par l'illégitimité de la grossesse. Si les femmes qui avortent sont dans la même situation sociale et semblent avorter pour les mêmes raisons, il faut alors envisager que le crime d'avortement puisse être pensé de manière systémique, comme favorisé par les dispositions de la société française d'Ancien Régime.

Le premier à s'interroger sur les conditions sociales de possibilité d'un tel crime est Pierre Bayle, qui apparaît là encore comme un précurseur. Son propos se trouve dans l'article « Guy Patin », de son *Dictionnaire historique et critique*. D'aucuns pourraient croire qu'il s'agit là d'un choix arbitraire, mais Bayle utilise comme prétexte le fait que Guy Patin a relayé dans sa correspondance le procès de la Dame Constantin, sage-femme condamnée à Paris en 1660 pour avortement⁶³. Pour le lecteur ou la lectrice non averti·e, la découverte de son propos relève presque du hasard, ce qui semble clairement être une stratégie de dissimulation. Comme le rappelle Hubert Bost, le texte de Bayle n'a rien d'un dictionnaire classique et impersonnel, mais offre à son lectorat « une jungle textuelle de faits et d'idées intriqués, dans les interstices desquels Bayle loge ses propres questions et interrogations⁶⁴ ». Pour Bayle, la société française du XVII^e siècle est régie par deux systèmes de valeurs contradictoires. D'une part, la religion interdit un certain nombre de pratiques, considérées comme des péchés, et brandit une menace énorme contre celles et ceux qui pratiquent l'avortement : un péché mortel pour la mère, compromettant ses chances de salut et surtout une vie d'errance pour l'âme de l'avorton qui ne sera pas baptisé. La religion catholique mise donc sur la supériorité de la vie spirituelle vis-à-vis de la vie terrestre. D'autre part, il y a ce qu'il appelle « le point d'honneur », à savoir la valeur fondamentale de la société française d'Ancien Régime, qui marque du stigmate du déshonneur toute transgression sociale, et qui est donc ancrée dans cette vie terrestre. Pierre Bayle, protestant exilé, est extrêmement critique à l'égard de la religion en général et plus spécifiquement de la religion catholique⁶⁵ dont il dénonce l'hypocrisie sociale et l'absence de cohérence entre le domaine spirituel et le domaine temporel. Selon lui, cette dernière échoue dans sa tâche car « si la religion avait plus de force sur les femmes que le point d'honneur, en trouverait-on un si grand nombre qui étouffent leurs enfants ?⁶⁶ ». L'auteur insiste sur la contradiction :

N'est-ce pas un meurtre plus atroce, plus barbare, que de tuer un bon vieillard au coin d'un bois ? Y'a-t-il de crimes plus énormes, et plus contraires à la nature, que celui de ces malheureuses mères ? Elles sont persuadées qu'en perdant leur fruit, elles commettent un parricide plus détestable aux yeux de

⁶³ Article « Guy Patin », Pierre Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, Paris, Desoer, 1820, p. 444-463.

⁶⁴ Hubert Bost, *Pierre Bayle et la religion*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, p. 76.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 6.

⁶⁶ P. Bayle, *Dictionnaire historique et critique*, *op. cit.*, p. 451.

Dieu, que l'action de ceux qui volent et qui tuent sur les grands chemins. Celles dont parlent M. de Thou et M. Patin sont d'ailleurs persuadées pour la plupart, qu'elles ôtent à leurs enfans la vie éternelle, et qu'elles les précipitent aux limbes, où ils souffriront pendant toute l'éternité la peine de dam. Cette persuasion élève leur crime à un degré d'atrocité qui n'est pas imaginable : cependant elles le commettent au mépris de Dieu, et en dépit de leur religion ; et cela, pour ne point perdre leur part à l'honneur humain : il faut donc que cet honneur ait plus de force sur elles que l'instinct de la conscience, et que toutes les loix divines⁶⁷.

D'après Pierre Bayle, le problème de la recrudescence des avortements, dont il est convaincu⁶⁸ a donc une origine sociale : celle de la non reconnaissance des grossesses illégitimes et de l'ostracisation des filles-mères touchées par le déshonneur. Sa solution est simple, changer les représentations concernant les femmes enceintes non mariées, et favoriser les mariages de réparation :

Je me souviens d'avoir ouï mettre en question, si pour épargner tant de crimes à celles qui n'ont pas la force de se contenir, et pour sauver à la république tant de sujets qu'on lui ôte, il ne serait pas nécessaire d'énervier un peu l'empire du point d'honneur ; c'est-à-dire de diminuer notablement l'ignominie d'une femme non mariée qui fait des enfans⁶⁹.

Si Pierre Bayle fait figure de précurseur, c'est ensuite le *Traité des délits et des peines* de Cesare Beccaria qui se révèle comme l'ouvrage d'influence qui initie cette réflexion sur les causes de la criminalité. L'ouvrage de Beccaria ne mentionne pas le crime d'avortement *stricto sensu*, mais parle du crime d'infanticide. Néanmoins, il instaure une démarche réflexive à l'égard des conditions sociales d'émergence de certains crimes et son propos pourrait s'appliquer aussi bien au crime d'avortement. Dans un chapitre consacré à « quelques crimes difficiles à constater », il évoque l'infanticide et insiste sur la contradiction déjà mise en avant par Pierre Bayle :

Forcée de choisir entre l'infamie pour elle-même, & la mort d'un Etre incapable de sentir la perte de la vie, comment ne préféreroit-elle pas ce dernier parti pour éviter sa honte & celle de son malheureux enfant ? Le meilleur moyen de prévenir ce crime seroit de protéger efficacement la foiblesse contre cette espèce de tyrannie qui exagère tous les vices qu'on ne peut pas couvrir du manteau de la vertu⁷⁰.

On trouve la trace ici d'une hiérarchisation, assez peu reconnue par les auteurs, mais qui semble profondément intégrée par les femmes qui avortent⁷¹ concernant le statut de l'homicidé. Et il justifie ensuite sa démarche :

Je ne prétends pas affoiblir la juste horreur qu'on a pour ces crimes, mais indiquer leurs sources : & je me crois en droit d'avancer ce principe général, *qu'on ne peut appeller précisément juste, ou (ce qui*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ « On a beau dire que l'art des avortemens n'est pas loin de sa perfection, et que si l'on excepte celui de guérir les maladies vénériennes, il n'y en a point qu'une malheureuse industrie, excitée par les besoins d'une infinité de gens, ait mieux poussé que celui là » *Ibid.*, p. 452.

⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁰ Cesare Beccaria, *Traité des délits et des peines*, 3^e édition revue et augmentée, Lausanne, 1766, p. 198.

⁷¹ Voir Partie III.

*est la même chose) nécessaire, la punition d'un crime, tant que la loi n'a pas employé pour le prévenir les meilleurs moyens possibles dans les circonstances données dans lesquelles se trouve une Nation*⁷².

Cette volonté d'expliquer rationnellement le crime, par la mise au jour des conditions sociales qui le présupposent, devient récurrente chez les juristes réformateurs qui s'intéressent à la question de l'avortement à la fin du XVIII^e siècle. On la retrouve dans plusieurs mémoires réfléchissant au droit criminel comme celui de l'avocat au parlement de Paris, Jacques-Pierre Brissot de Warville adressé à l'académie de Châlons-sur-Marne⁷³ ou encore celui de Jérôme Pétion sur l'infanticide⁷⁴ datant tous les deux de 1781. Pour Brissot de Warville, l'infanticide et l'avortement sont le « résultat de la contrariété de la nature, avec nos mœurs & nos Loix. L'opinion publique déshonore les jeunes personnes qui, succombant à leur foiblesse, en portent le triste fruit ; & d'un autre côté, la Loi condamne à mort celles qui veulent éviter le déshonneur par l'avortement. Quelles contrariétés ! De deux choses l'une ; il faut ou que toute espèce de grossesse soit respectable, ou que la Loi soit moins rigoureuse⁷⁵ ». L'explication rationnelle débouche systématiquement sur la même analyse : les représentations sociales à l'égard des femmes enceintes en situation d'illégitimité sont trop sévères et stigmatisantes.

Dans son ouvrage sur l'illégitimité en Languedoc au XVIII^e siècle, Marie-Claude Phan a bien montré à quel point les filles enceintes qui n'étaient pas en mesure d'obtenir un mariage de réparation étaient mal perçues et mal accueillies dans les villages mais également au sein de leur famille, puisque « c'est tout le groupe familial qui se trouve éclaboussé par les retombées honteuses de [leur] déchéance⁷⁶ ». S'il s'agit d'une question d'honneur les conséquences sociales sont également très importantes : filles chassées de chez elles, forcées de se déraciner, ou tout au moins de faire leurs couches ailleurs⁷⁷, éprouvant des difficultés à se marier⁷⁸ – Marie-Claude Phan estime que 85 % des filles-mères qu'elle a étudiées ne sont pas mariées⁷⁹ – voire humiliées publiquement dans le cadre de certaines cérémonies⁸⁰,

⁷² C. Beccaria, *Traité des délits et des peines*, op. cit., p. 198.

⁷³ J.-P. Brissot de Warville, *Les Moyens d'adoucir la rigueur des loix pénales en France, sans nuire à la sûreté publique ou discours couronnés par l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780*, op. cit.

⁷⁴ J. Pétion de Villeneuve, *Moyens proposés pour prévenir l'infanticide*, op. cit.

⁷⁵ J.-P. Brissot de Warville, *Les Moyens d'adoucir la rigueur des loix pénales en France, sans nuire à la sûreté publique ou discours couronnés par l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780*, op. cit., p. 45.

⁷⁶ M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes*, op. cit., p. 171.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 172-173.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 182-183.

⁷⁹ *Ibid.*, p. 184.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 180.

etc. Et les travaux de Véronique Demars-Sion témoignent également d'une dégradation du statut des filles-mères au XVIII^e siècle dans la région de Cambrai⁸¹.

Cette nouvelle analyse est liée en partie au changement de regard des femmes qui avortent, perçues comme coupables dans un système contraignant qui les déterminerait presque au crime. Selon ces auteurs réformistes, la solution n'est pas tant d'alléger les châtiments de ces crimes jugés trop sévèrement punis, que d'agir en amont, afin d'empêcher le crime d'avortement. Si pour tous un changement des représentations est nécessaire, certains prévoient des solutions pragmatiques, et des réponses sociales au crime d'avortement.

1.2.4. Prévenir autant que punir

La présomption était une réponse à la difficulté d'appréhender judiciairement ces crimes, les juristes du XVIII^e siècle reconnaissent cette difficulté mais proposent d'autres solutions. Si le crime est difficile à appréhender et à condamner, la présomption est perçue comme une solution profondément insatisfaisante et injuste.

Premièrement, la prévention de la criminalité est placée au cœur du système pénal. Pour ces réformateurs, la priorité de l'État doit être de prévenir le crime, autant que de le punir. Comme l'a montré Michel Foucault, la réforme pénale de la fin du XVIII^e siècle, a déplacé le droit de punir « de la vengeance du souverain à la défense de la société⁸² ». Dans un ouvrage intitulé *Les Moyens d'adoucir la rigueur des loix pénales en France, sans nuire à la sûreté publique ou discours couronnés par l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780*, l'académie de Châlons-sur-Marne a publié deux discours, celui déjà cité de Brissot de Warville, avocat au parlement de Paris, puis un second écrit, signé par un certain Bernardi, avocat au parlement d'Aix. À propos de l'infanticide et de l'avortement, Bernardi affirme que « le meilleur conseil qu'on puisse donner à un législateur au sujet de ce crime, c'est de s'attacher plutôt à le prévenir qu'à le punir⁸³ ». Le changement s'accompagne d'une réflexion sur les causes sociales de la criminalité qui débouche sur des solutions sociales. Plusieurs auteurs proposent ainsi des projets qui sont de véritables réformes politiques pour se prémunir contre les crimes d'infanticide et d'avortement. Au cœur de ces projets, se trouve l'idée que

⁸¹ Véronique Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle : l'exemple du Cambrais*, Hellemmes, ESTER, 1991, p. 120.

⁸² M. Foucault, *Surveiller et punir*, op. cit., p. 107.

⁸³ J.-P. Brissot de Warville, *Les Moyens d'adoucir la rigueur des loix pénales en France, sans nuire à la sûreté publique ou discours couronnés par l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780*, op. cit., p. 109.

l'avortement et l'infanticide sont nuisibles à la société, puisqu'ils privent l'État d'un certain nombre de citoyens.

Dans son discours prononcé devant l'académie de Châlons-sur-Marne, Jacques-Pierre Brissot de Warville (ou Jacques-Pierre Brissot), propose une réflexion générale de réforme du droit pénal français, en vue d'une plus grande rationalisation⁸⁴. La prévention de la criminalité est au cœur de son propos⁸⁵. Selon lui, la punition d'un crime ne peut avoir lieu si l'État n'a pas auparavant tâché de le prévenir⁸⁶. La solution de Brissot pour prévenir ces crimes est simple : « il faut dans les grandes villes, élever deux établissemens qui seront de la plus grande utilité⁸⁷ ». Pourquoi deux types d'établissements ?

Le premier est une maison publique d'accouchement gratuit ; le secret y étant inviolable, l'honneur d'une jeune victime de l'amour n'y court aucun risque. Delà, la société se chargera d'élever l'enfant dans une autre maison, de lui faire apprendre un métier, d'en faire un citoyen utile⁸⁸.

Autrement dit, il est encore une fois question d'agir en amont pour offrir des solutions au problème des grossesses illégitimes, tout en permettant de conserver le secret de l'accouchement. La question de l'honneur comme valeur constituante, ni celle du déshonneur associé à une grossesse illégitime ne sont en revanche ici questionnées.

Le projet proposé par Jérôme Pétion est assez similaire. Même si selon lui, il ne doit pas s'accompagner d'une diminution de l'opprobre associée à la transgression des filles-mères. Cet argument est selon lui recevable mais mettrait trop en danger l'ordre social⁸⁹. Il examine plusieurs façons de se prémunir contre les crimes d'avortement et d'infanticide. Il serait évidemment « salubre sans doute que d'arrêter l'impudicité des femmes⁹⁰ ». Il examine alors la possibilité d'organiser une surveillance accrue des femmes, avant de balayer cette solution insatisfaisante :

Autoriser des surveillants pour épier les délits secrets & mystérieux que les femmes commettent [...] ce seroit autoriser la fraude, l'imposture, la fourberie, la défiance⁹¹.

⁸⁴ J.-P. Brissot de Warville introduit ainsi son texte de la façon suivante : « Par quelle fatalité la Jurisprudence criminelle de la France est-elle encore enveloppée es plus épaisses ténèbres, tandis que la Philosophie a répandu le grand jour sur toutes les autres sciences ? », *Les moyens d'adoucir la rigueur des loix pénales en France, sans nuire à la sûreté publique ou discours couronnés par l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780, op. cit.*

⁸⁵ « Un bon législateur, dit Montesquieu, doit moins s'attacher à punir les crimes, qu'à les prévenir » *Ibid.*, p. 1.

⁸⁶ *Ibid.*, p. 44-45.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 45.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ « Il y auroit trop de danger à affoiblir le déshonneur & l'opprobre attachés à l'incontinence des femmes », J. Pétion de Villeneuve, *Moyens proposés pour prévenir l'infanticide, op. cit.*, p. 21.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

Un des premiers éléments de prévention réside selon lui dans le secret : le secret de l'aide apporté à une fille enceinte, plutôt que le rejet⁹². Mais aussi le secret apposé à ce type de situations, qui ne doivent être publicisées, « de crainte que les femmes s'habituent à les envisager d'une manière trop indifférente⁹³ ». Enfin il propose la création de « nouveaux établissemens proposés pour achever de détruire ce crime⁹⁴ ». Le vocabulaire est le même que celui de Brissot :

Qu'on établisse des asiles où l'on reçoive ces malheureuses victimes de l'amour pour y déposer leurs enfans ; que dans ces asiles on les traite avec douceur, sans reproche ; qu'on exige point d'elles la révélation de leur nom, de leur état, de leur naissance ; qu'elles puissent se flatter d'un secret inviolable. Qu'on leur administre gratuitement les secours dont elles auront besoin, &c. On prévient ces horreurs qui font frémir la nature ; & qu'aucune loi ne pourra jamais arrêter⁹⁵.

En plus de la prévention du crime c'est également l'utilité sociale qui est mise en avant :

De plus on y gagnera une multitude de citoyens utiles. [...]. On cessera d'aller dans ces contrées brûlantes & sauvages acheter des hommes pour en faire des esclaves. Commerce infâme, odieux qui révolte la raison & l'humanité⁹⁶.

La remarque de Brissot est intéressante puisque la prévention du crime d'avortement s'inscrit dans une réforme de société globale, qui se fonde à la fois sur un principe populationniste selon lequel la multitude de citoyens est utile à un État, et y voit une solution aux arguments utilitaristes déployés par les défenseurs de l'esclavage⁹⁷ auquel il s'oppose⁹⁸.

La proposition de créer des établissements pour recueillir les enfants abandonnés n'est pas nouvelle en cette fin de XVIII^e siècle. Elle émerge dès le début du siècle, au moment où émerge un questionnement sur la démographie et où la crainte de la dépopulation bat son plein⁹⁹. Par ailleurs, des travaux ont bien montré l'augmentation importante des abandons d'enfants dans la seconde moitié du XVIII^e siècle notamment dans les grandes villes¹⁰⁰. C'est ce que constate Jean-Pierre Bardet à Rouen par exemple¹⁰¹. Cela prend d'ailleurs tant d'ampleur à Paris que les autorités sont obligées de prendre des mesures pour empêcher que

⁹² *Ibid.*, p. 30.

⁹³ *Ibid.*, p. 35.

⁹⁴ *Ibid.*, p. 43.

⁹⁵ *Ibid.*, p. 45-46.

⁹⁶ *Ibid.*, p. 46.

⁹⁷ Céline Spector, « "Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes". La théorie de l'esclavage au livre XV de l'Esprit des lois », *Lumières*, 2004, n° 3, p. 33.

⁹⁸ Albert Soboul, *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, PUF, 1989, p. 153-155.

⁹⁹ C. Blum, *Croître ou périr, op. cit.*, p. 15.

¹⁰⁰ Egle Becchi et Dominique Julia (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident. Du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2004, vol.2, p. 115-120.

¹⁰¹ Jean-Pierre Bardet, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles : les mutations d'un espace social*, Paris, SEDES, 1983, p. 331.

les enfants provinciaux ne soient recueillis par des institutions parisiennes¹⁰². Cela a pour conséquence d'avoir contribué à la réflexion à ce sujet, ainsi qu'à l'augmentation des structures d'accueil¹⁰³. Néanmoins, les projets préexistants se concentrent sur les enfants abandonnés et déjà nés. Comme le rappelle Jérôme Pétion, la nouveauté de ces réflexions de la fin du siècle et qu'ils visent à protéger aussi les enfants à naître.

Deuxièmement, cette réflexion sur la prévention du crime dans son lien avec le droit de punir, s'accompagne aussi chez certains d'une réflexion sur les peines, dans cette seconde moitié du XVIII^e siècle marquée par d'importants débats sur la disparition des supplices et la réflexion sur la peine de mort¹⁰⁴. La peine de mort fait partie des questions centrales de la réflexion sur le système pénal dans la seconde partie du XVIII^e siècle¹⁰⁵. Exemple de cette mutation du droit de punir, de nombreux auteurs préconisent des peines moins lourdes, moins exemplaires comme châtiment au crime d'avortement. Tout d'abord, chez de nombreux réformateurs la peine de mort disparaît. C'est le cas par exemple dans le projet de réforme des lois criminelles proposé par l'avocat Charles-Eléonor Dufriche de Valazé (1751-1793) en 1784¹⁰⁶. Il définit dans un premier temps les crimes et leur gravité, puis propose dans un second temps un nouvel arsenal des peines. Il envisage deux types de peines concernant l'avortement : trente ans de travaux publics si le crime est prémédité, et un an de prison si le crime est la conséquence d'une rixe¹⁰⁷. Les peines proposées ne sont pas moins lourdes pour l'avortement en particulier, qui reste pour Dufriche de Valazé « un crime d'homme-à-homme du premier genre¹⁰⁸ », c'est-à-dire considéré comme un homicide, mais elles manifestent simplement un changement dans le rapport au droit de punir passé de l'éclat et de l'exemplarité des supplices au système carcéral. Dans le sillage de l'idée développée par Beccaria, c'est l'utilité sociale de la peine qui est mise en avant¹⁰⁹.

Au bout du compte, pour Jérôme Pétion de Villeneuve, la prévention est absolument nécessaire face à l'impossibilité de convaincre le crime. Pour d'autres, la conséquence c'est aussi la nécessité de mettre au point un système de preuves plus efficace. Finalement, à la fin

¹⁰² Jacques Dupâquier, *Histoire de la population française. 2. De la Renaissance à 1789*, s.l., p. 482.

¹⁰³ C'est ce que l'on constate notamment à Paris, voir Isabelle Robin-Romero, *Les Orphelins de Paris. Enfants et assistance aux XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007, p. 29.

¹⁰⁴ Michel Foucault, *Surveiller et punir: naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993, p. 87-89.

¹⁰⁵ M. Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.* ; Pascal Bastien, *Histoire de la peine de mort. Bourreaux et supplices. Paris, Londres, 1500-1800*, Paris, Éditions du Seuil, 2011, p. 245-302.

¹⁰⁶ C.-E. Dufriche de Valazé, *Loix pénales, dédiées à Monsieur, frère du roi*, *op. cit.*

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 375.

¹⁰⁸ *Ibid.*

¹⁰⁹ C. Beccaria, *Traité des délits et des peines*, *op. cit.*, p. 19.

du XVIII^e siècle personne ne remet en cause la dimension criminelle de l'avortement volontaire, ni même sa gravité. Mais c'est la question de la culpabilité qui est posée, et avec elle, celle de la responsabilité de l'État dans l'émergence des conditions de possibilités du crime.

Néanmoins, le mouvement de réforme pénale ne saurait se comprendre uniquement par l'apport de juristes et philosophes réformistes. La montée en puissance de la médecine légale comme discipline scientifique a également joué un rôle dans la redéfinition des crimes et des procédures pénales¹¹⁰.

¹¹⁰ Pierre Lunel, « L'apport des médecins légistes « éclairés » à la réforme pénale de la fin du XVIII^e siècle » dans J. Hoareau-Dodinon et P. Texier, (dir.), *La culpabilité, Actes des XX^e journées d'histoire du droit*, Limoges, PULIM, 2001, p. 605-631.

2. Les progrès de la médecine légale et leur rôle dans la redéfinition du crime

Un changement majeur apparaît au XVIII^e siècle concernant le recours à l'expertise médicale dans les affaires judiciaires. La pratique est ancienne et se généralise dès les débuts de l'époque moderne¹¹¹, mais elle fait l'objet d'une attention nouvelle de la part des autorités : d'importantes réglementations qui contribuent à en définir plus précisément le rôle, les buts et les prérogatives apparaissent à partir de la fin du XVII^e siècle. Michel Porret a ainsi recensé 104 textes de lois (édits, ordonnances, lettres patentes) en réglementant l'usage entre 1670 et 1731¹¹². Si des textes normatifs visant à définir les compétences des expert·e·s médicaux en matière judiciaire et l'étendue de leurs compétences dans ce domaine existent déjà¹¹³, de nouveaux manuels visant à normaliser la pratique de la médecine judiciaire et la rédaction des rapports d'expert·e·s sont produits à cette même période¹¹⁴.

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, on assiste à une forme d'institutionnalisation de la médecine légale, érigée en véritable discipline scientifique. L'expression « médecine légale », qui apparaît d'ailleurs en 1777 alors qu'on parlait jusqu'alors de médecine judiciaire¹¹⁵, traduit cette mise en discipline¹¹⁶. Les premières chaires de médecine légale dans les universités françaises sont créées à la fin du siècle¹¹⁷. La mobilisation de médecins, apothicaires, chirurgiens et sages-femmes comme expert·e·s dans les procédures judiciaires n'est pas neuve à la fin du XVIII^e siècle, mais le statut de ces expert·e·s médicaux change. Le recours à la médecine légale devient plus systématique et surtout prend une place nouvelle dans la décision judiciaire. Le changement est global : Jean Lecuir parle de « médicalisation

¹¹¹ F. Brandli et al., *Les Corps meurtris*, op. cit., p. 35.

¹¹² M. Porret, « La preuve du corps », art cit, p. 54.

¹¹³ On peut notamment celui d'Ambroise Paré, mais la référence incontestée en la matière reste les *Questiones medico-légales* de Paolo Zacchia. Voir Sylvie Steinberg, « Des sources pour l'histoire du corps : la médecine légale sous l'Ancien Régime » dans *Corps, santé, société*, Paris, Nolin, 2005, p. 114.

¹¹⁴ Voir par exemple Nicolas de Blégnny, *La doctrine des rapports de chirurgie fondée sur les maxims d'usage et sur les dispositions des nouvelles ordonnances*, Lyon, Thomas Amaury, 1684 ; Jean Devaux, *L'art de faire les rapports en chirurgie*, Paris, Laurent d'Houry, 1703 ; Prévost, *Principe de jurisprudence sur les visites et rapports judiciaires des Medecins, Chirurgiens, Apoticaire, & Sages-Femmes*, Paris, Guillaume Desprez, 1753 ; Jean Verdier, *Essai sur la jurisprudence de la médecine en France*, Alençon, Paris, Malaissis le Jeune, Prault, 1763 ; Jean Verdier, *La jurisprudence particulière de la chirurgie en France, ou traité historique et juridique des établissemens, Réglemens, Police, Devoirs, Fonctions, Honneurs, Droits & Privilèges, des Sociétés de Chirurgie & de leurs Supôt ; Avec les Devoirs, Fonctions & autorité des Juges à leur égard*, Paris, D'houry, Didot le Jeune, 1764.

¹¹⁵ Depuis le XVI^e siècle. F. Brandli et al., *Les corps meurtris*, op. cit., p. 39.

¹¹⁶ M. Porret, « La preuve du corps », art cit, p. 38.

¹¹⁷ Une chaire de médecine légale est par exemple créée à l'école de médecine de Paris en 1794. F. Brandli et al., *Les corps meurtris*, op. cit., p. 24.

de la société française » dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Cela se traduit de multiples manières et prend place dans le cadre de grandes affaires judiciaires¹¹⁸. En parallèle des grandes erreurs judiciaires qui agitent l'opinion publique au milieu du siècle comme l'affaire Calas publicisée par Voltaire par exemple, on assiste à une réflexion sur l'administration de la preuve¹¹⁹. Cela conduit à la nécessité d'aboutir à des certitudes concernant les preuves par le biais d'une démarche scientifique.

Avec ces changements, la preuve expertale prend une dimension nouvelle. Alors que la question probatoire est au cœur des difficultés à appréhender judiciairement le crime d'avortement volontaire, les progrès de la médecine légale ont-ils une conséquence sur la façon de concevoir judiciairement le crime ? Ont-ils également une influence sur la façon de penser les catégories criminelles en usage ?

Il s'agit donc dans cette partie d'analyser l'intégration par la médecine judiciaire de certains changements. Et à l'inverse, d'étudier les évolutions dans les pratiques de l'expertise médico-judiciaire et leur influence sur certaines représentations juridiques et judiciaires concernant l'avortement volontaire.

2.1. La place de la médecine judiciaire dans les affaires d'avortement

L'expertise médico-judiciaire possède traditionnellement une place de choix dans les procédures menées dans le cadre de l'édit d'Henri II, laissant la possibilité d'un double examen : celui de la mère pour déceler des signes d'une grossesse et celui du cadavre du nouveau-né le cas échéant.

2.1.1. Une place nouvelle ?

Comme je l'ai déjà évoqué dans le chapitre précédent, dans le corpus des juridictions ordinaires la présence d'un ou plusieurs rapports d'expert est attestée dans 26 cas sur 38. Si la preuve expertale a un statut ambigu et ne saurait en théorie être équivalente à des aveux, la fréquence des rapports d'experts dans les affaires de recel de grossesse et suppression de part révèle leur importance dans ce type de situations – d'autant qu'il semble assez clair dans des cas où l'on ne retrouve aucun rapport que des pièces de procédure ont été perdues¹²⁰. Il est

¹¹⁸ J. Lecuir, « La médicalisation de la société française dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle en France », art cit.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 232.

¹²⁰ Voir Chapitre 4, partie 2.2.3.

cependant difficile, pour ce corpus disparate et centré sur la seconde moitié de l'époque moderne, de mesurer d'éventuelles évolutions concernant le recours à ces rapports d'experts et leur utilisation dans les procédures.

Mais un autre corpus nous permet d'évaluer quelques changements quantitatifs. On dispose de registres consignant les rapports produits par les médecins et chirurgiens jurés au Châtelet concernant les cadavres retrouvés à Paris pour les années 1673 à 1791¹²¹. Le nombre de rapports augmente très clairement au cours de la période. On ne dispose ainsi que d'un seul registre pour les années 1673 à 1713. Puis la période concernée par chaque registre diminue, de 1732 à 1741 pour le second, pour se maintenir en dessous d'une dizaine d'années pour les registres suivants. En concentrant l'analyse sur les cadavres qui nous intéressent on constate la même augmentation. Le nombre de cadavres de fœtus nouveau-nés faisant l'objet d'un rapport augmente de manière globale à partir de 1700, puis de nouveau à partir du second registre, qui commence en 1732¹²². Cette augmentation du nombre de cadavres faisant l'objet d'un rapport atteste certainement moins d'une augmentation effective du nombre de morts, mais plutôt d'une attention plus grande portée aux cadavres par les autorités. Un édit de 1712 systématise cette pratique et ordonne que chaque cadavre trouvé dans Paris sur la voie publique fasse l'objet d'un rapport médico-légal par un praticien du Châtelet¹²³. Cette systématisation, même si le rapport ne débouche pas sur une procédure judiciaire complète, atteste bien d'une forme de banalisation de l'examen médico-légal.

Si les praticien·ne·s jouent un rôle auprès de la justice dans les affaire de recel de grossesse et de suppression de part depuis l'établissement de l'édit d'Henri II de février 1557, la seconde moitié du XVIII^e siècle voit apparaître un rôle nouveau et plus systématique dans les affaires de justice. Témoin de cette institutionnalisation nouvelle et progressive de la médecine légale comme auxiliaire de justice, le statut nouveau des médecins et chirurgiens jurés au Châtelet. D'après Isabelle Coquillard, c'est en 1692 que sont créés les offices de « conseiller du roi médecin juré ordinaire et de chirurgien juré ordinaire au Châtelet¹²⁴ ».

¹²¹ AN, Y 10637 à 10644.

¹²² Voir le graphique en annexe.

¹²³ S. Steinberg, « Des sources pour l'histoire du corps : la médecine légale sous l'Ancien Régime », art cit, p. 114.

¹²⁴ I. Coquillard, « Des médecins jurés au Châtelet de Paris aux médecins légistes. Genèse d'une professionnalisation (1692-1801) », art cit, p. 133-134.

2.1.2. *Des rapports dans les affaires d'avortement*

Que disent et à quoi servent les rapports dans les affaires d'avortement ? Tout d'abord, il existe deux types de textes produits par les experts médicaux dans le cadre de procédures judiciaires : des rapports – souvent plus courts – et des procès-verbaux. Dans *Les moyens de bien rapporter à la justice les indispositions et changemens qui arrivent à la santé des hommes*, publié en 1650, le chirurgien René Gendry explique la différence entre ces deux types de textes. Le rapport n'est ainsi « simple enunciation par écrit » quand le procès-verbal est un « acte [qui] a plus de circonstances que le premier, d'autant qu'il exprime par une plus ample déclaration les lieux où il se fait, par le mandement de quel juge il se fait, & les presents devant lesquels le Chirurgien aura fait sa visite, & mesme il déclarera la condition du sujet qu'il a visité, l'âge, le sexe & l'estat auquel il s'est treuvé, afin d'en dresser son procez verbal¹²⁵ ». Les rapports ne donnent pas nécessairement lieu à une procédure judiciaire plus approfondie, au contraire des procès-verbaux qui prennent systématiquement place dans le cadre d'une procédure d'instruction. On ne trouve dans les registres du Châtelet que des rapports, puisque les corps sont tous examinés dans les basses geôles du Châtelet. Dans les procédures judiciaires issues des séries B, on trouve les deux, mais il s'agit le plus souvent de procès-verbaux qui attestent également du contexte de découverte du corps : lieu, position, etc¹²⁶.

Le rapport d'expert est un acte à valeur juridique, il se fait donc en présence du juge et s'accompagne d'une prestation de serment de la part de l'expert·e. Dans le cadre d'affaires de recel de grossesse et suppression de part comme c'est le plus souvent le cas lorsqu'il s'agit d'un potentiel avortement, les expert·e·s peuvent intervenir dans deux types de situation : l'attestation de la grossesse récente d'une femme suspectée d'avoir avorté ou accouché, l'examen du cadavre du fœtus le cas échéant.

Dans les faits, la visite de l'accusée ne semble pas être faite de manière systématique, alors qu'il semblerait que le cadavre soit toujours visité quand il y en a un. Dans l'affaire Marie Plicaud par exemple, jugée en 1751 pour recel de grossesse et suppression de part devant le bailliage de Breteuil, les praticiens ne sont sollicités que pour examiner le cadavre

¹²⁵ René Gendry, *Les moyens de bien rapporter à la justice les indispositions et changemens qui arrivent à la santé des hommes. Ensemble un traité des mammelles & de leurs maladies. Plus un traité de la strangulation de l'intestin et de l'opération pour le réduire : avec un formulaire de la méthode de consulter en chirurgie*, Angers, Pierre Avril, 1650, p. 177.

¹²⁶ À titre d'exemple voir le procès-verbal de visite effectué par un chirurgien nommé Vincent lors de l'affaire Pierrette Chavanon en 1762 en annexe.

du nouveau-né¹²⁷, mais on ne trouve aucune trace d'un examen de la mère. Cela pourrait s'expliquer par le fait que l'accusée avoue sa grossesse lors de ses interrogatoires¹²⁸, ce qui est considéré comme une preuve suffisante. Les exemples sont nombreux. Ainsi dans l'affaire Marie Mettrat, l'accusée reconnaît avoir été enceinte. Alors qu'on dispose de toutes les pièces de procédure, il y a un procès-verbal de visite du cadavre du nouveau-né, mais rien qui atteste de la visite de Marie Mettrat par des expert·e·s¹²⁹. La visite de l'accusée semble donc plutôt réservée aux cas où la grossesse est incertaine et où l'accusée nie.

Dans les affaires de recel de grossesse et suppression de part, les prérogatives des différent·e·s expert·e·s sont explicitement codifiées, comme le rappelle Jean Verdier dans son *Essai sur la jurisprudence de la médecine en France* :

Les Juges ordonnent la visite des enfans venus morts au monde, & de leurs mères veuves ou filles qui ont recelé leur grossesse. La visite des enfans se fait par Médecins & Chirurgiens ; on leur ajoute des Matrones pour celle des femmes¹³⁰.

En théorie, la visite des cadavres des nouveau-nés ne peut donc être faite que par un médecin ou chirurgien. Dans les faits on trouve des cas où la visite du cadavre est faite par un chirurgien et une sage-femme. C'est le cas par exemple lors de l'affaire Catherine Crozet, jugée devant la châtelainie de Thizy en 1765. Le rapport de visite du cadavre du nouveau-né est co-signé par une matrone nommée Marie Murlat et par un chirurgien¹³¹.

La visite des femmes est censée être faite par une matrone et un médecin ou chirurgien. C'est souvent le cas. Ainsi Ysabeau Narbonne, accusée d'avoir celé son fruit une première fois, d'être de nouveau enceinte et d'avoir également tenté de se débarrasser de sa seconde grossesse est visitée conjointement par une sage-femme, un chirurgien et un médecin¹³². Mais elle n'est parfois faite que par une ou plusieurs matrones. Comme l'a montré Cathy McClive certains chirurgiens ou médecins, par peur d'être associés aux erreurs des sages-femmes, se dédouanaient souvent lors de visites de femmes¹³³. De plus, d'autres rechignent également à visiter les femmes, continuant d'invoquer l'argument du viol de la

¹²⁷ ADE, 6B 282, Affaire Marie Plicaud, rapport des chirurgiens du 15 avril 1751.

¹²⁸ ADE, 6B 282, Affaire Marie Plicaud, interrogatoires de Marie Plicaud du 17 avril et du 13 mai 1751.

¹²⁹ ADC, B 2564, Affaire Marie Mettrat, 1774, B 2564.

¹³⁰ J. Verdier, *Essai sur la jurisprudence de la médecine en France*, op. cit., p. 71.

¹³¹ ADR, 4B 244, Affaire Catherine Crozet, rapport du 28 septembre 1765.

¹³² ADR, 4B 182, Affaire Ysabeau Narbonne, rapport du médecin, du chirurgien et de la sage-femme, du 18 avril 1698.

¹³³ Cathy McClive, « The Hidden Truths of the Belly : The Uncertainties of Pregnancy in Early Modern Europe. », *The Society for the Social History of Medicine*, 2002, vol. 15, n° 2, p. 93.

pudeur féminine¹³⁴. De plus, afin d'éviter tout biais, les expert·e·s sont censés être au moins deux, mais dans les faits, le rapport est souvent signé par une seule personne. C'est le cas par exemple de celui produit par le chirurgien Vincent qui examine seul le cadavre du fœtus en tant qu'expert, mais sous l'œil d'officiers locaux. Cela peut s'expliquer dans ce cas assez aisément puisqu'il est mandaté dans le cadre d'une instruction menée au sein d'une petite juridiction rurale, la châtellenie d'Amplepuis¹³⁵. Mais dans les registres du Châtelet, on aussi trouve fréquemment jusqu'au milieu du XVIII^e siècle des rapports signé d'un seul nom¹³⁶, même si le plus souvent ils sont signés de deux voire trois noms. Cela apparaît très régulièrement dans le premier registre, beaucoup moins après.

Il s'agit à présent d'entrer dans le détail de ces rapports, de mesurer les évolutions dans la pratique médico-judiciaire prenant place dans ce type d'affaire, mais également de mesurer les éventuels décalages entre le discours prescriptif et la réalité des pratiques.

2.2. Une évolution dans les rapports ? L'exemple de ceux produits au Châtelet

Les rapports produits par les chirurgiens et médecins légistes du Châtelet offrent une source remarquable pour tenter de cerner les évolutions. Ils ont en effet été consignés dans huit registres conservés entre 1673 et 1791¹³⁷ et offrent une série quasi-complète¹³⁸. Médecins et chirurgiens jurés au Châtelet, ont entre autre le rôle de venir établir un rapport concernant les cadavres trouvés sur la voie publique et déposés dans la basse geôle du Châtelet.

Ce ne sont pas moins de 613 cadavres de nouveau-nés qui font l'objet d'un rapport d'expert consigné dans ces registres. Sur ces 613 cadavres, 284 sont explicitement décrits comme nés avant terme, 146 explicitement décrits comme nés à terme, et 183 dont le terme n'est pas mentionné. J'ai analysé tous ces rapports, quand bien même la question de l'avortement ne se posait pas, afin d'établir au mieux la comparaison.

¹³⁴ S. Steinberg, « Des sources pour l'histoire du corps : la médecine légale sous l'Ancien Régime », art cit, p. 119.

¹³⁵ ADR, 4B 8, Affaire Pierrette Chavanon, 15 juillet 1762, voir annexe 8.

¹³⁶ On peut citer par exemple un rapport du 7 janvier 1748 concernant un fœtus féminin, signé uniquement par Lombard (Y 10639), ou encore un rapport du 18 septembre 1751, concernant un fœtus masculin, établi par le seul Fauré, (Y 10640), AN.

¹³⁷ AN, Y 10637 à 10644.

¹³⁸ Il n'y a pas de rapports entre 1684 et 1691, et il semble qu'il manque au moins un registre, puisque le premier registre s'arrête en 1713 (Y 10637) mais le second ne commence qu'en 1732 (Y 10638).

2.2.1. Des rapports qui disent de plus en plus de choses

Ce qu'on constate d'abord, c'est une forme d'harmonisation des rapports au cours de la période. Les rapports présents dans le premier registre qui couvre une large période allant de 1675¹³⁹ et 1713, se distinguent globalement de ceux qui suivent. Ils sont moins stéréotypés, mais également moins nombreux. Lors de cette première période, le rapport semble avant tout se limiter à la seule fonction d'attester la mort. Plusieurs d'entre eux ne font d'ailleurs aucune mention de l'état des corps. En voici un exemple :

Rapporte par moi chirurgien du Chatelet que ce jourd'hui j'ai visité dans la basse geolle de cette cours deux enfens nouveau né appellé fœtus fait ce dix neuf aoust mil six cent quatre vingt quatorze. Lombard¹⁴⁰.

Lors de cette première période, médecins et chirurgiens, qui écrivent souvent les rapports seuls, se contentent de faire un examen visuel ou externe du cadavre. Les rapports sont rédigés dans une perspective uniquement descriptive : on inscrit ce que l'on voit. Ils servent donc d'abord à attester de la mort et à identifier le cadavre. Deux critères retiennent l'attention des experts. Le premier d'entre eux est le sexe de l'enfant. C'est le seul critère qui ne varie pas sur l'ensemble de la série. Quand il n'est pas mentionné c'est quasiment toujours parce que l'état de pourriture ou la précocité du terme du fœtus ne le permettent pas. Un autre critère apparaît très fréquemment : le terme du fœtus. Il n'est pas toujours mentionné entre 1675 et 1713, alors qu'il l'est de manière quasi-systématique après. En outre lors de cette première période, on emploie soit l'expression « au terme de », soit « à l'âge de », pour désigner le terme du fœtus. En témoigne par exemple ce rapport de 1684 :

Nous avons veu et visité le corps mort d'une petite fille en la basse geolle du Chastelet laquelle est venue au monde environ cinq ou six lage de cinq ou six mois¹⁴¹.

Durant cette première période au moins, la mention de l'âge se rapporte plus à l'état de l'individu, à son identité, par mimétisme avec les rapports concernant les cadavres d'adultes, qui mentionnent le sexe et l'âge. Le lien entre le terme du fœtus et sa mort n'est quasiment jamais fait, et cela ne semble donc pas être un critère scientifique déterminant.

Néanmoins, les rapports donnent également quelques éléments de description concernant l'état physique du cadavre. En ce qui concerne la dimension criminelle, les rapports de ce premier registre se bornent à la lecture des marques extérieure d'une mort violente – coups et blessures, traces de strangulation – ou accidentelle – ombilics non

¹³⁹ Il n'y a pas de rapport concernant un cadavre de fœtus ou nouveau-né avant cette date.

¹⁴⁰ AN, Y 10637, 19 août 1694.

¹⁴¹ AN, Y 10637, 16 juin 1684, Y 10637.

ligaturés par exemple. C'est donc la marque extérieure qui retient l'attention, la blessure, et son absence scelle la fin du rapport, comme on peut le voir dans celui du 5 juin 1708 :

Nous avons visité dans la basse geolle de cette cour, le cadavre d'un fœtus féminin auquel nous n'avons remarqué aucune blessure fait à paris le cinq juin mil sept cent huit. Littré¹⁴².

Les rapports de cette première période sont donc extrêmement laconiques. Ils attestent la mort et l'identité du cadavre, en constatent les causes évidentes, mais ne concluent rien. La position de l'expert vis-à-vis de l'objet cadavre est une position détachée, une position d'observateur passif.

Une transition déjà perceptible est cependant amorcée, c'est celle de la plus grande technicité du discours et notamment le passage à un vocabulaire spécifique. La transition est visible dans cet exemple:

Rapports par nous chirurgiens ordinaires du roy jurez au chastelet de paris que ce jourd'huy nous avons visisté dans les basses geolles un petit enfœtus feminin aage de cinq mois ou environ fait a Paris ce 15 novembre 1696. Lombard, Charrier¹⁴³.

Ce qui est intéressant dans ce rapport c'est la disparition de la mention « de l'age de » et surtout, le recours au terme « fœtus » à la place du terme « enfant ». Le terme « fœtus » est en effet hérité du latin¹⁴⁴, langue savante, et qui domine encore la pratique de la médecine. Il est spécifique au vocabulaire médical à la fin du XVII^e siècle. Jusque-là, les traités médicaux employaient plutôt le terme « enfant », générique, pour désigner l'enfant à naître et l'enfant né. Surtout le terme « enfant » continue d'être employé dans le langage juridique. Le terme « fœtus » permet d'insister sur la distinction entre les deux états. Néanmoins, contrairement à d'autres rapports, ceux concernant les fœtus restent d'un vocabulaire assez simple et restreint. Peu de pathologies sont mentionnées, peu de termes anatomiques spécifiques employés – ce qui peut surprendre lorsque l'on prend en considération les rapports concernant des morts violentes, étudiés par Christelle Rabier, où les experts usent de plus en plus d'une langue spécifique, qualifiée d'« ésotérique », notamment dans le recours à des termes anatomiques excluant¹⁴⁵. Cela s'explique aussi parce que la plupart des fœtus examinés ne semblent pas morts de causes violentes.

¹⁴² AN, Y 10637, 5 juin 1708.

¹⁴³ AN, Y 10637, 15 novembre 1696.

¹⁴⁴ Jean-François Lavoisien, *Dictionnaire portatif de médecine, d'anatomie, de chirurgie, de pharmacie, de chymie, d'histoire naturelle, de botanique et de physique*, Paris, Didot Le Jeune, 1771, p 313.

¹⁴⁵ Christelle Rabier, « Écrire l'expertise, traduire l'expérience », *Rives méditerranéennes*, avril 2013, 44, p. 45-46.

Du fait de l'absence de registre entre 1713 et 1732, l'effet de rupture entre le premier et le second registre est très certainement accentué. Le changement majeur, qui apparaît à partir de 1732, c'est l'ouverture des cadavres. Il concerne le mode de lecture des corps, qui cesse d'être descriptif pour être interrogatif.

L'observation des signes extérieurs est toujours présente. De manière générale, la variété des causes de mort attestées augmente tout au long du XVIII^e siècle, signe de progrès des connaissances médicales sur les fœtus et aussi d'un approfondissement du savoir médico-légal des experts. Mais cette observation se double d'un examen interne : on ouvre les corps. Il faut souligner cependant le retard de ce passage à l'ouverture des corps par rapport à sa prescription. L'autopsie judiciaire est déjà largement règlementée et préconisée par une déclaration d'août 1675, et une déclaration de décembre 1691, en réaffirme la nécessité¹⁴⁶. Or, dans ces registres on ne commence à trouver des ouvertures de cadavre qu'à partir de 1732, plutôt d'abord sur ceux qui semblent nés à terme, puis sur l'ensemble des fœtus. Le décalage entre la norme et la pratique s'explique ici probablement en partie par la difficulté à autopsier des petits cadavres. Des outils spécifiques peuvent être nécessaires, leur conservation est plus difficile et les connaissances anatomiques à leur sujet sont aussi moindres.

L'ouverture est d'abord un prolongement de l'observation, du dehors au dedans. Elle permet d'examiner notamment la conformité, ou à l'inverse, le mauvais état des viscères. Un rapport du 13 novembre 1738, fait ainsi mention d'intestins enflammés, et estime que l'enfant est mort de problèmes intestinaux¹⁴⁷. La grande différence qui apparaît c'est que le corps devient un objet d'expérimentation. Les experts cessent de lire les cadavres pour les interroger. Dans le cadre de l'édit d'Henri II, le critère important est de savoir si l'enfant a eu vie – et donc s'il a été homicidé – et surtout s'il a pu recevoir le baptême. Les experts ne cherchent pas uniquement à attester la mort, mais à savoir si l'enfant est bien né vivant. L'expérience principale de ce nouveau protocole d'investigation, c'est la docimasia pulmonaire hydrostatique. Les premiers rapports décrivent d'ailleurs en détail cette expérience, c'est le cas par exemple de celui daté du 25 novembre 1732 :

[...] un enfant mâle nouveau-né auquel nous n'avons trouvé ny playes ny blessures apres avoir fait l'ouverture de la poitrine nous en avons pris un morceau des poumons que nous avons jetté dans l'eau et qui y a surnagé pour raison de quoi nous estimons que ledit enfant a respiré¹⁴⁸.

¹⁴⁶ M. Porret, « La preuve du corps », art cit, p. 55.

¹⁴⁷ AN, Y 10638.

¹⁴⁸ AN, Y 10638.

Cette expérience est connue au moins depuis la Renaissance¹⁴⁹, mais elle n'est pratiquée par les experts du Châtelet seulement à partir de 1732, ou en tout cas après 1713 du fait du registre manquant – cependant le fait que les rapports de 1732, mais plus après, décrivent en détail l'expérience, atteste qu'elle n'était probablement pas pratiquée depuis très longtemps à cette date. Néanmoins elle est mentionnée dans une déclaration royale de 1677¹⁵⁰, qui en autorise et réglemente l'usage. Là encore un décalage est perceptible entre la réglementation et la pratique ; il est également visible dans les archives des juridictions inférieures provinciales où l'ouverture des corps apparaît conjointement à la pratique de la docimasia pulmonaire : je n'ai pas trouvé trace de cette pratique avant les années 1740¹⁵¹. Cette expérience permet non plus seulement d'attester de la mort violente ou accidentelle, mais de s'assurer également que l'enfant a vécu. Le moment de la naissance, bien souvent appelé le « part » dans ces sources, devient le repère essentiel de l'examen des cadavres.

Le passage de l'observation des corps à leur expérimentation se manifeste aussi dans le vocabulaire employé. Les experts affirment eux-mêmes expérimenter ces corps, en faisant des « expériences », ou encore en faisant passer des « épreuves » aux corps, comme en témoignent les extraits de ces deux rapports :

De l'ordonnance de Mr Le Lieutenant criminel en date de ce jour nous avons visité dans la basse geole de cette cour le cadavre d'un petit fœtus masculin d'environ huit mois de conception, qui nous a paru être venu mort au monde par l'expérience que nous en avons faite¹⁵².

Nous avons visité dans la basse geole de cette cour un fœtus masculin de cinq mois de conception ou environ, auquel nous n'avons trouvé ni plaie ni contusion et d'après les épreuves requises en pareil cas, qui ont été faites, nous estimons que cet enfant est mort avant le part¹⁵³.

L'expert devient juge, il ne se contente plus de décrire mais interprète et tire des conclusions, et certaines formules en témoignent. Cela se traduit notamment par l'utilisation de la mention « nous estimons que » ou encore « nous jugeons que » précédant la cause de la mort. Progressivement les experts cessent de décrire leurs expériences : on fait « les expériences ordinaires » ou les « expériences accoutumées », au singulier parfois mais souvent au pluriel. On parle d'« expériences » pour désigner la docimasia pulmonaire dans son ensemble : ouverture du corps, inspection des poumons, découpe du poumons, immersion

¹⁴⁹ F. Brandli et al., *Les Corps meurtris*, *op. cit.*, p. 64.

¹⁵⁰ M. Porret, « La preuve du corps », *art cit.*, p. 56.

¹⁵¹ L'autopsie du cadavre suivie de l'expérience de la docimasia pulmonaire apparaît ainsi de procès-verbal de visite du cadavre établi par le chirurgien lors de l'affaire Anne de Monsaulvin, jugée devant le Châtelain de Châtel-Girard puis devant le bailliage d'Avallon en 1745, ADY, 11 B527. Elle apparaît à la même période dans le PV de visite de cadavre établi lors de l'affaire Anne Boutrou, jugée devant le bailliage de Maintenon en 1747, ADEL, B 278.

¹⁵² AN, Y 10638, 17 février 1734.

¹⁵³ AN, Y 10642, 15 juin 1776.

dans l'eau, etc.¹⁵⁴. Ce qui traduit tout aussi bien la banalisation de ces pratiques médico-judiciaires, que la finalité des rapports, qui s'adressent à un public de magistrats habitués à ces procédures, qu'il n'est donc plus la peine d'expliquer.

Alors que dans les années 1730, les rapports se densifient, on assiste, ensuite, à un appauvrissement concernant la mention des examens menés. À la fin du siècle, beaucoup de rapports se contentent d'identifier le cadavre et de conclure sur sa mort, sans entrer dans les détails de l'examen. Ainsi ce rapport du 18 mai 1780 se contente d'attester de la visite d'« un cadavre féminin de six à sept mois de conception mort avant le part. Le Clerc Ledoux Deleuny¹⁵⁵ ». Ce laconisme semble dire la technicité, mais traduit aussi peut-être la montée de l'autorité de ces experts, que l'on invite à conclure, sans demander de détails, et donc sans questionner leur méthode d'interprétation et de dévoilement des signes. Le passage à l'expérience témoigne du changement de statut des experts et de la banalisation de leur travail dans le cadre de la justice.

La médecine légale semble devenir une pratique courante dans l'instruction de procédures pour recel de grossesse et suppression de part. Cela se manifeste par une harmonisation et une standardisation de méthodes d'investigation des corps morts. En revanche, ces examens produisent des résultats différenciés pour les cas d'infanticide et d'avortement, ce qui n'est pas sans poser problème.

2.2.2. L'impuissance de la médecine légale en matière d'avortement

Alors que les rapports disent plus de choses en matière d'infanticide, la médecine légale reste impuissante en ce qui concerne les avortements.

Premièrement, l'avortement est assez peu pris en compte dans les procédures. On trouve des traces de la mention du terme « avortement », mais c'est dans son acception médicale, générique, signifiant la sortie du fœtus avant terme – et non pas son acception juridique, centrée sur l'action criminelle – qu'il semble être mobilisé. La formule « venu au monde mort par avortement » apparaît ainsi fréquemment dans les rapports d'experts à partir de 1730, comme en témoigne ce rapport de 1732 :

¹⁵⁴ Voir notamment l'article « Docimasie pulmonaire » de *l'Encyclopédie méthodique. Médecine*, Tome 5, Paris, Panckoucke, 1792, p. 482-490.

¹⁵⁵ AN, Y 10642, 18 mai 1780.

De l'ordonnance de Monsieur de Lieutenant criminel nous avons vu et visité dans la basse geole de cette cour le cadavre d'un petit fœtus féminin d'environ sept mois de conception, qui nous a paru par l'ouverture que nous en avons faite, estre venu mort au monde par avortement¹⁵⁶.

Ou encore l'extrait de ce rapport de 1785 :

[...] un cadavre fœtus masculin d'environ trois mois avant le part auquel nous n'avons trouvé ni playe ni contusions mais aux signes qui nous sont apparu nous estimons qu'il est suite d'avortement¹⁵⁷.

La recherche médico-judiciaire est centrée sur des signes indiquant que l'enfant « a eu vie ». Cela passe d'abord par la recherche de signes externes attestant que l'enfant a été tué. Paradoxalement rechercher des signes de la vie revient donc à chercher des signes extérieurs de la mort : traces de blessures, de strangulations, cordons non ligaturés. Si l'action criminelle après la naissance peut être identifiée, ce n'est pas le cas de l'action criminelle provoquant la naissance prématurée. Aucun rapport ne semble attester de traces permettant d'identifier une action mortifère avant la naissance. L'analyse toxicologique pourrait éventuellement ici apporter des réponses dans le cadre d'avortements produits par des remèdes abortifs, mais elle n'est pas encore pratiquée, ni au Châtelet, ni dans les procédures menées par les juridictions provinciales. À propos des avortements je n'en ai trouvé la trace que dans le cadre de l'affaire des Poisons : néanmoins, l'analyse toxicologique ne concerne pas les corps morts mais seulement les produits perquisitionnés chez les avorteurs et les avorteuses¹⁵⁸.

D'autre part l'expérience de la docimasie pulmonaire, qui ouvre le champ des possibles en matière d'infanticide, est extrêmement problématique dans les cas d'avortement. Cette expérience est d'ailleurs parfois remise en cause par certains médecins et chirurgiens¹⁵⁹, puisqu'un certain nombre de facteurs liés à la conservation du cadavre, son état de pourriture ou encore certaines pathologies peuvent biaiser les résultats. Cet aspect-là de la remise en question n'apparaît pas du tout dans les registres, où le recours à l'expérience semble banalisé et inévitable jusqu'à la fin de la série en 1791.

La place nouvelle prise par cette expérience provient du fait qu'elle permet de répondre à la question fondamentale concernant le crime défini par l'édit d'Henri II de février 1557 : l'enfant-a-t-il eu vie après la naissance ? Seul un enfant né vivant peut avoir été privé de baptême, enjeu spirituel au cœur de la définition du crime par l'édit. Il serait au contraire

¹⁵⁶ AN, Y 19638, 12 août 1732.

¹⁵⁷ AN, Y 10643, 1 juillet 1785.

¹⁵⁸ Dans le dossier de Marguerite Palangue par exemple, on trouve le rapport d'Antoine Le Noir, apothicaire, qui examine des remèdes potentiellement abortifs, mais se contente de commenter leur nocivité générale sans les associer à un usage criminel particulier. BA, Ms 10598, Dossier Palangue, fol. 295, Rapport d'Antoine Le Noir.

¹⁵⁹ Sa validité reste cependant reconnue, voir par exemple l'article « infanticide » de *l'Encyclopédie méthodique*, qui répond point par point aux critiques dont cette expérience fait l'objet. *Encyclopédie méthodique. Médecine*, Tome 7, Paris, Agasse, 1798, p 581.

sacrilège de baptiser un enfant mort-né, ces derniers étant considérés comme des anomalies de la nature. La docimasie pulmonaire, investigation principale dans les affaires de recel de grossesse et suppression de part conforte les dispositions prises par l'édit d'Henri II en réduisant l'interrogation au critère de la vie, au fait de savoir si l'enfant est né vivant. Mais ce questionnement n'est pas entièrement satisfaisant, notamment en ce qui concerne les avortements. D'une part parce que la docimasie pulmonaire ne permet pas de prendre en compte la prématurité. En effet, les seuls fœtus estimés nés vivants sont ceux qui sont autopsiés à un terme avancé. Ceux que l'on estime avoir respiré ne sont que des fœtus nés à 8 ou 9 mois de grossesse, voire quelquefois à 7 mois, jamais avant. Pourtant, les experts font cette expérience sur tous les fœtus, ce qui est parfois problématique, notamment chez les très petits fœtus. On trouve notamment l'exemple d'un fœtus de 3 mois auquel il n'a pas été possible de faire l'expérience du fait de la petitesse du corps¹⁶⁰. Surtout, avant le 7^e mois de grossesse, l'expérience se révèle inefficace puisque tous les poumons coulent.

Au bout du compte, ce nouveau protocole expérimental se révèle donc opérant dans le cadre des affaires d'infanticide mais absolument inopérant dans le cadre des affaires d'avortement. Cela contribue à affirmer de fait une distinction entre infanticide et avortement dans la façon dont les deux crimes doivent être appréhendés judiciairement. La pratique médico-judiciaire révèle un hiatus dans l'efficacité de la prise en charge judiciaire, posant le problème de l'assimilation de ces deux catégories criminelles en une, dans le crime de recel de grossesse et suppression de part. Alors que la recherche de la « vie » du fœtus est inopérante dans les affaires d'avortement, une réflexion nouvelle semble s'amorcer autour de la notion de « viabilité ».

2.2.3. Une réflexion théorique nouvelle : la notion de viabilité

La véritable conséquence des progrès des pratiques médico-judiciaires concerne moins le crime d'avortement en soi que sa distinction accrue avec le crime d'infanticide. Celle-ci s'accompagne de la remise en cause des catégories criminelles proposées par l'édit d'Henri II de février 1557 qui faisait fi de cette distinction. Les résultats systématiquement négatifs de la docimasie pulmonaire avant le 7^e mois de grossesse, amènent à poser la question autrement en interrogeant non plus le seul critère de la « vie », mais celui de la vie potentielle. La notion de viabilité apparaît dans les sources vers le milieu du XVIII^e siècle. Jusque-là, médecins,

¹⁶⁰ AN, Y 10642, 2 août 1775.

chirurgiens et juristes employaient plutôt le terme « vital », mais la catégorie était beaucoup moins mobilisée et l'était surtout dans les affaires de succession, pour déterminer si l'enfant mort à la naissance ou peu après pouvait être considéré comme une personne juridique susceptible d'hériter. Cette notion complexifie l'appréhension médicale mais également juridique des corps à naître en ajoutant au binôme « vivant » ou « mort », une troisième catégorie, celle de la capacité à vivre. La notion apparaît notamment dans la quatrième édition du dictionnaire de l'Académie française, publiée en 1762, qui définit le terme viable ainsi :

VIABLE. adj. de t. g. Terme de Médecine & de Droit. Qui est assez fort, assez formé pour faire espérer qu'il vivra. *Un enfant né avant le septième mois n'est pas viable.*¹⁶¹.

Le *Mémoire sur la vitalité des enfans*, écrit par le chirurgien Jean-Jacques Louis Hoin (1722-1772) et publié en 1765 témoigne de la réflexion nouvelle autour de cette notion dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Elle émerge également à la même période sous la plume de chirurgiens comme Nicolas Chambon de Montaux ou encore Jean-Louis Baudelocque¹⁶². Si le titre du texte reprend le terme ancien de « vitalité », l'auteur s'en justifie en introduction :

La vitalité est proprement la puissance de vivre. Si je substitue le mot de vitalité à celui de viabilité, dont quelques auteurs se sont servis, c'est que le premier, qui a été employé par plusieurs Avocats au Parlement de Bourgogne, dans des Mémoires relatifs à cette qualité des Enfans, me paroît plus expressif que l'autre, & mieux correspondre au mot latin *Vitalitas* qui signifie la même chose¹⁶³.

Mais dans la suite du texte, l'auteur ne cesse au contraire d'employer le terme « viabilité ». Selon lui elle peut se définir comme le moment à partir duquel un fœtus naît avec « les dispositions propres à le faire parvenir à un âge avancé, ou au moins assez bien constitué pour faire espérer qu'il vivroit¹⁶⁴ ». Les meilleures connaissances en embryologie permettent à Jean-Jacques Hoin de définir la notion de « viabilité légale », qui est opérante à partir de 7 mois de grossesse. En dessous de ce terme, même si certains fœtus peuvent survivre, cela reste beaucoup trop rare pour être généralisable et érigé en norme¹⁶⁵. La notion de viabilité légale intéresse les civilistes dans le cadre d'affaires de succession. Mais elle peut également être mobilisée en droit criminel et a un impact concret dans la façon dont la

¹⁶¹ Académie française, *Dictionnaire de l'Académie française*, 4^e édition, Paris, chez la veuve de Bernard Brunet, 1762, p. 930.

¹⁶² Nicolas Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, Paris, Hotel Serpente, 1784, vol.1, p. 408 ; Jean-Louis Baudelocque, *Principes sur l'art des accouchemens, par demandes et réponses, en faveur des sages-femmes de la campagne*, Nouvelle édition revue et augmentée., Paris, Chez Méquignon l'aîné, 1787, p. 291.

¹⁶³ Jean Jacques Louis Hoin, *Mémoire sur la vitalité des enfans*, s.l., chez Nic. Aug. Delalain, 1765, p. 5.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 6.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 45.

médecine légale peut interroger les corps. C'est la respiration qui reste le critère essentiel de définition de la viabilité :

Un Enfant est viable, lorsque ses poulmons bien préparés avant sa naissance peuvent alternativement supporter l'effort que l'air & le sang font sur eux en les pénétrant, & se débarrasser de l'un & l'autre quand ils commencent à en être surchargés¹⁶⁶.

Mais Jean-Jacques Louis Hoin insiste bien sur le fait que la viabilité ne peut être définie *a priori*, le seuil étant propre à chaque individu¹⁶⁷. Par conséquent elle permet de mieux comprendre mais également de remettre en question l'utilité de l'expérience de la docimasie pulmonaire pour les fœtus nés avant terme. Avant le seuil de viabilité qui serait propre à chaque fœtus, l'expérience de la docimasie est inopérante : impossible alors de savoir, pour les fœtus nés avant terme, s'ils ont respiré. La limite est clairement délimitée à 7 mois dans le cadre des rapports des médecins légistes du Châtelet puisque aucun cadavre de moins de sept mois de grossesse passé par cette expérience n'est perçu comme ayant respiré. Avant 7 mois l'expérience est donc inopérante et ne permet pas de dire la vie, et donc la mort intentionnelle d'un fœtus. Mais ce qui est intéressant c'est que cette limite de 7 mois marquait déjà un seuil dans la tradition médicale et notamment sous l'influence d'Hippocrate, sans que les auteurs ne parlent pourtant de viabilité¹⁶⁸. Par ailleurs elle permet de mieux expliquer le phénomène des enfants mort-nés et d'appréhender autrement les avortements spontanés, rendant l'appréhension médico-légale de l'avortement volontaire encore plus malaisée.

On trouve quelques traces cette idée dans les rapports du Châtelet de la fin du XVIII^e siècle. En effet, certains d'entre eux semblent établir un lien entre la précocité du terme et la mort du fœtus. C'est le cas par exemple de ce rapport du 6 juin 1777 :

[...] un fœtus masculin auquel nous n'avons trouvé ni plaies ni contusions agé d'environ trois mois sur quoi nous estimons que cet enfant est venu mort au monde. Le Clerc, Deleuny, Dupuis¹⁶⁹.

Ou encore de ce rapport du 16 avril 1779 :

[...] un fœtus dont nous n'avons pu découvrir le sexe, et qui nous a paru avoir quatre mois de conception, pourquoi nous estimons qu'il n'est pas venu au monde vivant. Ledoux, Le Clerc, Deleuny¹⁷⁰.

Dans ces deux extraits, les auteurs semblent bien faire un lien direct entre la prématurité et l'incapacité du fœtus à être né vivant. En janvier 1788, deux autres rapports concernant des rapports de fœtus de 3 et 5 mois estiment que la cause de leur mort est leur

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 41.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Voir notamment le chapitre 1, partie 1.1.3

¹⁶⁹ AN, Y 10642, 6 juin 1677.

¹⁷⁰ AN Y 10642, 16 avril 1779.

« extrême délicatesse ¹⁷¹ ». À aucun moment les termes « viable » ou « viabilité » n'apparaissent, pourtant il semblerait que cette notion soit présente à l'esprit des experts, puisque c'est le terme qui est ici considéré comme la cause intrinsèque de leur mort, sans qu'il n'y ait besoin d'approfondir l'examen.

En définitive, l'édit de février 1557 a donc orienté la recherche médico-légale, qui s'est faite de plus en plus précise pour rechercher les signes de la vie. Au XVIII^e siècle la médecine légale cherche à prouver la positivité du crime en lui-même, plutôt que des signes de la vie. Face à l'accroissement des possibilités offertes par la médecine, la présomption au nom de laquelle les femmes sont condamnées est de plus en plus critiquée dans la seconde moitié du XVIII^e siècle.

Ce qui est de plus en plus problématique également c'est le traitement similaire des deux crimes – avortement et infanticide – puisque le protocole expérimental qui se met en place est le même pour tous les cadavres de fœtus et de nouveau-nés. Or les conclusions varient en fonction du stade de la grossesse et du développement du fœtus. Par conséquent, c'est en partie par la médecine légale, qu'une réflexion sur la distinction entre ces deux crimes s'opère dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Cette distinction est d'ailleurs reprise par le code pénal de 1791.

¹⁷¹ AN Y 10644, 2 et 22 janvier 1788.

3. Les changements opérés par le code pénal de 1791

Dans ce troisième temps, j'aimerais élargir légèrement le cadre chronologique jusqu'ici étudié pour faire quelques remarques sur les changements opérés par le code pénal de 1791 concernant la criminalisation de l'avortement. Je ne vais pas faire une étude de l'appréhension de l'avortement sous la Révolution française, qui sort du cadre que je me suis fixé, et qui d'un point de vue des sources, représenterait un travail supplémentaire beaucoup trop conséquent à l'échelle de cette thèse. L'appréhension judiciaire de l'avortement pendant la Révolution française reste encore à faire¹⁷². Je me concentre simplement ici sur le code pénal et donc sur l'étude de la criminalisation de l'avortement. C'est seulement la dimension théorique qui m'intéresse parce qu'elle est, comme je vais tenter de le montrer, l'aboutissement d'un processus théorique commencé en amont. Je tiens évidemment à me garder de l'analyse téléologique mais certains choix faits par les auteurs du code pénal concernant la criminalisation de l'avortement témoignent d'évolutions déjà perceptibles dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Répondant à la volonté de rationalisation et d'uniformisation du droit appelée de leurs vœux par les juristes réformateurs de la seconde moitié du XVIII^e siècle, le code pénal de 1791 était le premier code de droit unifié français¹⁷³. Néanmoins, les dispositions de ce code pénal ne répondent pas seulement aux propositions faites par les juristes réformateurs : elles se nourrissent aussi des suggestions et récriminations des cahiers de doléances¹⁷⁴. Si son application a été de courte durée, Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela et Pierre Lenoël rappellent son caractère fondateur et le fait que de nombreuses dispositions de ce code pénal ont été reprises telles quelles dans les codes ultérieurs¹⁷⁵.

C'est l'article 17, de la section 1 (« crimes et attentats contre les personnes ») du Titre II (« crime contre les particuliers ») de la deuxième partie du code pénal (« des crimes et de leur punition ») qui pénalise l'avortement volontaire¹⁷⁶. Voici l'article intégral, très court :

¹⁷² Sur la criminalité féminine et son appréhension judiciaire on peut néanmoins se référer à Robert Allen, « La justice pénale et les femmes, 1792-1811 », *Annales historiques de la Révolution française*, décembre 2007, 350, p. 87-107.

¹⁷³ Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela et Pierre Lenoël, *Au Nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989, p. 8.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 43-60.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 8-9.

¹⁷⁶ *Loi. Code Pénal. Donnée à Paris le 6 octobre 1791*, Paris, imp. de Prault, 1791, p. 21.

Quiconque sera convaincu d'avoir par breuvage, par violence ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fers¹⁷⁷.

3.1. L'avortement distingué de l'infanticide

Le premier constat que l'on peut faire, c'est que l'avortement est traité dans un article à part et distingué de tout autre crime et notamment de l'infanticide. Par ailleurs, l'infanticide ne fait l'objet d'aucune mention ni d'une criminalisation spécifique dans ce code, mais l'est dans le code pénal de 1810¹⁷⁸, qui reprend les mêmes dispositions que celui de 1791 concernant l'avortement en les complétant¹⁷⁹.

Plusieurs distinctions concernant l'homicide sont proposées dans ce nouveau code pénal. L'avortement n'est pas explicitement associé à l'homicide, ni défini comme un homicide. Cependant, l'article est situé au sein de la section intitulée « crimes et attentats contre les personnes » et tous les articles qui le précèdent concernent l'homicide en général ou des homicides en particulier¹⁸⁰. Les articles précédents concernent également des dispositions relatives aux homicides, notamment les circonstances aggravantes, mais également des crimes moins graves comme les coups et blessures à partir de l'article 19¹⁸¹. Même si l'avortement n'est pas explicitement qualifié d'homicide, il lui reste associé.

Par ailleurs, la peine correspondant au crime d'avortement corrobore également cette idée. Dans ce nouveau texte, le crime d'avortement volontaire est condamné à « vingt années de fers » c'est-à-dire vingt ans de travaux forcés. Cette peine reste lourde, signe de la gravité du crime, mais n'est pas la plus élevée dans la hiérarchie punitive. Sept types de peine ont été retenus dans l'arsenal punitif de cette législation¹⁸². La peine la plus haute reste la peine de mort, qui demeure limitée à un tout petit nombre de crimes considérés les plus graves, même

¹⁷⁷ *Ibid.*

¹⁷⁸ Annick Tillier, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, p. 9.

¹⁷⁹ C'est l'article 317 du code pénal de 1810 qui criminalise l'avortement : « Quiconque par aliments, breuvages, médicaments, violences, ou par tout autre moyen, aura procuré l'avortement d'une femme enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni de réclusion. La même peine sera prononcée contre la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi. Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens qui auront indiqué ou administré ces moyens, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps, dans le cas où l'avortement aurait eu lieu. » cité par Jean-Yves Le Naour et Catherine Valenti, *Histoire de l'avortement, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2003, p. 13.

¹⁸⁰ Les articles 15 et 16 concernent par exemple l'homicide par empoisonnement. *Loi. Code Pénal. Donnée à Paris le 6 octobre 1791, op. cit.*, p. 20-21.

¹⁸¹ *Ibid.*, p. 22.

¹⁸² P. Lascoumes, P. Poncela et P. Lenoel, *Au Nom de l'ordre, op. cit.*, p. 67.

si Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela et Pierre Lenoël montrent bien à quel point les débats concernant la suppression de la peine de mort ont été vifs¹⁸³.

De plus l'homicide simple, donc non aggravé, est puni aussi sévèrement que l'avortement, de vingt années de fer. Mais certains types d'homicides continuent d'être en haut de la hiérarchie criminelle : l'homicide par empoisonnement et le parricide. Ce dernier est cependant strictement limité au meurtre des ascendants, et n'inclut donc pas l'infanticide¹⁸⁴.

Concernant la rédaction du code pénal, les auteur·e·s d'*Au nom de l'ordre, une histoire politique du code pénal* rappellent qu'il y eu peu de débats concernant les crimes contre les particuliers. Néanmoins au sujet de l'avortement, ils affirment qu'il y eut une volonté de s'affranchir de la législation d'Ancien Régime et de sa façon de concevoir le crime. Tout d'abord, un amendement proposant la peine de mort pour ce crime a été proposé mais finalement repoussé. Les auteur·e·s rappellent également que l'article a été simplifié, et notamment amputé de l'expression « faire périr le fruit » qui y était initialement inscrite¹⁸⁵. Cette expression est aussi caractéristique d'une dénomination d'Ancien Régime vis-à-vis de laquelle les législateurs ont pris des distances.

En définitive, dans le code pénal de 1791, l'avortement volontaire apparaît comme un crime spécifique, qui reste grave, et associé à l'homicide, mais dont la criminalisation semble refléter une forme de banalisation. Il ne s'agit pas du crime le plus atroce qui soit.

3.2. De nouveaux/elles coupables

La différence primordiale de l'article du code pénal de 1791 réprimant l'avortement volontaire réside dans le type de coupables désigné·e·s. La formulation de l'article laisse penser qu'il ne s'agit de punir que les avorteurs et avorteuses :

Quiconque sera convaincu d'avoir par breuvage, par violence ou par tous autres moyens, procuré l'avortement d'une femme enceinte, sera puni de vingt années de fers¹⁸⁶.

Cette impunité des femmes enceintes rendue possible par l'article a probablement été problématique, ce qui explique que cela fasse partie des points de rectification dans l'article

¹⁸³ *Ibid.*, p. 99-101.

¹⁸⁴ Article 10, *Loi. Code Pénal. Donnée à Paris le 6 octobre 1791, op. cit.*, p. 21.

¹⁸⁵ P. Lascoumes, P. Poncela et P. Lenoel, *Au Nom de l'ordre, op. cit.*, p. 139.

¹⁸⁶ *Loi. Code Pénal. Donnée à Paris le 6 octobre 1791, op. cit.*, p. 21.

du code de 1810¹⁸⁷. D'après Jean-Yves le Naour et Catherine Valenti, cette impunité des avortées a extrêmement choqué à la fin XIX^e siècle, dans un contexte de durcissement de la législation et surtout de la répression à l'encontre de l'avortement¹⁸⁸. Si cette impunité ne fait aucun doute pour plusieurs chercheur.e.s¹⁸⁹, il serait malgré tout intéressant de pouvoir disposer d'une étude de la répression du crime et de l'application de l'article du code pénal de 1791, et de voir la place réservée aux avortées dans ce type de procédures.

La condamnation des avorteurs et des avorteuses, et non des avortantes se place en opposition complète vis-à-vis de la façon dont la criminalisation de l'avortement était envisagée par la tradition juridique de l'époque moderne. Cette impunité des femmes enceintes traduit donc un changement des représentations. Or ce changement est amorcé au XVIII^e siècle, comme j'ai tenté de le montrer dans la première partie de ce chapitre, chez des auteurs amenés à considérer les femmes ayant recours à l'avortement comme des victimes contraintes de défendre leur honneur.

Par ailleurs, je pense que l'importante répression parisienne à l'égard des détenteurs des « funestes secrets » qui a eu lieu sous le règne de Louis XIV et qui s'est perpétuée ensuite au cours du XVIII^e siècle par leur enfermement systématique a également contribué à mettre en lumière d'autres coupables. De fait elle a probablement eu un impact sur ce changement de représentations concernant les détenteurs/trices de la culpabilité dans les crimes d'avortement volontaire.

Enfin, il y aurait évidemment un travail à faire sur la répression de l'avortement à l'issue de cette nouvelle conception du code pénal, afin de combler le vide qui existe. Les dispositions du code pénal de 1791 en matière d'avortement sont reprises ensuite dans le code pénal de 1810, qui introduit le crime d'infanticide (absent du code pénal de 1791, mais clairement distingué de l'avortement) et le définit explicitement comme le meurtre des nouveau-nés¹⁹⁰. Sur l'application du code pénal de 1810 en matière d'infanticide et d'avortement, les travaux d'Annick Tillier¹⁹¹ et d'Agnès Fine¹⁹² offrent déjà de belles

¹⁸⁷ Xavier Labbé, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1990, p. 139.

¹⁸⁸ Fabrice Cahen, *Gouverner les mœurs. La lutte contre l'avortement en France, 1890-1950*, Paris, Ined, 2016.

¹⁸⁹ X. Labbé, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, *op. cit.*, p. 139 ; J.-Y. Le Naour et C. Valenti, *Histoire de l'avortement, XIX^e-XX^e siècle*, *op. cit.*, p. 12.

¹⁹⁰ A. Tillier, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne*, *op. cit.*, p. 9.

¹⁹¹ A. Tillier, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne*, *op. cit.*

¹⁹² Agnès Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », *Communications*, 1986, vol. 44, n° 1, p. 107-136.

réponses. Ce qu'elles constatent c'est que la justice est toujours impuissante dans la première moitié du XIX^e siècle. C'est le changement dans les pratiques et la multiplication du recours à des techniques chirurgicales rendant l'appréhension plus facile et qui serait à l'origine du plus grand nombre de procès à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. La suite de ce travail s'intéressera justement aux pratiques, aux détenteurs des secrets abortifs et en premier lieu aux femmes qui avortent.

Conclusion

Dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, émerge bien une évolution dans les représentations, qui tend à opérer une distinction entre les crimes d'infanticide et d'avortement, jusque là trop souvent assimilés dans le crime de recel de grossesse et suppression de part.

Cette association est remise en cause par les juristes, première conséquence d'une contestation de la pertinence du texte d'Henri II, deux siècles après son énonciation. De plus, les progrès de la médecine légale, qui prend une place nouvelle dans la réflexion sur le droit de punir mais également dans la pratique judiciaire, opère de fait cette distinction, proposant de nouvelles solutions pour établir la preuve dans les cas d'infanticide mais se révélant impuissante lorsqu'il s'agit d'avortement. Conséquence de cette impuissance, apparaît la nécessité de penser autrement le crime d'avortement, et surtout de l'appréhender autrement à l'aune de la notion de viabilité. La nécessité d'établir une distinction entre les crimes d'avortement et d'infanticide est d'ailleurs présente dans le premier code pénal unifié qui voit le jour en 1791.

Mais la critique ne s'arrête pas là, offrant un nouvel éclairage sur la façon d'appréhender le crime, en considérant autrement les coupables originelles du crime de recel de grossesse et suppression de part. Le mouvement d'empathie qui semble se déployer à l'égard de celles que certains regardent désormais comme des victimes de l'amour dans la seconde moitié du XVIII^e siècle contribue probablement à jouer sur l'élargissement du spectre de culpabilité et la nécessité de trouver d'autres types de coupables. L'affaire des Poisons et la répression policière qui a suivi avait très certainement aussi contribué à offrir au public et aux institutions judiciaires un nouveau type de coupable. Or c'est justement ce nouveau type de coupables que vise le code pénal de 1791.

Troisième partie : un secret de femmes ?

Pratiques, rites et savoirs

Un des enjeux de l'histoire des femmes et du genre telle qu'elle s'est constituée depuis plusieurs décennies a été de partir des actrices afin de mettre au jour des expériences féminines individuelles et collectives. Des travaux récents ont révélé cette « mémoire restituée¹ » par le biais de l'analyse d'écrits du for privé, montrant que les femmes de l'époque moderne avaient beaucoup plus pris la plume que ce que l'historiographie avait longtemps laissé paraître. Cette question de l'expérience féminine est au cœur de l'intégration du genre dans la recherche historique, même si le but est plutôt de penser la spécificité de genre de cette expérience (et notamment la façon dont elle est vécue, nommée, les discours qui la sous-tendent, etc.), et non plus seulement de l'envisager dans une perspective de simple visibilisation, qui serait uniquement descriptive². Cependant les sources qui donnent à voir cette expérience directe de l'avortement n'existent pas, et tout l'enjeu de ce travail réside donc dans la reconstitution des parcours abortifs.

Les sources savantes, théoriques, sont complètement extérieures à l'expérience de l'avortement, puisque ce sont des sources qui condamnent systématiquement la pratique. Les archives judiciaires semblent donner accès à une parole féminine sur cette expérience. Les documents importants à ce titre sont les interrogatoires des accusées. Néanmoins, la parole reste malgré tout médiatisée par l'institution judiciaire. Le choix des termes peut-être influencé par ceux du juge qui pose les questions en employant certains mots, parfois repris dans les réponses. Par ailleurs, ils sont retranscrits à la troisième personne du singulier et le vocabulaire pouvait parfois être lissé ou modifié par le greffier chargé de la prise de note. Malgré ces obstacles, il est possible de comprendre la façon dont l'avortement était vécu par

¹ Isabelle Lacoue-Labarthe et Sylvie Mouysset, « De « l'ombre légère » à la « machine à écrire familiale ». L'écriture quotidienne des femmes », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2012, n° 35, p. 8.

² Sylvie Mouysset, « Souffrir, panser, aimer. Écriture et conscience de soi au féminin (Europe, XV^e-XIX^e siècle) », *Rives méditerranéennes*, 2013, 44, p. 17-37 ; Pour des travaux sur des thématiques assez proches voire notamment ceux d'Emmanuelle Berthiaud, « Grossesse désirée, grossesse imposée : le vécu de la grossesse aux XVIII^e -XIX^e siècles en France dans les écrits féminins privés », *Histoire, économie & société*, 2009, 28^e année, n° 4, p. 35-49 ; ou encore ceux de Nahema Hanafi, « Des plumes singulières. Les écritures féminines du corps souffrant au XVIII^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, 2012, n° 35, p. 45-66 ; Nahema Hanafi, *Le frisson et le baume : expériences féminines du corps au Siècle des Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, 339 p.

certaines femmes de l'époque moderne. De l'expérience corporelle à l'expérience sociale, il s'agira donc de partir des avortantes pour comprendre les enjeux concrets de la pratique des avortements à cette période.

En sociologie, la notion de « carrière³ » permet d'appréhender les processus sociaux auxquels sont confrontés les individus, afin d'en analyser les étapes, dans une double approche, à la fois objective et subjective⁴. De fait, il me semble intéressant d'analyser les parcours abortifs des femmes de l'époque moderne à l'aune de cette notion de « carrière ». D'une part en considérant le choix de l'avortement volontaire comme une étape supplémentaire dans une « carrière déviante », visant paradoxalement à réparer le plus souvent les conséquences de la transgression sexuelle ; d'autre part en envisageant l'avortement comme un processus dans lequel s'inscrivent des femmes qui refusent leur grossesse, du choix d'avorter au passage à l'acte. C'est pourquoi j'ai choisi de construire cette partie en suivant les différentes étapes de ce qu'on pourrait appeler une carrière abortive, de la prise de décision, aux conséquences des avortements.

³ Corinne Rostaing, « Carrière » dans *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, PUF, 2010 .

⁴ Olivier Fillieule, « Carrière militante » dans *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009, p. 86.

Chapitre 6 : Choisir l'avortement

Le sujet de ce chapitre, ce sont les actrices principales des avortements : les avortantes, c'est-à-dire les femmes qui ont pensé à l'avortement, qui l'ont envisagé et choisi. Il s'agit avant tout de comprendre ce qui se joue, à partir du refus de la grossesse, jusqu'au choix d'y mettre un terme. Si l'avortement est une réponse possible au refus de la maternité, il n'est pas la seule.

Les sources disponibles présentent des biais importants pour analyser cette question. Les motivations sont rarement évoquées par les femmes elles-mêmes, et quand c'est le cas, cela apparaît dans un contexte spécifique : une situation d'accusation.

Les deux corpus d'archives laissent apparaître un certain nombre de femmes ayant avorté ou essayé de le faire. Dans les archives de la Bastille, il est possible d'identifier 51 femmes ayant tenté d'avorter. Les dates des avortements ne sont pas connues. Si les arrestations nous offrent des informations entre 1669 et 1711, certains avortements ont pu avoir lieu des années avant. Ainsi, Jean Chandelier est inculpé pour l'avortement d'Angélique Morin, sa maîtresse, en 1689, mais les faits se seraient déroulés aux environs de l'année 1668¹. Les enquêtes se concentrent surtout sur les détenteurs et détentrices de savoirs abortifs, néanmoins le parcours abortif de certaines femmes, ainsi que certaines de leurs caractéristiques sociologiques, peuvent être reconstitués. Ce corpus offre également l'avantage de laisser apparaître des avortantes dans un cadre moins stéréotypé que celui proposé par les archives issues de la répression menée dans le cadre de l'édit d'Henri II.

Effectivement, comme je l'ai déjà évoqué dans le chapitre 4, la répression judiciaire mise en place contre le recel de grossesse et la suppression de part ne vise que des femmes possédant des caractéristiques sociales et juridiques spécifiques². Dans ce corpus, les femmes sont majoritairement accusées³, et l'avortement n'est pas toujours choisi même s'il est mentionné. Au gré des différentes procédures menées par la justice laïque, le plus souvent dans le cadre de l'édit d'Henri II de février 1557 contre le recel de grossesse et la suppression de part, 45 femmes apparaissent. L'avortement volontaire est rarement avéré, il est même

¹ BA, Ms 10442.

² Voir Chapitre 4, partie 2.

³ Idem.

parfois très peu probable, mais j'ai choisi de m'intéresser à toutes ces femmes, parce qu'elles se retrouvent chacune dans une situation où la question est posée à un moment donné, quand bien même, comme par exemple dans l'affaire Denise Davin en 1669, rien ne prouve l'avortement volontaire et qu'elle affirme elle-même ne pas en avoir « eu la pensée⁴ ». Si ce chapitre interroge le choix de l'avortement il s'ouvre aussi à la possibilité du non choix de l'avortement, dans des situations où il pourrait être suspecté. Se pose alors la question de la situation suspecte et des représentations sociales de ce choix de l'avortement volontaire, ainsi que du cadre socio-normatif dans lequel cette décision, pour individuel et personnel qu'il soit, peut être fait. Le corpus issu des procédures menées dans le cadre de l'édit d'Henri II offre un biais concernant les caractéristiques sociales des femmes concernées, permettant justement de mettre au jour certaines représentations concernant le choix de l'avortement.

De fait, interroger les motivations nécessite de se situer à différentes échelles d'analyse. Ces perspectives ne fonctionnent évidemment pas de manière autonome et s'entrecroisent. Au moins trois niveaux doivent être pris en compte :

D'abord, un contexte sociologique large : il faut établir la situation sociale des avortantes afin de voir si des profils spécifiques émergent. De fait, il s'agit de comprendre si l'avortement fait entrer les femmes dans la déviance ou s'il constitue une étape supplémentaire de ce que les sociologues appellent une « carrière déviante⁵ ». Il faut aussi interroger les représentations associées à ces motivations : y a-t-il des motivations dicibles ou socialement acceptables ? J'ai notamment montré dans le chapitre précédent que certaines motivations, comme l'illégitimité, pouvaient servir de justification sociale nouvelle au XVIII^e siècle dans le discours savant et expliquer *a posteriori* le geste de certaines femmes. Qu'en est-il pour les avortantes ?

En second lieu, il est indispensable de s'intéresser au contexte du couple qui articule à la fois le cadre sociologique et la relation personnelle. Dans une société où la sexualité ne peut exister que dans le cadre du mariage, il s'agira d'éclairer, à l'échelle des relations particulières, ce qui se joue dans la prise de décision.

Enfin, il faut interroger, au cas par cas, dans la mesure où les sources le permettent, les motivations strictement personnelles, afin de tenter de mettre jour des motivations peut-être plus originales. Il s'agira d'ailleurs de replacer la décision d'avorter dans le panel des

⁴ ADC, B 3658, Affaire Denise Davin, Interrogatoire de Denise Davin, 15 septembre 1669.

⁵ Corinne Rostaing, « Carrière » dans Serge Paugam (dir.), *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, PUF, 2010 p. 48-49.

solutions envisageables en cas de grossesse non désirée, afin de comprendre la spécificité de ce choix.

1. Le refus de la grossesse

Les débuts du parcours abortif de beaucoup de femmes – c'est-à-dire depuis le refus de la maternité jusqu'au choix de l'avortement – se ressemblent. D'autres au contraire, font figure d'exception. Celui de Marguerite Carré par exemple, paraît extrêmement banal⁶. Alors qu'elle n'explique jamais les raisons qui l'ont poussée à choisir d'avorter, cela semble pourtant évident pour elle, pour la justice et pour l'historienne. Fille non mariée, elle entretient une relation illégitime avec son confesseur, le sieur Chauveau, vicaire de la paroisse. La relation est clandestine mais une grossesse inattendue menace de la révéler, ce qui, créerait un très grand scandale, pour le prêtre comme pour elle. En effet, la société française d'Ancien Régime est fondée sur l'honneur⁷, qui se mesure en partie à l'aune du respect des normes sexuelles et procréatives. Or, ni le curé, ni la jeune femme ne sont supposé·e·s avoir une sexualité. Tout se passe donc comme si le choix de l'avortement allait de soi ici. Ce portrait de la fille séduite qui choisit d'avorter pour cacher l'illégitimité de sa grossesse avant qu'elle ne soit visible est extrêmement banal et fréquent. Pour autant aussi déterminantes que semblent être les normes sociales en matière de sexualité et de reproduction, il est nécessaire, en prolongeant l'analyse à une échelle plus fine, de comprendre ce qui se joue concrètement dans le recours à ce choix. C'est d'autant plus paradoxal que l'honneur intervient comme argument justifiant l'avortement en opposition avec certains principes religieux, chez des personnes qui sont déjà déviantes, lorsqu'il s'agit d'une grossesse illégitime. Or, l'honneur se mesure à l'aune de la vertu⁸.

1.1 Portrait socio-économique des avortantes

Le refus de la maternité renvoie-t-il à certaines caractéristiques sociales précises ? Les sources permettent de dresser un portrait sociologique des femmes qui choisissent d'avorter. Il s'agit de comprendre justement quel poids, l'honneur attaché au respect de la norme procréative, joue dans le recours à ce choix.

⁶ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, 1733.

⁷ Hervé Drévilion, « L'âme est à Dieu et l'honneur à nous », *Revue historique*, 2010, 654, p. 362-363.

⁸ Hervé Drévilion et Diego Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, p. 11.

1.1.1 Situation socio-économique

D'une manière générale, les caractéristiques socio-économiques des avortantes sont beaucoup plus variées dans le corpus des archives de la Bastille que dans celui des archives des juridictions ordinaires, où la situation maritale et familiale des avortantes est très souvent la même. La répression menée dans le cadre de l'édit d'Henri II s'intéresse en effet uniquement aux femmes en situation de transgression sexuelle⁹. Dans ce corpus, on ne trouve qu'une seule femme mariée, toutes les autres ayant un statut juridique spécifique, filles ou veuves. Dans les archives de la Bastille, les statuts juridiques des avortantes sont un peu plus variés. Sur 51 femmes identifiables, 51 % d'entre elles ne sont pas mariées, et 33% le sont. L'information n'est pas connue pour 16 % d'entre elles.

Si les avortantes semblent majoritairement être des femmes qui se situent hors du cadre matrimonial, en revanche, les milieux sociaux de ces femmes semblent très divers. Dans le corpus des juridictions ordinaires, les femmes sont majoritairement issues de milieux sociaux défavorisés. Les domestiques y sont surreprésentées par exemple et au moins 25 femmes sur 45 déclarent avoir cette condition.

Dans les archives de la Bastille, le spectre social est beaucoup plus large. On trouve également des domestiques parmi les avortantes, comme la servante d'un confiseur, dont l'avortement nous est révélé par Marguerite Michau dite la Joly¹⁰, ou encore Denise Brosset, domestique dans un couvent¹¹. Mais on aperçoit aussi une autre forme de domesticité de luxe, des femmes servant en qualité de demoiselle auprès de femmes de la noblesse, comme c'est le cas de Louise Desloges, au service de Madame de Germigny. On trouve également une cuisinière, Marie Dufayet, une nourrice, Louise Boutier, ou encore Marie Desmaretz, marchande de fruit aux halles. Il y a également deux comédiennes, Louise-Jacob Dupin¹² et Marie-Thérèse du Parc¹³.

Les femmes de la bourgeoisie et de la petite noblesse sont très représentées dans ce corpus : on peut citer l'exemple de Marie Dumesnil, femme d'un médecin ou encore Madame Dreux, dont le mari est un ancien maître des requêtes, qui a également été intendant à Caen¹⁴, Madame de Saint-Martin, femme d'un conseiller au parlement de Metz¹⁵, Marie Vertemart,

⁹ Voir chapitre 4, partie 2.1.

¹⁰ Interrogatoire de Marguerite Michau dite La Joly, 1^{er} août 1681, R.av 7, p. 5.

¹¹ Interrogatoire de François Bouchot, 9 octobre 1669, Rav. 4, p. 20-23.

¹² Interrogatoire de Catherine Montvoisin, 7 août 1679, Rav. 5, p. 443-446.

¹³ Interrogatoire de Catherine Montvoisin, 21 novembre 1679, Rav. 6, p. 50-51.

¹⁴ Interrogatoire de Madame Dreux, 16 avril 1679, Rav. 5, p 336.

¹⁵ Interrogatoire de Marie Bosse, 9 mars 1679, Rav. 5, p 240.

dont le mari est huissier à la Chambre des comptes¹⁶, Anne de Carrada, veuve de François Du Saussaye, procureur des eaux et forêts et qui cherche à épouser un homme appartenant à la noblesse de robe, ou encore Marie Baliron, femme d'un « président du côté de Toulouse¹⁷ ». Parmi les femmes de la noblesse, on trouve plusieurs femmes de la haute noblesse, comme la duchesse de Vivonne, Antoinette de Mesmes, dont on apprend qu'elle a été avortée par la sage-femme Catherine Lepère¹⁸.

D'autres sources comme la vie *Des dames galantes* de Brantôme ou les *Historiettes* de Tallemant des Réaux témoignent de l'existence de cette pratique à la cour aux XVI^e et XVII^e siècles¹⁹. La mort de Marguerite de Guerry, dame d'honneur de la reine, en 1660, le révèle également²⁰. Quand on sait que la noblesse ne représente que 1% à 2% de la population, il est clair que les nobles sont ici surreprésentés. Cela s'explique en partie par la spécificité parisienne du corpus et la proximité de la noblesse de cour par exemple mais également par l'effet de réseaux. J'y reviendrai, mais le bouche-à-oreille joue un rôle déterminant dans le recours à telle ou telle avorteuse. Par conséquent, des femmes du même milieu peuvent avoir recours à la même avorteuse ce qui peut expliquer en partie leur surreprésentation. Les femmes de l'élite ont d'ailleurs plus de chance d'enchaîner les grossesses à répétition. D'une part, comme le remarque Roger Duchêne, parce qu'elles sont bien nourries²¹, mais aussi parce qu'elles connaissent rarement la « trêve conjugale » liée à l'allaitement²², leurs enfants étant placés en nourrice. En effet, une femme qui allaite sécrète une hormone, la prolactine, qui contribue à freiner le retour de l'ovulation²³. Enfin ce sont aussi souvent des femmes mariées plus précocement. Jean-Pierre Bardet estime que 44% des femmes des Conseillers au parlement de Rouen au XVIII^e siècle se marient avant l'âge de 20 ans²⁴ et à Bordeaux,

¹⁶ Interrogatoire de Marie Vertemart, 3 septembre 1679, Rav. 5, p. 464.

¹⁷ Probablement président du parlement de Toulouse, interrogatoire d'Anne Guesdon, 20 novembre 1681, Rav. 7, p. 57.

¹⁸ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 380 et interrogatoire d'Adam Lesage, 18 juillet 1680, Rav. 6, p. 258.

¹⁹ Pierre de Bourdeille, seigneur de Brantôme, *Oeuvres complètes*, Paris, Veuve Jules Renouard, 1876, vol.9, p. 566 ; Gédéon Tallemant des Réaux, *Historiettes*, Paris, Alphonse Levasseur, 1834, vol.3, p. 135, p. 414-415.

²⁰ Henri Stofft, « Un Avortement criminel en 1660 », *Histoire des sciences médicales*, 1986, n° 20, p. 67-85.

²¹ Alors que la faim, sur du long terme, peut entraîner ce qu'on appelle une aménorrhée de famine.

²² Roger Duchêne, *Être femme au temps de Louis XIV*, Paris, Perrin, 2004, p. 230.

²³ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *La population française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle : démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008, p. 247.

²⁴ Jean-Pierre Bardet, « Qui étaient ces filles qui se mariaient si jeunes? » dans *Lorsque l'enfant grandit : entre dépendance et autonomie*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2003, p. 41.

Stéphane Minvielle a constaté que les femmes appartenant à l'élite bordelaise étaient aussi mariées plus jeunes²⁵, voire extrêmement jeunes, parfois avant 15 ans²⁶.

D'autres critères peuvent être analysés pour compléter les portraits sociologiques de ces femmes. L'âge, par exemple, est un critère fréquemment connu. S'il paraît aujourd'hui comme un élément socialement déterminant dans le choix du recours à l'avortement, il paraît beaucoup moins important à l'époque moderne. Malgré tout, l'âge est lié à la situation sociale des femmes qui choisissent d'avorter puisque la majorité d'entre elles sont jeunes, ce qui va de pair avec leur condition professionnelle : les femmes du corpus des archives des juridictions ordinaires sont plutôt jeunes, puisque seules une poignée d'entre elles a plus de 30 ans, et la majorité d'entre elles a moins de 25 ans. Cela entre en résonance avec leur condition puisque de nombreuses femmes entrent en domesticité pour se constituer une dot avant le mariage, qui intervient en moyenne autour de 25-26 ans dans les couches populaires au XVIII^e siècle²⁷.

Ces portraits de femmes révèlent bien le poids de certaines normes sociales dans le choix du recours à l'avortement volontaire. Les archives de la Bastille montrent une plus grande diversité de situations sociales des avortantes, ce qui traduit un biais de certaines sources. Et cela révèle surtout un décalage entre les représentations sociales des avortantes et les motivations concrètes qui les poussent à avorter. Cependant, les normes procréatives extrêmement restrictives et contraignantes qui traversent la société française d'Ancien Régime semblent avoir une place prépondérante dans l'explication des avortements volontaires des Françaises de l'époque moderne. Mais derrière l'illégitimité des relations, il faut questionner le rapport au couple.

1.1.2 Le rapport au couple

Dans la grande majorité des cas étudiés, la grossesse est issue d'une relation sexuelle illégitime, comme l'atteste la situation maritale de nombreuses femmes rencontrées. En s'intéressant plus précisément aux relations qu'entretiennent les avortantes avec le géniteur présumé, il apparaît également que les couples dissymétriques sont majoritaires.

²⁵ Stéphane Minvielle, « Les comportements démographiques des élites bordelaises au XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société*, 2004, 23^e année, n^o 2, p. 276.

²⁶ Stéphane Minvielle, « Le mariage précoce des femmes à Bordeaux au XVIII^e siècle », *Annales de démographie historique*, 2006, 111, p. 159-176.

²⁷ S. Beauvalet-Boutouyrie, *La Population française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle, op. cit.*, p. 138.

La promesse d'un mariage apparaît comme l'argument évoqué en premier par les femmes pour justifier le fait qu'elles ont accepté les relations sexuelles. La mise en avant de cet argument relève cependant d'une posture sociale. Comme l'a montré Marie-Claude Phan, cela fait partie du récit de la sexualité attendu d'elles lors des déclarations de grossesse. Elles doivent s'y présenter en position de passivité, n'ayant accepté le rapport sexuel qu'après plusieurs sollicitations, l'argument de la promesse de mariage assurant leur crédibilité²⁸. Pour autant, le caractère dysfonctionnel de ces couples explique bien souvent que le mariage de réparation ne soit pas une possibilité, alors qu'il est très fréquent d'avoir des relations sexuelles avant le mariage, dans la perspective de celui-ci, comme l'attestent les conceptions pré-nuptiales qui deviennent plus nombreuses au XVIII^e siècle²⁹.

Dans les archives des juridictions ordinaires, la majorité des femmes tombent enceintes à la suite de relations socialement inégales. La surreprésentation des relations ancillaires dans ce cas peut être soulignée. Dans le corpus des archives des juridictions locales, sur 32 couples identifiés, environ la moitié des femmes sont des servantes qui tombent enceintes de leur maître. Jacqueline Bonvent est ainsi tombée enceinte suite à des relations sexuelles avec son maître, un notaire³⁰. Ysabeau Narbonne aurait également été enceinte des œuvres de son maître, le sieur Choignard³¹. Ces relations ancillaires, qui traduisent très bien les rapports de genre de la société française d'Ancien Régime, sont assez répandus³².

On trouve également quelques cas d'inceste, toujours dans un rapport de domination double : Catherine Crozet, arrêtée en 1765, admet avoir été enceinte des œuvres de son oncle³³, Michel de la Jesse aurait été à l'origine de la grossesse de sa fille Edmée³⁴, ou encore Barbe Buisson serait tombée enceinte suite à une relation avec son beau-père Jean Rogron³⁵.

Le rapport de domination est accentué dans le cas de femmes qui ont des relations avec un prêtre, notamment lorsqu'il s'agit de leur confesseur. C'est le cas par exemple de

²⁸ Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, CNRS Éditions, 1986, p. 139-141.

²⁹ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *La Sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010, p. 185-187.

³⁰ ADR, 4B 8, 1770, Affaire Jacqueline Bonvent, 1770.

³¹ ADR, 4B 182, 1698, Affaire Ysabeau Narbonne, 1698.

³² Sylvie Steinberg, « Les enfants nés des amours ancillaires (France, XVI^e-XVII^e siècles) » dans O. Redon, S. Steinberg et L. Teisseyre (dir.), *Le désir et le goût. Une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 2005, p. 329-351.

³³ ADR, 4B 244, Affaire Catherine Crozet, 1765.

³⁴ ADY, B 5^e supplément 5, Affaire Michel de la Jesse, 1698.

³⁵ ADEL, B 1255, Affaire Barbe Buisson, 1778.

Marguerite Carré, comparue devant le bailliage de Bourges en 1733, et qui avoue avoir eu une relation avec le sieur Chauveau, son confesseur et vicaire de sa paroisse³⁶. Les cas de prêtres ayant eu des relations sexuelles avec leurs paroissiennes sont extrêmement fréquents, comme en témoignent les travaux récents de Kevin Saule³⁷ ou de Sarah Dumortier³⁸. Dans le corpus des archives des juridictions ordinaires, on trouve l'exemple du curé de Rugny, accusé en parallèle devant l'officialité et le bailliage de Sens, dont deux servantes seraient tombées enceintes de ses œuvres³⁹. Un arrêt du parlement de Rouen témoigne également de la condamnation d'un prêtre ayant fait avorter une femme avec laquelle il avait eu des relations sexuelles⁴⁰. Mais l'on trouve également plusieurs femmes dont la grossesse est issue d'une relation avec un prêtre dans le corpus des archives de la Bastille : l'abbé Cotton est ainsi l'amant d'une certaine B. Devaux qu'il aide à avorter⁴¹ ; en 1669, Denise Brosset, servante du couvent des religieuses de la Saussaye tombe enceinte des œuvres du chapelain du couvent nommé Bossuet, qui est son confesseur⁴².

Dans le corpus des archives des juridictions ordinaires, la différence d'âge est aussi souvent marquée : les femmes sont jeunes, à l'exception de trois femmes, elles ont toutes moins de 30 ans, et plutôt moins de 25 ans. À l'inverse les hommes, pour lesquels l'âge est moins systématiquement donné, ont au contraire plutôt plus de 30 ans. Quand ils sont jeunes, ce sont souvent les fils du maître. Marie-Rose Leroy est par exemple tombée enceinte des œuvres de Jean Picard, le fils de son maître⁴³.

À la domination de genre s'ajoute donc une forte domination sociale qui explique en partie l'impossibilité du mariage. Peu de couples sont socialement compatibles. Le choix du mariage pour éviter le scandale est quasiment inenvisageable à chaque fois. Soit il y a un écart social trop important, soit l'homme est déjà marié, soit il ne peut pas se marier avec elle (curé, parent).

³⁶ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, 1733.

³⁷ Kevin Saule, *Le Curé au prétoire : la délinquance ecclésiastique face à l'officialité au XVII^e siècle*, Clermont-Ferrand, Institut universitaire Varenne, 2014 ; Kevin Saule, « La bâtardise ecclésiastique au Grand Siècle. Entre assimilation impossible et faible réprobation sociale » dans *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 213-224.

³⁸ Sarah Dumortier, « Du prêtre concubinaire au curé volage (XVII^e-XVIII^e siècle, diocèse de Cambrai) », *Revue du Nord*, 2013, n° 399, 1, p. 57-69 ; Sarah Dumortier, *Le Célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI^e-début XIX^e s.)*, Université Lille 3, Lille, 2015, p. 291-295.

³⁹ ADY, B 1^{er} supplément 58, Affaire du curé de Rugny, 1733-1734.

⁴⁰ ADSM, 1B 3376, Affaire François Martine, arrêt du parlement de Rouen, 8 juillet 1695.

⁴¹ Déclaration de Françoise Filastre, 1 août 1680, Rav. 6, p. 273.

⁴² Rav. 4, p. 23-70.

⁴³ ADE, 34B 144, Affaire Marie-Rose Leroy, 1779-1780.

Les cas exposés dans le corpus des archives judiciaires ordinaires nous permettent de dresser un portrait des couples illégitimes, qui est très restreint, spécifique, et qui n'a rien d'original. Cela correspond tout à fait à ce que les chercheurs et chercheuses ont pu déjà montrer sur l'illégitimité par le biais de l'étude des déclarations de grossesse. Les conclusions de Jacques Depauw à Nantes sont par exemple assez similaires : en ce qui concerne l'âge des femmes, l'importance des relations ancillaires, etc⁴⁴.

Dans ce contexte, le rapport au couple est souvent problématique. La sexualité est d'ailleurs elle-même marquée par d'importants rapports de domination puisqu'un certain nombre de grossesses semblent issues de viols. C'est surtout le cas dans les archives des juridictions ordinaires. Barbe Durand raconte ainsi son viol, commis par son maître :

Un jour de dimanche, ledit Donnant ayant envoyé tous ses gens à la messe, qui est en l'église de la paroisse de Saint S. et étant demeuré seul en sa chambre avec elle répondant, il la jeta sur son lit, luy ferma la bouche de son mouchoir et malgré ses efforts la cognût charnellement⁴⁵.

La durée des relations est aussi significative. Elle est parfois très courte, se résumant à un seul coït. Barbe Durand, enceinte de son maître dit qu'ils n'ont eu que deux rapports sexuels⁴⁶.

Néanmoins, certaines exceptions méritent d'être soulignées. Bien qu'elle soit enceinte du fils de son maître, Marie-Rose Leroy, à l'extrême fin du XVIII^e siècle, évoque leur unique rapport sexuel en des termes qui détonnent, insistant sur un rapport à la sexualité marqué par le consentement et qui ne se traduit pas par la mise en avant de sa propre passivité dans le passage à l'acte :

A dit quelle n'a eu qu'une fois commerce avec lui quil le lui a proposé aucune récompense, et quelle a agit avec lui librement sans contrainte et avec amitié⁴⁷.

La passivité féminine en matière de sexualité est la traduction des rapports de genre qui traversent la société d'Ancien Régime. Les travaux sur le viol de Georges Vigarello en témoignent⁴⁸. Mais, de surcroît, la passivité est une façon pour ces femmes de rendre leur discours crédible, puisque ce sont elles qui subissent le plus les conséquences sociales de

⁴⁴ Jacques Depauw, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1972, 27, p. 1155-1182.

⁴⁵ ADI, 2B 341, Interrogatoire de Barbe Durand, 26 mars 1712.

⁴⁶ ADI, 2B 341, Interrogatoire de Barbe Durand, 26 mars 1712.

⁴⁷ ADE, 34B 144, Interrogatoire de Marie-Rose Leroy, 23 octobre 1779.

⁴⁸ Georges Vigarello, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.

l'illégitimité, comme l'ont montré les travaux de Marie-Claude Phan et Véronique Demars-Sion⁴⁹.

Une variation existe aussi en ce qui concerne la durée des relations. Ces variations sont notamment visibles dans les archives de la Bastille, où 14 couples sont identifiables. Jean Chandelier, médecin rouennais qui fait avorter sa maîtresse Angélique Morin, fréquente cette dernière pendant plusieurs années⁵⁰. Certains vivent en concubinage. C'est le cas par exemple de Françoise Filastre et de Laboisnière, dont elle a déjà un enfant naturel lorsqu'elle tombe enceinte une nouvelle fois et tente d'avorter. Françoise Filastre se définit elle-même comme « ni fille, ni mariée, ayant été débauchée il y a huit ans par Laboisnière, valet de chambre⁵¹ » et beaucoup semblent d'ailleurs ne la connaître que sous le nom de son concubin⁵². On retrouve également plusieurs cas de concubinage dans les archives des juridictions ordinaires comme le couple formé par Marie Roché et Nicolas Pliette, qui œuvrent de concert à la réalisation d'un avortement⁵³. Dans les archives de la Bastille, peut-être en partie du fait de la plus grande diversité sociale des femmes représentées, les rapports de domination dans le couple ou dans la sexualité semblent moins présents. On dispose cependant de beaucoup moins d'informations à ce sujet.

La situation relationnelle des femmes mariées ayant tenté d'avorter n'est pas non plus surprenante. Dans les archives de la Bastille où on les retrouve quasi-uniquement, on constate qu'une très grande proportion d'entre elles sont adultères. L'adultère est certain pour 35% des femmes mariées de ce corpus, il est supposé pour 30% d'entre elles, et indéterminé pour les 35% qui restent. Pour autant, la sexualité de ces femmes est socialement légitime, de même que leur grossesse.

Mais cette grossesse issue d'adultère est cependant problématique pour nombre d'entre elles, dans la mesure où la relation matrimoniale est parfois compliquée. Beaucoup d'avortantes mariées reconnaissent ainsi ne pas vivre avec leur mari. C'est le cas par exemple de Louise Dupin, comédienne, dont l'avortement est présenté par la Voisin qui déclare que « la Dupin a été arrêtée de six semaines ou deux mois, et n'habitait pas avec son mari,

⁴⁹ M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes*, op. cit. ; Véronique Demars-Sion, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle : l'exemple du Cambrais*, Hellemmes, ESTER, 1991.

⁵⁰ BA, Ms 10442, Interrogatoire de Jean Chandelier, 29 août 1689.

⁵¹ Interrogatoire de Françoise Filastre, 22 décembre 1679, Rav. 6, p. 64.

⁵² Interrogatoire de Catherine Montvoisin, 10 octobre 1679, Rav. 6, p. 8-9.

⁵³ ADY, B 5^e supplément 2, Affaire Marie Roché et Nicolas Pliette, 1693.

s'adressa à elle qui la mena à la Lepère, sage-femme, qui l'accommoda en sa présence ⁵⁴ ». Dans d'autres cas, plusieurs femmes se retrouvent mêmes séparées de leur mari. À propos d'une femme nommée la Saint-Martin, que Marie Bosse aurait fait avorter, celle-ci nous apprend qu'elle « n'était pas avec son mari⁵⁵ ». On apprend ensuite que les époux plaidaient l'un contre l'autre, peut-être dans la perspective d'une séparation de corps et de biens. Dans ce cas-là, on comprend aisément qu'une grossesse puisse manifestement jouer en la défaveur de la femme. Pour d'autres, la question de l'infidélité est simplement suggérée. Concernant Marie Vertemart par exemple, les sources nous apprennent qu'elle est en de très mauvais termes avec son époux, et qu'elle aurait même souhaité sa mort⁵⁶. Il y a donc de fortes raisons de penser qu'il n'est pas à l'origine de sa grossesse. On peut encore citer l'exemple d'une femme enceinte que le mari veut mettre dans un couvent. Elle a avorté chez la Voisin. On apprend que ce dernier n'est pas au courant de sa grossesse. Elle dit vouloir avorter afin de ne pas rentrer en religion dans cet état⁵⁷. On peut supposer qu'il est quand même au courant de son infidélité. En effet, un mari était en mesure de faire enfermer sa femme dans une institution religieuse pendant deux ans en cas d'adultère⁵⁸.

Par conséquent, même dans le cas de couple mariés, la volonté de ne pas s'exposer traduit une relation de couple dysfonctionnelle. On peut en effet envisager que dans certains cas, la grossesse puisse être malgré tout assumée par le mari absent. Dans le cas de Madame Dreux par exemple, ce qui pose problème c'est moins la dimension sociale de sa grossesse, puisqu'elle est en mesure de ménager les apparences, que son rapport au couple dans la mesure où elle tombe enceinte dans un moment où elle n'a pas de relations sexuelles avec son mari⁵⁹.

L'illégitimité de la grossesse apparaît derrière de nombreux parcours abortifs. Pour autant, elle ne suffit pas à expliquer et à justifier le recours à l'avortement, dans la mesure où il s'agit d'une pratique condamnée, risquée et que d'autres solutions existent.

⁵⁴ Interrogatoire de la Voisin, 7 août 1679, Rav. 5, p 445.

⁵⁵ Interrogatoire de Marie Bosse, 9 mars 1679, Rav. 5, p 240.

⁵⁶ Confrontation de Catherine Montvoisin à Adam Lesage, Rav. 6, p 14.

⁵⁷ Interrogatoire de Catherine Lepère, Rav. 5, p 380.

⁵⁸ Robert Muchembled, *L'Orgasme et l'Occident. Une histoire du plaisir du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2005, p. 121 ; S. Beauvalet-Boutouyrie, *La Sexualité en France à l'époque moderne, op. cit.*, p. 201.

⁵⁹ Procès-Verbal de question de Catherine Montvoisin, 19 février 1680, Rav. 6, p. 155.

1.2 De la justification de l'avortement

Le statut social des femmes avortantes retrouvées dans les sources oriente déjà la réflexion sur les motivations de l'avortement en donnant à voir des femmes dans des situations sociales spécifiques. Quelles étaient les motivations des femmes qui souhaitaient avorter et surtout quelles justifications en donnaient-elles ? Peut-on percevoir un décalage entre les deux ?

1.2.1 Des motivations dicibles : le poids de normes sociales contraignantes

La préservation de l'honneur apparaît comme la motivation principale. Les caractéristiques sociales des avortantes le disent explicitement. L'avortement volontaire semble avant tout motivé par la nécessité de cacher la transgression sexuelle qu'une grossesse vient rendre visible. C'est ce qui explique que la majorité des femmes avortantes rencontrées soient dans ce cas. L'avortement sert ainsi à invisibiliser la grossesse. On retrouve cette idée dans les propos tenus par la Voisin à propos de l'avortement d'une femme de chambre. Elle raconte que cette dernière « vint la trouver comme une désespérée, voulant se défaire elle-même, parce qu'il lui fallait aller à la campagne avec sa maîtresse, et que sa grossesse était près d'éclater⁶⁰ ».

La motivation principale des femmes souhaitant avorter serait donc la nécessité de cacher l'illégitimité, dans une société où les normes sexuelles et procréatives sont très précises et contraignantes. La sexualité légitime ne peut en effet être que procréative et ne peut avoir lieu que dans le cadre du mariage. Cette norme procréative se durcit dans le cadre de la réforme post-tridentine qui tend à revaloriser le mariage et la sexualité conjugale⁶¹. Les travaux de Michel Foucault ont par ailleurs bien montré qu'un discours moralisateur sur la sexualité s'affirme dans la seconde partie de l'époque moderne⁶². La proclamation de l'édit d'Henri II de février 1557 et la mise en place plus ou moins systématique de la surveillance des femmes non mariées, obligées de déclarer leur grossesse, traduit également la volonté des autorités séculières de contrôler cette moralisation de la sexualité.

La France d'Ancien Régime est une société dans laquelle l'honneur est une valeur centrale⁶³. D'après Diego Venturino, « l'honneur désigne toute reconnaissance sociale d'une

⁶⁰ Déclaration de la Voisin, 12 juin 1679, Rav. 5, p. 406.

⁶¹ S. Beauvalet-Boutouyrie, *La Sexualité en France à l'époque moderne*, op. cit., p. 79.

⁶² Michel Foucault, *Histoire de la sexualité. La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976.

⁶³ H. Drévilion et D. Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, op. cit., p. 11.

attitude vertueuse⁶⁴ », par conséquent la transgression sociale est déshonorante. Pour ce dernier, l'une des preuves essentielles de l'universalité de l'honneur et de sa place prépondérante dans la société française d'Ancien Régime est le fait que les comportements déshonorants sont systématiquement cachés⁶⁵. Cependant, la transgression sexuelle ne paraît pas déshonorante en soi, mais uniquement si elle est visible socialement. C'est cette visibilité qui produit finalement le scandale et fait exister le déshonneur. Autrement dit, ce n'est pas la grossesse qui fait entrer ces femmes dans une forme de déviance, mais c'est elle qui la révèle. De nombreux travaux ont bien montré les enjeux sociaux de l'illégitimité et ses effets sur les filles-mères⁶⁶. Néanmoins, les représentations et les conséquences de la bâtardise ne sont pas uniformes sur toute la période moderne et changent en fonction des milieux sociaux⁶⁷ et du genre. Les répercussions de l'illégitimité et les enjeux associés à l'avortement ne sont par conséquent pas les mêmes en fonction des milieux sociaux des femmes concernées. L'analyse des caractéristiques sociologiques des femmes apparaissant devant les tribunaux pour ce crime montre bien que toutes les femmes ne sont pas égales devant la répression judiciaire. Il en va de même à propos des enjeux liés à l'honneur. Comme le rappelle Diego Venturino, « le ressenti de l'honneur et les réactions au déshonneur changent à proportion que l'on monte dans l'échelle sociale et que les enjeux d'honneur deviennent des enjeux de pouvoir⁶⁸ ». Enfin, une dimension genrée doit également être prise en compte. Il existe un honneur spécifiquement féminin, attaché notamment à la pureté de la virginité des filles et donc des femmes qui ne sont pas mariées. La dimension sexuelle de l'honneur féminin est particulièrement importante⁶⁹. Dans la société patriarcale d'Ancien Régime, l'attention portée à l'honneur des femmes est d'autant plus grande, qu'il « met en jeu celui des hommes qui en sont les procureurs⁷⁰ ».

Dans les sources, la préservation de l'honneur est un motif fréquemment avancé. Le vocabulaire de la honte associée à la transgression apparaît également. François Bouchot, questionné à propos de Denise Brosset, servante du couvent dont il était le chapelain, et qu'il est soupçonné d'avoir engrossée, fait part du comportement de cette dernière. Venant de

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ *Ibid.*, p. 17.

⁶⁶ Claude Grimmer, *La femme et le bâtard : amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris, Presses de la Renaissance, 1983 ; Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, CNRS Éditions, 1986.

⁶⁷ C. Grimmer, *La femme et le bâtard*, *op. cit.* ; Sylvie Steinberg, *Une tache au front : la bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 2016.

⁶⁸ H. Drévilion et D. Venturino (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, *op. cit.*, p. 18.

⁶⁹ R. Duchêne, *Être femme au temps de Louis XIV*, *op. cit.*, p. 117-126.

⁷⁰ H. Drévilion, « L'âme est à Dieu et l'honneur à nous, Abstract », art cit, p. 371.

découvrir qu'elle était enceinte, elle s'adressa à l'abbesse du couvent dans lequel elle travaillait. Bouchot décrit la scène :

Brosset s'était jetée à genoux devant elle, et découvert son crime, elle l'avait priée d'avoir pitié d'elle et lui couvrir son honneur par quelque charité⁷¹.

Cette importance de l'honneur est visible dans l'expression de la honte, mais aussi du désespoir causé par la nouvelle d'une grossesse, et dont on a quelques exemples. On en trouve la trace dans le récit de l'avortement de cette femme de chambre, qui semble prête à tout pour se débarrasser de sa grossesse, venant trouver la Voisin « comme une désespérée », celle-ci racontant qu'elle était prête à se porter « à quelque chose de funeste à elle et à son enfant⁷² ».

La justification de l'avortement par la volonté de cacher la transgression semble aller de soi, elle se lit dans la situation matrimoniale des avortantes, mais elle est aussi évoquée par les femmes elles-mêmes. On en retrouve peu de traces dans les archives des juridictions ordinaires, puisque rares sont les femmes qui avouent leur avortement. Néanmoins, la honte de faire sa déclaration de grossesse et la nécessité de cacher l'illégitimité sont bien présentes. En 1669, Denise Davin, qui a accouché avant terme, est accusée d'avoir celé sa grossesse et tenté d'avorter. Lors de son interrogatoire, on lui demande « sy dieu luy inspiroit de conserver son fruit ou sy le démon ne la tentat pas a diverses fois de se desfaire pour mettre son honneur a couvert⁷³ ». Denise Davin admet également ensuite n'avoir parlé à personne de sa grossesse par « honte ». C'est d'ailleurs ce qui explique en partie, selon Marie-Claude Phan, que les femmes se résignent à faire leur déclaration tardivement dans la grossesse, comme d'éventuelles manœuvres abortives ont échoué ou qu'aucun arrangement satisfaisant n'a pu être trouvé avec le géniteur. La honte attachée à la déclaration justifie qu'il s'agisse d'un acte exécuté en dernier recours⁷⁴.

Dans les archives de la Bastille, on trouve des motivations à l'avortement évoquées de manière plus explicite. C'est notamment fréquent chez les femmes mariées, plus amenées à justifier leur geste, puisque leurs motivations sont moins socialement évidentes. Ainsi, Madame Dreux, « croyant être enceinte, demanda [à la Voisin] quelque chose pour faire venir ses mois, sur la crainte qu'elle avait d'être grosse dans un temps qu'elle ne couchait point

⁷¹ Interrogatoire de François Bouchot, 9 octobre 1669, Rav. 4, p. 22.

⁷² Interrogatoire de la Voisin, 12 juin 1679, Rav. 5, p. 406.

⁷³ ADC, B 3658, Interrogatoire de Denise Davin, 15 septembre 1669.

⁷⁴ M.-C. Phan, *Les Amours illégitimes*, op. cit., p. 163-165.

avec M. Dreux, son mari⁷⁵ ». Chez les filles ou veuves, cette justification est moins clairement évoquée, mais constamment sous-entendue.

Dans ses *Observations sur la grossesse et l'accouchement*, François Mauriceau a consigné 849 cas d'avortements et d'accouchements entre 1669 et 1704⁷⁶. La plupart des avortements sont spontanés, mais il intervient auprès de 4 patientes qui ont tenté de provoquer leur avortement, et qu'il essaie de sauver. Systématiquement, pour ces femmes, en plus du jugement de valeur très fort, il évoque l'illégitimité de la grossesse. Dans l'observation 202, il précise ainsi que la patiente n'est pas une femme mais une fille, qui a pris des remèdes afin d'avorter « pour cacher par cette voie dénaturée sa grossesse⁷⁷ ». L'observation 397 concerne « une femme qui pour cacher et détruire sa grossesse, avoit usé de plusieurs remèdes qui lui provoquèrent enfin un avortement, après lui avoir excité une continuelle perte de sang et de sérosité roussâtres durant plus de 2 mois⁷⁸ ». Il ajoute ensuite qu'elle voulait cacher sa grossesse parce qu'elle ne couchait pas avec son mari.

Il faut cependant faire attention à ne pas sur-interpréter cette justification. Quand on lui demande pourquoi elle faisait avorter des femmes, la sage-femme Catherine Lepère affirme qu'elle a fait avorter « plusieurs filles ou femme qui n'avaient point de maris⁷⁹ ». Or, on apprend par la suite qu'elle a bien fait avorter des femmes mariées. Autrement dit, si la nécessité de préserver son honneur est une motivation sociale évidente et réelle, c'est aussi une justification acceptable et dicible. En effet, comme je l'ai déjà évoqué, l'avortement comme moyen de préserver son honneur est quasiment la seule motivation apparaissant dans les sources théoriques, comme si c'était la seule envisageable. C'est également dans ce sens qu'est orientée la répression dans le cadre de l'édit d'Henri II. Les femmes mariées ne sont jamais suspectées, comme si elles n'avaient aucune raison d'avorter. Enfin, au XVIII^e siècle, c'est une justification de l'avortement qui devient compréhensible pour certains auteurs qui voient dans les filles qui ont tenté d'avorter des « victimes » de l'amour, et tentent d'expliquer que ce geste n'est que le résultat du déshonneur trop grand attaché à la condition de fille-mère⁸⁰.

⁷⁵ PV de question de la Voisin, Rav. 6, p. 155.

⁷⁶ François Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés*, Nouvelle édition, revue & corrigée, Paris, par la Compagnie des libraires associés, 1738, vol.2.

⁷⁷ *Ibid.*, p. 163.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 329.

⁷⁹ Confrontation de Marie Bosse à Catherine Lepère, 30 avril 1679, Rav. 5, p. 353.

⁸⁰ Voir Chapitre 5, partie 1.

Que l'avortement volontaire puisse être une réponse à la nécessité d'invisibiliser l'illégitimité n'est donc pas surprenant, et il s'insère dans un cadre plus large de stratégies visant à cacher des comportements transgressifs en matière de sexualité : aller faire ses couches ailleurs et abandonner l'enfant par exemple, avoir des rapports sexuels non fécondants, etc. Pour autant l'avortement offre l'avantage de ne pas seulement invisibiliser les conséquences de la grossesse, mais également la grossesse elle-même. Néanmoins, au-delà de ces motivations socialement évidentes, d'autres, peuvent être également perceptibles.

1.2.2 D'autres motivations perceptibles

Au XVIII^e siècle, dans un contexte où l'avortement volontaire est criminalisé, apparaît pourtant une forme de compréhension à l'égard de certains avortements, qui semblent justifiés par des normes sociales trop contraignantes, et qui sont peu à peu perçus dans les représentations comme des avortements de nécessité⁸¹. Pourtant, des justifications de l'avortement qui ne reposent pas du tout sur le caractère incompatible du couple et la transgression sexuelle émergent aussi en filigrane. Le caractère marginal de ces raisons d'avorter s'explique en partie par un effet de source, puisque, je l'ai déjà évoqué, il existe un biais des institutions judiciaires mais également un biais social. Dans le cadre d'un couple marié, un avortement, quelque soit sa motivation et malgré son caractère intentionnel, peut très bien passer pour une fausse-couche, sans éveiller les soupçons, sans risquer d'être dénoncé. Ces avortements-là sont beaucoup moins normatifs. Non justifiés, non expliqués par les normes sociales, tout se passe comme s'ils n'avaient aucune raison d'être, ce qui peut les rendre invisibles. Ces motivations, peu visibles dans les sources, sont probablement plus répandues qu'il y paraît.

Le premier exemple à révéler un avortement non justifié par la nécessité sociale, est celui de « Magdelaine Gardé, femme de François Chappelain, contrôleur général des décimes et trésorier des offrandes et aumônes du roi, âgée de vingt-huit à vingt-neuf ans, native de Paris⁸² ». Elle aurait avorté en 1678, à trois mois de grossesse. Son avortement nous est raconté par Françoise Filastre, qui conclut comme pour expliquer cet avortement : « ce qui n'est pas nouveau à Chappelain, qui ne veut point avoir d'enfants⁸³ ». On ne possède que peu

⁸¹ La permanence de la notion d'avortement de confort, et les débats autour de la suppression de la « notion de détresse » de la loi Veil témoignent de la difficulté à penser encore aujourd'hui le choix de l'avortement autrement que comme un choix de nécessité.

⁸² Interrogatoire de Madeleine Chappelain, 20 décembre 1679, Rav. 6, p. 63.

⁸³ Interrogatoire de Françoise Filastre, 1 août 1680, Rav. 6, p. 273.

d'information sur le couple de Madeleine Chappelain, mais aucun des motifs usuels évidents ne semble ici justifier l'avortement de cette dernière selon Françoise Filastre. L'exemple de Madeleine Chappelain est le seul de mon corpus de thèse à poser explicitement la question du désir d'enfant dans l'absolu. À l'époque moderne, la question de l'absence d'enfant n'est jamais posée sur le mode du désir. Les enfants sont une nécessité sociale pour les couples mariés, et une réalité inadmissible hors de ce cadre. Les femmes sans enfant n'ont en théorie pas le choix : femmes célibataires, ou femmes mariées stériles, stigmatisées parce qu'elles ne peuvent accomplir ce que la société attend d'elles⁸⁴. Tout se passe encore une fois comme si à l'époque moderne, la procréation ne pouvait être pensée sur le mode du choix ou du désir, mais uniquement sur le mode de la nécessité sociale. L'historiographie a pourtant déjà bien étudié un aspect visible de la transgression socio-sexuelle à travers l'étude de l'illégitimité. Mais là encore, les grossesses illégitimes sont perçues comme des accidents problématiques, révélateurs de la transgression. La question du désir d'enfant, question qui nécessite de ne plus penser les phénomènes de grossesse illégitime ou de refus d'enfant de manière générale à l'échelle sociologique, mais de les penser à l'aune du contexte individuel, mérite d'être posée. Même si elle demeure marginale, la situation de Madeleine Chappelain permet d'entrevoir, à l'échelle individuelle, des femmes qui ne veulent pas d'enfant, quand bien même leur situation sociale les inviterait à se reproduire.

D'autres raisons pouvant pousser les femmes à avorter apparaissent dans les sources. Moins surprenant que la simple volonté de ne pas avoir d'enfant, et pourtant assez peu répandu, l'avortement est parfois justifié par une nécessité économique. Louise Baslin, femme Boutier, âgée de 40 ans, avoue avoir avorté dans un interrogatoire du 6 novembre 1679⁸⁵. C'est la sage-femme Catherine Lepère qui la fait avorter, voilà comment Louise Boutier justifie son avortement :

Et comme elle veut reconnaître la vérité de tout ce qui est venu à sa connaissance, elle est obligée d'avouer qu'étant logée chez la Voisin, et nourrissant alors de mamelle un enfant de M. de la Chevallerie, à qui elle donnait à téter depuis quatorze mois, et s'étant reconnue un peu débiffée⁸⁶, et ayant quelque soupçon d'être en état de perdre son lait, elle en parla un jour à la Voisin dans son

⁸⁴ Stéphane Minvielle, *La Famille en France à l'époque moderne*, Paris, A. Colin, 2010, p. 83-84 ; Lisa Wynne Smith, « La raillerie des femmes? Les femmes, la stérilité et la société en France à l'époque moderne » dans *Femmes en fleurs, femmes en corps. Sang, santé, sexualités du Moyen Age aux Lumières*, Saint-Etienne, Publications de l'Université Saint-Étienne, 2011, p. 203-220.

⁸⁵ Interrogatoire de Louise Boutier, 6 novembre 1679, Rav. 6, p. 38-42.

⁸⁶ Le verbe « débiffer » signifie « défaire » ou encore « détraquer ». Ici on pourrait également y voir un synonyme de « dérégler ». Louise Boutier révèle que ses règles se font attendre.

jardin, laquelle lui dit sur cela que si elle voulait, elle lui donnerait la connaissance d'une bonne petite femme qui lui ferait quelque chose⁸⁷.

Catherine Montvoisin, qui évoque également cet avortement, énonce les mêmes circonstances :

Boutier étant arrêtée de ses mois et voulant continuer de nourrir un enfant qu'elle avait lors, lui en témoigna son inquiétude ; elle en parla à la Lepère qui lui dit qu'il y avait un bon remède. Et sur cela, l'ayant menée chez Boutier, Lepère fit son affaire, après quoi Boutier vida quelque chose qu'elle mit dans un pot de faïence et fit voir à la sage-femme ordinaire, qui dit que ce n'était qu'une mole. Ce qu'elle en fit ne fut que pour faire plaisir à Boutier, qui disait qu'elle perdrait sa fortune si elle n'achevait pas de nourrir l'enfant qu'elle nourrissait lors ; et comme Boutier lui dit qu'elle craignait d'être grosse et ne savait comment elle était, elle lui proposa Lepère⁸⁸.

L'avortement de Louise Boutier semble donc justifié par des intérêts économiques. Ses revenus proviennent en effet de l'allaitement mercenaire. Celui-ci pouvant durer jusqu'aux 24 mois de l'enfant, cela veut dire que même si elle allaite l'enfant depuis déjà 14 mois, il lui reste potentiellement plusieurs mois de revenus devant elle⁸⁹. Or il est fréquent que la lactation baisse en début de grossesse. La continence des nourrices était d'ailleurs souvent surveillée⁹⁰. On ne connaît pas bien le contexte marital de Louise Boutier. Son mari serait sergent de la connétablie, cependant elle ne vit pas avec lui puisqu'elle est hébergée par la Voisin, peut-être du fait de son travail comme nourrice. Le contexte sexuel dans lequel la grossesse est apparue n'est absolument pas mentionné. On peut supposer qu'il ne s'agit donc pas d'un argument.

On apprend également par Catherine Montvoisin, que la sage-femme Catherine Lepère a fait avorter une femme de chambre dont la grossesse était sur le point de se voir et qui voulait à tout prix y mettre un terme avant de suivre sa maîtresse à la campagne, par peur que celle-ci ne la découvre⁹¹. On peut supposer ici que l'enjeu pour elle était peut-être la peur de perdre son emploi.

D'autres femmes, absentes des sources ont très probablement recours à des avortements du fait d'une nécessité professionnelle : c'est par exemple potentiellement le cas des prostituées. Tout laisse penser que les prostituées sont plus à même de tomber enceintes, en dépit de nombreux moyens contraceptifs utilisés⁹², bien qu'encore une fois, on en ait peu

⁸⁷ Interrogatoire de Louise Boutier, 6 novembre 1679, Rav. 6, p. 39.

⁸⁸ Interrogatoire de Catherine Montvoisin, 15 novembre 1679, Rav. 6, p. 43.

⁸⁹ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *La Population française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle : démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008, p. 237-238.

⁹⁰ Antoinette Fauve-Chamoux, « La femme devant l'allaitement », *Annales de démographie historique*, 1984, vol. 1983, n° 1, p. 18-19.

⁹¹ Déclaration de Catherine Montvoisin, 14 juin 1679, Rav. 5, p. 406

⁹² Erica-Marie Benabou, *La Prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987, p. 357-358.

de traces. Érica-Marie Benabou a constaté que si les grossesses pouvaient être fréquentes, très peu d'entre elles apparaissent dans les archives, et les grossesses des prostituées étaient très clairement sous-déclarées⁹³. Dans ce cas spécifique, il est très possible que l'avortement volontaire puisse être une réponse à la contraception défaillante. Le recours à cette pratique ne fait aucun doute pour certains auteurs comme Rétif de la Bretonne, qui affirme dans le *Pornographe* que les prostituées « emploient [...] tous les artifices imaginables pour l'éviter ou pour se procurer l'avortement au commencement d'une grossesse reconnue⁹⁴ ». Cette invisibilité des grossesses des prostituées s'explique en partie par le poids des représentations. Selon quelques auteurs, les grossesses des prostituées ne sont pas invisibles, elles existent peu. Certains affirment que le libertinage empêche la conception, d'autres qu'il favorise des avortements spontanés. Le médecin Clériade Vachier déclare ainsi qu'une femme libertine – c'est-à-dire qui a une sexualité transgressive notamment avec plusieurs hommes – a peu de chances de tomber enceinte, et que si cela arrive, « il y a lieu de croire qu'elle fera une fausse-couche si dès le commencement de sa grossesse elle ne cesse pas le libertinage⁹⁵ ». Érica-Marie Benabou explique qu'il est possible que « des fausses-couches naturelles, et peut-être une stérilité chez certaines en relation avec des avortements antérieurs et les maladies vénériennes, diminuent encore le taux de natalité chez les prostituées ou les femmes galantes⁹⁶ », tout en affirmant qu'il est difficile d'en avoir la certitude. D'après elle, même si on ne dispose que peu de témoignages, l'avortement volontaire, chez certaines prostituées, fait partie d'un arsenal plus large de moyens mis en œuvre pour éviter les grossesses⁹⁷. On peut aussi rappeler que plusieurs femmes galantes ou entretenues – la galanterie étant considérée comme une forme de prostitution de luxe – ont eu recours à des avortements. D'après Gédéon Tallemant des Réaux, Marion de l'Orme (ou Delorme), qui a multiplié les amants dont certains l'entretenaient, se serait fait avorter plusieurs fois⁹⁸.

Dans le cas de Louise Boutier, comme dans le cas de prostituées, les formes de travail nécessaires à leur subsistance sont incompatibles avec une éventuelle grossesse. La vie professionnelle et les revenus qui l'accompagnent sont donc mis en périls par la maternité. Dans le cadre de la prostitution, notamment pour les femmes qui exercent dans des maisons,

⁹³ *Ibid.*, p. 353-355.

⁹⁴ Nicolas-Edmé Rétif de la Bretonne, *Le Pornographe ou idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées*, Londres, La Haye, Jean Nourse, Gosse Junior et Pinet, 1769, p. 82.

⁹⁵ Clériade Vachier, *Méthode pour traiter toutes les maladies, très-utile aux jeunes médecins, aux chirurgiens et aux gens charitables qui exercent la médecine dans les campagnes*, Paris, Méquignon, Croullebois, 1791, vol.12, p. 311.

⁹⁶ E.-M. Benabou, *La Prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 361.

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ G. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, *op. cit.*, p. 135.

et sous l'influence de proxénètes ou de maquerelles, il est également probable que les avortements puissent être contraints.

L'exemple de Louise Boutier semble encore une fois un cas d'avortement guidé par la nécessité, mais moins une nécessité sociale qu'une nécessité économique. Il ne semble pas se placer dans une stratégie personnelle ou de couple de limitation explicite et consciente de la descendance. Malgré tout, les motifs économiques ont pu être évoqués ensuite pour justifier les comportements malthusiens au sein de familles issues de toutes les classes, que ce soit pour ne pas éclater l'héritage chez les plus aisées, ou parce que les enfants coûtent trop cher dans les familles populaires. Je n'ai pas retrouvé d'exemple de femmes disant avoir eu recours à l'avortement parce qu'un enfant de plus serait une bouche à nourrir supplémentaire que le couple ne pouvait pas assumer. Cela ne veut pas dire que ces exemples n'existent pas, mais ils sont probablement marginaux. En tout cas, si ce motif existe, il se double souvent d'une transgression socio-sexuelle, qui le masque. L'impact économique d'un enfant est en effet plus important dès lors qu'il s'agit de grossesses illégitimes, d'autant plus si la mère est contrainte de l'élever seule. D'après les démographes, au sein des couples légitimes de classes moyennes et populaires, les comportements malthusiens semblent d'ailleurs peu répandus à cette époque. L'étude de Jean-Pierre Bardet sur Rouen montre bien que la baisse de la fécondité commence dès la fin du XVII^e siècle dans la haute noblesse avant de gagner progressivement les classes inférieures au cours du siècle suivant. Il note que la limitation des naissances reste très peu marquée même à la fin du XVIII^e siècle dans les populations ouvrières par exemple⁹⁹. Néanmoins, les études sur l'augmentation des abandons d'enfants dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, et particulièrement dans les grandes villes témoignent de la proportion nouvelle d'enfants légitimes parmi ceux abandonnés¹⁰⁰. S'il ne s'agit pas de stratégies malthusiennes conscientes, cela ne veut pas pour autant dire que ce genre de comportement n'existe pas. Leur caractère non systématique les rend cependant moins visibles, ce qui explique que les historien-ne-s démographes les aient négligés¹⁰¹.

Un dernier exemple permet d'entrevoir d'autres motivations qui poussent les femmes de l'époque moderne à avoir recours à l'avortement. Dans ses *Historiettes*, qui proposent des

⁹⁹ Jean-Pierre Bardet, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles : les mutations d'un espace social*, Paris, France, SEDES, 1983, p. 272-283.

¹⁰⁰ 38% des enfants recueillis à l'hôtel-Dieu de Nantes entre 1766 et 1786 seraient issus de conceptions légitimes, dans Jacques Dupâquier (dir.), *Histoire de la population française. 2. De la Renaissance à 1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, p. 484-485.

¹⁰¹ Etienne Van de Walle, « Pour une histoire démographique de l'avortement », *Population*, 1998, n° 1-2, p. 273-289.

portraits de différents personnages de la noblesse française du XVII^e siècle, Gédéon Tallemant des Réaux (1619-1692) dresse celui de la duchesse de Montbazou (1610-1657). Elle est mariée assez jeune, ce qui ne l'empêche pas d'avoir des relations extra-conjugales. Après avoir tracé un portrait sulfureux de la duchesse, l'auteur affirme :

J'ajouterai que quand elle se sentoit grosse, après qu'elle eut assez d'enfants, elle couroit au grand trot en carrosse par tout Paris, et disoit : « Je viens de rompre le cou à un enfant¹⁰² ».

La véracité de ces propos, rapportés ici dans le but d'interpeler et d'ajouter à la personnalité sulfureuse de la duchesse, est évidemment questionnable. L'efficacité de la méthode l'est tout autant, bien que les déplacements en carrosse ou à cheval aient été effectivement déconseillés aux femmes enceintes, car cause d'avortements¹⁰³. Néanmoins, ici l'avortement est décrit comme un moyen de limitation des naissances.

L'avortement volontaire a-t-il pu être un moyen de limitation consciente des naissances ? Si les démographes ont bien mis au jour une baisse de la fécondité légitime au cours du XVIII^e siècle, l'avortement semble rarement le moyen le plus fréquemment utilisé dans ce but. Pour la plupart des auteurs, l'abstinence ou contraception d'arrêt¹⁰⁴ et le retrait seraient les instruments majoritaires de cette diminution de la fécondité légitime. L'avortement serait alors plutôt le moyen de se débarrasser d'une grossesse illégitime. C'est ce que les représentations laissent penser. Néanmoins, il ne faut pas négliger le fait que, si rares que soient les exemples, ils existent malgré tout. On peut d'ailleurs envisager l'avortement dans un contexte plus large de refus d'enfant, l'intégrant à un système de pratiques, formant un *continuum*, de la contraception à l'infanticide ou l'abandon. Le problème des débats autour de la contraception à l'époque moderne, qui incluent l'avortement, est qu'ils ont tendance à opposer sexualité légitime et sexualité illégitime et à penser la contraception de manière différenciée en fonction de cela. Clairement, les motivations sociales semblent déterminantes dans l'émergence du choix de l'avortement. Pour autant, des exemples à la marge permettent d'entrevoir un recours à la pratique beaucoup plus ancré dans un contexte personnel, en dépit de normes sociales fortes.

Au-delà de la question des motivations, il faut donc tenter de comprendre ce qui rend ce choix possible et en analyser les modalités. Refuser une grossesse ne suffit pas en soi à

¹⁰² G. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, *op. cit.*, p. 414-415.

¹⁰³ Voir chapitre 1.

¹⁰⁴ Philippe Ariès, *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1971, 1971, p. 360 ; S. Beauvalet-Boutouyrie, *La Population française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, *op. cit.*, p. 252.

expliquer le recours à l'avortement. Il faut donc établir les conditions de possibilité d'émergence de ce choix, c'est-à-dire ce qui explique que l'avortement volontaire puisse être une réponse au refus de la maternité. Il s'agira de penser les freins à ce choix, mais également de le penser dans un cadre plus large de réponses possibles pour des femmes qui refusent la grossesse et la maternité.

2. « En avoir la pensée » ?

Pionnier des études sur le sujet, Philippe Ariès s'intéresse à la baisse de la fécondité à l'époque contemporaine et examine la potentialité de pratiques de limitation des naissances dès l'époque moderne dans l'*Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie*¹⁰⁵, publié pour la première fois en 1948. Puis, dans un article publié en 1953, il revient précisément sur les origines de la contraception, dans laquelle il inclut les pratiques abortives¹⁰⁶. Il affirme ainsi :

On admet sans discussion que les procédés contraceptifs n'étaient pas pratiqués dans les sociétés occidentales, du Moyen Âge jusqu'au XVII^e siècle au moins¹⁰⁷.

Il existe selon lui deux explications possibles. La première, qu'il défend lui-même, est la thèse de l'impensabilité. L'avortement comme la contraception auraient été des pratiques peu répandues par ignorance, étrangères aux mœurs de l'époque, et ne venant pas à l'idée des Modernes. Il n'y aurait donc pas eu, jusqu'à la fin du XVII^e siècle, les conditions de possibilité nécessaires à l'émergence de l'idée de l'avortement ou de la contraception. Cette thèse de l'impensabilité a également été défendue par Lawrence Stone pour l'Angleterre¹⁰⁸. La seconde explication, défendue en France par Michel Riquet¹⁰⁹ repose sur la thèse de la rigueur morale, et affirme que l'avortement et la contraception n'étaient pas pratiqués, non par ignorance, mais par conscience religieuse forte. Ces thèses s'appuient en partie sur un argument méthodologique : la rareté des sources mentionnant ces pratiques.

J'espère, à ce stade mon travail, avoir permis de dépasser ces affirmations, déjà en partie réfutées par les travaux de Jean-Louis Flandrin dans un premier temps¹¹⁰, mais également par ceux de John Riddle¹¹¹ et Angus McLaren¹¹². Cette partie cherche à interroger les conditions de possibilité de l'émergence du choix de l'avortement volontaire pour

¹⁰⁵ Philippe Ariès, *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIII^e siècle*, Paris, Seuil, 1971.

¹⁰⁶ Philippe Ariès, « Sur les origines de la contraception en France », *Population*, 1953, vol. 8, n° 3, p. 465-472.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 465.

¹⁰⁸ Cité par Angus McLaren, *Reproductive Rituals: the Perception of Fertility in England from the Sixteenth to the Nineteenth Century*, London, 1984, p. 2.

¹⁰⁹ Michel Riquet, « Christianisme et population », *Population*, 1949, vol. 4, n° 4, p. 615-630.

¹¹⁰ Jean-Louis Flandrin, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1969, 24, p. 1370-1390 ; Jean-Louis Flandrin, *Le sexe et l'Occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Éditions du Seuil, 1981, 375 p ; Jean-Louis Flandrin (ed.), *Les Amours paysannes : XVI^e -XIX^e siècle*, Paris, Gallimard, 1993, 334.

¹¹¹ John M Riddle, *Contraception and Abortion from the Ancient World to the Renaissance*, Cambridge, Harvard University Press, 1992 ; John M Riddle, *Eve's Herbs : a History of Contraception and Abortion in the West*, Cambridge, Harvard University Press, 1997.

¹¹² A. McLaren, *Reproductive rituals*, op. cit. ; Angus McLaren, *Histoire de la contraception de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éditions Noësis, 1996.

certaines femmes enceintes de l'époque moderne, mais également à comprendre les éventuels freins à l'émergence de ce choix. En examinant les freins, l'impensabilité, la conscience religieuse forte, il s'agit de comprendre ce qui, au contraire, permettait à certaines femmes de les dépasser pour passer à l'acte ou l'envisager.

Par ailleurs, pour Philippe Ariès, si la contraception était si peu répandue avant le XVII^e siècle, c'est aussi parce qu'elle était associée à l'avortement, et ne pouvait être que l'apanage de « mœurs galantes », extrêmement restreintes¹¹³. De fait, l'avortement est-il un moyen de contraception ou de limitation des naissances comme un autre ? Il d'agit donc aussi de comprendre la place de cette pratique dans une volonté plus globale de refus de la maternité, mais également d'établir des distinctions entre différentes pratiques témoignant de ce refus.

2.1 Un choix lucide et conscient ?

La première question qui se pose quand on tente de questionner les conditions de possibilité du choix de l'avortement est celle de la lucidité vis-à-vis de la pratique. L'avortement volontaire, parce qu'il implique une action du sujet, laisse supposer une forme de lucidité et de conscience de l'acte qu'il faut questionner.

2.1.1 Quelle place pour l'avortement comme solution au refus de grossesse ?

Si l'établissement de motivations pouvant amener les femmes à refuser une grossesse est assez aisé à faire dans une société marquée par des normes procréatives restrictives, qu'est-ce qui explique cependant que ce refus de la grossesse se manifeste par le choix de l'avortement volontaire plutôt que par une autre solution ? L'avortement est-il un acte anticipé, qui s'inscrirait dans une chaîne de pratiques marquant un refus de la grossesse, ou un acte isolé ? Faut-il le penser en soi, ou dans un cadre plus général ? Angus McLaren invite notamment à penser l'avortement dans une sorte de chaîne de procédés de limitation des naissances, de la contraception à l'infanticide¹¹⁴. Le choix de l'avortement est-il un choix précipité, répondant à la nécessité de l'apparition de la grossesse ou la deuxième étape d'un processus conscient ?

¹¹³ P. Ariès, « Sur les origines de la contraception en France », art cit, p. 469.

¹¹⁴ A. McLaren, *Histoire de la contraception de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 26-27.

Premièrement, l'avortement semble dans de nombreux cas offrir une réponse précipitée à la survenue d'une grossesse non anticipée. En effet, la trace de procédés contraceptifs est très peu attestée dans les sources, même si cela ne veut évidemment pas dire qu'ils n'ont pas été mis en œuvre. On en trouve quand même quelques exemples. Dans les archives de la Bastille, on apprend qu'une certaine Marie Desmaretz a eu recours à des remèdes abortifs pour mettre un terme à trois ou quatre grossesses. Ces remèdes lui auraient été donnés par Adam Lesage qui lui fournissait également des potions contraceptives¹¹⁵. Ici, les avortements témoignent bien d'une stratégie consciente de refus de la grossesse et de la maternité. Dans l'affaire du curé de Rugny, accusé d'avoir séduit et engrossé deux de ses servantes, l'une des témoins dépose qu'il aurait dit à Marie Jacquins pour la convaincre d'avoir des rapports sexuels avec lui, « quelle n'avoit que faire de rien craindre et qu'il avoit le secret de ne point faire d'enfants¹¹⁶ ». De la même façon, Marie Lebelte affirme avoir succombé aux avances de Dominique Beudin, curé chez qui elle était domestique, après qu'il lui a dit qu'elle ne pouvait tomber enceinte car cela arrivait par la semence et qu'il ne la laissait pas aller à elle¹¹⁷. La contraception semble ici un moyen utilisé par les prêtres pour négocier des relations sexuelles, là où les femmes séduites par des laïcs mentionnent plutôt les promesses de mariage.

À l'inverse, on trouve des traces de situations où la grossesse semble vraiment prendre de court les femmes concernées. Marie-Rose Leroy, accusée de recel de grossesse et suppression de part est suspectée d'avoir pris des remèdes pour provoquer son avortement en 1779. Dans son interrogatoire, elle affirme avoir prévenu sa maîtresse, Marie Masson, que ses règles étaient retardées. Elle ajoute qu'elle ne comprenait pas ce retard de règles, « qu'elle ne savoit pas pourquoi ses règles n'étoient pas revenues encore bien quelle n'ait eu commerce qu'une seule fois avec lui, a quoy ladite Masson lui répondit quelle ne pouvoit pas estre grosse pour avoir eu commerce avec lui qu'une seule fois¹¹⁸ ».

Pour Angus McLaren, il faut également envisager que l'avortement puisse en effet être la première action d'une femme refusant une grossesse. Il l'explique notamment par le fait que de nombreuses pratiques contraceptives nécessitent la coopération du géniteur (c'est le cas pour le retrait, ou l'abstinence)¹¹⁹. Or, dans de nombreux cas, la grossesse semble issue de

¹¹⁵ Déclaration de Marguerite Delahaye, 24 octobre 1679, Rav. 6, p. 30.

¹¹⁶ ADY, B 1^{er} supplément 58, Affaire du curé de Rugny, information du 5 octobre 1733.

¹¹⁷ ADO, G 4179, Affaire Dominique Beudin, Procès-Verbal du 25 janvier 1701.

¹¹⁸ Interrogatoire de Marie-Rose Leroy, 23 octobre 1779, 34B 144, ADE.

¹¹⁹ A. McLaren, *Histoire de la contraception de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 26-27.

rapports sexuels non consentis¹²⁰. Par ailleurs l'ignorance dans laquelle pouvaient se trouver certaines femmes concernant la sexualité et la reproduction, peut également expliquer que l'avortement soit une réponse pragmatique et non anticipée à la survenue d'une grossesse.

L'avortement volontaire ne semble donc pas être majoritairement un choix qui s'inscrit dans un processus conscient de limitation anticipée des naissances. Pour les cas qui nous intéressent, il apparaît plutôt comme une réponse ponctuelle à un problème non prévu : la grossesse. La non anticipation se traduit dans le fait que certaines femmes semblent attendre longtemps avant de passer à l'acte. L'avorteuse parisienne Catherine Lepère affirme qu'elle pratique des avortements en tout temps et parfois à des stades avancés de la grossesse. Elle relate notamment l'avortement d'une femme enceinte de cinq mois venant avorter avant d'entrer au couvent¹²¹.

À l'inverse, d'autres semblent agir très rapidement dès le retard de leurs règles. On trouve dans les archives de la Bastille l'exemple d'une femme nommée Roussel. On apprend qu'elle se fait avorter par Catherine Lepère, après être venue trouver la Voisin alors que ses règles étaient « retardées de huit jours » seulement¹²². Certains délais restent relativement courts comme dans le cas de la Dupin, comédienne, qui se fait avorter alors que ses règles sont arrêtées depuis « six semaines ou deux mois¹²³ ». Cela peut traduire une forme d'attention à leur corps, leurs règles et peut-être une forme d'anticipation suite à un rapport sexuel, qu'il y ait eu mise en œuvre d'un procédé contraceptif ou non.

En revanche il est attesté, pour les cas étudiés relevant de l'édit d'Henri II de février 1557, que l'infanticide, volontaire ou involontaire, peut être une réponse aux avortements ayant échoué, mais cela pose ici la question des conséquences de l'avortement que j'évoquerai dans le dernier chapitre.

Enfin, on trouve des traces, notamment dans les archives de la Bastille, de plusieurs récurrences qui nécessitent d'interroger la place de l'expérience de l'avortement et de l'existence d'une mémoire de la pratique dans la prise de décision.

¹²⁰ Voir 1^{ère} partie ci-dessus.

¹²¹ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 379.

¹²² Interrogatoire de Catherine Montvoisin, 12 juin 1679, Rav. 5, p. 402.

¹²³ Interrogatoire de Catherine Montvoisin, 7 août 1679, Rav. 5, p. 443

2.1.2 La mémoire des avortements

L'avortement est parfois un acte isolé, parfois un acte répété. Le fait qu'il existe comme une pratique ayant été déjà expérimentée par une femme ou par quelqu'un de son entourage proche peut également expliquer le recours à ce choix. La mémoire positive des avortements comme élément ayant favorisé la décision d'une femme à avorter semble rare, mais on en trouve quelques exemples.

Dans les archives de la Bastille, on trouve des traces de femmes ayant avorté sur le conseil ou avec le soutien de femmes de leur entourage ayant déjà avorté avec succès. Dans une déclaration de Françoise Filastre, on apprend ainsi que Madeleine Chappelain, qui a avorté avec succès lui demande de nouveau un remède pour faire avorter « une fille qu'un de ses amis avait engrossée¹²⁴ ». De même, Madame Dreux demande un remède abortif à la Voisin et affirme qu'elle a déjà évoqué ce point avec son amie Mademoiselle de Beauvisy et dont l'une des connaissances lui a déjà donné des poudres pour faire revenir ses règles¹²⁵. D'une certaine façon, on peut supposer que la mémoire des avortements réussis, ou le partage d'expérience, puissent jouer un rôle dans le choix du recours à l'avortement volontaire.

Pour de rares femmes, le choix de l'avortement a été fait à plusieurs reprises. L'expérience réussie peut ainsi apparaître comme un élément déterminant dans le passage à l'acte. D'après Gédéon Tallemant des Réaux, Marion Delorme aurait ainsi avorté à plusieurs reprises pour dissimuler des grossesses illégitimes¹²⁶. On en trouve plusieurs exemples dans les archives de la Bastille. Marie Baliron a ainsi eu recours à cette solution pour mettre fin à deux grossesses¹²⁷. Marie Desmaretz aurait avorté « trois ou quatre fois¹²⁸ ». C'est également le cas de B. Devaux qui avorte à trois reprises, mais en s'adressant à chaque fois à des personnes différentes et en utilisant des moyens différents¹²⁹. Au détour d'allusions, on trouve la trace d'avortements antérieurs. Ainsi, Marguerite Michau, dite la Joly, nous relate une conversation qu'elle a eue avec la servante d'un confiseur, venue la trouver afin de mettre un terme à une quatrième grossesse :

Elle [Joly] demanda ce qu'elle avait fait de trois enfants et la servante lui ayant marché sur le pied pour l'empêcher de parler davantage¹³⁰.

¹²⁴ Déclaration de Françoise Filastre, 1 août 1680, Rav. 6, p. 273.

¹²⁵ Procès-Verbal de question de Catherine Montvoisin, 19 février 1680, Rav. 6, p. 155.

¹²⁶ G. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, *op. cit.*, p. 135, et p. 141.

¹²⁷ Interrogatoire d'Anne Guesdon, 14 décembre 1681, Rav. 7, p. 61.

¹²⁸ Déclaration de Marguerite Delahaye, 24 octobre 1679, Rav. 6, p. 30.

¹²⁹ Déclaration de Françoise Filastre, 1 août 1680, Rav. 6, p. 273-274.

¹³⁰ Interrogatoire de la Joly, 1^{er} août 1681, Rav. 7, p. 4.

La répétition de l'acte ne suffit pas à expliquer qu'il ait pu être envisagé comme une solution systématique et préméditée au refus de grossesse. Néanmoins, elle atteste du fait que cette pratique ait été connue et envisageable en amont.

Si la récurrence laisse entrevoir une forme de lucidité vis-à-vis de la pratique et permet de comprendre qu'une forme de mémoire de l'avortement ou d'expérience partagée soit un facteur important de l'émergence de la possibilité d'avorter, il faut à présent questionner la façon dont la pratique peut être effectivement perçue par les avortantes.

2.1.3 Avorter ou ne pas avorter. Le poids des mots

Alors que l'infanticide tel qu'il est criminalisé cache parfois des formes de déni de grossesse¹³¹, on pourrait penser que l'avortement volontaire suppose une certaine lucidité. Pour décider d'avorter, il faut déjà être consciente de sa grossesse. Or, ce qui semble pourtant caractériser la pratique de l'avortement volontaire à l'époque moderne c'est avant tout l'ambiguïté. Celle-ci se reflète essentiellement dans le langage. Elle peut être parfois maîtrisée et utilisée par les femmes elles-mêmes pour obtenir un avortement d'un·e praticien·ne pas forcément toujours consentant·e, ou encore comme stratégie de défense devant la justice. Mais l'ambiguïté du langage peut également traduire l'ambiguïté de l'expérience corporelle et de la façon dont elle est perçue. Malgré les problèmes liés à la reconstitution d'une parole féminine évoquant directement cette expérience, il est possible par la mise au jour de différences dans la façon de nommer la pratique, d'évaluer certaines perceptions.

Tout d'abord, le terme « avortement » ne semble quasiment jamais employé par les femmes elles-mêmes, hors d'un contexte savant¹³². Dans les archives judiciaires ordinaires, quand le terme « avortement » est évoqué, c'est toujours à l'initiative des juges qui l'introduisent dans une question. Dans la procédure menée contre Marie-Véronique Mettais en 1780 par exemple, le terme avortement n'apparaît qu'une seule fois, dans une question posée à l'accusée :

Interrogée si quelqu'un ne la point engagée a prandre des drogues pour se procurer l'avortement. A fait réponce que non et que quand quelqu'un l'y auroit engagée elle n'y auroit pas consenti¹³³.

¹³¹ Voir chapitre 4, partie 2.

¹³² Louise Bourgeois ou encore Marguerite de la Marche emploient ce terme dans leurs traités.

¹³³ ADE, 14B 667, Affaire Marie-Véronique Mettais, interrogatoire de Marie-Véronique Mettais, 20 juin 1780.

De la même façon, dans les pièces de la procédure menée contre Antoinette Mériqot en 1697, le terme « avortement » n'apparaît que dans un courrier du juge détaillant les objectifs à atteindre avant de pouvoir rendre le jugement. Il écrit ainsi :

Il faut premièrement adjourner Antoine Floquet, et Darmarin chirurgiens, affin de tascher de découvrir si c'est un avortement causé par des remèdes ou s'il est naturel¹³⁴.

Les réponses traduisent parfois une reprise du terme par l'accusée, parfois l'usage d'un terme différent. Mais le terme « avortement » ne semble jamais être utilisé à l'initiative des accusées ou des témoins. Il s'agit par contre de toute évidence d'un terme connu et dont le sens ne pose pas de problème. Dans le corpus des archives de la Bastille, on le trouve dans certains témoignages¹³⁵, mais cela reste très rare.

La plupart du temps, quand les femmes décrivent ou parlent d'un éventuel avortement, elles utilisent plutôt des expressions vagues, génériques et ambiguës : « évacuer ou vider son fruit », « passer sa grossesse », « se blesser », qui disent la fausse-couche, la sortie du fœtus, mais qui ne font pas forcément état de l'intentionnalité de l'avortement. Denise Boivin, qui ne nie pas avoir pris un remède ayant causé son avortement, déclare qu'elle a pris un remède « pour se faire rendre¹³⁶ ».

Certaines expressions encore plus ambiguës sont également très fréquentes. Dans les interrogatoires, il y a plus volontiers des femmes qui parlent de retour de règles, que d'avortement à proprement parler. On trouve ainsi l'expression « faire revenir les règles », qui s'adapte avec tous les synonymes, on parle ainsi de « mois », « d'ordinaires », « de menstrues », « de fleurs », « d'affaires », « de purgations », etc.

Le fait que ces femmes n'utilisent que des euphémismes, des expressions vagues ou ambiguës, peut s'expliquer de plusieurs manières. Ces expressions sont souvent mobilisées dans un contexte judiciaire. Autrement dit, cela ne veut pas nécessairement dire que les femmes ne sont pas conscientes de ce qu'elles font ou de ce qui leur arrive. Ces euphémismes sont par exemple employés par des avorteuses professionnelles, ce qui traduit une volonté claire de n'avouer qu'à demi-mot en jouant sur l'ambiguïté des expressions. Quand elle évoque les avortements qu'elle a procurés, Catherine Lepère parle systématiquement de retour de règles, mais jamais d'avortements. À propos de sa méthode abortive, elle dit d'abord que

¹³⁴ ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mériqot, Lettre du 2 novembre 1697.

¹³⁵ Françoise Filastre emploie le terme « avorter » à plusieurs reprises dans sa déclaration du 1 août 1680, Rav. 6, p. 273 ; Dans sa confrontation avec la Voisin du 16 janvier 1680, Adam Lesage emploie le terme « avortement », Rav. 6, p. 99.

¹³⁶ ADEL, B 379, Affaire Denise Boivin, Interrogatoire de Denise Boivin, 27 avril 1644.

cela ne fait que faire « vomir leurs purgations¹³⁷ » aux femmes. Elle dit également qu'elle « accommode¹³⁸ » les filles, et, dans un dernier interrogatoire, elle admet la finalité abortive de sa pratique, mais en déclarant qu'il s'agit de « faire vider » les femmes ou de « faire accoucher » des femmes, sans jamais préciser que c'est avant terme, en le sous-entendant simplement¹³⁹.

L'emploi de ces expressions peut également traduire une différence entre culture populaire et culture savante. Le terme « avortement » semble majoritaire dans la culture savante, même si c'est un terme connu hors de ce contexte. En effet, certaines expressions pour désigner la pratique abortive dans les archives judiciaires attestent de l'intention criminelle, ou, en tout cas, de l'action d'un sujet. Lors de la procédure lancée en 1779 contre Marie-Rose Leroy, un témoin nommé Jean Masson dit que cette dernière lui a dit avoir pris « des remèdes a dessein de faire couler son fruit¹⁴⁰ ». Néanmoins, Marie-Rose Leroy elle-même n'emploie jamais cette expression, disant plutôt qu'elle a fait une « fausse-couche¹⁴¹ », mais reconnaissant ensuite que la mère de l'homme dont elle était enceinte lui a donné un remède pour faire revenir ses règles, et qu'elle a fait sa fausse-couche quelques jours après. Marie-Rose Leroy affirme ainsi qu'elle ignorait sa grossesse, « ne s'y connaissant pas », et qu'elle a simplement informé son maître et sa femme de son retard, cette dernière lui ayant donné un remède pour les faire revenir :

A elle demandé sy elle savoit estre enceinte et sy les remèdes qu'elle avoit pris étoient la faire dépêcher ou au contraire pour lui faire revenir les règles.

A dit qu'elle ne savoit point estre grosse et que les remèdes quelle a pris étoient pour faire revenir ses règles quelle croyoit estre retardées¹⁴².

Il est évidemment impossible de juger de la bonne foi de Marie-Rose Leroy. Pourtant, dans certains cas, l'emploi de ces termes équivoques peut également traduire une forme d'ambiguïté dans la façon dont l'expérience corporelle est elle-même vécue.

Premièrement il faut rappeler que la certitude de la grossesse est quasiment impossible à avoir dans les premiers mois. C'est évidemment l'argument majoritairement employé pour se défendre, mais l'ignorance de certaines femmes semble également réelle. Marie Jacquins, servante du curé de Rugny, est tombée enceinte de ses œuvres. On la suspecte d'avoir avorté

¹³⁷ Interrogatoire de Catherine Lepère, 4 avril 1679, Rav. 5, p. 328.

¹³⁸ Confrontation de Catherine Lepère à Marie Bosse, 30 avril 1679, Rav. 5, p. 353.

¹³⁹ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 379-382.

¹⁴⁰ ADE, 34B 144, Affaire Marie-Rose Leroy, Continuation d'information du 4 juillet 1779.

¹⁴¹ ADE, 34B 144, Interrogatoire de Marie-Rose Leroy, 23 octobre 1779.

¹⁴² ADE, 34B 144, Interrogatoire de Marie-Rose Leroy, 23 octobre 1779.

avec la complicité du curé. Plusieurs témoins déposent à ce sujet. L'une de ses voisines affirme que Marie Jacquins lui aurait ainsi demandé « si en badinant avec un homme une fille pouvoit faire un enfant avec luy¹⁴³ », ce qui est révélateur de l'état d'ignorance dans lequel certaines femmes pouvaient se trouver concernant la sexualité et ses conséquences. La grossesse est loin d'être assurée dans les premiers temps, car il y a peu de symptômes sûrs, et le diagnostic est souvent posé suite à une conjonction de signes. Comme le rappelle Cathy McClive, l'aménorrhée était un symptôme de grossesse peu fiable, puisque des femmes avaient des pertes de sang pendant leur grossesse et d'autres pouvaient également avoir une aménorrhée de longue date sans qu'il s'agisse d'une grossesse¹⁴⁴. Comparaisant devant la justice du marquisat de Saint-Forgeux en 1675 pour recel de grossesse et suppression de part, Claudine Duperay affirme tout au long de la procédure ne pas avoir remarqué qu'elle était enceinte. Pour le juge, cette ignorance est impossible à imaginer comme l'atteste cette question :

Nous luy avons représenté qu'il est impossible quelle ne ce soit aperceüe de sa grossesse ensuite du mouvement de l'enfant sans son ventre¹⁴⁵.

Elle affirme être accouchée, mais ne pas avoir anticipé cet événement. Elle déclare également qu'elle a bien cessé d'avoir ses « ordinaires » depuis la fin du mois de juillet, mais qu'elle ne se pensait pas enceinte car son ventre n'avait pas grossi, qu'elle n'avait pas « les mamelles enflées » et qu'elle n'a pas senti l'enfant bouger¹⁴⁶. Dans ses recherches sur le vécu de la fausse-couche au sein de couples mariés, Emmanuelle Berthiaud rappelle que, de ce fait, certaines fausses-couches précoces pouvaient passer inaperçues¹⁴⁷.

L'entourage, qui parfois s'y connaît mieux, peut révéler la grossesse. Laura Gowing a d'ailleurs montré qu'en Angleterre au XVII^e siècle, les signes les plus évidents de la grossesse pour l'entourage étaient surtout la taille du ventre et l'écoulement potentiel de lait par la poitrine, signes qui n'apparaissent pas au tout début de la grossesse¹⁴⁸. Mais encore faut-il que cette révélation coïncide avec ce qui est perçu par la femme enceinte comme une expérience probable de grossesse. Plusieurs affirment ne pas avoir été enceintes contre l'avis de l'entourage.

¹⁴³ ADY, B 1^{er} supplément 58, Affaire du curé de Rugny, Information du 5 octobre 1733.

¹⁴⁴ Cathy McClive, *Menstruation and Procreation in Early Modern France*, Farnham, Ashgate, 2015, p. 137.

¹⁴⁵ ADR, 2B 401, Interrogatoire de Claudine Duperay, 12 mars 1675.

¹⁴⁶ ADR, 2B 401, Interrogatoire de Claudine Duperay, 12 mars 1675.

¹⁴⁷ Emmanuelle Berthiaud, « Le vécu de la fausse couche d'après les écrits du fort privé (France, XVIII^e-XIX^e siècles) » dans *Morts avant de naître. La mort périnatale*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2018, p. 295.

¹⁴⁸ Laura Gowing, « Secret Births and Infanticide in Seventeenth-Century England », *Past & Present*, 1997, n° 156, p. 90-91.

Deuxièmement, si l'aménorrhée est un symptôme peu sûr d'une grossesse, il s'agit en revanche d'une pathologie problématique. Dans la conception médicale de l'époque, le corps sain est un corps dans lequel les humeurs sont équilibrées. Si les femmes ont leurs règles tous les mois, c'est parce que cela participe à leur équilibre humoral. En 1718, le chirurgien du roi, Pierre Dionis écrit par exemple que « le flux menstruel est la marque de la santé des femmes, elles se portent toutes bien quand elles sont réglées¹⁴⁹ ». L'aménorrhée est donc perçue comme un problème assez grave, qui pourrait entraîner la pléthore sanguine, et avec elle, la suffocation, la folie, et de nombreuses autres pathologies. Par conséquent il est très important d'y remédier quand elle n'est pas liée à la grossesse, et on trouve tout un tas de remèdes emménagogues, mais qui sont souvent les mêmes que les remèdes abortifs. Faire revenir ses règles n'est donc pas uniquement synonyme d'avortement en soi¹⁵⁰.

Il est par conséquent tout à fait envisageable que certaines femmes n'aient pas clairement eu conscience d'avorter, par incertitude voire par ignorance concernant leur grossesse. Le procès de Jeanne Latesne est intéressant parce qu'il s'agit d'un cas extrême. En effet, la lecture des différentes pièces de procédure donne l'impression que Jeanne Latesne était totalement ignorante de sa grossesse. Son exemple pourrait s'apparenter à ce qu'on appellerait aujourd'hui un déni de grossesse, bien que la notion n'existe pas du tout à l'époque moderne et ne soit théorisée qu'au XIX^e siècle¹⁵¹. Elle est accusée en 1774 devant la justice de Boucard, d'avoir celé sa grossesse et détruit son fruit. Elle est fille et domestique. On la suspecte d'avoir tenté d'avorter. Elle n'est pas interrogée directement mais les nombreuses dépositions de témoins permettent de reconstituer son comportement. Plusieurs femmes affirment qu'elle leur aurait dit qu'elle n'avait plus ses règles. Plusieurs personnes auraient tenté de lui faire prendre conscience de sa grossesse, en lui disant qu'elle était enceinte. Et voici la réponse qu'elle aurait faite à l'un des témoins, nommé Jean Bourdin :

Jeanne Latesne luy avoit repondu chaque fois qu'il estoit aussy sot que les autres, et ceux qui en parloient n'avoient qua luy regarder dans le ventre, quelle disoit toujours que ses sangs luy remontoient et l'etouffoient depuis que ses regles luy avoient manqué et quelle ressentoit des douleurs dans l'estomac et dans les costé¹⁵².

Elle aurait fait des réponses similaires à d'autres témoins qui auraient évoqué sa grossesse. Affirmant qu'elle n'était pas enceinte mais qu'elle n'avait plus ses règles, elle aurait donc donné d'autres explications à cette aménorrhée. Elle s'est plainte par exemple

¹⁴⁹ Pierre Dionis, *Traité des accouchements*, 1718, p. 166.

¹⁵⁰ Voir Chapitre 1, partie 2.

¹⁵¹ Silvia Chiletto, « Grossesses ignorées au prisme de l'infanticide. Savoirs médicaux et décisions de justice au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2015, 50, p. 165-179.

¹⁵² ADC, B 4026, Affaire Jeanne Latesne, Continuation d'information du 9 juin 1774.

auprès de Marie Sirotte « de ressentir des douleurs dans les jambes et dans l'estomac en disant a elle déposante que cétoit ses règles qui luy manquoient et ne revenoient pas¹⁵³ ». Cette dernière affirme d'ailleurs qu'elle lui a demandé à plusieurs reprises si elle n'était pas enceinte ce que Jeanne Latesne a constamment nié, donnant une autre explication à ses maux. Elle aurait d'après plusieurs témoins, tenté d'y remédier. Jeanne Perdon dépose notamment que « laditte Jeanne Latesne ditte Tesnon luy a dit a différentes fois avant quelle fut accoucée quelle avoit bu trois pinte de vint blanc sur des herbes fortes parce quelle n'étoit pas en état de fille, mais que cela ne luy avoit rien fait¹⁵⁴ ». Enfin, le jour de son accouchement, elle s'est plainte de douleur et elle aurait même dit à l'une des témoins : « va chercher Monsieur Labé car j'etouffe dans l'estomac parce que les sangs me remontent¹⁵⁵ ». Ce qui atteste probablement du fait qu'elle ne savait pas du tout qu'elle était en train d'accoucher, mais se pensait peut-être plutôt agonisante. Les témoins affirment d'ailleurs avoir été surpris de l'accouchement de Jeanne Latesne, finalement convaincus eux-mêmes, malgré leurs confrontations répétées, qu'elle n'était pas enceinte.

Cet exemple est troublant. L'ignorance de Jeanne Latesne ne peut être avancée avec certitude. On peut supposer qu'elle était probablement elle-même convaincue de ne pas être enceinte et persuadée d'un mal d'estomac ou d'être étouffée par ses règles qui lui manquaient. Il est à croire qu'elle cherchait vraiment à faire revenir ses règles et non pas à avorter. Mais on trouve plusieurs exemples de ce type. L'ignorance est d'ailleurs évoquée comme argument chez plusieurs femmes accusées dans le cadre de l'édit d'Henri II. Il en va ainsi pour Benoite Obonnet, accusée d'infanticide, qui dit s'être fait saignée parce que ses règles lui manquaient depuis des mois mais n'avoir à aucun moment envisagé être enceinte. Elle déclare d'ailleurs que personne ne lui a fait de remarque à ce sujet, et que n'ayant pas senti l'enfant bouger elle n'avait aucun moyen de se savoir enceinte¹⁵⁶.

La « plasticité linguistique¹⁵⁷ » rend l'expérience corporelle équivoque. Elle traduit l'incertitude, en même temps qu'une forme d'ambiguïté consciente qui serait presque performative. Dire qu'on ne fait que revenir ses règles, c'est aussi une façon de se convaincre qu'aucun crime n'est commis. Sans aller jusqu'à l'ignorance totale de la grossesse, il est possible qu'en l'absence de certitudes à ce sujet, certaines femmes puissent profiter de

¹⁵³ ADC, B 4026, Affaire Jeanne Latesne, Continuation d'information du 9 juin 1774.

¹⁵⁴ ADC, B 4026, Affaire Jeanne Latesne, Information du 6 juin 1774.

¹⁵⁵ ADC, B 4026, Affaire Jeanne Latesne, Continuation d'information du 9 juin 1774.

¹⁵⁶ ADR, 4B 176, Affaire Benoîte Obonnet, 1773.

¹⁵⁷ Cathy McClive, « The Hidden Truths of the Belly : The Uncertainties of Pregnancy in Early Modern Europe. », *The Society for the Social History of Medicine*, 2002, vol. 15, n° 2, p. 273.

l'ambiguïté pour effectivement agir pour faire revenir leurs règles. En tout cas, cette ambiguïté dans la façon de nommer et de percevoir permet de rendre la pratique acceptable et dicible. Toussaint Ouize, dépose lors de l'instruction du procès de Catherine Crozet accusée d'avoir celé sa grossesse en 1765 :

Il y a environ quatre ou cinq mois que ladite Philiberte Fournier se présentat a la femme du déposant a ce que cette dernière lui a raconté et lui demanda de l'herbe de rhüe pour faire disoit elle revenir a ladite Catherine sa nièpce les règles quelle avoit perdüe de quoi faire la femme du dit déposant avoit été refusante en conseillant a ladite Fournier d'aller trouver un médecin¹⁵⁸.

Il continue en disant qu'elle savait la nièce enceinte, et que n'étant pas dupe elle avait refusé. Tout se joue autour de l'incertitude de la grossesse. Tout se passe donc comme si, tant que la grossesse n'était pas certaine, il pouvait être acceptable de traiter l'aménorrhée et donc de faire revenir les règles, que cela puisse être un avortement ou non.

De plus, le fait que certaines femmes ont recours à des pratiques abortives peu de temps après leur retard de règles montre bien qu'elles n'attendent pas que la grossesse soit établie et certaine pour agir. Catherine Montvoisin relate ainsi l'exemple d'une femme venue la trouver pour un remède abortif alors qu'elle a un retard de règles de deux semaines¹⁵⁹.

D'ailleurs, certaines semblent établir un seuil au-delà duquel l'avortement ne serait plus acceptable. On en trouve un écho dans l'affaire du curé de Rugny déjà évoquée, dont deux servantes auraient été enceintes et auraient tenté d'avorter. Plusieurs personnes, notamment la sage-femme du village, rapportent que Marie Jacquins s'est ainsi adressée à elles pour obtenir des informations sur la grossesse et l'avortement. Une de ses voisines, Alexandrine Larbouillat, affirme qu'elle s'était aperçue qu'elle était enceinte et qu'elle a eu plusieurs échanges avec elle sur le sujet, tentant de la dissuader de prendre des remèdes. D'après elle, Marie Jacquins aurait surtout cherché à savoir « en quel temps les enfants commençoient a remüer¹⁶⁰ », et aurait insisté pour connaître ce moment. Ce qui veut dire que c'était probablement pour elle un repère ou un seuil important au-delà duquel il était peut-être moralement moins acceptable d'agir.

Ce seuil traduit potentiellement une forme d'assimilation de certaines réflexions théoriques, notamment autour de l'animation du fœtus, mais avec un décalage. En effet, l'animation est considérée comme se faisant en moyenne autour de 40 jours, alors que le seuil, est ici manifesté par les premiers mouvements de l'enfant. D'après François Mauriceau,

¹⁵⁸ ADR, 4B 244, Affaire Catherine Crozet, 1765.

¹⁵⁹ Confrontation de Catherine Montvoisin à Marie Bosse, 28 mars 1679, Rav. 5, p. 310.

¹⁶⁰ ADY, B 1^{er} Supplément 58 Affaire du curé de Rugny, Information du 5 octobre 1733.

de nombreuses femmes sont persuadées de ne pas commettre un crime dans les premiers temps de la grossesse « dans la pensée abusive qu'elles ont que l'enfant n'est pas encore pour lors animé¹⁶¹ ». C'est, selon lui, la justification donnée par une femme ayant tenté d'avorter à deux mois de grossesse auprès de laquelle il intervient pour agir sur les conséquences de cet avortement. D'après Angus McLaren, les premiers mouvements de l'enfant auraient lieu vers le 120^e jour de grossesse environ¹⁶², or c'est à ce stade seulement que la grossesse peut-être confirmée, et que l'enfant peut paraître vivant ou animé. Plusieurs personnes semblent convaincues du fait qu'il y ait un moment, au début de la grossesse où l'avortement est possible. Il y aurait donc un stade au-delà duquel l'enfant serait « vivant » et donc un seuil perçu de manière subjective comme faisant basculer une pratique acceptable – faire revenir ses règles – à un homicide – l'avortement à proprement parler. Mais ce seuil, c'est aussi celui au-delà duquel une grossesse peut-être confirmée. Une fois l'ambiguïté levée, il n'est donc plus possible de ne pas avorter autrement qu'en pleine conscience, sans que le doute soit permis.

En définitive, il semblerait que l'avortement ne soit pas acceptable ou inacceptable en soi, en tout cas pour les femmes qui tentent d'avorter et leur entourage. La façon de nommer ou de se représenter l'expérience fait apparaître des interstices qui rendent la pratique possible, du fait de l'ambiguïté. À l'inverse, des freins existent aussi, faisant partie du cadre mental dans lequel le choix est fait.

2.2 Des freins à l'avortement ?

Le choix de l'avortement est un choix complexe qui relève d'accommodements personnels. Alors qu'il s'agit d'une pratique dangereuse, condamnée par l'Église et par la justice séculière, certaines choisissent tout de même de passer à l'acte. Malgré tout, il faut considérer et analyser les freins potentiels et leur poids afin de mieux comprendre les conditions de possibilité d'émergence de cette décision. Si l'avortement apparaît très souvent comme un choix motivé par une nécessité sociale, qu'est-ce qui se joue chez les femmes qui le refusent ? Comment comprendre la situation de celles qui n'en ont pas eu la pensée ? Quelles représentations sont à même de décourager certaines femmes, les empêchant d'aller au bout de leur décision ?

¹⁶¹ F. Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés.*, op. cit., p. 335.

¹⁶² A. McLaren, *Histoire de la contraception de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 235.

2.2.1 Ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. La conscience morale ?

Faire revenir ses règles semble acceptable, quand homicider son fruit ne l'est pas. La façon de nommer l'acte peut aussi bien traduire une perception subjective de l'expérience de l'avortement qu'une façon de lui faire acquérir un autre sens, et de s'accommoder avec un système de valeurs contraignant. En matière d'avortement, les choses sont loin d'être manichéennes. Les femmes qui avortent, celles et ceux qui les aident à avorter, ne sont pas des athées. Encore une fois, aucune femme n'a couché par écrit son ressenti vis-à-vis de sa propre expérience de l'avortement. En filigrane, il est pourtant possible d'entrevoir les hésitations morales que peuvent traverser certaines femmes avant de prendre leur décision.

Le poids de cette conscience morale apparaît notamment dans plusieurs affaires dans lesquelles des prêtres sont impliqués. Dans ces cas-là, le prêtre qui autorise ou participe à l'avortement sert de caution morale à l'acte. L'affaire Gabriel de Vuailly, curé d'Armancourt jugé par l'officialité de Beauvais, en offre un exemple. Celui-ci est accusé d'avoir eu des relations sexuelles avec une femme qui serait tombée enceinte. Il aurait alors demandé un remède abortif à l'une de ses paroissiennes pour faire « jeter bas » à sa maîtresse, lui affirmant que ce n'était pas grave de procurer un avortement avant que le fruit ne fût animé¹⁶³.

L'affaire Marguerite Carré est également intéressante sur ce point. Elle tombe enceinte des œuvres d'un vicaire, le sieur Chauveau, qui est également son confesseur. Niant d'abord tout ce qui lui est reproché, elle finit par avouer sa relation avec lui ainsi que son avortement lors de son récolement – c'est-à-dire à la lecture des réponses qu'elle a faites lors de son interrogatoire. Elle dénonce le subterfuge mis en place par le prêtre pour accommoder sa conscience vis-à-vis des péchés qu'ils ont commis ensemble et « desclare vérité qu'allant a confesse audit sieur Chauveau elle ne s'acusoit pas du commerce quelle avoit avec luy, luy ne s'en informoit point, et luy donnoit toujours l'absolution¹⁶⁴ ». Ici la validation est donnée par le prêtre qui évince le problème en l'enfermant dans le silence.

Enfin une lettre de La Reynie à Seignelay du 12 décembre 1685 portant sur la dénonciation d'un avorteur révèle également à quel point le choix de l'avortement pouvait susciter un véritable conflit moral. En voici un extrait :

L'avis qui a été donné au roi par l'un des vicaires de la paroisse de Saint-Roch, il y a quelques temps, consistait en ce qu'une fille, décédée en la même paroisse, lui a déclaré, peu de jours avant de mourir,

¹⁶³ ADO, G 4587, Affaire Gabriel de Vuailly, Information du 8 janvier 1657.

¹⁶⁴ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, Récolement de Marguerite Carré, 21 mars 1733.

pour la décharge de sa conscience, et afin que S. M en fût avertie, qu'un gentilhomme, appelé le Comte de Longueval, faisait métier de faire avorter les femmes et les filles qui se trouvaient enceintes, et qu'elle-même qui faisait cette déclaration, s'étant trouvée dans cet état, et ayant été menée chez le comte de Longueval par une autre femme, il lui avait fait prendre deux breuvages, après le dernier desquels elle avait avorté¹⁶⁵.

Prise de remords, cette femme choisit *in articulo mortis* d'annoncer son avortement à son confesseur mais également de dénoncer son avorteur. Cet exemple révèle la culpabilité morale attachée à l'avortement. Que cette conscience du péché ait empêché ou non les femmes d'avorter, elle faisait partie des paramètres dans la décision d'avorter. Mais comme le rappelle Pierre Bayle, s'il s'agissait d'une lutte entre deux systèmes de valeurs contradictoires¹⁶⁶, l'honneur et la religion, la conscience morale ne suffisait pas toujours à empêcher une femme de passer à l'acte.

2.2.2 La peur ?

Parmi les freins potentiels pouvant faire revenir les femmes sur leur choix d'avorter, se trouve la peur. Du fait des biais liés aux sources déjà évoqués, les sentiments des femmes avortantes et avortées sont très peu visibles. Pourtant, la peur de l'avortement, que ce soit la peur du danger mais également la peur du crime et donc la peur d'être découverte n'apparaissent quasiment pas, alors qu'elles sont probablement des moteurs réels d'hésitation à passer à l'acte.

La peur du danger est probablement maintenue par la mémoire des femmes mortes des suites d'un avortement. Et l'on peut supposer par exemple que la mort extrêmement publicisée de Madame de Guerchy à Paris en 1660 a pu avoir cet effet¹⁶⁷. L'avortement volontaire est une pratique risquée. Un témoignage, celui de Louise Boutier est le seul à mentionner la peur. Pourtant cette peur ne l'empêche pas de passer à l'acte. Elle raconte qu'elle n'a pu endurer l'injection en entier, mais elle a quand même avorté. Le procédé abortif consistait en une injection d'eau bouillie dans le col de l'utérus afin de provoquer un accouchement prématuré : qu'elle ait reçu l'injection en entier ou non ne change pas grand chose à l'efficacité de la pratique. Mais selon elle, la pratique aurait dû échouer. Or, si cela n'a pas été le cas c'est parce qu'elle a eu une très grande peur du danger pendant la manœuvre. Pour elle c'est cette grande peur qui l'a faite avorter¹⁶⁸.

¹⁶⁵ Lettre de La Reynie à Seignelay, 12 décembre 1685, Rav. 8, p. 305-306.

¹⁶⁶ Voir Chapitre 5, partie 1.

¹⁶⁷ H. Stofft, « Un Avortement criminel en 1660 », art cit.

¹⁶⁸ Interrogatoire de Louise Boutier, 6 novembre 1679, Rav. 6, p. 39.

La conscience du crime aux yeux de la justice séculière et, avec elle, la crainte d'être découverte, jugée et condamnée à mort, sont également des raisons probables pouvant faire hésiter une femme à avorter. Certaines affirment avoir connaissance des dispositions de l'édit d'Henri II par exemple. Paradoxalement, c'est peut-être la connaissance de cet édit qui a pu pousser certaines à avorter, avant que la grossesse ne devienne visible et problématique si elle n'était pas déclarée. C'est un postulat énoncé par Angus McLaren qui se demande justement si la législation mise en place, réprimant concrètement plus facilement les infanticides, n'a pas au contraire incité les femmes à avorter, afin d'éviter de déclarer leur grossesse¹⁶⁹.

Cependant, la crainte d'être dénoncée ou repérée est visible dans les stratégies déployées pour maintenir la pratique secrète. J'évoquerai ce point dans le chapitre suivant.

Enfin, le contexte relationnel dans lequel les femmes franchissent le pas semble avoir une place extrêmement importante dans la prise de décision.

2.3 L'influence de l'entourage dans la prise de décision

La grossesse découle nécessairement d'une relation. Comme je l'ai évoqué précédemment, la relation avec le père présumé semble jouer un rôle important dans le choix de l'avortement, que celui-ci soit au courant de la grossesse, qu'il soit l'instigateur du choix ou à l'inverse qu'il y ait une volonté claire de la part des femmes qui avortent de ne pas impliquer le géniteur. Au-delà du géniteur présumé, le rapport à d'autres formes de relations, comme celles entretenues avec la famille ou encore avec le mari lorsqu'il s'agit d'une grossesse adultère, peuvent déterminer le passage à l'acte. L'entourage au sens plus large peut également avoir une influence. Il ne s'agit pas ici de revenir sur les situations sociales des avortantes mais d'interroger plutôt le rôle du contexte relationnel dans le choix de l'avortement, c'est-à-dire la part des un·e·s et des autres dans la prise de décision.

2.3.1 Un libre choix ?

Comme le suggère Angus McLaren, contrairement à certains procédés contraceptifs, le recours à l'avortement ne nécessite pas la coopération du partenaire¹⁷⁰. Pour autant le choix de l'avortement est-il un choix que les femmes font seules ?

¹⁶⁹ A. McLaren, *Histoire de la contraception de l'Antiquité à nos jours*, op. cit., p. 218.

¹⁷⁰ A. McLaren, *Reproductive rituals*, op. cit., p. 8.

L'absence d'implication de certaines personnes dans l'avortement, et notamment du géniteur, quand ce dernier n'est même pas mis au courant de la grossesse, est équivoque. En 1644, Denise Boivin est entendue par la justice de Saint-Prest, près de Chartres. Dans son interrogatoire, elle affirme qu'elle n'a prévenu personne de sa grossesse, et encore moins de son avortement, à l'exception de l'apothicaire qu'elle a consulté pour qu'il lui donne un remède¹⁷¹. Ce peut être par honte, par volonté de ne pas ébruiter le secret, par indifférence présumée du géniteur, par crainte de sa réaction, notamment dans le cadre d'un rapport de domination genré accentué par d'autres formes de domination sociale, mais encore peut-être par volonté de ne pas se laisser influencer. En tout cas, ici, le choix de l'avortement est une décision que Denise Boivin prend seule. Et s'il n'est pas possible de connaître la raison de ce choix, plusieurs femmes affirment en effet n'avoir prévenu personne de leur grossesse.

Si les femmes qui semblent vouloir explicitement s'affranchir de l'influence du géniteur restent rares, il faut souligner l'importance d'exemples dans lesquels le géniteur présumé ne paraît pas impliqué. Cette absence, dans de nombreuses situations, surtout dans les archives de la Bastille, pourrait témoigner d'une forme d'autonomie de certaines femmes dans la prise de décision. Leur absence ne signifie cependant pas qu'ils aient ignoré la grossesse, mais elle laisse la possibilité du doute. Dans l'avortement de Madame Dreux par exemple, rapporté en détail par l'avorteuse Catherine Montvoisin¹⁷², et par son domestique nommé Colin¹⁷³, tout se passe comme si le géniteur présumé n'existait pas. Ce qui est intéressant dans ce cas, c'est que l'on sait qu'elle n'est pas enceinte de son mari. Mais à aucun moment on ne connaît l'identité de l'amant et à aucun moment il n'est question de lui. C'est une histoire qui semble se jouer à huis clos entre Madame Dreux, la Voisin qui lui fournit les drogues et qui est présente au moment de son avortement, sa femme de chambre, et son domestique qui aperçoit des choses et qui entend des bruits. L'avortement ne se résume pas à un moment : plusieurs conversations, plusieurs aller-retour chez la Voisin, qui vient ensuite au domicile de Madame Dreux. L'homme qui pose problème et à qui il faut cacher la grossesse et l'avortement, c'est avant tout le mari. Il semble n'y avoir aucune volonté d'impliquer le géniteur présumé.

Dans les archives des juridictions ordinaires, au contraire, le géniteur semble fréquemment mis au courant de la grossesse, même si cela ne traduit pas nécessairement son

¹⁷¹ ADEL, B 379, Affaire Denise Boivin, Interrogatoire du 27 avril 1644.

¹⁷² Procès-verbal de question de Catherine Montvoisin, 19 février 1680, Rav. 6, p. 155.

¹⁷³ Interrogatoire de Nicolas Lescuyer dit Colin, 29 avril 1679, Rav. 5, p. 351 ; Déclaration de Colin, 7 mai 1679, Rav. 5, p. 359-360.

implication dans la prise de décision. Certaines femmes affirment ainsi que le géniteur présumé était au courant de la grossesse. Alors que l'initiative de l'amant dans la suggestion de l'idée d'avorter est très souvent interrogée par les juges, plusieurs femmes se contentent simplement de répondre que la possibilité d'un avortement ne leur a pas été conseillée par l'amant, sans qu'on puisse en savoir plus sur sa réaction à l'annonce de la grossesse. Ainsi Jeanne Charamont reconnaît avoir mis au courant le géniteur. Mais quand on lui demande s'il ne « luy a point conseiller de mal user de son fruit¹⁷⁴ », elle répond simplement par la négative et le géniteur n'est plus évoqué par la suite.

Très souvent cependant l'amant paraît mis au courant de la grossesse. L'exemple de Marguerite Leleu, qui vit près d'Évreux, montre bien à quel point, s'il peut être informé de la grossesse, le choix de l'avortement n'est pas toujours un choix consensuel. Tout au long de son procès, elle affirme que Louis Duclos, duquel elle est enceinte, lui a conseillé d'avorter. On trouve un paquet d'herbes caché chez elle. Elle dit que c'est lui qui les lui a données pour provoquer un accouchement prématuré. Louis Duclos nie tout, et assure au contraire qu'il l'a encouragée à conserver sa grossesse. Ce dernier lui aurait même donné deux cent livres pour pourvoir aux frais de couches¹⁷⁵. Condamnée, Marguerite Leleu finit par avouer sur la sellette avoir, contre l'avis de Louis Duclos et sans prévenir personne, être allée seule acheter des herbes abortives « a Paris dans la rue St Jacques a une Herbière¹⁷⁶ ».

De la même façon, certaines femmes semblent mues par la volonté de se soustraire à l'influence des autres, et notamment celle du géniteur présumé. Dans certains cas, la justification de cette volonté de n'en parler à personne est un peu vague. C'est le cas par exemple d'une femme de Rouen. Elle demeure chez ses parents à Paris, où elle en profite pour entrer en contact avec La Voisin pour qu'elle la fasse avorter. Elle ne peut pas passer la nuit chez elle et ne peut découcher, de peur que ses parents et son mari se rendent compte de quelque chose¹⁷⁷. Il s'agit ici probablement d'une volonté d'échapper à l'opprobre familial, mais cela reste également un moyen pour cette femme de décider seule, et de maintenir son choix.

Jacqueline Bonvent, enceinte des œuvres de son maître, un notaire, raconte que c'est lui qui lui a proposé des remèdes et lui a demandé de le retrouver le jour d'après pour les lui donner. Elle dit qu'elle a refusé, et qu'elle l'a évité par la suite pour ne pas le confronter sur le

¹⁷⁴ Interrogatoire de Jeanne Charamont, 26 mars 1699, B 1089, ADEL.

¹⁷⁵ ADE, AAB 321, Affaire Marguerite Leleu, 1730-1731, 11B 321.

¹⁷⁶ ADE, 11B 321, Interrogatoire sur la sellette de Marguerite Leleu, 29 octobre 1731.

¹⁷⁷ Déclaration de Catherine Montvoisin, 14 juin 1679, Rav. 5, p. 405.

sujet, puisqu'elle refusait de les prendre¹⁷⁸. On voit donc que sont mises en place des stratégies pour se soustraire à l'influence présumée de l'amant.

Dans un interrogatoire, Marguerite Michau dite la Joly, en relate un autre exemple, qui atteste d'un conflit violent entre l'amant et la femme enceinte à ce sujet :

Bouffet se souviendra encore bien d'un autre avortement qu'elle a fait à une fille, et contre le gré de celui qui l'avait engrossée, lequel ayant su que c'était Bouffet qui avait fait avorter la fille, dit qu'il lui donnerait un coup de pistolet dans la tête ; et même cet homme l'ayant envoyé chercher sous un autre nom, elle et la Poignard furent avertir la Bouffet qu'elles rencontrèrent chez elle au bas de la montée et prête à sortir pour aller où elle était mandée, et la firent remonter à sa chambre et lui dirent de ne pas sortir, parce que l'on voulait la maltraiter à cause de cet avortement¹⁷⁹.

Ici, la nécessité de cacher l'avortement montre bien la pression que peuvent subir certaines femmes, pour autant décidées à concrétiser leur choix propre.

Si certaines femmes semblent éprouver la nécessité de recourir à des stratégies pour éviter d'être influencées, c'est parce d'importants enjeux relationnels peuvent se nouer autour de la décision d'avorter, et ce d'autant plus lorsque la relation est fortement marquée par un rapport hiérarchique.

2.3.2 Un choix influencé

L'avortement peut-être un choix influencé de diverses manières. Beaucoup de choses se jouent dans la relation au géniteur présumé. Tout d'abord, le fait que de nombreuses femmes disent l'avoir prévenu de leur grossesse montre bien que l'avortement n'est pas toujours un premier choix et dépend en partie de la réaction du géniteur. Le choix préconisé par les autorités ecclésiastique et royale, c'est évidemment de se marier. Si ce n'est pas possible, le choix préconisé serait de faire sa déclaration, de mener la grossesse à terme puis d'accoucher en secret et de placer éventuellement l'enfant si on ne veut pas créer trop de scandale. Cette solution, qui est la solution de la légalité, mais du discrédit social, nécessite souvent la coopération du père présumé, qui peut être mis à contribution au niveau financier. L'impact économique des grossesses est assez important : beaucoup de femmes doivent arrêter de travailler en fin de grossesse, certaines d'entre elles sont chassées par leur maître, etc. Cet impact est d'autant plus grand si elles décident d'aller faire leurs couches ailleurs, et de placer l'enfant ensuite. C'est par exemple ce que semble envisager Madeleine Brochet, enceinte de son maître en 1728. Elle déclare qu'« elle avoit eu le malheur de succomber aux

¹⁷⁸ ADR, 4B 11 Affaire Jacqueline Bonvent, 1770.

¹⁷⁹ Interrogatoire de Marguerite Michau dite la Joly, 1 août 1681, Rav. 7, p. 5.

poursuittes continuelles dudit Serrurier elle aperceu quelle estoit enceinte ce qui l'obligea a revenir chez cet homme pourquil luy facilitas les moïens de se sustanter pendant sa grossesse, son accouchement et fournir aux frais de la nourriture de l'enfant¹⁸⁰ ». On peut supposer que dans certains cas, le choix de l'avortement n'est pas forcément la première solution envisagée mais peut dépendre de la réaction du géniteur.

À l'inverse, le géniteur présumé peut-être celui qui initie la démarche abortive, en la proposant. Anne Roblet tombe enceinte d'un nommé Gourru, huissier chez qui elle est domestique. Dans son interrogatoire elle déclare que « ledit Gourru luy dit que si elle estoit grosse il y mettroit bien qu'elle n'auroit qu'à se faire seigner et que si elle craignoit que le chirurgien connu sa grossesse elle n'avoit qu'a aprester ses vaines et se piquer elle même et que cela vaudroit une saignée¹⁸¹ ». On trouve cette même idée dans l'interrogatoire d'une autre femme, Jeanne Bourgeois qui déclare qu'à l'annonce de la grossesse, son amant lui a conseillé de se faire « seigner promptement¹⁸² » parce que cela empêchait le fruit de se développer¹⁸³.

La question du conseil est récurrente dans les interrogatoires, c'est même parfois par cette seule question que l'avortement est évoqué dans certaines procédures judiciaires¹⁸⁴. En effet, on constate une réelle obsession des juges cherchant à savoir si on a conseillé aux femmes d'avorter. Cet aspect ne doit donc pas être sur-interprété, car il est un biais très clair de la justice. Évidemment, les géniteurs sont très rarement interrogés sur ce point. La question n'est bien souvent posée qu'aux accusées, qui dans une stratégie de défense évidente, sont très certainement à même de répondre que l'idée ne vient pas d'elles.

L'influence est aussi parfois mise en scène, d'autant plus que la majorité des exemples dont je dispose se situent dans un contexte de procédure judiciaire. C'est particulièrement évident dans l'exemple de Marguerite Leleu évoqué précédemment, qui impute l'initiative de l'avortement au géniteur avant d'admettre avoir avorté contre son avis. Certaines femmes semblent justement utiliser le prétexte du conseil de l'amant pour mettre en lumière leur propre refus de se livrer à un tel crime. Tous ces exemples révèlent que la question de l'avortement volontaire a été posée à un moment de la grossesse, que ce soit par le géniteur, par la femme enceinte elle-même ou par quelqu'un d'autre. Même si certaines femmes

¹⁸⁰ ADN, B 123/2, affaire Madeleine Brochet, Plainte du 4 septembre 1728.

¹⁸¹ ADC, B 2538, Interrogatoire d'Anne Roblet du 5 octobre 1733.

¹⁸² ADEL, B 1183, Interrogatoire de Jeanne Bourgeois du 24 mars 1669.

¹⁸³ Voir chapitre 1, 2.3.1

¹⁸⁴ Voir chapitre 4.

affirment que cette option a été rejetée – là encore il peut souvent s’agir d’une reconstruction *a posteriori* en cas d’échec – elle a fait partie des possibles.

D’autres témoignages laissent penser que cette influence peut revêtir des formes multiples. Françoise Filastre avoue son avortement après de nombreux interrogatoires, dans une déclaration du 21 septembre 1680. Elle décrit en détail les circonstances de sa tentative d’avortement :

Vaution l’ayant vue dans cet état, lui demanda ce qu’elle voulait faire d’avoir comme cela des enfants, et en même temps lui proposa et lui fit l’offre de la faire avorter, mais elle ne le voulut pas au commencement et lui dit qu’elle serait bien aise d’avoir un enfant de l’homme des œuvres duquel elle était enceinte ; cependant elle ne laissa pas de prendre un breuvage que Vaution lui donna pour la préparer à l’avortement, et si elle ne fût pas tombée malade, elle Filastre se serait sans doute fait avorter ; mais elle n’acheva pas, Vaution lui ayant dit qu’elle ne pouvait pas y travailler à cause de sa maladie¹⁸⁵.

Ici, Françoise Filastre admet que le choix de l’avortement n’était ni un choix évident, ni un choix complètement contraint, mais les arguments développés par la Vaution ont su mettre fin à son indécision. C’est ici la pression sociale, ajoutée à la facilité d’accès à l’avortement proposé par Vaution, qui a l’habitude d’en pratiquer, qui ont achevé de la convaincre. De même, dans son procès-verbal de question et d’exécution Isabelle Bauce, jugée par le parlement de Paris en 1719, affirme que c’est sa mère qui lui a donné des remèdes abortifs¹⁸⁶.

Tous ces exemples laissent entrevoir l’importance du contexte relationnel dans la prise de décision. Pour autant, l’influence des autres semble parfois encore plus importante, en se jouant sur d’autres modalités.

2.3.3 L’avortement contraint

Les sources laissent entrevoir les traces d’avortements contraints, ou en tout cas pour lesquels le choix n’a pas toujours été libre et éclairé. L’influence de l’entourage, et notamment du géniteur présumé, semble frôler parfois la coercition. La négociation autour de l’avortement révèle parfois des rapports de genre très explicites, notamment quand le géniteur présumé semble avoir beaucoup à perdre dans le scandale d’une grossesse illégitime, et que la domination de genre est accentuée par d’autres formes de domination sociale.

¹⁸⁵ Déclaration de Françoise Filastre du 21 septembre 1680, Rav. 6, p. 314.

¹⁸⁶ Voir l’extrait du PV cité dans Archives nationales, *Catalogue de l’exposition « Présumées coupables, du 14^e au 20^e siècle »*, Paris, Archives nationales, 2016, p. 69.

Quelques exemples méritent qu'on s'y attarde. Le 27 septembre 1765, s'ouvre une procédure contre Catherine Crozet, fille accusée d'avoir celé sa grossesse et détruit son fruit. Elle vit chez son oncle et sa tante chez qui elle est domestique. Dès le début de son interrogatoire, elle manifeste une vive crainte à leur égard, témoignant de rapports basés sur la violence, puisqu'il semblerait que son oncle la maltraite¹⁸⁷. Lors de son premier interrogatoire son discours semble bien rôdé. Elle est tombée enceinte des œuvres d'un domestique de la paroisse qui a abusé d'elle alors qu'elle gardait les vaches, et ce après plusieurs promesses de mariage. Elle justifie son absence de déclaration de grossesse par le fait qu'elle pensait avoir encore deux mois devant elle avant d'accoucher. Plusieurs mois plus tard, elle est de nouveau interrogée, et elle revient complètement sur ses premières affirmations, qui témoignent très certainement de pressions subies par son oncle et sa tante. Dans ce second interrogatoire du 1^{er} mars 1766, elle déclare être tombée enceinte des œuvres de son oncle – elle avait déjà été interrogée sur d'éventuels rapports incestueux en octobre 1765, mais avait tout nié – et avoue qu'il lui a fréquemment ordonné de prendre des remèdes abortifs¹⁸⁸. De plus, on apprend que son oncle l'aurait menacée de mort si elle révélait qu'elle était enceinte de lui. L'information nous révèle d'ailleurs que la tante de Catherine Crozet a été trouver l'une des femmes du voisinage pour lui demander de la rue¹⁸⁹. Catherine Crozet affirme n'avoir pas pris les remèdes, malgré les sollicitations répétées, ou peut-être est-ce, comme c'est fréquemment le cas, un échec des manœuvres abortives. Si l'exemple de Catherine Crozet peut révéler des stratégies mises en places pour s'affranchir de formes de coercitions, il témoigne également d'importants rapports de forces qui peuvent se jouer dans la question du choix de l'avortement volontaire.

La volonté d'imposer le choix de l'avortement de la part du géniteur présumé se retrouve dans d'autres exemples. Marguerite Gaucher, enceinte de son maître, exprime une relation qui s'apparente à une forme de harcèlement. Elle dit qu'il l'a « tellement obsédée », qu'il l'a « vivement pressée », et répète l'expression à plusieurs reprises¹⁹⁰. Mais là encore, elle affirme ne pas avoir cédé, puisque l'enfant est né à terme et qu'elle l'a tué à la naissance.

La contrainte s'exprime parfois de manière plus subtile, traduction explicite d'un très fort rapport de domination entre la femme enceinte et le géniteur présumé. C'est visible dans l'exemple d'Élisabeth Nezondat, enceinte de son maître. Elle lui apprend qu'elle n'a plus ses

¹⁸⁷ ADR, 4B 244, Interrogatoire de Catherine Crozet du 3 octobre 1765.

¹⁸⁸ ADR, 4B 244, Interrogatoire de Catherine Crozet du 1 mars 1766.

¹⁸⁹ ADR, 4B 244, Information du 30 septembre 1765, affaire Catherine Crozet.

¹⁹⁰ ADC, B 1274, Interrogatoire de Marguerite Gaucher, 7 octobre 1787.

règles. Elle affirme qu'après cette information « il fut querir luy mesme le nommé Berthereau chirurgien demeurant a Brannay par laquelle il la fit seigner au pied et ensuit sen fut a Sens luy querir une médecine ». L'avortement rate, et quand elle devient trop grosse pour faire son travail de servante, il la chasse de chez lui. Elle présente les choses de telle manière que sa capacité d'agir semble totalement réduite. Tout se passe comme si sa passivité dans le processus pratique révélait également une forme de passivité dans le choix de l'avortement¹⁹¹.

Enfin une dernière affaire est intéressante sur ce point : il s'agit de la très célèbre affaire opposant Marie-Catherine Cadière et le père Girard en 1731. Cette affaire, instruite par le parlement d'Aix-en-Provence a agité l'opinion publique¹⁹² dans un contexte d'opposition entre jésuites et jansénistes¹⁹³. Sans entrer dans les ressorts précis de l'affaire, dont de nombreuses pièces de procédures ont été publiées¹⁹⁴, il s'agit d'un procès mené contre Marie-Catherine Cadière, et le père Girard, jésuite, qu'elle a rencontré à Toulon en 1728. Il devient son confesseur et directeur de conscience, et la proclame rapidement sainte, affirmant qu'elle a des crises mystiques. Il utilise ces allégations pour passer énormément de temps seul auprès de la jeune femme, née en 1709. Suspecte, elle est éloignée du couvent mais ses frères continuent de mettre en scène ses convulsions. En 1731, ils sont accusés de sorcellerie, et d'inceste spirituel. Rapidement la défense de Marie-Catherine Cadière dénonce le père Girard, et affirme qu'il a abusé de son autorité pour avoir des relations charnelles avec elle et aurait procuré son avortement. Un texte, écrit à la première personne du singulier, se veut être le récit de la relation avec le père Girard raconté du point de vue de Marie-Catherine Cadière¹⁹⁵. Elle raconte les subterfuges et la manipulation psychologique mis en place par le père Girard pour avoir des rapports sexuels avec elle, évoquant une scène où il la fit se mettre en chemise, et « dans cet état, il [l']embrassa par derrière ». Elle ajout ensuite :

Je ne sçais ce qu'il fit mais je sentis une espèce de douleur qui m'étoit inconnuë, après quoi il m'aida à m'habiller et m'ordonna de le faire ; plus d'une fois il m'a fait mettre sur le lit, & dans cette situation, il me touchoit, & me baisoit sans réserve et sans ménagement, m'assurant toujourns que c'étoit la nouvelle voye d'arriver à la sublime perfection ; & que pourvû qu'on soit fidèle dans son néant, on ne doit pas s'inquiéter de tout ce qui se passe dans notre crops, mais bannir les scrupules, les doutes & les craintes, parce que l'âme devient par là plus illuminée, plus forte, plus pure, & qu'elle aqiert la sainte liberté¹⁹⁶.

¹⁹¹ Je reviendrai plus amplement sur cette notion de capacité d'agir dans le chapitre suivant.

¹⁹² Stéphane Lamotte, « Le P. Girard et la Cadière dans la tourmente des pièces satiriques », *Dix-huitième siècle*, 2007, 39, p. 431-453.

¹⁹³ C. McClive, *Menstruation and procreation in early modern France*, *op. cit.*, p. 128.

¹⁹⁴ *Recueil général des pièces concernant le procez entre la Demoiselle Cadière, de la Ville de Toulon, et le Père Girard, Jésuite, recteur du Séminaire Royal de ladite ville*, s.l., 1731, vol.1. et 2.

¹⁹⁵ *Ibid.*, p. 1-9.

¹⁹⁶ *Ibid.*, p. 4.

Elle décrit ensuite ce qu'elle considère ensuite être un avortement provoqué à son insu :

Il m'apporta plusieurs fois à boire je ne sçai quoi : je prenois ce breuvage, parce qu'il me disoit que cela me feroit du bien ; une grande perte de sang fut le fruit de ce breuvage, & je fis une espèce de masse de sang épaisse ; il vouloit que je me misse sur le pot en sa présence, il le portoit ensuite à la fenêtre, & l'examinoit avec attention¹⁹⁷.

Le père Girard réfute ces accusations et affirme que le sang dont Marie-Catherine Cadière parle était le sang de ses règles qu'elle prétendait être des stigmates¹⁹⁸. L'affaire n'est pas tranchée et le père Girard et Marie-Catherine Cadière sont acquitté·e·s par le parlement d'Aix le 10 octobre 1731¹⁹⁹. Néanmoins la défense du camp Cadière et les arguments déployés jouent sur cette idée que l'avortement de Marie-Catherine Cadière a eu lieu de manière contrainte, sans son consentement et surtout à son insu. Il s'agit là d'une forme extrême d'implication d'autrui dans le choix de l'avortement, qui n'a d'ailleurs pas été prouvée mais qui laisse entrevoir la possibilité d'avortements contraints. Au-delà des conditions de possibilité qui relèvent du cadre mental des femmes enceintes, le contexte relationnel au sein duquel ces femmes évoluent joue aussi un rôle important dans le choix de l'avortement, de la simple influence à la contrainte explicite.

Au bout du compte, si la thèse de l'impensabilité de l'avortement volontaire ne tient pas, de nombreux facteurs jouent cependant dans la prise de décision. Des éléments appartenant aux représentations des femmes enceintes peuvent expliquer que l'avortement volontaire ne soit pas une solution choisie, ou qu'il soit une solution difficile à choisir. Malgré tout, comme le révèle la permanence de l'évocation de l'avortement volontaire dans les affaires étudiées, il semble faire partie des choix possibles.

¹⁹⁷ *Ibid.*

¹⁹⁸ C. McClive, *Menstruation and Procreation in Early modern France*, *op. cit.*, p. 128.

¹⁹⁹ S. Lamotte, « Le P. Girard et la Cadière dans la tourmente des pièces satiriques », *art cit.*, p. 431.

Conclusion

Il est clair que les normes sociales contraignantes en matière de sexualité et de reproduction semblent justifier pour beaucoup de femmes le refus de la maternité, même si à la marge, d'autres motifs, plus personnels peuvent justifier le refus de grossesse. Au-delà du simple rejet de la maternité, ce chapitre a permis de comprendre ce qui pouvait motiver spécifiquement le choix de l'avortement volontaire comme solution à une grossesse inenvisageable. En définitive, même si certaines femmes disent ne pas « en avoir eu la pensée », le choix de l'avortement volontaire en cas de grossesse non désirée semble faire partie des possibilités, que cette idée soit directement évoquée par la femme enceinte ou par son entourage. Bien que des freins existent et puissent jouer sur le passage à l'acte, il semblerait que la question de l'avortement volontaire se pose majoritairement dans le cas de grossesses illégitimes. En revanche la prise de décision paraît plus complexe et dépasse le cadre de la simple illégitimité. Par ailleurs, une fois la décision prise, se pose la question du passage à l'acte, et de sa réussite. Autant d'obstacles qui expliquent la fréquence des échecs, et qui doivent à présent être interrogés pour comprendre au mieux la place de l'avortement volontaire comme solution au refus de grossesse dans la société française de l'époque moderne.

Chapitre 7 : Passer à l'acte

Même quand la décision est prise, un certain nombre d'obstacles restent à franchir afin de passer à l'acte. Ces obstacles sont inhérents à la clandestinité des pratiques et des savoirs qui nécessitent des ressources suffisantes pour pouvoir y accéder. La question du secret est au cœur du passage à l'acte dans la mesure où elle a des conséquences sur l'accès au savoir abortif, mais également sur l'organisation de la pratique des avortements. Dans ce chapitre j'aimerais donc analyser la dimension concrète des avortements, en partant de l'expérience des avortantes, de celles des avorteurs et des avorteuses, au prisme du secret et de la clandestinité.

Ce chapitre interroge tout d'abord la dimension genrée du passage à l'acte, dans une société d'Ancien Régime où la capacité d'action des individus est fortement soumise à leur situation sociale et spécifiquement à leur genre. Concept important pour comprendre autrement l'analyse de la domination et des rapports de pouvoir, l'*agency*, traduite en français par agentivité ou encore par capacité d'agir¹, offre une grille de lecture intéressante pour l'analyse de la pratique de l'avortement volontaire à l'époque moderne. L'*agency* peut se comprendre comme la marge de manœuvre ou la capacité d'action d'individus subordonné·e·s dans un système qui les contraint. Elle ne peut être réduite à une résistance à des formes de domination oppressive², puisque l'agentivité des acteurs et actrices ne peut être comprise que comme une composante même de cette domination. La pratique de l'avortement volontaire en soi peut-être perçue comme révélatrice d'une certaine forme d'agentivité. Dans une société marquée par des normes sexuelles et reproductives extrêmement contraignantes, l'avortement pourrait être analysé comme une pratique permettant à certaines femmes d'avoir une sexualité hors du cadre normatif tout en évitant les conséquences sociales matérialisées par une grossesse. La notion d'agentivité est aussi intéressante à mobiliser pour analyser plus finement les rapports de domination genrés. Cette notion, au cœur des théories féministes anglo-saxonnes, a d'ailleurs été fréquemment mobilisée ces dernières années au sein des

¹ Monique Haicault, « Autour d'agency. Un nouveau paradigme pour les recherches de Genre », *Rives méditerranéennes*, 2012, 41, p. 11-24 ; Jacques Guilhaumou, « Autour du concept d'agentivité », *Rives méditerranéennes*, 2012, 41, p. 25-34.

² Anne Montenach, « Introduction », *Rives méditerranéennes*, 2012, 41, p. 7-10.

études de genre³. À l'aune de ce concept, il s'agira donc d'analyser les modalités du passage à l'acte : quelles sont les ressources – psychologiques, matérielles et relationnelles – nécessaires à l'avortement ? Certaines femmes sont-elles favorisées ?

Malgré tout, si le secret imprègne la pratique, il ne s'agit pas seulement de penser l'acte en termes d'obstacles, mais également de l'envisager comme une pratique comme une autre, s'inscrivant dans le cadre spécifique de la clandestinité. Dans un second temps je m'intéresserai donc aux modalités concrètes des avortements : quelles sont les pratiques abortives en usage à l'époque moderne ? Sont-elles efficaces ? Il s'agira de mesurer l'écart entre les conditions de possibilité de l'avortement, dont la trace est partout, et l'effectivité de ces avortements, afin de mesurer l'ampleur de la pratique.

Dans un troisième temps, je m'intéresserai cette fois aux détenteurs et détentrices des secrets, c'est-à-dire aux avorteurs et avorteuses. Il s'agira de tenter de dresser leur portrait afin de voir s'ils/elles possèdent des caractéristiques communes et d'observer leur rapport aux savoirs abortifs. En effet, la pratique des avortements nécessite la détention de « secrets », secrets des femmes qui avortent, secrets pour les faire avorter. Cette fois, la clandestinité et le secret de la pratique interrogent les modalités d'acquisition d'un savoir illicite mais également le pouvoir qu'il confère.

³ *Ibid.*

1. Se procurer un avortement

Une fois la décision prise d'avorter, la réalisation est parfois un chemin semé d'embûches. Se procurer un avortement, pour une femme enceinte de l'époque moderne, n'est pas toujours chose aisée. La réalisation de l'acte nécessite un savoir, un savoir-faire, des moyens matériels et immatériels. Le recours à un verbe pronominal permet de souligner la nécessité de partir des actrices, tout en interrogeant la capacité d'agir des femmes qui souhaitent avorter. Si certaines parviennent effectivement à se procurer un avortement d'autres, « se font » avorter.

1.1. Accéder à l'avortement

1.1.1. *Avorter seule*

Dans l'immense majorité des sources que j'ai pu consulter, très peu de femmes ont avorté seule, de manière autonome. L'un de ces exemples est celui de la duchesse de Montbazou, qui se serait procuré des avortements précoces en multipliant les trajets en carrosse⁴. Dans les archives de la Bastille, on trouve la trace de Louise Dusoulcy, qui aurait avorté seule en mettant son corps à l'épreuve, portant de lourds fardeaux⁵ ou se comprimant le ventre avec une « corde et un bâton⁶ ». Enfin Jeanne Latesne a pris des herbes pour faire revenir ses règles, et il semblerait qu'elle ait elle-même ramassé les herbes et composé le remède, resté inefficace⁷.

Avorter seule limite l'éventail des pratiques abortives disponibles, puisqu'il ne peut s'agir par exemple d'une intervention interne à l'utérus, les opérations sur le col étant rares et systématiquement pratiquées par un tiers à cette époque. Dans les deux premiers exemples mentionnés ci-dessus, il s'agit de pratiques mécaniques externes, qui ne nécessitent pas de savoir-faire spécifique. Or bien souvent l'avortement volontaire suppose un savoir voire un savoir-faire assez précis. Si des plantes abortives peuvent être connues, ce n'est pas forcément le cas du mode d'administration ni de la posologie efficaces. Comme le rappelle John Riddle,

⁴ Gédéon Tallemant des Réaux, *Historiettes*, Paris, Alphonse Levasseur, 1834, vol.3, p. 414.

⁵ Interrogatoire de Catherine Leroy, 4 juillet 1678, Rav. 5, p. 71.

⁶ Confrontation de Louise Dusoulcy et de La Chaboissière, 21 janvier 1678, Rav. 5, p. 17.

⁷ ADC, B 4026, Affaire Jeanne Latesne, 1774.

si certaines plantes sont abortives, elles le sont à des doses extrêmement précises et selon des modes d'administration très spécifiques⁸.

Néanmoins, la rareté de ces exemples s'explique à mon avis autant par la difficulté d'accès au savoir sur les avortements que par un biais des sources. En effet, les exemples de femmes ayant avorté seules qui nous sont connus, le sont uniquement parce qu'elle ont dévoilé leur secret à d'autres. Louise Dusoulcye est ainsi dénoncée par deux personnes qui témoignent à ce sujet⁹. On peut supposer que de nombreuses femmes puissent avoir avorté seules, sans en parler à personne, ni sans s'être fait démasquer et par conséquent sans avoir laissé aucune trace. Mais si certaines avortantes peuvent être autonomes dans la réalisation de leur avortement, elles ont néanmoins très souvent besoin d'un tiers qui les informe du moyen, leur donne la plante ou le remède. Ainsi Marguerite Leleu, on l'a vu, se rend chez une herbière de la rue Saint-Jacques à Paris, pour acheter des plantes abortives¹⁰, mais cela ne remet pas en cause son autonomie.

1.1.2. À qui s'adresser ?

Les avortantes sont souvent dépendantes du savoir d'autrui lorsqu'elles veulent avorter. L'accessibilité des avorteurs ou avorteuses n'est pas toujours évidente et il est parfois difficile d'obtenir l'information pour pouvoir avorter ou encore être mise en relation avec une personne capable d'effectuer l'acte.

Obtenir ce savoir directement n'est pas toujours aisé. C'est majoritairement l'entourage familial ainsi que le voisinage qui est mobilisé en premier ressort pour obtenir une information. Il s'agit le plus souvent d'obtenir le nom d'un remède abortif ou d'une plante abortive, déjà connue pour ses propriétés. Marie du Rocher s'adresse ainsi à l'une de ses voisines, nommée Marie Maurrau, pour qu'elle lui donne un remède abortif à base de persil trempé dans du vinaigre¹¹.

Les praticien·ne·s de santé sont fréquemment des interlocuteurs/trices interrogé·e·s sur le sujet. Néanmoins leur volonté de coopérer à un acte criminel est rarement acquise et cela nécessite souvent pour ces femmes de mettre en place des stratégies pour obtenir des remèdes abortifs sans être suspectées. Marie Jacquins s'adresse à la sage-femme du village, Anne

⁸ John M Riddle, *Eve's Herbs : a History of Contraception and Abortion in the West*, Cambridge, Harvard University Press, 1997, p. 123.

⁹ Confrontation de Louise Dusoulcye à La Chaboissière, 21 janvier 1678, Rav. 5, p. 17 ; Interrogatoire de Catherine Leroy, 4 juillet 1678, Rav. 5, p. 71-72.

¹⁰ ADE, 11B 321, Affaire Marguerite Leleu, Interrogatoire de Marguerite Leleu sur la sellette, 29 octobre 1731.

¹¹ ADY, B 5^e supplément 2, Affaire Marie Roché et Nicolas Plyette, Information du 10 mars 1693.

Raselot, de manière indirecte en lui demandant d'abord d'aller « chercher un remède chez le médecin de Channes pour une de ses camarades¹² ». Suite au refus de la sage-femme, elle lui aurait demandé « comment on pouvoit faire périr un enfant¹³ ». La sage-femme lui aurait ensuite conseillé d'aller plutôt faire ses couches ailleurs tout en lui disant qu'elle pouvait essayer de se jeter du haut d'une échelle. Le plus souvent les femmes demandent des remèdes pour faire revenir les règles, mais feignent parfois d'autres pathologies. L'hydropisie, c'est-à-dire une pathologie se caractérisant par des œdèmes, apparaît régulièrement comme justification donnée par des femmes qui cherchent des remèdes abortifs auprès de praticien·ne·s non consentant·e·s. Dans ses *Observations sur la pratique des accouchements naturels contre nature et monstres*, le chirurgien Côme Viardel raconte ainsi l'exemple d'une femme de la campagne venue le trouver en feignant une hydropisie afin qu'il lui donne des remèdes, alors qu'elle était en fait enceinte¹⁴.

Le recours à des stratégies de dissimulation est encore une fois équivoque. S'il est le signe de la vulnérabilité des femmes souhaitant avorter, qui pour accéder au savoir doivent risquer l'exposition de leur dessein criminel et de l'illégitimité, il peut parfois être le signe d'une capacité d'adaptation aux contraintes.

Dans certains cas, l'accès à l'avortement paraît extrêmement compliqué et nécessite l'implication de très nombreuses personnes afin de pourvoir à la mise en œuvre de la pratique. L'exemple rapporté par une femme nommée Delaporte est significatif. Arrêtée à Paris en 1680, elle relate sa participation à un avortement¹⁵. Il s'agit de l'avortement d'une jeune fille « de qualité » qui envoie son amant à la recherche d'une avorteuse dans Paris. Celui-ci se rend chez Delaporte qui fait alors profession de devineresse et sous prétexte de se faire lire l'avenir, lui demande des renseignements sur des pratiques abortives. Ne voulant pas au départ s'en mêler, Delaporte le renvoie vers une certaine Duval, présente également chez elle, qui accepte de l'aider à procurer un avortement à la jeune femme. Duval prétend, en tant que femme de chirurgien, posséder un savoir sur l'avortement. Cependant elle a besoin de recourir elle aussi à plusieurs personnes : elle envoie Delaporte à sa place chercher une poudre chez un apothicaire ; elle met ensuite en relation la jeune femme avec un chirurgien qu'elle connaît afin qu'il lui fasse une saignée. Au bout du compte, six personnes se retrouvent impliquées dans cet acte : la femme qui souhaite avorter, l'amant et la Delaporte qui servent simplement

¹² ADY, B 1^{er} supplément 58, Affaire du curé de Rugny, information du 5 septembre 1733.

¹³ ADY, B 1^{er} supplément 58, Affaire du curé de Rugny, information du 5 septembre 1733.

¹⁴ Cosme Viardel, *Observations sur la pratique des accouchements naturels, contre nature et monstres*, 2^{nde} édition, Paris, Jean D'Houry, 1674, p. 97-99.

¹⁵ Interrogatoire de la Delaporte, 23 juin 1680, Rav. 6, p. 227-228.

d'intermédiaires, Duval qui possède un savoir abortif, la femme apothicaire et le chirurgien qui possèdent un savoir-faire.

Interroger l'accès à l'avortement et au savoir abortif permettant sa réalisation nécessite à présent de considérer les ressources des actrices. De fait cela ne peut s'analyser qu'à travers les deux cadres contraignants dans lesquels il s'exerce : la spécificité de genre et la clandestinité.

1.2. Avortement et agentivité

Comme le rappelle Angus McLaren, l'avortement offre l'avantage de pouvoir donner une forme de contrôle aux femmes sur leur fécondité car une femme peut avorter seule, sans son partenaire, ce qui n'est pas toujours le cas de la contraception¹⁶. Dans le chapitre précédent, l'analyse du contexte relationnel dans la prise de décision d'avorter a révélé par exemple la mise en place de stratégies d'évitement du géniteur ou de l'entourage, témoignant d'une forme d'agentivité de certaines femmes concernant le choix de l'avortement. À l'inverse, elle a aussi révélé que le choix de l'avortement n'est pas toujours un choix exercé sans contrainte et qu'il est parfois la conséquence de rapports de genre¹⁷.

Il s'agit donc moins d'envisager naïvement l'avortement volontaire comme une pratique émancipatrice¹⁸ que de tenter de comprendre, ce qui, dans la pratique concrète des avortements, révèle l'agentivité des actrices, dans le cadre de pratiques intégrées à un système de domination genré. La clandestinité de la pratique rend son accès parfois problématique. Derrière ce questionnement sur la capacité d'agir des femmes qui avortent se pose donc la question des ressources nécessaires pour se procurer un avortement, quelles soient psychologiques, relationnelles ou matérielles.

1.2.1. S'en remettre à d'autres

L'accès à l'avortement semble compliqué pour de nombreuses femmes. Force est de constater que les autres et parmi eux, très fréquemment le géniteur, sont souvent mobilisés pour pourvoir à la réalisation logistique de l'avortement.

¹⁶ Angus McLaren, *Reproductive Rituals : the Perception of Fertility in England from the Sixteenth to the Nineteenth Century*, London, 1984, p. 8.

¹⁷ Voir Chapitre 6, Partie 2.3.

¹⁸ Deborah Simonton et Anne Montenach rappellent bien que le concept d'agency a bien souvent été de manière simpliste associé à ce qu'elles appellent une « téléologie de l'émancipation », qui tendait à réduire le concept aux formes de résistances. Deborah Simonton et Anne Montenach, *Female Agency in the Urban Economy : Gender in European Towns, 1640-1830*, New York, London, Routledge, 2013, p. 4.

Dans le cadre d'une pratique interdite, la capacité d'agir des femmes est de fait réduite, puisqu'elles sont nécessairement suspectes en cas de recherche de remède emménagogue par exemple. Une femme en âge de procréer qui demande un remède abortif est très souvent suspectée. Le recours aux autres, c'est-à-dire à celles et ceux qui ne sont pas concerné·e·s par la suspicion peut s'avérer parfois nécessaire. La nommée Duval, mentionnée précédemment, souhaite acheter un remède abortif auprès d'un apothicaire et se trouve obligée d'envoyer une autre femme à sa place. Elle s'explique ainsi auprès d'elle « la raison pour laquelle Duval l'envoya [Delaporte] chercher de la poudre fut, ainsi qu'elle lui a dit, qu'on ne ferait pas de difficulté à lui en donner, à cause qu'elle était vieille¹⁹ ».

Les géniteurs ont aussi souvent ce rôle. Témoignage d'une capacité d'agir réduite, l'avortement de certaines femmes apparaît très souvent subordonné à la coopération masculine. Dans la société française de l'époque moderne, les hommes bénéficient clairement de ressources supplémentaires qui leur permettent de se déplacer plus librement par exemple. De fait, le géniteur est très fréquemment celui qui part à la recherche de l'information. Dans l'exemple relaté par Delaporte, c'est « un jeune homme bien fait » qui est venu la trouver sous prétexte de se faire lire l'avenir dans le verre, mais qui était en fait à la recherche d'un remède abortif ou d'une avorteuse pour une « jeune fille de qualité » qui était probablement sa maîtresse²⁰. Les hommes sont envoyés chercher une information ou une potion parce qu'ils sont moins suspects, et que des remèdes ambigus leur sont plus facilement livrés. Dans cet exemple, il paraît probable qu'il soit plus aisé pour un homme que pour une femme « de qualité » de se promener dans certains quartiers mal famés de Paris à la recherche d'une avorteuse. On peut également citer l'exemple de Marie du Roché et Nicolas Pliette. Marie du Roché demande à une femme de son voisinage de lui « faire avaler du persil trempé dans du vinaigre », tandis que de son côté Nicolas Pliette aurait été voir un chirurgien pour qu'il lui donne des remèdes pour Marie Du Rocher, soi-disant pour soigner un mal d'estomac²¹. Le choix des remèdes et des personnes paraît ici révélateur de ressources et de capacité d'agir différenciée.

Le géniteur est également très fréquemment mis à contribution pour gérer certains aspects matériels et logistiques de l'avortement. Cette contribution se manifeste de différentes manières : par la prise en charge du transport par exemple. Le sieur Choignard, père présumé de l'enfant d'Ysabeau Narbonne serait venu la chercher à cheval pour l'emmener voir un

¹⁹ Interrogatoire de la Delaporte, 23 juin 1680, Rav. 6, p. 228.

²⁰ Interrogatoire de la Delaporte, 23 juin 1680, Rav. 6, p. 227-228.

²¹ ADY, B 5^e supplément 2, Affaire Marie du Roché et Nicolas Pliette, 1693.

chirurgien de Villefranche-sur-Saône en 1698, alors qu'ils résidaient dans un village alentours, Montmelas²². Le géniteur peut également être mobilisé pour assurer la prise en charge financière de l'acte. Dans les archives de la Bastille, on trouve l'exemple de l'abbé Cotton qui fournit de l'argent à sa maîtresse B. Devaux pour qu'elle se rende chez une sage-femme qui habite « dans un village près Chevreuse²³ ». Cette prise en charge logistique est équivoque. Elle peut révéler une agentivité réduite chez certaines femmes, pour lesquelles peut se poser la question des ressources et de l'autonomie financière par exemple. J'ai ainsi trouvé l'exemple d'une femme mariée venue à Paris depuis Rouen pour se faire avorter, qui dit avoir défié l'autorité de ses parents résidant à Paris pour pouvoir sortir et qui ne dispose d'aucun argent en propre pour payer la sage-femme qui a réalisé l'acte²⁴. En outre, dans les archives de la Bastille, on apprend qu'une jeune fille de qualité confesse avoir donné 4 pistoles à son avorteur et elle ajoute que son amant lui en a donné 100 de plus²⁵. Ces exemples montrent la difficulté voire l'incapacité pour certaines femmes d'avorter seule.

Mais cela dépasse parfois le cadre des simples ressources matérielles. L'implication du géniteur est d'autant plus équivoque quand lui qui procure l'avortement et prend tout en charge. Ainsi Jean Chandelier, médecin de Rouen, procure lui-même l'avortement de sa maîtresse, Angélique Morin. C'est lui qui possède le savoir, c'est lui qui fait l'opération – en l'occurrence il a percé la membrane avec une sonde – tandis qu'Angélique Morin apparaît comme clairement passive dans le processus. Cela ne veut évidemment pas dire que le choix de l'avortement n'a pas été consensuel ou lui a été imposé, mais elle apparaît ici comme clairement dépendante de son amant pour la réalisation de l'acte. Cela rejoint les conclusions du chapitre précédent concernant le choix de l'avortement et l'éventuelle contrainte que peuvent subir certaines femmes pour avorter.

Malgré tout, si la passivité de certaines femmes dans leur avortement et la nécessité de s'en remettre à d'autres peut témoigner d'une forme d'agentivité réduite, elle peut être aussi une façon d'obtenir du soutien. Ce sont la mère de Marguerite Carré et sa sœur qui semblent organiser son avortement, l'accompagner pendant le processus et détruire le corps du fœtus²⁶. De la même façon, quand elle se rend compte qu'elle est enceinte des œuvres du prêtre François Bouchot, Denise Brosset servante du couvent des religieuses de la Saussaye, se rend auprès de l'abbesse pour lui annoncer la nouvelle. Et c'est l'abbesse qui semble ensuite

²² ADR, 4B 182, Affaire Ysabeau Narbonne, 1698.

²³ Interrogatoire de Françoise Filastre, Rav. 6, p 273.

²⁴ Déclaration de la Voisin, 14 juin 1679, Rav. 5, p. 405-406.

²⁵ Lettre de La Reynie à Seignelay, 12 décembre 1685, Rav. 8, p. 305-306.

²⁶ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, 1733.

organiser l'avortement à l'infirmerie du couvent²⁷. La nécessité de s'en remettre à d'autre traduit ainsi également le désarroi dans lequel une grossesse inattendue peut plonger une femme peu avertie en matière de sexualité et de reproduction.

Cependant, il est intéressant de constater que les deux corpus, qui concernent des personnes issues de milieux sociaux et géographiques divers offrent des conclusions légèrement différentes.

1.2.2. Un accès différencié en fonction des milieux

En matière d'avortement, l'agentivité des avortantes paraît, sans surprise, corrélée à leur milieu. Si les femmes sont toutes soumises aux mêmes normes sexuelles et procréatives, elles ne forment pas un groupe social homogène. De fait, les conséquences ne sont pas les mêmes pour toutes et les ressources pour contourner ou effacer ces conséquences non plus. Une différence se dessine d'entrée entre les femmes identifiées dans les archives de la Bastille et celles rencontrées dans les archives des juridictions ordinaires.

Le milieu social apparaît comme un critère de distinction important, révélant de manière paradoxale à la fois une forme d'*agency* plus grande chez certaines, en au contraire, une capacité d'agir diminuée chez d'autres. Dans les archives de la Bastille, les avortantes sont issues de milieux sociaux très divers, comme je l'ai déjà évoqué précédemment²⁸. On y retrouve par exemple de nombreuses femmes issues de la noblesse et de la haute bourgeoisie. Ces femmes de milieux sociaux privilégiés bénéficient de ressources plus importantes. La duchesse de Vivonne fait ainsi venir l'avorteuse chez elle, la nuit. Cette dernière la fait avorter dans un petit local situé à l'extérieur de la maison de la duchesse, qui a envoyé un carrosse pour aller la chercher. Ce sont probablement les ressources financières mais également le prestige social attaché à son titre et à son rang qui lui ont permis de bénéficier des conditions d'avortement les plus favorables au maintien de son anonymat. Les services d'avorteurs/euses professionnel-le-s peuvent parfois coûter très cher, comme ceux pratiqués par le Comte de Longueval, et le capital économique dont peuvent bénéficier certaines femmes semble évidemment un atout supplémentaire.

Dans les archives de la Bastille, où les femmes sont souvent issues de milieu sociaux plus élevés, certaines ont une capacité d'agir plus grande, du fait de ressources financières plus importantes, mais aussi de ressources relationnelles. Ainsi les avortements semblent se

²⁷ Affaire François Bouchot, 1669-1673, Rav. 4, p. 20-70.

²⁸ Voir chapitre 6, partie 1.

faire avec une plus grande autonomie vis-à-vis de la gent masculine. De fait, les géniteurs sont beaucoup moins fréquemment mentionnés et ils semblent moins participer aux avortements. L'aide de différents acteurs/trices semble moins relever d'une forme de dépendance de genre. De nombreuses femmes semblent ainsi aidées par leurs domestiques. Madame Dreux avorte avec l'aide de sa femme de chambre et de Catherine Montvoisin (dite la Voisin). Cela a lieu dans le dos du mari, qui ne peut être l'auteur de la grossesse. Le géniteur n'est absolument jamais mentionné et tout se passe comme s'il n'existait pas²⁹. Aucun homme de son entourage n'est également présent à l'avortement de la duchesse de Vivonne³⁰.

Mais si les femmes issues de milieux sociaux favorisés semblent disposer de ressources économiques et relationnelles importantes, ce n'est paradoxalement pas le cas de toutes. À l'inverse, la situation sociale favorisée de certaines rend l'accès à l'avortement plus compliqué, comme si l'enjeu de la visibilité de la grossesse était plus important, comme c'est le cas pour cette femme de Rouen séjournant chez ses parents, dont on ne sait que très peu de choses et dont l'autonomie semble réduite au maximum alors que sa famille semble bénéficier de ressources matérielles importantes. Elle ne peut découcher, n'a pas d'argent en propre, ce qui explique que la sage-femme soit même obligée de payer elle-même les frais pour faire enterrer l'avorton³¹ et qu'elle ne puisse absolument pas en parler à sa famille.

Le milieu géographique joue également sur la capacité d'agir des avortantes. Les Parisiennes témoignent d'une agentivité plus grande. En effet, les femmes bénéficient plus facilement de l'anonymat à Paris par exemple, ce qui rend la possibilité de se renseigner ou de fréquenter des avorteuses moins suspecte. L'information est également plus accessible, dans la mesure où la capitale regorge d'avorteurs et d'avorteuses. Dans des petites communautés rurales, l'anonymat est rendu plus compliqué. Et il semble difficile d'œuvrer dans le secret sans que la grossesse ou la finalité de la recherche ne soit dévoilée. Quand des avortantes cherchent à avoir une information sur le sujet auprès de leur voisinage, la suspicion de la grossesse est tout de suite évoquée, le risque que le bruit se répande est beaucoup plus grand. Enfin, à Paris des techniques d'avortement plus efficaces sont disponibles³², alors qu'on n'en trouve aucune trace dans les archives des juridictions ordinaires.

²⁹ Déclaration de Nicolas Lescuyer dit Colin, 7 mai 1679, Rav. 5, p. 359-360 ; PV de question de la Voisin, 19 février 1680, Rav. 6, p. 155

³⁰ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 381-382.

³¹ Déclaration de Catherine Montvoisin, 14 juin 1679, Rav. 5, p. 405.

³² Elles seront évoquées dans la partie suivante du chapitre.

Au bout du compte, la pratique de l'avortement doit absolument se comprendre dans le cadre d'un système exerçant une pression sur le corps des femmes, leur sexualité et leur reproduction. En ce sens, l'avortement offre une réponse, une échappatoire à des normes sociales contraignantes. Cependant, il ne peut être, à mon sens, perçue comme une pratique qui donne du pouvoir et du contrôle aux femmes qui le choisissent, parce qu'il est soumis à trop de conditions et de contraintes pour être une pratique émancipatrice permettant de garder un contrôle sur sa fécondité : les échecs sont nombreux, les risques sont grands, l'accès à la pratique est bien souvent difficile et malaisé. Si de nombreuses femmes tentent des remèdes abortifs, utilisent certaines plantes, l'imprécision des savoirs confine bien souvent à l'échec.

2. Avorter

Les sources qui évoquent les pratiques abortives pour mieux condamner l'avortement ont tendance à en donner une idée extrêmement générale, se contentant bien souvent de réduire les manœuvres abortives à des poudres ou des breuvages. Si les plantes abortives, préparées de diverses manières, forment la majorité des moyens rencontrés, l'arsenal des procédés demeure plus vaste et semble évoluer au cours de la période. Il s'agit donc à présent de s'intéresser à la dimension concrète des avortements, en analysant les pratiques abortives utilisées, qu'elles soient efficaces ou non, en interrogeant leur accessibilité, mais également les ressources matérielles nécessaires à leur réalisation. Là encore, il s'agit de penser l'avortement au prisme du secret et de la clandestinité, et donc de comprendre les modalités d'accès aux pratiques mais aussi les modalités du succès.

2.1. Les pratiques abortives

Même dans les archives, les manœuvres abortives sont rarement exposées en détail sauf lorsqu'il s'agit des pratiques mécaniques, presque chirurgicales souvent moins connues et qui nécessitent d'être décrites. Il s'agit ici de s'intéresser aux procédés abortifs effectivement utilisés, et non pas uniquement aux pratiques relevant de la littérature savante. Ici, je présente surtout celles tirées des archives ou d'exemples concrets proposés dans des traités. Cette partie se pose comme une sorte d'inventaire des pratiques, de leur efficacité et des savoirs et savoir-faire qu'elles nécessitent. J'ai choisi de les classer en fonction de leur efficacité.

2.1.1. *Les pratiques mécaniques*

La pratique la plus efficace peut être qualifiée de mécanique, puisqu'elle consiste en l'introduction d'un objet dans le col de l'utérus visant à rompre la poche des eaux et ainsi provoquer un accouchement prématuré. Marie Bouffet et la Vaution, qui maîtrisent cette technique la qualifient d'« opération³³ ». Le médecin de Rouen Jean Chandelier explique ainsi que « pour parvenir audit avortement il ne falloit qu'insinuer ladite sonde dans le col de la matrice, et qu'il falloit trouver l'orifice et insinuer dans iceluy ladite sonde pour ensuite

³³ Interrogatoire de Guillemette Deslauriers, 16 mai 1681, Rav. 6, p. 453 ; Interrogatoire de Louise Desloges, 26 mai 1681, Rav. 6, p. 459.

pouvoir percer la membrane³⁴ ». Il s'agit d'un procédé chirurgical, mais qui n'appartient pas à l'arsenal des interventions usuellement commises par des chirurgiens. Elle nécessite des outils spécifiques, qui sont le plus souvent des outils chirurgicaux. Catherine Lepère utilise une seringue, qu'elle introduit dans le col³⁵. Elle injecte ensuite de l'eau afin de provoquer l'accouchement. La sage-femme Marie Bouffet semble utiliser également une seringue à cet effet³⁶. Le médecin de Rouen Jean Chandelier utilise une sonde chirurgicale « composée de 2 morceaux qui se joignaient par une vice. Ladite sonde estant longue en sa totalité d'environ demy pied » et conservée « dans un estuy garny des ustancilles et instruments servant a la chirurgie³⁷ ». La même sonde est également employée par un certain Robillard, apothicaire rouennais qui apprend la technique à Jean Chandelier³⁸. Seule la nommée Vaution n'utilise pas un instrument chirurgical à proprement parler mais « une grosse plume³⁹ » achetée chez un mercier.

C'est une pratique qui semble peu connue et peu répandue, seules 7 personnes semblent en faire usage : la sage-femme Catherine Lepère, sa fille, également sage-femme, la sage-femme Marie Bouffet, le médecin de Rouen Jean Chandelier, un apothicaire nommé Robillard, Dominique François Tiremont qui n'a pas de profession particulière et qui est décrit comme un charlatan se mêlant de chercher des trésors et de dire la bonne aventure⁴⁰ et enfin la nommée Vaution dont la profession n'est pas connue. Le caractère chirurgical de l'opération, nécessitant un savoir anatomique précis, explique la surreprésentation des praticien·ne·s de santé parmi celles et ceux qui utilisent cette technique.

Les avorteurs et les avorteuses qui l'utilisent en vantent l'efficacité et le succès. Catherine Lepère explique ainsi que cette technique permet surtout de réussir des avortements à n'importe quel stade de la grossesse⁴¹. Elle reste une pratique pourtant risquée, pouvant occasionner des infections mais également des perforations utérines et des hémorragies. Quand elle décrit cette technique à Françoise Filastre, la Vaution, qui fait également avorter par le biais de remèdes, affirme que pour réaliser l'opération « il fallait beaucoup d'adresse, qu'à quelque temps de grossesse que ce pût être, elle faisait vider les enfants, mais que les

³⁴ BA, Ms 10442, Interrogatoire de Jean Chandelier, 29 août 1689.

³⁵ Confrontation de Catherine Lepère à Marie Bosse, 30 avril 1679, Rav. 5, p. 353.

³⁶ Interrogatoire de la Poignard, 30 décembre 1681, Rav. 7, p. 72.

³⁷ BA, Ms 10442, Interrogatoire de Jean Chandelier, 29 août 1689.

³⁸ BA, Ms 10442, Interrogatoire de Jean Chandelier, 29 août 1689.

³⁹ Interrogatoire de Guillemette Deslauriers, 16 mai 1681, Rav. 6, p. 453.

⁴⁰ BNF, Fonds Clairambault, 985, fol. 19.

⁴¹ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 379-380.

mères se trouvaient aussi bien souvent en danger⁴² ». Aucune asepsie n'est pratiquée même si on apprend que Catherine Lepère fait chauffer l'eau avant de l'injecter, sans qu'elle explique dans quel but⁴³. Louise Desloges affirme par exemple que Marie Bouffet a fait cette opération sur elle pour la faire avorter mais également sur une femme qui à la suite de son avortement « fut extrêmement malade et faillit en mourir⁴⁴ ». Guillemette Deslauriers raconte qu'après son avortement à l'aide d'une plume par la Vaution, une femme nommée Duclos « perdit beaucoup de sang et fut extrêmement malade⁴⁵ ». Le risque de l'opération fait d'ailleurs refuser à madame Dreux de recourir à ce moyen pour avorter, préférant utiliser des remèdes et poudres abortives⁴⁶. Cette peur s'explique peut-être également en partie par la rareté de cette technique qui semble loin d'être banalisée et est encore méconnue dans la seconde moitié du XVII^e siècle.

Ces pratiques semblent les plus efficaces et en même temps les moins répandues à l'époque moderne. Tous les exemples de ce procédé que j'ai pu trouver sont issus du fonds des archives de la Bastille et il ne s'agit que de techniques utilisées en milieu urbain, à Rouen par Jean Chandelier et l'apothicaire nommé Robillard, à Paris pour les autres, dans la seconde moitié du XVII^e siècle. Si contrairement à ce qu'écrit Edward Shorter, cette pratique apparaît dès avant le XIX^e siècle, elle semble encore extrêmement rare à cette époque⁴⁷. Catherine Lepère, qui a transmis la technique à ses filles, sages-femmes comme elle⁴⁸, prétend l'avoir apprise d'un médecin anglais de passage à Paris⁴⁹ et la conserve comme un secret bien gardé. La méconnaissance de cette manœuvre atteste également de sa rareté. C'est une pratique mal connue et probablement assez récente à l'époque moderne. Le dossier de police de Dominique François Tiremont (ou Tirmont) et Marie Créancier explique qu'il s'agit d'une technique qui permet « de faire avorter les filles et femmes grosses par le moïen d'une machine que ledit Tiremont leur fouroit dans le col de la matrice jusqu'à ce qu'il ait touché l'Enfant pour le faire mourir dans le ventre de sa mère⁵⁰ ». Elle témoigne ainsi clairement d'une méconnaissance de la façon dont l'opération permet de faire avorter, puisqu'il ne s'agit pas d'homicider l'enfant à l'intérieur mais de le faire sortir prématurément. Quand les personnes ayant eu connaissance de cette pratique l'évoquent, c'est souvent de manière extrêmement vague et floue. Marie

⁴² Déclaration de Françoise Filastre, 21 septembre 1680, Rav. 6, p 314.

⁴³ Suite du procès-verbal de question de Catherine Montvoisin, 20 février 1680, Rav. 6, p. 165.

⁴⁴ Interrogatoire de Louise Desloges, 26 mai 1681, Rav. 6, p. 460.

⁴⁵ Interrogatoire de Guillemette Deslauriers, 16 mai 1681, Rav. 6, p. 453.

⁴⁶ Procès-verbal de question de Catherine Montvoisin, 19 février 1680, Rav. 6, p. 155.

⁴⁷ Edward Shorter, *Le Corps des femmes*, Paris, Éditions du Seuil, 1984, p. 179.

⁴⁸ Suite du procès-verbal de question de Catherine Montvoisin, 20 février 1680, Rav. 6, p. 165.

⁴⁹ Procès-verbal de la chambre concernant Catherine Lepère, 11 août 1679, Rav. 5, p. 451.

⁵⁰ APP, AB I, 855.

Bosse, qui dénonce Catherine Lepère, explique qu'elle fait avorter avec « un instrument de fer⁵¹ », sans être en mesure de donner plus de détail. Guillemette Deslauriers qui était présente lors de l'accouchement d'une certaine Duclos, et qui été missionnée pour acheter la plume nécessaire à l'avortement, ne donne pas non plus d'information sur l'opération.

Edward Shorter n'en a jamais trouvé la trace dans les textes qu'il a étudiés. Il mentionne une ordonnance strasbourgeoise de 1605 « interdisant aux sages-femmes toute manœuvre abortive » qui évoque uniquement « la saignée, les purgatifs et autres drogues⁵² ». Dans son travail sur la contraception et l'avortement à l'époque moderne en Angleterre, Angus McLaren recense les différentes techniques abortives employées qu'il divise en quatre catégories – magie, pessaires, remèdes à base de plantes et moyens mécanique – mais ne mentionne pas cette technique, dont il n'a apparemment pas non plus trouvé la trace, réduisant les moyens mécaniques aux pratiques corporelles externes et aux impressions faites au corps⁵³. Hors des archives de la Bastille, je n'ai trouvé aucun autre mention de cette pratique à l'époque moderne, dans les sources comme dans les travaux d'historien·ne·s. Dans son travail sur les procédés abortifs au XIX^e siècle en Haute-Garonne, Agnès Fine a bien montré que les techniques abortives chirurgicales ou mécaniques, nécessitant le recours à des instruments, se multiplient surtout dans la seconde moitié du XIX^e siècle, bien qu'elles soient attestées dès le début du siècle⁵⁴. C'est du reste ce qui explique pour elle la multiplication des condamnations pour avortement dans la seconde moitié du siècle, puisque les personnes concernées par ces procédures judiciaires sont essentiellement des professionnel·le·s ayant eu recours à ces techniques de manière répétée. Selon elle, le recours à ces opérations abortives rend la pratique plus efficace et plus difficile à cacher aux yeux de la justice. Là où les procédés traditionnels comme les breuvages par exemple confinent à l'ambiguïté, le déploiement d'un dispositif chirurgical rend les traces des avortements plus visibles. Si cette opération a bien explicitement pour but de provoquer un accouchement prématuré, les remèdes, poudres, médicaments et breuvages ont plus fréquemment pour but de faire revenir les règles⁵⁵. L'utilisation de l'opération ne permet en effet pas de jouer avec l'ambiguïté de l'aménorrhée. Catherine Lepère tente d'ailleurs, dans son premier interrogatoire, de réduire l'usage de cette technique au fait de faire revenir les règles, se protégeant derrière l'ambiguïté :

⁵¹ Confrontation de Catherine Montvoisin à Marie Bosse, 18 mars 1679, Rav. 5, p. 270.

⁵² E. Shorter, *Le Corps des femmes*, op. cit., p. 179.

⁵³ A. McLaren, *Reproductive Rituals*, op. cit., p. 100-107.

⁵⁴ Agnès Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », *Communications*, 1986, vol. 44, p. 107.

⁵⁵ *Ibid.*, p. 113.

Cependant le secret n'est rien quand on le sait, et les injections ne se font qu'avec de l'eau, comme toute pure, et lorsque les filles ou femmes ne sont pas enceintes, cela leur fait vomir leurs purgations, et lorsqu'elles se trouvent enceintes, cela ne leur fait rien du tout, et tous les médecins savent cela⁵⁶.

Elle reconnaît toutefois dans ses interrogatoires ultérieurs qu'il s'agit plutôt de faire accoucher les femmes prématurément⁵⁷.

D'après Agnès Fine, ce qui change au XIX^e siècle, c'est la diffusion de ces techniques dans des milieux plus larges et notamment à la campagne⁵⁸. Selon elle, la pratique se serait diffusée progressivement au XVIII^e siècle, en même temps que d'autres savoirs obstétricaux⁵⁹. Aucun exemple ne me permet de valider cette hypothèse, qui semble pourtant probable, puisqu'on assiste au XVIII^e siècle à une diffusion nouvelle d'outils et de techniques obstétricales qui commence dans les villes, sous l'impulsion de politiques publiques et notamment de la campagne menée par Madame du Coudray⁶⁰.

2.1.2. Breuvages, poudres et pessaires

Breuvages, poudres, potions et pessaires désignent les procédés abortifs les plus courants, les plus connus et les plus variés. J'ai choisi de regrouper ici des pratiques abortives à base de plantes ou de minéraux, dont les modes d'administration peuvent varier : ingérées par voie orale ou en pessaires ou encore en cataplasme ou onguent également introduits dans le vagin.

Les remèdes pris en breuvages et potions sont les plus fréquents, même si le détail de leur composition est rarement mentionné. Et bien souvent la manœuvre abortive semble réduite à son mode d'administration. Dans les sources théoriques et normatives c'est la pratique abortive par excellence. Si certains auteurs ne s'aventurent pas à mentionner des procédés abortifs, pour ceux qui le font, les avortements volontaires semblent être provoqués uniquement par des breuvages ou des remèdes. Ainsi lorsqu'il définit le crime d'avortement volontaire, le juriste Fourrière n'envisage que ce seul moyen là, le définissant comme « provoqué par des breuvages & autres remèdes violens, pour cacher le crime de

⁵⁶ Interrogatoire de Catherine Lepère, 4 avril 1679, Rav. 5, p. 328-329.

⁵⁷ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 379-380.

⁵⁸ A. Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », art cit, p. 112.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Jacques Gélis, *La Sage-femme ou le médecin : une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988, p. 111-129 ; Nathalie Sage-Pranchère, « Étude comparée de deux projets de cours d'accouchement à la fin du XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société*, 2010, 28^e année, 2, p. 37.

l'incontinence⁶¹ ». De la même façon, le juriste Jean Duret envisage uniquement que l'avortement volontaire soit provoqué par une « potion » ou un « breuvage »⁶². Il est très probable qu'ils n'aient pas eu connaissance des techniques chirurgicales. Ce qui n'est pas surprenant concernant Jean Duret, auteur du XVI^e siècle, moment où la pratique n'est pas encore attestée. Cela dit aucun traité médical, théologique ou juridique n'envisage cette pratique même au XVIII^e siècle, signe de sa relative rareté et de son caractère méconnu.

D'autres fois, la manœuvre abortive est réduite à la plante principale utilisée, sans que le mode d'administration ni la posologie ne soient précisés. D'une façon générale, dans les exemples tirés des archives, on constate peu de variété parmi les plantes explicitement nommées, car le détail des remèdes est très rarement donné. Jeanne Latesne dit ainsi avoir pris des herbes fortes sur du vin blanc, sans expliciter la nature de ces herbes⁶³. De la même façon, Marguerite Leleu se procure des herbes auprès d'une herbière parisienne, sans en donner le détail, probablement parce qu'elle n'est pas elle-même en mesure de nommer les herbes qu'elle a achetées dans un but précis⁶⁴. Néanmoins, parmi celles qui sont nommées, certaines reviennent à plusieurs reprises.

Parmi les plantes abortives les plus fréquemment employées au XIX^e siècle en Haute-Garonne, Agnès Fine en relève trois : la sabine, la rue et l'armoise⁶⁵. La diversité géographique des exemples de mon corpus rend la généralisation de l'utilisation des plantes évidemment plus compliquée, dans la mesure où d'importantes variations peuvent exister en fonction des ressources locales.

Si la rue et la sabine apparaissent à plusieurs reprises dans mes sources, c'est également le cas de l'armoise qui est fréquemment évoquée par la littérature savante comme une plante favorisant l'accouchement – Louise Bourgeois la fait entrer dans la composition d'un clystère pour favoriser l'accouchement⁶⁶ – mais ayant également des propriétés

⁶¹ Claude-Joseph de Ferrière, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Nouvelle édition revue et augmentée, Paris, V. Brunet, 1769, vol. 1, p. 143.

⁶² Jean Duret, *Traicté des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles*, Lyon, B. Rigaud, 1573, p. 60.

⁶³ ADC, B 4026, Affaire Jeanne Latesne, 1774.

⁶⁴ ADE, 11B 321, Affaire Marguerite Leleu, Interrogatoire sur la sellette de Marguerite Leleu, 29 octobre 1731.

⁶⁵ A. Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », art cit, p. 122-128.

⁶⁶ Louise Bourgeois, *Recueil des secrets de Louyse Bourgeois dite Boursier, sage-femme de la Royne Mère du Roy, auquel sont contenues ses plus rares expériences pour diverses maladies, principalement des femmes, avec leurs embellissemens*, Paris., Jean Dehoury, 1653, p. 93.

emménagogues⁶⁷. Dans sa *Pharmacopée*, Brice Bauderon considère d'ailleurs que ces trois plantes ont des effets équivalents. Il donne un remède pour provoquer les mois à base de myrrhe, à laquelle il faut ajouter de l'armoise, du juniper (sabine) ou de la rue⁶⁸. Mais dans les archives on la retrouve plutôt sous le nom d'absinthe.

La rue (*ruta graveolens*) est une plante potagère commune, longtemps intégrée à la liste des simples, qui pousse quasiment partout en Europe et dont l'accès est aisé⁶⁹. Correctement préparée et dosée, elle provoque des contractions utérines⁷⁰. Les propriétés emménagogues ou abortives semblent connues *a priori* de celles et ceux qui l'utilisent dans les sources, y compris des personnes qui ne semblent pas disposer d'un savoir spécifique à ce sujet. Lorsqu'elle découvre la grossesse de sa nièce Catherine Crozet, issue des œuvres de son mari, sa tante nommée Philiberte Fournier cherche à se procurer de la rue auprès d'une de ses voisines. Elle connaît donc la plante et ses propriétés, mais n'en dispose pas elle-même dans son jardin. En 1698, c'est également le moyen employé par Edmée La Jesse qui aurait consommé de la rue broyée à deux reprises pour faire revenir ses mois, sans succès⁷¹.

La sabine est également citée à plusieurs reprises. Il s'agit en fait d'une sorte de genévrier, appelé genévrier sabine (*juniperus sabina*). Les propriétés abortives de cette plante qui provoque des contractions utérines sont avérées, mais elle peut-être extrêmement toxique et fatale⁷². On la trouve un peu partout en Europe, mais surtout dans les régions montagneuses⁷³. John Riddle note qu'il s'agit d'un abortif attesté de manière continue dans la documentation de l'Antiquité jusqu'à l'époque contemporaine⁷⁴. Alors qu'elle est soupçonnée d'avoir avorté en 1739, un témoin affirme que Marie Le Roux est venue le trouver pour lui demander de la sabine⁷⁵. Abortif notoire, son usage suspect est fréquemment soulevé par les juges dans les affaires judiciaires. Entre 1765 et 1768, Françoise Cauvigny est jugée pour suppression de part. On la suspecte d'avoir avorté. Alors qu'aucun témoignage n'y fait mention et qu'elle persiste à nier, on lui demande « si elle n'a pas sollicité plusieurs personnes

⁶⁷ Brice Bauderon, *Pharmacopée divisée en deux livres, avec une ample paraphrase de M. Brice Bauderon*, Lyon, Calude Rigaud et Claude Oberi, 1627, p. 347 ; Gaspard Bauhin, *Histoire des plantes de l'Europe et des plus usitées qui viennent d'Asie, d'Afrique et de l'Amérique*, Lyon, Jean-Baptiste De Ville, 1671, p. 187.

⁶⁸ B. Bauderon, *Pharmacopée divisée en deux livres, avec une ample paraphrase de M. Brice Bauderon*, *op. cit.*, p. 347.

⁶⁹ J.M. Riddle, *Eve's Herbs*, *op. cit.*, p. 48-50.

⁷⁰ E. Shorter, *Le Corps des femmes*, *op. cit.*, p. 176.

⁷¹ ADY, B 5^e supplément 5, Affaire Michel de la Jesse, continuation d'information, 16 août 1698.

⁷² E. Shorter, *Le Corps des femmes*, *op. cit.*, p. 177-178 ; J.M. Riddle, *Eve's Herbs*, *op. cit.*, p. 54-55.

⁷³ J.M. Riddle, *Eve's Herbs*, *op. cit.*, p. 54.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 55.

⁷⁵ ADE, 12B 99, Affaire Marie Le Roux, continuation d'information, 11 novembre 1740.

de luy procurer des branches de savigny ou sabine⁷⁶ ». La sabine ne peut être délivrée que sur prescription médicale. Interrogée sur ce point, une herboriste des Halles à Paris affirme pour sa défense qu'elle « ne vend point de sabine que par l'ordre du médecin et de l'apothicaire⁷⁷ ». De même Marie Bosse est suspectée de procurer des avortements parce qu'elle a acheté de la sabine. Elle s'en défend en affirmant que c'était pour son propre usage, sans entrer dans les détails mais qu'elle ne s'en servait pas pour procurer des avortements⁷⁸.

L'absinthe (*artemisia absinthium*) est aussi mentionnée à plusieurs reprises. On la trouve aussi sous le nom d'armoïse. Il s'agit toujours d'une plante commune en France, dont les propriétés abortives ont été prouvées⁷⁹. L'absinthe est cependant rarement consommée seule. Marie Bouvier, suspectée d'avoir tenté d'avorter avoue qu'elle a pris un remède à base de sauge et d'absinthe mais c'était selon elle pour soigner une hydropisie⁸⁰. La sauge a d'ailleurs également des propriétés contraceptives⁸¹. On trouve aussi des traces d'utilisation de l'absinthe à des fins abortives dans deux procès-verbaux de question et d'exécution issus des archives du parlement de Paris. Le 12 octobre 1719, Isabelle Bauce affirme que sa mère lui a donné du « du jus d'absinthe⁸² » pour faire revenir ses règles. De même, le 27 février 1708, Madeleine Drouet dit avoir pris de l'absinthe avec une poudre appelée de la « bleyne » pour se faire avorter, sans succès⁸³. Concernant ces deux ingrédients supplémentaires, je n'ai pas réussi à retrouver ce dont il s'agissait.

D'autres plantes aromatiques sont également utilisées à des fins abortives, c'est le cas par exemple du persil utilisé par Marie du Roché pour faire revenir ses règles⁸⁴. John Riddle rappelle que le persil, tout comme la sauge, le romarin et le thym sont des plantes potagères appartenant à la famille des menthes qui ont toutes des propriétés contraceptives ou abortives⁸⁵. Toutes ces plantes ont la particularité d'être des plantes connues car communes et donc faciles à trouver. La plupart d'entre elles sont considérées comme des simples, c'est-à-dire des plantes utilisées comme telles et ne faisant que rarement partie de remèdes composés.

⁷⁶ ADE, 3B 1030, Affaire Françoise Cauvigny, Interrogatoire de Françoise Cauvigny, 28 mars 1768.

⁷⁷ Procès-verbal de la chambre, 21 juin 1679, Rav. 5, p. 419.

⁷⁸ Interrogatoire de Marie Bosse, 12 mars 1679, Rav. 5, p. 244-245.

⁷⁹ J.M. Riddle, *Eve's Herbs*, op. cit., p. 47-48.

⁸⁰ ADE, 13B 540, Affaire Marie Bouvier, 1750.

⁸¹ J.M. Riddle, *Eve's Herbs*, op. cit., p. 62.

⁸² AN, X/2B 1333, Procès-verbaux de question et d'exécution. Une partie de cet interrogatoire est également retranscrit dans le catalogue de l'exposition *Présumées coupables*, 30 novembre 2016-27 mars 2017, Archives nationales, p. 69.

⁸³ AN, X/2B 1333, Procès-verbaux de question et d'exécution. Une partie de cet interrogatoire est également retranscrit dans le catalogue de l'exposition *Présumées coupables*, 30 novembre 2016-27 mars 2017, Archives nationales, p. 67.

⁸⁴ ADY, B 5^e supplément 2, Affaire Marie du Roché et Nicolas Pliette, information du 10 mars 1693.

⁸⁵ J.M. Riddle, *Eve's Herbs*, op. cit., p. 61-62.

Dans les archives de la Bastille, d'autres remèdes abortifs apparaissent. Catherine Montvoisin utilise ainsi du pignon d'Inde pour faire avorter Madame Dreux⁸⁶. Le pignon d'Inde ou jatropha (*jatropha curcas*) est une plante originaire d'Amérique centrale dont l'huile extraite a des propriétés abortives. C'est ici le contexte parisien et la proximité de produits coloniaux qui permet à la Voisin de posséder ce savoir abortif et de trouver cette plante. C'est une plante qui n'est d'ailleurs utilisée par personne dans les exemples que j'ai pu rencontrer. Cette plante est cependant connue de la littérature savante de la seconde moitié de l'époque moderne. Dans son *Histoire générale des drogues*, Pierre Pomet décrit le pignon d'Inde comme une plante extrêmement purgative⁸⁷.

Dans la majorité des cas, les ingrédients des remèdes ne sont pas donnés dans le détail, ce qui s'explique peut-être par le fait qu'il ne s'agit pas toujours de simples mais parfois de remèdes composés. Lorsqu'il s'agit de simples, les modes d'administration sont souvent les mêmes, en breuvages, infusés dans du vin ou dans du vinaigre. D'après Edward Shorter, la majorité des principes actifs de ces plantes sont libérés lorsque la plante est chauffée. Le procédé d'infusion est rarement détaillé dans les sources, mais l'absence de chauffe pourrait expliquer les nombreux échecs. Ou alors il faut que l'huile en ait été extraite, par distillation⁸⁸. C'est par exemple l'apiol contenu dans l'huile essentielle de persil qui a des propriétés abortives⁸⁹. On trouve d'ailleurs de l'essence de certaines plantes abortives, comme de l'essence de rue, de tanaïsie et d'hysope dans les affaires de Marie-Madeleine Colombier, accusée d'être une fausse-sorcière, embastillée en 1709 pour pratique empirique de la médecine et détention de secrets. Bien qu'elle ne mentionne pas explicitement la pratique des avortements, l'inventaire révélant la possession de ces essences abortives montre qu'il était possible d'en fabriquer et de s'en procurer⁹⁰. Elle affirme notamment que l'essence d'hysope sert à faire revenir les règles et expulser l'arrière-faix et que l'essence de tanaïsie sert à faciliter les accouchements. L'hysope est une plante de la famille des menthes également notoirement connue pour ses propriétés abortives et contraceptives⁹¹. L'huile de tanaïsie (*tanacetum vulgare*) a également d'importantes propriétés abortives⁹².

⁸⁶ Confrontation d'Adam Lesage à Catherine Montvoisin, 16 janvier 1680, Rav. 6, p. 98 ; procès-verbal de question Catherine Montvoisin, 19 février 1680, Rav. 6, p. 155.

⁸⁷ Pierre Pomet, *Histoire générale des drogues traitant des plantes, des animaux, et des minéraux*, Paris, chez Jean-Baptiste Loyson et Augustin Pillon, 1694, p. 225.

⁸⁸ E. Shorter, *Le Corps des femmes*, *op. cit.*, p. 174.

⁸⁹ *Ibid.*, p. 201.

⁹⁰ BA, Ms 10590, fol. 171.

⁹¹ J.M. Riddle, *Eve's Herbs*, *op. cit.*, p. 62.

⁹² E. Shorter, *Le Corps des femmes*, *op. cit.*, p. 176.

En dehors des breuvages, l'usage de poudres pour faire avorter semble très fréquent. C'est par exemple le moyen employé par une sage-femme nommée Callet lorsqu'elle fait avorter une certaine B. Devaux⁹³. Cependant aucun autre exemple ne donne de précision sur le type de poudre utilisée.

La mention de poudre laisse penser qu'il puisse s'agir de plantes dont les racines réduites en poudre sont peut-être utilisées ou encore d'ingrédients d'origine minérale ou animale. Deux poudres spécifiques reviennent particulièrement, la poudre pour les fièvres et la poudre d'acier. C'est de la poudre pour les fièvres que la femme appelée Delaporte demande à un apothicaire parisien pour faire avorter une jeune femme⁹⁴. De la même façon, Antoinette Mérigot dit que le chirurgien ne lui a donné que de la poudre pour les fièvres, mais qu'elle l'a faite avorter quelques jours plus tard⁹⁵. Cette poudre pour les fièvres pourrait être de la quinine, prise en poudre et extraite du quinquina qui, à forte dose, a un pouvoir abortif, agissant sur le muscle utérin⁹⁶. Si l'usage de la quinine comme abortif reconnu s'est surtout répandu à l'époque contemporaine, cette plante coloniale est connue et en usage en France dès la seconde moitié du XVII^e siècle⁹⁷.

On trouve également l'exemple de la poudre d'acier, recherchée par Gabriel de Vuailly pour faire avorter sa maîtresse⁹⁸. La poudre d'acier fait partie des ingrédients minéraux de la pharmacopée de l'époque moderne et elle est mentionnée dans de nombreux ouvrages. Le *Recueil de secrets et remèdes tant pour guérir les maladies du corps humain que pour celles des bestiaux*, paru en 1742 la fait entrer dans la composition de plusieurs remèdes par exemple, notamment un remède pour guérir les affections hystériques⁹⁹, ou encore le chlorosis, une affection de la peau¹⁰⁰. Ses propriétés abortives ne sont pas établies.

Le plus souvent les sources ne donnent pas de détail sur les modalités pratiques des traitements, même si cela semble se limiter à une seule prise dans la plupart des cas. Néanmoins, on trouve plusieurs exemples de remèdes nécessitant une cure de quelques jours. C'est l'interruption du traitement qui est parfois reconnue comme la cause de l'échec. Françoise Filastre raconte qu'elle est devenue malade suite à la prise d'un breuvage « pour la

⁹³ Déclaration de Françoise Filastre, 1 août 1680, Rav. 6, p. 273.

⁹⁴ Interrogatoire de la Delaporte, 23 juin 1680, Rav. 6, p. 227-228.

⁹⁵ ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mérigot, 1697.

⁹⁶ E. Shorter, *Le Corps des femmes*, op. cit., p. 200.

⁹⁷ Samir Boumediene, *La Colonisation du savoir : une histoire des plantes médicinales du "Nouveau monde", 1492-1750*, Vaulx-en-Velin, Les Éditions des mondes à faire, 2016, p. 216-250.

⁹⁸ ADO, G 4587, Affaire Gabriel de Vuailly, 1655-1657.

⁹⁹ *Recueil de secrets et remèdes tant pour querir les maladies du corps humain que pour celles de bestiaux*, Berne, De la Cour, 1742, p. 47.

¹⁰⁰ *Ibid.*, p. 132.

préparer à l'avortement » que lui a donné la nommée Vaution. Elle ajoute qu'elle n'a pu continuer la manœuvre abortive :

Et si elle ne fût pas tombée malade, elle Filastre se serait sans doute fait avorter ; mais elle n'acheva pas, Vaution lui ayant dit qu'elle ne pouvait pas y travailler à cause de sa maladie¹⁰¹.

L'exemple des avortements procurés par le comte de Longueval nous donne un aperçu un peu plus concret de l'effet de certains remèdes et de la manière dont ils étaient censés agir. On apprend en effet, qu'il a recours à deux breuvages différents pour faire avorter, que ces deux breuvages sont donnés à un certain intervalle et que l'avortement survient après la prise du second¹⁰². Les deux breuvages ont peut-être ici des rôles différents, le premier pouvant servir à intoxiquer le fœtus et l'autre à le faire évacuer. C'est finalement sur ce principe que fonctionne encore aujourd'hui les interruptions volontaires de grossesse faites par voie médicamenteuse.

D'autre part, Angus McLaren mentionne l'usage de plantes en pessaires comme l'un des moyens de se faire avorter dans l'Angleterre de l'époque moderne, bien qu'il n'en donne que des exemples extraits de la littérature savante¹⁰³. Je n'en ai trouvé qu'un exemple. Il s'agit du remède abortif conseillé à Jacqueline Bonvent par son amant. Il lui donne une recette de cataplasme à faire à base d'une plante non identifiée :

Il luy ajouta je doit aller demain dans un certain endroit je t'en apporteray il sagit de la faire tremper vingt quatre heures dans du miel ensuite en faire un cataplasme et même d'en mettre dans la matrice¹⁰⁴.

S'il ne s'agit pas à proprement parler d'un pessaire mais d'un cataplasme, il est censé agir de la même façon, de manière locale. Il me semble que les pessaires ont été plus utilisés comme contraceptifs que comme abortifs.

La prise de remède était fréquemment associée à une technique chirurgicale, la saignée. L'imaginaire du sang était extrêmement important dans la conception de l'avortement jusqu'au XIX^e siècle puisque dans bien des cas, il s'agissait surtout de faire revenir le sang des règles¹⁰⁵. Si l'efficacité de la saignée en matière d'avortement est nulle, son recours fréquent est révélateur de certaines représentations du processus physiologique de la grossesse et de l'avortement. Par ailleurs, c'est le conseil qui est donné fréquemment aux femmes suspectant une grossesse. J'ai trouvé l'exemple de plusieurs amants qui conseillaient

¹⁰¹ Déclaration de Françoise Filastre, 21 septembre 1680, Rav. 6, p. 314.

¹⁰² Lettre de La Reynie à Seignelay, 12 décembre 1685, Rav. 8, p. 305.

¹⁰³ A. McLaren, *Reproductive rituals*, op. cit., p. 101-102.

¹⁰⁴ ADR, 4B 11, Affaire Jacqueline Bonvent, Interrogatoire de Jacqueline Bonvent, 28 août 1770.

¹⁰⁵ A. Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », art cit, p. 121.

à leur maîtresse de se faire saigner dès le début de la grossesse, comme si évacuer le sang pouvait permettre de rétablir les règles et faire passer la grossesse. Étienne Champion affirme notamment à Jeanne Bourgeois sa maîtresse que « sy elle se sentoit grosse quelle se fit tirer du sang et que cela empescherait de faire prosperer le fruit¹⁰⁶ ». Mais le plus souvent, cette technique chirurgicale est associée à la prise de remèdes, sans doute plus efficace. Duval donne ainsi de la poudre pour les fièvres à une jeune femme qu'elle cherche à faire avorter mais la met en contact avec un ami chirurgien afin qu'elle soit saignée¹⁰⁷. Marguerite Leleu aurait également pris deux médecines et se serait fait saigner neuf fois pendant le cours de sa grossesse, bien que son avortement n'ait pas réussi¹⁰⁸. De la même façon, l'amant d'Élisabeth Nezonat, dont elle est domestique lui fait prendre une médecine et la fait ensuite saigner chez un chirurgien pour qu'elle avorte¹⁰⁹. Marguerite Carré, qui a réussi à avorter, a également pris des remèdes, subi deux saignées et reçu un lavement¹¹⁰. Le recours au lavement, dont la constitution ne nous est pas donnée, révèle également une représentation du corps, de la physiologie de la grossesse et de l'avortement basée sur une tension entre accroche et évacuation. J'ai déjà évoqué certaines de ces représentations qui traversent aussi la littérature médicale¹¹¹.

D'autres techniques abortives sont également extrêmement révélatrices de représentations de la physiologie de la grossesse et de l'avortement, il s'agit de techniques externes du corps.

2.1.3. Les pratiques mécaniques externes, les impressions faites au corps

J'entends par techniques externes du corps, toutes les techniques non chirurgicales qui visent à affecter le corps de l'extérieur, afin de produire un effet sur le fœtus et le faire évacuer. Il s'agit de pratiques qui ne sont pas vraiment efficaces dans le cas de grossesses non pathologiques, mais qui sont très répandues parce qu'elles offrent l'avantage de permettre aux femmes souhaitant avorter d'être autonomes, et ne nécessitent ni de savoir-faire particulier, ni ingrédient précis.

On trouve donc plusieurs tentatives pour agir directement sur le corps. Louise Dusoulcye utilisait une corde et bâton serrés très fort sur son ventre. Pour La Chaboissière,

¹⁰⁶ ADEL, B 1183, Affaire Jeanne Bourgeois, Interrogatoire de Jeanne Bourgeois, 25 mars 1669.

¹⁰⁷ Interrogatoire de la Delaporte, 23 juin 1680, Rav. 6, p. 227-228.

¹⁰⁸ ADE, 11B 321, Affaire Marguerite Leleu, 1730-1731.

¹⁰⁹ ADY, B 5° supplément 2, Affaire Élisabeth Nezonat, 1694.

¹¹⁰ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, 1733.

¹¹¹ Voir chapitre 1.

qui dénonce Louise Dusoulcye, elle cherchait par ce moyen à faire « crever ses enfants dans le corps¹¹² ». Dans l’imaginaire d’une telle pratique il s’agissait probablement d’empêcher que l’enfant ne se développe dans le ventre voire d’exercer une compression qui l’étouffe ou le fasse évacuer. Une témoin ajoute qu’elle ne ménageait pas ses efforts et qu’elle se chargeait volontairement « de fardeau » dans le but de se faire blesser¹¹³. La fatigue du corps par le port de charges lourdes apparaît comme une pratique abortive fréquente. Cette pratique est certainement basée sur l’observation ou la mémoire directe de femmes ayant accouché prématurément après d’importants efforts, mais elle sous-tend également des représentations spécifique du corps : l’effort devant permettre de rompre les ligaments qui retiennent le fœtus.

Le carrosse, utilisé par la duchesse de Montbazou pour mettre fin à une grossesse précoce avait probablement ce même but : faire décrocher l’enfant¹¹⁴. La façon de faire repose parfois sur le principe de l’analogie puisque plusieurs femmes semblent tenter d’avorter en chutant elles-mêmes. L’intérêt de ces pratiques abortives, c’est que même si elles sont inefficaces dans le cas d’une grossesse sans problème, elles laissent la possibilité d’une manœuvre accidentelle et renforcent encore plus l’ambiguïté de l’avortement volontaire. Ainsi Jacqueline Bonvent, qui dit avoir refusé les remèdes abortifs proposés par son amant, affirme avoir accouché avant terme de manière accidentelle suite à une chute¹¹⁵. Lorsque Marie Jacquins vient la trouver pour lui demander comment faire périr son fruit, la sage-femme Anne Raselot aurait refusé d’aller chercher pour elle un remède abortif, lui conseillant d’aller « faire ses couches ailleurs¹¹⁶ », mais lui suggérant malgré tout de tenter de suspendre à une échelle.

D’autre part, on trouve également un exemple de fumigation. En effet le prêtre Antoine Leroux aurait ainsi conseillé à sa maîtresse de respirer l’odeur d’une chandelle éteinte pour qu’elle avorte¹¹⁷. On peut supposer qu’il s’agit d’un prêtre cultivé, puisqu’il s’agit d’un exemple tiré de l’histoire naturelle de Pline qui circule dans la littérature médicale de l’époque moderne¹¹⁸, bien qu’il s’agisse d’un procédé totalement inefficace. Mais cela témoigne de la pérennité de l’autorité des Anciens.

¹¹² Confrontation de La Chaboissière à Louise Dusoulcye, 21 janvier 1678, Rav. 5, p. 17.

¹¹³ Interrogatoire de Catherine Leroy, 4 juillet 1678, Rav. 5, p. 71.

¹¹⁴ G. Tallemant des Réaux, *Historiettes*, *op. cit.*, p. 414.

¹¹⁵ ADR, 4B 11, Affaire Jacqueline Bonvent, Interrogatoire de Jacqueline Bonvent, 31 juillet 1770.

¹¹⁶ ADY, B 1^{er} supplément 58, Affaire du curé de Rugny, Information du 5 octobre 1733.

¹¹⁷ ADO, G 4445, Affaire Antoine Leroux, 1640-1657.

¹¹⁸ Voir Chapitre 1, 2.2.2

2.1.4. *Les pratiques magiques*

Enfin un dernier type de pratiques abortives peut être identifié, ce sont les pratiques magiques, qui ont pu également être qualifiée de superstitieuses. Il s'agit de toutes pratiques qui ne consistent pas à affecter le corps de manière directe par un breuvage ou une technique corporelle, mais qui s'en remettent à des propriétés invisibles et indirectes. On peut regrouper sous cette catégorie l'usage de pierres ou d'amulettes, mais également celui de plantes ou encore la mise en place de comportements ritualisés.

Ce sont des pratiques absolument inefficaces, mais qui traduisent là encore un certain rapport au monde et certaines représentations de la grossesse et de l'accouchement. Elles restent assez rares dans mon corpus, peut-être du fait de leur inefficacité. À mon sens, ce sont des pratiques qui existent, mais qui sont probablement le plus souvent cumulées à d'autres moyens abortifs plus efficaces qui les cachent. C'est le cas par exemple de la pratique abortive suggérée à Jacqueline Bonvent, qui comporte un aspect magique ou superstitieux, puisqu'en plus d'un cataplasme inséré à l'intérieur du vagin, elle doit également « se [mettre] sous la plante des pieds une autre herbe qu'elle croit estre de la fougère¹¹⁹ ».

Or si elles continuent d'être mobilisées pour favoriser les grossesses et les accouchements comme l'atteste Jacques Gélis¹²⁰, il est fort probable qu'elles continuent d'être utilisées également pour mettre fin à ces grossesses. D'ailleurs ce qui caractérise ces pratiques ce sont leur grande ambivalence : elles sont intégrées dans le quotidien et on les mobilise lorsqu'on veut avorter mais aussi au contraire lorsqu'on veut prévenir une fausse-couche, de manière souvent inversée. Certaines semblent exister sur un mode réversible. C'est le cas par exemple de la pierre d'aimant, portée en amulette autour du bras par exemple, pour faire s'accrocher l'enfant, et portée sous la ceinture, attachée à la cuisse quand on souhaite le voir se décrocher. Elle est notamment fréquemment utilisée pour favoriser les accouchements. Dans sa *Pharmacopée royale galénique et chimique*, parue en 1676, Moïse Charas confirme les propriétés réversibles de la pierre d'aigle, fonctionnant comme un aimant, qui empêche l'avortement lorsqu'elle est pendue au cou, mais qui, attachée à la cuisse, favorise l'avortement¹²¹. De fait ces pratiques peuvent prendre place dans un système de pensée rationnel, fondé sur l'analogie et les correspondances, quand bien même il n'aurait aucune validité scientifique. Si l'aimant a des capacités d'attraction, pourquoi ne seraient-elles pas

¹¹⁹ ADR, 4B 11, Affaire Jacqueline Bonvent, Interrogatoire de Jacqueline Bonvent, 28 août 1770.

¹²⁰ Jacques Gélis, *L'Arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984, p. 135-146 et 193-195.

¹²¹ Moïse Charas, *Pharmacopée royale galénique et chimique*, Paris, Charas, 1676, p. 13-14.

applicables au fœtus ? On apprend d'ailleurs qu'une certaine Pelletier aurait donné une pierre d'aigle à la Voisin, dont celle-ci aurait obtenu une somme importante¹²². Il n'est pas sûr que l'usage de cette pierre ait été explicitement utilisé dans ce cas à des fins abortives, mais cela témoigne du mélange des pratiques abortives qui peuvent être proposées par une seule et même personne, puisque la Voisin procure des avortement également par des remèdes ou encore en mettant en relation avec Catherine Lepère qui procure des « opérations ».

En définitive, les pratiques abortives sont nombreuses, mais rares sont celles qui semblent vraiment efficaces. Jean-Claude Bologne fait d'ailleurs le même constat pour les manœuvres abortives présentes dans les sources médiévales¹²³. Les types de pratiques ne s'excluent pas et la multiplicité des moyens employés parfois par certaines femmes, témoigne de cette inefficacité. Ainsi Marie Jacquins se fait saigner et se jette du haut d'une échelle. Et Alexandrine Larbouillat avertit cette dernière qui la questionne sur l'avortement « de ne se point faire saigner ny prendre de médecine quelle feroit de son corps une boutique d'apotiqueres¹²⁴ », comme si, face à l'inefficacité des remèdes, la seule solution pour véritablement avorter était de les multiplier. Marguerite Carré reçoit un lavement, subit deux saignées et prend plusieurs remèdes¹²⁵. Edmée La Jesse prend plusieurs fois des remèdes à base rue pilée, subit également un lavement et se fait saigner par son père qui est un ancien chirurgien¹²⁶.

La multiplicité des pratiques, l'acquisition de plantes ou de poudres, le recours à des avorteurs/euses possédant un savoir-faire spécifique, etc., requiert une certaine organisation logistique : des déplacements, des frais. La nécessité du secret ajoutant aux contraintes matérielles, il s'agit de s'intéresser aux modalités des avortements volontaires et aux contraintes matérielles qui pèsent sur les avortantes.

¹²² Interrogatoire de Marguerite Duval, 1 septembre 1679, Rav. 5, p. 462.

¹²³ Jean-Claude Bologne, *La naissance interdite. Stérilité, avortement, contraception au Moyen Age*, Paris, O. Orban, 1988, p. 165.

¹²⁴ ADY, B 1^{er} supplément 58, Affaire du curé de Rugny, Information du 5 octobre 1733.

¹²⁵ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, 1733.

¹²⁶ ADY, B 5^e supplément 5, Affaire Michel de la Jesse, 1698.

2.2. Les modalités des avortements volontaires

2.2.1. Lieux et moments

La nécessité du secret et la clandestinité de la pratique semblent rendre important et révélateur le choix des lieux et des moments pour avorter.

Une différence majeure se dessine entre le corpus parisien des archives de la Bastille et le corpus des archives des juridictions ordinaires. Dans le corpus des archives de la Bastille, lorsque les avortements sont procurés par des avorteuses ou des avorteurs, il n'est pas rare que ceux-ci aient lieu chez eux/elles. En effet, cela se justifie le plus souvent par la nécessité d'un endroit secret où la femme puisse rester le temps d'évacuer l'embryon. Lorsqu'il s'agit d'avorteurs ou d'avorteuses professionnel-le-s, ils ont d'ailleurs souvent une chambre pour ça. On apprend ainsi que « Bergerot faisait avorter chez elle¹²⁷ ». La sage-femme Callet fait également prendre les remèdes abortifs à domicile¹²⁸ mais on ne sait pas si les femmes peuvent rester quelque temps afin d'évacuer l'embryon. La jeune fille qui dénonce Longueval, déclare qu'il fait avorter chez lui¹²⁹. Catherine Lepère fait également avorter les femmes chez elle ou chez la Voisin qui organise les rencontre entre la sage-femme et des avortantes¹³⁰. Le domicile de l'avorteuse ou de l'avorteur offre un lieu caché pour avorter et en même temps parfois un lieu suspect dans lequel certaines femmes n'auraient aucune raison d'aller. C'est le cas de cette femme de Rouen, qui ne peut découcher, que Catherine Lepère fait avorter « dans son bouge » mais qui ne peut rester la nuit, au risque de se dévoiler¹³¹.

Afin de préserver l'anonymat de certaines femmes, ce sont parfois les avorteuses ou avorteurs qui sont amené-e-s à se déplacer. Lorsqu'il s'agit de procurer un avortement, ces déplacements au domicile des femmes enceintes concernent systématiquement des femmes de milieux sociaux assez élevés. Catherine Montvoisin se rend ainsi chez Madame Dreux, lui prépare le remède et l'assiste lors de son avortement. L'avortement a ici lieu dans la chambre de Madame Dreux, et ne sont présentes que sa femme de chambre et la Voisin. Un domestique de la maison nommé Colin, suspecte des choses mais a interdiction d'entrer dans la chambre¹³². Catherine Lepère est également amenée à se déplacer pour procurer un

¹²⁷ Interrogatoire d'Adam Lesage, 6 mars 1680, Rav. 6, p. 184.

¹²⁸ Déclaration de Françoise Filastre, 1^{er} août 1680, Rav. 6, p. 273.

¹²⁹ Lettre de Nicolas de La Reynie à Seignelay, décembre 1685, Rav. 8, p. 305-306.

¹³⁰ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 380.

¹³¹ Déclaration Catherine Montvoisin, 14 juin 1679, Rav. 5, p. 405.

¹³² Déclaration de Nicolas Lescuyer dit Colin, 7 mai 1679, Rav. 5, p. 359-360.

avortement chez la duchesse de Vivonne, dans un contexte encore plus marqué par le secret. Elle la fait avorter dans une pièce spéciale, située au fond du jardin, à l'écart de la maison¹³³.

Dans les archives de la Bastille, ce qui semble caractériser les lieux des avortements, c'est avant tout la discrétion qu'ils offrent. Dans le corpus des archives des juridictions ordinaires, les lieux sont un peu différents. Si certaines techniques peuvent avoir lieu chez des professionnels comme les nombreuses saignées procurées dans ce corpus, les femmes n'avortent jamais chez eux, ce qui les rendrait évidemment suspects, alors que la plupart du temps les chirurgiens concernés se défendent d'avoir saigné les femmes dans le but de les faire avorter, voire nient avoir reconnu qu'elles étaient enceintes. Comme en dehors de ces professionnels, les avortements semblent plutôt procurés par des individus qui les pratiquent de manière occasionnelle, il n'y a pas de lieu spécifique où avorter. Marguerite Carré accouche dans sa chambre avec la complicité d'une partie de la maisonnée et notamment de sa mère et sa sœur. La chambre est parfois l'endroit du secret. Mais quand il s'agit de se cacher, surtout à la campagne, ce sont surtout d'autres lieux qui semblent privilégiés : les granges par exemple, c'est-à-dire des lieux quotidiens mais légèrement isolés de la vue des autres. Anne de Montsaulvin, qui dit avoir accouché avant terme, se cache dans le poulailler¹³⁴. D'autres, afin de se débarrasser plus facilement de ce qui est expulsé, avortent dans les latrines : à la fois un lieu secret, qui permet d'évacuer le produit de l'avortement ; un lieu de circonstances aussi, certaines femmes ne faisant pas la différence entre les contractions de l'avortement et les contractions coliques. Dans les registres contenant les rapports des chirurgiens et médecins jurés concernant les cadavres retrouvés dans Paris, plusieurs corps de fœtus et de nouveau-nés sont ainsi retrouvés dans les latrines¹³⁵.

Dans les archives des juridictions ordinaires, il semble qu'il n'y ait pas de moment privilégié pour avorter, d'autant plus que, si la prise d'un remède peut se faire à un moment spécifique, l'évacuation du fœtus est souvent soumise à une temporalité incontrôlable. Elle peut être rapide ou prendre plusieurs jours. Antoinette Mérigot avorte ainsi quelques heures après avoir pris une médecine et quelques jours après s'être fait saigner¹³⁶. Marie-Rose Leroy avorte également à un moment imprévisible, à six heures du matin, alors qu'elle est dehors, dans la cour de la maison de son maître¹³⁷, neuf jours après avoir pris un remède pour faire

¹³³ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 381.

¹³⁴ ADY, 11B 527, Affaire Anne de Montsaulvin, 1745.

¹³⁵ Voir par exemple le rapport du 11 mai 1680, AN, Y 10 637 ou encore celui 7 octobre 1733, AN, Y 10 638.

¹³⁶ ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mérigot, 1697.

¹³⁷ ADE, 34B 144, Affaire Marie-Rose Leroy, interrogatoire de Marie-Rose Leroy, 29 septembre 1779.

revenir ses règles¹³⁸. L'avortement est donc rarement prévisible et la plupart du temps les femmes continuent de vaquer à leurs occupations quotidiennes. Ce qui explique aussi que les lieux soient moins spécifiques.

Dans les archives de la Bastille, quand il s'agit de lieux discrets, notamment chez les avorteuses ou les avorteurs, il semble que les avortements aient lieu n'importe quand. Dans la plupart des cas, aucune mention du moment n'est spécifiée. Cependant, dans certaines situations, notamment lorsqu'il s'agit de lieux quotidiens, c'est la nuit qui est privilégiée. Lorsqu'elle évoque l'avortement de la duchesse de Vivonne, Catherine Lepère raconte qu'elle fut conduite chez elle « le soir, à minuit, pour la faire vider¹³⁹ » et qu'elle « s'en alla le lendemain de grand matin¹⁴⁰ ». De même la Voisin raconte que le chevalier de Bourbonne a amené la nommée Roussel chez elle à onze heures du soir. Elle répète l'heure à plusieurs reprises. Elle s'en souvient. Elle mentionne ce détail sans être invitée à le faire¹⁴¹. Cela signifie qu'il s'agit probablement pour elle d'une heure peu commune, certainement tardive. Il s'agit d'une heure de la nuit. On peut supposer que cette heure a volontairement été choisie pour dissimuler un déplacement. Mais justement c'est aussi un moment de déplacement suspect, comme pour cette femme de Rouen sur laquelle Catherine Lepère procure l'opération de jour et qui doit ensuite rentrer chez elle avant la nuit. Elle avorte donc chez elle.

Autrement dit, les lieux et les moments des avortements varient en fonction de la capacité à prévoir et de la volonté de maintenir le secret. Parce qu'elle nécessite l'acquisition de plantes ou l'accès à certaines personnes possédant un savoir ou un savoir-faire en la matière, la pratique des avortements est soumise à plusieurs contraintes matérielles et logistiques qui sont également accentuées par la nécessité du secret.

2.2.2. Les contraintes liées au secret

Alors que les avorteurs/euses sont parfois amené·e·s à s'organiser afin de préserver au mieux le secret des avortées, en se déplaçant chez elles la nuit par exemple, la volonté de maintenir le secret va quelquefois beaucoup plus loin.

Le secret nécessite dans beaucoup de situations le maintien de l'anonymat. Bien souvent, avorteurs et avorteuses ne semblent pas connaître l'identité des femmes qu'ils/elles font avorter. La Voisin aurait ainsi mis en relation Catherine Lepère avec une « femme

¹³⁸ ADE, 34B 144, Affaire Marie-Rose Leroy, interrogatoire de Marie-Rose Leroy, 23 octobre 1779.

¹³⁹ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p 381.

¹⁴⁰ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5p 382.

¹⁴¹ Interrogatoire de la Voisin, 12 juin 1679, Rav. 5, p 402.

mariée » de Rouen, afin qu'elle la fasse avorter¹⁴². Cette dernière évoque aussi « une femme d'auprès de Saint-André¹⁴³ ». Le respect du secret semble une garantie importante à fournir pour les avorteurs/euses. Catherine Lepère affirme ainsi à propos des personnes de qualité, « on doit conserver leur honneur et ne rien publier¹⁴⁴ » et Françoise Filastre raconte qu'un jour où elle se trouvait chez une avorteuse nommée la Vaution, « voulant passer dans une autre chambre, elle y aperçut une grande demoiselle, que Vaution lui dit être demoiselle d'une dame de grande qualité, et qu'elle était chez elle pour se faire avorter, mais elle ne voulut pas la lui laisser voir¹⁴⁵ ».

Certaines semblent multiplier les stratagèmes permettant de préserver leur anonymat. La sage-femme Catherine Lepère avorte ainsi une femme dont elle ne connaît pas le nom et qui a porté un masque tout au long de la manœuvre¹⁴⁶. Catherine Montvoisin raconte qu'elle a mis en contact une femme avec Catherine Lepère pour qu'elle la fasse avorter. L'avortement a eu lieu chez cette femme. La sage-femme y serait restée huit jours durant, contrainte de se cacher dans un placard quand quelqu'un arrivait¹⁴⁷. De même, un ancien domestique de Madame Dreux raconte ainsi les stratagèmes déployés par sa maîtresse pour ne pas être vue allant chez la Voisin :

Lorsque madame Dreux parlait à la Voisin, dans les rendez-vous qu'elle lui donnait, elle le faisait ordinairement retirer de crainte qu'on ne la reconnût, et était toujours en cape et avec un masque qu'on appelle loup, et même, lorsqu'elle est allée chez la Voisin, elle laissait son carrosse au bas des Petits-Carreaux, proche d'un brodeur, et lui avec le cocher, et s'en allait seule, ce qui lui faisait soupçonner qu'elle allait chez la Voisin¹⁴⁸.

Le maintien du secret nécessite parfois d'aller avorter hors de son village et induit donc des déplacements supplémentaires. On trouve dans les archives ordinaires plusieurs cas de femmes qui vont consulter un chirurgien situé dans un autre bourg ou une autre ville. C'est le cas par exemple d'Antoinette Mérigot, qui va consulter un chirurgien de Pontcharra alors qu'elle réside à Saint-Romain¹⁴⁹. De la même façon, Jean Rogron emmène sa belle-fille consulter un chirurgien d'un autre village¹⁵⁰. Cela s'explique peut-être parfois parce qu'il n'y a pas de praticien disponible sur place mais, malgré tout, cela peut aussi relever d'une stratégie de maintien de l'anonymat. Le sieur Choignard, qui aurait engrossé sa domestique,

¹⁴² Déclaration de Catherine Montvoisin, 14 juin 1679, Rav. 5, p. 405.

¹⁴³ Confrontation de Catherine Lepère à Catherine Montvoisin, 9 août 1679, Rav. 5, p. 451.

¹⁴⁴ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 379-380.

¹⁴⁵ Déclaration de Françoise Filastre, 21 septembre 1680, Rav. 6, p. 314-315

¹⁴⁶ Confrontation de Catherine Montvoisin à Catherine Lepère, 15 juin 1679, Rav. 5, p. 1679.

¹⁴⁷ Suite du PV de question de la Voisin, 20 février 1680, Rav. 6, p. 157.

¹⁴⁸ Interrogatoire de Nicolas Lescuyer, 29 avril 1679, Rav. 5, p. 352.

¹⁴⁹ ADR, 2B 404, 1697, affaire Antoinette Mérigot.

¹⁵⁰ ADEL, B 1255, 1778, affaire Barbe Buisson.

Ysabeau Narbonne, profite d'un séjour professionnel à Lyon avec sa domestique pour la faire visiter par une sage-femme afin de savoir si elle est grosse, avant de rentrer à Montmèlas. C'est ensuite à Villefranche-sur-Saône qu'il l'aurait emmenée voir un chirurgien¹⁵¹.

Si le secret impose des contraintes liées à la préservation de l'anonymat il a également des conséquences sur les conditions matérielles des avortements.

2.2.3. Les contraintes matérielles

À Paris à la fin du XVII^e siècle, où de nombreuses personnes exercent la pratique des avortements de manière récurrente et professionnels, ces derniers se monnaient et deviennent pour certain·e·s un commerce assez lucratif. À ce sujet encore, des disparités existent entre le corpus des archives judiciaires ordinaires et le corpus des archives de la Bastille.

Néanmoins, il n'y a pas de prix fixe établi et les coûts des avortements semblent très variables. Quand les avortements se paient, il semble que ce soit toujours en argent. Dans le corpus des archives de la Bastille, il n'y a pas de mention de paiement en nature, même si on peut supposer que dans certains cas où les avortements ne sont pas rémunérés, ils peuvent s'inscrire dans un cadre plus général de services rendus, notamment en raison des risques encourus. Le prix minimum reçu est de 30 sols. C'est ce qu'une fille de la rue Saint-Honoré donne à la Voisin pour qu'elle la fasse avorter¹⁵². Sachant qu'une livre tournois vaut 20 sols. Cela fait un peu plus d'une livre. Mais elle reçoit « un écu blanc » de la Roussel, qui équivaut à 3 livres tournois¹⁵³. Madame Dreux paie 1 louis d'or¹⁵⁴, c'est-à-dire environ une quinzaine de livres tournois, selon les fluctuations monétaires. Quant à la Joly, elle reçoit 10 pistoles de la cadette des sœurs Baraude,¹⁵⁵ soit environ 10 livres tournois.

Mais dans certains cas, l'avortement peut rapporter gros. Le comte de Longueval aurait « fait avorter une demoiselle de qualité, de laquelle il avait reçu quatre pistoles, et cent pistoles de son amant¹⁵⁶ ». Ici, l'argent dépensé par l'amant, sert ainsi probablement à acheter le silence de l'avorteur. Les prix sont ainsi variables, à la discrétion du client, ce qui explique

¹⁵¹ ADR, 4B 182, 1698, affaire Ysabeau Narbonne.

¹⁵² Procès-verbal de question de Catherine Montvoisin, 20 février 1680, Rav. 6, p. 171.

¹⁵³ Procès-verbal de question de Catherine Montvoisin, 20 février 1680, Rav. 6, p. 171.

¹⁵⁴ Procès-verbal de question de Catherine Montvoisin, 19 février 1680, Rav. 6, p. 156.

¹⁵⁵ Interrogatoire Marguerite Michau dite la Joly, 1^{er} août 1680, Rav. 7, p. 4.

¹⁵⁶ Lettre de Nicolas de La Reynie à Seignelay, 12 décembre 1685, Rav. 8, p. 305.

que la Voisin puisse recevoir des sommes très variées, jusqu'à plusieurs dizaines de louis d'or¹⁵⁷.

Dans certains cas, les femmes souhaitant se faire avorter paient l'ensemble de la prestation à l'avorteuse qui s'occupe de tout. Parfois, des frais supplémentaires apparaissent, pour faire enterrer le fœtus, par exemple, ou pour acheter un instrument, comme Vaution, qui fait acheter une plume à la femme qui souhaite avorter¹⁵⁸.

Dans le corpus des archives des juridictions ordinaires, on ne trouve quasiment aucune trace de la monétarisation des avortements et dans tous les cas, aucune information sur leur coût. Cela s'explique notamment parce que les pratiques ne sont quasiment jamais procurées par des professionnel·le·s et l'on ne trouve pas de trace de l'avortement comme prenant place dans une économie clandestine, ce qui est le cas en revanche dans les archives de la Bastille, j'y reviendrai.

2.2.4. L'expérience physique des avortements

Du fait des problèmes liés aux sources disponibles, on ne sait que peu de choses de l'expérience de l'avortement. Cependant, dans les archives des juridictions ordinaires, les femmes sont souvent amenées à raconter le moment de l'expulsion. Elles sont d'autant plus promptes à le faire qu'elles nient avoir eu l'intention de nuire et décrivent en détail ce qu'elles présentent comme un événement qui n'est pas immédiatement interprété comme leur avortement.

Le point commun à tous ces récits, c'est l'expérience de la douleur. Antoinette Mérigot affirme ainsi « que après l'heure le moment qu'elle prit ladite poudre elle ne fit que crier comme je suis morte et voudroit mourir¹⁵⁹ ». L'intensité de l'expérience physique, marquée par les cris, se retrouve dans de nombreux récits d'expulsion. Denise Davin raconte qu'elle a avorté sur un chemin et que deux garçons l'ont entendue se plaindre : « [Ils] luy demandèrent sy elle estoict mallade et que elle leur dit que ouy¹⁶⁰ ». Peu de temps avant d'avorter, mais sans le savoir, Jeanne Latesne évoque elle-aussi une sensation extrême au point que se pensant mourir, elle demande à un voisin d'aller chercher le prêtre¹⁶¹. Le témoignage de Colin, ancien domestique de madame Dreux, est extrêmement intéressant à ce

¹⁵⁷ Interrogatoire d'Adam Lesage, 1^{er} janvier 1680, Rav. 6, p. 79.

¹⁵⁸ Interrogatoire de la Deslauriers, 16 mai 1691, Rav. 6, p. 453.

¹⁵⁹ ADR, 2B 404, Interrogatoire d'Antoinette Mérigot, 9 novembre 1697.

¹⁶⁰ ADEL, B 379, Affaire Denise Boivin, Interrogatoire de Denise Boivin, 27 avril 1644.

¹⁶¹ ADC, B 4026, Affaire Jeanne Latesne, Continuation d'information, 9 juin 1774.

sujet, puisqu'il relate une scène d'avortement qu'il a aperçu, sans savoir de quoi il s'agissait. Il rentre dans la chambre de sa maîtresse, une heure et demie après la prise du breuvage donné par la Voisin. Il raconte qu'« il la trouva extrêmement mal et faisant de grands efforts » et ajoute ensuite que « madame Dreux [...] fut malade tout le reste de la journée, et particulièrement faisant des efforts épouvantables toute la matinée¹⁶² ». C'est la seule chose qu'il décrit de la scène, cet « effort » de Françoise Dreux, probablement causé par les contractions provoquées par le remède abortif qu'elle avait ingéré.

Le terme « malade¹⁶³ » revient à plusieurs reprises, pour qualifier les avortées pendant l'opération. Ce terme peut renvoyer à différents symptômes : la douleur, les contractions, voire les spasmes, ou encore les vomissements, puisque de nombreux émétiques ou purgatifs étaient employés comme remèdes abortifs. C'est ce vocabulaire de la maladie qui est aussi employé par les avortées elles-mêmes pour désigner ce qu'elles vivent. Ainsi la nommée Dublézel, qui vide une grande quantité de sang, dit « qu'elle avait une grande colique, qu'elle sentait bien du mal¹⁶⁴ ». L'épreuve faite au corps est vécue sur le registre de la maladie.

Malheureusement les informations se font rares et l'on ne sait rien par exemple de la peur que certaines femmes pouvaient peut-être ressentir.

Le poids du secret pèse sur la façon dont s'organisent les pratiques abortives, en partie sous forme de contraintes pour celles qui avortent : contraintes liées à la volonté de préserver le secret, contraintes matérielles liées aux difficultés d'accès aux moyens de l'avortement. Du fait de la clandestinité des pratiques abortives, la possession du savoir et du savoir-faire nécessaires demeure entre les mains de peu de personnes. Il faut à présent s'intéresser à celles et ceux qui disposent du savoir et en font acte, comprendre leur place dans la société française d'Ancien Régime mais également leur motivation à réaliser sortir du cadre de la légalité pour effectuer cette pratique criminelle.

¹⁶² Déclaration de Colin, 7 mai 1679 ; Rav. 5, p 360.

¹⁶³ Inetrogatoire de Louise Desloges, 26 mai 1681, Rav. 6, p 461, par exemple.

¹⁶⁴ Interrogatoire de la Poignard, Rav. 7, p 72.

3. Avorteuses et avorteurs : entre réseaux et secret

Cette troisième partie s'intéresse cette fois à d'autres acteurs et actrices des avortements. Essentiel·le·s à la réalisation de l'acte, il s'agit de celles et ceux qui détiennent un savoir abortif et sont prompt·e·s à le transmettre, mais également à agir directement en préparant un remède, ou en faisant une opération directement sur les femmes enceintes.

Qualifier des personnes d'« avorteur » ou d'« avorteuse » est parfois problématique. Peut-on qualifier d'avorteur, un homme qui possède le secret des avortements, le transmet mais ne pratique jamais d'avortement directement ? La détention d'un savoir sur l'avortement n'est pas un critère suffisant en soi pour qualifier une personne d'avorteur ou d'avorteuse. Certain·e·s détiennent un savoir à ce sujet, mais ne l'utilisent pas forcément à cette fin. Leur savoir est parfois exploité par d'autres pour procurer l'avortement à leur insu. À l'inverse, ce critère ne saurait être exclusif dans la mesure où certaines personnes détiennent un savoir partiel ou ne connaissent pas concrètement de pratiques abortives mais savent où trouver l'information et gagnent de l'argent avec la pratique des avortements. C'est le cas par exemple de Catherine Montvoisin lorsqu'elle adresse des personnes à Catherine Lepère pour qu'elle les fasse avorter, tout en empochant une commission importante. C'est elle qu'on vient trouver en premier lieu. Bien plus qu'une simple intermédiaire, elle est au cœur du réseau et si elle ne connaît pas les secrets pour faire avorter, elle partage le secret de ces femmes venues avorter dans l'ombre. Ainsi j'ai choisi de désigner sous le terme d'« avorteur » ou d'« avorteuse », toutes les personnes ayant conscience de l'acte qu'elles pratiquaient, ayant l'intention de le pratiquer ou le faire pratiquer, détenant un savoir à ce sujet ou sachant où trouver l'information à ce sujet. Par conséquent, l'on trouvera sous cette dénomination, des personnes en mesure de procurer l'avortement en propre, mais également des intermédiaires capables de mettre en relation avec d'autres avorteurs et avorteuses.

Dans un premier temps, c'est donc la question du rapport à l'acte criminel qui mérite d'être posée. Puisque les avorteurs et les avorteuses sont conscient·e·s de l'acte qu'ils/elles réalisent ou aident à réaliser, analyser leurs motivations apparaît donc nécessaire pour comprendre la transgression.

Dans un second temps, il faut s'intéresser à la détention des savoirs et des savoir-faire par ces avorteurs/euses. Les savoirs abortifs sont très fréquemment qualifiés de « secrets ». Lorsqu'elle évoque cette activité, Catherine Lepère déclare ainsi qu'elle a le « secret » pour

faire des avortements. Elle finit d'ailleurs par révéler la substance aux enquêteurs, mais déclare avoir toujours refusé de le transmettre à Catherine Montvoisin¹⁶⁵. Il s'agira donc de comprendre la place et le pouvoir que confère ce savoir abortif, mais également les enjeux et les moyens de sa transmission.

À ce sujet, les corpus offrent des réponses diverses. Je me concentrerai essentiellement sur le corpus des archives de la Bastille, dont l'exceptionnalité tient au fait qu'il est centré sur les avorteurs et les avorteuses. Il est en effet très difficile d'avoir des informations fiables et systématiques sur les détenteurs et détentrices de « secrets » dans les autres corpus d'archives judiciaires, dans la mesure où ces derniers/ères ne sont quasiment jamais interrogé·e·s. Et quand ils/elles le sont, la plupart nie l'intention de nuire, voire la connaissance de la grossesse. Dans nombre de cas, il est d'ailleurs impossible de savoir si les remèdes distribués l'étaient à dessein, dans la mesure où les tentatives se soldent souvent par des échecs et que les femmes enceintes nient toute intention criminelle. Si je me concentre uniquement sur le corpus des archives de la Bastille, j'ai bien conscience de ses biais puisque les avorteurs et avorteuses y sont surreprésenté·e·s. Cela s'explique en partie par la spécificité parisienne du corpus et l'immensité de la ville à cette époque¹⁶⁶. Ramené au très important nombre d'habitants de l'agglomération parisienne, le nombre d'avorteurs et d'avorteuses cesse de paraître exceptionnel. Par ailleurs, une des caractéristiques sociologiques de Paris, et des grandes villes en général, est qu'elle regorge d'une population d'escrocs, de charlatans, qui vivent de pratiques clandestines plus ou moins acceptées. C'est ce que révèle notamment l'analyse d'Ulrike Krampfl sur les faux-sorciers détenus à la Bastille¹⁶⁷. J'essaierai tout de même dans la mesure du possible d'inclure les autres corpus d'archives à l'analyse, mais cela restera ponctuel.

3.1. Avorteurs occasionnels, avorteuses professionnelles ?

Le premier constat concernant ces avorteurs et avorteuses concerne la fréquence des avortements effectués. Certain·e·s semblent n'avoir prodigué qu'un seul avortement quand d'autres paraissent en faire une activité régulière. Des types d'avorteurs/euses très différents se dessinent donc, avec des motivations diverses. Comme le suppose Angus McLaren, « la

¹⁶⁵ Interrogatoire de Catherine Lepère, 4 avril 1679, Rav. 5, p. 328-329.

¹⁶⁶ La ville compterait 510 000 habitants en 1700, en faisant une des villes les plus peuplées d'Europe. Michel Nassiet, *La Violence, une histoire sociale. France, XVI^e-XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 17.

¹⁶⁷ Ulrike Krampfl, *Les Secrets des faux sorciers. Police, magie et escroquerie à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2012.

vaste majorité des avortements étaient sans doute pratiqués par les avortées elles-mêmes, ou avec l'aide d'une amie mais la figure diabolique de l'avorteuse professionnelle a hypnotisé les commentateurs¹⁶⁸ ». Dans les sources françaises, la figure de l'avorteur professionnel est majoritairement une figure d'avorteuse, oscillant entre la figure de la sorcière – pour les XVI^e et XVII^e siècles – et la figure de la mauvaise matrone, l'une n'excluant pas l'autre, comme l'a très bien montré Thomas Forbes dans *The Midwife and the Witch*¹⁶⁹. Les chirurgiens peuvent également être stigmatisés, mais beaucoup plus rarement¹⁷⁰. Pour autant, on trouve des hommes et des femmes parmi ces avorteurs/euses. Au-delà des représentations et de leur dimension genrée, la réflexion d'Angus McLaren invite également à poser la question de la professionnalisation d'une pratique clandestine, s'inscrivant dans une économie du secret, avec ses réseaux et une forme de transmission des savoirs.

3.1.1. Portraits d'avorteurs/euses

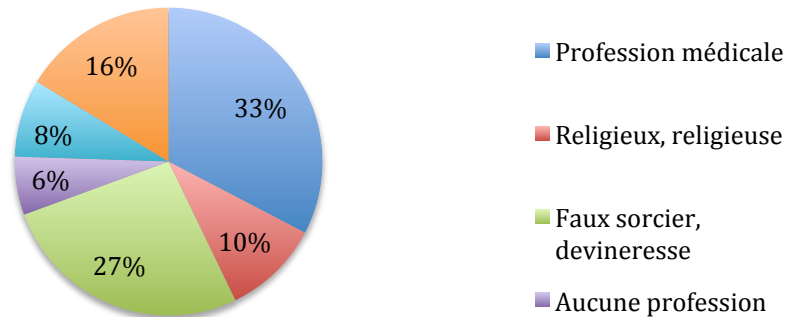
Alors que les représentations communes des avorteurs sont plutôt des représentations d'avorteuses, dans les archives de la Bastille, sur 49 personnes identifiées comme avorteur ou avorteuse, 19 sont des hommes. On dispose de la profession de ces personnes qui est en effet demandée par le lieutenant de police et qui figure bien souvent dans les dossiers de prisonniers, aussi lacunaires qu'ils soient. Le graphique ci-dessous, en offre une répartition sommaire :

¹⁶⁸ « the vast majority of abortions were no doubt self-induced or aided by a woman friend but the diabolical figure of the professional abortionist hypnotized commentators. ». [L'anglais est neutre, mais je traduis par le féminin, dans la mesure, où ce stéréotype s'est essentiellement attaché à des figures féminines en France. C'est d'ailleurs le cas des exemples développés par Angus McLaren]. A. McLaren, *Reproductive Rituals*, *op. cit.*, p. 98.

¹⁶⁹ Thomas Rogers Forbes, *The Midwife and the Witch*, New York, AMS Press, 1982.

¹⁷⁰ Voir Chapitre 1.

Graphique 2 : activité professionnelle des avorteurs et avorteuses



Il est intéressant de constater que dans la plupart des cas, l'activité exercée par les avorteurs et les avorteuses est finalement assez cohérente avec la pratique des avortements et fait écho à certaines représentations. Tout d'abord, environ un tiers d'entre eux exerce une profession médicale. La répartition selon les sexes est assez homogène puisqu'on compte 9 femmes et 7 hommes sur les 16 personnes concernées. Toutes les femmes sont des sages-femmes, nommées comme telles. On sait seulement que deux sont sages-femmes jurées, c'est-à-dire qu'elles ont été reçues sages-femmes et exercent donc leur activité de manière officielle et réglementée. C'est le cas de Catherine Lepère et d'une femme dont on ne sait le nom, venue rencontrer Catherine Montvoisin pour lui proposer ses services¹⁷¹. Pour les autres, elles peuvent être uniquement des matrones, à savoir des femmes pratiquant l'art des accouchements de manière non officielle. Néanmoins, comme l'a montré Jacques Gélis, elles sont rares à Paris où depuis le XV^e siècle la profession de sage-femme est réglementée¹⁷². En ce qui concerne les hommes, 3 sont médecins, 3 sont chirurgiens-accoucheurs et le dernier, nommé Robillard, est apothicaire. Cette surreprésentation des professions médicales, et notamment des professions qui concernent spécifiquement les « maladies des femmes » et l'obstétrique, n'est pas surprenante. En effet, l'ambiguïté de l'avortement réside notamment dans le fait qu'il puisse être effectué par le biais de pratiques ou de breuvages ayant une toute autre fin. En étudiant les traités d'obstétriques écrits par des chirurgiens, des médecins ou des sages-femmes, il est facile d'y trouver la trace de remèdes visant à faire évacuer un fœtus mort, une mole, ou à faire revenir les « mois », les « fleurs » et qui permettent de provoquer

¹⁷¹ PV de question de la Voisin, 20 février 1680, Rav. 6, p 165.

¹⁷² J. Gélis, *La Sage-femme ou le médecin*, op. cit., p. 43-44.

des fausses-couches. Les praticien·ne·s disposent inévitablement d'un savoir qui les rend plus aptes à pouvoir réaliser un avortement¹⁷³. Dans les archives des juridictions ordinaires, chirurgiens et sages-femmes sont également fréquemment sollicité·e·s par des femmes enceintes souhaitant avorter, sans qu'il soit pourtant possible de savoir s'ils/elles ont tenté de faire avorter à dessein les femmes enceintes concernées.

Une autre catégorie socio-professionnelle est également surreprésentée. Il s'agit de celles et ceux qui sont désigné·e·s sous l'appellation de « faux-sorcier », « fausse-sorcière », « charlatan », « devineresse », etc., par l'institution judiciaire et qui représentent près d'un tiers des avorteurs/euses. On y trouve également aussi bien des hommes que des femmes, même si les hommes sont cette fois minoritaires (3 hommes et 10 femmes). La surreprésentation de femmes détenant ces secrets n'est pas non plus totalement surprenante. Ces faux-sorciers, qui sont assez nombreux dans les archives de la Bastille, ont été étudiés par Ulrike Krampl dans sa thèse, *Les secrets des faux sorciers. Police, magie et escroquerie à Paris au XVIII^e siècle*¹⁷⁴. Il ne s'agit pas d'une sous-représentation des hommes en général puisqu'Ulrike Krampl, qui a uniquement étudié ceux qui étaient qualifiés de « faux-sorciers » par les autorités, a montré au contraire, qu'il y avait globalement plus d'hommes (elle a repéré 241 hommes et 167 femmes entre 1692 et 1783)¹⁷⁵. Mais elle a également montré que les hommes étaient beaucoup plus portés vers l'alchimie et la recherche de trésor, tandis que les femmes sont plus portées vers le commerce de remèdes, etc.¹⁷⁶. Il ne s'agit pas d'une profession à proprement parler, la plupart de celles et ceux ainsi nommé·e·s exercent plusieurs activités non reconnues, liées à des pratiques magiques ou superstitieuses, se mêlant de chimie et d'alchimie, de médecine, etc., comme on peut le voir dans les dossiers de prisonniers. Ainsi, lorsqu'elle se présente lors de son premier interrogatoire, Catherine Montvoisin, dite la Voisin, explique que son activité principale est d'exercer « la chiromancie et la physionomie qu'elle a apprises dès l'âge de neuf an¹⁷⁷ ». La plupart d'entre eux n'exerce pas de profession spécifique. Le dossier de Longueval, en 1685 le décrit comme un « homme a secrets qui se meloit de tirer des horoscopes et de deviner et qui donnoit aussi des drogues aux femmes et aux filles pour les faire avorter¹⁷⁸ ». Marie Moreau dite la Créancier est « accusée de faire des invocations diaboliques pour faire faire des pactes à des particuliers et

¹⁷³ Voir Chapitre 1.

¹⁷⁴ U. Krampl, *Les Secrets des faux sorciers*, op. cit.

¹⁷⁵ *Ibid.*, p. 81.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 47.

¹⁷⁷ Interrogatoire de Catherine Montvoisin, 17 mars 1679, Rav. 5, p. 258.

¹⁷⁸ APP, AB, I, 490.

en tirer de l'argent, travaillant à la recherche des trésors, donneur de secrets pour rendre invulnérables, secrets pour l'amour et faire réussir des mariages, se mêloit de faire prêter de l'argent sur gages à usure¹⁷⁹ ». Parmi toutes ces activités, certaines renvoient à des pratiques superstitieuses et magiques : la recherche de trésors, ou de la pierre philosophale revient souvent ; certain·e·s sont des diseurs/euses de bonne aventure¹⁸⁰. Certaines de ces activités renvoient à des pratiques illégales comme celle du prêt à usure pratiquée par Marie Moreau. Nombre d'entre eux exercent clandestinement une forme de médecine, et se mêlent de distribuer des remèdes. C'est le cas de la veuve Palangue, dont l'examen des poudres trouvées chez elle révèle qu'il s'agit de purgatifs violents¹⁸¹. Le secret des avortements n'est bien souvent qu'un secret parmi d'autres. L'appellation de « faux sorcier » ou « fausse sorcière » est appliquée par l'institution judiciaire. Si le terme de « devineresse » est un peu plus ancien, le terme de « faux-sorcier » n'apparaît qu'à l'extrême fin du XVII^e siècle. Cette désignation nouvelle atteste d'un changement de regard sur la sorcellerie qui n'est plus prise au sérieux, mais dont les acteurs continuent d'interpeller les autorités, pour leurs pratiques secrètes¹⁸². On les questionne moins sur la divination que sur les poisons ou les avortements.

On ne trouve personne s'apparentant à cette catégorie dans les archives des juridictions ordinaires. Cela s'explique en partie parce que cette catégorie est construite par l'institution qui s'intéresse directement à ces personnes à partir de la fin du XVII^e siècle. Or cette institution – la lieutenance de Police – est exclusivement parisienne à cette époque¹⁸³.

Enfin, on trouve également un petit pourcentage de religieux parmi les avorteurs/euses. Cela s'explique de plusieurs façons. Dans la plupart des cas rencontrés ici, lorsqu'il s'agit de prêtres, ce sont aussi souvent les amants des femmes qu'ils font avorter. D'autres sont simplement au fait des secrets, dans des situations où il s'agit de rendre service et où l'avortement est commandé par une autorité. C'est le cas par exemple de la religieuse qui tente de faire avorter Denise Brosset, servante dans un couvent, à la demande de l'abbesse de ce couvent¹⁸⁴. En dehors de cet exemple, il ne s'agit que d'hommes. Comme l'a montré Kevin Saule, on trouve des prêtres avorteurs dans les archives de l'officialité de Beauvais au

¹⁷⁹ APP, AB, I, 855.

¹⁸⁰ C'est le cas de Dominique-François Tiremont par exemple, BNF, Clairambault 985, fol. 19, également de Louise Seraine, APP, AB, II, 212.

¹⁸¹ BA, Ms 10598, fol. 291.

¹⁸² U. Krampl, *Les Secrets des faux sorciers*, op. cit., p. 16.

¹⁸³ *Ibid.*, Chapitre 1, p. 27-60.

¹⁸⁴ Rav. 4, pp 20-73.

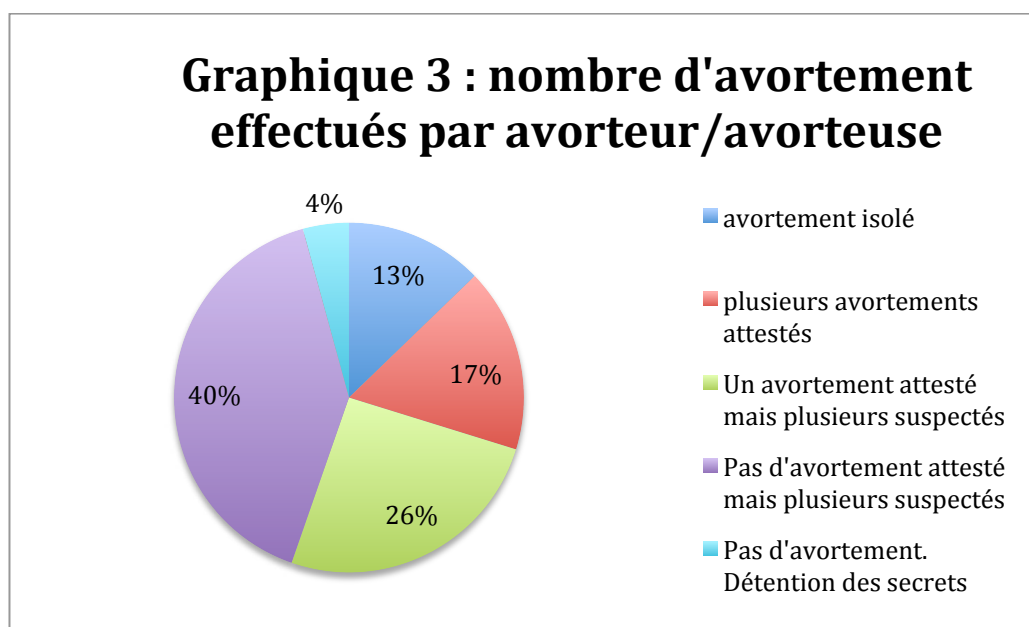
XVII^e siècle¹⁸⁵ et Sarah Dumortier a également identifié 20 prêtres avorteurs dans son corpus de thèse¹⁸⁶.

Les catégories socio-professionnelles des avorteurs et des avorteuses sont donc extrêmement peu diversifiées dans les archives de la Bastille. Pour autant, derrière cette répartition tripartite, se cache des personnes menant cette activité dans des contextes différenciés, pour des motivations diverses.

3.1.2. *Activité régulière ou acte isolé ?*

Celles et ceux qui pratiquent des avortements ne les procurent pas pour les mêmes raisons. Pour certain·e·s, il s'agit d'un événement unique et contingent, une réponse à un besoin, à un moment précis, qui peut malgré tout être amené à se répéter. Pour d'autres cependant, il semblerait que pratiquer des avortements soit une activité régulière, qui s'inscrit dans une motivation bien différente et pour lequel·le·s on assiste à une forme de professionnalisation.

Dans les archives de la Bastille, il est possible de savoir si certain·e·s procurent des avortements de manière régulière ou s'il s'agit au contraire d'un acte isolé. Les informations sont retracées dans le graphique ci-dessous :



¹⁸⁵ Kevin Saule, « La bâtardise ecclésiastique au Grand Siècle. Entre assimilation impossible et faible réprobation sociale » dans *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, p. 213-224.

¹⁸⁶ Sarah Dumortier, *Le Célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI^e-début XIX^e s.)*, Université Lille 3, Lille, 2015, p. 291-295.

Même quand plusieurs avortements ne sont pas spécifiquement identifiables, il apparaît néanmoins que la majorité des avorteurs et avorteuses du corpus des archives de la Bastille ont pratiqué à plusieurs reprises. Pour seulement 13% d'entre eux/elles, l'avortement ne semble avoir été qu'une pratique isolée.

Plusieurs avortements sont parfois attestés. C'est le cas notamment des sages-femmes Catherine Lepère, sa fille, nommée Thomas ou encore Marie Bouffet. C'est le cas encore de la Voisin, qui fait avorter des femmes en propre ou sert d'intermédiaire à Catherine Lepère. Ces femmes procurent des avortements de manière régulière. C'est une pratique monnayée qui s'inscrit dans le cadre de leur activité professionnelle. Même si plusieurs avortements ne sont pas explicitement repérables, les sources laissent penser qu'il s'agirait d'une pratique régulière pour d'autres. Deux femmes nommées Pallu et Roissy, en feraient même leur activité principale¹⁸⁷. On retrouve chez la sage-femme Madeleine Charlos un grand nombre de « festus de tous ages¹⁸⁸ » qu'elle avait conservés et disséqués. Il en va de même pour Charles Corbon, pseudo comte de Longueval¹⁸⁹ pour lequel des traces attestent d'une pratique potentiellement fréquente.

Néanmoins, aucun·e ne semble réellement faire des avortements son unique activité. Les sages-femmes paraissent avant tout pratiquer des accouchements à terme, même si on n'en trouve peu de traces, les activités régulières n'intéressant pas le lieutenant de police. Toutefois à propos de Catherine Lepère pour laquelle on dispose de nombreuses sources, certains de ses accouchements réguliers sont évoqués par hasard. On sait par exemple que c'est elle qui a fait accoucher la Voisin aux environs de 1669¹⁹⁰. On peut supposer que pour la plupart des sages-femmes, l'avortement, bien que pratiqué régulièrement, n'en reste pas moins une activité secondaire.

Si les personnes semblant avoir procuré plus d'un avortement sont nombreuses, toutes n'en font pas une activité régulière, ni une activité monnayée. On peut les qualifier d'avorteurs ou d'avorteuses occasionnel·le·s, dans la mesure où ce sont des circonstances précises qui les poussent à procurer des avortements. Il ne s'agit pas d'une pratique

¹⁸⁷ Jean-Louis Carra, *Mémoires historiques et authentiques sur la Bastille*, Paris, Roux et compagnie, 1789, vol.1, p. 127.

¹⁸⁸ BNF, Clair. 984, fol. 267.

¹⁸⁹ Rav. 8, p. 306.

¹⁹⁰ Interrogatoire de Catherine Lepère, 4 avril 1679, Rav. 5, p. 323.

systematique et le plus souvent ils/elles paraissent agir pour rendre service à des personnes de leur entourage. C'est notamment le cas de l'abbé Guibourg. On sait qu'il a fait avorter plusieurs femmes et notamment sa maîtresse Méline (qu'il dit ne pas avoir fait réellement avorter), mais aussi d'autres femmes, qui font partie de ses connaissances, notamment la fille de Morand chez qui il passait beaucoup de temps¹⁹¹.

Pour certains, le doute subsiste quant à la quantité des actes et à leur régularité. Mais même s'ils détiennent le secret pour faire des avortements, c'est l'occasion qui les amène à les pratiquer. Plusieurs cas entrent dans cette catégorie. Il y a tout d'abord la religieuse qui tente de faire avorter Denise Brosset, le lendemain de son aveu, à la demande de l'abbesse du couvent de la Saussaye. La réaction est rapide, c'est l'abbesse qui gère la situation. On peut supposer que c'est un cas de figure qu'elle a peut-être déjà été amenée à gérer, puisqu'elle sait à laquelle de ses religieuses s'adresser. On peut également mentionner l'exemple de l'abbé Cotton, qui fait avorter sa maîtresse une première fois. Lorsqu'elle retombe enceinte elle choisit de s'adresser à quelqu'un d'autre, par peur d'affronter son amant¹⁹². Ou encore celui de Jean Chandelier qui fait également avorter sa maîtresse, mais qui nie absolument tout autre avortement. On n'a aucune possibilité de savoir s'il a utilisé son secret à d'autres reprises. Il est d'ailleurs interrogé à ce propos sur ses autres maîtresses, sans succès.

On est parfois à la limite de l'avortement occasionnel et de l'avortement isolé. Dans ces cas-là, l'avortement est nécessité par l'occasion, qui peut être amenée à se répéter. À ce titre un exemple déjà évoqué, mérite qu'on y revienne. Il s'agit de celui de Marguerite Duval rapporté par Marguerite Delaporte à laquelle on était venu s'adresser en premier lieu pour l'avortement :

Il y a environ six ou sept ans, un jeune homme bien fait, et qui paraissait être de qualité, vint chez elle [Delaporte] sous prétexte de se faire regarder au verre, [...] et qu'elle lui eût dit s'il était possible qu'il se fût donné la peine de venir pour si peu de chose, et que cela ne valait pas la peine d'offenser Dieu, il lui dit que ce n'était pas cela, à la vérité, qui l'amenait chez elle, et qu'il y avait une fille de qualité qui était enceinte d'environ un mois, et qu'il venait pour lui demander quelque chose pour la faire avorter ; elle était encore en tutelle ; sur quoi elle lui dit qu'elle ne se mêlait point de cela. Et le jeune homme étant néanmoins venu deux ou trois jours après chez elle, et la Duval s'y étant rencontrée, et ayant entendu ce qu'il lui dit sur ce même sujet d'avortement, le suivit et lui parla sur la porte, et étant après cela rentrée, elle lui dit de ne se point mêler de cela, sur quoi Duval lui dit que la fille dont on parlait n'était grosse que d'environ un mois, et sur ce qu'elle insistait à la détourner de cette affaire, Duval lui dit qu'elle était la femme d'un chirurgien, et qu'elle savait du bien et du mal, et qu'elle Delaporte n'avait pas d'esprit, et n'était qu'une petite femme¹⁹³.

¹⁹¹ Interrogatoire de Lesage, 16 septembre 1680, Rav. 6, p. 311.

¹⁹² Interrogatoire de Françoise Filastre, 1^{er} août 1680, Rav.6 p. 273.

¹⁹³ Interrogatoire de la Delaporte, 23 juin 1680, Rav. 6, p 227.

L'occasion se présente, elle sait comment faire, et y voit le moyen de gagner de l'argent. L'avortement apparaît donc comme une opportunité parmi d'autres. Et rien n'empêche de penser que l'occasion n'ait pas pu se répéter.

Enfin, dans d'autres cas, l'avortement apparaît réellement comme un acte isolé. C'est l'affaire d'une fois, d'une expérimentation. Ce sont d'ailleurs très souvent des avortements qui ratent. On peut citer l'exemple d'un certain Baucher, qui concocte un breuvage qu'il fait prendre à Louise Desloges, sans succès. Il finit par la mettre en relation avec une avorteuse professionnelle, la sage-femme Marie Bouffet¹⁹⁴. Mais la pratique n'apparaît pas au hasard. Bien qu'isolés, ces avortements nécessitent que l'avorteuse ou l'avorteur ait tout de même un minimum de connaissances à ce sujet, même si elles sont imprécises. Ces types d'avorteurs/seuses se rencontrent également dans les archives des juridictions ordinaires, où celles et ceux qui aident à la réalisation d'un avortement sont souvent les membres de la famille. On peut ainsi mentionner la tante de Catherine Crozet qui demande de la rue à ses voisines pour faire avorter sa nièce¹⁹⁵. C'est également à cette catégorie que l'on peut rattacher les prêtres avorteurs repérés par Kevin Saule¹⁹⁶ et Sarah Dumortier¹⁹⁷.

La répartition genrée en fonction de la fréquence des avortements est intéressante. Alors qu'elle est relativement homogène pour les personnes ayant pratiqué ou étant suspectées de pratiquer plusieurs avortements, les avortements isolés sont pratiqués uniquement par des hommes dans les archives de la Bastille, comme le montre le graphique ci-dessous :

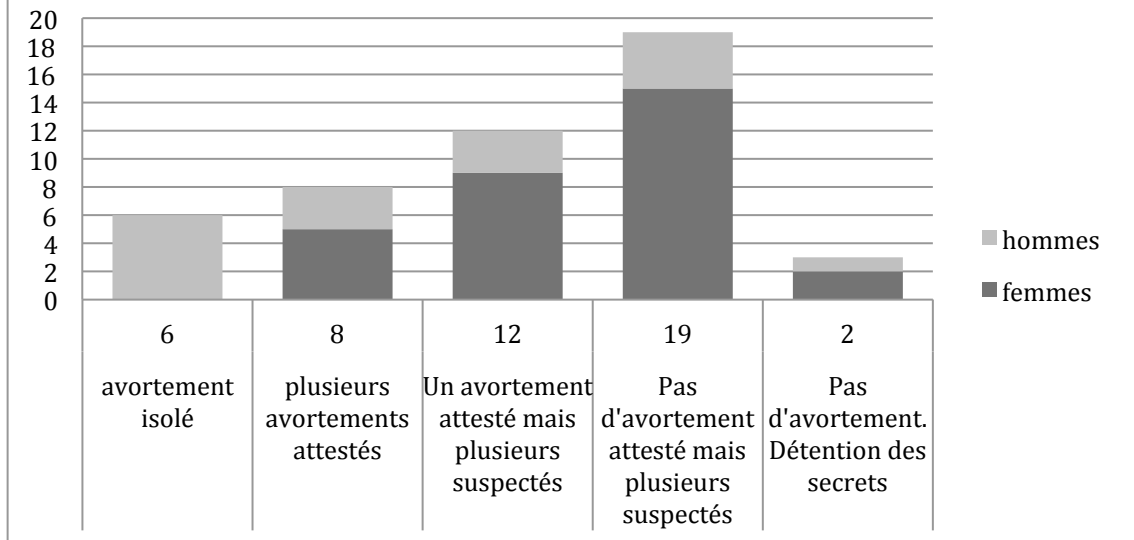
¹⁹⁴ Déclaration de Louise Desloges, 17 janvier 1682, Rav. 7, p 79.

¹⁹⁵ ADR, 2B 444, 1765, Affaire Catherine Crozet.

¹⁹⁶ K. Saule, « La bâtardise ecclésiastique au Grand Siècle. Entre assimilation impossible et faible réprobation sociale », art cit.

¹⁹⁷ S. Dumortier, *Le Célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI^e-début XIX^e s.)*, op. cit., p. 291-295.

Graphique 4 : répartition selon le sexe des avorteurs/avorteuses en fonction du nombre d'avortements



Ce sont les motivations qui permettent ici d’approfondir l’analyse de cette répartition genrée.

3.1.3. Des motivations diverses

Une des motivations qui apparaît le plus souvent en filigrane, est de nature économique. Procurer un avortement est un service qui se monnaie. L’appât du gain rapporté par la pratique d’un avortement transparait notamment dans quelques cas où les avorteuses disent avoir amassé de l’argent sur le dos de femmes qui n’étaient en fait pas enceintes ou qu’elles n’ont pas réellement fait avorter. Ces escroqueries attestent bien de la valeur marchande de la pratique. Catherine Lepère, Catherine Montvoisin, Marie Bouffet, Charles Corbon dit Longueval, Vaution, pour n’en citer que quelques-uns, gagnent de l’argent avec les avortements. Catherine Lepère revient à plusieurs reprises sur les transactions financières qui entourent les avortements qu’elle procure. Elle insiste notamment sur la cupidité de Catherine Montvoisin, qui lui servait d’intermédiaire :

Il est vrai que la Voisin lui en a envoyé un grand nombre pour cela, mais elle en a aussi renvoyé beaucoup sans vouloir leur rien faire, et elle demandait quelquefois à la Voisin pourquoi elle prenait de l’argent de celles qu’elle lui envoyait lorsqu’elle n’étaient pas grosses ; sur quoi la Voisin lui disait que puisqu’elles se déclaraient elles-mêmes être putains, il fallait bien qu’elle les crût¹⁹⁸.

¹⁹⁸ Interrogatoire de Catherine Lepère, 30 avril 1679, Rav. 5, p. 354.

Deux autres épisodes ambigus mentionnent des escroqueries et la volonté de tirer parti d'une certaine vulnérabilité des femmes. Marie Bosse et Marie Vigoureux affirment avoir tiré avantage d'une fille étant venue les trouver pour se faire avorter. Elles auraient pris l'argent mais ne lui auraient en fait donné que du vin blanc¹⁹⁹. Louise Desloges raconte également que la Joly et Marie Bouffet ont donné un breuvage abortif à une femme dont elles ne savaient pas si elle était enceinte, « mais elle lui firent croire qu'elle l'était et lui firent venir une perte de sang²⁰⁰ ».

Au-delà des escroqueries qui révèlent le caractère lucratif de l'activité, il semble bien que l'avortement puisse être une source de revenus importante voire primordiale pour certain·e·s. C'est peut-être ce qui explique que Catherine Lepère se serait plainte à Catherine Montvoisin que celle-ci ne lui ne « [envoie] plus de pratiques²⁰¹ ». Le recours à cette pratique illégale est justifié par la précarité de certaines situations économiques. Lorsqu'on interroge la Voisin lors de son premier interrogatoire et notamment sur la profession de son mari, elle déclare qu'« il ne fait rien présentement, mais il a été ci-devant mercier et joaillier à Paris, il a perdu ses boutiques, et c'est la raison pour laquelle elle s'est attachée depuis à cultiver la science que Dieu lui a donnée²⁰² ». Il est à plusieurs reprises question de cet époux qui n'exerce plus aucune profession, et lui rend parfois service dans ses activités. D'après ce qu'on peut lire dans les sources, c'est elle qui a la responsabilité de la survie financière du foyer. Catherine Lepère rapporte ainsi une discussion qu'elle aurait eue avec la Voisin au sujet des avortements :

Et sur ce qu'elle lui disait quelquefois qu'elle ne voulait point s'engager à telles affaires, la Voisin lui répliquait en ces mots : Va, va tu es folle ; le temps est trop mauvais ; comment veux-tu que je nourrisse mes enfants et ma famille ? J'ai dix personnes à nourrir²⁰³.

De même, Marguerite Palangue qui se mêle de distribuer des remèdes, dit que son mari est mort sans rien lui laisser et qu'elle a dû trouver des activités pour subvenir à ses besoins²⁰⁴. Quant à la Lully, son époux est manœuvre, métier qui dégage de petits revenus et elle n'a pas de profession particulière. La pratique des avortements lui permet certainement d'apporter quelques ressources supplémentaires au ménage²⁰⁵.

¹⁹⁹ Épisode mentionné à deux reprises, Rav. 5, p. 244 et Rav. 5, p. 253.

²⁰⁰ Interrogatoire de Louise Desloges, 26 mai 1681, Rav. 6, p. 461.

²⁰¹ Confrontation de Catherine Lepère à la Voisin, 9 août 1679, Rav. 5, p. 451.

²⁰² Interrogatoire de la Voisin, 17 mars 1679, Rav. 5, p. 258.

²⁰³ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 381.

²⁰⁴ BA, Ms 10598, Interrogatoire de Marguerite Palangue, 15 juillet 1711, f° 287.

²⁰⁵ BA, Ms 10556.

Au-delà de la dimension économique, apparaît également la nécessité de rendre service. Chez de nombreuses personnes, les deux ne s'excluent pas. Catherine Montvoisin affirme ainsi à propos de l'avortement de Louise Boutier, une de ses connaissances :

Boutier étant arrêtée de ses mois et voulant continuer de nourrir un enfant qu'elle avait lors, lui en témoigna son inquiétude ; elle en parla à la Lepère qui lui dit qu'il y avait un bon remède²⁰⁶.

La dimension financière de l'avortement n'est pas ici évoquée, et Catherine Montvoisin semble avoir agi pour rendre service à une femme dont elle semble être assez proche. On sait notamment que Louise Boutier résidait partiellement chez elle à ce moment-là²⁰⁷.

Catherine Lepère met systématiquement en avant cette forme de solidarité pour justifier les avortements qu'elle a pu procurer. Elle affirme ainsi qu'il « est vrai qu'elle a fait serment, lors de sa réception à la maîtrise de jurée matrone, de fidèlement exercer sa profession, mais n'a rien fait que pour cacher les péchés des femmes et filles²⁰⁸ ». Évidemment, il s'agit d'un motif désintéressé mis en avant dans un contexte d'accusation judiciaire, néanmoins, il n'est pas à négliger pour autant.

Cette volonté de rendre service apparaît comme la motivation principale de celles et ceux qui pratiquent des avortements occasionnels et ne semblent pas monnayer leurs services. On peut d'ailleurs supposer que ce service atteste d'une dette, ou appelle un autre service dans le sens inverse. On peut citer l'exemple du prieur Lemièrre, qui procure à un curé de sa connaissance de quoi faire avorter une fille avec qui il a eu des relations sexuelles²⁰⁹. De la même façon, un prêtre nommé Boscus, demande à la nommée Prévost, de quoi faire avorter une fille afin de rendre service au curé qui l'a mise enceinte²¹⁰.

Par ailleurs, de nombreux avorteurs/euses occasionnel·le·s sont des amants qui tentent de faire avorter leur maîtresse. L'idée d'un service rendu est ici équivoque dans la mesure où il s'agit d'aider leur maîtresse autant que de cacher leur propre faute. Ainsi le médecin Jean Chandelier apprend à faire des avortements à l'aide d'une sonde pour faire avorter sa propre maîtresse²¹¹. Les avorteurs sont très souvent des amants, impliqués directement dans la grossesse et ses conséquences. Les avorteuses sont nécessairement des tiers, et n'ont bien souvent aucun rapport avec la grossesse. Si on trouve le cas de femmes avortant des amies, on

²⁰⁶ Interrogatoire de la Voisin, 15 novembre 1679, Rav. 6, p. 43.

²⁰⁷ Interrogatoire de Louise Boutier, 6 novembre 1679, Rav. 6, p. 38.

²⁰⁸ PV d'exécution de Catherine Lepère, 11 août 1679, Rav 5, p. 451.

²⁰⁹ PV de question de Jean-Jacques Lemièrre, 1^{er} juillet 1689, Rav. 9, p. 134.

²¹⁰ Interrogatoire de Prévost, 20 janvier 1695, Rav. 10, p. 46.

²¹¹ BA, Ms 10442, Affaire Jean Chandelier.

n'a aucun cas d'avortement intrafamilial dans le corpus des archives de la Bastille. Dans les archives des juridictions ordinaires, la famille est mobilisée mais plutôt pour accompagner ou pour aller chercher un remède que pour procurer l'avortement à proprement parler. Cela aurait pu expliquer des avortements plus circonstanciels chez certaines femmes. Il demeure que dans les cas que nous avons à disposition, les avorteuses sont le plus souvent assez étrangères aux femmes qu'elles avortent, à la différence des hommes.

Les profils des avorteurs/euses sont divers. Si beaucoup n'exercent qu'à titre exceptionnel, on assiste à une forme de professionnalisation du métier d'avorteur/euse à Paris dans la seconde moitié de l'époque moderne. La clé de cette professionnalisation réside dans la détention d'un savoir efficace. Or la possession de ce savoir est difficile à obtenir, comme en témoigne les nombreuses tentatives issues d'une connaissance approximative qui sont vouées à l'échec. Il s'agit donc à présent de s'intéresser aux modalités d'acquisition de ce savoir par les avorteurs/avorteuses.

3.2. Savoirs et transmissions

Comme j'ai pu le constater dans la première partie de ce chapitre, l'accès aux savoirs sur les avortements, pour les femmes qui souhaitent avorter, est parfois un long chemin. Plusieurs intermédiaires sont souvent nécessaires pour accéder à l'information. Paradoxalement, dans les archives de la Bastille, nombreux/ses sont celles et ceux capables de donner des informations sur la pratique des avortements, mais assez peu sont capables d'en réaliser. On parle des secrets, mais on les révèle peu. Si l'avortement est une pratique secrète, la possession de savoirs efficaces l'est encore plus.

3.2.1. Secrets, réseaux et notoriété

Les avorteurs connaissent beaucoup de monde. Ils font souvent l'objet d'une visibilité paradoxale, connaissent une certaine notoriété souterraine. Celles et ceux qui pratiquent cette activité de manière régulière sont « connu-e-s ».

Marguerite Micahu dite la Joly, avorteuse qui travaille également avec la sage-femme Marie Bouffet, est une femme à secrets : elle procure des avortements, mais exerce également d'autres activités illicites. Elle jouit d'une certaine notoriété. Plusieurs témoins parlent d'elle. Françoise Filastre, qui ne connaît pas son nom, la connaît de manière indirecte. Elle vit une partie de l'année à Orléans et Françoise Filastre la désigne comme la « femme d'Orléans ».

D'après cette dernière, à Paris, « elle connaît beaucoup de monde²¹² ». De nombreuses personnes ont eu affaire à elle : l'abbé Guibourg,²¹³ La Méline, Louise Desloges, Marie Bouffet, pour ne citer que les principales. Or ces personnes n'ont pas toujours de rapport entre elles.

Il en va de même pour Adam Lesage. Il jouit d'une certaine publicité, c'est grâce à cela que se rendent chez lui la Leroux et la Moreau pour un avortement²¹⁴. Il est aussi celui qui connaît tout le monde. Ses témoignages sont précieux pour la police, puisqu'il donne des renseignements sur de très nombreuses personnes : « la Delange », sage-femme, qui a donné un fœtus porte-bonheur²¹⁵, la Voisin, Davot, prêtre à Notre-Dame-de-Bonne-Nouvelle, qui aurait baptisé des avortons chez la Voisin²¹⁶, Guibourg et Tournet qui font avorter des femmes et des filles, dans la chambre de Ridelle, chez la Morand²¹⁷, etc.

C'est cette notoriété qui les inscrit dans un réseau d'informateurs/trices où l'information circule et leur permet d'être accessibles même si elle offre le risque permanent de la dénonciation. C'est ce qui explique l'arrestation de la sage-femme Madeleine Charlos, et de son mari, François Parmezan. En effet, le rapport de police note que qu'ils ont « dit une fois à une de leur voisine qu'ils avoient ce secret la et qu'ils alloient luy en montrer une preuve qui estoit une petite fille de six mois morte qu'ils avoient fait venir au monde par force²¹⁸ ».

La notion de réseau, qui intéresse aujourd'hui les historiens, mais qui ne fait pourtant pas l'objet d'une définition stable²¹⁹, offre un angle d'approche intéressant qui convient particulièrement à l'exemple de la Voisin. À l'origine, un réseau désigne une réalité matérielle, un entrelacs de fils, de voies. Au sens figuré, le terme peut renvoyer également à un ensemble de liens que tissent des individus entre eux. Les positions de ces individus les uns par rapport aux autres n'étant pas égales, un réseau se définit généralement par un centre et des périphéries. Le réseau désigne une réalité sociale. Par ailleurs, le terme est également propice pour définir des organisations clandestines²²⁰. Catherine Montvoisin dite La Voisin,

²¹² Interrogatoire de Françoise Filastre, 29 juillet 1680, Rav. 6, p. 270.

²¹³ Déclaration de l'abbé Guibourg, 13 juillet 1680, Rav. 6, p. 270.

²¹⁴ Interrogatoire de la Voisin, 10 octobre 1679, Rav. 6, p. 8 ; confrontation de la Voisin à Lesage, 11 octobre 1679, Rav. 6, p. 11.

²¹⁵ Interrogatoire d'Adam Lesage, 14 octobre 1679, Rav. 6, p. 20.

²¹⁶ Interrogatoire d'Adam Lesage, 28 novembre 1679, Rav. 6, p. 55.

²¹⁷ Interrogatoire d'Adam Lesage, 16 septembre 1680, Rav. 6, p. 311.

²¹⁸ APP, AB, I, 908. Année 1701.

²¹⁹ Claire Lemercier, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », *Annales de démographie historique*, 2005, 109, p. 7-31.

²²⁰ Voir entrée « réseau », du Grand Robert

offre à ce titre un exemple tout à fait exceptionnel. Dans le cadre de la pratique des avortements, elle se trouve au centre de plusieurs réseaux liés au secret. Elle est d'abord au centre d'un réseau de clientes qui lui font de la publicité par le biais du bouche-à-oreille. Ces clientes sont de toutes origines sociales. Elle se situe également au centre d'un réseau de rumeurs et de bruits. Elle est un personnage connu dans un certain milieu parisien. Sa notoriété est telle qu'elle avoue avoir reçu plusieurs propositions de femmes, venues lui proposer leurs services d'avorteuses, notamment une sage-femme, et la « femme d'un fripier-pourpointier²²¹ ». Enfin elle est effectivement au centre d'un réseau ayant pour but la pratique des avortements. On sait qu'elle collabore avec plusieurs sages-femmes. Son association avec la sage-femme Catherine Lepère est probablement la plus importante mais c'est également la mieux connue, dans la mesure où les deux femmes sont interrogées longuement et à plusieurs reprises sur ce sujet. Mais elle travaille avec d'autres sages-femmes : une sage-femme nommée Louvet, une autre dont le nom n'est pas connu, et qui vit « au coin de la rue des Deux portes²²² ». Par ailleurs, plusieurs personnes travaillent pour elles ou lui offrent une aide partielle dans le cadre de cette pratique, comme son mari, sa fille, et Margo sa servante.

Comme le note Claire Lemerrier, le terme de réseau, est également employé comme synonyme de « sociabilités²²³ ». Ce qui est intéressant dans le cas de la Voisin, c'est qu'elle se trouve au centre d'un réseau qui transcende les catégories sociales, dans le cadre d'une pratique clandestine. Ces relations sont complexes : la nécessité du secret et les enjeux qui lui sont attachés impliquent que la relation nouée par la Voisin avec les femmes qui avortent ne se limite pas simplement à un simple service rendu. Elle est par exemple invitée à un bal chez le marquis de Blot²²⁴. Si Madame Dreux vient la trouver pour un avortement, on sait qu'elle lui rend de fréquentes visites, notamment pour interroger son avenir. La Voisin fait ainsi partie intégrante de la vie de plusieurs femmes issues d'autres catégories sociales qui la consultent fréquemment. Néanmoins si la possession de savoirs illicites confère à la Voisin une position sociale nouvelle, son exemple est à ce titre exceptionnel.

La possession du secret des avortements revêt un enjeu important pour celles et ceux qui tentent d'en monnayer l'activité. Pratique illicite, elle confère néanmoins un pouvoir à celles et ceux qui le possède. L'exemple de Catherine Lepère est intéressant dans la mesure

²²¹ PV de question de la Voisin, 20 février 1680, Rav. 6, p. 165.

²²² Interrogatoire de Marie-Marguerite Montvoisin, 9 octobre 1680, Rav. 6, p. 332.

²²³ C. Lemerrier, « Analyse de réseaux et histoire de la famille », art cit.

²²⁴ Interrogatoire de Lesage, 1^{er} janvier 1680, Rav. 6, p. 79.

où il révèle bien la tension au cœur du secret des avortements : la nécessité de le maintenir caché pour ne pas propager un savoir interdit, vecteur d'une pratique perçue comme un mal nécessaire qui doit être limitée au maximum, et la volonté de maintenir une forme de pouvoir par la possession d'un savoir exceptionnel attaché à une pratique lucrative. Interrogée sur son secret, Catherine Lepère affirme que « la Voisin l'a fort pressée pour avoir son secret, et même lui en a voulu donner cent écus, mais elle ne l'a pas voulu faire et lui dit que ce secret mourrait avec elle, ce qu'elle lui a dit plus de cent fois²²⁵ ». On apprend cependant qu'elle a transmis son secret à ses filles. Au fil de ses interrogatoires, elle témoigne une forme de méfiance vis-à-vis de Catherine Montvoisin, qu'elle décrit comme une personne malveillante et cupide, ce qui justifierait qu'elle refuse de lui communiquer son savoir. Mais la possession de son secret lui confère aussi une forme de pouvoir à l'égard de la Voisin dont elle dépend pourtant pour son activité²²⁶. C'est cette dernière qui lui ramène la majorité des femmes qu'elle fait avorter. Si Catherine Montvoisin sait faire avorter par d'autres moyens, elle est cependant dépendante de Catherine Lepère lorsqu'il s'agit d'avortement à un stade avancé, où seule son « opération » fonctionne.

3.2.2. *Un apprentissage « sur le tas » ?*

L'écrit n'est sans doute pas le moyen le plus répandu, quand les historiens ont montré que les quatre cinquièmes des Français étaient analphabètes vers 1680-1700²²⁷. Mais certain·e·s semblent tirer leurs secrets de livres. Lorsqu'ils/elles sont arrêté·e·s, leurs habitations, ainsi que d'éventuelles pièces à conviction sont mises sous scellées. Lorsque les prisonnier·e·s sont condamné·e·s ou qu'ils/elles ne sortent pas de prisons, les pièces à conviction sont conservées. On dispose ainsi de plusieurs effets personnels composés de différentes recettes manuscrites, de traités concernant des remèdes et notamment des recettes abortives. Dans les effets de l'accoucheur François Parmezan, on trouve de nombreux traités médicaux et recueils de divers remèdes, qui peuvent avoir des fonctions abortives, comme une recette de « sirop émétique » ou encore une recette de « tisane purgative²²⁸ ». On trouve également, dans le dossier de Catherine Montvoisin, des recettes plus explicites et notamment une recette « pour les femmes qui n'ont pas leurs purgations » tirée des *Remèdes du Sieur de*

²²⁵ Interrogatoire de Catherine Lepère, 4 avril 1679, Rav. 5, p. 328.

²²⁶ Confrontation de Catherine Lepère à Catherine Montvoisin, 9 août 1679, Rav. 5, p. 450-451.

²²⁷ Pierre Goubert et Daniel Roche, *Les Français et l'Ancien Régime*, Nouvelle édition, Paris, Armand Colin, 2003, vol.2, p. 202.

²²⁸ BA, Ms 10526, Dossier Parmezan, 1701.

*Rabel*²²⁹. Malheureusement, on ne dispose des papiers que de très peu de prisonniers. Les lieutenants de police questionnent fréquemment les accusé·e·s sur l'origine de leur savoir. Marguerite Palangue déclare ainsi qu'elle a trouvé les recettes de tisanes dans un « petit livre²³⁰ ».

Certain·e·s expérimentent eux/elles-mêmes. C'est le cas de Françoise Filastre qui essaie de faire une potion abortive s'avérant inefficace. L'expérience s'accompagne sans doute de conseils glanés au hasard des rencontres, de discussions, voire de lectures. Parmi les autres modes de transmission, le plus courant est sans doute le bouche-à-oreille. Jean Chandelier avoue qu'il a appris le secret pour faire des avortements de la bouche d'un apothicaire dans un cabaret²³¹. L'abbé Guibourg « se souvient que David lui a dit avoir des secrets pour les avortements, et croit même qu'il lui a aussi donné un secret pour cela²³² ». Marie Jacquins a questionné la sage-femme du village, Anne Raselot, qui lui a dit d'essayer de se jeter d'une échelle²³³.

On dispose de très peu d'exemples de partage et de transmission. Certains savoir-faire nécessitent des connaissances spécifiques ou tout au mieux une démonstration. C'est le cas notamment des opérations abortives qui ne peuvent que difficilement s'improviser sur le tas. Deux situations se distinguent en ce qui concerne la transmission de savoirs abortifs précis : la transmission entre praticien·ne·s, et la transmission intrafamiliale.

Catherine Lepère explique que « c'est un médecin d'Angleterre qui lui a apporté ce secret, lequel elle lui a vu expérimenter²³⁴ ». Quant au médecin Jean Chandelier, il dit l'avoir appris d'un apothicaire nommé Robillard²³⁵. Il explique que la rencontre a eu lieu dans un cabaret, que Robillard lui a montré la sonde et expliqué la manœuvre, sans lui faire de démonstration. Par conséquent, il était nécessaire que ce dernier ait des connaissances anatomiques suffisantes pour parvenir à la réaliser et introduire la sonde dans le col de l'utérus afin de percer la membrane²³⁶. Il est difficile d'imaginer qu'une personne qui n'ait pas eu de formation médicale – comme c'est le cas de Jean Chandelier – eût pu réussir cette manœuvre sans une démonstration préalable.

²²⁹ BA, Ms 10357, Dossier Voisin, f°457.

²³⁰ BA, Ms 10598, fol. 288, Interrogatoire de Marguerite Palangue, 15 juillet 1711.

²³¹ BA, Ms 10442, interrogatoire de Jean Chandelier, 29 août 1689.

²³² Interrogatoire de l'abbé Guibourg, 7 janvier 1681, Rav. 6, p. 412.

²³³ ADY, B 1^{er} supplément 58, affaire du curé de Rugny, 1733-1734.

²³⁴ PV de question Catherine Lepère, 11 août 1679, Rav. 5, p 451.

²³⁵ BA, Ms 10442, interrogatoire de Jean Chandelier, 29 août 1689.

²³⁶ BA, Ms 10442, interrogatoire de Jean Chandelier, 29 août 1689.

Un des autres modes de la transmission relativement récurrent, est la transmission intrafamiliale. Catherine Lepère a appris la manœuvre à ses filles, nommées Thomas et Leclerc qui sont comme elle, sages-femmes²³⁷. Les secrets circulent dans l'intimité du cercle familial. Marguerite Duval ne semble pas être une avorteuse régulière. Pourtant lorsque l'occasion se présente, elle n'hésite pas à pratiquer un avortement, se justifiant auprès de Delaporte en disant « qu'elle était la femme d'un chirurgien, et qu'elle savait du bien et du mal²³⁸ ». De même, Madeleine Charlos, également sage-femme, a transmis son savoir à sa fille. En effet, dans le rapport qui lui est consacré, on y mentionne « sa fille, qui n'avoit pas encore douze ans quand on la mit à l'hospital, savoit desja l'usage des simples qui provoquent et facillittent les accouchemens anticipiez²³⁹ ». On peut souligner que le mari de Madeleine Charlos, François Parmezan, était également chirurgien-accoucheur. Si ce savoir circule au sein de la famille, il peut avoir un fondement académique.

L'importance d'une nombre de praticien·ne·s parmi les avorteurs/euses des archives de la Bastille, ou les avorteurs/euses supposé·e·s dans les affaires des juridictions ordinaires, témoigne de l'importance de la culture savante comme vecteur de savoir sur le sujet. Les stratégies déployées par les auteur·e·s de traités d'obstétriques pour dire sans dévoiler le révèlent également²⁴⁰.

En définitive, la question de la professionnalisation des avorteurs et des avorteuses est importante dans la mesure où elle permet de distinguer des pratiques mais également des motivations spécifiques. Par ailleurs, elle fait entrer l'avortement clandestin dans une économie. De plus, la professionnalisation d'avorteuses ou d'avorteurs atteste aussi de l'ampleur de la pratique et de son ancrage dans la société d'Ancien Régime – en tout cas dans la société parisienne d'Ancien Régime. Même si le nombre des avortements, impossible à mesurer, reste faible dans l'absolu, cette professionnalisation de certain·e·s avorteurs/euses fait passer l'avortement à une autre échelle, d'autant plus qu'elle s'accompagne de l'apparition de techniques nouvelles, qui garantissent l'efficacité de la manœuvre.

²³⁷ Suite du PV de question de Catherine Montvoisin, 20 février 1680, Rav. 6, p. 164-165.

²³⁸ Interrogatoire de la Delaporte, 23 juin 1680, Rav. 6, p. 227.

²³⁹ BNF, Clair. 984, fol. 267.

²⁴⁰ Voir Chapitre 1, partie 3.

Conclusion

Témoin de normes sociales contraignantes, la pratique des avortements s'exerce également dans un cadre extrêmement contraint. Le cadre contraignant imposé à la pratique est inhérente à la nécessité du secret qui l'entoure. La notion d'*agency* me paraît donc absolument essentielle pour comprendre la pratique des avortements en France à l'époque moderne. Avorter relève d'une certaine forme de capacité d'agir, qui n'est pourtant pas la même pour toutes. Autrement dit l'avortement volontaire offre une solution qui est loin d'être idéale, parce que transgressive, et difficile d'accès. Par ailleurs les conséquences des avortements peuvent être parfois dramatiques. C'est à ces conséquences que s'intéresse le dernier chapitre qui suit.

Pour autant si le secret modère la pratique, il offre au contraire des opportunités nouvelles à celles et ceux qui en font profession. De fait, la professionnalisation des avorteurs et des avorteuses à Paris dans la seconde moitié du XVII^e siècle dit bien une forme de banalisation de cette pratique clandestine, même s'il est impossible d'en révéler l'ampleur numérique.

Chapitre 8 : Les traces de l'avortement

Si l'avortement est l'apanage du secret et tend à invisibiliser une grossesse non désirée, il laisse cependant des traces. Il marque le corps des femmes et fait apparaître des corps indésirables dont on cherche à se débarrasser, ceux des fœtus. Ce dernier chapitre se consacre donc aux suites de l'avortement, à ses conséquences et aux traces qu'il laisse.

Si le chapitre 6 a posé la question de l'expérience de l'avortement en partant des actrices, ce chapitre tente d'explorer la pratique des avortements en s'intéressant aux corps-mêmes – comme Kathleen Canning l'appelait de ses vœux en prônant une histoire du corps qui soit incarnée et s'intéresse spécifiquement à la corporéité¹ et comme l'historiographie sur le genre s'y est intéressée². Dans un premier temps, comment ces pratiques se manifestent-elles dans le corps des avortées ? Les conséquences sur les corps des femmes, que les avortements ratent ou qu'ils réussissent, sont importantes et doivent se comprendre dans un système de contrainte plus large qui pèse sur le corps des femmes en tant que corps reproducteurs.

Ensuite il faut également envisager le corps comme trace du crime. Il laisse en effet des indices qu'il faut cacher : le sang qui coule, mais également le corps des fœtus, le but de l'avortement étant de rendre invisible la grossesse et de soustraire l'enfant à naître à sa réalité sociale. Comment s'organise cette disparition après la naissance et la mort ? Si les fœtus avortés n'ont pas d'existence sociale, sont-ils pour autant soustraits à toute forme de rituel mortuaire ? Il s'agira d'explorer la tension entre la nécessité de faire disparaître les traces de l'activité criminelle et la volonté de ménager certains gestes rituels, mais qui ne laissent pas de trace. Je reviendrai donc sur les enjeux spirituels de la mort des fœtus en interrogeant les gestes prodigués à leurs corps, et ce que ce traitement des corps nous dit du rapport à la mort fœtale des contemporains. Il s'agira donc de comprendre également ce que certaines pratiques, comme le baptême, disent d'une volonté d'accommodement avec des normes

¹ Kathleen Canning, « The Body as Method ? Reflections on the Place of the Body in Gender History », *Gender & History*, 1999, vol. 11, p. 499-513.

² Sur ce point voir par exemple Cathy McClive et Nicole Pellegrin (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps sang, santé, sexualités, du Moyen Âge aux Lumières*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2010, et notamment la préface écrite par Cathy McClive et Nicole Pellegrin p. 7-17.

religieuses contraignantes, afin la dimension transgressive de l'avortement volontaire moins forte.

D'une façon générale, les sources donnent un éclairage partiel de ce qui se passe après l'avortement. Les sources judiciaires sont orientées vers la recherche de preuves : on inspecte le corps des femmes à la recherche de marques de grossesse, plus que de traces d'avortements, on tente de lire les cadavres de fœtus à la recherche de signes de l'intention criminelle, souvent sans succès³. Les témoignages concernent assez peu le corps des femmes après l'avortement, sauf lorsqu'il s'agit pour quelques médecins de se faire valoir en relatant comment ils sont intervenus pour réparer les corps après des manœuvres abortives. En revanche, on trouve davantage de témoignages concernant les fœtus, et notamment la mention de la possibilité ou de l'impossibilité du baptême.

³ Voir chapitre 5, partie 2.

1. Les corps en chantier

Cette partie tente d'analyser les conséquences des avortements, en partant des conséquences sur les corps : de la multiplication des tentatives à l'obligation de mener la grossesse à terme.

1.1. Les avortements qui ratent

Comme j'ai déjà pu le constater dans le chapitre précédent, du fait de savoirs mal maîtrisés, les remèdes s'avèrent bien souvent inefficaces. Les échecs sont nombreux et ont des conséquences multiples.

Face à la fréquence des échecs, de nombreuses femmes sont obligées de s'y prendre à plusieurs reprises et multiplient les manœuvres abortives dans le but de parvenir à leurs fins. Françoise Filastre raconte comment elle a improvisé une poudre abortive qui s'est avérée inefficace. Elle affirme que Devaux, à qui cette poudre était destinée, « par d'autres moyens, accoucha d'un enfant mort⁴ ». Madame Dreux s'y prend également à deux reprises pour avorter⁵. François Mauriceau raconte l'exemple d'une femme, qui « pour cacher et détruire sa grossesse, avoit usé de plusieurs remèdes qui lui provoquèrent enfin un avortement⁶ », mais il ajoute que cette multiplication des remèdes a eu d'autres conséquences sur le corps de cette femme. Si les breuvages sont parfois inefficaces à provoquer l'avortement volontaire, ils ne sont pas sans conséquences. Lorsque Marie Jacquins demande à une voisine comment se faire avorter, cette dernière lui répond de ne pas prendre de remèdes parce « qu'elle feroit de son corps une boutique d'apotiquaire⁷ ». Certaines femmes semblent déterminées à avorter coûte que coûte, quand d'autres semblent se résigner. Quelles sont les stratégies alternatives adoptées par les avortantes en situation d'échec ?

L'inefficacité des manœuvres abortives oblige à se poser la question des solutions alternatives et interroge façon dont le refus de la maternité modèle les pratiques. Quand

⁴ Déclaration de Françoise Filastre, 1 août 1680, Rav. 6, p. 273.

⁵ Procès-Verbal de question de Catherine Montvoisin, 19 février 1680, Rav. 6, p. 155-156.

⁶ François Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés*, Nouvelle édition, revue & corrigée, Paris, par la Compagnie des libraires associés, 1738, vol.2, p. 329.

⁷ ADY, B 1^{er} supplément 58, information du 5 octobre 1733.

l'avortement échoue, et ce malgré diverses tentatives, les femmes n'ont pas d'autre choix que de mener à terme à la grossesse.

Si certaines multiplient les tentatives, d'autres s'arrêtent à un premier échec et envisagent alors des solutions alternatives. Le plus souvent, les femmes n'ayant pas réussi à avorter semblent finir par se résigner à conserver la grossesse. C'est le cas par exemple de Françoise Filastre, qui ne parvient pas à aller jusqu'au bout de son avortement⁸. C'est le cas également d'Edmée Lajesse, rencontrée dans les archives du bailliage de Sens, qui aurait tenté d'avorter sans succès, et qui aurait ensuite mené sa grossesse à terme et été accoucher à Paris chez une sage-femme qui fournit un rapport à ce sujet⁹. Dans les archives que j'ai pu consulter, on trouve peu de traces de femmes qui aurait tenté d'avorter sans succès, et qui résignées, auraient ensuite décidé de mener la grossesse à terme et d'assumer l'enfant. Les déclarations de grossesse tardives peuvent éventuellement cacher des manœuvres abortives ratées ; malheureusement ces documents en laissent peu de traces, dans la mesure où les femmes enceintes y apparaissent en position de vulnérabilité, sommées de se justifier et d'affronter la honte accompagnant la publicisation d'une grossesse illégitime. Quand des manœuvres abortives y sont mentionnées ces documents, c'est le plus souvent sous la forme d'une accusation à l'encontre du géniteur de l'enfant qu'elles portent¹⁰. Certaines femmes affirment ainsi que le géniteur leur aurait conseillé d'avorter, ce qu'elles auraient refusé. Cette accusation permet ainsi de mettre en avant leur bonne foi. Dans certains cas, l'avortement volontaire apparaît donc comme un seuil, et son échec signe la fin du refus de la maternité, mais cela n'est pas toujours le cas.

Quand les conséquences sont trop dures à assumer, et même si elles décident de mener leur grossesse à terme, deux solutions semblent s'offrir à elle : l'infanticide ou l'abandon de l'enfant à la naissance. Dans les archives des juridictions ordinaires, les procédures pour suppression de part et recel de grossesse témoignent souvent de cas de femmes infanticides ayant tenté d'avorter sans succès¹¹. Marguerite Leleu avoue sur la sellette avoir pris des herbes pour avorter, sans succès. Elle a finalement accouché à terme d'un enfant vivant qu'elle dit avoir jeté dans une marnière¹². Mais toutes les femmes ayant échoué à avorter sont

⁸ Déclaration de Françoise Filastre, 21 septembre 1680, Rav. 6, p. 314.

⁹ ADY, B 5^e supplément 5, Affaire Michel de la Jesse, 1698.

¹⁰ Voir chapitre 6, mais aussi Marie-Claude Phan, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, CNRS Éditions, 1986, p. 109-110.

¹¹ Voir chapitre 4.

¹² ADE, 11B 321, Affaire Marguerite Leleu, Interrogatoire de Marguerite Leleu sur la sellette, 29 octobre 1731.

loin de devenir des mères infanticides. Souvent, il s'agit d'ailleurs d'abandons d'enfants qui se transforment en homicides involontaires. L'absence de certaines connaissances physiologiques sommaires ou l'effet de surprise provoqué par la grossesse, créent des circonstances qui transforment un abandon d'enfant en homicide. Les rapports d'experts, et notamment ceux du Châtelet, attestent longuement de ces homicides involontaires : ombilics non ligaturés¹³, nouveau-nés morts d'inanition¹⁴, etc.

Quand l'avortement échoue, certaines femmes, qui ne peuvent assumer l'enfant, choisissent de l'abandonner. L'abandon apparaît peu dans les sources qui nous renseignent sur l'avortement. Mais si l'infanticide est plus présent dans les archives, le nombre d'abandons est largement supérieur à celui des infanticides. Si l'exposition de part est condamnée, elle apparaît comme moins grave, car elle offre la possibilité que l'enfant vive, étant le plus souvent né à terme, et soit donc baptisé. Toutefois, la plupart des juristes l'assimilent tout de même à une sorte d'homicide¹⁵, du fait que les enfants abandonnés, le plus souvent dehors, survivent peu. Les démographes ont bien montré qu'une part importante des enfants exposés était issue de conceptions illégitimes¹⁶. L'augmentation du nombre des institutions chargées de recueillir les enfants abandonnés afin de faciliter leurs conditions de survie, ainsi que l'abandon des poursuites pour exposition de part au XVIII^e siècle, expliquent une augmentation massive du nombre d'abandons à la fin de l'époque moderne¹⁷. Par conséquent il est clairement une solution qui a pu être envisagée, comme en témoignent les quelques affaires d'exposition d'enfants qui font apparaître des manœuvres abortives ratées. Marie du Roché aurait été deux fois enceinte des œuvres de Nicolas Pliette avec lequel elle était accusée de vivre en concubinage. Lors de sa première grossesse, elle aurait tenté d'avorter sans succès avec l'aide de son amant. Elle aurait ensuite accouché à terme d'un enfant qui aurait été exposé. De nouveau enceinte, elle serait cette fois parvenue à avorter¹⁸.

Les catégories sont d'ailleurs parfois floues. Pierrette Chavanon est arrêtée pour exposition de part, probablement parce qu'elle avait fait sa déclaration de grossesse quelques

¹³ Voir par exemple, AN, Y 10637, rapport du 22 mars 1675, ou encore celui du 22 février 1679.

¹⁴ Voir par exemple, AN, Y 10643, rapport du 7 mars 1787.

¹⁵ C'est le cas par exemple de Jean-Baptiste Denisart, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence présente*, Paris, Savoye Leclerc, 1754, vol.1, p.36-37 ; ou encore de Daniel Jousse, qui l'assimile à un parricide, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, vol.4, p. 1.

¹⁶ Jean-Pierre Bardet, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles : les mutations d'un espace social*, Paris, SEDES, 1983, p. 333.

¹⁷ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *La Population française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle : démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008, p. 301.

¹⁸ ADY, B 5^e supplément 2, Affaire Marie Du Roché et Nicolas Pliette, 1693.

jours auparavant. La procédure est en effet lancée suite à la découverte d'un cadavre de nouveau-né sur le bord d'un chemin. Or cet enfant exposé était né avant terme, et la procédure s'apparente à une procédure pour recel de grossesse et suppression de part. Ainsi, le juge interroge longuement Pierrette Chavanon pour savoir si elle n'a pas tenté d'avorter, ce que cette dernière nie¹⁹.

Dans certains cas, les manœuvres abortives n'apparaissent donc *a posteriori* que comme la première étape d'un parcours compliqué guidé par le refus de la maternité. Néanmoins, il ne faut pas surinterpréter le choix de l'infanticide quand l'avortement rate. Il s'agit clairement d'un biais créé par la nature des sources disponibles. Si la majorité des procédures menées dans le cadre de l'édit d'Henri II font état de cas d'infanticide qui cachent des manœuvres abortives, il me semble assez clair, à ce stade de mon enquête, que la majorité des avortements restent invisibles, ce qui est évidemment encore plus valable pour les femmes qui ont tenté discrètement d'avorter sans succès, avant de se résoudre à garder la grossesse, par peur des risques, par conscience morale etc.

Mais qu'elles réussissent ou qu'elles échouent, les manœuvres abortives ne sont pas sans danger et marquent le corps des femmes.

1.2. Réparer les corps

Les manœuvres abortives ont souvent des conséquences sur les corps des femmes, elles laissent des traces, elles peuvent causer des pathologies et même entraîner la mort de l'avortée. Quels sont les risques encourus par les avortantes ? Quels soins nécessitent les avortements et comment s'organisent-ils du fait de la nécessité du secret ?

Les sources des juridictions ordinaires nous donnent des informations sur les traces visibles sur les corps qui peuvent attester de la grossesse (le ventre, la poitrine) ; et des accouchements (le sang, le ventre qui diminue, le lait qui sort de la poitrine). Mais elles ne nous disent quasiment rien des traces spécifiques de l'avortement, et des conséquences qu'il peut avoir sur le corps. La plupart des femmes arrêtées admettent la grossesse si elles nient l'avortement volontaire et rares sont celles qui font l'objet d'un rapport de sage-femme ou de chirurgien susceptible de donner des informations sur les traces laissées par l'avortement volontaire. En revanche, on parvient à glaner quelques informations dans les traités médicaux,

¹⁹ ADR, 4B 8, Affaire Pierrette Chavanon, 1762.

quand les auteurs rapportent qu'ils ont dû réparer des corps meurtris par des manœuvres abortives, ainsi que dans les archives de la Bastille.

1.2.1. Les traces ambiguës

L'avortement est un processus physiologique. Le sang des lochies, parfois celui des hémorragies laisse des traces sur le linge. C'est souvent ce qui permet d'attester le plus facilement et en premier lieu qu'une femme est accouchée. Il ne permet pas de distinguer un accouchement d'un avortement. La grande quantité de sang perdu par les femmes et le linge taché qui devient compromettant, apparaissent à plusieurs reprises. Guillemette Deslauriers qui a assisté à l'avortement d'une femme nommée Duclos raconte qu'elle « perdit beaucoup de sang, et fut extrêmement malade ». Elle insiste sur cette question du sang sur lequel elle revient à la fin de son interrogatoire :

[Vaution] l'ayant envoyé demandé à la blanchisseuse le linge qui avait servi à Duclos, la blanchisseuse dit qu'elle l'avait rendu, et qu'il y avait une si grande quantité de sang au linge qu'il fallait qu'on eût égorgé un enfant²⁰.

La servante d'Anne de Montsaulvin, qui ne la savait pourtant pas enceinte, reconnaît qu'elle a pu être accouchée quand elle la voit sortir du poulailler avec un tablier plein de sang. Anne de Monsaulvin lui affirme pour la tromper qu'elle vient de tuer une poule, avant de lui avouer qu'elle vient d'accoucher avant terme²¹. De la même façon, c'est le linge imbibé de sang qui ajoute une preuve aux aveux d'Antoinette Mérigot²². Si certaines tentent de faire passer le sang de l'avortement pour du sang menstruel, c'est l'importante quantité qui est souvent soulignée et qui permet d'établir une distinction. Le procès-verbal dressé par le procureur estime « qu'une si grande quantité de sang repandu estoit une preuve convaincante de l'accouchement quelle vouloit [nous] dissimuler²³ ».

Quelques femmes sont examinées par des matrones voire (plus rarement) par des chirurgiens dans le cadre de la procédure judiciaire. Les signes de l'avortement sont toujours des signes d'un accouchement : le sang des lochies, le lait, les parties génitales enflées ou dilatées, comme c'est le cas par exemple dans ce rapport d'examen de Pierrette Chavanon visitée par un chirurgien :

²⁰ Interrogatoire de la Deslauriers, 16 mai 1681, Rav. 6, p. 453.

²¹ ADY, 11B 527, Affaire Anne de Montsaulvin, 1745.

²² ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mérigot, PV du 9 novembre 1697.

²³ ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mérigot, PV du 9 novembre 1697.

Icelle porte fermée j'ay visité laditte fille et j'ay trouvé lorifice interne de la matrisse fort dilatté avec un écoulement d'un sang menstruel et les mamelles engorgées et fort grosses et toutes les marques d'un frais accouchement²⁴.

L'avortement laisse des traces sur les corps, qui ne sont pourtant pas toujours distinctes de celles laissées par les accouchements, mais elles peuvent servir de preuve et à ce titre doivent parfois être dissimulées. En dehors de ces traces visibles, les sources nous renseignent peu sur les gestes postérieurs à un avortement, mais on peut quand même en trouver quelques exemples.

Il y a des gestes nécessaires après un avortement dont les sources ne nous donnent pourtant quasiment aucun aperçu. Dans un premier temps, le placenta doit être expulsé, sous peine d'hémorragie et de décès de l'avortée. Lors d'un accouchement traditionnel, on vérifie souvent que le sang des lochies s'écoule convenablement et on fait une toilette à l'accouchée²⁵. Aucune source ne nous en parle. Mais on trouve la mention de gestes de confort, qui visent à préserver le secret, comme le fait de donner des remèdes visant à empêcher la montée de lait, qui pourrait trahir une avortée. Catherine Lepère mentionne ainsi, au hasard d'un interrogatoire, le fait qu'elle a « vidé quelque chose sur le sein pour empêcher le lait de monter²⁶ ». Mais de ces gestes qui doivent être pourtant répandus, on ne trouve malheureusement quasiment aucune autre mention.

Enfin, si certaines femmes semblent avorter puis retourner à leurs activités avec une rapidité étonnante, d'autres ont besoin d'une convalescence plus ou moins longue. On apprend par exemple qu'une femme avortée par Catherine Lepère reste cinq ou six jours en convalescence chez la Voisin après son avortement²⁷, une autre y serait restée également une semaine²⁸. Cela atteste de l'importance des effets des avortements sur les corps, et des conséquences physiques parfois lourdes.

1.2.2. Des avortements risqués

Si le sujet apparaît peu dans les sources, il est certain que l'imprécision des savoirs rend les avortements risqués : les effets secondaires des plantes et des breuvages ingérés, dont la toxicité est parfois importante, sont très certainement légion ; les opérations pratiquées sans aucune asepsie ont très probablement d'autres conséquences que la seule évacuation du fœtus.

²⁴ ADR, AB 8, Rapport du chirurgien Vincent, 15 juillet 1762.

²⁵ Jacques Gélis, *L'Arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984, p. 254.

²⁶ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 380

²⁷ Déclaration de Catherine Montvoisin, 14 juin 1679, Rav. 5, p. 405.

²⁸ Confrontation de Catherine Lepère à Margo, 3 juillet 1679, Rav. 5, p. 424.

Si les effets secondaires sont mentionnés, la nature de ces conséquences est parfois floue. Une certaine Dublézel, avortée par le biais d'une opération par la sage-femme Marie Bouffet, aurait déclaré à la Joly :

C'était Bouffet qui l'avait fait avorter, et [...] il lui en était resté beaucoup d'incommodités. Et sur ce que Bouffet apprit que du Blézel se plaignait d'elle, Bouffet la pria, à son retour d'Orléans, de faire taire cette femme, lui disant qu'elle avait fait ce qu'elle avait pu²⁹.

La justification de la sage-femme est ici révélatrice de l'impuissance des avorteurs/euses face à certains effets secondaires, comme les hémorragies ou encore les inflammations.

François Mauriceau, qui rapporte près de mille observations récoltées au cours de sa carrière de chirurgien-accoucheur, relate deux exemples de femmes auxquelles il a soigné une inflammation utérine causée par des manœuvres abortives. Dans l'observation 318, concernant « une femme grosse de cinq ou six semaines, qui souffroit d'une disposition inflammatoire de la matrice, causée par plusieurs pernicieux remèdes dont elle avoit usé pour se faire avorter³⁰ », l'origine de l'inflammation est incertaine. Elle peut provenir des remèdes, ou d'une infection liée à la manœuvre pratiquée puisque François Mauriceau ajoute que la sage-femme qui lui avait donné les remèdes, « lui avoit fait une violence considérable pour lui faire ouvrir la matrice³¹ ». Dans l'observation 905, il fait également état d'« une femme grosse de deux mois, dont la matrice étoit fort irritée par les mauvais remèdes qu'une méchante Sagefemme lui avoit donnés pour la faire avorter³² ».

En dehors des inflammations, l'avortement peut laisser d'autres types de séquelles durables. Le médecin Nicolas Chambon de Montaux publie un traité intitulé *Des maladies des femmes* en 1784. Il rapporte l'exemple d'une femme qu'il a rencontré en 1781, à la suite d'une tentative d'avortement. Il raconte que, effet des remèdes qu'elle avait pris, cette « jeune demoiselle étoit dans l'impossibilité de marcher & de se servir d'un bras ; elle avoit un côté presque entièrement paralysé³³ ».

Enfin d'autres conséquences sont extrêmement graves et probablement très fréquentes. Parmi elles, on compte les hémorragies, qui peuvent être fatales. Quand Guillemette Deslauriers évoque l'activité d'avorteuse de la Vaution, elle décrit notamment l'avortement

²⁹ Déclaration de Marguerite Michau dite la Joly, 1 mai 1681, Rav. 6, p. 444.

³⁰ F. Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés.*, op. cit., p. 263.

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*, p. 335.

³³ Nicolas Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, Paris, Hôtel Serpente, 1784, vol.1, p. 274.

d'une femme nommée Duclos, et déclare que « Duclos était couchée dans le lit de la Vaution, perdit beaucoup de sang, et fut extrêmement malade³⁴ ». Dans ce cas-là il peut s'agir d'une hémorragie de la délivrance, c'est-à-dire liée au placenta, mais il peut également s'agir d'une hémorragie provoquée par une lésion au niveau du col ou de l'utérus, puisque la Vaution provoque des avortements en insérant une grosse plume taillée dans le col de l'utérus. François Mauriceau évoque également l'exemple d'une femme qui vient le trouver à la suite de manœuvres abortives qui lui ont causé une grande hémorragie dans l'observation 202 :

Le 19 juillet 1677, j'ai accouché une fille de vingt-cinq ans, d'un enfant mort de six mois qui présentait le bras devant ; laquelle s'étoit volontairement provoqué cet avortement par de mauvais remèdes qu'elle avoit pris quelques jours auparavant, pour cacher par cette voie dénaturée sa grossesse. Elle avoit pour lors une si grande perte de sang, que je crois qu'elle seroit indubitablement morte, sans le secours que je lui donnais, bien qu'elle ne le méritât pas, pour l'énormité de son crime³⁵.

Le médecin Nicolas Chambon de Montaux tire des conclusions assez drastiques concernant l'avortement volontaire. Selon lui l'avortement tel qu'il est pratiqué est absolument contreproductif et contradictoire. Voici ce qu'il avance à ce propos :

Quoiqu'il ne soit point de mon objet de parler de l'avortement, je donnerai encore une observation par laquelle on apprendra combien il est difficile de l'occasionner. Si ces vérités étoient mieux connues, on ne verroit pas un aussi grand nombre de jeunes personnes s'exposer à perdre la vie, sans détruire la cause de leur honte³⁶.

D'après lui, si les pratiques abortives s'avèrent largement inefficaces, elles sont aussi extrêmement dangereuses pour les femmes enceintes, voire fatales. Médecin reconnu, son propos qui se veut dissuasif atteste en même temps de la réalité de cette mortalité. Les travaux des démographes ont permis d'établir qu'à l'époque moderne, entre 1% et 3% des femmes accouchées mourraient en couches ou peu après³⁷. De fait, même s'il est impossible à mesurer, le recours à des procédés abortifs augmente largement le risque de mort.

1.2.3. La mort des avortées

La mort des avortées n'est quasiment jamais évoquée. Elle est souvent suspectée, mais rarement explicitée. Je n'en ai que très peu d'exemples, ce qui s'explique aisément par la nature des sources et le contexte d'énonciation des informations sur l'avortement. Les avortées retrouvées dans les archives des juridictions ordinaires et interpellées dans le cadre de l'édit d'Henri II font l'objet de poursuites et si certaines sont en fuite, elles sont toutes

³⁴ Interrogatoire de la Deslauriers, 16 mai 1681, Rav. 6, p. 453.

³⁵ F. Mauriceau, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés.*, op. cit., p. 163.

³⁶ N. Chambon de Montaux, *Des Maladies des femmes*, op. cit., p. 273-274.

³⁷ J. Gélis, *L'Arbre et le fruit*, op. cit., p. 344.

vivantes. Par ailleurs dans la majorité des cas, les avortements mentionnés sont réputés avoir échoué. Dans les archives de la Bastille, ce sont les avorteurs et avorteuses qui prennent majoritairement la parole et si certain·e·s se résolvent à avouer quelques avortements, aucun·e n'évoque leurs conséquences funestes, alors qu'elles ont probablement dû avoir lieu. Françoise Filastre rapporte les propos de l'avorteuse nommée Vaution, qui laisse entrevoir cette possibilité :

[Vaution] lui dit aussi que non seulement elle donnait pour cela des breuvages et des poudres, mais qu'elle avait encore quelque autre chose dont elle se servait pour les avortements, et où il fallait beaucoup d'adresse, qu'à quelque temps de grossesse que ce pût être, elle faisait vider les enfants, mais que les mères se trouvaient aussi bien souvent en danger³⁸.

Certaines femmes frôlent la mort. C'est le cas par exemple d'une femme dont le mari est en voyage qui vient se faire avorter par Marie Bouffet. Louise Desloges, qui a assisté à l'avortement, nous apprend qu'elle « fut extrêmement malade et faillit en mourir³⁹ ».

Parmi les quelques exemples de morts explicitement causées par un avortement que j'ai pu documenter, il y a celle de Mademoiselle de Guerchy, décédée en juin 1660. Cela s'explique par le caractère exceptionnel du procès de la sage-femme qui l'a avortée. On ne dispose pas des détails concernant les circonstances de cette mort. Le corps de Marguerite de Guerchy a été retrouvé chez la sage-femme. Pour sa défense, cette dernière admet que l'avortement a été produit par des breuvages. Ses propos sont rapportés par Guy Patin :

Elle avoue que mademoiselle de Guerchi est morte chez elle, mais qu'elle ne lui a donné aucun breuvage ; qu'elle vint chez elle fort malade, où elle mourut en criant cruellement ; qu'elle a ouï parlé d'un certain breuvage que ladite dame avoit pris, mais qu'elle ne savoit pas ce que c'étoit, ni qui l'avoit fait⁴⁰.

Que ce soit la sage-femme ou non qui la lui ait donné, ce sont donc bien des remèdes abortifs qui auraient causé la mort de Marguerite de Guerchy. Les propos rapportés par Guy Patin laissent d'ailleurs entrevoir les circonstances de la mort, et notamment la douleur qu'a pu ressentir cette femme.

Un autre exemple est rapporté par Gédéon Tallemant des Réaux. Il s'agit de la mort de Marion de l'Orme, courtisane issue de la petite noblesse, décédée en 1650. Voici la description qu'il donne du contexte de sa mort :

³⁸ Déclaration de Françoise Filastre, 21 septembre 1680, Rav. 6, p. 314.

³⁹ Interrogatoire de Louise Desloges, Rav. 6, p. 461.

⁴⁰ Lettre DXX de Guy Patin à Falconnet, Guy Patin, *Lettres de Gui Patin*, Paris, Londres, J-B Baillères, 1846, vol.3, p. 229.

Elle avoit trente-neuf ans quand elle est morte, cependant elle étoit aussi belle que jamais. Sans les fréquentes grossesses qu'elle a eues, elle eût été belle jusqu'à soixante ans. Elle prit, un peu avant que de tomber malade, une forte prise d'antimoine pour se faire avorter, et ce fut ce qui la tua⁴¹.

Tallemant des Réaux affirme donc que l'antimoine qu'elle a pris était pour se faire avorter.

D'autres morts de femmes causées par des pratiques abortives sont cependant supposées ou fortement suspectées. Les sources se font l'écho de bruits. Les avortements sont maquillés en hémorragies, en maladies. Trois femmes pourraient être dans ce cas dans les archives de la Bastille. La première est madame de Saint-Martin. On apprend dans un interrogatoire qu'elle serait morte d'une perte de sang vers 1675. Elle aurait fait une hémorragie que les médecins ne sont pas parvenus à arrêter. Elle serait peut-être en fait morte des suites de son avortement. C'est du moins ce que pense Marie Bosse, qui l'exprime dans un interrogatoire, en invoquant un bruit qui circule⁴². Son père, refuse de dire quoi que ce soit à ce sujet aux interrogateurs, mais aussi à Marie Bosse qui l'avait déjà interrogé là-dessus avant son arrestation. De la même façon, une femme nommée Duverger est morte peu de temps avant madame de Saint-Martin, des suites d'un avortement. Des breuvages abortifs lui auraient été donnés par une certaine Javotte dont Nicolas de La Reynie essaie de trouver la trace, sans succès⁴³. Enfin la troisième est assez célèbre, puisqu'il s'agit de la comédienne connue sous le pseudonyme de Marquise Du Parc, amie intime de Racine et « commère⁴⁴ » de la Voisin. D'après cette dernière, Mademoiselle Du Parc aurait été empoisonnée par Jean Racine. L'avorteuse affirme que celui-ci refusait d'ailleurs qu'elle vienne la voir⁴⁵. Mais le soupçon d'empoisonnement s'avère vite abandonné par Nicolas de la Reynie. Le décès de la comédienne est brutal, à la fin de l'année 1668, à l'âge de 35 ans. Une autre rumeur laisse plutôt penser qu'elle serait morte à cause d'un avortement. C'est ce qu'affirme Boileau en 1703. D'après le biographe de Jean Racine, qui a enquêté sur sa mort, c'est le témoignage de Boileau qui est certainement le plus fiable⁴⁶. L'hypothèse de l'avortement serait donc la plus probable.

⁴¹ Gédéon Tallemant des Réaux, *Historiettes*, Paris, Alphonse Levasseur, 1834, vol.3, p. 142.

⁴² Interrogatoire de Marie Bosse, Rav. 5, p. 241.

⁴³ Interrogatoire de Madame de Villedieu, Rav. 6, p. 278.

⁴⁴ Interrogatoire de Boutier, Rav. 6, p 40.

⁴⁵ Interrogatoire de la Voisin, 21 novembre 1679, Rav. 6, p 51-52.

⁴⁶ Georges Forestier, *Jean Racine*, Paris, Gallimard, 2006, p. 341-345.

En définitive, le choix de l'avortement volontaire est un pari extrêmement risqué à l'époque moderne. Si de nombreuses manœuvres abortives échouent, d'autres peuvent être fatales. L'avortement laisse des traces, celles que les sources dévoilent le plus sont sans surprise celles qui peuvent servir de preuves. Et s'il est possible d'avoir un aperçu des traces corporelles, on ne sait absolument rien des conséquences psychologiques. Il n'y a quasiment pas de mention de regrets non plus. Une l'avortement commis, on ne revient pas dessus et s'il y a des remords, ils sont très certainement emportés dans le secret des confessions. On ne sait rien non plus de la connaissance des risques par ces femmes, presque aucune parole ne circule pour les évoquer et quand des paroles dissuasives sont proférées, elles mettent en avant la dimension criminelle de l'acte, mais ne mentionnent pas le danger comme argument. Seuls quelques traités médicaux en évoquent explicitement les dangers. Il est donc difficile de savoir si le choix de l'avortement volontaire se faisait en pleine conscience des risques ou non.

2. Les corps des fœtus : du compromis à l'indifférence

Preuves centrales pour la justice, même si elles ne sont pas nécessaires, les cadavres des fœtus avortés ont une place importante dans les sources. Le traitement du corps des fœtus peut nous en dire beaucoup sur certaines représentations. Alors que le salut des âmes des nouveau-nés apparaît comme étant la justification suprême de l'interdiction de l'avortement, à tel point que l'Église prend position contre les soins aux femmes enceintes malades si ces soins présentent un risque pour le fœtus, le rapport au corps des avortons semble ambivalent.

2.1. Accommodements avec la norme religieuse

La justification de l'interdiction de l'avortement est avant tout religieuse. Les théologiens considèrent même que la vie de du fœtus doit prévaloir sur celle de la mère si une telle situation doit se présenter, car le salut de l'âme de l'enfant à naître dépend de sa capacité à naître vivant et à recevoir le baptême⁴⁷. La religion catholique soumet le corps mort du nouveau-né à un rituel extrêmement précis et dont l'importance est cruciale. Mais ce rituel religieux s'inscrit aussi dans l'espace social : il est associé à des lieux (l'église, le cimetière) et fait intervenir des acteurs/trices spécifiques (le prêtre, les parrains et les marraines). Le premier problème posé par la naissance et la mort des avortons est encore celui de la tension entre deux systèmes de valeurs contradictoires : satisfaire les exigences spirituelles tout en maintenant cachée la transgression aux yeux de la société (dans le cas d'avortement motivé par une grossesse illégitime). Le deuxième problème concerne spécifiquement les modalités de ces accommodements, leur organisation dans le cadre de la clandestinité.

2.1.1. *Baptiser les fœtus ?*

L'Église autorise et encourage le baptême des avortons, s'ils sont nés en présentant des signes de vie, parce que le salut de leur âme apparaît comme absolument fondamental. Cette possibilité ouvre une brèche pour les femmes qui avortent et celles et ceux qui les font avorter, permettant de compenser l'acte criminel et de lui donner un sens. La sage-femme Catherine Lepère justifie sa pratique des avortements, qu'elle procure jusqu'à un stade avancé de la grossesse, par le fait que bien souvent les fœtus, qui témoignent de signes de vie, sont en mesure de recevoir le baptême. C'est de cette manière qu'elle présente sa pratique à Catherine Montvoisin. Baptiser les avortons rendrait ces avortements plus acceptables. Catherine Lepère

⁴⁷ Sur cette doctrine, voir chapitre 2.

raconte l'avortement d'une femme que son mari voulait faire entrer au couvent et qui souhaite avorter avant. L'avortement a lieu chez la Voisin. Elle raconte que l'enfant fut ondoyé et que la Voisin « descendit en bas témoigner à son mari la joie qu'elle avait de ce qu'il avait été ondoyé⁴⁸ ». Les femmes accusées semblent porter une attention systématique à la vie ou la mort du fœtus. On peut d'ailleurs supposer qu'un ondoisement a parfois pu être procuré, mais non déclaré par l'accusée, qui peut choisir plutôt d'affirmer qu'elle est accouchée d'un enfant mort.

L'affaire Anne Roblet est aussi révélatrice de cette angoisse liée au salut de l'âme du fœtus. Elle est arrêtée dans le cadre de l'édit d'Henri II pour recel de grossesse et suppression de part en 1733. Elle accouche prématurément à 7 ou 8 mois de grossesse. On la suspecte d'avoir avorté, d'autant que c'est ce que lui aurait conseillé de faire son maître, duquel elle était enceinte, mais elle nie toute intention criminelle et déclare s'être blessée après avoir étendu des draps⁴⁹. Interrogée sur le sacrement du baptême, elle raconte les ondoisements successifs dont a bénéficié l'enfant avant de mourir :

A dit qu'elle s'est accouchée seule au pied de son lit chez le sieur Duval où elle demuroit et qu'elle prit l'enfant entre ses bras et se coucha et ensuite appella la dame Duval qu'elle pria de vouloir avertir sa mère de luy apporter une chemise dans le dessin de luy donner l'enfant et pouvant par se moyen cacher son enfantement et que sa mère le feroit baptiser [mot illisible] et la mère étant venue avec ladite dame Duval elle leur déclara ce qui luy estoit arrivée et leur donna l'enfant qu'elle avoit déjà ondoyé trois fois avec sa sallive et que celle-ci ayant emporté ledit enfant dans la chambre de ladite dame Duval sur sa table l'ayant plié dans un mouchoir, ladite dame Duval l'ondoya deux fois et sa mère ayant emporté ledit enfant chez elle, elle le fit ondoyer par Etienne Roblet un de ses enfans, et que ledit enfant a vécu depuis les sept heures du soir jusqu'à quatre ou cinq heures du lendemain matin.

La multiplication de gestes religieux, par peur de leur invalidité, atteste de l'importance accordée au salut des avortons. Néanmoins, cet exemple reste exceptionnel. Comme en témoigne cette affaire, le baptême ne revêt que très rarement sa forme traditionnelle, telle qu'elle est reconnue par l'Église catholique, c'est-à-dire un baptême proféré par un prêtre et réalisé avec de l'eau bénite mélangée avec une goutte de Saint-Chrême, majoritairement dans une église. On en trouve quand même quelques exemples dans les archives de la Bastille, où certains prêtres sont au courant des activités des avorteurs/euses, quand ils ne le sont pas eux-mêmes. Le curé de Notre-Dame-De-Bonne-Nouvelle, par exemple, nommé Davot, et confesseur de la Voisin, aurait baptisé un enfant avorté chez cette dernière. Adam Lesage, lors d'un de ses nombreux interrogatoires, reprend les propos de Davot :

⁴⁸ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 5, p. 380.

⁴⁹ ADC, B 2538, Interrogatoire d'Anne Roblet, 5 octobre 1733.

Et lui dit Davot dans ce même temps que la Voisin lui avait fait faire d'autres affaires, et qu'ayant fait avorter chez elle une femme, et l'enfant dont elle était accouchée ayant quelque reste de vie, il l'avait baptisé dans le cabinet de la Voisin, laquelle l'avait après cela enterré dans son jardin, à ce qu'il croyait⁵⁰.

De même la fille de la Voisin rapporte qu'elle a vu un prêtre nommé Guibourg baptiser l'enfant d'une femme avortée chez sa mère⁵¹. Mais la plupart du temps, il ne s'agit pas d'un baptême *stricto sensu*. Quand on demande à La Voisin « de quel prêtre elle [Catherine Lepère] se servait pour baptiser les enfants dont accouchaient celles que l'on faisait avorter chez elle », elle répond qu'elle « n'a point employé de prêtre pour cela, et Lepère disait qu'elle ne faisait que les ondoyer⁵² ». Le plus souvent il s'agit donc d'un ondoisement, c'est-à-dire une forme moins contrainte du baptême. C'est un baptême par défaut, qui dans l'idéal et dans la mesure du possible doit être suivi d'un vrai baptême, mais qui permet d'assurer de la même façon le salut de l'âme de celui ou celle qui le reçoit. Il est reconnu par l'Église s'il est administré correctement, à savoir s'il est pratiqué « sur un enfant vivant, devant témoins, avec de l'eau, la formule trinitaire et l'intention de l'accomplir⁵³ ». Les sages-femmes, dans la formation qu'elles reçoivent, sont ainsi encouragées à ondoyer en proférant les paroles « je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit » et en aspergeant le nouveau-né d'eau en cas de nécessité. Jacques Gélis rappelle que, lorsqu'une sage-femme est recrutée, elle est généralement interrogée par le prêtre, qui doit s'enquérir de sa moralité, mais doit aussi l'interroger sur sa capacité à donner le baptême. Il donne l'exemple du *Rituel romain du pape Paul V, à usage du diocèse d'Agen*, publié en 1688 et qui s'intéresse au recrutement des sages-femmes. Voici les conseils donnés au curé à ce propos :

Il l'interrogera de la matière et de la forme du baptême, de la manière avec laquelle il faut verser l'eau sur l'enfant et de l'intention qu'il faut avoir⁵⁴.

C'est ainsi que Catherine Lepère ondoie les fœtus abortifs. Elle en explique les modalités à une femme qu'elle fait avorter, mais qui ne peut rester la nuit chez elle pour expulser le fœtus. C'est Catherine Montvoisin qui relate cet événement :

La femme lui dit que la Lepère lui avait dit que si le mal la prenait la nuit et qu'elle vint à accoucher, elle n'aurait qu'à baptiser l'enfant avec de l'eau et du sel, au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. Et environ cinq ou six jours après, sortant du Saint-Sauveur, elle rencontra la femme dans les Petits-Carreaux, qui avait un paquet sous son bras, et dit qu'elle venait de chez elle pour lui dire un mot, et

⁵⁰ Interrogatoire de Lesage, 8 novembre 1679, Rav. 6, p 55.

⁵¹ Interrogatoire de Marie-Marguerite Montvoisin, 9 octobre 1680, Rav. 6, p 332.

⁵² Suite du PV de question de Catherine Montvoisin, 20 février 1680, Rav. 6, p. 164.

⁵³ Scarlett Beauvalet-Boutouyrie, *La Population française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle: démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008, p. 221.

⁵⁴ Jacques Gélis, *La Sage-femme ou le médecin : une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988, p. 51.

étant entrées ensemble pour cet effet dans une allée, la femme dit qu'elle était accouchée et qu'elle avait baptisé son enfant comme lui avait dit la Lepère⁵⁵.

Les ondoiements, qui se font dans la clandestinité, relèvent de la dimension religieuse et spirituelle. La dimension sociale du baptême est inexistante. Les enfants baptisés officiellement bénéficient d'une existence sociale dans la mesure où ils/elles sont inscrit·e·s sur les registres de baptême, ce qui n'est pas le cas ici. Les démographes ont d'ailleurs bien montré que, même lorsqu'il ne s'agissait pas d'enfants avortés venus au monde dans le secret, les nouveau-nés simplement ondoyés étaient très fortement sous-enregistrés⁵⁶. L'attitude des autorités vis-à-vis de ces ondoiements est extrêmement ambiguë, puisque s'ils permettent de sauver des âmes, certain·e·s pourraient y voir un argument en faveur de l'avortement. De plus, l'Église insiste absolument sur le fait que les enfants ne peuvent être baptisés que s'ils sont vivants, or dans les exemples que j'ai pu trouver, ces ondoiements sont fait dans la précipitation, et c'est à mon avis plutôt la probabilité qu'un avorton soit vivant que l'attestation de sa vie qui justifie ces gestes religieux.

Plus rare, ou peut-être plus rarement mentionnée, la nécessité de donner au corps des fœtus avortés une sépulture en terre chrétienne apparaît aussi dans les sources.

2.1.2. Une sépulture pour ces corps ?

L'enterrement des fœtus avortés dans les lieux consacrés que sont les cimetières est évidemment exceptionnel. En effet, ces enfants avortés provenus dans le secret et l'illégalité ne bénéficient d'aucune existence sociale, puisqu'ils ne sont pas inscrits sur les registres de baptême et ne peuvent bénéficier d'une sépulture dans un cimetière que de manière clandestine et cachée. On trouve malgré tout un exemple éclairant, qui atteste de la volonté d'aller jusqu'au bout du processus d'accompagnement de l'âme des défunts dans la mort chrétienne. En effet, la sage-femme Catherine Lepère parvient à faire enterrer les corps des fœtus qu'elle a ondoyés au cimetière Saint-Innocent, situé dans le quartier des halles, ou dans le cimetière Saint-Joseph, situé dans la paroisse Saint-Eustache, à l'ouest de la paroisse des Saints-Innocents⁵⁷. C'est ce qui se passe notamment à propos de l'avortement de la duchesse de Vivonne, qu'elle mentionne dans le même interrogatoire. L'un de ses domestiques remet l'avorton à Catherine Lepère et lui demande « de le faire enterrer au pied d'une croix, et [lui dit] qu'il ferait chanter une messe à son intention ; et l'ayant emporté dans le mouchoir qu'il

⁵⁵ Déclaration de Catherine Montvoisin, 14 juin 1679, Rav. 5, p. 405.

⁵⁶ S. Beauvalet-Boutouyrie, *La Population française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle, op. cit.*, p. 309.

⁵⁷ Pour situer les paroisses parisiennes, voir par exemple les carte des paroisses en Annexe de l'ouvrage de Pierre Chaunu, *La mort à Paris. 16^e, 17^e et 18^e siècles*, Paris, Fayard, 1978, p. 519-522.

lui avait donné, elle le fit mettre en terre à Saint-Joseph par M^e Pierre, fossoyeur⁵⁸ ». Il s'agit là d'un arrangement avec un fossoyeur de sa connaissance, et l'enterrement de ces avortons se fait à l'insu des autorités religieuses. Elle affirme ainsi à ce propos :

Elle le porte elle-même dans une boîte au fossoyeur, à qui elle donne une pièce de trente sols, pour les mettre dans un coin du cimetière, ce qu'il fait sans en parler au curé, au vicaire, ni à personne. Elle en a fait enterrer de la sorte à Saint-Innocent et à Saint-Joseph⁵⁹.

Il s'agit du seul exemple d'enterrement au sein d'un cimetière que j'ai pu retrouver. Néanmoins, les fœtus sont assez souvent enterrés, même lorsque cela ne peut se faire dans un espace consacré. Témoignage d'une volonté de respecter les rites, le corps est parfois enterré dans un linge, linceul qui entoure les défunts. Ainsi le rapport des chirurgiens jurés concernant le corps du fœtus dans l'affaire Marie Mettrat, jugée devant le bailliage de Châteauneuf-sur-Cher atteste que le corps du fœtus a été trouvé « sous un gazon de terre » et que « ledit fœtus [a été trouvé] enveloppé de deux linges attaché de trois épingles⁶⁰ ». De même, Denise Boivin avoue avoir enterré son enfant dans un pré, après l'avoir mis dans un linge⁶¹. Sur ce point l'archéologie offre des ressources importantes. Isabelle Séguy et Isabelle Rodet-Belarbi se sont intéressées aux corps des enfants périnataux (fœtus nés avant terme et enfants nés à terme mais décédés dans la semaine qui a suivi la naissance) et à leurs sépultures. Les archéologues ont ainsi retrouvé plusieurs fœtus enterrés à proximité d'églises françaises, mais hors du cimetière et très certainement de manière clandestine à l'époque moderne⁶². Il s'agissait donc de corps de fœtus qui ne pouvait que bénéficier d'une sépulture clandestine, soit parce qu'issus de fausse-couches, ils étaient mort-nés – n'ayant donc pu recevoir le baptême, soit peut-être parce qu'ils étaient les produits de naissances clandestines et peut-être même d'avortements volontaires.

L'enterrement des fœtus est évidemment ambigu. S'agit-il d'un geste conscient, délibéré, qui atteste d'une volonté d'accommodement vis-à-vis des normes religieuses, ou s'agit-il d'un geste mimétique, voire d'invisibilisation ? Dans beaucoup de cas, les corps des fœtus ne semblent pourtant pas faire l'objet d'une attention particulière.

⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁹ Interrogatoire de Catherine Lepère, 27 mai 1679, Rav. 6, p 380.

⁶⁰ ADC, B 2564, PV du 30 décembre 1774.

⁶¹ ADEL ; B 379, Affaire Denise Boivin, interrogatoire du 27 avril 1644.

⁶² Isabelle Séguy et Isabelle Rodet-Belarbi, « La gestion des corps des enfants morts en période périnatale (Archéologie - France - Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne) » dans Philippe Charrier, Gaëlle Clavandier, Vincent Gourdon, Catherine Rollet et Nathalie Sage-Pranchère (dir.), *Morts avant de naître. La mort périnatale*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2018, p. 245.

2.2. Corps délaissés, corps utilisés

Beaucoup de sources laissent apparaître à l'inverse un intérêt moindre pour le corps de l'enfant. Les seuls éléments qui semblent témoigner d'une attention à l'égard de ces avortons, concernent le salut de ces enfants nouveau-nés. Paradoxalement, si le salut de l'âme des fœtus ne laisse pas indifférent, poussant parfois les avortées à enterrer les corps des avortons baptisés, la plupart du temps, ces corps encombrant, témoins d'un crime qu'on cherche à cacher et sont traités comme de simples déchets à faire disparaître, sans considération particulière. Une fois baptisés, la majorité des corps sont débarrassés, malgré quelques exceptions qui bénéficient d'une forme de sépulture.

2.2.1. *Faire disparaître les traces*

Les corps sont abandonnés au plus près et de la manière la plus facile qui soit en fonction des conditions où se trouve l'avortée, sans qu'il y ait parfois de volonté nette de les faire disparaître : Jeanne Berthomier abandonne le cadavre dans un linge au dessus d'un fossé⁶³ ; Marguerite Delouche le laisse au bord d'une fosse remplie d'eau près de laquelle elle a avorté⁶⁴.

Mais dans la majorité des cas, les corps des avortons apparaissent comme des traces à faire disparaître. Le cadavre du fœtus dont est accouchée Marie Plicault est ainsi retrouvé en plusieurs morceaux, enterrés dans des trous différents⁶⁵. Le fœtus dont a avorté Marguerite Carré est jeté au feu⁶⁶. Catherine Montvoisin aurait deux moyens de se débarrasser des corps : elle aurait enterré les plus petits et fait brûler les plus gros d'entre eux. Plusieurs témoins attestent d'un four caché derrière un rideau qu'elle utiliserait à cette fin. Interrogée sur ce point, sa fille déclare qu'elle a « vu faire consumer trois ou quatre enfants dans le four⁶⁷ ». Une certaine Vautier témoigne également de l'existence de ce four :

La Voisin avait son cabinet coupé. Dans la moitié secrète, il y avait un four où elle y vit de petits os humains brûlés. Prise de vin, elle dit un jour avoir brûlé plus de 2500 enfants avortés⁶⁸.

Et Adam Lesage rapporte également la chose suivante :

Mais un jour, la Vautier [...] lui dit entre autres choses, proche de la maison de la Voisin, qu'elle avait un four, dans le cabinet de son jardin, où elle faisait avorter les mères, lorsque les corps étaient assez grands pour craindre qu'étant enterrés les os n'en pussent pas être sitôt consommés dans la terre⁶⁹.

⁶³ ADC, B 3317, Affaire Jeanne Berthomier, 1704.

⁶⁴ ADI, 1B 441, Affaire Marguerite Delouche, 1748.

⁶⁵ ADE, 6B 282, Affaire Marie Plicault, PV du 15 avril 1751.

⁶⁶ ADC, B 4330, Affaire Marguerite Carré, 1733.

⁶⁷ Interrogatoire de Marie-Marguerite Montvoisin, 9 octobre 1680, Rav. 6, p. 334.

⁶⁸ Interrogatoire de Vautier, 2 novembre 1679, Rav. 6, p. 37.

Même l'enterrement apparaît ici plus comme un acte mimétique visant à faire disparaître les traces d'un crime que comme un acte de respect à l'égard du mort dans une perspective religieuse. Plusieurs femmes enterrent ou cachent le cadavre au sein même de leur maison. Lors de la perquisition commise chez Antoinette Méricot, on retrouve ainsi le cadavre à l'intérieur-même de la maison de son père où elle résidait, au pied d'un pilier et « soubz un monceau de pierres⁷⁰ ». Il en va de même chez Marie Corbes où le corps est retrouvé dissimulé dans de la paille au pied du lit⁷¹. Anne Boutroue cache le cadavre sous un coffre situé dans sa chambre⁷².

Cette nécessité de faire disparaître les corps est parfois plus présente encore et elle relève bien souvent d'une forme de précipitation. Marie-Rose Leroy jette le fœtus dans l'eau de la mare près de laquelle elle avorte, et dit d'ailleurs qu'il lui a glissé des mains directement dans la mare⁷³. Marie-Françoise Hettier a jeté le corps dans une mare aux bestiaux⁷⁴. Dans les archives des juridictions ordinaires, les fœtus sont souvent donnés à manger aux animaux ou laissés comme tels en pâture aux bêtes, qui offrent une solution efficace pour faire disparaître ces corps. Barbe Durand, accusée en 1712, dit avoir abandonné le cadavre dans un parc. Les conclusions du juge supposent qu'il a été mangé par les chiens ou quelconque autre bête⁷⁵. Anne de Montsauvin cache l'enfant sur du fumier et sous de la paille dans la bergerie attenante à la maison de ses parents⁷⁶. L'affaire Marie-Rose Leroy est révélatrice de la nécessité de cacher les traces. Alors qu'elle se débarrasse précipitamment de son fœtus dans la mare, on lui propose de mieux le dissimuler afin d'éviter que l'affaire n'éclate :

A dit qu'effectivement six a sept jours après son accouchement la femme dudit Masson étant venue laver a la ditte mare y trouva son enfant, aussitôt vint la trouver, et lui dit en ces termes c'est ton enfant que je viens de trouver surement dans la mare a Picard, mais il n'en faut rien dire parce que je t'ai donné des drogues, retirons le de dedans l'eau, le retirent effectivement et furent ensemble l'enfouir au pied d'un mur a peu de distance de la mare⁷⁷.

De fait l'archéologie atteste aussi de ces corps retrouvés dans des endroits incongrus et notamment des « dépotoirs domestiques⁷⁸ ». Il s'agit de procédures d'inhumation inhabituelles que les anthropologues qualifient de sépultures « de relégation » ou

⁶⁹ Interrogatoire d'Adam Lesage, 5 novembre 1679, Rav. 6, p. 37-38.

⁷⁰ ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Méricot, PV du 9 novembre 1697.

⁷¹ ADSM, AB, 5621, Affaire Marie Corbe, PV du 8 janvier 1702.

⁷² ADEL, B 278, Affaire Anne Boutroue, interrogatoire d'Anne Boutroue, 9 juillet 1747.

⁷³ ADE, 34B 144, Affaire Marie-Rose Leroy, 1779-1780.

⁷⁴ ADE, 11B 333, Affaire Marie-Françoise Hettier, 1766-1768.

⁷⁵ ADI, 2B 341, Affaire Barbe Durand, 1712.

⁷⁶ ADY, 11B 527, Affaire Anne de Montsauvin, 1745.

⁷⁷ ADE, 34B 144, Affaire Marie-Rose Leroy, Interrogatoire de Marie-Rose Leroy, 29 septembre 1779.

⁷⁸ I. Ségué et I. Rodet-Belarbi, « La gestion des corps des enfants morts en période périnatale (Archéologie - France - Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne) », art cit, p. 246.

« d'exclusion ». On en trouve fréquemment pour les fœtus, elles attestent d'une perception du corps mort comme déchet⁷⁹.

Mais cette banalité du geste, cette réification et cette absence de réaction affective concernant la mort physique s'inscrivent aussi dans un contexte plus général, qui n'est pas spécifiquement lié à la question de l'avortement. Cela s'explique en partie par la fréquence de la mortalité infantile – comme on le sait, un enfant sur deux n'atteignait pas l'âge de vingt ans⁸⁰ – et par conséquent par un refus de s'attacher à un être dont la vie demeure un pari incertain⁸¹. Comme l'écrit Mireille Laget, « l'enfant appartient à la banalité de l'innombrable, on s'émeut peu de lui⁸² ». De fait, les Français·e·s de l'époque moderne sont beaucoup plus souvent confrontés à la mort des enfants qu'à celle des adultes⁸³. En s'intéressant au vécu des fausses-couches chez des couples mariés aux XVIII^e et XIX^e siècles, Emmanuelle Berthiaud a d'ailleurs elle-même constaté que si l'angoisse des parents concernant l'âme des fœtus avortés étaient très perceptible, à l'inverse, ses sources ne laissent rien transparaître de la gestion des corps morts. Elle n'a trouvé qu'un seul exemple de fœtus jeté au feu, le corps de ces avortons n'étant par ailleurs jamais évoqué⁸⁴.

Les registres contenant les rapports des chirurgiens jurés au Châtelet témoignent également de ce débarras des corps. Dans la basse geôle du Châtelet, les experts font leur rapport de corps ramassés dans l'espace public, bien que les lieux de découverte des corps ne soient que très rarement mentionnés⁸⁵. Si les cadavres des fœtus apparaissent comme des preuves d'un crime à faire disparaître, ces rapports d'experts au Châtelet témoignent d'autre part d'une utilisation de ces corps. Cet usage des cadavres reste marginal mais on en trouve mention dans plusieurs sources. Le cadavre devient alors une ressource pour certain·e·s.

2.2.2. *Des corps utilisés*

Deux usages des cadavres de fœtus apparaissent dans les sources. Ces usages sont à différencier. Le premier se sert du corps comme d'une ressource contingente : on utilise le

⁷⁹ *Ibid.*, p. 247.

⁸⁰ J. Gélis, *L'arbre et le fruit*, *op. cit.*, p. 12.

⁸¹ I. Séguy et I. Rodet-Belarbi, « La gestion des corps des enfants morts en période périnatale (Archéologie - France - Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne) », *art cit.*, p. 247.

⁸² Mireille Laget, *Naissances : l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Editions du Seuil, 1982, p. 81.

⁸³ P. Chaunu, *La mort à Paris. 16^e, 17^e et 18^e siècles*, *op. cit.*, p. 171.

⁸⁴ Emmanuelle Berthiaud, « Le vécu de la fausse couche d'après les écrits du fort privé (France, XVIII^e-XIX^e siècles) » dans P. Charrier, G. Clavandier, V. Gourdon, C. Rollet et N. Sage-Pranchère (dir.) *Morts avant de naître. La mort périnatale*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2018, p. 309.

⁸⁵ AN, Y 10637-10643.

corps d'un fœtus que l'on a trouvé. Le second usage est parfois plus ambivalent, la mort du fœtus pouvant avoir été spécialement causée pour cet effet.

On dispose d'exemples témoignant d'une utilisation des cadavres de fœtus à des fins expérimentales et scientifiques. Le cadavre de fœtus devient alors un corps à déchiffrer, pourvoyeur de savoir. Alors que la disponibilité en cadavres est parfois limitée⁸⁶, des autopsies clandestines voient le jour. Les rapports d'experts au Châtelet témoignent à plusieurs reprises de corps de fœtus retrouvés autopsiés, concluant qu'ils ont servi « à la dissection et instruction des anatomistes⁸⁷ ». De plus, un procès-verbal de perquisition chez la sage-femme Madeleine Charlos et son mari chirurgien nommé François Parmezan, tous deux accusés d'avortement, révèle également une certaine utilisation de ces cadavres. On trouve ainsi chez eux « des coffres les uns remplis d'ossements d'hommes et de petits enfants nouveaux-nés⁸⁸ ». Le dossier de Madeleine Charlos à la Salpêtrière où elle a été enfermée nous donne plus de détail sur ces corps. Il s'agissait de « festus de tous âges dont elle avoit fait ou commencé les dissections pour se perfectionner dans cette profession criminelle⁸⁹ ». Sans aller aussi loin dans l'interprétation que le dossier de la prisonnière, il est évident que la sage-femme utilisait les fœtus issus des avortements qu'elle produisait pour compléter ses connaissances anatomiques. Si les sages-femmes de l'Hôtel-Dieu pouvaient assister à des dissections de femmes à partir de 1692, elles n'en faisaient elles-mêmes jamais en propre, puisque ces dissections étaient réservées aux médecins et aux chirurgiens⁹⁰. L'acquisition d'un savoir précis concernant l'anatomie des fœtus ne pouvait de ce fait s'acquérir que dans la clandestinité.

Par ailleurs, on assiste à une mode de la dissection anatomique dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, qui dépasse largement le cadre des professionnels, et qui se traduit même par des vols de cadavres⁹¹. De fait, les cadavres de fœtus ne semblent pas ici faire exception,

⁸⁶ Comme le rappelle Sylvie Steinberg, les cadavres des suppliciés étaient uniquement réservés à la faculté de médecine, et les chirurgiens quant à eux ne pouvaient pratiquer des autopsies que dans très peu d'endroits au XVIII^e siècle, Sylvie Steinberg, « Des sources pour l'histoire du corps : la médecine légale sous l'Ancien Régime » dans E. Belmas et M.-J. Michel (dir.), *Corps, santé, société*, Paris, Nolin, 2005, p. 123.

⁸⁷ AN, Y 10640, rapport du 25 octobre 1750. Mais on trouve d'autres exemples comme le rapport du 17 mai 1774, AN, Y 10642, ou encore celui du 22 mars 1784, AN, Y 10643.

⁸⁸ APP, AB I, 908.

⁸⁹ BNF, Clair. 984, f°267-268.

⁹⁰ S. Steinberg, « Des sources pour l'histoire du corps : la médecine légale sous l'Ancien Régime », art cit, p. 120.

⁹¹ Pierre Darmon, « Les vols de cadavre et la science (XVII^e-XVIII^e siècle) », *L'Histoire*, septembre 1982, n° 48, p. 30-37 ; S. Steinberg, « Des sources pour l'histoire du corps : la médecine légale sous l'Ancien Régime », art cit, p. 123.

et sont utilisés comme n'importe quels autres cadavres ; comme d'autres pièces anatomiques deviennent d'ailleurs des objets de curiosité au XVIII^e siècle⁹².

L'autre usage qui pouvait être fait des corps morts de fœtus relève cette fois plutôt de pratiques magiques et superstitieuses. Adam Lesage relate ainsi l'histoire d'un cadavre de fœtus desséché qui est utilisé pour porter chance :

Il est vrai que la Delange lui avait donné un petit enfant mort-né, guère plus gros que le pouce, il y a environ cinq ans, et ce fut à la dame Sadron, qui vint avec lui chez la Delange, que l'enfant mort fut donné dans une petite boîte ; il était sec, et paraissait qu'il y avait plusieurs années qu'il était dans cet état, et c'était sous prétexte de donner un secret au jeu pour M. de Brétigny, qui le demandait. Ce fut Delange elle-même qui lui dit qu'elle avait ouï dire qu'un enfant mort-né pouvait porter bonheur, sur quoi il lui dit de lui en trouver un, qui lui fut livré, mais qu'il rendit le jour même, n'en ayant rien fait, et fut reporté à Delange par Anne, après que la Desmaretz, à qui il l'avait fait voir aussi bien qu'à ses filles, lui eut dit de le renvoyer et de ne point retenir cela chez lui, à cause des conséquences, et qu'on aurait pu croire qu'on en aurait voulu faire un plus mauvais usage⁹³.

Mais dans les archives de la Bastille, l'utilisation de fœtus est également au cœur d'affaires de magie noire. Ainsi, l'abbé Guibourg est suspecté de dire des messes noires sur le ventre de femmes enceintes. Il est accusé d'avoir sacrifié des enfants nés avant terme. La fille de Catherine Montvoisin affirme également qu'elle a accompagné sa mère porter des entrailles ou des morceaux d'avortons, afin que Guibourg les bénisse, avant qu'ils soient distillés⁹⁴. De plus, Françoise Filastre dit qu'elle a donné son enfant au diable, afin qu'il soit sacrifié par un certain Lepreux⁹⁵. Il est difficile de savoir ici si l'avortement volontaire a été provoqué en vue de ces pratiques magiques ou si ces pratiques sont la conséquence d'avortements. Mais il est intéressant de voir que l'usage de fœtus abortifs au cœur de pratiques de magie noire relève d'une double transgression.

Au bout du compte, les pratiques religieuses sur les avortons, qui ne sont pas systématiques et dont la fréquence est difficile à évaluer, révèlent bien que la mort des fœtus ne laisse pas indifférent à l'époque moderne. Mais cette attention à la mort est une attention à l'âme des fœtus et cache au contraire une indifférence générale à propos des corps de ces fœtus morts, qu'ils n'aient pu recevoir le baptême ou qu'ils l'aient reçu et puissent être sauvés. Presque aucun rituel n'accompagne ces corps morts, qui deviennent des traces dont il

⁹² Marie-France Morel, « Fœtus virtuels dans les traités médicaux des siècles classiques (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Spirale*, 2012, n° 60, p. 41-42.

⁹³ Interrogatoire d'Adam Lesage, 14 octobre 1679, Rav. 6, p. 20-21

⁹⁴ Interrogatoire de Marie-Marguerite Montvoisin, 9 octobre 1680, Rav. 6, p. 332.

⁹⁵ PV de question de Françoise Filastre, 1^{er} octobre 1680, Rav. 6, p. 324.

faut à tout prix se défaire pour que le secret ne soit pas dévoilé. La soif de connaissances médicales offre pourtant un intérêt nouveau pour les cadavres utilisés dans des dissections au XVIII^e siècle, et les fœtus ne font pas exception.

Conclusion

En définitive, il apparaît donc que le corps des fœtus est traité de manière paradoxale à l'époque moderne. Pour reprendre les propos de Mireille Laget, « on est frappé de confronter la désinvolture avec laquelle est traitée la vie physique du nourrisson, et l'extrême anxiété qui commande à son baptême immédiat⁹⁶ ». Les cadavres semblent susciter une forme d'indifférence. Ce n'est pas le corps mort de ces fœtus qui émeut, mais bien la perspective d'une errance éternelle dans les limbes. L'innocence de ces fœtus n'est pas investie dans les corps des nouveau-nés, mais seulement dans un acte symbolique qui garantit la survie de l'âme : le baptême. Alors qu'aujourd'hui, les défenseurs/euses d'une interdiction de l'avortement volontaire ont tendance à mettre en avant une humanité qui siègerait dans les corps, en montrant des images qui visent à souligner la ressemblance de fœtus avec des être humains viables, les Français·e·s d'Ancien Régime ne semblent ne pas s'émouvoir de ces corps meurtris.

Derrière les gestes qui traduisent la ritualisation de la mort, on pourrait s'interroger sur le deuil de ces enfants abortifs. Dans sa dimension sociale, il est inenvisageable. De ses conséquences psychologiques, on ne sait rien. Les seules traces que l'on trouve concernent la culpabilité liée à la transgression morale ; rien qui traduise un attachement particulier à l'enfant à naître, ce qui n'est pas surprenant. Si les historien·ne·s ont montré une certaine évolution au XVIII^e siècle, avec l'apparition d'un nouveau regard porté sur l'enfance, révélant un attachement nouveau pour les petits enfants, il ne semble pas concerner ceux qui sont encore à naître, puis juste nés, d'autant moins quand ce ne sont pas des enfants désirés. Cela s'explique en partie par la fréquence de la mortalité infantile, et une certaine banalité de la mort des nouveau-nés, puisqu'on estime qu'un enfant sur deux n'atteignait pas l'âge adulte à l'époque moderne, et cette mortalité infantile concernait majoritairement les nouveau-nés⁹⁷. Dans *Les enfants des limbes*, Jacques Gélis a bien montré que le phénomène des sanctuaires à répit traduisait surtout l'angoisse liée à la nécessité du salut, plus qu'un attachement à un enfant en devenir⁹⁸.

D'une façon générale, concernant les suites de l'avortement, les sources disent des choses des fœtus, parce qu'ils intéressent la justice, mais elles restent presque muettes quant au corps des femmes. Que dire par exemple de la mort des femmes qui avortent ? D'elles, on

⁹⁶ M. Laget, *Naissances*, op. cit., p. 81.

⁹⁷ S. Beauvalet-Boutouyrie, *La Population française à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècle*, op. cit., p. 311-312.

⁹⁸ Jacques Gélis, *Les enfants des limbes : mort-nés et parents dans l'Europe chrétienne*, Paris, L. Audibert, 2006.

ne sait rien, et les sources qui les mentionnent sont extrêmement rares. Se peut-il que la honte qui entoure ces morts contraignent à les déguiser ? La seule dont on a beaucoup parlé explicitement, c'est celle de Mademoiselle de Guerchy, parce qu'elle ne pouvait être maquillée en autre chose, étant décédée chez l'avorteuse, qui a été jugée pour ce crime, et parce que son rang social ajoutait au scandale. Mais il y a beaucoup de femmes pour qui la mort des suites d'un avortement est fortement suspectée sans être jamais explicitée et les traces des avortements sont confinées au secret.

Conclusion générale

Ce travail a exploré les différentes réalités de l'avortement en France à l'époque moderne : objet pluriel d'un discours tripartite, pratique incertaine, ambiguë, qui ne dit pas son nom.

Au delà d'un simple effet de source, un intérêt nouveau pour l'avortement apparaît à partir de la seconde moitié du XVII^e siècle : la question revêt des aspects multiples, mais émerge au sein de controverses religieuses, est très présente dans le discours médical et se distingue de plus en plus dans le discours juridique. D'une façon générale, dans les sources savantes de l'époque moderne, l'avortement fait l'objet d'une définition de plus en plus précise, qui cherche notamment à le différencier d'autres pratiques, d'autres crimes, d'autres objets. Ce travail de délimitation et de distinction est visible aussi bien dans le discours médical, que dans le discours théologique – où la qualification précise des péchés prend une tournure nouvelle à partir du XVII^e siècle – et dans le discours juridique, où la question de la criminalisation spécifique de l'avortement se pose.

Le discours théorique sur l'avortement est marqué par une sécularisation à l'époque moderne. Une nouvelle façon d'envisager le crime, qui s'affranchit progressivement des principes religieux, apparaît alors : la distance prise à l'égard de l'édit d'Henri II et la façon dont la répression judiciaire l'interprète en témoignent. Cela s'inscrit dans un processus plus large de sécularisation voire de laïcisation du droit à l'époque moderne¹. Mais au-delà du droit, cette sécularisation imprègne d'autres formes de discours : au XVIII^e siècle, le discours scientifique devient notamment plus légitime à discuter certains points problématiques comme la théorie de l'animation.

La criminalisation de l'avortement volontaire évolue, en tension pendant toute la période, mais surtout au XVIII^e siècle, entre un texte – l'édit d'Henri II de février 1557 – qui l'envisage de manière partielle et partiale, et la nécessité d'en faire un crime condamné de manière absolue. Jusque-là, l'avortement volontaire précoce, notamment des femmes mariées, était complètement hors de toute forme de répression judiciaire. La répression ne concerne d'ailleurs pas spécifiquement l'avortement, mais l'amalgame au crime d'infanticide. Ce qui

¹ Jean-Marie Carbasse, « Sécularisation et droit pénal », *Droits*, février 2014, vol. 60, p. 13-38.

pose un certain nombre de problèmes théoriques : le meurtre d'un enfant né et celui d'un enfant à naître sont-ils comparables ? À partir de quand doit-on considérer qu'un enfant à naître est une personne ? Cela pose également des problèmes pratiques, puisque la répression se concentre sur les affaires d'infanticide, par impossibilité à construire des preuves dans les affaires d'avortement.

En effet, la répression judiciaire est d'abord extrêmement faible et partielle : les juridictions ordinaires s'intéressent uniquement aux femmes célibataires ayant avorté pour cacher une grossesse illégitime dans le cadre de procédures pour recel de grossesse et suppression de part ; les autorités policières parisiennes ne s'intéressent qu'aux avorteurs et aux avorteuses.

De fait, un changement de paradigme important apparaît dans la façon de criminaliser l'avortement dans le code pénal de 1791, puisque ce sont les avorteurs et les avorteuses qui sont spécifiquement visés, alors qu'apparaît explicitement la mention « avortement volontaire » dans le texte de loi.

Au bout du compte, c'est tout de même l'ambiguïté de l'avortement, son extrême indétermination, cette difficulté qu'il y a sans cesse à le définir, mais également à le prouver, qui caractérise le rapport des institutions à cette pratique criminelle, finalement peu réprimée. Derrière cette faible répression, on trouve une sorte de compromis. Il s'agit moins d'une tolérance de fait que d'une forme de pragmatisme et de résignation face à un crime insaisissable, et qui passe tout de même au même second plan, dans une hiérarchisation des maux.

Cependant, si les infanticides semblent plutôt dénoncés, comme en témoigne la façon dont sont lancées la majorité des procédures, il semblerait que ce ne soit quasiment jamais le cas des avortements volontaires – et surtout jamais le cas des avortements à un stade précoce de la grossesse. Les avortements volontaires sont invisibles aux yeux de la justice, mais je pense qu'ils ne sont pas invisibles socialement. Les dépositions de témoins manifestent une connaissance des grossesses potentielles, des règles qui manquent au sein du voisinage. Les voisines sont celles qu'on vient trouver pour obtenir des informations, des plantes. Si l'avortement est invisible il se sait et bénéficie très probablement d'une forme de tolérance. Celle-ci s'explique certainement en partie par l'incertitude des premiers mois de la grossesse, qui rend la possibilité d'un avortement acceptable, dans l'ambiguïté.

Mais concernant la question de la répression de l'avortement volontaire, deux points mériteraient une attention plus grande et une étude plus approfondie, afin de mieux saisir le caractère pluriel de l'avortement volontaire : étudier l'accusation d'avortement dans les

affaires de calomnie, afin d'explorer un peu plus précisément les représentations du crime d'avortement. De même, une étude plus systématique des affaires et coups et blessures sur une femme enceinte pourrait également être éclairante.

Ce travail a également posé d'autres questions. Dans la mesure où l'avortement est sans cesse associé à la contraception dans l'historiographie et du fait de la fréquence des échecs des moyens de contraceptions et des avortements il paraissait nécessaire d'interroger la possibilité d'un *continuum* entre les deux pratiques, mais également entre l'avortement et d'autres pratiques signifiant le refus de la maternité : l'infanticide et l'abandon.

L'analyse est biaisée par les sources, puisque de nombreuses femmes interpellées dans le cadre de l'édit d'Henri II, ont en fait bien souvent accouché à terme, et la suspicion d'infanticide cache des manœuvres abortives ratées. De fait, dans ces procédures judiciaires-là les deux pratiques semblent associées. La contraception est revanche beaucoup moins présente, nécessitant un savoir sur la reproduction et une forme d'anticipation qui est rarement permise. Cependant, les infanticides restent rares, même si le nombre des condamnations n'est pas entièrement représentatif.

En ce qui concerne les pratiques et leur ampleur, il est difficile de tirer des conclusions tranchées. Même s'il ne s'y réduit pas, le choix de l'avortement apparaît majoritairement comme une réponse à l'illégitimité d'une grossesse. L'illégitimité est un phénomène qui existe tout au long de la période, mais des facteurs indiquent qu'elle ait pu massivement augmenter au XVIII^e siècle. Ce sont surtout les naissances illégitimes qui augmentent au XVIII^e siècle. Qu'en dire concernant la pratique de l'avortement, si, à l'époque moderne, il est surtout une réponse à la survenue d'une grossesse illégitime ? Peut-on considérer que la pratique des avortements volontaires augmente également au XVIII^e siècle ?

Effectivement, comme je l'ai déjà évoqué en introduction, les sources disponibles sont plus nombreuses pour le XVIII^e siècle. Mais la plus grande visibilité dans les discours ne traduit pas nécessairement une augmentation effective de la pratique, seulement un changement dans les représentations. Il ne s'agit que de conjectures, mais il est possible de considérer à l'inverse que c'est bien parce que l'illégitimité est moins visible avant le XVIII^e siècle, que la pratique des avortements se justifie. Comme le rappelle Pierre Bayle, l'avortement est une pratique répandue justement parce que le carcan imposé à la sexualité est trop fort et parce que le déshonneur attaché à l'illégitimité est trop difficile à assumer dans une société qui y accorde tant d'importance. L'augmentation des naissances illégitimes au XVIII^e siècle pourrait être aussi le signe que le carcan normatif – et notamment religieux

comme certain·e·s historien·ne·s ont pu le penser – se relâche. Autrement dit, jusqu’au XVII^e siècle, faire disparaître la grossesse pourrait apparaître comme la seule solution socialement viable en cas de grossesse illégitime, là où d’autres alternatives commenceraient à être plus acceptables au XVIII^e siècle : assumer une grossesse illégitime par exemple ou encore abandonner l’enfant. L’augmentation des abandons d’enfants au XVIII^e siècle s’explique à la fois par l’augmentation des naissances illégitimes et par un changement dans les représentations. Autrement dit, peut-être que l’avortement volontaire est en expansion, conjointement à d’autres solutions à l’illégitimité d’une grossesse. Peut-être aussi qu’il n’est plus la seule solution envisageable.

Cette hypothèse me paraît cependant difficile à tenir, dans la mesure où l’inefficacité des pratiques ressort constamment. Mais cette visibilité de l’inefficacité peut être en partie déconstruite : les sources montrent les échecs, les femmes infanticides par exemple sont celles qui se retrouvent appréhendées par la justice, là où celles qui ont réussi à avorter en début de grossesse passent inaperçues. Mais d’après Annick Tillier, au XIX^e siècle en Bretagne, « le projet d’abandonner son enfant à la naissance vient donc dans un second temps, quand les tentatives d’avortement sont demeurées vaines² ».

On peut cependant affirmer que de nouvelles pratiques, chirurgicales, plus efficaces, mais dangereuses, apparaissent dans la seconde moitié du XVII^e siècle. C’est leur apparition qui, pour les historien·ne·s du XIX^e siècle est à l’origine d’une plus grande répression (et donc d’une plus grande visibilité de l’avortement volontaire)³, et leur fait conclure à une massification de la pratique des interruptions de grossesse à la fin du XIX^e siècle⁴. Mais cela ne veut pas dire qu’avant cette période l’idée de l’avortement n’ait pas été massivement considérée en cas de grossesse non désirée, cependant, face à l’inefficacité des pratiques, impossible d’y voir un phénomène de grande ampleur.

De fait, l’affaire des Poisons révèle l’importance des manœuvres abortives à Paris dans la seconde moitié au XVII^e siècle, qui s’inscrivent comme d’autres pratiques dans une économie clandestine. Cette ampleur et cette échelle de l’organisation des pratiques abortives semblent assez spécifiques à la capitale, et inexistantes dans des contextes ruraux.

² Annick Tillier, *Des Criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2001, p. 329.

³ Agnès Fine, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », *Communications*, 1986, 44, p. 133 ; A. Tillier, *Des Criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne, op. cit.*, p. 330.

⁴ Edward Shorter, *Le Corps des femmes*, Paris, Éditions du Seuil, 1984, p. 182.

En effet, des disparités importantes semblent exister en fonction des différents contextes géographiques mais également sociaux des femmes concernées. Cependant l'avortement volontaire à l'époque moderne reste une réponse insatisfaisante, du fait de son inefficacité et des risques importants qu'elle comporte, et qu'elle s'inscrit majoritairement comme une solution permettant de se soustraire au déshonneur. À ce titre, le concept d'*agency* s'est révélé particulièrement pertinent pour lire et analyser le recours. Comme le rappelle Luc Boltanski, l'avortement n'était pas considéré comme un problème tant qu'il n'était pas public⁵. L'avortement volontaire existe socialement dans un contexte extrêmement précis : l'illégitimité. Or s'il s'agit d'un modèle social qui justifie l'existence de l'avortement dans la société française de l'époque moderne, mais qui ne l'y réduit pas, même si malheureusement les autres cas de figure sont rarement visibles.

En définitive, j'espère avoir montré que les traces visibles de l'avortement à l'époque moderne n'étaient pas si rares, même si ce travail s'est aussi construit sur les manques et les silences des sources, dont les biais sont importants. De celles qui resteront dans le silence, les femmes ayant avorté seules, les femmes ayant fait revenir leur règle en début de grossesse, les femmes mariées dont on aura cru à la fausse-couche, on ne pourra pas écrire l'histoire. Par conséquent, j'espère avoir pu proposer une histoire de l'avortement à l'époque moderne montrant à quel point l'articulation entre normes et pratiques pouvait être riche, ne se limitant pas, comme le souhaitait Jean-Louis Flandrin, à une simple question de « diffusion des doctrines⁶ ».

⁵ Luc Boltanski, *La Condition fœtale : une sociologie de l'engendrement et de l'avortement*, Paris, Gallimard, 2004, p. 110.

⁶ Jean-Louis Flandrin, *Le sexe et l'occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Éditions du Seuil, 1981, p. 109.

Annexes

1. Les propos du chirurgien Guillaume Mauquest de la Motte concernant de l'avortement volontaire

Ces réflexions sur l'avortement volontaire prennent place dans le cadre d'un chapitre sur l'usage des potions purgatives.

Mais comme il y a des filles tout-à-fait dénaturées, qui, loin de chercher dans l'usage des remèdes doux & bénins, les moyens de conduire leur grossesse à une heureuse fin, ne souhaitent rien tant que de se défaire de leurs enfans, non seulement aux dépens de leur santé, mais même de leur propre vie, & qui trouvent des gens assez livrez à l'iniquité pour leur donner ces pernicieux remèdes : c'est dans cette vûë que je rapporte les Exemples qui suivent, afin de donner toute l'horreur possible de ces sortes d'homicides, qui, pour rester impunis dans cette vie, ne seront punis que plus grièvement dans l'autre, où rien ne demeure sans punition.

OBSERVATION.

Une jeune fille au désespoir de sa grossesse, mit tout en pratique pour la faire évanouïr. Elle se servit pour cela pendant un très-long temps de breuvages faits avec de la Ruë, la Sabinne, & d'autres herbes de cette nature, sans oublier plusieurs saignées du bras & du pied : mais n'ayant pu continuer si long-temps l'usage de tant de drogues, sans que plusieurs personnes en eussent connoissance, on en informa le Curé de la Paroisse. Cette artificieuse fille dans les réponses qu'elle fit aux questions de ce Pasteur, ne manqua pas de vouloir justifier l'usage des remèdes qu'elle prenoit pour les incommoditez ordinaires à son sexe, & joignit à toutes ces raisons les sermens & les larmes, pour le persuader de son innocence : cependant tout prévenu qu'il étoit de son état & de sa mauvaise conduite, il ne put empêcher l'exécution de son mauvais dessein. Elle joignit dès le soir une pomme de coloquinte à cette potion ordinaire : que les cris qu'elle fit, obligèrent plusieurs fois ses voisins de courir à elle pour lui donner leur secours, qu'elle refusa avec obstination, n'ayant pas même voulu dans la suite ouvrir la porte, que l'on fut obligé de rompre ; & le jour suivant on la trouva morte, toute baignée de son remède, & en ayant encore auprès d'elle tout prêt à prendre. Elle fut ouverte, & l'on trouva qu'elle étoit grosse d'un enfant qui paroissoit avoir environ six mois.

OBSERVATION.

Une jeune servante de cette ville, que sa Maîtresse croyoit sage et vertueuse, fut attaquée d'une maladie de langueur, dont on rapportoit la cause à une totale suppression de ses menstruës : elle fut traitée pendant plusieurs mois par un Médecin aussi entendu dans son Art qu'il étoit sage & prudent, qui n'oublia rien pour tâcher de rappeler la nature à son devoir, & donna à cette pauvre malade, qui étoit fort enflée, tous les remèdes qui sont les plus usitez pour lever les obstructions, & rétablir le cours ordinaire des humeurs ; à quoi il réussit si bien, qu'un jour cette malade vuida subitement de la matrice une quantité d'eaux, qui furent vûës par plusieurs personnes, en présence de sa bonne maîtresse, qui la fit mettre aussi-tôt au

lit, où elle acheva de se guérir, & d'où elle se releva huit ou dix jours après en parfaite santé, & son ventre abaissé comme avant sa maladie, à l'honneur & gloire du Médecin.

L'année ensuite cette pauvre fille se trouva encore attaquée de la même maladie, & fut traitée comme elle l'avoit été la première fois, mais avec un succès bien différent : car soit qu'elle ne se contentât pas des remèdes qui lui étoient prescrits par le Médecin, ou qu'elle n'eut pas la force d'en continuer l'usage, elle tomba en foiblesse dans l'opération d'un violent purgatif, qui la fit aussi vomir quantité de fois. M'étant trouvé dans le quartier ; on me pria d'entrer & de la voir, où après l'avoir longtemps examinée, je l'assurai certainement morte, & conseillai au Maître & à la Maîtresse de la faire ouvrir, pour connoître à fond cette maladie, dont en mon particulier je n'ignorois pas la cause. Ils me crurent, & envoyèrent le soir me prier d'en faire l'ouverture, en présence d'un Médecin & de deux de mes Confrères. Comme il ne m'importoit pas de sçavoir l'état des parties contenuës dans les ventres supérieur & moyen, je me fixai à l'examen de l'inférieur, que j'ouvris, aussi-bien que la matrice, dans laquelle je trouvai, comme je le croyois bien, un enfant qui nous parut avoir cinq à six mois, & qui étoit de travers, avec les bras étendus d'un côté & de l'autre, situation toute différente de celle dans laquelle les Auteurs nous les disent être dans ce temps-là ; j'ouvris ensuite le ventricule, dont la membrane intérieure ou veloutée, étoit comme desséchée & très-rouge, que nous jugeâmes être un effet de l'inflammation qu'elle avoit soufferte dans les violentes contractions, & dans les cruels efforts que le remède lui avoit caués, n'y ayant pas trouvé la moindre portion de cette humeur mucilagineuse, dont elle est enduite dans l'état naturel.

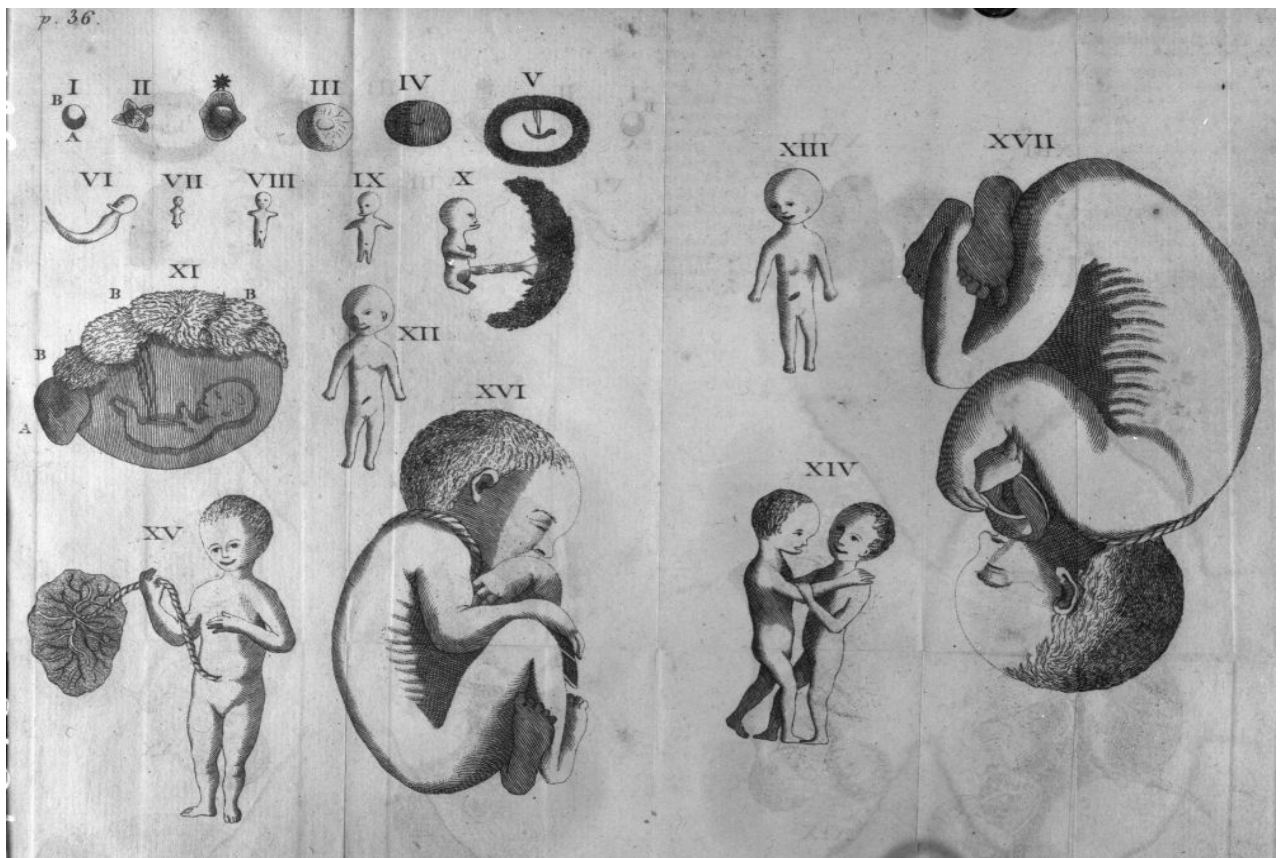
Comme je ne cherchois pas autre chose, je remis toutes ces parties dans la cavité du ventre, & fit la suture du cadavre. Tout le monde parut surpris de ce fâcheux spectacle : mais plus particulièrement sa Maîtresse, qui l'avoit toujours regardée comme une fille fort simple, & incapable de s'abandonner à un tel excès.

REFLEXION.

Le Médecin qui traitoit cette fille fut étrangement surpris, quand il sçut ce qui s'étoit passé, vû qu'il ne lui donnoit que des remèdes fort simples, & dans l'usage desquels il n'y avoit rien à risquer, sans songer que cette rusée ne prenoit aucun des siens, mais bien ceux d'autres gens mal intentionnez, qui voyant que la grossesse se confirmoit par les mouvemens de l'enfant, luy en donnèrent des plus violentes, dans la crainte continuelle où elle étoit, par l'épreuve qu'elle avoit faite l'année précédente du mauvais succez des remèdes de son Médecin ordinaire, qui au lieu d'avoir opérer l'effet qu'elle en avoit attendu, l'avoient conduite jusques au terme de son accouchement, où après quelques légères douleurs qu'elle avoit passées sans se plaindre, & les eaux s'étant subitement écoulées sans aucune précaution, dont la maîtresse crioit victoire, dans l'espérance que sa servante alloit être guérie, étoient celles qui précédèrent l'enfant dont elle accoucha la nuit suivante, & qui fut enlevé de la maison, sans que sa crédule maîtresse prévenue en faveur de cette fille libertine, en eût connoissance ; ce qui s'exécuta avec d'autant plus de facilité que cette maîtresse étoit une jeune femme qui n'avoit pas encore d'enfant. Ces deux observations sont plus que suffisantes pour faire voir de quelle conséquence sont les remèdes violens, dans le cours d'une grossesse, & en même tems combien une fille débauchée a quelquefois de peine à faire perdre son fruit, puisque souvent elle ne le peut faire sans s'exposer elle même au danger évident de perdre la vie. »

Guillaume Mauquest de la Motte, *Traité complet des accouchemens naturels, non naturels et contre nature, expliqué dans un grand nombre d'observations et de réflexions sur l'art d'accoucher*, Paris, Laurent d'Houry, 1722, p. 86-88

2. La table de Bianchi



Francisco Emanuele Cangiamila, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou traité des devoirs des prêtres, des médecins, des chirurgiens & des sages-femmes envers les enfans qui sont dans le sein de leurs mères*, Paris, Nyon, 1766, p. 36.

3. L'avortement : un cas réservé dans les statuts synodaux

Auteur	Extrait du texte mentionnant l'avortement comme cas réservé	Diocèse – Date de publication
Etienne de Labarge	« ceux qui ont procuré de faire avorter femme enceinte, ou qui en ont donné le conseil, & presté ayde », p. 17.	Lyon – 1577
Gaspard Dinet	« Le quatriesme, la perte du fruit desia animé licitement ou illicitement conçu, procurée & recherchée par breuvage ou autres artifices damnables, parsoy ou par autruy », p. 63.	Mâcon – 1601 (publiées en 1602)
	« V. L'avortement procuré, soit que le fruit soit animé ou non animé, soit par violence faite sur soi-même, soit par médicament, brûvage, ou autre moyen ; où sont compris ceux qui contribuent, par conseil, aide donnant ou preparant brûvage ou autrement », p. 254.	Bayeux – 1656
De Gondrin	« 7. L'homicide volontaire, ou cooperation à iceluy ; procurer qu'une femme avortte ou soit sterile, oppression ou suffocation d'enfans par faute notable, comme de les mettre coucher avec soy en même lit, avant qu'ils ayent au moins un an accompli », p. 86.	Sens – 1670 (synode de 1658)
	« 8. Procurer l'avortement d'une femme. Frapper un ecclésiastique un religieux, une religieuse. » p. 176.	Agen – 1673
Pavillon	« V. L'homicide volontaire. VI. La suffocation des enfans. », p. 135.	Alet – 1675
	« l'avortement d'une femme procuré volontairement, par brûvage, violence, ou de quelqu'autre maniere, soit que le fruit dont la femme est déchargée soit animé, ou ne le soit pas »	Avranches – 1693
De la Roquette	4. L'homicide volontaire ou la cooperation à iceluy, procurer qu'une femme avorte ou soit sterile, l'oppression, ou la suffocation d'enfans par faute notable, comme de les mettre coucher avec soy en un mesme lit avant qu'ils ayent au moins un an accompli », p. 62.	Autun - 1694
De Cosnac	« 10. Avoir procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme », p. 15.	Aix – 1694
Bazin de Bezons	« VIII. L'homicide volontaire, sous lequel est compris l'avortement, <i>etiam ante foetum</i>	Bordeaux – 1704

	<i>animatum</i> , & la cooperation à la commettre », p. 35.	
De Saint Georges	« 10. Ceux qui procurent l'avortement, & qui y donnent conseil ou aide », p. 54.	Lyon – 1705
Le Goux de la Berchère	« L'homicide volontaire. L'avortement, ou y contribuer », p. XXXVII.	Narbonne – 1706
De Senaux	5 ». Procurer l'avortement d'un Enfant qui soit vivant, ou qui ne le soit pas encore. Procurer la stérilité à une femme, & suffocation des Enfants, lors qu'elle arrive par faute notable, comme pour les avoir mis coucher dans le lit avant l'an & jour », p. 72.	Autun – 1706
De Thomassin	« <i>Procurare abortum, sive fœtus sit animatus, vel non, & licet abortus non fit secutis ; ad id dare consilia, vel remedia scienter subministrare</i> », p. 285	Sisteron - 1711
Bossuet	« 9. <i>Procuratio abortivi sive animati sive inanimati : Id est, cum quis pharmaco vel alia causa voluntarie foetum conceptum sive animatum sive inanimatum extra uterum expellit : nam si in utero illis artibus foetum occiderit, pertinebit ad casum de homicidio</i> » p. 185.	Troyes – 1722
Colbert	« L'homicide volontaire, & la Sufocation des Enfants », p. XXIX.	Montpellier – 1725
Bouhier	« V. <i>Procuratio abortivi sive animati, sive inanimati. Casus reservatur, et si non sequatur abortus : peccato autem reservato tenentur qui remedia, vel etiam consilia ad procurandum abortum subministrant</i> », p. 314.	Dijon – 1744
Dillon	« 21° <i>Procurare Abortivum, sive animatum, sive inanimatum, etiamsi non sequatur Abortus ; item ad id dare consilium, aut remedia scienter ministrare</i> » p. 49-50	Toulouse - 1758
Desnos	« 9. <i>Homicidium voluntarium. Procurare sterilitatem, aut abortum, etiam ante fœtus animationem ; vel etiam remedia, aut ali media adhibere, aut suppeditare, aut indicare, aut sumere ad alterutrum, etiam non secuto effectu</i> » p. 224.	Verdun – 1787

4. **Édit d'Henri II de février 1557 contre les crimes de recel de grossesse et de suppression de part**

ÉDIT du roi Henry II qui prononce la peine de mort contre les filles qui, ayant caché leur grossesse et leur accouchement, laissent périr leurs Enfants sans qu'ils aient reçu le baptême.

Du mois de février 1556 [a. s.].

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France : à tous présents et à venir, salut. Comme nos prédécesseurs et progéniteurs très-chrétiens rois de France, ayent par actes vertueux et catholiques, chacun en son endroit, montré par leurs très louables effets qu'à droit et bonne raison ledit nom de très-chrétien, comme à eux propre et péculier, leur avoit été attribué : En quoi les voulant imiter et suivre, ayons par plusieurs bons et salutaires exemples témoigné la dévotion que avons à conserver et garder ce tant célèbre et excellent titre, duquel les principaux effets sont de faire initier les créatures que Dieu a envoyé sur terre en nostre royaume, pais, terres et seigneuries de nostre ohéissance, aux sacremens, par lui ordonnez : Et quant il lui plaist les rapeller à soi, leur procurer curieusement les autres sacremens pour ce instituez, avec les derniers honneurs de sépulture. Et estant dument avertis d'un crime très-énorme et exécrationnable, fréquent en nostre royaume, qui est, que plusieurs femmes ayant conceu Enfant par moyens deshonestes ou autrement, persuadées par mauvais vouloir et conseil, déguisent, occultent et cachent leurs grossesses, sans en rien découvrir et déclarer : Et avenant le temps de leur part, et délivrance de leur fruit, occultement s'en délivrent puis le suffoquent, meurdrissent, et autrement suppriment, sans leur avoir fait impartir le saint sacrement du baptême : ce fait, les jettent en lieux secrets et immundes, ou enfouissent en terre profane ; les privans par tel moyen de la sépulture coûtumière des chrétiens. De quoy estans provenues et accusées pardevant nos juges, s'excusent, disant avoir eu honte de déclarer leur vice, et que leurs Enfans s'ont sortis de leurs ventres morts, et sans aucune apparence ou espérance de vie : tellement que par faute d'autre preuve, les gens tenans tant nos cours de Parlemens, qu'autres nos juges, voulans procéder au jugement des procès criminels faits à l'encontre de telles femmes, sont tombez et entrez en diverses opinions, les uns concluans au supplice de mort, les autres a question extraordinaire, afin de sçavoir et entendre de leur bouche si à la vérité le fruit issu de leur ventre estoit mort ou vif. Après laquelle question endurée, pour n'avoir aucune chose voulu confesser, leur sont les prisons le plus souvent ouvertes, qui a esté et est cause de les faire retomber, récidiver et commettre tels et semblables délits, à notre très-grand regret et scandale de nos sujets : A quoi pour l'avenir, nous avons bien voulu pourvoir.

Sçavoir faisons, que nous désirans extirper et du tout faire cesser lesdits exécrationnaires et énormes crimes, vices, iniquitez et délits qui se commettent en notredit royaume, et oster les occasions et racines d'iceux d'oresnavant commettre, avons (pour à ce obvier) dit, statué et ordonné, et par édit perpétuel, loi générale et irrévocable, de notre propre mouvement, pleine puissance et autorité royale, disons, statuons, voulons, ordonnons et nous plaît, que toute femme qui se trouvera deument atteinte et convaincue d'avoir celé, couvert et occulté, tant sa grossesse que son enfantement, sans avoir déclaré l'un ou l'autre, et avoir prins de l'un ou de

l'autre témoignage suffisant, même de la vie ou mort de son enfant, lors de l'issue de son ventre, et qu'après se trouve l'Enfant avoir esté privé tant du saint sacrement de baptême, que sépulture publique et accoutumée, soit telle femme tenue et réputée d'avoir homicide son Enfant. Et pour réparation, punie de mort et dernier supplice, et de telle rigueur que la qualité particulière du cas le méritera : afin que ce soit exemple à tous, et que ci-après n'y soit aucune doute ne difficulté. Si donnons en mandement par ces présentes à noz amez et féaux conseillers les gens tenans nos cours de parlement, prévost de Paris, baillifs, sénéchaux et autres nos officiers et justiciers, ou à leurs lieutenants et à chacun d'eux, que cette présente ordonnance, édit, loy et statut, ils fassent chacun en droit soy lire, publier et enregistrer, et incontinent après la réception d'icelui, publier à son de trompe et cri public, par les carrefours et lieux publics, à faire cris et proclamations, tant de notre ville de Paris, qu'autres lieux de notre royaume ; et aussi par les officiers des seigneurs hauts justiciers en leurs seigneuries et justices, en manière qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et ce de trois mois en trois mois. Et outre, qu'il soit leu et publié aux prônes des messes parrochiales desdites villes, pais, terres et seigneuries de notre obéissance, par les curez ou vicaires d'icelles ; et icelui édit gardent et observent, et fassent garder et observer de point en point selon sa forme et teneur, sans y contrevenir. Et pour ce que de cesdites présentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait sous scel royal, foy soit ajoutée comme à ce présent original, auquel en témoin de ce, afin que soit chose ferme et stable, nous avons fait mettre notre scel. Donné à Paris au mois de février, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-six ; et de notre règne le dixième. Ainsi signé sur le repli, par le Roy en son conseil, CLAUSSE. *Lecta, publicata et registrata, audito et requirente Procuratore generali Regis, Parisiis in Parlamento, quarto die martii, anno Domini millesimo quingentesimo quinquagesimo sexto. Sic signatam*, Du TILLET. Collation est faite à l'original, ainsi signé, Du TILLET.

Isambert et alii, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1828, vol.13, p. 471-473.

5. Extraits de l'interrogatoire d'Antoinette Mériqot, 9 novembre 1697

Antoinette Mériqot, 26 ans est accusé par le juge du Marquisat de Saint Forgeux d'avoir celé sa grossesse et détruit son fruit. Le cadavre de l'enfant, né avant terme est retrouvé dans la maison de son père, le 9 novembre 1697. Elle est arrêtée et interrogée dans la foulée.

[...]

Interrogée sy elle na pas este enseinte, depuis quel temps.

Repond quelle est enseinte depios le caresme dernier.

Interrogee des faicts de qui elle est enseinte

Repond que cest fait et œuvres d'anthoine Flocquet le jeune dit Devaux.

Interrogee si elle na jamais eu cgnossance charnelle que dudit Flocquet.

Repond que non que cest bien de ses faits et oeuvres quelle est enseinte.

Interrogee depuis quel temps elle a accouché.

Repond que dimanche dernier elle elle accoucha sur les sept heures du matin.

Interrogee si son enfant estoit en vie.

Repond que non.

Nous lui avons remontré quelle ne dit pas la verite puisque eu dernier proces verbal elle nous a dit quelle avoit lie le nombril de son enfant.

Repond quelle croyoit que sondit enfant etoit en vie ce qui lobligea de le lier ainsi.

[...]

Interrogee si elle confie a son pere et a son frere son accouchement ainsi que sa grossesse.

Repond que legard de sa grossesse elle le leur a tousiours cache a son pere mais que [...] elle le leur avoit dit.

[...]

Repond que non et quelle ne la jamais senti bougé.

Interrogée si elle demeura longtemps dans son lict

Repond quelle a gardé son enfant trois jours mort dans son lict.

[on lui demande qui a enterré l'enfant à la cave. Répond elle-même.]

[...]

Interrogee si elle na pris des remeddes pour faire estouffer son enfant.

Repond quelle na pris quune poudre blanche de la grosseur d'une noizette

Interrogee qui luy a donnée

Repond que cest le nommé Damain chirurgien a Pontcharra qui la luy envoya par la/le nommé *Moleude* de Poncharra

Interroge si ledit Damain ne scavoit la grossesse

Repond qu'il en estoit *** informé puisque lors qu'il luy apporta ladite poudre dit qu'elle estoit enseinte de six mois

Interroge sil ne l'avoit saigne avant de luy envoyer ladite poudre

Repond que ouy

Interroge quel jour elle prit ladite poudre

Repond que le vendredy jour de la toussaing sur les trois heures d'apres midi elle prit ladite poudre et que lledit Damain luy avoit dit que c'estoit pour faire descendre la fiebvre

Interroge quelle effet lui fit ladite poudre

Repond que apres lheure le moment quelle prit ladite poudre elle ne fit que crier comme je suis morte et voudroit mourir

Interroge si elle croit que cetoit leffet du remede qui layt fait accoucher

Repond quelle aadjout pourtant pas foy a se remede mai que despuis ce vendredi quelle le prit elle ne cessa de crier jusqu'à ce quelle a accouche.

Interrogée si ce nest de lordre dudit Flocquet qui lui dit de a dit de prendre ladite medecine.
Repond que non
Interrogee sy elle nanonsa sa grossesse audit Flocuquet
Repond quil y a environ deux mois quelle dit audit Flocquet quelle estoit enceinte quil navoit
qu'a songer a le nourrir
Interrogee ce que ledit Flocquet lui repondit.
Repond que se mettant a rire il dit tant *** je suis bien aise.
Interroge si le commerce dudit Devaux a durer longtemps avec elle.
Repond quil a dure depuis le commencement du caresme jusqua la pentecoste, quelle a
demeure quelques temps sans le voir.
[...]

ADR, 2B 404, Affaire Antoinette Mériqot, 1697.

6. Extraits de l'interrogatoire de Jean Chandelier, 30 août 1689

Médecin de Rouen, Jean Chandelier est arrêté en 1689 avec plusieurs autres personnes – dont Childebert Rasse et Nicolas Saunier – accusées de complot contre le roi et de faux-monnayage. Ces dernières accusations à son sujet son rapidement écartées mais il est jugé par la Chambre de l'Arsenal, pour avoir fat avorter sa maîtresse, Angélique Morin.

Aujourd'huy Mardy trentiesme aoust Mil six cent quatre vingt neuf, sept heures du matin, nous Simeon Carelier conseiller du Roy Lieutenant par^{er} Criminel au Bailliage et siege presidial de Roüen commissaire en cette partie pour l'exécution des ordres de sa/ Majesté assisté de Me Louis Le Menissier, greffier criminel audit Bailliage. Nous sommes transportéz au chasteau du vieil Pallais ou estant sommes montéz en la premiere chambre du donjon dudit chasteau, dans laquelle avons /trouvé Me Jean Le Chandelier docteur en médecine du college de Roüen, auquel apres serment par luy presté de dire verité avons procedé a ses interrogatoires ainsy qu'il ensuit.

Interrogé de son nom, surnom, age, qualité et demeure.

A dit se nommer Jean Le Chandelier docteur en médecine agregé au college de Roüen demeurant rüe et paroisse St Estienne des Tonneliers de cette ville.

Interrogé si le nommé Childebert Rasse estoit pas le meilleur de ses amis, beuvoit et mangeoitet conversoit tres souvent avec luy en sorte qu'il n'estoit point de secret l'un pour l'autre.

A dit qu'il a esté ami dudit Rasse, a beu, et mangé souvent avec luy, mais n'a point eu d'intrigue particulière avec ledit Rasse.

Interrogé s'il scait de quel pays ledit Rasse est originaire.

A dit qu'il croit que ledit Rasse est originaire de cette ville de Roüen.

Interrogé s'il connoist le pere dudit Rasse s'il l'a veu, et parlé, depuis quel temps, en quelle occasion, s'il a esté en sa maison.

A dit qu'il a connu le pere dudit Rasse et l'a veu environ l'année soixante et dix ou onze chez ledit Rasse son fils qui demouroit pour lors dans la rüe St Hillaire et tenoit boutique de chirurgien. Et apres l'avoir veu chez ledit Childebert Rasse fils, dit avoir encore rencontré ledit Rasse pere dans les rües de cette ville.

Interrogé s'il a veu et mangé avec ledit Rasse pere.

A dit que par occasion il a beu et mangé quelques fois avec lesdits Rasse pere et fils.

Interrogé s'il a eü commerce particulier avec ledit Rasse

Pere, pour quel sujet et affaire.

A mesconnu le contenu audit interrogatoire.

Interrogé si ledit Rasse pere est decedé et depuis quel temps.

A dit que ledit Rasse pere est decedé il y a plus de dix ou douze ans, ne scait precisement le temps.

Interrogé si le pere dudit Rasse possedoit pas du bien a la campagne, en quelle paroisse, et sy luy respondant la esté voir a la campagne.

A dit qu'il scait que ledit Rasse pere estoit propriétaire d'un heritage scis en la paroisse de Martinville sur Ry distant de cette ville de trois ou quatre lieüs, auquel lieu de Martinville luy respondant a oassé une fois.

[...]

Interrogé en quel temps il a commencé à avoir la connoissance de ladite Angelique Morin, en quel lieu elle demouroit pour lors, quel age elle avoit, et sy elle avoit pere et mere.

A dit que lorsqu'il a commencé d'avoir la connoissance de ladite Angelique Morin, elle demouroit chez Jean Morin son pere, demourant rüe des arpens, avoit pour lors ladite Angelique Morin vingt trois a vingt quatre ans, et la mere de ladite Morin estoit decedée.

Interrogé en quel lieu luy respondant eust la premiere fois la compagnie de ladite Angelique Morin, et si pour lors luy respondant estoit marié.

A dit qu'il frequentoit familierement dans la maison dudit Jean Morin, et que ce fut dans la maison du père qu'il a eû la compagnie de la fille.

Interrogé s'il a pas fait plusieurs parties de plaisir avec ladite Angélique Morin et s'il la pas mené dans quelques jardins estant aux environs de cette ville.

A dit que ladite Angelique Morin est venüe quelques fois dans un jardin que luy respondant, et ses freres avoient pour lors dans le fauxbourg de Bouvreuil.

In terrogé si quelque'autres personnes que luy respondant ont pas eû la compagnie de ladite Angelique Morin dans ledit jardin.

A dit qu'il ne scait, mais ne croit rien du contenu audit interrogatoire.

Interrogé si lorsque luy respondant s'est trouvé avec ladite Angelique Morin dans ledit jardin il y a pas aussy fait trouver quelques autres personnes.

A dit que non.

Interrogé si ce fut pas en l'année mil six cent soixante huict ou soixante neuf que ladite Angelique Morin devint grosse des œuvres de luy respondant.

A persisté à dire qu'il croit que ce fut en l'année mil six cent soixante dix ou soixante unze.

Interrogé si ledit Childebert Rasse a pas veu ladite Angelique Morin en cette ville, et ne la la compagnie de luy respondant.

A dit que luy respondant ayant appris la grossesse de ladite Angelique Morin il en fit confidence audit Rasse, la luy fit voir dans son jardin et le pria de vouloir bien la mener chez ledit Rasse son père en ladite paroisse de Martainville sur Ry pour faire ses couches, ce que ledit Rasse obeist faire et en effet la mena en ladite paroisse de Martainville ou ladite Morin fit ses couches.

Interrogé combien de fois ledit Rasse vit en en cette ville ladite Angelique Morin auparavant que de la mener a Martainville faire ses couches.

A dit que ledit Rasse ne la vit que deux ou trois fois dans le jardin de luy respondant hors la porte Bouvreuil.

Interrogé de quel enfant ladite Angelique Morin accoucha, s'il fut baptisé et de quoy il est devenu.

A dit que ladite Morin accoucha la veille du jour que luy respondant arriva chez ledit Rasse pere en la paroisse de M, luy respondant ne vit point d'enfant, mais bien fut dit par lesdits Rasse pere et fils , que ladite M avoit accouché d'une fille.. fut baptisé mais bien que ledit enfant estoit mort enterré lors que luy respondant arriva.

Interrogé si ledit enfant avoit vie lorsqu'il vint au monde.

A dit qu'il ne s'en informa point, et depuis a dit qu'il croit qu'on luy a dit qu'il estoit venu mort.

Interrogé si ladite Angelique Morin fut longtemps chez ledit Rasse père après son accouchement et en la compagnie de qui elle revint en cette ville.

A dit qu'elle ne resta chez ledit Rasse père que trois ou quatre jours après ses couches, arriva en cette ville en la compagnie d'une servante qu'elle avoit menée chez ledit Rasse.

Interrogé du nom de ladite servante ou si luy respondant a pas eu la compagnie de ladite servante.

A dit qu'il ne connoit point le nom de la servante et n'a jamais eû sa compagnie, mais qu'il est bien vray que lorsqu'il couchoit avec la maîtresse, la servante la dite servante estoit couchée dans le mesme lit.

Interrogé dans quel mois de sa grossesse ladite Morin accoucha.

A dit que ladite Angelique Morin accoucha dans le neuviesme mois de sa grossesse.

Interrogé si luy respondant n'a pas un secret particulier pour faire avorter femmes et filles et qu'il se trouva contre luy raporté au procès qu'il a fait avorter ladite Angelique Morin laquelle accoucha quatre ou cinq mois après que luy respondant eut eû sa compagnie.

A dit qu'il n'est absolument rien au contenu dudit interrogatoire.

Interrogé si dans le jardin de luy respondant il y avait pas pour lors des livres dans les chambres, et si luy respondant, ledit Rasse, et ladite Morin ont pas beu en mangé ensemble dans ledit jardin.

A dit qu'il ne se souvient au contenu dudit interrogatoire.

Interrogé si l'année mil six cent soixante huit ou soixante neuf temps de la grossesse d'Angelique Morin luy respondant promis pas audit Rasse le secret de faire avorter et d'en faire l'espreuve sur la ditte Angelique Morin.

A dit qu'il n'est rien absolument du contenu audit interrogatoire.

Interrogé si pour l'espreuve dudit secret et pour faire ledit avortement il donna pas rendez vous à ladite Morin en son jardin, ou luy respondant se trouva avec ledit Rasse.

A dit qu'il se peut faire qu'il donna rendez vous en son jardin à ladite Morin et audit Rasse mais que ce ne fut point pour faire l'épreuve d'aucun secret ny avortement, disant en ces termes, ladite Angelique Morin accoucha a plus de huit mois de sa grossesse.

Interrogé si luy respondant fit pas entrer ladite Morin et ledit Rasse dans la maison estant dans le jardin, et après les avoir fait monter une chambre luy respondant fit mettre ladite Morin sur le bord du lit et en la présence dudit Rasse luy leva les jupes.

A dit qu'il ne se souvient point de ces circonstances mais a dit en ces termes, cela se peut faire.

Interrogé pour quel sujet il mettoit ladite AM en cette posture, et ce qu'il pretendoit faire.

A dit qu'il se peut faire que c'estoit pour voir de combien de mois elle ladite M estoit grosse.

Interrogé que dans le temps que ledit Rasse visitoit ladite Morin ledit Rasse la tenoit par les bras.

A dit en ces termes, tout cela se peut faire mais je ne m'en souviens point.

Interrogé si dans le temps que ledit Rasse tenoit la Morin par les bras ledit Rasse introduisit pas une sonde dans la matrice de ladite Demoiselle Morin.

A dit que le contenu audit interrogatoire est véritable.

Interrogé si après avoir introduit une sonde dans la matrice de ladite M qui estoit lors enceinte de 4 ou 5 mois, et a pas percé avec ladite sonde la membrane qui cousoit l'enfant dans la matrice.

Il tira par ladite sonde.

A dit qu'il introduisit ladite sonde dans le passage vers la matrice de ladite fille, mais ne perca point la membrane qui cousoit l'enfant.

Interpellé de répondre au juste de combien de temps estoit grosse lorsqu'il fit laditte opération et avortement.

A dit que ce ne fut point un avortement, ny opération. Mais que lorsqu'il sonda ladite fille Morin elle estoit grosse de quatre à cinq mois.

Interrogé si immédiatement après ledit avortement et le jour mesme qu'il fit ladite operation il pria pas ledit Rasse de mener ladite Morin chez ledit son père, ce qu'il fit deux ou trois jours apres.

A dit qu'il ne se souvient point du contenu audit interrogatoire mais qu'il croit que ce fut bien du temps après.

A luy représenté qu'il ne nous dit verité et qu'il se trouve contre luy raporté que dans le mesme temps qu'il fit ladite operation et avortement, il pria ledit Rasse de mener ladite Morin chez le pere d'iceluy Rasse ce qu'il fit incontinent.

A dit en ces termes, ce ne fut point sur l'heure, mais il faut que ce soit plus de quatre jours après que ledit Rasse mena ladite fille.

Interrogé si luy respondant ayant abusé de la servante de la fille Morin elle devint pas aussi grosse de ses œuvres et s'il la pas fait avorter ainsi que ladite fille Morin.

A dit qu'il n'est rien du contenu audit interrogatoire.

Interrogé combien il y avoit de temps que laditte Morin estoit chez ledit Rasse dans le temps que luy respondant arriva.

A dit qu'elle accoucha trois ou quatre jours apres quelle fut arrivée chez ledit Rasse.

A luy représenté qu'il ne nous a dit verité cy dessus lorsqu'il a dit que ladite fille avoit accouché dans le lieu au neufiesme mois de sa grossesse veu qu'il paroist par les responses aux interrogatoires cy dessus, que ladite Morin fut par luy sondée en la présence dudit Rasse, dans les quatre ou cinquième mois de sa grossesse partit quatre jours après et fut chez ledit Rasse pere, ds la maison duquel elle accoucha 2 ou 3 jours après son arrivée, ce qui ns persuade et le convainc que ladite fille a avorté ou fait ses fausses couches dans le quatre ou cinquième mois de sa grossesse.

A dit en ces termes, J'ay cru que la dite Morin avoit accouché dans le huit ou neufiesme mois de sa grossesse, disant en ces termes, Je vous dis d'homme d'honneur qu'elle estoit dans plus de son six ou sepstieme mois.

Interrogé de qui luy respondant a appris les secrets de faire avorter avec la sonde.

A dit que ce fut avec le nommé Robillard, avec lequel il s'amusoit à boire, et qui luy que cestoit quelque soit de faire avorter en usant moy de la sonde.

Interrogé depuis quel temps il connoist ledit Robillard et qui luy en a donné la connoissance.

A dit qu'il a connu ledit Robillard des l'année mil six cent soixante quatre ou soixante cinq, et que ce fut le sieur Le Saunier medecin en cette ville qui luy en donna la connoissance.

Interrogé de quelle profession estoit ledit Robillard ce qu'il venoit faire en cette ville et si luy respondant l'a frequeté longtemps.

A dit que ledit Robillard estoit un apotiquaire demeurant a Lions en forest, venoit en cette ville pour voir ledit S. Saunier et luy repondant voyant ledit Robillard par rencontre, lequel Robillard est decédé il y a quatorze ou quinze ans.

Interrogé si ledit Robillard dit à luy repondant qu'il avoit fait l'espreuve dudit secret au sujet des avortements sur quelles personnes ou en quel lieux.

A dit que ledit Robillard a dit à luy repondant qu'il avoit fait quelques espreuves dudit secret, entrautres sur la Demoiselle de Villerois, fille de qualité demeurante proche d'Ecoüy.

Interrogé en quelle année ledit Robillard apprit à luy repondant ledit secret en présence de quelles personnes et sil en fit pas l'espreuve pour luy persuader l'infailibilité d'iceluy.

A dit que ce fut environ en l'année mil six cent soixante six, ou sept que ledit Robillard apprit ledit secret à luy respondant, disant en ces termes, il ma dit que cela se faisoit comme cela qu'ils estoient pour lors seuls au cabaret, et ne fit point ledit Robillard espreuve devant luy respondant.

Interpellé de nous dire en quels termes ledit Robillard luy apprit ledit secret, et comme quoy il luy put circonsciencier sans faire espreuve.

A dit que ledit Robillard luy monstra une sonde quil portoit dans un etuit de chirurgien, laquelle estoit composée de deux morceaux qui se rejoignoient par une vice, ladite sonde estant longue de sa totalité d'environ demy pied, luy disant que pour parvenir audit avortement il ne falloit qu'insinuer dans le col de la matrice, et qu'il falloit trouver l'orifice et insinuer dans iceluy ladite sonde pour ensuite pouvoir percer la membrane, disant ledit Robillard qu'il en avoit ainsi usé avec ladite Demoiselle de Villerais.

Interrogé si lors que luy respondant eut fait ladite operation sur ladite Morin, il dit pas audit Rasse que le S. Saunier medecin et ledit Robillard avoient pratiquer plusieurs fois ledit secret en avoient bien fait d'autres.

a dit quil ne se souvient point avoir tenu ledit discours audit Rasse.

Interrogé s'il ne dit pas aussy audit Rasse que c'estoit ledit Saunier qui lui avoit appris ledit secret.

A dit qu'il n'a point tenu lesdits discours audit Rasse veu que sca esté ledit Robillard qui a dit ledit secret a luy respondant.

Interrogé s'il a jamais parlé dudit secret audit Le saunier et s'il luy a pas dit qu'il l'avoit plusieurs fois pratiqué.

A dit qu'il n'est rien du contenu audit interrogatoire.

Interrogé pour quel sujet luy respondant, et ledit Saunier ne se frequentent plus si familièrement depuis sept ou huit ans.

A dit que ledit Le Saunier doit a luy respondant une somme de quatre vingt quatorze livres qu'il luy presta il y a plus de dix a unze ans, de laquelle somme il ne luy en a fait son billet qu'en l'année Mil six cent quatre vingt deux, en ceste negligence dudit Le Saunier a satisfaire luy respondant est le seul sujet pour lequel ils ne se voient point souvent.

Interrogé si ledit enfant dont ladite Angelique Morin accoucha dans la maison dudit Rasse Père fut pas enfouy dans la terre proche de la maison dudit Rasse.

A dit que lesdits Rasse pere et fils ne luy dirent point où ils avoient enterré ledit enfant.

Interrogé si ladite Angelique Morin est pas encore vivante et où elle demeure.

A dit que ladite Angelique Morin est encor vivante et demeure en la paroisse de Sotteville proche le pont de l'arche visavis bon port.

Interrogé si ladite Morin est mariée, a qui, et depuis quel temps.

A dit que ladite Morin s'est mariée deux ou trois ans aprs qu'elle eust accouché chez ledit Rasse, ne scait point le nom de son mary, et ne l'a jamais veu, mais a appris par bruit commun qu'il est decedé.

Interrogé si luy respondant a pas eu commerce avec ladite Morin dans le temps de son mariage et encore de present.

A mesconnu le contenu audit interrogatoire disant qu'il ne l'a point veü, ny parlé depuis son accouchement.

Interrogé si le mary de ladite Morin se nommoit pas Lefebvre, lequel a languy d'une maladie que l'on a crû estre causée par le poison.

A dit qu'il crois que la mary de ladite Morin se nommoit Lefebvre, ne l'a jamais veu ny parlé, et ne scait de quelle maladie il est decedé.

Interrogé s'il a pas fait quelques ordonnances de medecine audit Lefebvre, et s'il a pas envoyé quelques remedes a ladite Morin pour le luy faire prendre.

A dit que non.

Interrogé qui luy donna la sonde avec laquelle il fit l'espreuve dudit secret en présence dudit Rasse sur ladite Morin.

A dit qu'il avoit ladite sonde dans un etuy garny des ustancilles et instruments servant à la chirurgie.

Interrogé si ladite Morin lors de ladite operation jetta pas plusieurs cris.

A dit en ces termes je crois pas que ladite M jetta beau coup de cris, veu que je ne poussai pas la sonde plus loin que l'entrée de la matrice.

Interrogé sil ne poussa pas ladite sonde jusque à la membrane qui cousoit l'enfant dans la matrice de ladite Morin.

A dit que non parce qu'il ne trouva pas l'entrée, ou l'orifice de la matrice estant tres difficile de la pouvoir trouver.

Interrogé sil a pas fait l'experience dudit secret sur autre personnes tant en cette ville qu'autres lieux.

A dit que non.

Interrogé si luy respondant est marié, a qui et depuis quel temps.

A dit qu'il s'est marié en m'année Mil six cent soixante et dix huit, a epouzé Damoiselle Marie Trabouillet veuve en premiere Noces du Sieur Marin Le Tellier Marchand en cette ville.

Interrogé s'il avoit pas eu la compagnie de ladite Trabouillet dasn le temps qu'elle estoit veuve, et auparavant que de l'epouzer.

A dit qu'il a eu quelques privautéz et Familiaritéz avec ladite Trabouillet dans le temps de son veuvage et auparavant que de l'epouzer, mesconnoit avoir eû sa compagnie parfaite.

Interrogé si ladite Trabouillet conceut pas, et devint grosse des œuvres de luy respondant dans le temps de son veuvage.

A dit qu'il n'est rien absolument du contenu audit interrogatoire.

Interrogé s'il est pas vray que luy respondant a fait confidence a plusieurs personnes qu'il avoit eu la compagnie de ladite Trabouillet auparavant que de l'epouzer.

A dit qu'il n'est absolument rien du contenu audit interrogatoire et qu'il n'a jamais tenu ledit disocurs.

Interrogé s'il a pas dit audit Rasse son amy intime qu'il avoit eu la compagnie de ladite Trabouillet.

A mesconnu le contenu audit interrogatoire.

Interrogé s'il luy a pas dit lorsqu'il luy apprist le secret dudit avortement qu'il avoit pratiqué et en avoit fait epreuve sur ladite sa femme laquelle estoit devenue grosse des œuvres de luy respondant auparavant qu'il l'espousast.

A dit qu'il n'est absolument rien du contenu audit interrogatoire.

A luy representé qu'il ne nous dit verité et qu'il se trouvera contre luy raporté qu'il a tenu ce discours audit Rasse, auquel il a dit que ladite sa femme estoit devenue grosse de ses œuvres auparavant son mariage et qu'il l'avoit fait avorter par le mesme moyen du secret de la sonde.

A persisté a dire qu'il n'a jamais tenu lesdits discours audit Rasse, lesquels ne peuvent estre veritables, veu qu'il est obligé de dire pour se deffendre de l'injure qu'on luy fait, ainsy qu'a sa femme, que ladite Trabouillet ayant accoushé en l'année Mil six cent cinquante neuf lors de son premier mariage. Il luy est resté une incommodité apres ses couches qui la rend inhabille a avoir la compagnie d'aucun homme, pourquoy devant ny apres le mariage de luy respondant ladite Trabouillet n' pû souffrir sa compagnie, ce qui paroistra veritable au cas qu'il soit besoin pour sa justification et celle de sa femme par la visite qui en pourroit estre faite.

Interrogé si le pretendu accident n'est pas un effet de la violence de l'operation que luy respondant fit sur ladite Trabouillet pour la faire avorter.

A dit qu'il n'est rien du contenu audit interrogatoire veu que ledit accident est causé par une carnosité qui se trouve au passage de la matrice.

Interrogé s'il scait pas que ledit Rasse ayant appris ledit secret il n'a pas fait l'espreuve sur plusieurs personnes.

A dit qu'il ne scait rien du contenu audit interrogatoire.

Interrogé s'il scait pas que ledit Rasse eust en l'année Mil six cent soixante neuf ou soixante six la compagnie d'une servante, interpellé de nous en dire le nom.

A dit qu'environ l'année mil six cent soixante neuf ou soixante dix, ledit Rasse dit a luy respondant qu'il avoit eû la compagnie d'une personne laquelle demouroit dans une maison a porte cochere proche les Penitenz de cette ville laquelle servante estoit venüe chez ledit Rasse qui luy avoit fait manger des huïstres ainsy qu'au pere de ladite fille apres quoy il avoit eû sa compagnie, ne se souvient luy respondant du nom de ladite fille sinon qu'il croit qu'elle s'apelloit Louison.

Interrogé s'il scait à qui la maison ou laditte fille logeoit appartient.

A dit qu'il croit que ladite servante demouroit chez les Srs Girard Rupainville.

Interrogé quel age avoit ladite Louison servante et en quel lieu luy repondant l'a veüe.

A dit que ladite Louison estoit lorsagée de dix sept à dix huict ans, tres belle, et luy repondant l'a veüe chez ledit Rasse, lequel pour lors demouroit chez la veuve Rambault.

Interrogé de quel pays estoit ladite fille.

A dit que ladite fille estoit de la paroisse de martainville sur Ry.

Interrogé si luy respondant a pas eu la compagnie de la dite fille en la maison dudit Rasse, ou ailleurs.

A dit qu'il n'a point eu la compagnie de ladite fille dans la maison dudit Rasse, mais bien une fois ou deux dans le jardin de luy respondant.

Interrogé si dans le temps qu'il eust sa compagnie de la dite fille, ledit Rasse estoit dans ledit jardin et s'il scavoit bien que ladite fille s'abandonnoit a luy respondant.

A dit que ledit Rasse n'estoit point present lorsqu'il eust la compagnie de ladite fille dans son jardin, mais qu'apres que ledit Rasse aust appris que ladite fille estoit venue deux fois dans ledit jardin du consentement dudit Rasse, il pouvoit bien croire que luy repondant avoit eû sa compagnie.

Interrogé s'il a pas eû la compagnie de ladite servante ailleurs que dans son jardin.

A dit qu'il a eu aussi la compagnie de ladicte servante dans le jardin du Sr Cardin Morin hors le port/pont estant luy repondant seul avec elle.

Interrogé s'il scaict pas que ladite servante devint grosse des œuvres dudit Rasse, en quel temps, et ou ledit Rasse la fit loger.

A dit qu'il ne scait rien du contenu audit interrogatoire.

Interrogé si ladite servante estant devenue grosse ledit Rasse dit par luy repondant qu'il feroit espreuve du secret qu'il luy avoit appris.

A dit qu'il n'est rien du contenu audit interrogatoire.

Interrogé si ladite fille est encore vivante, et ou elle est a present.

A dit qu'il ne scait ce qu'est devenu ladite servante, ne l'ayant veüe ny parlée depuis plus de seize ans.

Interrogé si ledit Rasse luy a pas fait confiance qu'il avoit eu la compagnie d'une autre servante, laquelle estoit devenue grosse de ses œuvres.

A dit en ces termes. Je ne m'en souviens point d'homme d'honneur.

Interrogé si ladite servante estant devenu grosse ledit Rasse fit pas l'operation et epreuve oudit secret pour les avortements.

A dit qu'il n'en scait rien.

Interrogé si luy repondant scait pas que ladite servante acoucha chez le Pere dudit Rasse ainsy que ladite Morin.

A dit qu'il ne scait rien du contenu audit interrogatoire.

Interrogé s'il scait pas que ladite fille accoucha dans le neuviesme mois d'un enfant mort, et sy elle mourut pas elle mesme huict jours apres.

A dit qu'il ne scait rien du contenu audit interrogatoire.

Interrogé si ledit Rasse a pas remervié plusieurs fois luy repondant pour luy avoir appris ledit secret pour les avortements.

A dit qu'il n'est rien du contenu audit interrogatoire.

Interrogé si ledit Rasse et ledit Saunier medecin estoient pas amis particuliers, et s'il n'ont pas fait l'espreuve dudit secret sur plusieurs filles, ou femmes ainsy que luy repondant.

A dit que ledit Rasse, et Saunier se frequentoient assez souvent, ne scait rien au surplus du contenu audit interrogatoire, desclarant qu'il n'a jamais fait l'espreuve dudit secret que sur la personne de ladite Morin. Veu que estoit luy repondant qui s'estoit engagé.

Interrogé si lesdits Rasse, Saunier et luy Respondant ont pas founy plusieurs drogues et poudres empoisonnées dont plusieurs personnes sont mortes et pories.

A dit qu'il n'est rien pour son regard du contenu audit interrogatoire.

Interrogé s'il est pas vray que ledit Rasse empoisonna le nommé Housset marchand en cette ville avec quelques drogues qu'il luy fit prendre et ce avec la complicité dudit Saunier.

A dit qu'il ne sçait rien du contenu audit interrogatoire, sinon qu'il a entendu dire dans le college de medecins de Rouen que lesdits Sauniers et Rasse avoient traité ledit Housset pendant sa maladie, et que ledit Housset ayant esté ouvert on luy avoit trouvé des tasches, et marques de poison. Ne sçait luy respondant si cela est ou si cela n'est pas, et sur le tout ***. Enquis de ce qu'il a voullu dire et reconnoistre et ce que luy avons voulu demander quant a present lecture faite a persisté, signé, et paraphé les pages avec nous. Et avant que de signer a dit que ladite Angélique Morin accoucha dans le sept ou huictième mois, et que ladite Morin ne s'en alla faire ses couches chez ledit Rasse pere que plus de deux mois apres que luy repondant l'eust touchée.

Lecture derechef faite, a persisté et signé, et paraphrase les pages avec nous. Signé Le Chandelier, Cavelier et Le Mennessier.

Ce fait avons remis ledit sieur Chandelier entre les mains de David Hussot sergent et proposé a la garde des prisonniers enferméz dans ledit Chasteau. Signé David Hussot, Cavelier et Le Mennessier.

BA, Archives de la Bastille, Ms 10442.

7. Avorteurs et avorteuses – extraits de dossiers de prisonniers/ères

Notes sur les prisonniers conservées aux Archives de la préfecture de police

Charles de Corbon dit, Comte de Longueval, AB, I, 490. Année 1685.

« Charles de Corbon, Ecuyer appelé Le Comte de Longueval. Detenu à la Bastille. Homme a secrets qui se meloit de tirer des horoscopes et de deviner et qui donnoit aussi des drogues aux femmes et aux filles pour les faire avorter.

Ses papiers consistent en procedures de famille, et d'entre lui et sa femme separée. Autres papiers pour la recherche de la pierre philosophale, et contenant plusieurs secrets pour guerir de differentes maladies ».

Marie Moreau, AB, II, 855. Année 1700.

« Marie Moreau sans profession femme du M Créancier. Entrée à la Bastille au mois d'août 1700. Transférée à l'hôpital le 22 septembre 1701.

Accusée de faire des invocations diaboliques pour faire faire des pactes à des particuliers et en tirer de l'argent, travaillant à la recherche des trésors, donneur de secrets pour rendre invulnérables, secrets pour l'amour et faire réussir des mariages, se meloit de faire prêter de l'argent sur gages à usure et de faire avorter les filles et femmes grosses par le moïen d'une machine que ledit Tiremont leur fouroit dans le col de la matrice jusqu'à ce qu'il ait touché l'Enfant pour le faire mourir dans le ventre de sa mère ».

Pierre de Saugeon et Marie Gratieuse, AB, III, 97. Année 1704.

« Pierre de Saugeon, Baron, Comte, Prince de la Cour d'Auvergne cy devant Comm^{sre} d'artillerie dans la marine detenu à la B le 14 janvier 1704 sorti le 24 fevrier audit an pour être transféré à Bicêtre.

Marie Gratieuse femme dud. baron de Saugeon veuve en premieres noces du marquis de frontignan detenue à la B le 14 janvier 1704 transferée à l'hôpital.

accusés d'invoquer les diables travaillant à la recherche des trésors faisant faire des pactes disant la bonne aventure, se melant de toute sorte de magie, vendant des drogues et poudres pour l'amour et de l'eau avec laquelle ils pretendent retablir la virginité, donnoient des remedes pour faire avorter des filles grosses, tiroient des horoscopes ».

En marge : « faux sorciers chercheurs de Tresor donnant des secrets aux filles pour l'amour et pour les faire avorter ».

Dossiers de femmes transférées de la Bastille à la Salpêtrière. Fonds Clairambault, Ms 984

Madeleine Charlot (ou Charlos) fol. 267-268.

« Magdelaine Charlot, femme du nommé Parmezan, Chirurgien, mise à la Salpetriere le dix neuf avril mil sept cent quatre. Elle est aagée de trente trois ans.

Originaire de Paris.

Les avortements dont elle faisoit une profession publique l'ont fait conduire à la Bastille, et ensuite transférer à l'hospital, on a trouvé dans la chambre des festus de tous ages dont elle avoit fait ou commencé les dissections pour se perfectionner dans cette profession criminelle. Sa fille qui n'avoit pas encore douze ans quand on la mit à l'hospital savoit déjà l'usage des simples qui provoquent et facilitent les accouchemens anticipés. Elle n'a pu le desavouer aux sœurs qui gouvernent la maison de force et je pense que la mere dont un flus épatique finira bientôt les jours doit y estre oubliée sans retour. »

La Lully. fol. 331.

« Renée Auger, veuve du nommé L'huillier

Mise à la Salpetriere le vingt neuf avril mil sept cent cinq.

Elle est âgée de soixante cinq ans. Originaire du Mans. Entrée par lettre de cachet.

Il y avoit plus de cinquante ans qu'elle estoit à Paris, lorsqu'elle fut conduite à la Bastille pour un commerce de drogues propres à provoquer des avortemens. Elle a consommé son bien dans des recherches de secrets de chimie qui conduisoient à la fausse monnoye et au poison sous pretexte de transmutation des metaux et de pierre philosophalle. Enfin elle s'est meslée de commerce criminel qui la fait faire arrester, et comme on ne peut esperer qu'elle voulut se retirer dans le pais de son origine je pense qu'il faut l'oublier à l'hospital parmy les pauvres puisqu'il ne luy reste ailleurs aucune ressources. Idem en 1706. et 1707. En 1708 elle a été mise en liberté. »

Marguerite Palangue. fol. 463.

« Margueritte Bimont, veuve Palangue

Mise à la Salpetriere le 27. Aoust 1711.

Elle est âgée de 65 ans originaire de Dieppe entrée par lettre de cachet Limitte à six mois.

Fausse sorciere qui debitoit des remedes dangereux et qui fut conduite à la Bastille pour avoir donné un breuvage à un garçon cordonnier qui en fut mort si on ne l'eust pas secourut, l'on trouvera chez elle quantité de drogues composées de tartre emetique, vitriol blanc, Il y en avoit mesme quelques unes qui pourroient servir à provoquer des avortemens et l'on assura qu'elle s'estoit meslée de ce commerce criminel cependant comme le temps de sa lettre de cachet se trouve finy je pense qu'on pourroit la relleguer en son pays. »

8. Procès-verbaux établis par des chirurgiens jurés lors de procédures judiciaires

***Procès-Verbal de visite du chirurgien Vincent lors de l'affaire Pierrette Chavanon établi le 15 juillet 1762**

En juillet 1762, le juge de la Châtellenie d'Amplepuis instruit une procédure contre Pierrette Chavanon, accusée d'avoir celé sa grossesse et détruit son fruit. Un chirurgien est chargé de visiter le cadavre de l'enfant présumé de Pierrette Chavanon, ainsi que cette dernière. C'est un des rares exemples de mon corpus intégrant à la fois une visite du cadavre et de l'accusée.

Je soussigné ledit chirurgien juré receu a la maitrise de Villefranche residans a Amplepuis certifie qu'en consequence de l'ordonnance ce jourd'huy renduë par monsieur le juge de la Chatellenie d'amplepuis a moy notifié par Me Goutstier greffier et laquelle ordonnance me commet pour faire la visite d'un fœtus mort trouvé Rierre la ditte Chatellenie et en dresser mon rapport je me suis transporté accompagné de messieurs les officiers sur les lieux ou a été trouvé le dit cadavre ou apres avoirt pretté le serment au cas requis j'ay procédé a la ditte visite comme il suit en presence de mes dits Srs les officiers et d'un grand concours de peuple. PREMIEREMENT J'ay trouvé le dit fœtus a cote d'un petit mur de la hauteur d'environ quatre pied et dans un fond appartenant au Sr Janain sis pres de la bourg et joignant le chemin tudent du dit bourg ou pardviennois le dit fœtus couché sur son dos ayant la tete du coté de midy encore attaché à son arriere faix l'ayant examiné scrupuleusement jay reconnu qui etois du sexe feminin et ne pas estre sur les lieux depuis ce matin me paessant aucune corruption malgré l'ardeur du soleil j'avois observé que ses jambes et ses bras sont de la grosseur d'un bon poulce et toute sa longueur de douze poulce la tete asses grosse a laquelle et du cote droit jay reconnu une contusion ou elevation sur l'or pariétal sur precisement dudit cote droit laquelle contusion la ma paru etre provenue de sa chute dudit mur ledit fœtus ne me paru pas surplus age que d'environ cinq mois/et je presume qu'il est venu au monde avant son terme et sans respiration. Et pour mieux me convaincre de la certitude de ce dernier fait jay fait l'ouverture dud. fœtus et ensuivant les preuves visitées en pareil cas jay coupé une partie de ses poulmons que jay jetté dans un vase plain d'eau et dans l'instant la ditte partoe ses precipitée au fond dudit vase j'ay encore observé qu'en coupant la ditte partie du poulmon je l'ay trouvé tres compacte et plein d'un sang noir et tres epais. Toutes ses observation me donnant lieu de presumer que l'air n'est point entre dans sa poitrine et quil na fait aucune dilatation dans les vesicules pulmonaires et que consequemment il est venu au monde mort.

Toutes les operations si dessus faites jay été requi par mes dits Srs les officiers de me transporter sur le chams avec eux au domicile de la veuve Crozier locataire du Sr Bevehoux nommé pour y procéder à la visite d'une fille pentionnaire de laditte veuve et soupçonnée d'etre la mere dud enfant estant parvenu dans laditte maison accompagné des dits Srs officiers et apres que Mons^r le juge ait interrogé une fille qui se trouvée dans led domicile debout et presque dessabillé jay été requis de faire la visite de laditte fille et pour faciliter mes opperations avec decence les dits officiers se sont retirés au devant de la ditte porte et apres Icelles porte fermée jay visité laditte fille et jay trouvé lorifice interme de la matrisse fort dilatté avec un ecoulement d'un sang menstruel et les mamelles engirgées et fort grosses et toutes les marques d'un frais accouchement et lors de laditte visite elle ma fait l'aveu d'etre la mere de cet/enfant meme avant que jay commencé laditte visite en me disant quil estoit inutile de la visiter attendu quelle convenoit du dans et de tout ce que dessus jay dressé le present

rapport que je certifie veritable pour servir et valoir ce que de raison Ce jourd'huy quinziesme juillet mil sept cent soixante deux.

VINCENT

ADR, 4B 8, Affaire Pierrette Chavanon, 1762.

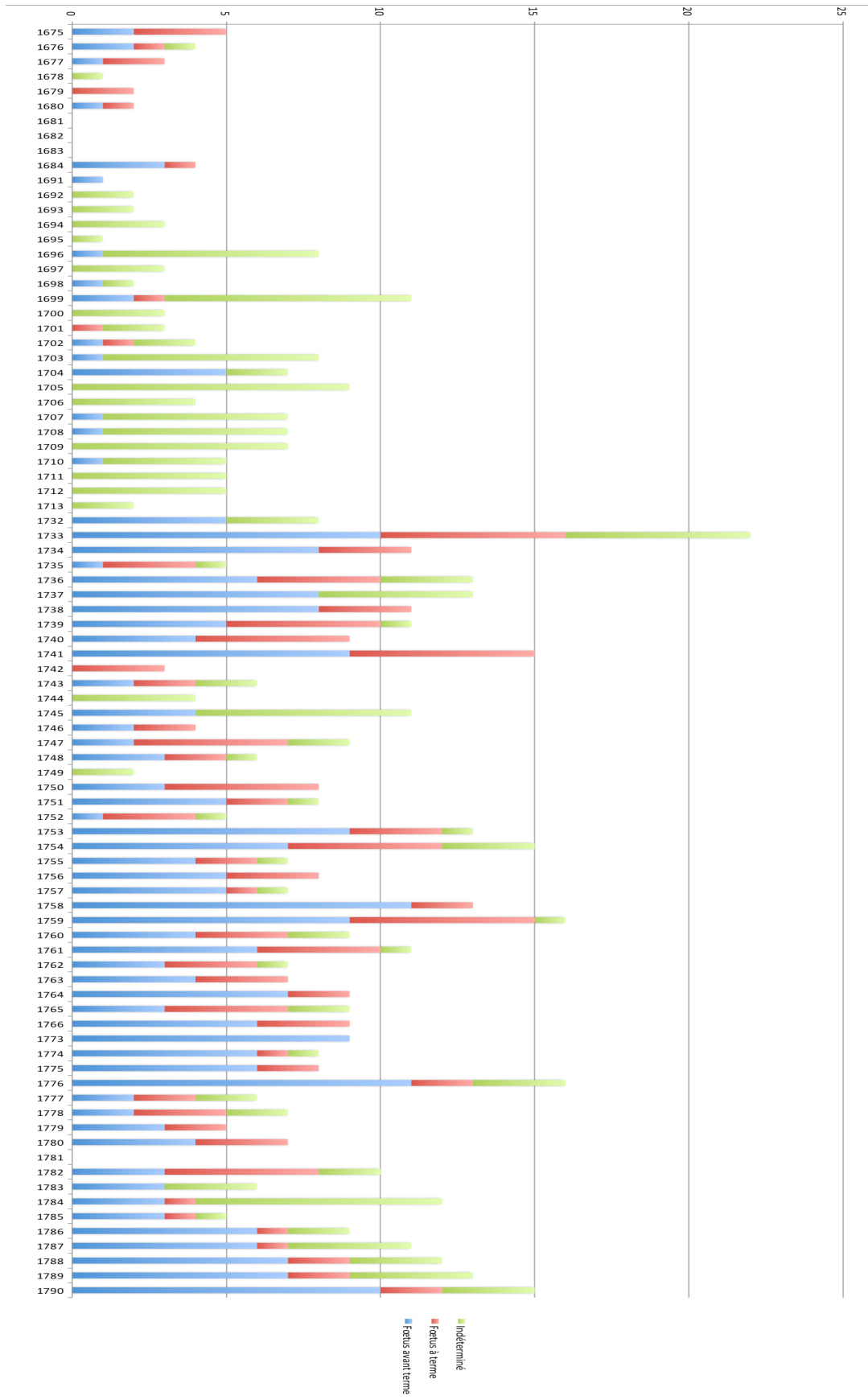
***Procès-Verbal de visite d'un cadavre établi par un chirurgien et un médecin dans le cadre de l'affaire Marie Marsais (ou Marçais), le 12 août 1788**

Il s'agit du plus petit fœtus examiné dans les sources dont je dispose. Marie Marsais est en fuite.

Aujourd'hui douze aoust mil sept cents quatre vingt huit en vertu d'ordonance renduë par Monsieur la bailli de Meillant et dépendances en datte dhier, et à nous signifiée le même jour par Prigat sergent nous soussignés docteur en medecine et maitre en chirurgie demeurants en la ville et paroisse de St Amand après avoir acceptes la commission à nous donnée et pretés serment de nous ou acquiter en notre âme et conscience par acte de ce jourd'hui, nous sommes transportés avec messieurs les officiers de la ditte justice de Meillant au bourg et paroisse de St Pierre les étieux dans le jardin et chenevière de Claude Gond tonnelier et etant arrivés auprès d'une haye sèche séparative de la ditte chenevière d'avec celle de la veuve Trampière, on nous à présenté un fœtus qui venoit d'être retiré de terre ou il étoit plié dans un morceau de papier, après l'avoir examiné nous l'avons reconnus de longueur de deux pouces trois quarts du sommet de la tête aux genous, et ayant les jambes ployées sous les cuisses les bras collés le long du tronc la tête membraneuses aplatie et dessechée, de l'épaisseur d'environ deux lignes, et le tronc d'environ deux doigts de largeur et d'un demi pouce de grosseur les bras et les jambes du dit fœtus de la grosseur d'un gros fil à coudre, les doigts des mains et des pieds collés ensemble paroissant déjà fermés lequel fœtus nous avons jugés être de deux mois ou deux mois et demi de conception tout au plus. Pour ce qui est de la cause de sa mort, et même pour savoir s'il étoit vivant ou mort au moment de sa naissance, il nous est impossible de pouvoir rien juger à cet égard, n'ayant rien pû connoitre dans ledit fœtus qui pût nous instruire à cet effet, ayant même reconnûs toutes les parties intactes à l'exception de l'applatissement de la tête par le poids de la terre et d'une pierre qui couvroient et de tout ce que dessus nous avons fait le présent rapport valoir ce que nous asseurons sincère et véritable pour servir et valoir ce que de raison à St Amand les mêmes jour et an que dessus.

ADC, B 4300, Affaire Marie Marsais, 1788.

9. Graphique 5. Terme des cadavres de fœtus examinés par les chirurgiens jurés au Châtelet (1673-1791)



Bibliographie

1. Sources

1.1 Sources manuscrites et archives

Archives de la Bastille conservées à la bibliothèque de l'Arsenal :

Ms 986 – Années 1692-1722

Ms 5134 – Journal de M. du Junca (1690-1705).

Ms 10342 – Affaire des poisons.

Ms 10343 – Affaire des poisons.

Ms 10344 – Affaire des poisons.

Ms 10345 – Affaire des poisons.

Ms 10346 – Affaire des poisons.

Ms 10347 – Affaire des poisons.

Ms 10348 – Affaire des poisons.

Ms 10349 – Affaire des poisons.

Ms 10355 – Affaire des poisons.

Ms 10356 – Affaire des poisons.

Ms 10357 – Affaire des poisons.

Ms 10358 – Notes de Duval sur les prisonniers (Affaire des poisons).

Ms 10364 – Dossiers de prisonniers, Année 1679.

Ms 10365 – Dossiers de prisonniers, Année 1680.

Ms 10366 – Dossiers de prisonniers, Année 1681.

Ms 10438 – Dossiers de prisonniers, Année 1687.

Ms 10442 – Affaire de Rouen.

Ms 10443 – Affaire de Rouen.

Ms 10489 – Dossiers de prisonniers, Année 1690.

Ms 10526 – Dossiers de prisonniers, Année 1701.

Ms 10529 – Dossiers de prisonniers, Année, 1702.

Ms 10530 – Dossiers de prisonniers, Année 1702.

Ms 10531 – Dossiers de prisonniers, Année 1702.

Ms 10556 – Dossiers de prisonniers, Année 1705.

Ms 10557 – Dossiers de prisonniers, Année 1705.

Ms 10590 – Dossiers de prisonniers, Année 1709.

Ms 10598 – Dossiers de prisonniers, Année 1711.

Archives de la préfecture de police :

Archives de la Bastille :

AB, I – Renseignements sur les prisonniers (1660-1702)

AB, II – Renseignements sur les prisonniers (1661-1755)

AB, III – Renseignements sur les prisonniers (1703-1755)

Registres d'écrou de la conciergerie :

AB 6 : (1578-1580)

AB 19 : (1609-1610)

AB 33 : (1638-1639)

AB 47 : (1659-1660)

AB 56 : (1669-1671)

Fonds Clairambault conservé au département des manuscrits (BNF) :

Ms 983 – Années 1702-1714

Ms 984 – Années 1678-1712

Ms 985 – Années 1686-1712

Archives départementales du Cher :

Série B – archives judiciaires :

B 2538 – Affaire Anne Roblet (1733)

B 2564 – Affaire Marie Mettrat (1774)

B 3317 – Affaire Jeanne Berthomier (1704)

B 3658 – Affaire Denise Davin (1669)

B 4004 – Affaire Anne Perroy (1783)

B 4026 – Affaire Jeanne Latesne (1774)

B 4300 – Affaire Maris Marçais (1788)

B 4330 – Affaire Marguerite Carré (1733)

Archives départementales de l'Eure :

Série B – archives judiciaires :

3B 1030 – Affaire Françoise Cauvigny, (1762-1768)

6B 282 – Affaire Parie Plicault (1751)

11B 321 – Affaire Marguerite Leleu (1730-1731)

11B 333 – Affaire Marie-Françoise Hettier (1766-1768)

12B 99 – Affaire Catherine Camus (1742)

- 12B 99 – Affaire Marie Le Roux (1739-1744)
13B 540 – Affaire Marie Bouvier, Pont Audemer (1750)
14B 620 – Affaire Catherine Thibault (1706)
14B 667 – Affaire Marie-Véronique Mettais (1780)

Archives départementales de l'Eure-et-Loir :

Série B – archives judiciaires :

- B 72 – Affaire Marie Septier (1698)
B 278 – Affaire Anne Boutroue (1747)
B 379 – Affaire Denise Boivin (1644)
B 1089 – Affaire Jeanne Charamont (1699)
B 1183 – Affaire Jeanne Bourgeois (1669)
B 1255 – Affaire Barbe Buisson (1778)
B 1548 – Affaire Marie-Jeanne Labourier (1763)

Archives départementales de l'Indre :

Série B – archives judiciaires :

- 1B 441 – Affaire Anne Brunet (1748)
1B 441 – Affaire Marguerite Delouche (1748)
2B 341 – Affaire Barbe Durand (1711-1712)

Archives départementales de la Nièvre :

Série B – archives judiciaires :

- B 95/2 – Affaire Marie Le Compte (1702)
B123/2 – Affaire Madeleine Brochet (1728)
B 157/2 – Affaire Marie Perrin (1764)
B 165 – Affaire Gabrielle Blondeau (1772)

Archives départementales de l'Oise :

Série G – Archives de l'Officialité :

- G 4179 – Affaire Dominique Beudin (1688-1701)
G 4358 – Affaire Barthélémy Guerard (1684-1688)
G 4371 – Affaire Pierre Henoult (1631-1644)
G 4416 – Affaire Denis Lefebvre (1622-1631)
G 4440 – Affaire Pierre Lemoine (1644-1648)
G 4445 – Affaire Antoine Leroux (1640-1657)
G 4453 – Affaire François Lethailleur (1639-1642)

G 4519 – Affaire Pierre Poulette (1619-1655)
G 4559 – Affaire Adrien Tallon (1643-1662)
G 4587 – Affaire Gabriel de Vuailly (1655-1657)

Archives départementales du Rhône :

Série B – archives judiciaires :

Sous-série 2B (justices seigneuriales du Lyonnais) :

2B 193 – Affaire Claudine Pain (1771)
2B 401 – Affaire Caludine Duperay (1675)
2B 404 – Affaire Antoinette Méricot (1697)

Sous-série 4B (justices seigneuriales du Beaujolais) :

4B 8 – Affaire Pierrette Chavanon (1762)
4B 11 – Affaire Jacqueline Bonvent (1770-1771)
4B 60 – Affaire Philiberte Colonjard (1733)
4B 176 – Affaire Benoîte Obonnet (1771-1773)
4B 182 – Affaire Ysabeau Narbonne (1698)
4B 244 – Affaire Catherine Crozet (1764-1766)

Archives départementales de Seine-Maritime :

1B 3376 – Affaire François Martine (1696)
1B 3388 – Affaire Marie Bouvier (1750)
1B 3404 – Affaire Françoise Cauvigny (1769)
1B 5621 – Affaire Marie Corbes (1702)

Archives départementales de l'Yonne :

Série B – archives judiciaires :

1 B supplément 58 – Affaire du curé de Rugny (1733-1734)
5 B supplément 2 – Affaire Nicolas Pliette et Marie du Roché (1693)
5 B supplément 2 – Affaire Élisabeth Nezondat, (1694)
5 B supplément 5 – Affaire Michel la Jesse (1698)
11B 527 – Affaire Anne de Monsaulvin (1745)

Archives nationales :

Série Y – Registres contenant les levées de cadavres au Châtelet :

Y 10637 (1674-1713)
Y 10638 (1732-1741)

Y 10639 (1741-1749)
Y 10640 (1749-1758)
Y 10641(1758-1766)
Y 10642 (1773-1781)
Y 10643 (1781-1787)
Y 10644 (1787-1791)

Série X – Registres d’arrêts criminels du parlement de Paris

X/2A 317 (juillet-août 1660) – Arrêt rendu contre Marie Le Roux et Claude Pergaut, 11 août 1660.

X/2A 1025 – Plumitifs de la Tournelle, 9 août 1660 (procès contre Marie Le Roux et Claude Pergaut)

X/2B 1333, Procès-verbaux de question et d’exécution (1666-1725)

X/ 60 à 69 : Table alphabétique des noms des accusés jugés en appel au parlement de Paris (Chambre criminelle) de 1700 à 1790

1.2 Sources imprimées et éditées

Dictionnaires et encyclopédies

ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l’Académie Française*, 5^e édition, Paris, Chez J.J. Smits, 1798.

ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l’Académie française*, 4^e édition, Paris, chez la veuve de Bernard Brunet 1762.

ACADEMIE FRANÇAISE, *Dictionnaire de l’Académie française*, 1^{ère} édition, Paris, Veuve de J. B. Coignard & J. B. Coignard, 1694.

BAYLE Pierre, *Dictionnaire historique et critique*, Rotterdam, R. Leers, 1702.

BAYLE Pierre, *Dictionnaire historique et critique*, Paris, Desoer, 1820.

DIDEROT Denis et D’ALEMBERT Jean le Rond (dir.), *Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers, par une société de gens de lettres.*, Paris, Briasson, David l’aîné, Le Breton, Durand, 1751-1756, volumes 1 à 6.

DIDEROT Denis et D’ALEMBERT Jean le Rond (dir.), *Nouveau dictionnaire pour servir de supplément aux dictionnaires des sciences, des arts et des métiers*, Amsterdam, Paris, M. M. Rey, Panckoucke, Stoupe, Brunet 1776, vol.1.

Encyclopédie de jurisprudence ou dictionnaire complet... de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale de toutes les nations de l’Europe, par une société de jurisconsultes, Bruxelles, J.-L. de Boubers, 1777-1780, volumes 1 à 7.

FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, chez A. et R. Leers, 1690, vol.2.

FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes des sciences et des arts*, 2^e édition., La Haye, P. Husson, T. Johnson, J. Swart, J. Vand Duren, C. Le Vier, La veuve Van Dole, 1727.

FURETIERE Antoine, *Dictionnaire universel, contenant généralement tous les mots françois tant vieux que modernes, et les termes de toutes les sciences et des arts*, La Haye, Chez A. et R. Leers, 1690.

LERASLE (dir.), *Encyclopédie méthodique. Jurisprudence*, Paris, Liège, Panckoucke, Plomteux, 1782, vol.1 à 5.

MORERI Louis, *Le grand dictionnaire historique ou le mélange curieux de l'histoire sacrée et profane*, Paris, chez Jean-Baptiste Coignard, 1725.

PREVOST D'EXILES Antoine François, *Manuel lexique, ou dictionnaire portatif des mots françois dont la signification n'est pas familière à tout le monde*, Paris, Didot, 1755.

RANCONNET Aimar de, *Thrésor de la langue françoise tant ancienne que moderne : auquel sont les mots propres de marine, vénerie et faulconnerie. Avec une Grammaire françoise et latine et le recueil des vieux proverbes de la France. Revu et augmenté par Jean Nicot*, s.l., 1606.

RICHELET Pierre, *Nouveau Dictionnaire françois*, Cologne, Jean-François Gaillard, 1694.

VICQ-D'AZYR Félix (dir.), *Encyclopédie méthodique. Médecine.*, Paris, Panckoucke, 1790, vol.3.

Traité de médecine, de chirurgie, des maladies des femmes et recueils d'observations :

AILHAUD Jean, *Traité de l'origine des maladies et de l'usage de la poudre purgative*, Carpentras, G. Quenin, 1755.

AMAND Pierre, *Nouvelles Observations sur la pratique des accouchements, avec la manière de se servir d'une nouvelle machine*, Paris, L. D'Houry, 1715.

ASTRUC Jean, *Traité des maladies des femmes, où l'on a tâché de joindre à une théorie solide la pratique la plus sûre et la mieux éprouvée*, Paris, chez P. Guillaume Cavelier, 1765.

BACHOT Gaspard, *Partie troisième des Erreurs populaires, touchant la médecine et régime de santé en suite de celles de feu M. Laurens Joubert*, Lyon, La veuve de feu T. Soubron, 1626.

BAILLY Pierre, *Questions naturelles et curieuses, contenant diverses opinions problématiques recueillies de la médecine touchant le régime de santé*, Paris, P. Bilaine, 1628.

BARBEU DU BOURG Jacques, *Recherches sur la durée de la grossesse et le terme de l'accouchement*, Amsterdam, 1765.

BARBEYRAC Charles de, *Traité nouveaux de médecine, contenant les maladies de la poitrine, les maladies des femmes et quelques autres maladies particulières selon les nouvelles opinions*, Lyon, J. Certe, 1684.

BAUDELLOCQUE Jean-Louis, *Principes sur l'art des accouchemens, par demandes et réponses, en faveur des sages-femmes de la campagne*, Nouvelle édition revue et augmentée, Paris, Chez Méquignon l'aîné, 1787.

BICHET, *Observations sur l'art des accouchements, nouvelle découverte par laquelle on peut prévenir tous les funestes accidens qui arrivent aux femmes qui meurent en couche*, Paris, Veuve Delormel et fils, 1758.

BLEGNY Nicolas de, *La doctrine des rapports de chirurgie fondée sur les maxims d'usage et sur les dispositions des nouvelles ordonnances*, Lyon, Thomas Amaulry, 1684.

BOURGEOIS Louise, *Recueil des secrets de Louyse Bourgeois dite Boursier, sage-femme de la Royne Mere du Roy, auquel sont contenues ses plus rares experiences pour diverses maladies, principalement des femmes, avec leurs embellissemens*, Paris., Jean Dehoury, 1653.

BOURGEOIS Louise, *Observations diverses, sur la stérilité, perte de fruit, foecundité, accouchemens, et maladies des femmes, et enfans nouveaux naiz*, Paris, France, A. Saugrain, 1617.

BOY Simon, *Abrégé sur les maladies des femmes grosses, et de celles qui sont accouchées*, Paris, Besançon, Croullebois et Protha de Chamberlan, 1788.

BRUNET Claude, *Le progrès de la médecine, contenant un recueil de tout ce qui s'observe d'utile à la pratique : avec un jugement de tous les ouvrages qui ont rapport à la théorie de cette science*, s.l., 1695.

CHAMBON DE MONTAUX Nicolas, *Des Maladies des femmes*, Paris, Hotel Serpente, 1784, 2 volumes.

CHAUVOT DE BEAUCHENE Edmé Pierre, *De l'influence des affections de l'âme dans les maladies nerveuses des femmes*, Amsterdam, Paris, chez Méquignon l'aîné, 1783.

COURTIN Germain, *Leçons anatomiques et chirurgicales de feu M^e Germain Courtin*, Paris, François Jacquin, 1612.

COURTIN Germain, *Les œuvres anatomiques et chirurgicales*, Paris, chez François Vaultier et Louys du Mesnil, 1656.

DAVACH DE LA RIVIERE Jean, *Le Trésor de la médecine, contenant l'anatomie ou division des parties du corps humain, les maladies auxquelles elles sont sujettes, le régime de vivre, les remèdes spécifiques et la vertu des simples pour les guérir... la circulation du sang, les nouvelles et dernières découvertes, avec des observations sur l'erreur des anciens et un traité des maladies vénériennes*, Paris, l'auteur, 1697.

DE LA MARCHE Marguerite, *Instruction familière et utile aux sages-femmes, pour bien pratiquer les accouchemens*, Nouvelle édition, Paris, Laurent d'Houry, 1710.

DELEURYE François-Ange, *Traité des accouchemens, en faveur des élèves*, Paris, Chez P. Fr. Didot le jeune, 1777.

DEVAUX Jean, *L'art de faire les raports en chirurgie*, Paris, Laurent d'Houry, 1703.

DIONIS Pierre, *Nouvelle anatomie de l'homme suivant la circulation du sang et les dernieres decouvertes*, Paris, Laurent d'Houry, 1696.

DIONIS Pierre, *Traite général des accouchemens*, Paris, Charles-Maurice d'Houry, 1718.

DUBE Paul, *Le Médecin des pauvres, qui enseigne le moyen de guérir les maladies par des remèdes faciles à trouver dans le païs*, Paris, E. Couterot, 1669.

DUBOIS Jacques, *Livre de la génération de l'homme*, traduit par Guillaume Chrestien, Paris, chez Guillaume Morel, 1559.

DUVAL Jacques, *Des Hermaphrodits, accouchemens des femmes et traitement qui est requis pour les relever en santé, et bien élever leurs enfans*, Rouen, P. Geuffroy, 1612.

FICHET DE FLECHY Philippe, *Observations particulières sur le médecine, et la chirurgie; l'art des accouchemens, et les maladies vénériennes*, 2^e édition, Paris, Fr. Didot, 1765.

FLAMANT, *Le Véritable médecin, ou le Moyen de se conserver la santé*, Paris, E. Michallet, 1699.

GAUTIER D'AGOTY Jacques Fabien Gautier, *Anatomie des parties de la génération de l'homme et de la femme, représentées avec leurs couleurs naturelles, selon le nouvel art, jointe à l'angéologie de tout le corps humain, et à ce qui concerne la grossesse et les accouchements*, Paris, J. B. Brunet & Demonville, 1773.

GENDRY René, *Les moyens de bien rapporter à la justice les indispositions et changemens qui arrivent à la santé des hommes. Ensemble un traité des mammelles & de leurs maladies. Plus un traité de la strangulation de l'intestin et de l'opération pour le réduire : avec un formulaire de la méthode de consulter en chirurgie*, Angers, Pierre Avril, 1650.

GOEUROT Jean, *L'Entretènement de vie*, Lyon, Thibault Payen, 1530.

GOUBELLY Claude André, *Connoissances nécessaires sur la grossesse, sur les maladies laiteuses et sur la cessation du flux menstruel, vulgairement appelée temps critique: ouvrage utile au sexe et aux gens de l'art*, Paris, chez l'auteur, Quillau, Mequignon l'aîné, 1785.

GUILLEMEAU Jacques, *De la grossesse et accouchement des femmes. Du gouvernement d'icelles et moyen de survenir aux accidents qui leur arrivent.*, Paris, Abraham Pacard, 1620.

GUILLEMEAU Jacques, *Les Œuvres de chirurgie de Jacques Guillemeau, avec les portraits de toutes les parties du corps humain et des instruments nécessaires au chirurgien, augmentées et mises en un et enrichies de plusieurs traictez, pris des leçons de M^e Germain Courtin* Rouen, Jean Viret, 1649.

GUYON Louis, *Le Miroir de la beauté et santé corporelle, contenant toutes les difformités, maladies, tant internes qu'externes, qui peuvent survenir au corps humain*, Lyon, C. Morillon, 1615.

GUYOT Jean, *Dictionnaire médicinal, contenant la méthode la plus recevable pour connaître et guérir les maladies*, Nouvelle édition, Paris, J. Léonard, 1742.

HALLER Albrecht von, *Collection de thèses medico-chirurgicales sur les points les plus importants de la Chirurgie théorique & pratique*, Paris, chez Vincent, 1759.

HECQUET Philippe, *La médecine et la chirurgie des Pauvres*, Paris, Didot, Nyon Fils, Damonville, Savoie, 1749.

HECQUET Philippe, *Remarques sur l'abus des purgatifs et des amers au commencement et à la fin des maladies et sur l'utilité de la saignée dans les maladies des yeux, dans celles des vieillards, des femmes et des enfans*, Paris, chez Guillaume Cavelier, 1729.

HIPPOCRATE, *Les aphorismes d'Hippocrate avec son serment mis en françois par le Sr. de Mirabeau, médecin du Roy*, traduit par Victor Riqueti Mirabeau, Paris., Simon Le Febvre, 1643.

HOIN Jean Jacques Louis, *Mémoire sur la vitalité des enfans*, Paris, chez N. A. Delalain, 1765.

JOUBERT Laurent, *La Première et seconde partie des Erreurs populaires touchant la médecine et le régime de santé*, Paris, Claude Micard, 1587.

LA VAUGUION de, *Traité complet des opérations de chirurgie*, Paris, E. Michalle, 1696.

LAVOISIEN Jean François, *Dictionnaire portatif de médecine, d'anatomie, de chirurgie, de pharmacie, de chymie, d'histoire naturelle, de botanique et de physique*, Paris, Didot Le Jeune, 1771.

LE BAS Jean, *Précis de doctrine sur l'art d'accoucher: fait en faveur des jeunes étudiants & des sages-femmes commençantes*, Paris, Prevost, 1780.

LE BAS Jean, *Question importante. Peut-on déterminer un terme préfix pour l'accouchement*, Paris, chez P.G. Simon, 1764.

LE BOURSIER DU COUDRAY Angélique Marguerite, *Abrégé de l'art des accouchemens, dans lequel on donne les préceptes nécessaires pour le mettre heureusement en pratique*, Paris, Chez la veuve Delaguette, 1759.

LE FEBURE Guillaume-René, *Le manuel des femmes enceintes, de celles qui sont en couches et des mères qui veulent nourrir*, Paris, France, J.-F. Bastien, 1777.

LEMNIUS Levinus, *Les secrets miracles de nature, et divers enseignemens de plusieurs choses, par raison probable & artiste conjecture expliquez en deux livres, Par Levin Lemne, Medecin de Zirizee : & nouvellement traduits en François*, Lyon, Jean Frellon, 1566.

LEROY Alphonse Louis Vincent, *L'Enfant qui naît au cinquième mois de la grossesse peut-il conserver la vie ? Question médico-légale, dans laquelle on expose quelques loix de la nature propres à donner quelques éclaircissemens sur ce que c'est que la vie*, Paris, J.-B. Hérault, 1790.

LEROY Alphonse Louis Vincent, *Essai sur l'histoire naturelle de la grossesse et de l'accouchement*, Genève, Paris, Leclerc, Volant, Legras, 1787.

LEROY Alphonse Louis Vincent, *La pratique des accouchements: Première partie : contenant l'histoire critique de la doctrine & de la pratique des principaux accoucheurs qui ont paru depuis Hippocrate jusqu'à nos jours : pour servir d'introduction à l'étude & à la pratique des accouchements*, Paris, chez Le Clerc, 1776.

LEVRET André, *Essai sur l'abus des règles générales: et contre les préjugés qui s'opposent aux progrès de l'art des accouchemens*, Paris, Théophile Barrois, 1766.

LIEBAULT Jean, *Thrésor des remèdes secrets pour les maladies des femmes, pris du latin et fait françois*, Paris, M. Sonnius, 1617.

LIEBAULT Jean, *Trois livres appartenans aux infirmités et maladies des femmes. pris du latin de M. Jean Liébault docteur médecin à Paris, & faits François.*, Lyon., Jean Veyrat, 1597.

MAUQUEST DE LA MOTTE Guillaume, *Traité complet des accouchemens naturels, non naturels, et contre nature: expliqué dans un grand nombre d'observations & de réflexions sur l'art d'accoucher*, Paris, Chez Laurent d'Houry, 1722.

MAUQUEST DE LA MOTTE Guillaume, *Accoucheur de campagne sous le Roi Soleil : le traité d'accouchement de G. Mauquest de la Motte*, Edité par Jacques Gélis, Toulouse, Privat, 1979.

MAURICEAU François, *Traité des maladies des femmes grosses et de celles qui sont accouchées*, Paris, Par la Compagnie des Libraires, 1740.

MAURICEAU François, *Observations sur la grossesse et l'accouchement des femmes, et sur leurs maladies, et celle des enfans nouveau-nés*, Nouvelle édition, revue & corrigée, Paris, par la Compagnie des libraires associés, 1738.

MAURICEAU François, *Traité des maladies des femmes grosses, et de celles qui sont nouvellement accouchées*, 2nde édition corrigée par l'auteur., Paris, chez l'auteur, 1675.

MESNARD Jacques, *Le Guide des accoucheurs, ou le Maistre dans l'art d'accoucher les femmes et de les soulager dans les maladies et accidens dont elles sont très souvent attaquées*, Paris, France, De Bure, Le Breton, Durand, 1743.

MEURISSE Henri-Emmanuel, *L'Art de saigner, accommodé aux principes de la circulation du sang*, Paris, L. d'Houry, 1686.

MONT-VERD Raoul Du, *Les Fleurs et secrets de médecine: où est traicté de plusieurs recettes*, Nouvelle édition revue et augmentée, Rouen, Osmont, 1602.

PARE Ambroise, *Œuvres complètes d'Ambroise Paré*, Paris, J.B. Baillière, 1840, vol.3.

PARE Ambroise, *Response de M. Ambroise Paré,... aux calomnies d'aucuns médecins, et chirurgiens, touchant ses œuvres*, S.l.n.d.

PATIN Guy, *An praegnanti periculosé laboranti abortus ?*, Paris, 1625.

PETIT Antoine, *Traité des maladies des femmes enceintes, des femmes en couche et des enfants nouveaux-nés: précédé du mécanisme des accouchemens*, Paris, Baudouin, 1798.

PETIT Antoine, *Deux Consultations médico-légales, la première tendante à prouver qu'un briquetier de ... Liège trouvé mort dans sa chambre le 11 avril de l'année 1766, s'est pendu et fait mourir lui-même. La seconde, pour demoiselle Famin, femme du Sieur Lencret, accusée de suppression, exposition et homicide de deux enfans*, Paris, Vallat-la-Chapelle, 1767.

PEU Philippe, *La Pratique des accouchemens*, Paris, Jean Boudot, 1694.

PIGRAY Pierre, *Epitome des préceptes de médecine et chirurgie*, Rouen, Jean Berthelin, 1625.

PLINE L'ANCIEN, *Histoire naturelle*, Paris, Firmin-Didot et Cie, 1877.

PORTAL Paul, *La Pratique des accouchemens, soutenue d'un grand nombre d'observations*, Paris, Chez l'auteur, 1685.

PREVOST, *Principe de jurisprudence sur les visites et rapports judiciaires des Medecins, Chirurgiens, Apoticaire, & Sages-Femmes*, Paris, Guillaume Desprez, 1753.

RAULIN Joseph, *Instructions succinctes sur les accouchemens en faveur des sages-femmes des provinces, faites par ordre du Ministère*, Paris, chez Vincent, 1770.

RAULIN Joseph, *De la conservation des enfans, ou les moyens de les fortifier, de les préserver et guérir des maladies*, Paris, Merlin, 1768.

RIVIERE Lazare, *La Pratique de médecine, avec la théorie*, Lyon, Jean Certe, 1682.

ROUSSET François, *Traité nouveau de l'hysterotomotokie, ou Enfentement caesarien*, Paris, Denis Du Val, 1581.

SAINT-GERMAIN Charles de, *Traité des fausses couches, enseignant la nature des faux germes, embryons, avortons et moles*, Paris, C. Besongne, 1655.

SERRES Louys de, *Discours de la nature, causes, signes et curation des empeschemens de la conception, et de la stérilité des femmes*, Lyon, A. Chard, 1625.

VACHIER Clériade, *Méthode pour traiter toutes les maladies, très-utile aux jeunes médecins, aux chirurgiens et aux gens charitables qui exercent la médecine dans les campagnes*, Paris, Méquignon, Croullebois, 1791.

VALENTIN Louis-Antoine, *Question chirurgico-légale, relative à l'affaire de Demoiselle Famin, femme du Sieur Lancret, accusée de suppression de part*, Berlin, Paris, Lottin le jeune, 1768.

VARANDEE (OU VARENDA) Jean, *Traité des maladies des femmes*, Paris, Robert de Ninville, 1666.

VERDIER Jean, *La jurisprudence particulière de la chirurgie en France, ou traité historique et juridique des établissemens, Réglemens, Police, Devoirs, Fonctions, Honneurs, Droits & Privilèges, des Sociétés de Chirurgie & de leurs Supôt; Avec les Devoirs, Fonctions & autorité des Juges à leur égard*, Paris, D'houry, Didot le Jeune, 1764.

VERDIER Jean, *Essai sur la jurisprudence de la médecine en France*, Alençon, Paris, Malassis le Jeune, Prault, 1763.

VIARDEL Cosme, *Observations sur la pratique des acouchemens naturels, contre nature et monstueux*, 2^{nde} édition, Paris, Jean D'Houry, 1674.

Traité de théologie, de casuistique, manuels de confesseurs, statuts synodaux :

Acte d'appel de la Constitution Unigenitus, et du nouveau catechisme donné par M. Languet archevesque de Sens, au futur Concile general, interjetté par plusieurs cures, chanoines, s.l., 1755.

ALLETZ Pons-Augustin, *L'art d'instruire et de toucher les âmes dans le tribunal de la pénitence*, 3^e édition, Paris, Bailly 1775.

ARNAULD Antoine, *La Théologie morale des Jésuites et nouveaux casuistes. Représentée par leur pratique, & par leurs livres.*, Cologne, chez Nicolas Schoute, 1666.

ATHENAGORE, *Supplique au sujet des chrétiens*, Paris, Éditions du Cerf, 1992.

BABIN Francois, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers*, Nouvelle édition revue et augmentée, Bruxelles, La Société, 1743, vol.3.

BARILLON Henri de, *Conférences ecclésiastiques du Diocèse de Luçon*, Paris, Antoine Dezallier, 1684, vol.1.

BAUNY Etienne, *Somme des péchez, qui se commettent en tous estats. De leurs conditions et qualitez, & en quelles occurrences ils sont mortels, ou véniels. Par le R.P. E. Bauny, de la Compagnie de Jesus*, Paris, chez Michel Soly, 1639.

BENEDICTI Jean, *La Somme des péchez et le remède diceux*, Nouvelle édition augmentée d'un examen de conscience, Tournon, Claude Michel, 1599.

BERTAUT Bertin, *Le directeur des confesseurs, en forme de catéchisme*, Paris, Georges Josse, 1656.

BEZONS Claude Bazin de, *Ordonnances synodales du diocèse de Bordeaux*, Bordeaux, Chez la Veuve de G. de la Court & N. de la Court, 1704.

BOGUET Henry, *Discours exécration des sorciers : ensemble leur procez, faits depuis deux ans en ça, en divers endroits de la France*, 2^e édition, Paris, Denis Binet, 1603.

BONAL Raymond, *Le cours de la théologie morale dans lequel les cas de conscience sont amplement enseignez et la pratique nécessaire aux pasteurs des âmes et à tout sortes de personnes*, Paris, Guignard, Coignard, Aubouyn, Villery, 1677.

BORROMEE Charles, *Avis donnez aux confesseurs par S. Charles Borromée, Archevesque de Milan [trad. par Ch. de Montchal]*, Lyon, chez Claude Bachelu, 1672.

BOSSUET J. B., *Statuts synodaux ordonnances et règlements pour le diocèse de Troyes*, Troyes, Michelin, 1729.

BOUCHET Barthelemy, *La Discipline de l'église ; tirée du Nouveau Testament, et de quelques anciens conciles*, Lyon, chez Jean Certe, 1689, vol.2.

BOUCHET Jean, *Les triumphes de la noble dame amoureuse et l'art d'honnestement aimer, : composés par le traverseur des voies perilleuses*, Louvain, J. Bogard, 1563.

BOUHIER Claude, *Ordonnances synodales du diocèse de Dijon*, Dijon, Pierre de Saint, 1744.

BREZILLAC Jean-François, *Dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif, ou Abrégé méthodique de toutes les connoissances nécessaires aux ministres de l'église*, Nouvelle édition corrigée et augmentée, Paris, Dehansy, Musier, DurandPanckoucke, 1766, vol.1.

BREZILLAC Jean-François, *Dictionnaire ecclésiastique et canonique portatif, ou Abrégé méthodique de toutes les connoissances nécessaires aux ministres de l'Église*, Paris, Dehansy, Musier, DurandPanckoucke, 1766.

CAMUS Jean-Pierre, *L'usage de la pénitence, et communion*, Paris, chez Robert Bertault, 1644.

CANGIAMILA Francesco Emmanuele, *Abrégé de l'embryologie sacrée, ou du traité du devoir des prêtres, des medecins et autres, sur le salut éternel des enfans qui sont dans le ventre de leur mère*, traduit par Abbé Dinouart, Paris, Nyon, 1762.

Catéchisme composé et mis en lumière suivant l'ordonnance du S. Concile de Trente, fait de latin en François par J. Gillot, La Haye, 1578.

Catéchisme sur le mariage, pour les personnes qui embrassent cet état. Imprimé par l'ordre de monseigneur l'archevêque de Sens, à l'usage de son diocèse, Sens, chez André Jannot, imprimeur de Monseigneur l'Archevêque, 1739.

CAUSSIN Nicolas, *Apologie pour les religieux de la Compagnie de Jésus. A la reyne régente*, Paris, 1644.

CHARLES Jean-Gaspard-Benoît, *Comptes des constitutions et de la doctrine de la Société se disant de Jésus, rendus au Parlement de Normandie, les 16, 18, 19, 21, 22 et 23 janvier 1762*, Rouen, 1762.

COLBERT Charles Joachim, *Instructions générales en forme de catechisme, ou l'on explique en abrégé par l'écriture sainte & par la tradition*, Paris, chez AugustinLeguerrier, 1702.

Concilia Rotomagensis provinciae, Rouen, F. Vaultier, 1717.

COSNAC Daniel de, *Ordonnances Synodales de Monseigneur Daniel de Cosnac archevêque d'Aix*, Aix, Chez la Veuve de Charles David et Antoine David, 1694.

DAON Roger-François, *Conduite des confesseurs dans le tribunal de la pénitence, selon les instructions de S. Charles Borromée & la doctrine de S. François de Sales*, 4^e édition., Paris, chez Gabriel-Charles Berton, 1753.

DAON Roger-François, *Conduite des confesseurs dans le tribunal de la pénitence, selon les instructions de S. Charles Borromée, & la doctrine de S. François de Sales*, Quatrième édition, revûe, corrigée & augmentée., Paris, chez Gabriel-Charles Berton, 1753.

DAON Roger-Francois, *Conduite des âmes dans la voye du salut*, Bruxelles, par la compagnie, 1763.

DE LA ROQUETTE Gabriel, *Ordonnances de Monseigneur l'Illustris. et Révérend. évêque d'Autun. Pour le rétablissement de la discipline ecclésiastique dans tout son diocèse*, Moulins, D. Vernoy, 1694.

DESNOS Henri-Louis-René, *Rituel du diocèse de Verdun*, Verdun, François-Louis Christophe, 1787.

Dictionnaire historique des auteurs ecclésiastiques renfermant la vie des Pères avec le catalogue de leurs principaux ouvrages, Lyon, Veuve Bessiat, 1767.

DILLON Arthur Richard *Avis importans aux confesseurs du diocèse de Toulouse, avec la liste des cas reservez au pape qui arrivent plus ordinairement dans ce païs, et celle des censures & cas reservez à Monseigneur l'archevêque*, Toulouse, Bernard Pijon, 1758.

DINET Gaspard, *Ordonnances générales, faites par Monseigneur le Révérendissime Évêque de Mascon, pour le reglement de son Diocèse*, Mâcon, Par Iean Pillehotte à l'enseigne du nom de Iesus, 1602.

DUGUET Jacques Joseph, *Conférences ecclésiastiques ou Dissertations sur les auteurs, les conciles, & la discipline des premiers siècles de l'église*, Cologne, La Compagnie, 1742.

- FELINE Père, *Catéchisme des gens mariés*, Réimpression de l'édition de 1782, Rouen, J. Lemonnier, 1880.
- FELIX Marcus Minucius, *L'Octavius*, traduit par Nicolas Perrot d'Ablancourt, Lyon, Christophe Fourny, 1663.
- FITZ-JAMES François de, *Rituel du diocèse de Soissons*, Paris, Antoine Boudet, 1753.
- FLEURY Abbé de, *Histoire ecclésiastique depuis l'an 361 jusqu'à l'an 395*, Paris, Montalant, 1742, vol.4.
- FORNARI Martino, *Instructions pour les confesseurs, par le Révérend Père Martin Fornari, De la Compagnie de Jesus. Nouvellement traduites du Latin en François*, Lyon, Chez Pierre Guillimin, 1674.
- FROULLAY Charles-Louis de, *Ordonnances synodales du diocèse du Mans, imprimé par ordre de Mgr Froullay, évêque du mans*, Le Mans, L. J. Peguineau, 1737.
- GENET François, *Théologie Morale, Ou, Résolution Des Cas de Conscience : Selon L'Écriture Sainte, Les Canons & Les Saints Pères*, Revue et augmentée par l'auteur, Paris, André Pralard, 1703, vol.7.
- GIBERT Jean-Pierre, *Consultations canoniques sur les sacremens*, Paris, Claude Jean-Baptiste Bauche, 1750, vol.2.
- GODEAU Antoine, *La doctrine de la pénitence, extraite des ordonnances synodales*, Paris, Veuve Jean Camusat et Pierre le Petit 1650.
- GODEAU Antoine, *Ordonnances et instructions synodales*, Paris, Chez la veuve Charles Savreux, 1672.
- GONDRIN Louis-Henri de Pardaillan de, *Recueil des statuts synodaux du diocèse de Sens, publiez dans le synode général tenu à Sens le 4^e jour de septembre 1658, par Louis Henry de Gondrin, archevesque de Sens, primat des Gaules et de Germanie*, 3^e édition., Sens, Louis Prussurot, 1670.
- GRANCOLAS Jean, *Les Anciennes liturgies ou la manière dont on a dit la Sainte Messe dans chaque siècle, dans les Eglises d'Orient, & dans celles d'Occident*, Paris, chez Jean de Nully, 1699.
- HABERT Louis, *Pratique du sacrement de pénitence, ou Méthode pour l'administrer utilement... par feu Messire Louis Habert*, Nouvelle édition, Paris, J.-T. Hérisant, 1748.
- HAUTMARETS Ernest de, *Le ministère du confesseur en pratique, ou Le sage et prudent dispensateur du sacrement de pénitence*, Liège, Barchon, 1718.
- HENNEQUIN Aymar, *Catéchisme ou Instruction sur les principaux poincts et articles de nostre religion Chrestienne, Catholique, Apostolique, et Romaine*, Paris, Chez Guillaume Chaudiere, 1582.
- HERMANT Godefroy, *Response de l'Université de Paris à l'Apologie pour les jésuites qu'ils ont mise au jour sous le nom du Père Caussin*, Paris, 1644.
- JOLY DE CHOIN Louis-Albert, *Instructions du rituel du diocèse de Toulon: contenant la théorie et la pratique des sacremens et de la morale, et tous les principes et décisions nécessaires aux curés*, Toulon, Jean-L. Mallard, 1749.
- JOUIN Nicolas, *Moeurs des Jésuites, leur conduite sacrilège dans le tribunal de la pénitence*, Turin, Aléthophile, 1756.
- JUENIN Gaspard, *Théologie morale ou résolutions des cas de conscience, sur la vertu de justice et d'équité*, Paris, Herissant, 1761.

LABARGE Etienne de, *Statuts et ordonnances synodales de l'Église metropolitaine de Lyon, primatiale des Gaules. Reveues, augmentees et traduites en langue françoise*, Lyon, J. Stratus, 1577.

LA FEUILLE Charles-Gaspard de, *Instructions chrétiennes ou théologie familière des dames chrétiennes*, Paris, Pralard, 1700.

LA FEUILLE Charles-Gaspard de, *Théologie Du Coeur Et De L'Esprit*, 9^e édition revue et corrigée par l'auteur, Nancy, Cusson, 1724.

LA FONT Jacques de, *Les principes de la theologie morale*, Paris, Pierre et Imbert Debats, 1701.

LAMET Adrien Augustinde Bussy de et FROMAGEAU Germain, *Le dictionnaire des cas de conscience décidés suivant les principes de la morale, les usages de la discipline ecclésiastique, l'autorité des conciles, des canonistes et de la jurisprudence du royaume*, Paris, Jean-Baptise Coignard et Hippolyte-Louis Guerin, 1733.

La Sainte Bible : traduction de l'Ancien Testament d'après les septante et du Nouveau Testament d'après le texte grec, Paris, Poussielgue et fils, 1865.

LA TOUR Rousselde, *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre que les soi-disans Jésuites ont, dans tous les temps et perséveramment, soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs supérieurs et généraux... collationnés par les commissaires du Parlement*, Paris, chez Pierre-Guillaume Simon, 1762.

LA VOLPILIERE Nicolas de, *Théologie morale : où l'on traite méthodiquement le cas de conscience, et toutes les obligations du chrétien dans les divers états de la vie, ecclésiastique, religieuse et civile*, Paris, chez Jean Anisson, 1698.

LAYMANN Paul, *Theologia moralis in V lib. partita*, Paris, P. Billaine, 1627.

LE CAMUS Étienne, *Ordonnances synodales du diocèse de Grenoble : par Monseigneur l'émientissime & reverendissime cardinal le Camus, évêque et prince de Grenoble*, Grenoble, Alexandre Giroud, 1690.

Le catéchisme du concile de Trente, Nouvelle traduction, Paris, Desprez, 1673.

LE GOUX DE LA BERCHERE Charles, *Statuts synodaux du diocèse de Narbonne publiez au Synode tenu le XVI. et XVII. juin 1706*, Narbonne, G. Besse, 1706.

LE ROY Guillaume, *Du devoir des mères avant et après la naissance de leurs enfants*, Paris, G. Desprez, 1675.

Magnum Bullarium Romanum : A Beato Leone Magno Usque Ad S.D.N. Benedictum XIII.. A Pio IV. Ad Innocentium IX. 2, Luxembourg, Chevalier, 1727, vol.2.

MANGIN Abbé de, *Science des confesseurs ou décisions théologiques, canoniques, dogmatiques et morales sur toutes les parties de la doctrine Chrétienne*, Paris, Chez Bauche, 1757.

MILHARD Pierre, *La vraye guide, des curez vicaires et confesseurs*, Nouvelle édition revue et augmentée, Rouen, R. de Rouves, 1610.

MORENAS François, *Dictionnaire portatif des cas de conscience*, Lyon, Chez Jean-Marie Bruyset, 1761. Vol. 1

MORENAS François, *Dictionnaire portatif des cas de conscience*, Lyon, Chez Jean-Marie Bruyset, 1774. Vol. 3

NOAILLES Louis-Antoine de, *Conférences ecclésiastiques de Paris sur le mariage, ou l'on concilie la discipline de l'Eglise, avec la Jurisprudence de Royaume de France*, Nouvelle édition, revue et augmentée, Paris, chez la Veuve Estienne & Fils, 1748.

PAVILLON Nicolas, *Statuts synodaux du Diocèse d'Alet faits depuis l'année 1640 jusqu'en 1674*, Paris, Guillaume Desprez, 1675.

PERRAULT Nicolas, *La morale des jésuites, extraite fidèlement de leurs livres par un docteur de Sorbonne*, Mons, Chez la veuve Waudret, 1667.

PONTAS Jean, *Dictionnaire des cas de conscience ou décisions par ordre alphabétique des plus considérables difficultés touchant la morale et la discipline ecclésiastique*, Nouvelle édition, Paris, Jacques Josse, 1730.

QUESNEL Pasquier, *La Discipline de l'Église, tirée du Nouveau Testament, et de quelques anciens Conciles*, Lyon, Chez Jean Certe, Libraire, 1689.

Recueil historique des bulles & constitutions, brevets, decrets, & autres actes: Concernant les erreurs de ces deux derniers siècles ; depuis le Saint Concile de Trente, jusqu'à notre temps, 4^e édition augmentée, Mons, Migeot, 1704.

REGNAULT Valère, *Pratique des cas de conscience les plus difficiles qui se rencontrent journellement en l'administration du Sacrement de Penitence. Divisée en trois parties. Avec un traité grandement utile pour ayder à bien mourir*, 1623, Chez Guillaume Chaudière, 1623.

RICHARD Charles-Louis, *Analyse des conciles généraux et particuliers, contenant leurs canons sur le dogme, la morale et la discipline*, Paris, chez Vincent, 1772, vol.1.

RICHARD Charles Louis, *Dictionnaire Universel, Dogmatique, Canonique, Historique, Géographique Et Chronologique, Des Sciences Ecclésiastiques*, Paris, Jacques Rollin, Ch. Ant. Jombert, J.B.C. Bauche, 1760, vol.1.

RICHARD Charles, *Dictionnaire universel, dogmatique, canonique, historique, géographique et chronologique des sciences ecclésiastiques*, Paris, chez Charles-Antoine Jombert, 1765, vol.6.

SAINT-GEORGES Claude de, *Statuts, ordonnances et reglemens synodaux, faits par Monseigneur l'illustriss. & reverend. Claude de Saint George, archevêque & comte de Lyon, primat de France, conseiller du roy en tous ses Conseils*, Lyon, Chez Pierre Valfray, 1705.

SANCHEZ Tomas, *Disputationum de sancto matrimonii sacramento*, Anvers, M. Nutieux, 1607.

SENAUX Bertrand de, *Ordonnances Synodales*, Autun, Antoine Chervau, 1706.

Statuts et règlements synodaux du diocèse d'Agen Leüs et publiez depuis l'année 1666, renouvelez et confirmez dans le synode tenu à Agen les 11 et 12, du mois d'Avril 1673, Agen, Antoine Bru, 1673.

TERTULLIEN, *Apologétique ou défense des chrétiens contre les accusations des Gentils*, Paris, Lepetit, 1660.

THOMASSIN Louis de, *Statuts synodaux du diocèse de Sisteron*, Aix, Jean Adibert, 1711.

THUET Claude, *La pratique du catéchisme romain suivant le décret du Concile de Trente*, Paris, Buon, 1625.

Traité sur la part que les Pasteurs du second ordre ont de droit divin dans le gouvernement des Fidèles, ou suite du mémoire de plusieurs chanoines, curés, et autres ecclésiastiques de la ville et du diocèse de Sens, au sujet de l'appel au futur Concile Général, qu'ils ont interjeté

du nouveau catéchisme du diocèse de sens, et des mandemens de monseigneur l'archevêque, qui en ordonne l'usage, s.l., 1750.

UNIVERSITE DE PARIS, *Histoire particulière des Jésuites en France. Ou Actes, Dénonciations, Conclusions et Jugemens de la Faculté de Théologie de Paris, touchant les Jésuites & leur doctrine, avec les pièces qui y ont rapport. Depuis l'année 1550 jusqu'à ce jour (Mai 1762)*, Paris, 1762.

URFE Louis de Lescaris d', *Le Pastoral du diocèse de Limoges où l'on explique les obligations des Ecclésiastiques*, Limoges, Barbou, 1702.

VAUGE Giles, *Le directeur des âmes pénitentes*, Paris, Babuty, 1726.

VILLALOBOS Henry de, *Somme de la theologie morale et canonique. Composee en espagnol par le R.P. Henry de Villalobos ... Et traduite en françois par le P.R. Leon Bacoue*, Paris, Compagnie des libraires, 1635, vol. 1.

VILLALOBOS Henry de, *Somme de la théologie morale et canonique composée en espagnol par le Père Henry de Villalobos, et trad. en françois par le Père Leon Baccoue*, Paris, Compagnie des Libraires, 1650, vol. 2

Traité juridiques, recueils d'arrêts, factums et archives judiciaires édités :

ABLEIGES Jacques d', *Le grand coutumier de France*, s.l., Durandet Pedone-Lauriel, 1868.

AGUESSEAU Henri-François d', « Essai sur l'état des personnes » dans *Œuvres complètes*, Paris, Chez les Libraires associés, 1788, vol.5.

BECCARIA Cesare, *Traité des délits et des peines*, traduit par André Morellet^{3^e} édition revue et augmentée, Lausanne, 1766.

BODREAU Julien, *Coutumes du païs et comté du Maine*, Le Mans, Hierome Olivier, 1655.

BORNIER Philippe, *Conférences des nouvelles ordonnances de Louis XIV, avec celles des rois ses prédécesseurs*, Paris, 1719.

BOSCAGER Jean, *Institution du droit romain et du droit françois*, Paris, Jean Guignard, 1686.

BOUCHEL Laurent, *La Bibliothèque ou thésor du droict françois auquel sont traitées les matières civiles, criminelles et bénéficiales*, Paris, Chez la veuve Nicolas Buon, 1629.

BRILLON Pierre-Jacques, *Dictionnaire civil et canonique, contenant les Étymologies, Définitions, Divisions & Principes du Droit François, Conféré avec le Droit Romain et de la Pratique, Accommodée aux nouvelles Ordonnances*, Paris, A. Besoigne, 1697.

BRILLON Pierre-Jacques, *Dictionnaire des arrests, ou Jurisprudence universelle des Parlemens de France et autres tribunaux*, Paris, G. Cavelier, 1711.

BRISSON Barnabé, *Code du roy Henry III, roy de France et de Pologne*, Lyon, pour les frères de Gabiano, 1593.

BRISOT DE WARVILLE Jacques-Pierre, *Les Moyens d'adoucir la rigueur des loix pénales en France, sans nuire à la sûreté publique ou discours couronnés par l'Académie de Châlons-sur-Marne en 1780*, Châlons-sur-Marne, Paris, Seneuze, Desauges, 1781.

BRUNEAU Antoine, *Observations et maximes sur les matières criminelles, avec des remarques tirées des auteurs, conformes aux édits, ordonnances, arrêts & reglemens des Cours souveraines*, Paris, Guillaume Cavelier, 1715.

CAMBOLAS Jean de, *Décisions notables sur diverses questions du droit, jugées par plusieurs arrêts du Parlement de Toulouse*, 5^e édition, Toulouse, N. Caranove, 1744.

COMPAIGNE Bertrand, *La Science des juges criminels, temporels et ecclésiastiques, ou les Décisions des plus difficiles et importantes questions en matière criminelle, fondées sur le droit civil et canonique, édits, ordonnances royaux*, Lyon, Chez Claude La Rivière, 1656.

DENISART Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence présente*, Paris, Savoye Leclerc, 1754.

DENISART Jean-Baptiste, *Collection de décisions nouvelles et de notions relatives à la jurisprudence actuelle*, 7^e édition revue et augmenté., Paris, Veuve de Nicolas Desaint, 1771.

DOMAT Jean, *Les Loix civiles dans leur ordre naturel*, Seconde édition, Paris, P. Aubouin, P. Emery et C. Clouzier, 1697.

DUFRICHE DE VALAZE Charles-Eléonore, *Loix pénales, dédiées à Monsieur, frère du roi*, Alençon, Malassis le Jeune, 1784.

DURET Jean, *Traicté des peines et amendes, tant pour les matières criminelles que civiles*, Lyon, B. Rigaud, 1573.

EXPILLY Claude, *Plaidoyez de M^{re} Claude Expilly, chevalier, conseiller du Roy en son conseil d'Etat et President au Parlement de Grenoble*, 5^e édition revue et augmentée, Lyon, Simon Rigaud, 1631.

FELICE Fortuné-Barthélemy de, *Code de l'humanité : ou la législation universelle naturelle, civile et politique*, Yverdon, M. de Felice, 1778.

FERRIERE Claude-Joseph de, *Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'ordonnances, de coutumes & de pratique*, Nouvelle édition revue et augmentée, Paris, V. Brunet, 1769.

FEVRET Charles, *Traité de l'abus et du vray sujet des appellations qualifiées de ce nom d'abus*, Lyon, Jean-Baptiste De-Ville, 1689.

FOURNEL Jean-François, *Traité de la séduction considérée dans l'ordre judiciaire*, Paris, Demonville, 1781.

GUENOYS Pierre, *La conférence des ordonnances royaux*, 3^e édition, Lyon, Les héritiers de Symphorien Beraud, 1593.

GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke, 1776, vol.4.

GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke, 1778, vol.22.

GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Panckoucke et Dupuis, 1779, vol.32.

HENRYS Claude, *Œuvres*, Paris, Nicolas Gosselin, 1708.

IMBERT Jean, *Enchiridion ou manuel contenant un briel recueil tant du droit escrit gardé & observé en France, que du droit abrogé ou aboly par coutumes*, Nouvelle édition revue et augmentée., Lyon, Jean Temporal, 1559.

IMBERT Jean, *Les Quatre livres des Institutions « forenses », ou autrement Pratique iudiciaire de maistre Jean Imbert*, Lyon, par Benoist Rigaud, 1571.

ISAMBERT, DECRUSY, JOURDAN et ARMET, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1828, vol.13.

ISAMBERT, DECRUSY et TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, Verdière, 1829, vol.18.

ISAMBERT, TAILLANDIER et DECRUSY, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, vol.19.

ISAMBERT, DECRUSY et TAILLANDIER, *Recueil général des anciennes lois françaises depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789*, Paris, Belin-Leprieur, 1830, vol.20.

JAMET DE LA GUESSIERE François (dir.), *Journal des principales audiences du parlement*, Paris, François Le Breton, 1707, vol.5.

JOLY DE FLEURY, BRETON et RENARD DE FRANIR, *Mémoire pour le Sieur Balestier, Chirurgien à Champs, Appelant. Contre la Veuve Colnet, intimée*, Paris, Regnard, 1765.

JOUSSE Daniel, *Traité de la justice criminelle de France*, Paris, Debure père, 1771, vol.4.

LA COMBE DE PREZEL Honoré, *Dictionnaire portatif de jurisprudence et de pratique*, Paris, Leclerc, Despilly, Cellot, Saugrain, Fournier, 1763.

LANGE François, *La nouvelle pratique civile, criminelle et bénéficiaire ou le nouveau praticien françois, réformé selon les nouvelles ordonnances*, 12e édition., Paris, François Lebreton, 1719.

LA POIX DE FREMINVILLE Edme, *Dictionnaire ou traité de la police générale des villes, bourgs, paroisses et seigneuries de la campagne*, Paris, Gissez, 1758.

LA ROCHE-FLAVIN Bernard de, *Arrests notables du Parlement de Toulouse*, Nouvelle édition augmentée, Toulouse, Guillaume-Louis Colomiez, Jérôme Posuëz, 1682.

L' AVERDY Clément-Charles-François de, *Code Pénal ou recueil des principales ordonnances, édits et déclarations sur les crimes et délits*, Paris, Desaint et Saillant, 1752.

LEMAISTRE Antoine, *Les Plaidoyez et harangues de Monsieur Lemaistre, cy-devant avocat au Parlement et conseiller du Roy en ses conseils d'Etat et Privé*, 7^e édition, Paris, Daniel Horthemels, 1688.

LE NOBLE Pierre, *Plaidoyez de M. Le Noble, ecuyer, conseiller du Roy, substitut de Monsieur le Procureur General au Parlement de Normandie*, Rouen, Maurry, 1704.

LE TROSNE Guillaume-François, *Vues sur la justice criminelle : discours prononcé au bailliage d'Orléans*, Paris, Frères Debure, 1777.

LOUIS Mathurin, *Remarques et notes sommaires sur la coutume du Maine*, Le Mans, Hiérôme Olivier, 1657.

MOSNIER Jacques, *Les véritables alliances du droit françois, tant civil que canon & criminel, avec les Ordonnances du Roy, Arrest des Cours Souveraines de ce Royaume, & Pratique observee ce iourd'huy*, Tournon, Guillaume Linocier, 1618.

MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Les Loix criminelles en France*, 2^e édition augmentée, Paris, Neufchâtel, La Société Typographique, 1781.

MUYART DE VOUGLANS Pierre-François, *Institutes au droit criminel, ou principes généraux sur ces matières suivant le droit canonique, et la jurisprudence du royaume*, Paris, Lebreton, 1757.

PAPON Jean, *Recueil d'Arrêts notables des cours souveraines de France ordonnez par tiltre en vingt-quatre livres*, Paris, N. Chesneau, 1565.

PETION DE VILLENEUVE Jérôme, *Moyens proposés pour prévenir l'infanticide*, s.l., Desauges, 1781.

RAVAISSON-MOLLIEN François, *Archives de la Bastille. Documents inédits*. Tomes 4 à 12, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1866-1884

Recueil general des pieces concernant le procez entre la Demoiselle Cadière, de la Ville de Toulon, et le Pere Girard, Jésuiste, recteur du Seminaire Royal de la Marine de ladite ville, Aix, David, Swart, 1731.

RETIF DE LA BRETONNE Nicolas-Edmé, *Le Pornographe ou idées d'un honnête homme sur un projet de règlement pour les prostituées*, Londres, La Haye, Jean Nourse, Gosse Junior et Pinet, 1769.

ROUSSEAU LA COMBE Guy du, *Traité des matières criminelles*, 7^e édition, Paris, Le Gras, 1768.

SERPILLON François, *Code criminel, ou Commentaire sur l'ordonnance de 1670*, Lyon, les frères Périsse, 1767, vol.2.

SERVAN Joseph-Michel-Antoine, *Discours de Mr. S*** Ancien avocat général au parlement de ****, dans un procès sur une déclaration de grossesse, Lyon, Joseph-Sulpice Grabit, 1760.

THEVENEAU Adam, *Commentaire sur les ordonnances, contenant les difficultez meues entre les docteurs du droit canon et civil*, Lyon, Simon Rigaud, 1640.

TROTTIER, *Principes des coutumes d'Anjou et du Maine*, Angers, Mame, 1783.

VILLENEUVE Jérôme Petion de, *Oeuvres de Jérôme Petion*, Paris, Garnery, 1793.

Loi. Code Pénal. Donnée à Paris le 6 octobre 1791, Paris, imp. de Prault, 1791.

Code ou Nouveau règlement sur les lieux de prostitution dans la ville de Paris, Londres, 1775.

A Nosseigneurs du parlement en la chambre de la Tournelle criminelle. (Requête de Reine Rogerveuve de Denis Fouleyaccusée d'avoir procuré l'avortement de sa fille, Jeanne Fouley, contre le sieur Maldan, Paris, imp. de Delaguette, 1755.

Œuvres littéraires, mémoires, correspondances, journaux :

BARBIER Edmond-Jean-François, *Chronique de la régence et du règne de Louis XV : 1718-1763*, Paris, Charpentier, 1857, vol. 8/.

BUSSY RABUTIN Roger de, *Histoire amoureuse des Gaules*, Paris, Boiteau, 1856, vol.1.

CARRA Jean-Louis, *Mémoires historiques et authentiques sur la Bastille*, Paris, Roux et compagnie, 1789.

DIDEROT Denis, *Œuvres philosophiques de Monsieur D****, Amsterdam, Marc-Michel Rey, 1772, Vol. 5

ESTIENNE Henri, *Introduction au traité de la conformité des merveilles anciennes avec les modernes ou Traité préparatif à l'Apologie pour Hérodote*, s.l., 1566.

HENRIETTE-JULIE DE CASTELNAU DE MURAT, *Mémoires de madame la Comtesse D*** avant sa retraite, servant de réponse aux mémoires de Mr. St. Evremont*, Amsterdam, J. L. de Lorne, 1698.

PATIN Guy, *Lettres de Gui Patin*, Paris, Londres, J-B Baillères, 1846, vol.3.

BOURDEILLE, Pierre de, SEIGNEUR DE BRANTOME, *Œuvres complètes*, Paris, Veuve Jules Renouard, 1876, vol.9.

LATOUCHE Jean Charles Gervaise de, *Histoire de Dom Bougre, portier des Chartreux*, Rome, Philotanus, 1750, 182 p.

Le journal des sçavans, combiné avec les mémoires de Trévoux, Amsterdam, chez Marc Michel Rey, 1762, vol.68.

L'ESTOILE, Pierre de, *Journal inédit du règne de Henry IV (1598-1602)*, Paris, Auguste Aubry, 1862.

MOHEAU Jean-Baptiste, *Recherches et considérations sur la population de la France*, Paris, Chez Moutard, 1778.

MONTESQUIEU Charles de Secondat, Baron de, *Lettres persanes*, Paris, Gallimard, 2003.

TALLEMANT DES REAUX Gédéon, *Historiettes*, Paris, Alphonse Levasseur, 1834, vol.3.

VANEL Claude et SAUVAL Henri, *Galanteries Des Rois De France : Depuis le Commencement de la Monarchie jusque à present. Tome Second*, Bruxelles, 1694, vol.2.

Pharmacopées, Traités de botanique :

BAUDERON Brice, *Pharmacopée divisée en deux livres, avec une ample paraphrase de M. Brice Bauderon*, Lyon, Calude Rigaud et Claude Oberi, 1627.

BAUHIN Gaspard, *Histoire des plantes de l'Europe et des plus usitées qui viennent d'Asie, d'Afrique et de l'Amérique*, Lyon, Jean-Baptiste De Ville, 1671.

CHARAS Moyse, *Pharmacopée royale galénique et chimique*, Paris, Charas, 1676.

CHOMEL Jean-Baptiste, *Abrégé de l'histoire des plantes usuelles ; Dans lequel on donne leurs noms differens, tant que François que Latins*, Paris, Charles Osmont, 1715.

FABREGOU Matthieu, *Description des plantes qui naissent ou se renouvellent aux environs de Paris*, Paris, Gissey, 1740.

GARIDEL Pierre-Joseph, *Histoire des plantes qui naissent aux environs d'Aix, et dans plusieurs autres endroits de la Provence*, Aix, Joseph David, 1715.

LEMERY Nicolas, *Pée universelle contenant toutes les compositions de pharmacie qui sont en usage dans la médecine, tant en France que par toute l'Europe*, Paris, Laurent d'Houry, 1698.

POMET Pierre, *Histoire générale des drogues traitant des plantes, des animaux, et des minéraux*, Paris, chez Jean-Baptiste Loyson et Augustin Pillon, 1694.

RENOU Jean de, *Le grand dispensaire médicinal contenant cinq livres des institutions pharmaceutiques*, Lyon, Pierre Rigaud, 1624.

Recueil de Secrets et Remedés tant pour querir les maladies du Corps humain que pour celles de Bestiaux, Berne, De la Cour, 1742.

2. Ouvrages scientifiques

ALFANI Guido, CASTAGNETTI Philippe et GOURDON Vincent (dir.), *Baptiser : pratique sacramentelle, pratique sociale, XVI^e-XX^e siècles*, Saint-Étienne, Publications de l'Université Saint-Étienne, 2009.

ALLEN Robert, « La justice pénale et les femmes, 1792 – 1811 », *Annales historiques de la Révolution française*, traduit par James Steven Bryant, décembre 2007, 350, p. 87-107.

ARABEYRE Patrick, HALPERIN Jean-Louis et KRYNEN Jacques (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français : XII^e-XX^e siècle*, Paris, Presses universitaires de France, 2007.

ARCHIVES NATIONALES, *Présumées coupables, du XIV^e au XX^e siècle*. Catalogue de l'exposition (novembre 2016-mars 2017), Archives nationales, 2016.

ARIES Philippe, *Histoire des populations françaises et de leurs attitudes devant la vie depuis le XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1971.

ARIES Philippe, « Deux contributions à l'histoire des pratiques contraceptives : I. Saint François de Sales et Thomas Sanchez. II. Chaucer et Madame de Sévigné », *Population*, 1954, 9, p. 683-698.

ARIES Philippe, « Sur les origines de la contraception en France », *Population*, 1953, 8, p. 465-472.

ARIES Philippe, BERGUES Hélène et HELIN Étienne (dir.), *La prévention des naissances dans la famille : ses origines dans les temps modernes*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1960.

ARIES Philippe, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Paris, Éditions du Seuil, 1973.

ARIES Philippe, *L'homme devant la mort. 2. La mort ensauvagée*, Paris, Seuil, 1977.

ARIES Philippe, BOTTERO Jean et CHAUSSIGNAND-NOGARET Guy, *Amour et sexualité*, Paris, Pluriel : « L'Histoire », 2012.

ASCHAUER Lucia, « Histoire(s) de la naissance. L'observation obstétricale au 18^e siècle », *Dix-huitième siècle*, 17 juin 2015, n° 47, n° 1, p. 149-163.

AVIGNON Carole (dir.), *Bâtards et bâtardise dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016.

BARBICHE Bernard, *Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne : (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Paris, PUF, 2001.

BARD Christine, CHAUVAUD Frédéric et PERROT Michelle (dir.), *Femmes et justice pénale, XIX^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2002.

BARDET Jean-Pierre, *Rouen aux XVII^e et XVIII^e siècles : les mutations d'un espace social*, Paris, SEDES, 1983.

BARDET Jean-Pierre et DUPAQUIER Jacques (dir.), *Histoire des populations de l'Europe*, Paris, Fayard, 1997.

BARDET Jean-Pierre, LUC Jean-Noël, ROBIN-ROMERO Isabelle et ROLLET Catherine (dir.), *Lorsque l'enfant grandit : entre dépendance et autonomie*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2003.

BASTIEN Pascal, *Histoire de la peine de mort bourreaux et supplices. Paris, Londres, 1500-1800*, Paris, Éditions du Seuil, 2011.

- BAUER Alain et DACHEZ Roger, *Une histoire de la médecine légale et de l'identification criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2015.
- BEAUCHAMP Chantal, *Le sang et l'imaginaire médical : histoire de la saignée aux XVIII^e et XIX^e siècles*, Paris, Desclée de Brouwer, 2000.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Être veuve sous l'Ancien Régime*, Paris, Belin, 2001.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *Les Femmes à l'époque moderne 16^e-18^e siècles*, Paris, Belin, 2003.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La Population française à l'époque moderne, XVI^e - XVIII^e siècle : démographie et comportements*, Paris, Belin, 2008.
- BEAUVALET-BOUTOUYRIE Scarlett, *La sexualité en France à l'époque moderne*, Paris, Armand Colin, 2010.
- BECCHI Egle et JULIA Dominique (dir.), *Histoire de l'enfance en Occident. Du XVIII^e siècle à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2004, vol.2.
- BECHTEL Guy, *La chair, le diable et le confesseur*, Paris, Hachette littérature, 2006.
- BELLAVITIS Anna et EDELMAN Nicole (dir.), *Genre, femmes, histoire en Europe : France, Italie, Espagne, Autriche*, Paris, France, Presses universitaires de Paris Ouest, 2011.
- BELLEGUIC Thierry et TURCOT Laurent (dir.), *Les histoires de Paris : XVI^e-XVIII^e siècle*, Paris, Hermann, 2012.
- BENABOU Erica-Marie, *La Prostitution et la police des mœurs au XVIII^e siècle*, Paris, Perrin, 1987.
- BERCE Yves-Marie et SOMAN Alfred, « Les archives du Parlement dans l'histoire », *Bibliothèque de l'école des chartes*, 1995, p. 255-273.
- BERNARD Guillaume, « Les critères de la présomption d'innocence au XVIII^e siècle : de l'objectivité des preuves à la subjectivité du juge », *Revue de l'institut de criminologie de Paris*, 2004, 4, p. 33-57.
- BERNOS Marcel, « La sexualité et les confesseurs à l'époque moderne », *Revue de l'histoire des religions*, 1992, 209, p. 413-426.
- BERNOS Marcel, « Des sources maltraitées pour l'époque moderne : manuels de confessions et recueils de cas de conscience », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 2000, 86, p. 479-492.
- BERNOS Marcel, *Femmes et gens d'Église dans la France classique, XVII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Cerf, 2003.
- BERNOS Marcel, *Les sacrements dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles : pastorale et vécu des fidèles*, Aix-en-Provence, Publications de l'Université de Provence, 2007.
- BERRIOT-SALVADORE Evelyne, *Les femmes dans la société française de la Renaissance*, Genève, Suisse, France, Droz, 1990, 592 p.
- BERRIOT-SALVADORE Evelyne, *Un corps, un destin : la femme dans la médecine de la Renaissance*, Paris, H. Champion, 1993.
- BERTHIAUD Emmanuelle, « Grossesse désirée, grossesse imposée : le vécu de la grossesse aux XVIII^e -XIX^e siècles en France dans les écrits féminins privés », *Histoire, économie & société*, décembre 2009, 28^e année, 4, p. 35-49.
- BERTHIAUD Emmanuelle, « Le vécu de la fausse couche d'après les écrits du fort privé (France, XVIII^e-XIX^e siècles) » dans CHARRIER P., CLAVANDIER G., GOURDON V., ROLLET C. et SAGE-PRANCHERE N. (dir). *Morts avant de naître. La mort périnatale*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2018, p. 295-312.

- BINET Charles, *Histoire de l'examen médico-judiciaire des cadavres en France*, Lyon, A. Storck, 1892.
- BIRABEN Jean-Noël, « Le médecin et l'enfant au XVIII^e siècle. Aperçu sur la pédiatrie au XVIII^e siècle », *Annales de Démographie Historique*, 1973, p. 215-223.
- BLUM Carol, *Croître ou périr : population, reproduction et pouvoir en France au XVIII^e siècle*, Paris, Ined, 2013.
- BOLOGNE Jean-Claude, *La naissance interdite : stérilité, avortement, contraception au Moyen Age*, Paris, O. Orban, 1988.
- BOLTANSKI Luc, *La condition fœtale : une sociologie de l'engendrement et de l'avortement*, Paris, France, Gallimard, 2004.
- BONZON Anne, *L'Esprit de clocher. Prêtres et paroisses dans le diocèse de Beauvais, 1535-1650*, Paris, Editions du cerf, 1999.
- BOST Hubert, *Pierre Bayle et la religion*, Paris, Presses universitaires de France, 1994.
- BOST Hubert, *Pierre Bayle historien, critique et moraliste*, Turnhout, Brepols, 2006.
- BOUMEDIENE Samir, *La colonisation du savoir : une histoire des plantes médicinales du Nouveau monde, 1492-1750*, Vaulx-en-Velin, Les Éditions des mondes à faire, 2016.
- BRANDLI Fabrice, PORRET Michel, *Les corps meurtris : investigations judiciaires et expertises médico-légales au XVIII^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.
- BRAUDEL Fernand, « Histoire et Sciences sociales : La longue durée », *Annales*, 1958, 13, p. 725-753.
- BRISSEON Luc, CONGOURDEAU Marie-Hélène et SOLERE Jean-Luc (dir.), *L'embryon, formation et animation : Antiquité grecque et latine, tradition hébraïque, chrétienne et islamique*, Paris, J. Vrin, 2008.
- BROCKLISS Laurence et JONES Colin, *The Medical World of Early Modern France*, Oxford, New York, Clarendon Press, 1997.
- CADIET Loïc, CHAUVAUD Frédéric, GAUVARD Claude, SCHMIT-PANTEL Pauline et TSIKOUNAS Myriam (dir.), *Figures de femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2010.
- CAHEN Fabrice, *Gouverner les mœurs. La lutte contre l'avortement en France, 1890-1950*, Paris, Ined, 2016.
- CANNING Kathleen, « The Body as Method? Reflections on the Place of the Body in Gender History », *Gender & History*, 1999, 11, p. 499-513.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit pénal et de la justice criminelle*, Paris, Presses universitaires de France, 2000.
- CARBASSE Jean-Marie, « La place du secret dans l'ancien procès pénal » dans DURAND B. et ROYER J.-P. (dir.), *Secret et justice. Le secret entre éthique et technique ?*, Lille, Publications de l'espace juridique, 2000, p. 207-224.
- CARBASSE Jean-Marie, « Sécularisation et droit pénal », *Droits*, février 2014, vol. 60, p. 13-38.
- CARBASSE Jean-Marie, *Histoire du droit*, 3^e édition, Paris, Presses universitaires de France, 2015.
- CARBASSE Jean-Marie, « Le roi législateur : théorie et pratique », *Droits*, octobre 2015, 38, p. 3-20.

- CARDI Coline et PRUVOST Geneviève (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.
- CARREZ Jean-Pierre, *Femmes opprimées à la Salpêtrière de Paris (1656-1791)*, Paris, Connaissances et savoirs, 2005.
- CASTAN Nicole, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980.
- CASTAN Nicole, « La justice en question en France à la fin de l'ancien régime », *Déviance et société*, 1983, 7, p. 23-34.
- CECIL Rosanne, *The Anthropology of Pregnancy Loss : Comparative Studies in Miscarriage, Stillbirth, and Neonatal Death*, Oxford, Bloomsbury, 1996.
- CHAMOIX Antoinette et DAUPHIN Cécile, « La contraception avant la Révolution française : l'exemple de Châtillon-sur-Seine », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1969, 24, p. 662-684.
- CHAMPIN Marie-Madeleine, « Un cas typique de justice bailliagère : La criminalité dans le bailliage d'Alençon de 1715 à 1745 », *Annales de Normandie*, 1972, 22, p. 47-84.
- CHARNAY Annie, FEILLENS Patrick et ROSSET Philippe, *Répertoire numérique de la sous-série 2 B. Justices seigneuriales du Lyonnais (1529-1791)*, Lyon, Archives départementales du Rhône, 1990.
- CHARNAY Annie, OLLION Michel et ROSSET Philippe, *Répertoire numérique de la sous-série 4B. Justices seigneuriales du Beaujolais (1406-1790)*, Lyon, Archives départementales du Rhône, 1997.
- CHARRIER Philippe, CLAVANDIER Gaëlle, GOURDON Vincent, ROLLET Catherine et SAGE-PRANCHERE Nathalie (dir.), *Morts avant de naître. La mort périnatale*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2018.
- CHAUNU Pierre, GASCON Richard, LE ROY LADURIE Emmanuel, MORINEAU Michel, BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest, *Histoire économique et sociale de la France*, Paris, France, Presses universitaires de France, 1977.
- CHAUNU Pierre, *La mort à Paris. 16^e, 17^e et 18^e siècles*, Paris, Fayard, 1978.
- CHAUVAUD Frédéric, *Les experts du crime : la médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000.
- CHAUVAUD Frédéric et MALANDAIN Gilles (dir.), *Impossibles victimes, impossibles coupables : les femmes devant la justice, XIX^e-XX^e siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009.
- CHENU Caroline, *85 infanticides en Normandie (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Mémoire de Maîtrise dirigé par Sylvie Steinberg, Université de Rouen, Rouen, 2003.
- CHILETTI Silvia, « Grossesses ignorées au prisme de l'infanticide. Savoirs médicaux et décisions de justice au XIX^e siècle », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, novembre 2015, 50, p. 165-179.
- CLARK Michael et CRAWFORD Catherine (dir.), *Legal Medicine in History*, Cambridge, Cambridge University Press, 1994.
- CONSTANT Jean-Marie, DURANDIN Catherine et JOUANNA Arlette, *Histoire des élites en France du XVI^e au XX^e siècle : l'honneur, le mérite, l'argent*, Paris, Tallandier, 1991.

- COQUILLARD Isabelle, « Des médecins jurés au Châtelet de Paris aux médecins légistes. Genèse d'une professionnalisation (1692-1801) », *Histoire des sciences médicales*, 2012, 44, p. 133-144.
- CRAHAY R., « Les moralistes anciens et l'avortement », *L'antiquité classique*, 1941, 10, p. 9-23.
- DARMON Pierre, *Le mythe de la procréation à l'âge baroque*, Paris, France, J.-J. Pauvert, 1977, 283 p.
- DARMON Pierre, « Les vols de cadavre et la science (XVII^e-XVIII^e siècle) », *L'Histoire*, septembre 1982, 48, p. 30-37.
- DASEN Véronique (dir.), *L'embryon humain à travers l'histoire : images, savoirs et rites*, Gollion, Infolio, 2007.
- DASTON Lorraine J. et LUNBECK Elizabeth (dir.), *Histories of Scientific Observation*, Chicago, University of Chicago Press, 2011.
- DAUMAS Maurice, « La sexualité dans les traités sur le mariage en France, XVI^e-XVII^e siècles », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, février 2004, 51-1, p. 7-35.
- DAUMAS Maurice, *Le mariage amoureux. Histoire du lien conjugal sous l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 2004.
- DAUPHIN Cécile et FARGE Arlette (dir.), *De la violence et des femmes*, Paris, Albin Michel, 1997.
- DAVIS Natalie Zemon (dir.), *Histoire des femmes en Occident 3, XVI^e- XVIII^e siècles*, Paris, Plon, 1991.
- DAVIS Natalie Zemon, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVI^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1988.
- DELACOMPTEE Jean-Michel, *Ambroise Paré: la main savante*, Paris, Gallimard, 2007.
- DELACOUX Aloïs, *Biographie des sages-femmes célèbres, anciennes, modernes et contemporaines*, Paris, Trinquant, 1834.
- DELIA Luigi, *Droit et philosophie à la lumière de l'Encyclopédie*, Oxford, Voltaire Foundation, 2015.
- DELUMEAU Jean, *L'Aveu et le pardon. Les difficultés de la confession, XIII^e-XVIII^e siècle*, Paris, Fayard, 1990.
- DELUMEAU Jean et COTTRET Monique, *Le catholicisme entre Luther et Voltaire*, 6^e éd. revue et mise à jour, Paris, Presses universitaires de France, 1996.
- DEMARS-SION Véronique, *Femmes séduites et abandonnées au XVIII^e siècle : l'exemple du Cambrais*, Hellemmes, ESTER, 1991.
- DENIEL-TERNANT Myriam, *Ecclésiastiques en débauche (1700-1790)*, Paris, Champ Vallon, 2017.
- DEPAUW Jacques, « Amour illégitime et société à Nantes au XVIII^e siècle », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1972, 27, p. 1155-1182.
- DESAIVE Jean-Paul, « Délits sexuels et archives judiciaires (1690-1750) », *Communications*, 1987, 46, p. 119-133.
- DETHAN Georges, *Nouvelle histoire de Paris*, Paris, Hachette, 1990.
- DHOTEL Jean-Claude, *Les origines du catéchisme moderne : d'après les premiers manuels imprimés en France*, Paris, Ed. Montaigne, 1967.

DOMPNIER Bernard, « Comment célébrer les jubilés : l'imprimé au service de la pastorale dans la France des XVII^e et XVIII^e siècles » dans MAES B., MOULINET D. et VINCENT C. (dir.), *Jubilé et culte marial (Moyen Âge-époque contemporaine)*, Saint-Étienne, Publications de l'université de Saint-Etienne, 2009, p. 271-286.

DORLIN Elsa, *La matrice de la race. Généalogie sexuelle et coloniale de la nation française*, Paris, La Découverte, 2006.

DOYON Julie, « Des “coupables absolus” ? La répression judiciaire du parricide dans le système judiciaire parisien (vers 1680-vers 1760) » dans *Normes juridiques et pratiques judiciaires du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaire de Dijon, 2007, p. 191-202.

DOYON Julie, « Des secrets de famille aux archives de l'effraction : violence intra-familiale et ordre judiciaire au XVIII^e siècle » dans *La violence et le judiciaire. Discours, perceptions, pratiques*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, p. 209-222.

DOYON Julie, « Le « père dénaturé » au siècle des lumières », *Annales de démographie historique*, juillet 2010, 118, p. 143-165.

DOYON Julie, *L'atrocité du parricide au XVIII^e siècle. Le droit pénal dans les pratiques judiciaires du parlement de Paris*, Sorbonne Paris Cité, Paris, 2015.

DREVILLON Hervé, « L'âme est à Dieu et l'honneur à nous, Abstract », *Revue historique*, septembre 2010, 654, p. 361-395.

DREVILLON Hervé et VENTURINO Diego (dir.), *Penser et vivre l'honneur à l'époque moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011.

Droits, Paris, Presses universitaires de France, 2003, 38.

DUCHATTEL François, « Paul Portal (1630 – 1er Juillet 1703). Un accoucheur méconnu du XVII^e siècle », *Société Française d'Histoire de la Médecine*, 1980, p. 407-418.

DUCHENE Roger, *Être femme au temps de Louis XIV* Paris, Perrin, 2004.

DULONG Claude, *La vie quotidienne des femmes au Grand siècle*, Paris, Hachette, 1984.

DUMAITRE Paule, *Ambroise Paré, chirurgien de quatre rois de France*, Paris, Perrin, 1986.

DUMORTIER Sarah, « Du prêtre concubinaire au curé volage (XVII^e-XVIII^e siècle, diocèse de Cambrai) », *Revue du Nord*, 2013, 399, n^o 1, p. 57-69.

DUMORTIER Sarah, *Le Célibat ecclésiastique offensé au sein du clergé paroissial de la France septentrionale (XVI^e-début XIX^e s.)*, Université Lille 3, Lille, 2015.

DUPAQUIER Jacques, « Les débuts de la contraception en France ou les deux malthusianismes », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1969, 6, p. 1391-1406.

DUPAQUIER Jacques, « Combien d'avortements en France avant 1914 ? », *Communications*, 1986, 44, p. 87-106.

DUPAQUIER Jacques, *Histoire de la population française. 2. De la Renaissance à 1789*, Paris, Presses universitaires de France, 1992.

DURAND Bernard et ROYER Jean-Pierre (dir.), *Secret et justice. Le secret entre éthique et technique ?*, Lille, Publications de l'espace juridique, 2000.

EHRARD Jean, « Lumières et esclavage », *Droits*, 2010, 51, p. 27-42.

FAGGION Lucien et REGINA Christophe (dir.), *La violence, regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Éditions, 2010.

- FAGGION Lucien et REGINA Christophe (dir.), *Récit et justice. France, Italie, Espagne, XIV^e-XIX^e siècles*, Aix-en-Provence, Presses universitaires de Provence, 2014.
- FARGE Arlette, *Dire et mal dire : l'opinion publique au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1992.
- FARGE Arlette, « Penser et définir l'événement en histoire. Approche des situations et des acteurs sociaux », *Terrain. Anthropologie & sciences humaines*, mars 2002, 38, p. 67-78.
- FARGE Arlette, *La déchirure : souffrance et déliaison sociale, XVIII^e siècle*, Montrouge, Bayard, 2013.
- FARGE Arlette et FOUCAULT Michel (ed.), *Le désordre des familles. Lettres de cachet des Archives de la Bastille au XVIII^e siècle*, Nouvelle édition, Paris, Gallimard, 2014.
- FAUVE-CHAMOUX Antoinette, « La femme devant l'allaitement », *Annales de démographie historique*, 1984, 1983, p. 7-22.
- FAUELLE René, *Les étudiants en médecine de Paris sous le grand roi: essai sur leurs études, leur vie médicale et leur vie privée ainsi que sur la société bourgeoise dont ils faisaient partie*, Paris, G. Steinheil, 1899.
- FILLIEULE Olivier, « Carrière militante » dans *Dictionnaire des mouvements sociaux*, Paris, Presses de Sciences Po (P.F.N.S.P.), 2009, p. 85-94.
- FINE Agnès, « Savoirs sur le corps et procédés abortifs au XIX^e siècle », *Communications*, 1986, 44, p. 107-136.
- FLANDRIN Jean-Louis, « Contraception, mariage et relations amoureuses dans l'Occident chrétien », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1969, 24, p. 1370-1390.
- FLANDRIN Jean-Louis, *L'Église et le contrôle des naissances*, Paris, Flammarion, 1970.
- FLANDRIN Jean-Louis (ed.), *Les Amours paysannes : XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, France, Gallimard, 1993.
- FLANDRIN Jean-Louis, *Le Sexe et l'Occident. Évolution des attitudes et des comportements*, Paris, Éditions du Seuil, 1981.
- FLANDRIN Jean-Louis, *Familles : parenté, maison, sexualité, dans l'ancienne société*, Paris, Éditions du Seuil, 1995.
- FOLLAIN Antoine et HOCHULI Rosine, « Un procès pour infanticide dans la juridiction de Boulay-Moselle en 1606 » dans FAGGION L. et REGINA C. (dir.) *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Éditions, 2010.
- FORBES Thomas Rogers, *The Midwife and the Witch*, New York, AMS Press, 1982.
- FORESTIER Georges, *Jean Racine*, Paris, Gallimard, 2006.
- FORGES Jean-Antoine, *L'IVG sous l'Ancien Régime*, Roanne, Ceux du Roannais, 2008.
- FOUCAULT Michel, *Histoire de la folie à l'âge classique*, Paris, Gallimard, 1972.
- FOUCAULT Michel, *Histoire de la sexualité*, Paris, Gallimard, 1976.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1993.
- FOUCAULT Michel, *Les mots et les choses. Une archéologie des sciences humaines*, Paris, Gallimard, 1998.
- FUNCK-BRENTANO Frantz, *Les archives de la Bastille. La formation du dépôt*, Dôle, Ch. Blind, 1890.

FUNCK-BRENTANO Frantz, *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de l'Arsenal*, Paris, Archives de la Bastille, 1892, vol.9.

FUNCK-BRENTANO Frantz, *Le drame des poisons : études sur la société du XVII^e siècle et plus particulièrement la cour de Louis XIV d'après les archives de la Bastille*, Paris, Hachette, 1900.

FUNCK-BRENTANO Frantz, *La Bastille et ses secrets*, Paris, J. Tallandier, 1979.

GARNOT Benoît (dir.), *Les témoins devant la justice : une histoire des statuts et des comportements*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2003.

GARNOT Benoît, *Questions de justice, 1667-1789*, Paris, Belin, 2006.

GARNOT Benoît, *Normes juridiques et pratiques judiciaires : du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Dijon, Éditions universitaires de Dijon, 2007.

GARNOT Benoît, *Histoire de la justice en France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009.

GAY Jean-Pascal, « La théologie morale dans le pré : la casuistique du duel dans l'affrontement entre laxisme et rigorisme en France au XVII^e siècle », *Histoire, économie & société*, juillet 2005, 24^e année, n^o 2, p. 171-194.

GAY Jean-Pascal, *Morales en conflit : théologie et polémique au Grand Siècle, 1640-1700*, Paris, Éditions du Cerf, 2011.

GELIS Jacques, *L'Arbre et le fruit : la naissance dans l'Occident moderne, XVI^e-XIX^e siècle*, Paris, Fayard, 1984.

GELIS Jacques, *La Sage-femme ou le médecin. Une nouvelle conception de la vie*, Paris, Fayard, 1988.

GELIS Jacques, *Les enfants des limbes : mort-nés et parents dans l'Europe chrétienne*, Paris, L. Audibert, 2006.

GELIS Jacques, LAGET Mireille et MOREL Marie-France (eds.), *Entrer dans la vie: naissances et enfances dans la France traditionnelle*, Paris, France, Gallimard : Julliard, impr. 1978, 1978, 245; 16 p.

GODINEAU Dominique, *S'abrégé les jours : le suicide en France au XVIII^e siècle*, Paris, A. Colin, 2012.

GOUBERT Pierre et ROCHE Daniel, *Les Français et l'Ancien Régime*, Nouvelle édition, Paris, Armand Colin, 2003, vol.2.

GOULARD Roger, « Avorteurs et avorteuses à la Bastille », *Bulletin de la Société française d'histoire de la médecine*, 1921, n^o 15, p. 284-299.

GOURDON Vincent, GEORGES Céline et LABEJOF Nicolas, « L'ondoisement en paroisse à Paris au XIX^e siècle », *Histoire urbaine*, 2004, 10, p. 141-179.

GOURDON Vincent et ROLLET Catherine, « Les mort-nés à Paris au XIX^e siècle : enjeux sociaux, juridiques et médicaux d'une catégorie statistique », *Population*, mars 2010, 64, p. 687-722.

GOWING Laura, « Secret Births and Infanticide in Seventeenth-Century England », *Past & Present*, 1997, n^o 156, p. 87-115.

GOWING Laura, *Domestic Dangers : Women, Words, and Sex in Early Modern London*, Oxford, Clarendon Press, 1996.

GRAVES Rolande, *Born to Procreate : Women and Childbirth in France from the Middle Ages to the Eighteenth Century*, New York, Peter Lang, 2001.

- GRIMMER Claude, *La femme et le bâtard. Amours illégitimes et secrètes dans l'ancienne France*, Paris, Presses de la Renaissance, 1983.
- GRMEK Mirko Dražen (dir.), *Histoire de la pensée médicale en Occident. Tome 2. De la Renaissance aux Lumières.*, Paris, Éditions du Seuil, 1997.
- GRMEK Mirko Dražen, *La première révolution biologique : réflexions sur la physiologie et la médecine du XVII^e siècle*, Paris, Payot, 1990.
- GUERBER Jean, *Le Ralliement Du Clergé*, Roma, Universita Gregoriana Editrice, 1973.
- GUILHAUMOU Jacques, « Autour du concept d'agentivité », *Rives méditerranéennes*, février 2012, n° 41, p. 25-34.
- GUILLOT Olivier, RIGAUDIERE Albert et SASSIER Yves, *Pouvoirs et institutions dans la France médiévale*, 3^e éd., Paris, A. Colin, 1999.
- HAICAULT Monique, « Autour d'agency. Un nouveau paradigme pour les recherches de Genre », *Rives méditerranéennes*, février 2012, 41, p. 11-24.
- HAMMOND Nicholas, *Gossip, Sexuality and Scandal in France : 1610-1715*, Oxford, Peter Lang, 2011.
- HANAFI Nahema, *Le frisson et le baume : expériences féminines du corps au Siècle des Lumières*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017.
- HANAFI Nahema, « Des plumes singulières. Les écritures féminines du corps souffrant au XVIII^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, mai 2012, 35, p. 45-66.
- HARVEY Karen, « Le Siècle du sexe ? Genre, corps et sexualité au dix-huitième siècle (vers 1650-vers 1850) », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, mai 2010, 31, p. 207-238.
- HEFFNER Linda J., *Reproduction humaine*, Paris, De Boeck Supérieur, 2003.
- HERITIER Jean, *La Sève de l'homme. De l'âge d'or de la saignée aux débuts de l'hématologie*, Paris, Denoël, 1987.
- HILDESHEIMER Françoise, « Exemple parlement... Le fonds du parlement de Paris aux archives nationales » dans *Fabrique des archives, fabrique de l'histoire*, Paris, Éditions ENS Rue d'Ulm, 2004.
- HIMES Norman E., *Medical History of Contraception*, New York, Gamut Press, 1963.
- HUFTON Olwen Hazel, *The Prospect before her a History of Women in Western Europe. vol. 1, 1500-1800*, New York, Vintage Books : A division of Random House, 1998.
- JACKSON Mark (dir.), *Infanticide. Historical Perspectives on Child Murder and Concealment, 1550-2000*, Aldershot, Burlington, Ashgate, 2002.
- JACKSON Mark, *New-Born Child Murder : Women, Illegitimacy and the Courts in Eighteenth Century England*, Manchester, New York, Manchester University Press, 1996.
- JACQUART Danielle et THOMASSET Claude, *Sexualité et savoir médical au Moyen âge*, Paris, Presses universitaires de France, 1985.
- JEANCLOS Yves, *Les atteintes corporelles causées à la victime et imposées au condamné en France du XVI^e siècle à nos jours : séminaires d'histoire du droit pénal*, Strasbourg, Université Robert Schuman, 1999.
- KAISER Wolfgang, « Pratiques du secret », *Rives méditerranéennes*, février 2004, 17, p. 7-10.
- KING Helen, *Midwifery, Obstetrics and the Rise of Gynaecology : the Uses of a Sixteenth-Century Compendium*, Aldershot, Ashgate, 2007.

- KLEIN Michel, *Histoire de l'avortement provoqué en France*, Thèse d'exercice, Université de Nancy. Faculté de médecine, 1982.
- KNIBIEHLER Yvonne et FOUQUET Catherine, *L'histoire des mères du Moyen-Age à nos jours*, Paris, Montalba, 1980.
- KRAMPL Ulrike, « Les faux sorciers dans les archives de la Bastille » dans *La Bastille ou « l'enfer des vivants » à travers les archives de la Bastille*, Paris, BNF, 2010.
- KRAMPL Ulrike, *Les secrets des faux sorciers. Police, magie et escroquerie à Paris au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2012.
- KRYNEN Jacques, « Le droit romain « droit commun de la France » », *Droits*, octobre 2015, vol. 38, p. 21-36.
- La Bastille ou « L'enfer des vivants » à travers les archives de la Bastille*, Paris, France, Bibliothèque nationale de France, 2010.
- LABBEE Xavier, *La condition juridique du corps humain avant la naissance et après la mort*, Lille, Presses universitaires de Lille, 1990.
- LACOUÉ-LABARTHE Isabelle et MOUYSSSET Sylvie, « De « l'ombre légère » à la « machine à écrire familiale ». L'écriture quotidienne des femmes », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, mai 2012, 35, p. 7-20.
- LAGET Mireille, *Naissances : l'accouchement avant l'âge de la clinique*, Paris, Editions du Seuil, 1982.
- LAMOTTE Stéphane, « Le P. Girard et la Cadière dans la tourmente des pièces satiriques », *Dix-huitième siècle*, juillet 2007, 39, p. 431-453.
- LAQUEUR Thomas Walter, *La fabrique du sexe : essai sur le corps et le genre en Occident*, Paris, Gallimard, 2013.
- LASCOUMES Pierre, PONCELA Pierrette et LENOEL Pierre, *Au Nom de l'ordre : une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.
- LEBIGRE Arlette, *Les grands jours d'Auvergne : désordres et répression au XVII^e siècle*, Paris, Hachette, 1976.
- LEBIGRE Arlette, *La justice du roi. La vie judiciaire dans l'ancienne France*, Paris, Albin Michel, 1988.
- LEBIGRE Arlette, *1679-1682, l'Affaire des Poisons*, Bruxelles, Éditions Complexe, 2006.
- LEBRUN François, *La vie conjugale sous l'Ancien Régime*, Paris, A. Colin, 1979.
- LEBRUN François, *Se soigner autrefois : médecins, saints et sorciers aux XVII^e et XVIII^e siècles*, Paris, Éditions du Seuil, 1995.
- LECUIR Jean, « La médicalisation de la société française dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle en France : aux origines des premiers traités de médecine légale », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1979, 86, p. 231-250.
- LEFEBVRE-TEILLARD Anne, *Autour de l'enfant. Du droit canonique et romain médiéval au Code Civil de 1804*, Boston, Brill, 2008.
- LEGRAND Noé, *La collection des thèses de l'ancienne Faculté de médecine de Paris depuis 1539 et son catalogue inédit jusqu'en 1793: documents sur l'histoire de la Faculté pendant la Révolution*, Paris, H. Champion, 1913.
- LE MAGUET Paul-Emile, *Le monde médical parisien sous le grand roi*, Paris, A. Maloine, 1899.

- LEMERCIER Claire, « Analyse de réseaux et histoire de la famille : une rencontre encore à venir ? », *Annales de démographie historique*, mars 2005, 109, p. 7-31.
- LE NAOUR Jean-Yves et VALENTI Catherine, *Histoire de l'avortement, XIX^e-XX^e siècle*, Paris, Seuil, 2003.
- LEONG Elaine Yuen Tien et RANKIN Alisha Michelle (dir.), *Secrets and Knowledge in Medicine and Science, 1500-1800*, Farnham, Ashgate, 201.
- LESNE-FERRET Maïté, *Justice pénale et droit des clercs en Europe, XV^e-XVIII^e siècles*, Lille, France, Publication du Centre d'histoire judiciaire, 2005.
- LETT Didier, « De l'errance au deuil. Les enfants morts sans baptême et la naissance du limbus puerorum aux XII^e-XIII^e siècles » dans Robert Fossier (dir.), *La petite enfance dans l'Europe médiévale et moderne*, Toulouse, Presses Universitaires du Mirail, 1997, p. 77-92.
- LETT Didier, « Les régimes de genre dans les sociétés occidentales de l'Antiquité au XVII^e siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, mars 2012, p. 563-772.
- LEVILLAIN Philippe (dir.), *Dictionnaire historique de la papauté*, Paris, le Grand livre du mois, 2003.
- LEYTE Guillaume, « «Le droit commun de la France» observations sur l'apport des arrêtistes », *Droits*, février 2003, 38, p. 53-68.
- LOCARD Edmond, *Le XVII^e siècle médico-judiciaire*, Lyon, A. Storck, 1902.
- LUGT Maaïke Van Der, « L'animation de l'embryon humain dans la pensée médiévale » dans BRISSON L., CONGOURDEAU M.-H. et SOLERE J.-L. (dir.), *L'embryon, formation et animation : antiquité grecque et latine, tradition hébraïque, chrétienne et islamique*, Paris, J. Vrin, 2008, p. 233-254.
- LUNEL Pierre, « L'apport des médecins légistes « éclairés » à la réforme pénale de la fin du XVIII^e siècle » dans *La culpabilité, Actes des XX^e journées d'histoire du droit*, Limoges, PULIM, 2001, p. 605-631.
- MACKENZIE Caroline, « Agency : un mot, un engagement », *Rives méditerranéennes*, mars 2012, 41, p. 35-37.
- MACLEAN Ian, *Le monde et les hommes selon les médecins de la Renaissance*, Paris, CNRS Éditions, 2006.
- MAZA Sarah, « Le tribunal de la nation : les mémoires judiciaires et l'opinion publique à la fin de l'Ancien Régime », *Annales*, 1987, 42, p. 73-90.
- MAZA Sarah, *Vies privées, affaires publiques. Les causes célèbres de la France prérévolutionnaire*, Paris, Fayard, 1997.
- MCCLIVE Cathy, « The Hidden Truths of the Belly : The Uncertainties of Pregnancy in Early Modern Europe », *The Society for the Social History of Medicine*, 2002, 15, p. 209-227.
- MCCLIVE Cathy, « Blood and Expertise: The Trials of the Female Medical Expert in the Ancien-Régime Courtroom. », *Bulletin d'Histoire de la Médecine*, 2008, 82, p. 86-108.
- MCCLIVE Cathy, *Menstruation and Procreation in Early Modern France*, Farnham, Ashgate, 2015.
- MCCLIVE Cathy et PELLEGRIN Nicole (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps sang, santé, sexualités, du Moyen âge aux Lumières*, Saint-Etienne, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2010.
- MCLAREN Angus, *Reproductive Rituals : the Perception of Fertility in England from the Sixteenth to the Nineteenth Century*, London, Methuen, 1984.

- MCLAREN Angus, *A history of contraception : from antiquity to the present day*, Oxford, Cambridge, B. Blackwell, 1990.
- MCLAREN Angus, *Histoire de la contraception de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Ed. Noësis, 1996.
- MCTAVISH Lianne, *Childbirth and the Display of Authority in Early Modern France*, Burlington, VT, Ashgate Pub. Co., 2005.
- MICHAUD Louis Gabriel, *Biographie universelle ancienne et moderne ou histoire, par ordre alphabétique, de la vie publique et privée de tous les hommes qui se sont fait remarquer par leurs écrits, leurs talents, leurs vertus ou leurs crimes. Lei - Lly*, Paris, Desplaces, 1859.
- MINOIS Georges, *Histoire du suicide. La société occidentale face à la mort volontaire*, Paris, Fayard, 1995.
- MINVIELLE Stéphane, « Marie Bonfils, une veuve accusée d'infanticide dans le Bordelais de la fin du XVII^e siècle », *Dix-septième siècle*, février 2011, 249, p. 623-643.
- MINVIELLE Stéphane, *La Famille en France à l'époque moderne*, Paris, A. Colin, 2010.
- MINVIELLE Stéphane, « Le mariage précoce des femmes à Bordeaux au XVIII^e siècle, Summary », *Annales de démographie historique*, 2006, 111, p. 159-176.
- MINVIELLE Stéphane, « Les comportements démographiques des élites bordelaises au XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société*, 2004, 23^e année, 2, p. 273-281.
- MONTENACH Anne, « Introduction », *Rives méditerranéennes*, février 2012, 41, p. 7-10.
- MOREL Marie-France, « Fœtus virtuels dans les traités médicaux des siècles classiques (XVI^e-XVIII^e siècles) », *Spirale*, avril 2012, 60, p. 37-44.
- MOUYSET Sylvie, « Souffrir, panser, aimer. Ecriture et conscience de soi au féminin (Europe, XV^e-XIX^e siècle) », *Rives méditerranéennes*, février 2013, 44, p. 17-37.
- MUCHEMBLED Robert, *Passions de femmes au temps de la reine Margot, 1553-1615*, Paris, Seuil, 2003.
- MUCHEMBLED Robert, *L'orgasme et l'Occident. Une histoire du plaisir du XVI^e siècle à nos jours*, Paris, France, Éditions du Seuil, 2005.
- MUCHEMBLED Robert, « Fils de Caïn, enfants de Médée. Homicide et infanticide devant le parlement de Paris (1575-1604) », *Annales. Histories, Sciences Sociales*, 2007, 5, p. 1063-1094.
- MUCHEMBLED Robert, *Une histoire de la violence de la fin du Moyen-Âge à nos jours*, Paris, Éditions du Seuil, 2008.
- MUCHEMBLED Robert, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e - XVIII^e siècle)*, Paris, Flammarion, 2011.
- MÜLLER Wolfgang P., *The Criminalization of Abortion in the West : its Origins in Medieval Law*, Ithaca, Cornell University Press, 2012.
- NASSIET Michel, *La violence, une histoire sociale. France, XVI^e -XVIII^e siècles*, Seyssel, Champ Vallon, 2011.
- NOONAN John T., *Contraception et mariage : évolution ou contradiction dans la pensée chrétienne*, Paris, Éditions du Cerf, 1969.
- OSSOLA Carlo Maria et DEVILLAIRS Laurence (dir.), *Augustin au XVII^e siècle*, Florence, L. S. Olschki, 2007, vol. 1.

- PAVARD Bibia, *Si je veux, quand je veux. Contraception et avortement dans la société française, 1956-1979*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.
- PERCHENET Annie, *Histoire des juifs en France*, Paris, Cerf, 1988.
- PERKINS Wendy, *Midwifery and Medicine in Early Modern France : Louise Bourgeois*, Exeter, University of Exeter press, 1996.
- PETITFILS Jean-Christian, *L'affaire des Poisons. Crimes et sorcellerie au temps du Roi-Soleil*, Paris, Perrin, 2010.
- PHAN Marie-Claude, *Les Amours illégitimes : histoires de séduction en Languedoc, 1676-1786*, Paris, CNRS Éditions, 1986.
- PIANT Hervé, *Une justice ordinaire : justice civile et criminelle dans la prévôté royale de Vaucouleurs sous l'Ancien Régime*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2006.
- PLUMAUZILLE Clyde, *Les Femmes publiques dans la cité républicaine (1789-1804)*, Ceyzérieu, Champ Vallon, 2016.
- PORRET Michel, « La médecine légale entre doctrines et pratiques », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, 10 août 2010, n° 22, n° 1, p. 3-15.
- PORRET Michel, *Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève*, Genève, Droz, 1995.
- PORRET Michel, *Beccaria : le droit de punir*, Paris, Éd. Michalon, 2003.
- PORRET Michel, « La preuve du corps », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, août 2010, 22, p. 37-60.
- PORRET Michel, « Voltaire et le droit de punir. Un activiste du moment Beccaria », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, décembre 2016, 63-3, p. 88-109.
- PORRET Michel et SALVI Elisabeth (dir.), *Cesare Beccaria : la controverse pénale, XVIII^e-XXI^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015.
- PORTER Roy (dir.), *The Cambridge History of Medicine*, Cambridge, Cambridge University Press, 2006.
- POZZI Lucia et BARONA Josep L., « Vulnerable Babies. Late foetal, neonatal and infant mortality in Europe (18th -20th Centuries) », *Annales de démographie historique*, décembre 2012, 123, p. 11-24.
- QUANTIN Jean-Louis, *Le rigorisme chrétien*, Paris, Éditions du Cerf, 2001.
- QUANTIN Jean-Louis, *Le catholicisme classique et les Pères de l'Église : un retour aux sources, 1669-1713*, Paris, Institut d'études augustiniennes (coll. « Collection des études augustiniennes »), 1999, vol. 1/.
- QUETEL Claude, *Une légende noire : les lettres de cachet*, Paris, Perrin, 2011.
- QUETEL Claude, *La Bastille : histoire vraie d'une prison légendaire*, Paris, R. Laffont, 1988.
- RABER Karen (dir.), *A cultural History of Women in the Renaissance*, London, Bloomsbury, 2013.
- RABIER Christelle, « Écrire l'expertise, traduire l'expérience », *Rives méditerranéennes*, avril 2013, 44, p. 39-51.
- REDON Odile, TEISSEYRE-SALLMANN Line et STEINBERG Sylvie (dir.), *Le désir et le goût : une autre histoire*, Saint-Denis, Presses universitaires de Vincennes, 2005.

- REGINA Christophe, « L'infanticide au siècle des Lumières à Marseille. Une affaire de femmes ? » dans FAGGION L. et REGINA C. (dir.), *La violence. Regards croisés sur une réalité plurielle*, Paris, CNRS Éditions, 2010.
- RIDDLE John M, *Contraception and Abortion from the Ancient World to the Renaissance*, Cambridge, Harvard University Press, 1992.
- RIDDLE John M, *Eve's Herbs : a History of Contraception and Abortion in the West*, Cambridge, Harvard University Press, 1997.
- RIET Didier, « Les déclarations de grossesse dans la région de Dinan à la fin de l'Ancien Régime », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1981, 88, p. 181-187.
- RIET Didier, *L'infanticide en Bretagne au XVIII^e siècle*, Thèse de doctorat sous la direction de François Lebrun, Université Rennes II, Rennes, 1983.
- RIOT-SARCEY Michèle, *De la différence entre les sexes : le genre en histoire*, Paris, Larousse, 2010.
- RIQUET Michel, « Christianisme et population », *Population*, 1949, 4, p. 615-630.
- RIQUET Michel, *Église et contraception*, Paris, Ed. John Didier, 1969.
- ROBIN-ROMERO Isabelle, *Les Orphelins de Paris. Enfants et assistance aux XVI^e-XVIII^e siècles*, Paris, Presses de l'Université Paris-Sorbonne, 2007.
- ROMAN Nicoleta, « L'infanticide en Valachie : lois, discours et réponse sociale (1831-1860) », *Annales de démographie historique*, avril 2016, n° 130, n° 2, p. 103-131.
- ROSTAING Corinne, « Carrière » dans *Les 100 mots de la sociologie*, Paris, PUF, 2010.
- ROUSSEL Diane, « La description des violences féminines dans les archives criminelles au XVI^e siècle », *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 10 novembre 2010, n° 19, p. 65-81.
- ROUSSEL Diane, *Violences et passions dans le Paris de la Renaissance*, Seyssel, Champ Vallon, 2012.
- ROZENBAUM Henri et NETTER Albert, *Histoire illustrée de la contraception : de l'Antiquité à nos jours*, Paris, R. Dacosta, 1985.
- RÜTTEN Thomas, « Receptions of the Hippocratic Oath in the Renaissance : The prohibition of Abortion as a case study in Reception », *Journal of the History of Medicine and Allied Sciences*, 1996, 51, p. 456-483.
- SAGE-PRANCHERE Nathalie, *Mettre au monde. Sages-femmes et accouchées en Corrèze au XIX^e siècle*, Tulle, Archives départementales de la Corrèze, 2007.
- SAGE-PRANCHERE Nathalie, « Étude comparée de deux projets de cours d'accouchement à la fin du XVIII^e siècle », *Histoire, économie & société*, 1 janvier 2010, 28e année, n° 2, p. 37-58.
- SANCHEZ Miguel J. Lázaro, « L'état actuel de la recherche sur le concile d'Elvire », *Revue des sciences religieuses*, octobre 2008, n° 82/4, p. 517-546.
- SAULE Kevin, *Le Curé au prétoire : la délinquance ecclésiastique face à l'officialité au XVII^e siècle*, Clermont-Ferrand, Institut universitaire Varenne, 2014.
- SAULE Kevin, « La bâtardise ecclésiastique au Grand Siècle. Entre assimilation impossible et faible réprobation sociale » dans AVIGNON Carole (dir.) *Bâtards et bâtardises dans l'Europe médiévale et moderne*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2016, p. 213-224.
- SCHIEBINGER Londa, *Plants and Empire : Colonial Bioprospecting in the Atlantic World*, Cambridge, Harvard University Press, 2004.

- SCHNAPPER Bernard, « La justice criminelle rendue par le Parlement de Paris sous le règne de François I^{er} », *Revue historique de droit français et étranger*, 1974, 52, p. 252-284.
- SCOTT Joan W., *De l'utilité du genre*, Paris, Fayard, 2012.
- SEGUY Isabelle et RODET-BELARBI Isabelle, « La gestion des corps des enfants morts en période périnatale (Archéologie - France - Antiquité, Moyen Âge, Époque moderne) » dans CHARRIER P. et al. *Morts avant de naître. La mort périnatale*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2018, p. 237-248.
- SHORTER Edward, *Le corps des femmes*, Paris, Éditions du Seuil, 1984.
- SIMONTON Deborah et MONTENACH Anne (dir.), *Female Agency in the Urban Economy : Gender in European Towns, 1640-1830*, New York, London, Routledge, 2013.
- SOBOUL Albert (dir.), *Dictionnaire historique de la Révolution française*, Paris, Presses universitaires de France, 2005.
- SOLE Jacques, *L'amour en Occident à l'époque moderne*, Paris, France, Albin Michel, 1976.
- SOLE Jacques, *Être femme en 1500 : la vie quotidienne dans le diocèse de Troyes*, Paris, Perrin, 2000.
- SOMAN Alfred, « Les procès de sorcellerie au parlement de Paris (1565-1640) », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1977, p. 790-814.
- SOMAN Alfred, *Sorcellerie et justice criminelle : le Parlement de Paris, 16^e -18^e siècles*, Hampshire, Brookfield, Variorum, 1992.
- SOURNIA Jean-Charles, *Histoire de la médecine*, Paris, Éd. la Découverte, 1992.
- SPECTOR Céline, « "Il est impossible que nous supposions que ces gens-là soient des hommes". La théorie de l'esclavage au libre XV de l'Esprit des lois », *Lumières*, 2004, 3, p. 15-51.
- STEINBERG Sylvie, « Des sources pour l'histoire du corps : la médecine légale sous l'Ancien Régime » dans *Corps, santé, société*, Paris, Nolin, 2005.
- STEINBERG Sylvie, « Les enfants nés des amours ancillaires (France, XVI^e-XVII^e siècles) » dans REDON O. et al. (dir.), *Le désir et le goût. Une autre histoire (XIII^e-XVIII^e siècles)*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 2005, p. 329-351.
- STEINBERG Sylvie, « Sexe et genre au XVIII^e siècle. Quelques remarques sur l'hypothèse d'une "fabrique du sexe" » dans *Ce que le genre fait aux personnes*, Paris, Éditions de l'EHESS, 2008, p. 197-212.
- STEINBERG Sylvie, « Quand le silence se fait : bribes de paroles de femmes sur la sexualité au XVII^e siècle », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, mai 2010, 31, p. 79-110.
- STEINBERG Sylvie, *Une tache au front : la bâtardise aux XVI^e et XVII^e siècles*, Paris, Albin Michel, 2016.
- STOFFT Henri, « Un Avortement criminel en 1660 », *Histoire des sciences médicales*, 1986, 20, p. 67-85.
- TADDIA Elena, *L'infanticide à Gênes à l'époque moderne*, Thèse de doctorat, École normale supérieure-Lettres et sciences humaines, Lyon, 2007.
- THEBAUD Françoise, *Écrire l'histoire des femmes et du genre*, Lyon, ENS Éditions, 2007.
- TILLIER Annick, *Des criminelles au village. Femmes infanticides en Bretagne*, Rennes, PU Rennes, 2001, 447 p.

TINKOVA Daniela, « Protéger ou punir ? », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, 2005, 9, p. 43-72.

TREVISI Marion, « Marie Anne Lahaye : une jeune fille seule dans un procès pour infanticide au XVIII^e siècle » dans BARDET J.-P. et al. (dir.), *Lorsque l'enfant grandit : entre dépendance et autonomie*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, 2003, p. 323-338.

TSIKOUNAS Myriam, *Éternelles coupables : les femmes criminelles de l'Antiquité à nos jours*, Paris, Éd. Autrement, 2008.

VAN DE WALLE Étienne, « Flowers and fruits : two thousand years of menstrual regulation », *The Journal of Interdisciplinary History*, 1997, n° 28, p. 183-203.

VAN DE WALLE Étienne, « Pour une histoire démographique de l'avortement », *Population*, 1998, 1-2, p. 273-289.

VIGARELLO Georges, *Histoire du viol XVI^e-XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 1998.

VIGARELLO Georges, *Histoire du corps. 1. De la Renaissance aux Lumières*, Paris, Éditions du Seuil, 2005.

VIGARELLO Georges, COURTINE Jean-Jacques et CORBIN Alain (dir.), *Histoire du corps*, Paris, France, 2011, 3 volumes.

VILLERS Stéphanie, *L'avortement et la justice, une répression illusoire? discours normatifs et pratiques judiciaires en Belgique (1918-1940)*, Louvain-la-Neuve, Belgique, Presses universitaires de Louvain, 2009.

WALCH Agnès, *Histoire de l'adultère: XVI^e -XIX^e siècle*, Paris, France, Perrin, 2009, 404 p.

WALCH Agnès, *Histoire du couple en France de la Renaissance à nos jours*, Rennes, France, Éd. Ouest-France, 2003, 221 p.

WALTON Charles, *La liberté d'expression en Révolution. Les mœurs, l'honneur, la calomnie*, traduit par Jacqueline Odin, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2014.

WOODS Robert, *Death Before Birth : Fetal Health and Mortality in Historical Perspective*, Oxford, 2009.

WORTH-STYLIANOU Valérie, *Les traités d'obstétrique en langue française au seuil de la modernité*, Genève, Droz, 2007.

WYNNE SMITH Lisa, « La raillerie des femmes ? Les femmes, la stérilité et la société en France à l'époque moderne » dans MCCLIVE C. et PELLEGRIN N. (dir.), *Femmes en fleurs, femmes en corps. Sang, santé, sexualités du Moyen Age aux Lumières*, Saint-Etienne, Publications de l'Université Saint-Étienne, 2011, p. 203-220.

Index des noms

A

Airault ou Héreau (le Père Airault), 147, 149, 152
Alletz, Pons-Augustin, 117, 121, 122, 135, 140, 142, 157, 162
Amand, Pierre, 41, 45, 48, 74, 81, 82
Aquin, Thomas d', 53
Argenson, René d', 245, 295, 296
Aristote, 44, 45, 53, 124, 137, 138, 140, 144
Astruc, Jean, 43, 44, 67, 74, 80, 96, 100
Athénagoras, 125, 126
Auger, Renée dite la Lully, 294, 295, 296, 445, 506
Augustin (saint), 88, 128, 129, 132, 162, 418
Avicenne, 104, 105

B

Bachot, Gaston, 48, 49, 54, 56
Bacoue, Léon, 154
Bailly, Pierre, 36, 45, 46
Baliron, Marie, 353, 376
Barbeau du Bourg, Jacques, 91
Barbeyrac, Charles de, 39, 40, 62, 106
Barthounet, Mariie-Anne, 257
Basile (saint), 127
Bauce, Isabelle, 393, 417
Baudelocque, Jean-Louis, 36, 40, 48, 52, 57, 69, 72, 82, 337
Bauderon, Brice, 415
Bayle, Pierre, 21, 198, 304, 305, 307, 315, 316, 317, 386
Beccaria, Cesare, 29, 188, 302, 304, 306, 309, 317, 322
Benedicti, Jean, 115, 116, 119, 123, 162, 167, 182, 183
Bertaut, Bertin, 120, 164, 167
Berthomier, Jeanne, 258, 263, 264, 474
Beudin, Dominique, 280, 374
Bianchi, Giovanni Battista, 144, 489
Blondeau, Gabrielle, 253, 254, 263
Boivin, Denise, 240, 378, 388, 389, 431, 473
Bonal, Raymond, 161, 167
Bonvent, Jacqueline, 253, 265, 276, 355, 390, 391, 420, 422, 423
Borromée, Charles de, 120, 172, 173, 174, 521
Boscager, Jean, 196, 198, 228, 230, 231
Bosse, Marie, 287, 289, 290, 291, 353, 359, 364, 379, 384, 410, 412, 416, 444, 467
Bouchel, Laurent, 189, 197
Bouchet, Barthélémy, 128, 129, 130, 131
Bouchet, Jean, 112, 163, 164
Bouchot, François, 244, 352, 362, 406
Bouffet (ou Matar), Marie, 287, 288, 289, 391, 409, 410, 411, 440, 442, 444, 447, 463, 465
Bouhier, Claude, 169, 176, 491
Bourdeille, Pierre de (Seigneur de Brantôme), 25, 353
Bourgeois, Jeanne, 256, 259, 264, 392, 420, 421

Bourgeois, Louise, 35, 43, 52, 70, 78, 87, 95, 105, 378, 415
Boutier, Louise, 352, 366, 367, 368, 369, 387, 445, 467
Boutroue, Anne, 264, 333, 475
Boy, Simon, 41, 61, 68, 76, 97
Brézillac, Jean-François, 122, 142, 181
Brillon, Jacques-Pierre, 189, 200, 201
Brinvilliers, marquise de, 244, 287
Brisson, Barnabé, 188, 212
Brissot de Warville, Jacques-Pierre, 313, 317, 318, 319, 321
Brochet, Madeleine, 392
Brosset, Denise, 352, 357, 362, 406, 438, 441
Bruneau, Antoine, 191, 193, 200, 201, 215
Brunet, Anne, 213, 266
Buisson, Barbe, 253, 258, 260, 261, 356, 429
Bussy-Rabutin, Roger de, 25

C

Cadière, Marie-Catherine, 8, 9, 25, 395, 396
Callet, 292, 418, 425
Camus, Catherine, 258, 262
Camus, Jean-Pierre, 172
Cangiamila, Francisco Emanuele, 111, 112, 121, 128, 142, 143, 144, 146, 157, 158, 161, 163, 175, 177, 179, 180, 489
Carada, Anne de, 291
Carré, Marguerite, 243, 257, 258, 271, 272, 351, 356, 386, 406, 421, 424, 426, 474
Caussin, Nicolas, 148, 153, 154
Cauvigny, Françoise, 254, 255, 270, 271, 416
Chambon de Montaux, Nicolas, 44, 46, 53, 56, 62, 68, 69, 74, 84, 85, 91, 92, 97, 98, 337, 464, 465
Chandelier, Jean, 293, 348, 358, 405, 409, 410, 411, 441, 446, 451, 496, 504
Chappelain, Madeleine, 291, 365, 376
Charamont, Jeanne, 264, 390
Charlos, Madeleine, 295, 440, 448, 452, 477, 506
Charmois, Marie, 296
Chauvot de Beauchêne, Pierre-Edmé, 42, 85
Chavanon, Pierrette, 241, 253, 327, 329, 460, 462, 507, 508
Cicéron, 197, 198
Clarus, Julius, 198, 199, 223
Clément VII, 27
Colbert, Charles-Joachim, 23, 162, 491
Compaigne, Bertrand, 187, 192, 193, 199, 226, 228, 241
Corbes, Marie, 246, 257, 275, 276, 475
Corbon, Charles dit le Comte de Longueval, 294, 386, 407, 420, 425, 430, 437, 440, 444, 505
Cognac, Daniel de (Archevêque d'Aix), 169, 178, 490
Cotton, Jacques Joseph (abbé), 290, 356, 405, 441
Courtin, Germain, 54, 103
Crosnier, Jean, 244

Crozet, Catherine, 253, 258, 259, 276, 328, 356, 383, 394, 415, 442, 443

D

Daon, Roger-François, 119, 120, 172, 173
Davach de la Rivière, Jean, 67, 83, 86
Davin, Denise, 257, 349, 363, 431
Delaporte, Marguerite, 292, 402, 404, 418, 419, 421, 442, 452
Deleurye, François-Ange, 50, 76, 85
Delorme, Marion, 368, 376
Delouche, Marguerite, 267, 474
Denisart, Jean-Baptiste, 205, 206, 224, 225, 459
Deslauriers, Guillemette, 409, 410, 411, 412, 430, 461, 464
Desloges, Louise, 287, 288, 289, 352, 409, 411, 432, 442, 444, 447, 465
Desmaretz, Marie, 352, 374, 376, 478
Desnos, Henri-Louis-René, 169, 172, 178, 179, 182, 491
Devaux, B., 290, 324, 356, 377, 405, 418, 457, 494, 495
Dinouart, Joseph Antoine Toussaint (abbé), 111, 143
Dionis, Pierre, 35, 42, 55, 68, 79, 90, 97, 98, 107, 285, 286, 381
Domat, Jean, 187, 209, 210, 229, 230
Dreux, Françoise, 289, 353, 360, 363, 376, 389, 407, 411, 417, 426, 429, 430, 431, 449, 457
Drouet, Madeleine, 417
Du Parc, Marie-Thérèse, 352, 467
Du Rocher (ou Roché), Marie, 277, 278, 358, 359, 401, 404, 405, 417, 459, 460
Dubé, Paul, 83, 90, 104, 105
Dublétel, 289
Dubois, Jacques dit Sylvius, 101, 102
Dufayet, Marie, 352
Dufriche de Valazé, Charles-Éléonor, 192, 224, 304, 322
Duguet, Jacques-Joseph, 126, 127, 130
Dumesnil, Marie, 353
Dupin, Louise-Jacob, 352, 359, 375
Durand, Barbe, 266, 267, 357, 358, 475, 476
Duret, Jean, 188, 190, 191, 198, 228, 414
Dusoulcy, Louise, 287, 400, 401, 421, 422
Duval, Marguerite, 292, 402, 404, 421, 424, 442, 452, 470

E

Estienne, Henri, 27, 124, 130, 496
Expilly, Claude, 200

F

Farinacci, Prospero, 198, 199, 224
Felice, Fortunato Bartolomeo de, 311, 312, 314
Féline (le père Féline), 111, 162, 164
Ferrière, Claude-Joseph, 201, 214, 216, 217, 228, 414
Fichet de Fléchy, Philippe, 42
Filastre, Françoise, 290, 292, 356, 358, 365, 376, 377, 378, 393, 405, 411, 418, 419, 425, 428, 441, 447, 451, 457, 458, 465, 479
Fitz-James, François de, 163, 172, 177, 181
Fornari (ou Fornarius), Martin, 116, 153
Fouley, Jeanne, 314

Fournel, Jean-François, 212, 213, 217, 218, 223, 307, 308, 310, 312
François, 118, 120, 124, 127, 135, 139, 141, 156, 167, 168, 171, 183
Furetière, Antoine, 9, 10, 39, 40, 41, 51, 52, 117, 123, 173, 194, 195

G

Gaucher, Marguerite, 261, 394
Gendry, René, 327
Genet, François, 118, 119, 129, 138, 139, 140, 149, 156, 183
Gibert, Jean-Pierre, 111, 152, 156, 157
Girard, Jean-Baptiste (le Père Girard), 8, 9, 25, 395, 396, 503
Grancolas, Jean, 131, 132
Gratien, 124, 129, 132, 134
Gratieuse, Marie, 297, 505
Grégoire XIV, 16, 119, 134, 135, 138, 139
Guerchy, Marguerite de, 98, 202, 236, 248, 282, 284, 286, 301, 305, 353, 387, 466, 481
Guibourg (abbé), 292, 441, 447, 448, 451, 471, 478
Guillemeau, Jacques, 47, 48, 50, 52, 54, 60, 64, 80, 87, 99, 100
Guyon, Louis, 46, 58, 70
Guyot, Joseph-Nicolas, 110, 190, 198, 199, 222, 225, 226

H

Habert, Louis, 140, 141, 172
Hautmarets, Ernest de, 109, 139
Hennequin, Aymar, 115, 119, 138, 180
Henoult, Pierre, 280
Henri III, 188, 212
Henrys, Claude, 222, 229
Hermant, Godefroy, 148, 153
Hesnault, 285
Hettier, Marie-Françoise, 257, 475
Hippocrate, 42, 48, 50, 56, 58, 67, 83, 101, 102, 103, 104, 144, 338
Hoin, Jean-Jacques Louis, 337, 338

I

Innocent III, 183
Innocent XI, 133, 149, 150, 152

J

Jacquins, Marie, 279, 374, 380, 384, 402, 422, 424, 451, 457
Jamet de la Guessière, François, 202
Jaucourt, Louis de, 43, 69, 70, 309, 310
Joly de Chouin, Louis-Albert, 183
Joubert, Laurent, 39, 43, 44, 49, 54, 56, 70, 77
Jouin, Nicolas, 125, 149, 151, 154
Jousse, Daniel, 192, 193, 194, 223, 224, 225, 459
Juénin, Gaspard, 129, 130, 155, 156, 164, 165

L

La Feuille, Charles-Gaspard de, 111, 129, 155, 157
La Font, Jacques de, 126
La Jesse (ou de La Jesse), Edmée, 278, 416, 424

La Jesse (ou de La Jesse), Michel, 278, 279, 356, 416, 424, 458
 La Poix de Fréminville, Edme, 187, 202, 203, 213
 La Reynie, Gabriel-Nicolas de, 286, 292, 386, 405, 420, 425, 430, 467
 La Vaugion (prénom inconnu), 75, 76, 99
 La Volpilière, Nicolas de, 109, 119, 120, 156
 Labarge, Etienne de, 165, 168, 169, 490
 Labourier, Marie-Jeanne, 271
 Lactance, 127
 Lange, François, 197, 215, 228
 Languet de Gergy, Jean-Joseph (Archevêque de Sens), 150, 151, 154, 158
 Latesne, Jeanne, 381, 382, 383, 400, 414, 431
 Lavoisien, Jean-François, 40, 331
 Laymann, Paul, 154
 Le Bas, Jean, 42
 Le Boursier du Coudray, Angélique Marguerite, 35, 36, 40, 48, 49, 65, 83, 84, 413
 Le Fébure, Guillaume-René, 46, 48, 52, 70, 71, 78, 79, 97, 98
 Le Goux de la Berchère, Charles, 179, 180, 491
 Le Noir, Antoine, 335
 Le Roux, Marie, 247, 257, 282, 285, 416
 Le Roux, Marie (femme de Jacques Constantin), 98, 202, 236, 282, 315
 Le Roy, Guillaume, 112, 121, 125, 163, 166
 Le Trosne, Guillaume-François, 306, 307, 309
 Leleu, Marguerite, 258, 261, 262, 276, 390, 392, 401, 414, 421, 458, 459
 Lemnius, 50
 Lepère, Catherine, 288, 289, 292, 353, 359, 360, 364, 366, 367, 375, 379, 407, 410, 411, 413, 424, 425, 426, 427, 428, 433, 434, 436, 440, 441, 444, 445, 446, 449, 450, 451, 452, 462, 463, 469, 470, 471, 472, 473
 Leroy, Alphonse, 42
 Leroy, Marie-Rose, 357, 358, 374, 379, 380, 427, 475, 476
 Lesage, Adam, 292, 353, 359, 374, 378, 417, 425, 430, 441, 447, 448, 449, 470, 471, 475, 478
 Levret, André, 84
 Liébault, Jean, 45, 46, 50, 51, 59, 60, 74, 77, 79, 80, 83
 Limoreau (Demoiselle), 294
 Louis XIV, 62, 176, 180, 211, 212, 244, 245, 286, 295, 306, 343, 354, 362

M

Mangin, (abbé de), 116, 165, 169
 Marsais, Marie, 270
 Mauquest de la Motte, Guillaume, 19, 54, 55, 96, 98, 107, 487, 488
 Mauriceau, François, 35, 36, 40, 41, 43, 45, 46, 47, 48, 54, 62, 64, 71, 73, 75, 76, 77, 81, 90, 92, 93, 96, 97, 98, 104, 105, 107, 159, 363, 384, 457, 463, 464
 Méline, 441, 447
 Mérigot, Antoinette, 241, 258, 260, 272, 273, 274, 378, 419, 427, 429, 431, 461, 475, 494, 495
 Mesmes, Antoinette de (Duchesse de Vivonne), 353, 407, 426, 427, 473
 Mettrat, Marie, 256, 259, 328, 473
 Meurisse, Henri-Emmanuel, 84, 106
 Michau, Marguerite dite la Joly, 287, 289, 290, 352, 377, 391, 430, 463
 Milhard, Pierre, 134, 163

Monsaulvin (ou Montsaulvin), Anne de, 257, 333, 426, 461
 Montbazou, Duchesse de, 370, 400, 422
 Montesquieu, Baron de (Charles de Secondat), 305, 306, 320
 Montvoisin (ou Deshayes), Catherine dite la Voisin, 288, 289, 290, 291, 292, 352, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 366, 367, 375, 376, 378, 383, 384, 389, 390, 405, 407, 408, 411, 412, 417, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 433, 434, 436, 437, 440, 441, 444, 445, 447, 448, 449, 450, 452, 457, 462, 467, 469, 470, 471, 472, 474, 475, 478
 Montvoisin, Marie-Marguerite, 291, 292, 449, 471, 475, 479
 Moreau, Marie dite la Créancier, 412, 438, 505
 Morellet, André (abbé), 188
 Morin, Angélique, 293, 348, 358, 405, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 503, 504
 Murat, Henriette Juliette de (Comtesse de Murat), 25
 Muyart de Vouglans, Pierre-François, 190, 195, 197, 217, 218, 220, 226

N

Narbonne, Ysabeau, 241, 254, 274, 328, 355, 356, 405, 429
 Nezonat, Élisabeth, 395, 421
 Noailles, Louis-Antoine de (Archevêque de Paris), 124, 126, 127, 128, 130, 132, 133, 135, 149, 166

O

Obonnet, Benoîte, 241, 263, 383

P

Palangue, Marguerite, 294, 295, 335, 438, 445, 451, 506
 Papon, Jean, 188, 193, 201, 215
 Paré, Ambroise, 36, 44, 46, 50, 53, 54, 55, 75, 87, 101, 102, 324
 Parmezan, François, 448, 450, 452, 477
 Patin, Guy, 26, 27, 159, 171, 283, 284, 285, 305, 315, 316, 466
 Pergaut, Claude, 247, 282
 Perrault, Nicolas, 148, 154
 Perroy, Anne, 253
 Pétion de Villeneuve, Jérôme, 305, 308, 310, 314, 317, 320, 322
 Petit, Antoine, 50, 59, 61, 65, 74, 77, 234
 Peu, Philippe, 35, 43, 45, 47, 49, 50, 69, 73, 75, 76, 90, 93, 94, 159, 331, 431
 Pigray, Pierre, 59, 60, 72, 76, 95, 104
 Plicault, Marie, 474
 Pliette, Nicolas, 277, 359, 404, 405, 417, 459, 460
 Pline l'Ancien, 77, 422
 Pontas, Jean, 129, 155, 161, 166
 Portal, Paul, 35, 43, 68

R

Raulin, Joseph, 48, 50, 62, 77
 Regnaud, Valère, 141
 Rétif de la Bretonne, Nicolas-Edme, 304, 312, 367, 368
 Richard, Charles-Louis, 130, 131, 132, 168
 Richelet, Pierre, 10, 41

Robillard, 410, 411, 436, 451, 500
Roblet, Anne, 392, 470
Roger, Reine (Veuve Fouley), 25, 314, 353, 354
Rousseau de la Combe, Guy du, 218, 222, 225, 227
Roussel, 191, 234, 250, 375, 427, 430
Rugny, Curé de, 279, 280, 356, 374, 380, 384, 402,
422, 424, 451

S

Saint-Georges, Claude de, 176, 178, 277, 491
Saint-Germain, Charles de, 39, 42, 49, 77
Saint-Martin, Madame de, 353, 359, 466
Sanchez, Thomas, 153, 154
Saugeon, Baron de, 296, 297, 505
Serpillon, François, 190, 217, 224, 226
Serres, Louis de, 36, 43, 60, 76, 81, 88, 100
Sixte V, 16, 129, 133, 134, 135, 165
Soupé, Marie, 279

T

Tallemant des Réaux, Gédéon, 25, 353, 368, 369, 370,
376, 400, 422, 466

Tertre de la Marche, Marguerite du, 35, 50, 61, 67, 68,
70, 71, 81, 105, 378
Tertullien, 105, 125, 126, 136, 145, 196, 230
Theveneau, Adam, 214, 217
Tirmont (ou Tiremont), Dominique-François, 296,
297, 410, 412, 438, 505

V

Vachier, Clériade, 76, 368
Van Leeuwenhoek, Antoni, 145
Varendée (ou Varendà), Jean, 42, 47, 60, 79, 83, 100
Vaution, 393, 409, 410, 411, 419, 428, 430, 444, 461,
464, 465
Vertemart, Marie, 353, 359
Viardel, Côme, 55, 62, 71, 104, 106, 402
Vigoureux, Marie, 287, 289, 444
Villalobos, Henry de, 154
Vitry, duc de, 283
Voltaire, 309, 312, 325, 534
Vuailly, Gabriel de, 385, 386, 419

Table des matières

Remerciements	4
Liste des abréviations utilisées	6
Sommaire	7
Introduction	8
1. Définir l'avortement : un objet mouvant	9
2. Un objet insaisissable ?	12
3. Enjeux épistémologiques et axes problématiques	25
4. Structure de la thèse	30
Première partie : Définir et construire l'avortement à l'époque moderne	33
Chapitre 1. L'avortement dans le discours médical : l'indépassable ambiguïté	34
1. Définir l'avortement	39
1.1 Qu'est-ce qu'un avortement ?	39
1.1.1 Nommer	39
1.1.2 Une définition générale qui fait consensus	44
1.1.3 Une définition qui se précise	47
1.2 Nommer et définir l'embryon	50
1.2.1 Embryon, fœtus ou enfant ?	50
1.2.2 De l'animation à la viabilité du fœtus	52
1.3 Connaissances du corps, représentations de l'avortement	57
1.3.1 Des fœtus qui s'accrochent aux ligaments qui se relâchent : représentations physiologiques	57
1.3.2 Fausse ou vraie grossesse, embryon ou faux-germe ?	63
2. Les causes de l'avortement : un problème médical ambigu	66
2.1 Un problème médical à part entière ?	66
2.1.1 Diagnostiquer	66
2.1.2 Pronostiquer et soigner	68
2.2 L'ambiguïté du discours sur les causes	70
2.2.1 Les causes internes	71
2.2.2 Les causes externes	73
2.2.3 Prévenir plutôt que guérir	78
2.3 L'ambiguïté du savoir médical	80
2.3.1 Quand les remèdes sont aussi des maux : saignées et purgatifs en question	81
2.3.2 Un savoir sur l'avortement provoqué	84
2.3.3 Provoquer l'avortement pour soigner	88
3. L'avortement provoqué : une place à part dans la littérature médicale	92
3.1 La condamnation unanime de l'avortement volontaire	93
3.2 Stratégies d'évitement	96
3.2.1 Diffuser un savoir abortif ?	97
3.2.2 La question de la censure : l'exemple d'Ambroise Paré	98
3.3 Être irréprochable	100
3.3.1 La mise en avant d'une éthique professionnelle	101
3.3.2 Eviter le scandale	103
Chapitre 2. Les enjeux spirituels et moraux de l'avortement	107

1. La position de l'Église : les enjeux spirituels de l'avortement	112
1.1 Avortement et sexualité : l'injonction à la procréation et la condamnation de la contraception	112
1.1.1 La conjonction de la norme sexuelle et de la norme procréative.....	113
1.1.2 Avortement et contraception.....	115
1.2 « Non occides » : l'avortement comme homicide	116
1.2.1 Définir l'homicide.....	116
1.2.2 La question du double homicide	118
1.3 La nécessité du salut pour tous.....	120
1.3.1 La nécessité du baptême pour obtenir le salut	120
1.4 La législation ecclésiastique concernant l'avortement.....	121
1.4.1 Les Pères de l'Église.....	123
1.4.2 Les canons médiévaux	127
1.4.3 Les bulles de la période moderne	130
2. L'animation en question	134
2.1 L'animation du fœtus ou l'invention du commencement.....	134
2.1.1 Une construction intellectuelle abstraite	134
2.1.2 Définir l'animation.....	136
2.1.3 La remise en cause de l'animation à partir de la seconde moitié du XVII ^e siècle.....	138
2.2 Les controverses religieuses du XVII ^e siècle : les casuistes, leurs détracteurs, et l'avortement.....	143
2.2.1 Chronologie de la controverse	144
2.2.2 Le contenu de la controverse : autoriser l'avortement ?	147
2.2.3 Au-delà de la controverse : la question de l'avortement thérapeutique.....	151
3. L'Église et l'avortement : en pratique.....	156
3.1 Avortement et pénitence	156
3.1.1 Qualifier le péché.....	157
3.1.2 Un cas réservé : à propos de son absolution	164
3.1.3 Faire pénitence : l'écart entre la qualification du péché et la peine.....	167
3.2 La responsabilité du curé en matière d'avortement : surveiller et encadrer	170
3.2.1 L'attention portée au baptême.....	170
3.2.2 Éviter le scandale et surveiller les ventres	174
3.3 Irrégularité : quand l'avortement remet en cause la capacité à être prêtre.....	176
Chapitre 3 : Punir l'avortement ? La construction d'un crime	181
1. Un crime difficile à définir ?.....	184
1.1 Un crime ou des crimes ?	184
1.1.1 Un « vieux » crime : l'encis	184
1.1.2 Avortement et crime d'empoisonnement.....	185
1.1.3 Une circonstance aggravante ? Le cas des coups et blessures.....	186
1.2 Quel type d'homicide ?.....	187
1.2.1 Une sorte de parricide ?	188
1.2.2 Suppression de part et infanticide.....	189
1.3 Des références juridiques variées : un crime sans loi ?.....	190
1.3.1 Des références éparses	191
1.3.2 La jurisprudence parlementaire.....	194
1.3.3 Un crime immuable ?.....	197
2. Un crime insaisissable ? Les dispositions de l'Édit d'Henri II de février 1557	199
2.1 L'édit d'Henri II et l'avortement	200
2.1.1 La justification de l'édit	200
2.1.2 Les réponses apportées par l'édit.....	202
2.1.3 La postérité de l'édit, sa prégnance tout au long de la période.....	205
2.2 Les conséquences sur la façon de concevoir le crime d'avortement.....	207
2.2.1 Effacement de la distinction entre avortement et infanticide	209
2.2.2 Un accent mis sur les femmes enceintes et avortées.....	210
3. L'avortement, un crime spécifique ?	214
3.1 Les conséquences de la qualification d'homicide	215

3.1.1	Les critères de modulation de la peine.....	215
3.1.2	Un cas royal ?	219
3.2	Le statut juridique de l'enfant à naître	221

Deuxième partie : La répression de l'avortement, entre normes et pratiques227

Chapitre 4 : De la théorie à la pratique. La répression de l'avortement par la justice229

1.	Où trouver l'avortement dans les archives judiciaires ?.....	231
1.1	Une prise en charge éclatée	233
1.1.1	Des juridictions seigneuriales et royales	233
1.1.2	Des juridictions ecclésiastiques	236
1.1.3	La justice extraordinaire	237
1.2	L'avortement dans le système judiciaire : un crime invisible ?	240
1.2.1	Des condamnations qui ne disent pas l'avortement.....	240
1.2.2	L'exemplarité judiciaire	241
2.	Les juridictions ordinaires et l'avortement : le poids de l'édit d'Henri II	243
2.1	Standardisation du crime et création d'un stéréotype de l'avortée.....	245
2.1.1	Des affaires similaires	246
2.1.2	Un type d'accusée.....	249
2.1.3	Une prise en charge de la complicité ambivalente	251
2.2	L'avortement : crime spécifique ou circonstance aggravante ?.....	256
2.2.1	Des juges attentifs à l'avortement volontaire	256
2.2.2	Des affaires qui n'aboutissent pas : l'introduction du doute.....	259
2.2.3	L'enjeu des cas d'avortement : construire des preuves.....	261
2.2.4	L'avortement comme stratégie de défense ?	268
2.3	Quelques affaires en marge : l'avortement comme circonstance aggravante	270
2.3.1	Une simple circonstance aggravante ?	270
3.	Avorteurs et avorteuses sous le regard de la justice.....	275
3.1	Une affaire exemplaire : l'affaire Guerchy.....	275
3.1.1	L'affaire.....	275
3.1.2	Le retentissement de l'affaire et son contexte.....	277
3.2	L'affaire des Poisons : avorteurs et avorteuses au cœur des poursuites.....	279
3.2.1	Des condamnations pour l'exemple.....	279
3.2.2	Avortement et poisons : la détention subversive de secrets.....	282
3.3	Les conséquences de l'affaire des Poisons et l'enfermement des avorteurs et avorteuses au XVIII ^e siècle.....	285
3.3.1	Vers l'enfermement des avorteurs et des avorteuses.....	285
3.3.2	Un changement d'état d'esprit ?	288

Chapitre 5 : De la pratique à la théorie. Dépasser l'édit d'Henri II.....294

1.	Les critiques de l'édit et la redéfinition du crime d'avortement.....	296
1.1.	Les critiques de l'édit d'Henri II.....	297
1.1.1.	La sévérité	297
1.1.2.	La critique de la présomption.....	299
1.1.3.	L'inefficacité de l'édit d'Henri II de février 1557.....	301
1.2.	Comprendre autrement la culpabilité.....	302
1.2.1.	Redéfinition du statut du fœtus	303
1.2.2.	Un nouveau regard porté sur les femmes qui avortent.....	305
1.2.3.	Une réflexion sur les motifs et leur origine sociale	306
1.2.4.	Prévenir autant que punir	310
2.	Les progrès de la médecine légale et leur rôle dans la redéfinition du crime.....	315
2.1.	La place de la médecine judiciaire dans les affaires d'avortement	316
2.1.1.	Une place nouvelle ?.....	316
2.1.2.	Des rapports dans les affaires d'avortement	318
2.2.	Une évolution dans les rapports ? L'exemple de ceux produits au Châtelet.....	320
2.2.1.	Des rapports qui disent de plus en plus de choses.....	321

2.2.2.	L'impuissance de la médecine légale en matière d'avortement	325
2.2.3.	Une réflexion théorique nouvelle : la notion de viabilité.....	327
3.	Les changements opérés par le code pénal de 1791	331
3.1.	L'avortement distingué de l'infanticide.....	332
3.2.	De nouveaux/elles coupables.....	333
Troisième partie : un secret de femmes ? Pratiques, rites et savoirs.....		337
Chapitre 6 : Choisir l'avortement.....		339
1.	Le refus de la grossesse	342
1.1	Portrait socio-économique des avortantes.....	342
1.1.1	Situation socio-économique	343
1.1.2	Le rapport au couple.....	345
1.2	De la justification de l'avortement.....	351
1.2.1	Des motivations dicibles : le poids de normes sociales contraignantes.....	351
1.2.2	D'autres motivations perceptibles.....	355
2.	« En avoir la pensée » ?	362
2.1	Un choix lucide et conscient ?.....	363
2.1.1	Quelle place pour l'avortement comme solution au refus de grossesse ?.....	363
2.1.2	La mémoire des avortements	366
2.1.3	Avorter ou ne pas avorter. Le poids des mots	367
2.2	Des freins à l'avortement ?.....	374
2.2.1	Ce qui est acceptable et ce qui ne l'est pas. La conscience morale ?	375
2.2.2	La peur ?.....	376
2.3	L'influence de l'entourage dans la prise de décision	377
2.3.1	Un libre choix ?.....	377
2.3.2	Un choix influencé.....	380
2.3.3	L'avortement contraint.....	382
Chapitre 7 : Passer à l'acte.....		387
1.	Se procurer un avortement.....	389
1.1.	Accéder à l'avortement.....	389
1.1.1.	Avorter seule.....	389
1.1.2.	À qui s'adresser ?.....	390
1.2.	Avortement et agentivité.....	392
1.2.1.	S'en remettre à d'autres	392
1.2.2.	Un accès différencié en fonction des milieux.....	395
2.	Avorter.....	398
2.1.	Les pratiques abortives	398
2.1.1.	Les pratiques mécaniques.....	398
2.1.2.	Breuvages, poudres et pessaires	402
2.1.3.	Les pratiques mécaniques externes, les impressions faites au corps	409
2.1.4.	Les pratiques magiques.....	411
2.2.	Les modalités des avortements volontaires.....	413
2.2.1.	Lieux et moments.....	413
2.2.2.	Les contraintes liées au secret.....	415
2.2.3.	Les contraintes matérielles.....	417
2.2.4.	L'expérience physique des avortements.....	418
3.	Avorteuses et avorteurs : entre réseaux et secret.....	420
3.1.	Avorteurs occasionnels, avorteuses professionnelles ?	421
3.1.1.	Portraits d'avorteurs/euses	422
3.1.2.	Activité régulière ou acte isolé ?	426
3.1.3.	Des motivations diverses.....	430
3.2.	Savoirs et transmissions	433
3.2.1.	Secrets, réseaux et notoriété	433
3.2.2.	Un apprentissage « sur le tas » ?.....	436

Chapitre 8 : Les traces de l'avortement.....	440
1. Les corps en chantier	442
1.1. Les avortements qui ratent.....	442
1.2. Réparer les corps	445
1.2.1. Les traces ambiguës.....	446
1.2.2. Des avortements risqués	447
1.2.3. La mort des avortées	449
2. Les corps des fœtus : du compromis à l'indifférence	453
2.1. Accommodements avec la norme religieuse.....	453
2.1.1. Baptiser les fœtus ?	453
2.1.2. Une sépulture pour ces corps ?.....	456
2.2. Corps délaissés, corps utilisés	458
2.2.1. Faire disparaître les traces	458
2.2.2. Des corps utilisés.....	460
 Conclusion générale	 466
 Annexes.....	 471
1. Les propos du chirurgien Guillaume Mauquest de la Motte concernant de l'avortement volontaire	471
2. La table de Bianchi	473
3. L'avortement : un cas réservé dans les statuts synodaux	474
4. Édît d'Henri II de février 1557 contre les crimes de recel de grossesse et de suppression de part.....	476
5. Extraits de l'interrogatoire d'Antoinette Mérigot, 9 novembre 1697.....	478
6. Extraits de l'interrogatoire de Jean Chandelier, 30 août 1689	480
7. Avorteurs et avorteuses – extraits de dossiers de prisonniers/ères.....	489
8. Procès-verbaux établis par des chirurgiens jurés lors de procédures judiciaires	491
9. Graphique 5. Terme des cadavres de fœtus examinés par les chirurgiens jurés au Châtelet (1673-1791).....	493
 Bibliographie	 494
1. Sources.....	494
1.1 Sources manuscrites et archives	494
1.2 Sources imprimées et éditées.....	498
2. Ouvrages scientifiques	514
 Index des noms	 530
 Table des matières.....	 534

L'avortement en France à l'époque moderne. Entre normes et pratiques (mi XVI^e s-1791)

Cette thèse de doctorat vise à combler un vide historiographique en proposant une synthèse sur l'avortement en France à l'époque moderne. Pratique interdite, confinée au secret, elle apparaît pourtant dans de nombreuses sources. Il s'agit tout d'abord d'interroger les discours sur l'avortement afin de comprendre les conditions de possibilité d'une telle pratique. L'avortement est, à cette époque, un terme polysémique, employé dans des contextes variés. Dans le champ médical, on s'interroge sur l'animation du fœtus, sa viabilité ; dans le champ juridique, il n'est pas distinct de l'infanticide, mais cette indistinction pose problème aux juristes. Et pour la première fois en 1791, le code pénal en fait un crime spécifique. Ce travail analyse cette évolution en questionnant les différents discours dans des domaines qui s'entrecroisent : médecine, droit, théologie. Cette thèse s'intéresse donc à la criminalisation de l'avortement volontaire mais aussi à la façon dont s'organise sa répression. En effet, l'avortement apparaît dans les archives judiciaires mais toujours associé à d'autres crimes, dans le cadre de procès pour « recel de grossesse et suppression de part », ou encore dans le cadre de l'affaire des Poisons à Paris à la fin du XVII^e siècle. Ce travail interroge les difficultés posées par la répression de l'avortement volontaire, ainsi que les biais engendrés par cette association à d'autres catégories criminelles. Cette étude porte enfin sur les pratiques elles-mêmes et appréhende l'avortement comme un phénomène social. Ce travail privilégie une approche par les acteurs/trices en s'intéressant aux femmes qui avortent et aux relations à leur entourage : mari ou amant, parents, etc. Une attention particulière est également portée à la question du secret, de la rumeur et de la dénonciation dans des communautés villageoises et urbaines, et enfin aux personnes à qui elles s'adressent pour avorter, aux savoirs sur l'avortement, à l'accessibilité de ces savoirs ainsi qu'à leur transmission.

Mots clés : avortement, fœtus, grossesse, sexualité, histoire des femmes, histoire du genre, histoire de la médecine, histoire du droit.

Abortion in early modern France. Norms and practices (mid-XVIth c-1791)

This PhD thesis aims at filling an historiographical void by proposing an overview of abortion in early modern France. Though it is a secret and forbidden practice, abortion appears in many sources. First, this work questions speeches about abortion in order to understand the conditions that enable its existence. At this time, abortion is a polysemous word that is used in a wide range of contexts. In the medical field the animation or viability of the fetus generates multiple debates. Abortion is considered as a crime, but not separated from infanticide in the Law, which raises multiple questions. And for the first time in 1791, the penal code considers abortion as a specific crime. This work analyzes this evolution by questioning different speeches held about abortion in different but connected fields : medicine, theology, law. Consequently this thesis analyzes the criminalization of abortion as well as its punishment. As a matter of fact, abortion appears in judicial archives but is always associated with others crimes – in trials for « suppression de part et recel de grossesse », or in the context of the repression of poisoners led by the police in Paris since the end of the XVIIth century. The repression itself presents difficulties that this work analyzes, as well as the bias generated with its connection to other criminal categories. This study finally deals with the practices themselves and examines abortion as a social phenomenon. I mostly consider the actors and actresses of abortion and specifically the women who abort and their relatives (husband or lovers, parents, etc.). I also pay special attention to secret, rumor and denunciation in the context of urban and rural communities, and finally to the persons women solicit to get an abortion, to knowledge, to access to this knowledge as well as its transmission.

Keywords : abortion, fetus, pregnancy, sexuality, women's history, gender history, Legal history, History of medicine